This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,096,269

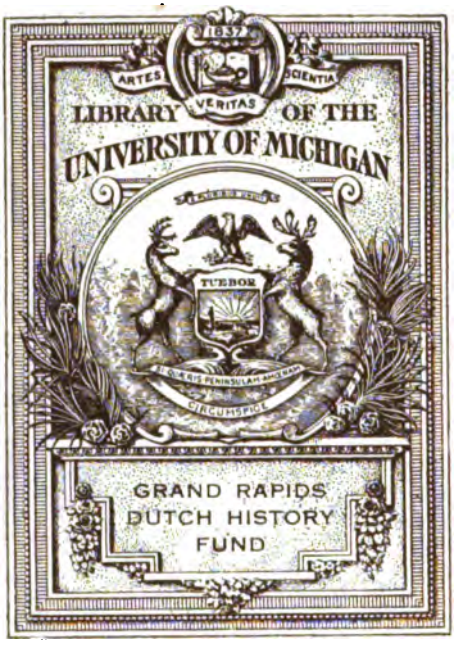
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
GRAND RAPIDS
DUTCH HISTORY
FUND

dX
726
.1873
A3

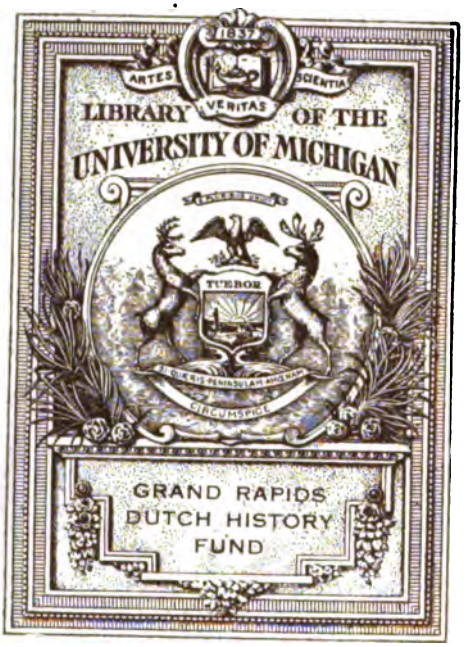
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
GRAND RAPIDS
DUTCH HISTORY
FUND

QH
126
.R23
A3

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS.

La Haye. — Typ. de Belinfante Frères.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS 1813 JUSQU'À NOS JOURS,

PAR

E. G. LAGEMANS,

DOCTEUR EN DROIT, RÉFÉRENDAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

TOME NEUVIÈME.

LA HAYE,
BELINFANTE FRÈRES.
1886.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS, ETC.,

CONTENUS DANS LE TOME IX.

No.		
661.	1881. 20 Juillet.	Convention entre les Pays-Bas et la République des Etats-Unis de Colombie pour régler les conditions sous lesquelles des consuls de Colombie seront admis dans les principaux ports des colonies Néerlandaises.
662.	1882. 24 Mars.	Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et la République Française (*Non approuvé par la Seconde Chambre des Etats-Généraux*).
663.	1882. 6 Mai.	Convention internationale entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France et la Grande-Bretagne et l'Irlande pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.
664.	1882. 10 Août.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique concernant l'établissement d'une ligne télégraphique internationale pour le service de l'annonce des crues de la Meuse et le service de la navigation sur le canal de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc.
665.	1882. 29 Août.	Règlement pour indiquer la limite du plus fort tirant d'eau admissible et pour compléter les patentes des bateaux navigant sur le Rhin.
666.	1882. 29 Août.	Résolution modifiant la convention entre les Etats riverains du Rhin concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin entre Mayence et Castel
667.	1882. 24 Octobre. / 23 Novembre.	Arrangement entre les Pays-Bas et la Suède pour reconnaître réciproquement les certificats de jauge.
668.	1883. 28 Janvier.	Déclaration constatant l'adhésion du Gouvernement des Pays-Bas à la prolongation jusqu'au 1 Février

No

1884 de la première période judiciaire des tribunaux mixtes en Egypte.

669. 1883. 20 Mars. Convention internationale entre les Pays-Bas, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatémala, l'Italie, le Portugal, le Salvador, le Serbie et la Suisse pour la protection de la propriété industrielle.

670. 1883. 2/14 Avril. Convention entre les Pays-Bas et la Russie pour régler les conditions sous lesquelles des consulats Russes seront admis dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises.

671. 1883. 18 Mai. Convention entre les Pays-Bas et la République d'Haïti pour régler les conditions sous lesquelles des consuls d'Haïti seront admis dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises.

672. 1883. 28 Juin. Acceptation par le Gouvernement des Pays-Bas de la juridiction Française pour les Résidents Néerlandais en Tunisie.

673. 1883. 16 Sept. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique concernant le concours de la caisse d'épargne postale des Pays-Bas et la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, dans l'intérêt des habitants des deux pays.

674. 1883. 25 Septembre. / 20 Octobre. Règlement d'ordre et de détail pour l'exécution de la convention conclue le 16 Septembre 1883, entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant le transfert et le remboursement des dépots effectués soit à la Caisse d'Epargne postale Néerlandaise, soit à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite Belge.

675. 1883. 6 Octobre. Déclaration concernant l'adhésion des Pays-Bas à la Convention phylloxérique internationale de Berne du 17 Septembre 1878—3 Novembre 1881 conclue par l'Allemagne, l'Autriche, la France, le Portugal, et la Suisse.

676. 1883. 10 Nov. Convention contenant quelques articles additionnels au traité de Commerce et de Navigation conclu le 17 Décembre 1860 entre les Pays-Bas et Siam, réglant l'importation et la vente de boissons fortes au Siam.

677. 1883. 31 Déc. Traité de Commerce entre les Pays-Bas et l'Espagne.

No.

678. 1883. 31 Déc. Traité de Navigation entre les Pays-Bas et l'Espagne.

679. 1884. 9 Janvier. Convention entre les Pays-Bas et l'Italie pour régler l'admission des sujets indigents de chacune des deux Parties contractantes au bénéfice de l'assistance gratuite devant les tribunaux de l'autre et les dispenser de fournir la caution »judidatum solvi".

680. 1884. 5 Mars. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant l'autorisation accordée aux médecins vétérinaires établis dans les communes limitrophes des deux Pays à exercer leur art dans les communes limitrophes de l'autre Pays.

681. 1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale entre les Pays-Bas et l'Allemagne, la Confédération Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis de Colombie, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, la République de Guatémala, la Grèce, l'Italie, la Turquie, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la République de Salvador, la Serbie, la Suède et la Norvège et la République de l'Uruguay pour la protection des câbles sous-marins en dehors des eaux territoriales.

682. 1884. 3 Avril. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique concernant la modification du règlement international du 20 Mai 1843 au sujet de la pêche et du commerce de pêcherie.

683. 1884. 19 Avril. Convention de Commerce entre les Pays-Bas et la République Française.

684. 1884. 19 Avril. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la France pour la garantie des marques de fabrique et de Commerce.

685. 1884. 19 Avril. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la France au sujet des attributions consulaires et de la garantie des oeuvres d'esprit et d'art.

686. 1884. 13 Mai. Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant la protection des oeuvres littéraires ou artistiques.

687. $18\frac{83}{84}$ $\frac{\text{26 Novembre}}{\text{26 Janvier.}}$ Déclaration constatant l'adhésion du Gouvernement des Pays-Bas à la prolongation jusqu'au 1 Février

No.

1889 de la première période judiciaire des tribunaux mixtes en Egypte.

688. 1884. 9 Mai. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique, ayant pour but de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux pays.

689. 1884. 14 Mai. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la République Française, ayant pour but de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux pays.

690. 1884. 2 Août. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique au sujet des chômages de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Ecluse, de Gand à Terneuzen, de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc.

691. 1884. 27 Déc. Convention entre les Pays-Bas et l'Association Internationale du Congo.

692. 1885. 26 Février. Acte général de la conférence de Berlin, signé par les plénipotentiaires des Pays-Bas, de l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française, la Grande Bretagne, l'Italie, du Portugal, de la Russie, la Suède et le Norvège et la Turquie au sujet du Congo.

693. 1884. 21 Mars. Convention, arrêtant l'acte additionnel de Lisbonne à la convention du 3 Novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur conclu entre *l'Allemagne*, *la République Argentine*, *l'Autriche-Hongrie*, *la Belgique*, *le Brésil*, *la Bulgarie*, *le Chili*, *le Danemark*, *les Antilles danoises*, *la République Dominicaine*, *l'Egypte*, *l'Espagne*, *la France*, *les Colonies françaises*, *la Grèce*, *l'Italie*, *le Luxembourg*, *le Monténégro*, *le Paraguay*, *les Pays-Bas*, *la Perse*, *le Portugal*, *les Colonies portugaises*, *la Roumanie*, *la Serbie*, *la Suède et Norvège*, *la Suisse*, *la Turquie*, *l'Uruguay* et *le Vénézuéla*.

694. 1885. 21 Mars. Convention arrêtant l'acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement conclu à Paris, le 4 Juin 1878,

No.

concernant l'échange des mandats de poste, conclu entre *l'Allemagne*, *la République Argentine*, *l'Autriche-Hongrie*, *la Belgique*, *le Brésil*, *la Bulgarie*, *le Chili*, *le Danemark*, *les Antilles danoises*, *la République Dominicaine*, *l'Egypte*, *la France*, *les Colonies françaises*, *l'Italie*, *le Japon*, *la République de Libéria*, *le Luxembourg*, *les Pays-Bas*, *la Perse*, *le Portugal*, *les Colonies portugaises*, *la Roumanie*, *la Suède et Norvège*, *la Suisse*, *l'Uruguay* et *le Vénézuéla*.

695. 1885. 21 Mars. Convention arrêtant l'acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement conclu à Paris le 1er Juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, conclu entre *l'Allemagne*, *l'Autriche-Hongrie*, *la Belgique*, *la Bulgarie*, *le Danemark*, *les Colonies danoises*, *la République Dominicaine*, *l'Egypte*, *l'Espagne*, *la France*, *les Colonies françaises*, *l'Italie*, *le Luxembourg*, *les Pays-Bas*, *le Portugal*, *les Colonies portugaises*, *la Roumanie*, *la Russie*, *la Suède et Norvège*, *la Suisse* et *le Vénézuéla*.

696. 1885. 21 Mars. Convention arrêtant l'acte additionnel de Lisbonne à la Convention postale de Paris du 1er Juin 1878, conclu entre *les Pays-Bas et les colonies Néerlandaises*, *l'Allemagne*, *les Etats-Unis d'Amérique*, *la République Argentine*, *l'Autriche-Hongrie*, *la Belgique*, *la Bolivie*, *le Brésil*, *la Bulgarie*, *le Chili*, *les Etats-Unis de Colombie*, *la République de Costa-Rica*, *le Danemark et les Colonies danoises*, *la République Dominicaine*, *l'Egypte*, *l'Equateur*, *l'Espagne et les Colonies espagnoles*, *la France et les Colonies françaises*, *la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises*, *le Canada*, *l'Inde Britannique*, *la Grèce*, *le Guatémala*, *la République de Haïti*, *le Royaume de Hawaï*, *la République du Honduras*, *l'Italie*, *le Japon*, *la République de Libéria*, *le Luxembourg*, *le Mexique*, *le Monténégro*, *le Nicaragua*, *le Paraguay*, *le Pérou*, *la Perse*, *le Portugal et les Colonies portugaises*, *la Roumanie*, *la Russie*, *le Salvador*, *la Serbie*, *le Royaume de Siam*, *la Suède et Norvège*, *la Suisse*, *la*

No.

Turquie, *l'Uruguay*, et *les Etats-Unis de Vénézuéla.*

697. 1885. 2 Juin. Modification des articles I et XXII du Règlement de police pour la Navigation du Rhin et le flottage.

698. 1885. 30 Juin. Convention entre les Pays-Bas, Bade, la Bavière, Hesse, Oldenbourg, la Prusse, le Wurtembourg et la Suisse, tendant à régler d'une manière uniforme la pêche du saumon dans le bassin du Rhin.

699. 1885. 2 Sept. Modification des articles I et XXII du Règlement de police pour la Navigation du Rhin et le flottage.

700. 1885. 17 Sept. Règlement et tarifs annexés à la Convention Internationale Télégraphique de St. Pétersbourg, du 22 Juillet 1875 (*Révision de Berlin de* 1885).

701. 1885. 31 Octobre. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique portant règlement de police et de navigation pour la partie de la Meuse située sur le territoire Belge et modifiant le règlement international du 20 Mai 1843, relatif à la navigation de la Meuse pour l'exécution de l'art. 9 du traité de 19 Avril 1839 et du Chapître II, section IV, du traité de 5 Novembre 1842.

702. 1886. 7 Avril. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour régler les conditions de la construction et de l'entretien d'un pont sur la Meuse à Maaseijk.

703. 1886. 10 Avril. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique pour l'extention au canal de Maestricht à Bois le Duc (Zuid-Willemsvaart) et à la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecoeur, de la ligne télégraphique internationale établie entre Liège et Smeermaes en vertu de la déclaration de 10 Août 1882.

704. 1886. 11 Mai. Protocole, adopté par la Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle de Rome (Articles additionnels à la convention de Paris de 1883 et règlement pour l'exécution de ladite convention).

705. 1886. 1 Juin. Déclaration entre les Pays-Bas et l'Egypte concernant le traitement de la navigation et du commerce Néerlandais en Egypte.

706. 1886. 26 Juillet. Convention additionnelle à celle conclue le 20 Nov. 1869 pour l'extradition reciproque des malfaiteurs concernant l'arrestation provisoire des malfaiteurs.

No.

707. 1886. 3 Sept. Déclaration relative à l'article 5 du traité de commerce et de navigation signé le 26 Mars 1867 entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie.

SUPPLÉMENT.

I. Ratification de la Convention consulaire entre les Pays-Bas et le Portugal, conclue le 1 Décembre 1880 (Voir le Tome VIII, n°. 646).

II. N°. **655**, 1881. 5/17 Juin. Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et la Roumanie (Voir le Tome VIII, n°. 655).

III. Ratification de la Convention entre les Pays-Bas et la Roumanie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, conclue le 13 Septembre 1881 (Voir le Tome VIII, n°. 656).

IV. Promulgation de la déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les Pays-Bas et la Serbie, signée le 5/17 Octobre 1881 (Voir le Tome VIII, n°. 658).

V. Texte du protocole spécial et promulgation de la convention et du protocole de clôture de la convention entre les Pays-Bas, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatémala, l'Italie, le Portugal, le Salvador, le Serbie et la Suisse pour la protection de la propriété industrielle, conclue le 20 Mars 1883 (Voir le Tome IX n°. 669).

VI. Approbation de l'acceptation par le Gouvernement des Pays-Bas de la juridiction Française pour les Résidents Néerlandais en Tunisie le 28 Juin 1883 (Voir le Tome IX, n°. 672).

VII. Promulgation de la convention entre les Pays-Bas et l'Italie pour régler l'admission des sujets indigents de chacune des deux Parties contractantes au bénéfice de l'assistance gratuite devant les tribunaux de l'autre et les dispenser de fournir la caution «judicatum solvi», conclue le 9 Janvier 1884 (Voir le Tome IX n°. 679).

VIII. Approbation de la déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant l'autorisation accordée aux médecins vétérinaires établis dans les communes limitrophes des deux Pays à exercer leur art dans les communes limitrophes de l'autre Pays, le 5 Mars 1884 (Voir le Tome IX, n°. 680).

IX. Approbation de la Convention Télégraphique internationale entre les Pays-Bas et l'Allemagne, la Confédération Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark, la

No.

République Dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis de Colombie, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, la République de Guatémala, la Grèce, l'Italie, la Turquie, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la République de Salvador, la Serbie, la Suède et la Norvège et la république de l'Uruguay pour la protection des câbles sous-marins en dehors des eaux territoriales, conclue le 14 Mars 1884 (Voir le Tome IX, n°. 681).

X. Convention de Commerce entre les Pays-Bas et la République Française et déclarations pour la garantie des marques de fabrique et de commerce et au sujet des attributions consulaires et de la garantie des oeuvres d'esprit et d'art, conclue et échangée le 19 Avril 1884 (Voir le Tome IX, n°. 683—685).

TABLE DES TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONTENUS

DANS LE TOME IX,

D'APRÈS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ÉTATS AVEC LESQUELS ILS ONT ÉTÉ CONCLUS.

EUROPE.

Allemagne.

		No.
1882. 6 Mai.	Convention internationale pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales	663
1883. 6 Oct.	Déclaration concernant l'adhésion à la Convention phylloxérique internationale de Berne	675
1884. 14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681
1884. 13 Mai.	Convention concernant la protection des oeuvres littéraires ou artistiques	686
1885. 26 Février.	Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo	692
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.	695
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale.	696

Autriche-Hongrie.

1883. 6 Oct.	Déclaration concernant l'adhésion à la Convention phylloxérique internationale de Berne	675
1884. 14 Mars.	Convention Télégraphique pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681

No.

1885. 26 Février. Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo 692

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste. . . . 694

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées 695

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale. 696

1886. 3 Sept. Déclaration relative à l'art 5 du traité de commerce et de navigation signé le 26 Mars 1867. . . . 707

Bade.

1885. 30 Juin. Convention concernant la pêche du saumon dans le bassin du Rhin 698

Bavière.

1885. 30 Juin. Convention concernant la pêche du saumon dans le bassin du Rhin 698

Belgique.

1882. 6 Mai. Convention internationale pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales 663

1882. 10 Août. Déclaration concernant l'établissement d'une ligne télégraphique internationale pour le service de l'annonce des crues de la Meuse et le service de la navigation sur le canal de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc. 664

1883. 20 Mars. Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (Voir Suppl.) 669

1883. 16 Sept. Convention concernant le concours de la caisse d'épargne postale des Pays-Bas et la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique 673

1883. 25 Septembre. / 20 Octobre. Règlement d'ordre et de détail pour l'exécution de la susdite convention. 674

1884. 5 Mars. Déclaration concernant l'autorisation accordée aux médecins vétérinaires établis dans les communes limitrophes des deux Pays à exercer leur art dans les communes limitrophes de l'autre Pays (Voir Suppl). 680

No.

1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681

1884. 3 Avril. Déclaration concernant la modification du règlement international du 20 Mai 1843 au sujet de la pêche et du commerce de pêcherie 682

1884. 9 Mai. Déclaration pour déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux pays 688

1884. 2 Août. Déclaration au sujet des chômages de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Ecluse, de Gand à Terneuzen, de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc. 690

1885. 26 Février. Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo. 692

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 693

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste 694

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées 695

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

1885. 31 Octobre. Convention portant règlement de police et de navigation pour la partie de la Meuse située sur le territoire Belge et modifiant le règlement international du 20 Mai 1843 relatif à la navigation de la Meuse 701

1886. 7 Avril. Convention pour régler les conditions de la construction et de l'entretien d'un pont sur la Meuse à Maeseijk . 702

1886. 10 Avril. Déclaration pour l'extension au canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willemsvaart) et à la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecoeur, de la ligne télégraphique internationale établie entre Liège et Smeermaes . . 703

1886. 11 Mai. Protocole adopté par la Conférence de Rome de l'Union pour la protection de la propriété industrielle 704

la Bulgarie.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693

No.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste 694
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées . 695
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Danemark.

1882. 6 Mai. Convention internationale pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales 663
1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681
1885. 26 Février. Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo 692
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste 694
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées . 695
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Espagne.

1883. 20 Mars. Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (Voir Suppl.) 669
1883. 31 Déc. Traité de Commerce 677
1883. 31 Déc. Traité de Navigation 678
1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681
1885. 26 Février. Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo 692
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées . 695
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

No.

1886. 11 Mai. Protocole adopté par la Conférence de Rome pour la protection de la propriété industrielle . . . 704

France.

1882. 24 Mars. Traité de Commerce et de Navigation (Non approuvé par la Seconde Chambre des Etats-Généraux) . . 662

1882. 6 Mai. Convention internationale pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales 663

1883. 20 Mars. Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (Voir Suppl.) 669

1883. 28 Juin. Acceptation de la juridiction Française pour les résidents Néerlandais en Tunisie (Voir Suppl). . . . 672

1883. 6 Oct. Déclaration concernant l'adhésion à la Convention phylloxérique 675

1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681

1884. 19 Avril. Convention de Commerce (Voir Suppl.) 683

1884. 19 Avril. Déclaration pour la garantie des marques de fabrique et de commerce (Voir Suppl). 684

1884. 19 Avril. Déclaration au sujet des attributions consulaires et de la garantie des oeuvres d'esprit et d'art (Voir Suppl.) 685

1884. 14 Mai. Déclaration pour déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux pays 689

1885. 26 Février. Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo 692

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste 694

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées . 695

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la Convention postale 696

1886. 11 Mai. Protocole adopté par la Conférence de Rome pour la protection de la propriété industrielle 704

No.

Grande-Bretagne.

1882. 6 Mai. Convention internationale pour régler la police de pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales. 663
1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681
1885. 26 Février. Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo 692
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Grèce.

1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Hesse.

1885. 30 Juin. Convention concernant la pêche du saumon dans le bassin du Rhin 698

Italie.

1883. 20 Mars. Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (Voir Suppl.) 669
1884. 9 Janvier. Convention pour régler l'admission des sujets indigents de chacune des deux Parties contractantes au bénéfice de l'assistance gratuite devant les tribunaux de l'autre et les dispenser de fournir la caution «judicatum solvi" (Voir Suppl.) 679
1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681
1885. 26 Février. Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo 692
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693

No.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste . . 694
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées . 695
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696
1886. 11 Mai. Protocole de la conférence de Rome pour la protection de la propriété industrielle 704

Portugal.

1883. 20 Mars. Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (Voir Suppl.) 669
1883. 6 Oct. Déclaration concernant l'adhésion des Pays-Bas à la convention phylloxérique internationale 675
1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681
1885. 26 Février. Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo 692
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste 694
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées . 695
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696
1886. 11 Mai. Protocole de la conférence de Rome pour la protection de la propriété industrielle 704
1886. 26 Juillet. Convention additionnelle à celle conclue le 20 Nov. 1869 entre les Pays-Bas et l'Italie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs concernant l'arrestation provisoire des malfaiteurs 706

Luxembourg.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste 694
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées 695

No.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Monténégro.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Oldenbourg.

1885. 30 Juin. Convention concernant la pêche du saumon dans le bassin du Rhin 698

Prusse.

1885. 30 Juin. Convention concernant la pêche du saumon dans le bassin du Rhin 698

Etats Riverains du Rhin.

1882. 29 Août. Règlement pour indiquer la limite du plus fort tirant d'eau admissible et pour compléter les patentes des bateaux, navigant sur le Rhin 665

1882. 29 Août. Résolution modifiant la convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin entre Mayence et Castel 666

1885. 2 Juin. Modification des articles I et XXII du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage . 697

1885. 2 Sept. Modification des articles I et XXII du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage . 699

Roumanie.

1881. 5/17 Juin. Traité de Commerce et de Navigation . . SUPPL. II.

1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste 694

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées 695

No.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Russie.

1883. 2/14 Avril. Convention pour régler les conditions sous lesquelles des consulats Russes seront admis dans les principaux ports des Colonies néerlandaises 670

1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681

1885. 26 Février. Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo 692

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées 695

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Serbie.

1883. 20 Mars. Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (Voir Suppl.) 669

1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

1886. 11 Mai. Protocole adopté par la conférence de Rome pour la protection de la propriété industrielle 704

Suède et Norvège.

1882. 24 Octobre. / 23 Novembre Arrangement pour reconnaître réciproquement les certificats de jauge 667

1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681

1885. 26 Février. Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo 692

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste 694

No.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées 695
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Confédération Suisse.

1883. 20 Mars. Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (Voir Suppl.) 669
1883. 6 Oct. Déclaration concernant l'adhésion des Pays-Bas à la Convention phylloxérique internationale 675
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste 694
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées 695
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696
1885. 30 Juin. Convention concernant la pêche du saumon dans le bassin du Rhin 698
1886. 11 Mai. Protocole adopté par la conférence de Rome pour la protection de la propriété industrielle 704

Turquie.

1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681
1885. 26 Février. Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo 692
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Wurtembourg.

1885. 30 Juin. Convention concernant la pêche du saumon dans le bassin du Rhin 698

AFRIQUE.

Congo.

1884. 27 Déc. Convention avec l'Association Internationale du Congo 691
1885. 26 Février. Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo. 692

No.

Egypte.

1883. 28 Janvier. Déclaration constatant l'adhésion à la prolongation de la première période judiciaire des tribunaux mixtes **668**

1883/84. 26 Nov. / 25 Janvier. Déclaration constatant l'adhésion à la prolongation de la première période judiciaire des tribunaux mixtes **687**

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur **693**

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste. . . . **694**

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées **695**

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale. **696**

1886. 1 Juin. Déclaration concernant le traitement de la navigation et du commerce Néerlandais en Egypte . . . **705**

AMÉRIQUE.

Etats-Unis.

1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales **681**

1885. 26 Février. Acte général de la Conférence de Berlin au sujet du Congo **692**

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale **696**

République Argentine.

1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales **681**

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur **693**

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste **694**

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale **696**

Bolivie.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale **696**

No.

Brésil.

1883. 20 Mars. Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (Voir Suppl.) 669
1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste 694
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696
1886. 11 Mai. Protocole adopté par la Conférence de Rome pour la protection de la propriété industrielle 704

Canada.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Etats-Unis de Colombie.

1881. 20 Juillet. Convention pour régler les conditions sous lesquelles des consuls de Colombie seront admis dans les principaux ports des colonies Néerlandaises 661
1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Chili.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste 694
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées . 695
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale . 696

Costa-Rica.

1881. 20 Juillet. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681

No.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

République Dominicaine.

1881. 20 Juillet. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste 694

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées . 695

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Equateur.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Guatémala.

1883. 20 Mars. Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (Voir Suppl.) 669

1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

1886. 11 Mai. Protocole adopté par la Conférence de Rome pour la protection de la propriété industrielle 704

Honduras.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Libéria.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste 694

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Mexique.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Nicaragua.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

No.

Paraguay.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Pérou.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Salvador.

1883. 20 Mars. Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (Voir Suppl.). 669
1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696
1886. 11 Mai. Protocole adopté par la Conférence de Rome pour la protection de la propriété industrielle 704

Uruguay.

1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste 694
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Vénézuéla.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste 694
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées 695
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

No.

ASIE.

Inde Britannique.

1885. 21 Mars. Acte addltionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Japon.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste 694
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Perse.

1884. 14 Mars. Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 681
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur 693
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste 694
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Siam.

1883. 10 Nov. Convention réglant l'importation et la vente des boissons fortes 676
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

AUSTRALIE.

Haiti.

1883. 18 Mai. Convention pour régler les conditions sous lesquelles des consuls d'Haiti seront admis dans les principaux ports des colonies Néerlandaises 671
1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

Hawaï.

1885. 21 Mars. Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale 696

N°. 661. *Convention entre les Pays-Bas et la République des Etats-Unis de Colombie pour régler les conditions sous lesquelles des consuls de Colombie seront admis dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises, conclue le 20 Juillet 1881.* **1881.** 20 Juillet.

(Journal officiel 1883, n°. 158.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, voulant resserrer les liens d'amitié existant entre le Royaume des Pays-Bas et la République des Etats-Unis de Colombie, et assurer aux relations de commerce si heureusement établies entre les deux nations, le développement le plus ample possible, a, pour atteindre ce but et pour satisfaire à un désir, exprimé par le Gouvernement de cette République, consenti à admettre des consuls de Colombie dans les principaux ports des colonies Néerlandaises, sous la réserve toutefois de faire de cette concession l'objet d'une convention spéciale, qui déterminât d'une manière claire et précise les droits, devoirs et immunités de ces consuls dans les dites colonies.

A cet effet Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a nommé:

le sieur CHRISTOFFEL GODFRIED FREDERIK HOYER, Son consul-général en Colombie; et

le Président de la République des Etats-Unis de Colombie:

le sieur dr. EDUARDO SALAZAR;

lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Colombiens seront admis dans tous les ports des possessions d'outre mer ou colonies des Pays-Bas, qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

Art. 2. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Colombiens sont considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux, dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire.

Ils seront sujets aux lois tant civiles que criminelles du pays où ils résident, sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Art. 3. Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, doivent produire une commission en due forme au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Après avoir obtenu l'exéquatur, qui sera aussi promptement que possible contresigné par le Gouverneur de la colonie, les dits fonctionnaires consulaires de tout grade auront droit à la protection du Gouvernement et à l'assistance des autorités locales, pour le libre exercice de leurs fonctions.

Le Gouvernement, en accordant l'exéquatur, se réserve la faculté de le retirer ou de le faire retirer par le Gouverneur de la colonie, en indiquant les motifs de cette mesure.

Art. 4. Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls sont autorisés à placer au dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur Gouvernement, avec l'inscription: „Consulat ou Vice-Consulat des Etats Unis de Colombie".

Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

Art. 5. Il est néanmoins entendu que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche et qu'aucune autorité ni aucun magistrat ne pourra d'une manière quelconque et sous aucun prétexte les visiter, les saisir ou s'en enquérir.

Art. 6. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique.

Toute demande à adresser au Gouvernement Néerlandais devra avoir lieu par l'entremise de l'agent diplomatique, résidant à la Haye.

A défaut de celui-ci et en cas d'urgence, le consul-général, consul ou vice-consul peut faire lui-même la demande au Gouvernement de la colonie, prouvant l'urgence et exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes antérieurement adressées à ces autorités, seraient restées sans effet.

Art. 7. Les consuls-généraux et les consuls ont la faculté de nommer des agents consulaires dans les ports mentionnés à l'article 1.

Les agents consulaires pourront être indistinctement des sujets Néerlandais, des Colombiens ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant aux termes des lois locales être admis à fixer leur résidence dans le port, où l'agent consulaire sera nommé.

Ces agents consulaires, dont la nomination sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la colonie, seront munis d'un brevet délivré par le consul, sous les ordres duquel ils exerceront leurs fonctions.

Le Gouverneur de la colonie peut en tous cas retirer aux agents consulaires, en communiquant au consul général ou consul les motifs d'une telle mesure, l'approbation dont il vient d'être parlé.

Art. 8. Les passeports, délivrés ou visés par les fonctionnaires con-

sulaires de tout grade, ne dispensent nullement de se munir de tous les actes requis par les lois locales, pour voyager ou s'établir dans les colonies.

Au Gouverneur de la colonie est réservé le droit de défendre le séjour dans la colonie, ou d'ordonner la sortie de l'individu, auquel serait delivré un passeport.

Art. 9. Lorsqu'un navire Colombien viendra à échouer sur les côtes d'une des colonies Néerlandaises, le consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire, présent sur le lieu même du naufrage ou du sauvetage, prendra en l'absence ou du consentement du capitaine toutes les mesures nécessaires et propres à sauver le navire, la cargaison et tout ce qui y appartient.

En l'absence du consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire, les autorités Néerlandais du lieu, où le navire aura échoué, prendront les mesures prescrites par les lois de la colonie.

Art. 10. Lorsqu'un sujet Colombien vient à décéder sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités Néerlandaises, chargés selon les lois de la colonie de l'administration de la succession, en donneront avis aux fonctionnaires consulaires, afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

Art. 11. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Colombie ont, en cette qualité, pour autant que la législation Colombienne le permet, le droit d'être nommés arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les capitaines et les équipages des navires Colombiens et ce sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite du capitaine ou des équipages n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays, ou que les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne requièrent l'assistance des dites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité.

Il est toutefois entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur propre pays, quand la législation de ce dernier leur reconnaît ce droit.

Art. 12. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires qui ne sont point sujets des Pays-Bas, qui au moment de leur nomination ne sont point établis comme habitants dans le Royaume des Pays-Bas ou ses colonies, et qui n'exercent aucune fonction, profession ou commerce, outre leurs fonctions consulaires sont, pour autant qu'en Colombie les mêmes faveurs seraient accordés aux consuls-généraux, consuls et vice-consuls des Pays-Bas, exempts du logement militaire, de l'impôt personnel et de plus de toutes les impositions publiques ou municipales, qui seraient considérées comme étant d'une nature personnelle. Cette exemption ne peut jamais s'étendre au droit de douane ou autres impôts indirects ou réels.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas, mais qui

exerceraient conjointement avec leurs fonctions consulaires une profession ou un commerce quelconque, sont tenus de supporter et de payer comme les sujets Néerlandais et autres habitants les charges, impositions et contributions.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires sujets des Pays-Bas, mais auxquels il a été accordé d'exercer des fonctions consulaires, conférées par le Gouvernement Colombien, sont obligés d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. 13. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Colombiens jouiront de tous les autres privilèges, exemptions et immunités dans les colonies Néerlandaises qui pourraient par la suite être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 14. La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de huit mois ou plustôt, si faire se peut.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur pendant encore une année à partir du jour où l'une des deux Parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Barranquilla le 20 Juillet 1881.

C. HOYER.
(*L. S.*)

EDUARDO SALAZAR.
(*L. S.*)

(*Cette convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 13 *Mai* 1882 *et par le Président de la République des Etats-Unis de Colombie le* 17 *Avril* 1883. *Les actes de ratification en ont été échangés à Barranquilla le* 18 *Septembre de la même année. Elle a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas le* 22 *Novembre* 1883.)

1882. 24 Mars.

N°. 662. *Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et la République Française, conclu le* 24 *Mars* 1882. (Non approuvé par la 2e Chambre des Etats-Généraux.)

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Président de la République Française, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et voulant améliorer et étendre les relations de

commerce et de navigation entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

M. Jacques Pierre Pompée baron de Zuylen de Nyevelt, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, commandeur, etc., etc., etc.;

M. Guillaume Arnaud Pierre Verkerk Pistorius, directeur-général des contributions directes, douanes et accises des Pays-Bas, chevalier etc., etc., etc.;

M. Mathieu Jean Hubert van Lier, consul des Pays-Bas à Paris, chevalier etc., etc., etc.;

et le Président de la République Française,

M. Louis Charles de Saulces de Freycinet, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, etc., etc. etc;

M. Pierre Tirard, Député, Ministre du Commerce;

M. Maurice Rouvier, Député, ancien Ministre du Commerce et des Colonies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les ressortissants des deux pays; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités, et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les nationaux de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les objets d'origine ou de manufacture néerlandaise, énumérés dans le Tarif A, joint au présent Traité, qui seront importés directement, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 9 ci-après, soit par les voies fluviales, seront admis en France aux droits fixés par le dit Tarif, décimes additionnels compris.

Art. 3. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le Tarif B, joint au présent Traité, qui seront importés directement dans le Royaume des Pays-Bas, soit par mer, soit par terre, aux condi-

tions déterminées par l'article 9 du présent Traité, soit par les voies fluviales, seront admis aux droits du Tarif général actuellement en vigueur dans les Pays-Bas.

Art. 4. L'exportation des marchandises de l'un des deux États dans l'autre, aura lieu librement, sauf en ce qui concerne les chiens de forte race exportés par la frontière de terre, et les contrefaçons qui restent prohibées à la sortie de France.

Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements en vigueur dans les deux Etats.

Art 5. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi, perçus pour le compte de l'État, des communes ou des corporations, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les objets similaires de production nationale ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués. Ces droits seront perçus, soit distinctement, soit au moyen d'une surtaxe comprise dans les droits de douane ou d'importation.

Il est, en outre, convenu entre les Parties contractantes que les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 6. S'il est établi par l'une des Parties contractantes des drawbacks, décharges ou restitutions pour compenser les droits d'accise ou de consommation intérieure grevant les produits nationaux ou les matières avec lesquelles ces produits seront fabriqués, ces drawbacks, décharges ou restitutions devront être la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation supportés par les dits produits ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués; et les surtaxes à l'importation établies, en conformité des dispositions de l'article précédent, sur les produits de l'autre État, ne pourront pas dépasser le montant des dits drawbacks, décharges ou restitutions.

Art. 7. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise et de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être grevé à l'importation d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits ou des suppléments de droits mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, dans le cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits nationaux, les charges dont ces produits seront grevés pourront être compensées par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre État.

Art. 8. La bonification sur les sels marins bruts, d'origine française, importés directement dans les Pays-Bas, par mer, accordée dans ce dernier

pays à titre de déchet par la loi qui régit l'accise du sel, reste fixée à sept pour cent, sans qu'aucune bonification puisse être accordée à des sels marins bruts de toute autre provenance.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel brut qu'elle contient d'après la proportion fixée par la législation néerlandaise.

Le sel raffiné d'origine française sera, comme le sel brut, admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation néerlandaise accorde l'exemption du droit d'accise; cependant pour le sel raffiné, cette faveur n'est accordée que dans le cas ou le dit produit jouit également dans les Pays-Bas de l'exemption de l'accise.

Art. 9. Sont considérées comme importées directement, les marchandises d'origine ou de fabrication néerlandaise, expédiées en France par les chemins de fer confinant aux Pays-Bas, pourvu que les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient plombés par la douane néerlandaise et que les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France.

Si, par suite de circonstances de force majeure, les wagons devaient être ouverts en cours de transport, le bénéfice des dispositions qui précèdent sera maintenu, pourvu que le cas de force majeure soit dûment constaté et que les opérations qui en seraient la conséquence soient faites sous la surveillance de l'autorité locale, qui devra, d'ailleurs, apposer de nouveaux plombs ou cachets.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée dans les Pays-Bas, d'un traitement exactement semblable.

Art 10. Les droits de toutes sortes, y compris ceux d'accise et d'octroi, applicables dans les Pays-Bas aux vins d'origine française, ne pourront excéder la somme de vingt florins par hectolitre.

Il ne sera établi, comme par le passé, aucune différence pour l'application de ces droits entre les vins en futailles et les vins en bouteilles.

Art. 11. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux Pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 12. Les produits non originaires des Pays-Bas, importés de la Néerlande en France, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 9 du présent Traité, soit par les voies fluviales, et, dans les mêmes cas, les produits non originaires de France, importés de France dans les Pays-Bas, ne seront pas soumis à des surtaxes plus élevées que celles dont sont ou pourront être frappés les produits de même nature importés autrement qu'en droiture de tout autre pays européen.

Toutefois, à l'importation en France, la surtaxe ne dépassera pas, pour les cafés, cinq francs par cent kilogrammes, décimes compris, et pour le cacao, dix francs par cent kilogrammes, décimes également compris.

tions déterminées par l'article 9 du présent Traité, soit par les voies fluviales, seront admis aux droits du Tarif général actuellement en vigueur dans les Pays-Bas.

Art. 4. L'exportation des marchandises de l'un des deux États dans l'autre, aura lieu librement, sauf en ce qui concerne les chiens de forte race exportés par la frontière de terre, et les contrefaçons qui restent prohibées à la sortie de France.

Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements en vigueur dans les deux Etats.

Art 5. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi, perçus pour le compte de l'État, des communes ou des corporations, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les objets similaires de production nationale ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués. Ces droits seront perçus, soit distinctement, soit au moyen d'une surtaxe comprise dans les droits de douane ou d'importation.

Il est, en outre, convenu entre les Parties contractantes que les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 6. S'il est établi par l'une des Parties contractantes des drawbacks, décharges ou restitutions pour compenser les droits d'accise ou de consommation intérieure grevant les produits nationaux ou les matières avec lesquelles ces produits seront fabriqués, ces drawbacks, décharges ou restitutions devront être la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation supportés par les dits produits ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués; et les surtaxes à l'importation établies, en conformité des dispositions de l'article précédent, sur les produits de l'autre État, ne pourront pas dépasser le montant des dits drawbacks, décharges ou restitutions.

Art. 7. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise et de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être grevé à l'importation d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits ou des suppléments de droits mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, dans le cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits nationaux, les charges dont ces produits seront grevés pourront être compensées par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre État.

Art. 8. La bonification sur les sels marins bruts, d'origine française, importés directement dans les Pays-Bas, par mer, accordée dans ce dernier

pays à titre de déchet par la loi qui régit l'accise du sel, reste fixée à sept pour cent, sans qu'ancune bonification puisse être accordée à des sels marins bruts de toute autre provenance.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel brut qu'elle contient d'après la proportion fixée par la législation néerlandaise.

Le sel raffiné d'origine française sera, comme le sel brut, admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation néerlandaise accorde l'exemption du droit d'accise; cependant pour le sel raffiné, cette faveur n'est accordée que dans le cas ou le dit produit jouit également dans les Pays-Bas de l'exemption de l'accise.

Art. 9. Sont considérées comme importées directement, les marchandises d'origine ou de fabrication néerlandaise, expédiées en France par les chemins de fer confinant aux Pays-Bas, pourvu que les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient plombés par la douane néerlandaise et que les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France.

Si, par suite de circonstances de force majeure, les wagons devaient être ouverts en cours de transport, le bénéfice des dispositions qui précèdent sera maintenu, pourvu que le cas de force majeure soit dûment constaté et que les opérations qui en seraient la conséquence soient faites sous la surveillance de l'autorité locale, qui devra, d'ailleurs, apposer de nouveaux plombs ou cachets.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée dans les Pays-Bas, d'un traitement exactement semblable.

Art 10. Les droits de toutes sortes, y compris ceux d'accise et d'octroi, applicables dans les Pays-Bas aux vins d'origine française, ne pourront excéder la somme de vingt florins par hectolitre.

Il ne sera établi, comme par le passé, aucune différence pour l'application de ces droits entre les vins en futailles et les vins en bouteilles.

Art. 11. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux Pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 12. Les produits non originaires des Pays-Bas, importés de la Néerlande en France, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 9 du présent Traité, soit par les voies fluviales, et, dans les mêmes cas, les produits non originaires de France, importés de France dans les Pays-Bas, ne seront pas soumis à des surtaxes plus élevées que celles dont sont ou pourront être frappés les produits de même nature importés autrement qu'en droiture de tout autre pays européen.

Toutefois, à l'importation en France, la surtaxe ne dépassera pas, pour les cafés, cinq francs par cent kilogrammes, décimes compris, et pour le cacao, dix francs par cent kilogrammes, décimes également compris.

Art. 13. Les marchandises de toute origine, importées de l'un des deux pays, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 9 du présent Traité, soit par les voies fluviales, seront admises, à l'entrée dans l'autre Pays, aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement par mer.

Art. 14. Les produits originaires des états limitrophes des Pays-Bas, qui jouiront en France du traitement de la nation la plus favorisée, seront, dans les cas suivants, admis à leur importation en France, sous les mêmes conditions que les articles similaires néerlandais importés directement des Pays-Bas.

1°. Lorsqu'ils auront traversé le territoire néerlandais par chemin de fer, aux conditions déterminées par l'article 9 et sous le plomb de la douane du pays limitrophe, sauf le cas prévu par le deuxième alinéa du dit article 9.

2°. Lorsqu'ils seront expédiés par les ports d'Amsterdam, Rotterdam, Dordrecht, Flessingue et Harlingue, par bateaux plombés ou par chemin de fer, aux conditions déterminées par l'article 9, pourvu que le transbordement dans les ports ci-dessus dénommés ait lieu sous la surveillance non interrompue des employés des douanes, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du même article.

Art. 15. L'importeur des machines et mécaniques entières ou en pièces. détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le prédent Traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 16. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes, dans l'autre État, de tout droit de transit.

Toutefois, la législation spéciale de chacun des deux États est maintenue pour les articles dont le transit ou la réexportation sont ou pourraient être interdits, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays, pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 17. Il est entendu que chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de prononcer à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent Traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit quelle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. 18. Les voyageurs de commerce français, voyageant dans les Pays-Bas pour le compte d'une maison française seront soumis à une patente fixe de quinze florins trente-six cents, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce néerlandais, voyageant en France pour le compte d'une maison néerlandaise, seront soumis à une patente fixe de trente-deux francs cinquante centimes, additionnels compris.

Art. 19. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui seront importés dans les Pays-Bas par des commis-voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis-voyageurs de maisons néerlandaises, seront de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôts; ces formalités seront les mêmes en France et dans les Pays-Bas, et seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 20. Les ressortissants des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, en se conformant aux formalités prescrites par la législation de l'autre Etat.

Les marques auxquelles s'applique cet article sont celles qui, dans chacun des deux Pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, et sont reconnues comme marques de fabrique ou de commerce par la loi française s'il s'agit de ressortissants français et par la loi néerlandaise s'il s'agit de ressortissants néerlandais. Toutefois, le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Il est entendu que lorsqu'il conviendra au Gouvernement des Pays-Bas d'introduire dans sa législation des dispositions analogues à celles qui existent dans la législation française pour la protection des dessins et modèles de fabrique, les ressortissants néerlandais jouiront de plein droit, en France, de toutes les garanties accordées par la loi aux ressortissants français.

Art. 21. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie pour l'importation des marchandises néerlandaises.

Les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Pays-Bas jouiront, à leur importation dans les autres colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de la nation étrangère européenne la plus favorisée.

Réciproquement, les objets d'origine ou de manufacture française jouiront, dans les colonies néerlandaises, du traitement qui est ou sera accordé aux produits similaires de la nation étrangère européenne la plus favorisée.

Art. 22. Les navires français et leurs cargaisons dans les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, et les navires néerlandais et leurs cargaisons en France et dans les colonies françaises (l'Algérie comprise), à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux ou leurs cargaisons. Il en sera de même à la sortie.

Il est fait exception aux dispositions du présent article:

1°. En ce qui concerne la France, pour le cabotage en France et dans les colonies, ainsi que pour le régime des pêches;

2°. En ce qui concerne les Pays-Bas, pour le cabotage dans les colonies des Indes Orientales et le régime applicable aux nations asiatiques.

Art. 23. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne le commerce et la navigation.

Chacune d'Elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, ainsi que de toute faveur ou immunité concernant la navigation qu'elle pourrait accorder à une tierce Puissance.

Les deux Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Art. 24. Le présent Traité entrera en vigueur le 16 Mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er Février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 25. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Pays contractants, et, au plus tard, le 12 Mai 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Paris, le 24 Mars 1882.

(*L. S.*) Bn. de Zuylen de Nyevelt.
(") Verkerk Pistorius.
(") M. J. H. van Lier.
(*L. S.*) C de Freycinet.
(") P. Tirard.
(") M. Rouvier.

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Au moment de procéder à la signature du présent Traité, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

En attendant la conclusion d'une convention consulaire et d'une convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, les articles 35, 36 et 37 du Traité de commerce et de navigation conclu entre la France et les Pays-Bas le 7 Juillet 1865, ainsi que la convention littéraire du 29 Mars 1855 et l'arrangement supplémentaire du 27 Avril 1860, demeureront exécutoires.

(*L. S.*) Bn. de Zuylen de Nyevelt
(") Verkerk Pistorius.
(") M. J. H. van Lier.

(*L. S.*) C. de Freycinet.
(") P. Tirard.
(") M. Rouvier.

TARIF A

annexé au Traité conclu, le 24 Mars 1882, entre les Pays-Bas et la France.

ARTICLES.			VALEURS.
			f. c.
Fromages	de pâte molle		3 f. les 100 kilogr.
	de pâte dure		4.00
Beurre	frais et fondu		Exempt.
	salé		2.00
Poissons frais d'eau douce			Exempt.
Acide	oléique		Idem.
	stéarique		8.00
Vernis à l'huile, ou à l'essence et à l'huile mélangées			30.00
Fécules indigènes			4.00
Bougies de toute sorte (non compris les taxes intérieures)			16.00
Boissons distillées, liqueurs			30 f. l'hect. de liquide
Faïences fines (poterie à pâte fine et blanche cuite en dégourdi)	blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme		8 f. les 100 kilogr.
	décorées	d'une seule couleur	8.00
		de plusieurs couleurs	12.00
Tissus	de coton mélangé, le coton dominant en poids; étoffes autres que de soie, bourre de soie et coton		100.00
	de laine pure — draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras, non foulés autres qu'étoffes pour ameublement, spécialement tarifées et moire pesant au mètre carré	400 grammes au plus	140.00
		de 400 à 550 grammes inclusivement	123 00
		plus de 550 grammes	106.00
	de laine mélangé — draps, casimirs et autres tissus foulés, chaine-coton, tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré	200 gram. au plus	140.00
		de 200 à 300 gr. incl.	115.00
		de 300 à 400 gr. incl.	90.00
		de 400 à 550 gr. incl.	65.00
		de 550 à 700 gr. incl.	50.00
		plus de 700 gr.	35.00
Papier	dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non de métal		15.00
	autre de toute sorte		8.00
Carton en feuilles			8.00

BN. DE ZUYLEN DE NYEVELT.
VERKERK PISTORIUS.
M. J. H. VAN LIER.

C. DE FREYCINET.
P. TIRARD.
M. ROUVIER.

TARIF B

annexé au Traité conclu, le 24 Mars 1882 entre les Pays-Bas et la France.

Produits dont la tarification dans les Pays-Bas ne pourra pas être augmentée.

Articles manufacturés et tissus de laine, coton, soie, lin, chanvre, jute et autres filaments;
Extraits de bois de teinture;
Huiles végétales fixes pures;
Macaroni et autres pâtes alimentaires;
Mercerie:
Meubles;
Modes, y compris les fleurs artificielles et les effets d'habillement;
Odeurs et parfumerie;
Orfèvrerie et argenterie;
Ouvrages en bronze:
Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha;
Papiers de toute espèce;
Poteries de toute espèce;
Pruneaux;
Verre et verreries.

Les dénominations employées ci-dessus sont celles qui ont été admises dans la traduction française du Tarif douanier publié par le Gouvernement néerlandais en 1879, et elles doivent être appliquées dans le sens que cette traduction leur attribue.

B^N^. DE ZUYLEN DE NYEVELT.
VERKERK PISTORIUS.
M. J. H. VAN LIER.

C. DE FREYCINET.
P. TIRARD.
M. ROUVIER.

N° 663. *Convention internationale entre les Pays-Bas et l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France et la Grande-Bretagne et l'Irlande pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, conclue le 6 Mai* 1882. **1882.** 6 Mai.

(Journal Officiel 1884 no 40.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Danemark;

Le Président de la République Française; et

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande;

Ayant reconnu la nécessité de régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales;

Ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

Jonkheer Willem Frederic Rochussen, Commandeur etc., etc., etc. Son Ministre des Affaires Etrangères, et

Monsieur Eduard Nicolaas Rahusen, Chevalier etc. etc., Président du Comité des pêches maritimes;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Monsieur Veit Richard von Schmidthals, Chevalier, Conseiller de Légation, Son Chargé d'Affaires à la Haye, et

Monsieur Peter Christian Kinch Donner, Chevalier etc., etc., Son Conseller d'Etat, capitaine de vaisseau en retraite;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur le baron d'Anethan, Commandeur, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, et

Monsieur Léopold Orban, Commandeur, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur-Général de la Politique au Département des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

Monsieur Carl Adolph Bruun, Chevalier, etc., etc., capitaine de la Marine;

Le Président de la République Française:

Monsieur le Comte Lefèbvre de Béhaine, Commandeur, etc, etc. Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française à la Haye, et Monsieur Gustave Emil Mancel, Officier etc. etc., Commissaire de la Marine;

Sa Majesté la reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande:

L'honorable William Stuart, Compagnon, etc., etc., Son Envoyé

Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Monsieur CHARLES MALCOLM KENNEDY, Compagnon, etc., etc, Directeur du bureau commercial au Ministère des Affaires Etrangères, et Monsieur CHARLES CECIL TREVOR, Membre du barreau, Secrétaire adjoint au Board of Trade, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les dispositions de la présente convention, qui a pour objet de régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, sont applicables aux nationaux des Hautes Parties contractantes.

Art. 2. Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois milles sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excédera pas dix milles.

Le présent article ne porte aucune atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche, naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales, à la charge par eux de se conformer aux règles spéciales de police édictées par les Puissances riveraines.

Art. 3. Les milles mentionnés dans l'article précédent sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

Art. 4. Pour l'application des dispositions de la présente convention, les limites de la mer du Nord sont déterminées comme suit:

I. au Nord par le parallèle du 61e degré de latitude.

II. à l'Est et au Sud:

1°. par les côtes de la Norvége entre le parallèle du 61e degré de latitude et le phare de Lindesnaes (Norvége);

2°. par une ligne droite tirée du phare de Lindesnaes (Norvége) au phare de Hanstholm (Danemark);

3°. par les côtes du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Belgique et de la France jusqu'au phare de Gris Nez.

III. à l'Ouest.

1°. par une ligne droite tirée du phare de Gris Nez (France) au feu le plus Est de South Foreland (Angleterre);

2°. par les côtes orientales de l'Angleterre et de l'Ecosse;

3°. par une ligne droite joignant Duncansby Head (Ecosse) à la pointe Sud de South Ronaldsha (Iles Orcades);

4°. par les côtes orientales des Iles Orcades;

5°. par une ligne droite joignant le feu de North Ronaldsha (Iles Orcades) au feu de Sumburgh Head (Iles Shetland);

6°. par les côtes orientales des Iles Shetland;

7°. par le méridien du feu de North Unst (Iles Shetland) jusqu'au parallèle du 61e degré de latitude.

Art. 5. Les bateaux de pêche des Hautes Parties contractantes sont enregistrés d'après les réglements administratifs des différents pays. Pour chaque port il y a une série continue de numéros, précédés d'une ou plusieurs lettres initiales indiqués par l'autorité supérieure compétente.

Chaque gouvernement établira un tableau portant indication des dites lettres initiales.

Ce tableau, ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être ultérieurement apportées, devront être notifiés aux autres Puissances contractantes.

Art. 6. Les bateaux de pêche portent la lettre ou les lettres initiales de leur port d'attache et le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port.

Art. 7. Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi que celui du port auquel il appartient, sont peints à l'huile, en blanc sur un fond noir, sur l'arrière de ce bateau, en caractères qui devront avoir au moins huit centimètres de hauteur et douze millimétres de trait.

Art. 8. La lettre ou les lettres et les numéros sont placés sur chaque côté de l'avant du bateau, à 8 ou 10 centimètres au dessous du plat bord, d'une manière visible et apparente. Ils sont peints à l'huile en couleur blanche sur un fond noir.

Néanmoins la distance ci-dessus indiquée n'est pas obligatoire pour les bateaux d'un faible tonnage sur lesquels il n'y aurait pas de place suffisante au dessous du plat bord.

Les dimensions de ces lettres et de ces numéros sont, pour les bateaux de quinze tonneaux et au dessus, de quarante-cinq centimètres de hauteur sur six centimètres de trait.

Pour les bateaux au dessous de quinze tonneaux, ces dimensions sont de vingt-cinq centimètres de hauteur sur quatre centimètres de trait.

La même lettre ou les mêmes lettres et numéros sont également placés sur chaque côté de la grande voile du bâteau, immédiatement au dessus de la dernière bande de ris; ils sont peints à l'huile: en noir, sur les voiles blanches ou tannées; en blanc, sur les voiles noires.

La lettre ou les lettres et numéros portés sur les voiles ont un tiers de plus de dimension dans tous les sens que ceux placés sur l'avant des bateaux.

Art. 9. Les bateaux de pêche ne peuvent avoir, soit sur les parois extérieures, soit sur les voiles, d'autres noms, lettres ou numéros que ceux qui font l'objet des articles 6, 7 et 8 de la présente convention.

Art. 10. Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissables,

de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque, les noms, lettres et numéros, placés sur les bateaux et sur les voiles.

Art. 11. La lettre ou les lettres et le numéro affectés à chaque bateau sont portés sur les canots, bouées, flottes principales, chaluts, grappins, ancres et en général sur tous les engins de pêche appartenant au bateau.

Ces lettres et ces numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus. Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche peuvent en outre les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugent utile.

Art. 12. Le patron de chaque bateau doit être porteur d'une pièce officielle, dressée par les autorités compétentes de son pays, qui lui permette de justifier de la nationalité du bateau.

Ce document indique obligatoirement la lettre ou les lettres et le numéro du bateau ainsi qne sa description et le nom ou les noms, ou la raison sociale de son propriétaire.

Art. 13. Il est défendu de dissimuler par un moyen quelconque la nationalité du bateau.

Art. 14. Il est défendu à tout bateau de pêche de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Toutefois, cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents ou de toute autre circonstance de force majeure.

Art. 15. Il est défendu aux bateaux arrivant sur les lieux de pêche de se placer ou de jeter leurs filets de manière à se nuire réciproquement ou à gêner les pêcheurs qui ont déjà commencé leurs opérations.

Art. 16. Toutes les fois que, pour pêcher avec des filets dérivants, des bateaux pontés et des bateaux non-pontés commenceront en même temps à mettre leurs filets à la mer, ces derniers les jetteront au vent des autres.

Les bateaux pontés doivent, de leur côté, jeter leurs filets sous le vent des bateaux non-pontés.

En général, lorsque des bateaux pontés jettent leurs filets au vent de bateaux non-pontés déjà en pêche et lorsque des bateaux non-pontés jettent leurs filets sous le vent de bateaux pontés déjà en pêche, la responsabilité des avaries causées aux filets incombe à ceux qui se sont mis en pêche les derniers, à moins qu'ils n'établissent qu'il y a cas de force majeure ou que le dommage ne provient pas de leur faute.

Art. 17. Il est défendu de fixer ou de mouiller des filets ou tout autre engin de pêche dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Art. 18. Il est interdit à tout pêcheur d'amarrer ou de tenir son

bateau sur les filets, bouées, flottes ou toute autre partie de l'attirail de pêche d'un autre pêcheur.

Art. 19. Lorsque des pêcheurs au chalut se trouvent en vue de pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice à ces derniers; en cas de dommage, la responsabilité encourue incombe aux chalutiers, à moins qu'ils ne prouvent soit un cas de force majeure, soit que la perte subie ne provient pas de leur faute.

Art. 20. Lorsque des filets appartenant à des pêcheurs différents viennent à se mêler, il est défendu de les couper sans le consentement des deux parties.

Toute responsabilité cesse si l'impossibilité de séparer les filets par d'autres moyens est prouvée.

Art. 21. Lorsqu'un bateau pêchant aux cordes croise ses lignes avec celles d'un autre bateau, il est défendu à celui qui les lève de les couper, à moins de force majeure et, dans ce cas, la corde coupée doit être immédiatement renouée.

Art. 22. Sauf le cas de sauvetage et ceux prévus par les deux articles précédents, il est défendu à tout pêcheur de couper, de crocher ou de soulever, sous quelque prétexte que ce soit, les filets, lignes et autres engins qui ne lui appartiennent pas.

Art. 23. Il est interdit d'employer tout instrument ou engin servant exclusivement à couper ou à détruire les filets.

La présence à bord d'engins de cette nature est également défendue.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour en empêcher l'embarquement à bord des bateaux de pêche.

Art. 24. Les bateaux pêcheurs ont à observer les règles générales, relatives aux feux, adoptées ou qui seront adoptées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Art. 25. Tout bateau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée, flotte ou instrument quelconque de pêche marqué ou non-marqué, qui aura été trouvé ou recueilli en mer, doit, aussitôt que possible, être remis aux autorités compétentes dans le premier port de retour ou de relâche du bateau sauveteur.

Ces autorités informent les consuls ou agents consulaires de la nation du bateau sauveteur et de celle du propriétaire des objets trouvés. Elles rendent ces objets aux propriétaires ou à leurs représentants, dès qu'ils ont été réclamés et que les droits des sauveteurs sont dûment garantis.

Les autorités administratives ou judiciaires, selon la legislation des différents pays, fixent l'indemnité que les propriétaires doivent payer aux sauveteurs.

Il demeure entendu que cette disposition ne porte aucune atteinte aux

conventions déjà en vigueur sur cette matière et que les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de régler entre elles, par des arrangements spéciaux, le montant d'une allocation fixe à allouer par filet retrouvé

Les engins de pêche de toute nature trouvés sans marque sont considérés comme épaves.

Art. 26. La surveillance de la pêche sera exercée par des bâtiments de la marine militaire des Hautes Parties contractantes; en ce qui concerne la Belgique ces bâtiments pourront être des navires de l'Etat, commandés par des capitaines commissionnés.

Art. 27. L'exécution des règles qui concernent le document justificatif de la nationalité, la marque et le numérotage des bateaux, etc. et des engins de pêche, ainsi que la présence à bord des instruments prohibés (art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 23 § 2), est placée sous la surveillance exclusive des bâtiments croiseurs de la nation du bateau pêcheur.

Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs se signaleront mutuellement les infractions aux dites règles commises par les pêcheurs d'une autre nation.

Art. 28. Les bâtiments croiseurs de toutes les Hautes Parties contractantes sont compétents pour constater toutes les infractions aux règles prescrites par la présente convention, autres que celles indiquées dans l'article 27, et tous les délits se rapportant aux opérations de pêche, quelle que soit d'ailleurs la nation à laquelle appartiennent les pêcheurs qui commettent ces infractions.

Art. 29. Lorsque les commandants des bâtiments croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise, ils peuvent exiger du patron du bateau auquel une contravention est ainsi imputée d'exhiber la pièce officielle justifiant de sa nationalité. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur la pièce produite.

Les commandants des bâtiments croiseurs ne peuvent pousser plus loin leur visite ou leur recherche à bord d'un bateau pêcheur qui n'appartient pas à leur nationalité, à moins, toutefois, que cela ne soit nécessaire pour relever les preuves d'un délit ou d'une contravention relative à la police de la pêche.

Art. 30. Les commandants des bâtiments croiseurs des Puissances signataires apprécient la gravité des faits de leur compétence, parvenus à leur connaissance et constatent le dommage, quelle qu'en soit la cause, éprouvé par les bateaux de pêche appartenant aux Hautes Parties contractantes.

Ils dressent, s'il y a lieu, procès-verbal de la constatation des faits, telle qu'elle résulte tant des déclarations des parties intéressées que du témoignage des personnes présentes.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant d'un bâtiment croiseur aura le droit de conduire le bateau en contravention dans un port de la nation du pêcheur. Il pourra même

prendre à son bord une partie des hommes de l'équipage pour les remettre entre les mains des autorités de la nation du bateau.

Art. 31. Le procès-verbal prévu à l'article précédent est rédigé dans la langue du commandant du bâtiment croiseur et suivant les formes en usage dans son pays.

Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toute mention ou témoignage qu'ils croiront utile. Ces déclarations devront être dûment signées.

Art. 32. La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres sera, sans tenir compte de la nationalité du croiseur, considérée comme résistance envers l'autorité nationale du bateau pêcheur.

Art. 33. Lorsque le fait imputé n'est pas de nature grave, mais que néanmoins il a occasionné des dommages a un pêcheur quelconque, les commandants des bâtiments croiseurs peuvent concilier à la mer les intéressés et fixer l'indemnité à payer, s'il y a consentement des parties en cause.

Dans ce cas, si l'une des parties n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement, les commandants font signer en double expédition par les intéressés un acte réglant l'indemnité à payer.

Un exemplaire de cette pièce reste à bord du croiseur; l'autre est remise au patron en crédit, afin qu'il puisse au besoin s'en servir devant les tribunaux du débiteur.

Dans le cas, au contraire, où il n'y aurait pas consentement des parties, les commandants agiront conformément aux dispositions de l'art. 30.

Art. 34. La poursuite des délits et contraventions prévus dans la présente convention, aura lieu au nom de ou par l'Etat.

Art. 35. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendront aux dispositions des articles 6 à 23 inclusivement.

Art. 36. Toutes les fois que des pêcheurs de l'un des pays contractants se seront livrés à des voies de fait contre les pêcheurs d'une autre nationalité ou leur auront causé volontairement des dommages ou des pertes, les tribunaux du pays auquel appartiendront les bateaux des délinquants seront compétents pour les juger.

La même règle est applicable en ce qui concerne les délits et contraventions prévus par la présente convention.

Art. 37. La procédure et le jugement des contraventions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

Art. 38 La présente convention sera ratifiée.

Les ratifications seront échangées à la Haye dans le plus bref délai possible.

Art. 39 La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années a dater de ce jour et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année. Dans le cas, au contraire, où l'une des Puissances signataires dénoncerait la convention, celle-ci sera maintenue entre les autres Parties contractantes, à moins qu'elles ne la dénoncent également.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége aura la faculté d'adhérer à la présente convention pour la Suède et pour la Norvége, soit ensemble, soit séparément.

Cette adhésion sera notifiée au gouvernement des Pays-Bas et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

En fois de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, en six exemplaires, le 6 Mai 1882.

(*L. S.*)	ROCHUSSEN.	(*L. S.*)	C. BRUUN.
(")	E. N. RAHUSEN.	(")	LEFÈBVRE DE BÉHAINE.
(")	v. SCHMIDTHALS.	(")	EM. MANCEL.
(")	CHR. DONNER.	(")	W. STUART.
(")	Baron D'ANETHAN.	(")	C. W. KENNEDY.
(")	LEOPOLD ORBAN.	(")	C. CECIL TREVOR.

(*Les actes de ratification de cette convention ont été signés par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 27 *Janvier* 1884, *par S. M. le Roi des Belges le* 26 *Décembre* 1883, *par S. M. le Roi de Danemark le* 22 *Mai* 1883, *par S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse le* 27 *Février* 1884; *par le Président de la République Française le* 18 *Janvier* 1884 *et par S M. la reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande le* 16 *Janvier* 1884.

Le dépot des actes de ratification, devant tenir lieu d'échange des dits actes, a eu lieu à la Haye, le 15 *Mars* 1884).

PROTOCOLE DE DÉPOT.

Conformément à ce qui a été convenu entre leurs Gouvernements respectifs, les soussignés, Envoyés Extraordinaires et Ministres Pléni-

potentiaires de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, de Sa Majesté le Roi des Belges, de la République Française et de Sa Majesté la Reine du Royaume Unie de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, se sont réunis aujourd'hui au Ministère des Affaires Etrangères à La Haye pour procéder, avec le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, à l'examen et au dépôt des actes de ratification de la convention signée à la Haye le six Mai mil huit cent quatre vingt deux, ayant pour objet de régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Les instruments des actes de ratification ayant été produits et le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant produit, outre l'acte de ratification signé par Sa Majesté, l'acte de ratification de Sa Majesté le Roi de Danemark, que le Ministre des Affaires Etrangères à Copenhague lui a fait parvenir par son office, en date du onze Juin mil huit cent quatre vingt trois; et les dits instruments ayant été examinés et trouvés en bonne et due forme, ces documents ont été remis au Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, afin de demeurer déposés dans les Archives du Département des Affaires Etrangères à la Haye, ce dépôt devant tenir lieu d'échange des dits actes.

Les soussignés, Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs et le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, également autorisé tant par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, que par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark, sont de plus convenus de commun accord que la convention sera mise en vigueur deux mois aprés la date du présent protocole.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye, le quinzième jour du mois de Mars de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt quatre, en six expéditions, dont une sera délivrée à chacun des six Gouvernements.

(*L. S.*)	VON ALVENSLEBEN.	(*L. S.*)	LOUIS LEGRAND.
(")	Baron D'ANETHAN.	(")	W. STUART.
(")	V. D. DOES DE WILLEBOIS, pour le Gouvt. de Danemark.	(")	V. D. DOES DE WILLEBOIS.

(*Cette convention de même que le protocole de dépôt ont été promulgués dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas le* 20 *Mars* 1884.)

N°. 664. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique concernant l'établissement d'une ligne télégraphique internationale pour le service de l'annonce des crues de la Meuse et le service de la navigation sur le canal de Liège à Maastricht et de Maastricht à Bois-le-Duc, le* 10 *Août* 1882. **1882. 10 Août.**

(Journal Officiel 1883 n°. 39.)

DECLARATION.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant établir une ligne télégraphique internationale pour le service de l'annonce des crues de la Meuse et le service de la navigation sur le canal de Liège à Maastricht et de Maastricht à Bois-le-Duc, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. Le procès-verbal de la conférence, tenue à Maastricht le 22 Novembre 1881, entre les représentants de l'administration Néerlandaise et de l'administration Belge est approuvé sous la réserve, en ce qui concerne les Pays-Bas, que les fonds nécessaires soient votés par les États-Généraux. Il sera considéré comme inséré mot à mot dans la présente déclaration.

En foi de quoi les soussignés: Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Belges, ont signé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 10 Août 1882.

(*L. S.*) L. Gericke. (*L. S.*) Frère Orban.

PROJET *d'établissement d'une ligne télégraphique internationale pour le service de l'annonce des crues de la Meuse et le service de la navigation sur le canal de Liège à Maastricht à Bois-le-Duc.*

PROCÈS-VERBAL

de la conférence, tenue à Maastricht le vingt-deux Novembre 1881, entre les représentants de l'administration Néerlandaise et de l'administration Belge.

L'an 1881, le vingt-deux Novembre, sont entrés en conférence à Maastricht les commissaires soussignés:

Pour l'administration Néerlandaise :

M. de Kruiff, ingénieur en chef du waterstaat dans le Duché de Limbourg, à Maastricht.

M. le baron VAN ITTERSUM, ingénieur, faisant fonctions d'ingénieur en chef du waterstaat dans le Brabant Septentrional, à Bois-le-Duc.

Pour l'administration Belge :

M. MORELLE, inspecteur-général des ponts et chaussées, à Bruxelles, qui s'était fait assister de

M. DEBEIL, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, chargé du service spécial de la Meuse et de ses affluents, à Liège,

à l'effet de règler les conditions d'établissement d'une ligne télégraphique internationale formant la jonction entre les deux lignes télégraphiques déjà établies sur le territoire Belge le long des canaux de Liège à Maastricht et de Maastricht à Bois-le-Duc, et destinée à l'annonce des crues de la Meuse et au service des deux canaux précités.

I. *Etablissement de la ligne internationale projetée.*

La ligne internationale projetée partira du bureau télégraphique de l'écluse de la Petite-Naye; elle sera établie le long du canal, tant sur le territoire Néerlandais que sur le territoire Belge, et elle aboutira au bureau télégraphique du pont de Smeermaas.

La longueur de la ligne internationale sera en nombre rond de 8 K. 720 M., savoir :

du bureau de la Petite-Naye à la frontière en amont de Maastricht	485 M.
de la frontière en amont de Maastricht à la frontière en aval de cette ville, soit un développement total de fil sur le territoire Néerlandais	8 K. 120 "
de la frontière en aval de Maastricht jusqu'au bureau télégraphique du pont de Smeermaas	115 "
Total	8 K. 720 M.

Les Hautes Parties contractantes ayant un intérêt identique à la réalisation du projet, tant au point de vue de l'annonce des crues que sous le rapport du service des canaux, prennent à leur charge les frais d'établissement et d'entretien de la ligne, chacun sur son territoire, ainsi que de l'aménagement des postes établis ou à établir sur leurs territoires respectifs.

La ligne télégraphique internationale comportera deux fils formant l'un le jonction entre les fils omnibus établis le long des deux canaux précités et l'autre la jonction entre les deux fils semi-directs.

Le fil semi-direct entre Liège et Maastricht, destiné spécialement à l'annonce rapide des crues, mettra en communication la direction des ponts et chaussées de Liège avec la direction du waterstaat à Maastricht et ne comportera que deux bureaux intermédiaires, celui de l'écluse de garde à la fonderie des canons à Liège et celui de Haccourt.

L'administration Belge se réserve le droit d'établir entre le bureau

de Haccourt et celui du pont de Smeermaas un ou plusieurs fils directs empruntant la ligne internationale. Les parties de ces fils, situées sur le territoire Néerlandais, seront placées et entretenues par les soins de l'administration Néerlandaise, mais aux frais exclusifs de l'administration Belge.

Les frais d'établissement de ces fils et les frais de leur entretien seront soldés sur la présentation d'états dressés par l'administration des lignes télégraphiques Néerlandaises.

L'administration Néerlandaise, à son tour, se réserve le droit d'établir pour son usage exclusif un ou plusieurs fils le long de la partie Belge du canal de Maastricht à Bois-le-Duc.

Les parties de ces fils, situées sur le territoire Belge, seront placées et entretenues par les soins de l'administration Belge, mais aux frais exclusifs de l'administration Néerlandaise.

Les frais d'établissement de ces fils et leurs frais d'entretien seront soldés sur la présentation des états dressés par l'administration des lignes télégraphiques Belges.

II. *Usage de la ligne internationale projetée.*

La ligne internationale projetée sera mise en service dans le plus bref délai possible à dater de l'approbation du présent procès-verbal.

Il sera fait exclusivement usage, pour le service de cette ligne, de l'appareil MORSE à courant intermittent et des signaux qui s'y rapportent.

Les expéditeurs emploieront à leur choix la langue Néerlandaise ou Française.

Les dépêches à échanger par la ligne internationale entre les deux administrations des canaux Belges et Néerlandais devront être exclusivement relatives au service de l'annonce des crues et du régime de la Meuse et des canaux internationaux.

Celles de ces dépêches qui se rapportent spécialement aux crues et au régime de la Meuse, pourront être transmises ou reçues par les ingénieurs, conducteurs ou agents de la navigation des deux pays.

Les ingénieurs et les conducteurs auront seuls la faculté d'échanger entr'eux des dépêches concernant d'autres parties du service.

L'administration Néerlandaise et l'administration Belge des lignes télégraphiques se réservent respectivement le contrôle de la ligne internationale projetée, chacune sur son territoire

L'administration Néerlandaise et l'administration Belge ne comptent prélever aucune taxe sur les dépêches internationales échangées pour les besoins des services des canaux et de la Meuse; elles se réservent cependant le droit ultérieur de taxer à l'effet de prévenir les abus.

III. *Dispositions diverses.*

Dans le cas où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes voudrait apporter quelques modifications aux dispositions ci-dessus énoncées, elle serait tenue de notifier ses intentions à l'autre partie un an au moins à l'avance.

Les dispositions qui précèdent seront respectivement soumises par les commissaires Belges et Néerlandais aux administrations auxquelles ils ressortissent.

Elles ne deviendront définitives qu'après avoir été approuvées de part et d'autre.

Le présent procès-verbal, approuvé par les intéressés, a été expédié en quatre exemplaires identiques, dont deux ont été remis après signature à chacune des Parties.

Ainsi fait et arrêté à Maastricht, le 22 November 1881.

(L. S.) DE KRUYFF. (L. S.) MORELLE.
" VAN ITTERSUM. " A. DEBEIL.

(*Cette déclaration a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas le* 1 *Mai* 1883.)

1882. 29 Août. **N°. 665.** *Règlement pour indiquer la limite du plus fort tirant d'eau admissible et pour compléter les patentes des bateaux navigant sur le Rhin.*

(Extrait du Protocole no. XI de la session ordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin en date du 29 Août 1882.)

Unter Bezugnahme auf das Protocoll N°. IX der ordentlichen Sitzung von 1881 erwähnte der Bevollmächtigte für

Preussen, dass die damals noch ausstehende Erklärung seiner Regierung über die von der Central-Commission (Anlage II zu Protokoll N°. XXIII von 1880) beschlossenen „Regeln für die Bezeichnung der höchsten zulässigen Einsenkungstiefe und die Vervollständigung der Schiffsatteste der Rheinschiffe" seitdem im zustimmenden Sinne erfolgt und von Entwürfen zu den Preussischen Ausführungsordnungen begleitet gewesen sei (Schreiben des Bevollmächtigten vom 5 December 1881.) Nachdem somit die fraglichen „Regeln" von allen Rheinuferregierungen einstimmig angenommen und, wie den Herren Collegen aus seinen Schreiben von 1 v. und 4 d. M. bekannt, Preussischer Seits vom 1. v. M. ab bereits zur Ausführung gebracht worden seien, gestatte er sich, im Auftrage seiner Regierung, deren recht baldige Ausführung auch in den übrigen Rheinuferstaaten anzuregen.

Die Bevollmächtigten für

Baden, *Bayern*, *Elsass-Lothringen* und *Hessen* stellten eine solche baldige Ausführung, etwa vom 1 October d. J. ab., und eine weitere Mittheilung darüber in Aussicht.

Nachdem der Bevollmächtigte für

Niederland mit Bezug auf seine Erklärung zu Protokoll N°. XXIII von 1880 noch den Wunsch nach einer Einigung auch über die erforderlichen polizeilichen Vorschriften wiederholt hatte, einigten sich

alle Bevollmächtigte über folgende polizeiliche Vorschriften behufs Durchführung der einstimmig angenommenen „Regeln":

„Alle dem Artikel 22 der revidirten Rheinschiffahrtsakte unterliegenden Fahrzeuge, mit Ausnahme derjenigen, welche bis zum 1. Juli 1884 einer Nachuntersuchung unterliegen und dabei mit den neuen Einsenkungsklammern versehen werden, müssen bis zu diesem Zeitpunkte einer Schiffsuntersuchungs-Commission behufs Anbringung der neuen Klammern und Vervollständigung des Schiffsattestes von ihren Eigenthümern oder Führern unter Vorlegung des Schiffsattestes angemeldet und vorgeführt werden.

An allen mit den neuen Einsenkungsklammern versehenen Schiffen ist die Farbe dieser Klammern (weiss oder gelb auf dunkelm Grunde, schwarz auf hellem Grunde) von den Schiffern kenntlich zu erhalten."

Der Bevollmächtigte für

Preussen erklärt, dass Preussischer Seits dem Vorstehenden bereits durch die den Herren Collegen in authentischen Abdrucken vorliegenden Polizei-Verordnungen der Preussischen Bezirks-Regierungen zu Wiesbaden vom 26. Juni d. J., zu Trier von demselben Tage, zu Coblenz vom 27., zu Cöln vom 16 und zu Düsseldorf vom 26 Juni d. J. entsprochen worden ist.

BESCHLUSS:

Ueber die Entschliessung der Regierungen, bezw. den Erlass der zur Ausführung der „Regeln" ergangenen Anordnungen wird die gegenseitige Mittheilung im Correspondenzwege erfolgen.

N°. 666. *Résolution modifiant la convention entre les Etats riverains du Rhin concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin entre Mayence et Castel* (*Voir le n°. 657. Tome huitième.*) 29 Août. **1882.**

(Extrait du Protocole n°. XIV de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, en date du 29 Août 1882.)

Die Bevollmächtigte für *Elsass-Lothringen* trägt vor:

Aus Protokoll XXVI der vorjährigen ordentlichen Sitzung is ersichtlich, das die mit Prüfung des von dem Grossherzoglich Hessischen Bevollmächtigten der Central-Commission vorgelegten Projectes zu dem Bau einer festen Strassenbrücke über den Rhein zwischen Mainz und Kastel beauftragten Flussbautechniker, die Erfüllung folgender Bedingungen zur Sicherung der Schiffahrts- und Flösserei-Interessen für nothwendig erachtet haben:

1.) Herstellung und Erhaltung der vollen Fahrtiefe auf die Ausdehnung der drei mittleren Stromöffnungen;
2.) Herstellung des vom Kasteler Ufer unterhalb der Brücke beabsichtigten Leitwerkes mit einer Kronenhöhe von durchschnittlich 3.50 m. M. P., bei einer Kronenbreite van 3.000 m. und Beschränkung der Länge desselben auf 400 m. von der Brücke ausgemessen;
3.) Entfernung der am rechten Ufer oberhalb der Brücke in den Strom vortretenden Kribbe der Nassauischen Eisenbahn bis auf die Stromsohle;
4.) Herstellung eines Separationswerkes am oberen Kopfe der Peters-Au, gleichzeitig mit der Fertigstellung der am linken Ufer unterhalb der Stadt in der Ausführung begriffenen Hafen- und Uferbauten;
5.) Wahrung des Interesses der thunlichsten Offenhaltung des Wassenstrassenverkehrs während der Dauer des Brückenbaues vom Beginn der Gründungsarbeiten an den Strompfeilern bis nach Fertigstellung des Oberbaues in dem drei mittleren Oeffnungen durch folgende Massregeln:

a. dass beständig wenigstens einer der drei mittleren Oeffnungen für die Schiff- und Flossfahrt frei bleibt, und das

b. alle Flösse und nicht unter Dampf zu Thal, sowie jene zu Berg gehenden Schiffe, welche nicht ohne Aufenthalt im Anhange ihres Remorqueurs durchfahren können, thunlichst ohne jeden Verzug durch die Brückenbaustelle und die Schiffbrücke unentgeltlich geschleppt werden, und zwar soweit als nothwendig ist, damit sie ihre Reise jenseits der Brücken ohne weiteren Aufenthalt fortsetzen, beziehungsweise ohne nochmalige Inanspruchnahme von Schleppkraft oder zeitraubende Manipulationen an ihren Liegeplatz innerhalb des Mainzer Hafengebietes — indess mit Ausschluss des oberhalb der Eisenbahnbrücke gelegenen Theils — gelangen können.

Durch Beschluss zu dem obem erwähnten Protokolle constatirte die Central-Commission:

„das dem Bau einer festen Strassenbrücke über den Rhein zwischen Mainz und Kastel unter den vorstehend angegebenen Bedingungen und bei Beseitigung der bestehenden Schiffbrücke von Standpunkte der Schiffahrt ein Hinderniss nicht entgegenstehe."

Da indess der Grossherzoglich Hessische Bevollmächtigte Zweifel an der Nothwendigkeit der alsbaldigen Herstellung des unter N°. 4 der oben angeführten Bedingungen erwähnten Separationswerkes hervorgehoben, und den Wunsch ausgesprochen hatte, dass man zunächst die Wirkung der in der Ausführung begriffenen Regulirungsarbeiten am linken Ufer und der von der technischen Commission unter Ziffer 2 und 3 empfohlenen Massnahmen auf dem linken Ufer abwarten möge, so behielten sich die Bevollmächtigten für Baden, Bayern, Elsass-Lothringen, Niederland und Preussen vor, über diesen Wunsch die Entschliessung ihrer Regierung einzuholen und im Correspondenzwege mitzutheilen.

Diese Mittheilungen haben ergeben, dass die Regierungen von Baden, Bayern, Elsass-Lothringen, Niederland und Preussen mit der Modification der Bedingung unter 4 in dem Sinne sich einverstanden sind, dass die Ausführung des daselbst bezeichneten Separationswerkes bis zu eintretendem Bedürfnisse ausgesetzt bleibt.

Die unter 1, 2, 3 und 5 aufgeführten Bedingungen sind seitens der Regierungen von Baden, Bayern, Elsass-Lothringen und Niederland nicht beanstandet worden, dagegen hat der Königlich Preussische Bevollmächtigte mittels Schreibens vom 22 März d. J. mitgetheilt, dass seine Regierung der unter N°. 3 der Bedingungen gestellten Forderung der Entfernung der am rechten Ufer oberhalb der Brücke in den Strom vortretenden Kribbe oder Mole nicht entsprechen könne.

Es sei dieses Werk vor etwa 20 Jahren zum Schutze der zwischen Mainz und Kastel verkehrenden Local-Dampfschiffe hergestellt worden. Nach den bei diesem Verkehre seitdem gemachten Erfahrungen sei zu befürchten, dass durch die Beseitigung der Mole eine schwere Schädigung dieses Verkehrs insofern werde herbeigeführt werden, als dann nicht nur bei hohen Wasserständen und Eisgang der Eingang in die Mainlache erheblich erschwert, beziehungsweise unmöglich gemacht werden, sondern auch eine baldige Versandung des Ausflusses der Mainlache eintreten würde.

Da überdies der Trajectbetrieb für den Güterverkehr auch nach Vollendung der festen Brücke noch beizubehalten sein werde, so habe seine Regierung Werth darauf zu legen, dass die Bedingung unter N°. 3 fallen gelassen werde.

Hierauf gab der Bevollmächtigte für

Hessen folgende Erklärung ab:

Nachdem die von der Grossherzoglichen Regierung beanstandete Bedingung unter 4 in ihrer ursprünglichen Fassung beseitigt sei und die Regierungen der übrigen Uferstaaten nach den Erklärungen der betreffenden Bevollmächtigten für genügend erachtet hätten, wenn Hessen die Verpflichtung übernehme, dass fragliche Separationswerk im Bedürfnissfalle anzulegen, beziehungsweise Abhülfe für den Fall zuzusichern, dass die besorgten Misstände für die Flossfahrt eintreten sollten, würden gegen die dergestalt modificirten Bedingungen Bedenken nicht erhoben.

Auf die in dem Protokolle XXVI der vorjährigen Sitzung gegen Ziffer 5b der Bedingungen von ihm niedergelegten Erinnerungen werde mit Rücksicht auf die von den Bevollmächtigten für Baden und Bayern im Correspondenzwege abgegebenen Erklärungen verzichtet.

Was die von der Königlich Preussischen Regierung erhobene Einwendung gegen N°. 3 der Bedingungen betreffe, so halte seine Regierung die Beseitigung der in Rede stehenden Kribbe für dringend erwünscht, um so mehr als eine im Laufe dieses Jahres znzammenberufene Commission zur Untersuchung der Strombauverhältnisse auf der Hessischen Rheinstrecke, welcher auch hervorragende Königlich Preussische höhere Baubeamte angehört hätten.

Die Bevollmächtigten für

Baden, *Bayern*, *Elsass-Lothringen* und *Niederland* erklären:

Wenngleich nicht zu bezweifeln sei, dass der nachtheilige Einfluss der Kribbe auf Schiffahrt und Flösserei durch die Brücke noch erheblich werde gesteigert werden, so seien sie doch im Interesse einer endgültigen Erledigung dieser Angelegenheit mit dem Aufgeben der Bedingung unter N°. 3 des Protokolls im Hinblick auf die der Grossherzoglich Hessischen Regierung unter N°. 1 auferlegten Verpflichtung zur beständigen Erhaltung der vollen Fahrtiefe auf die Ausdehnung der drei mittleren Stromöffnungen und in der Unterstellung einver-

standen, dass die Grossherzoglich Hessische Regierung erforderlichen Falles dafür sorgen wird, dass die Flösse ohne Gefahr an der Liegeplatz am rechten Ufer unterhalb Kastel gelangen können, solange ein anderer passender Flossliegeplatz bei Mainz—Kastel nicht besteht.

De Bevollmächtigte für *Hessen* bemerkte, dass er mit Rücksicht auf die dermalige Sachlage gegen diese Auffassung Widerspruch nicht erhebe.

Hierauf fasste die Central Commission folgenden

BESCHLUSS.

Die Bedingung unter N°. 3 des Protokolls XXVI der vorjährigen ordentlichen Sitzung wird fallen gelassen.

1882. 24 Oct. / 23 Nov.

N°. 667. *Arrangement entre les Pays-Bas et la Suède pour reconnaître réciproquement les certificats de jauge.*

(Archives du Ministère des Affaires Etrangères.)

A la suite de l'introduction en Suède d'une nouvelle méthode de jaugeage de navires il a été arrêté l'arrangement suivant:

ARRANGEMENT.

Les navires à voile Suèdois, munis d'un certificat de jauge, délivré en Suède après le 31 Mars 1875, arrivant dans un port Néerlandais, ainsi que les navires à voile Néerlandais munis d'un certificat de jauge national, délivré après le 31 Décembre 1875, arrivant dans un port Suédois, seront exemptés de rejaugeage et la capacité nette des navires, inscrite dans les certificats en question sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans le port étranger.

Les navires à vapeur Suédois, munis d'un certificat de jauge, délivré en Suède après le 31 Mars 1881 seront exemptés de rejaugeage dans les ports Néerlandais à moins que le propriétaire ou le capitaine du navire ne demande, en vue d'une diminution de la capacité nette du navire, que la déduction pour la chambre à machine et pour les soutes à charbons soit calculée d'après les stipulations contenues dans l'art. 23 du décret Royal Néerlandais du 21 Août 1875.

Il est entendu que si dans l'appendice de la lettre de jauge d'un navire à vapeur Suédois se trouve inscrite la capacité nette du navire calculée d'après la règle dite „du Danube" cette capacité sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans les ports Néerlandais.

Les navires à vapeur Néerlandais, munis d'un certificat de jauge national, délivré après le 31 Décembre 1875, et dans lequel la capacité nette du navire se trouve calculée d'après la règle dite „allemande", seront exemptés de rejaugeage dans les ports de la Suède.

Les navires à vapeur Néerlandais, munis d'un certificat de jauge national, délivré après le 31 Decembre 1875, et dans lequel la capacité nette du navire se trouve calculée d'après la règle dite „du Danube", auront à subir une augmentation de 3 % sur cette capacité dans les ports de la Suède, à moins que le propriétaire ou le capitaine du navire ne demande à faire déterminer par un remesurage partiel la capacité nette du navire d'après la méthode adoptée en Suède.

Les frais des jaugeages partiels seront calculés d'après les règlements en vigueur dans les deux pays respectifs, mais seulement pour le mesurage des espaces, qui auront été réellement jaugées.

(*Cet arrangement a été publié en Suède le* 24 *Octobre* 1882 *et, en resumé, dans la Gazette de l'Etat Néerlandaise du* 23 *Novembre* 1882 *N°.* 277.)

N°. 668. *Déclaration constatant l'adhésion du Gouvernement des Pays-Bas à la prolongation jusqu'au* 1 *Février* 1884 *de la première période judiciaire des tribunaux mixtes en Egypte.* **1883.** 28 Janvier.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

Lettre du Consul-Général Néerlandais à Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères Chérif-Pacha.

28 Janvier 1883.

En réponse à la note-circulaire de Votre Excellence du 2 de ce mois, n°. 1, j'ai l'honneur de porter à Sa connaissance que le Gouvernement du Roi, mon Auguste Souverain, adhère par la présente à la prolongation jusqu'au 1 Février 1884 de la première période judiciaire des tribunaux mixtes moyennant les trois réserves suivantes:

1°. que les autres Puissances intéressées adhèrent de même à ce projet;

2°. que l'adhésion du Gouvernement du Roi n'implique point un consentement à la réduction durable dn nombre des magistrats néerlandais faisant partie des tribunaux mixtes;

3°. que l'accord établi entre le Gouvernement du Roi, mon Auguste Souverain, et celui de Son Altesse le Khédive par le présent échange de notes obtienne la sanction du pouvoir législatif en Néerlande.

En portant, ce qui précède, à la connaissance de Votre Excellence, j'ai l'honneur etc.

Anslijn.

(*Cette adhésion a été approuveé par la Loi du* 12 *Juin* 1883, *Journal Officiel n°.* 56.)

1883.
20 Mars.

N°. 669. *Convention internationale entre les Pays-Bas et la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, le Portugal, le Salvador, le Serbie et la Suisse, pour la protection de la propriété industrielle, conclue le* 20 *Mars* 1883.

(Journal Officiel 1884, n°. 53.)

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République Française, le Président de la Republique de Guatemala, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le Président de la République de Salvador, Sa Majesté le Roi de Serbie et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse,

Egalement animés du désir d'assurer, d'un commun accord, une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce des nationaux de Leurs Etats respectifs et de contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Beijens, grand-officier etc. Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil, M. Jules Constant, comte de Villeneuve, membre du conseil de Sa Majesté, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, commandeur etc.;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Exc. M. le duc de Fernan-Nunez, de Montellano et del Arco, comte de Cervellon, marquis de Almonacir, grand d'Espagne de 1re classe, chevalier, etc., sénateur du royaume, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Le Président de la République Française, M. Paul Challemel-Lacour, sénateur, Ministre des affaires etrangères;

M. Hérison, député, Ministre du commerce;

M. Charles Jagerschmidt, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, officier etc.;

Le Président de la République de Guatemala, M. Crisanto Medina, officier, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. Constantin Ressman, commandeur etc., conseiller de l'ambassade d'Italie à Paris;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le baron de Zuylen de Nyevelt, commandeur etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, M. José da Silva

Mendes Leal, conseiller d'Etat, Pair du Royaume, Ministre et sécrétaire d'Etat honoraire, grandcroix etc, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

M. Fernand de Azevedo, officier etc., premier sécrétaire de la légation de Portugal à Paris;

Le Président de la République de Salvador, M. Torres Caïcedo, membre correspondant de l'Institut de France, grand-officier etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi de Serbie, M. Sima S. Marinovitch, chargé d'affaires par intérim de Serbie, chevalier etc. etc.

Et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, M. Charles Edouard Lardy, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

M. J. Weibel, ingénieur à Genève, président de la section suisse de la commission permanente pour la protection de la propriété industrielle.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1 Les gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état d'union pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 2 Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat.

Art. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

Art. 4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union avant l'expiration de ces délais ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la

mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Art. 5. L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union, n'entraînera pas la déchéance

Toutefois le breveté restera à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Art. 6. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposé dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. 7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Art. 8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Art. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiqée comme provenance.

Art. 11. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les

produits qui figureront aux expositione internationales officielles ou officiellement reconnues.

Art. 12. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 13. Un office international sera organisé sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.*

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération Suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union.

Art. 14. La présente convention sera soumis à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans l'un des Etats contractants, entre les délégués des dits Etats.

La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome.

Art. 15. Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

Art. 16. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Art. 17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies pas les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 18. La présente convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications

en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 20 Mars 1883.

(*L. S.*) Beyens.
" Villeneuve.
" Duc de Fernan-Nuñez.
" P. Challemel-Lacour.
" Ch. Hérisson.
" Ch. Jagerschmidt.
" Crisanto Medina.
" Ressman.
" Baron De Zuylen de Nyevelt.
" Jose da Silva Mendes Leal.
" F. d'Azevedo.
" J. M. Torres Caïcedo.
" Sima M. Marinovitch.
" Lardy.
" J. Weibel.

PROTOCOLE DE CLOTURE.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue, à la date de ce jour, entre les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, de Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, pour la protection de la propriété industrielle, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

1. Les mots *Propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minerales, etc.).

2. Sous le nom de *Brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des Etats contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4. Le paragraphe 1er de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des Etats de l'Union par le fait seule qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux condi-

tions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoires publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6;

5. L'organisation du service spécial de la propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque Etat, d'une feuille officielle périodique;

6. Les frais communs du Bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2000 francs par chaque Etat contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des Etats dans cette somme totale des frais, les Etats contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe	25	unités;
2e	"	20	"
3e	"	15	"
4e	"	10	"
5e	"	5	"
6e	"	3	"

Ces coëfficients seront multipliés par le nombre des Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les Etats contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1re	classe	France, Italie ;
2e	"	Espagne ;
3e	"	Belgique, Brésil, Portugal, Suisse ;
4e	"	Pays-Bas ;
5e	"	Serbie ;
6e	"	Guatemala, Salvador.

L'administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera,

à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documens publiés par le Bureau international, seront répartis entre les administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamées, soit par les dites administrations soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux, dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger la prochaine conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

7. Le présent Protocole de clotûre, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura mêmes force, valeur et durée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole.

(*signé*) BEYENS.
" VILLENEUVE.
" DUC DE FERNAN-NUÑEZ.
" P. CHALLEMEL-LACOUR.
" CH. HÉRISSON.
" CH. JAGERSCHMIDT.
" CRISANTO MEDINA.
" RESSMAN.

(*signé*) Baron DE ZUYLEN DE NYEVELT.
" JOSE DA SILVA MENDEZ LEAL.
" F. D'AZEVEDO.
" J. M. TORRES CAÏCEDO.
" SIMA M. MARINOVITCH.
" LARDY.
" J. WEIBEL.

(*Cette convention a été approuvée par la Loi Néerlandaise du* 23 *Avril* 1884. *Les actes de ratification ont été déposés à Paris le* 6 *Juin* 1884, *de même qu'un protocole spécial constatant la réserve faite par les Pays-Bas dans la conférence provisoire concernant la protection des brevets d'invention*)

N°. 670. *Convention entre les Pays-Bas et la Russie pour régler les conditions sous lesquelles des consulats Russes seront admis dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises, conclue le 2/14 Avril 1884.* **1883.** 2/14 Avril.

(Journal officiel 1883, n°. 121.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, étant animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié qui les unissent si heureusement et d'assurer aux relations de commerce et de navigation établies entre Leurs Etats respectifs tout le développement ainsi que la plus ample protection possible, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant, pour atteindre ce but d'un intérêt commun, consenti à admettre des Consulats Russes dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises, sont convenus de négocier à cet effet une convention spéciale et ont en conséquence nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

le sieur Adrien Mazel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Nicolas de Giers, Son Sécretaire d'Etat, Sénateur et Conseiller Privé Actuel, Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus ainsi que suit:

Art. 1. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et agents Consulaires de Russie seront admis sur le pied de la nation la plus favorisée dans les ports des possessions d'outre-mer ou Colonies Néerlandaises où résident ou résideront des agents de la même catégorie de toute autre nation étrangère.

Art. 2. La présente convention entrera en vigueur à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux Hautes Parties contractantes aura déclaré Son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à St Petersbourg, le 14/2 Avril 1883.

(*L. S.*) A. MAZEL.
" GIERS.

(*Cette convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 11 *Mai* 1883 *et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le* 21 *Avril*/3 *Mai* 1883. *L'échange des actes de ratifications a eu lieu à St. Petersbourg, le* 14 *Juin de la même année. La convention a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas le* 6 *Juillet* 1883.)

1883. 18 Mai.

N°. 671. *Convention entre les Pays-Bas et la République d'Haïti pour régler les conditions sous lesquelles des consuls d'Haïti seront admis dans les principaux ports des colonies Néerlandaises, conclue le* 18 *Mai* 1883.

(Journal Officiel 1883, no 159.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, voulant resserrer les liens d'amitié, existant entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'Haïti, et assurer aux relations du commerce, si heureusement établies entre les deux nations, le développement le plus ample possible, a, pour atteindre ce but et pour satisfaire à un désir, exprimé par le Gouvernement de cette République, consenti à admettre des consuls d'Haïti dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises, sous la réserve toutefois de faire de cette concession l'objet d'une convention spéciale, qui détermine d'une manière claire et précise les droits, devoirs et immunités de ces consuls dans les dites colonies.

A cet effet, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a nommé

monsieur HERMANN PETERS, consul-général de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Son plénipotentiaire ; et

le Président de la République d'Haïti a nommé :

monsieur THOMAS MADIOU, secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes de la République d'Haïti ; et

monsieur ALFRED SIMONISE, ancien secrétaire de la Légation d'Haïti à Paris, Ses plénipotentiaires ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Haitiens seront admis dans tous les ports des possessions d'outre

mer ou colonies des Pays-Bas qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

Art. 2. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Haïtiens sont considérés comme des agents commerciaux protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire.

Ils seront sujets aux lois tant civiles que criminelles du pays où ils résident, sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Art 3. Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls nommés par le Gouvernement Haïtien, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités, qui y sont attachés, doivent produire un exéquatur, délivré en due forme par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Après l'obtention de cet exéquatur, qui sera aussi promptement que possible contresigné par le Gouvernement de la colonie, les dits fonctionnaires consulaires de tout grade auront droit à la protection du Gouvernement et à l'assistance des autorités locales pour le libre exercice de leurs fonctions.

Le Gouvernement Néerlandais, en accordant l'exéquatur, se réserve la faculté de le faire retirer par le Gouverneur de la colonie, en indiquant les motifs de cette mesure.

Art. 4 Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls sont autorisés à placer au dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur Gouvernement, avec l'inscription: „Consulat ou Vice-Consulat d'Haïti".

Il est bien entendu que cette marque ne pourra jamais être considéré comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

Art. 5. Il est néanmoins entendu que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche et qu'aucune autorité ni aucun magistrat ne pourra d'une manière quelconque et sous aucun prétexte les visiter, les saisir ou s'en enquérir.

Art. 6. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique.

Toute demande à adresser au Gouvernement Néerlandais devra avoir lieu par l'entremise de l'agent diplomatique, résidant à la Haye.

A défaut de celui-ci et en cas d'urgence, le consul-général, consul ou vice-consul peut faire lui-même la demande au Gouverneur de la colonie, en exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux autorités subalternes ou en démontrant que les demandes antérieurement adressées à ces autorités seraient restées sans effet.

Art. 7. Les consuls-généraux et les consuls ont la faculté, sauf l'auto-

risation préalable de leur Gouvernement, de nommer des agents consulaires dans les ports mentionnés à l'article 1.

Les agents consulaires pourront être indistinctement des sujets Néerlandais, des Haïtiens ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant aux termes des lois locales être admis à fixer leur résidence dans le port ou l'agent consulaire sera nommé. Ces agents consulaires dont la nomination sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la colonie, seront munis d'un brevet délivré par le consul sous les ordres duquel ils exerceront leurs fonctions.

Le Gouverneur de la colonie peut en tout cas retirer aux agents consulaires, en communiquant au consul-général ou consul les motifs d'une telle mesure, l'approbation dont il vient d'être parlé.

Art. 8. Les passeports délivrés ou visés par les fonctionnaires consulaires de tout grade ne dispensent nullement de se munir de tous les actes requis par les lois locales, pour voyager ou s'établir dans la colonie.

Au Gouverneur de la colonie est réservé le droit de défendre le séjour dans la colonie ou d'ordonner la sortie de l'individu auquel serait délivré un passeport.

Art. 9. Lorsqu'un navire Haïtien viendra à échouer sur les côtes d'une des colonies Néerlandaises, le consul-général, consul ou vice-consul ou agent consulaire présent sur le lieu même du nauvrage ou du sauvetage, prendra, en l'absence ou du consentement du capitaine toutes les mesures nécessaires et propres à sauver le navire, la cargaison et tout ce qui y appartient.

En l'absence dn consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire les autorités Néerlandaises du lieu où le navire aura échoué, prendront les mesures prescrites par les lois de la colonie.

Art 10. Lorsqu'un Haïtien vient à décéder sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités Néerlandaises chargées selon les lois de la colonie d'administration de la succession en donneront avis aux fonctionnaires consulaires, afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

Art. 11. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires d'Haïti ont en cette qualité, autant que la législation Haïtienne le permet, le droit d'être nommés arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les capitaines et les équipages des navires Haïtiens et ce sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite du capitaine ou des équipages n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays ou que les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne requièrent l'assistance des dites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité.

Il est toutefois entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler à leur retour aux autorités judiciaires de leur propre pays, quand la législation de ce dernier leur reconnaît ce droit.

Art. 12. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires qui ne sont point sujets des Pays-Bas, qui, au moment de leur nomination ne sont point établis comme habitants dans le royaume des Pays-Bas ou ses colonies et qui n'exercent aucune fonction, profession ou commerce outre leurs fonctions consulaires, sont exempts du logement militaire, de l'impôt personnel et de plus de toutes les imposions publiques et municipales qui seraient considérées comme étant d'une nature personnelle autant qu'en Haïti ces mêmes faveurs seraient accordées aux consuls-généraux, consuls et vice-consuls des Pays-Bas de la même catégorie.

Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects ou réels.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas, mais qui exerceraient conjointement avec leurs fonctions consulaires une profession ou un commerce quelconque, sont tenus de supporter et de payer, comme les sujets Néerlandais et autres habitants, les charges, impositions et contributions.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, sujets der Pays-Bas, mais auxquels il a été accordé d'exercer des fonctions consulaires conférées par le Gouvernement Haïtien, sont obligées d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. 13. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Haïtiens jouiront de tous les autres privilèges, exemptions et immunités dans les colonies Néerlandaises, qui pourraient par la suite être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 14. La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de quatre mois ou plutôt si faire se peut.

Dans le cas ou ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur pendant encore une année à artir du jour ou l'une des deux Parties l'aura dénoncé.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, fait double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Port au Prince, le dix huit du moi de Mai mil huit cent quatre vingt trois.

(*L. S.*) HERMANN PETERS.
(") MADIOU.
(") ALFRED SIMONISE.

(*Cette convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 10 *Juillet* 1883 *et par le Président de la République d'Haïti le* 13 *Juin* 1883. *Les actes de ratification en ont été échangés à Port au Prince le* 14 *Septembre de la même année. Elle a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas le* 22 *Novembre* 1883.)

1883.
28 Juin.

N° 672. *Acceptation par le Gouvernement des Pays-Bas de la juridiction Française pour les Résidents Néerlandais en Tunisie.*

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

Lettre de Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères aux Pays Bas à l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française à la Haye.

La Haye, le 28 Juin 1883.

Monsieur le Ministre,

Par votre dépêche du 11 Mai dernier Vous avez bien voulu m'informer qu'une organisation judiciaire Française est entrée en vigueur dans la Régence de Tunis le 24 du mois d'Avril précédent et joindre à cette communication les textes de la loi du 27 Mars 1883, portant organisation de la juridiction Française en Tunisie, de deux décrêts du Président de la République Française du 14 Avril subséquent, règlant, l'un les ressorts des justices de paix en Tunisie et l'autre la nomination des assesseurs du Tribunal de Tunis, statuant en matière criminelle et enfin du décret de Son Altesse le Bey de Tunis, prescrivant que les nationaux des puissances amies, pour autant que celles-ci renoncent à la juridiction consulaire résultant des capitulations et traités existants, deviendront justiciables des Tribunaux Français récemment installés.

J'ai revu depuis le texte du Traité du Bardo conclu le 12 Mai 1881 entre la France et la Tunisie, de l'article 6, 2e alinea, duquel résulte que Son Altesse le Bey de Tunis ne conclura aucun acte international en dehors de son entente à ce sujet avec le Gouvernement de la République Française.

Votre Gouvernement en Vous chargeant de la communication susdite, vous a donné mission, Monsieur le Ministre, de m'exprimer le désir que les sujets Néerlandais soient soumis à l'avenir en Tunisie à la juridiction Française.

Le Gouvernement du Roi a pris ce désir en due considération. Il a toute confiance dans la distribution par la magistrature Française de la Justice en Tunisie couformément aux lois et règlements Français et Vous le trouvez tout disposé à déférer au voeu du Gouvernement de la République sous la réserve constitutionnelle de l'approbation des États-Généraux.

C'est bien cette confiance en l'administration de la Justice par des Magistrats Français, Monsieur le Ministre, qui précise la mesure dans laquelle le Gouvernement du Roi renonce, sous le seul rapport ben entendu de la juridiction consulaire, aux droits que lui attribuent en Tunisie les capitulations et les traités existants.

Dans ses vues, ces traités doivent maintenir pour la Néerlande ses droits à la juridiction consulaire, tels qu'ils la lui attribuent aujourd'hui, au cas que la France cesserait de dôter la Régence de Tunis d'une organisation judiciaire Française.

Je soumettrai incessamment aux États-Généraux un projet de loi tendant

à approuver la présente acceptation par le Gouvernement du Roi de la juridiction Française pour les Résidents Néerlandais en Tunisie.

Je saisis enz.

(*Get.*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

Monsieur LOUIS LEGRAND,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française.

N°. 673. *Convention entre les Pays-Bas et la Belgique concernant le concours de la caisse d'épargne postale des Pays-Bas et la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique dans l'intérêt des habitants des deux pays, conclue le* 16 *Septembre* 1883. **1883.** 16 Sept.

(Journal Officiel n°. 137.)

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant assurer des facilités nouvelles aux déposants à la caisse d'épargne postale des Pays-Bas et à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la caisse d'épargne postale des Pays-Bas, soit à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront, sur la demande des intéressés, être transférés, sans frais, réciproquement de l'une des caisses dans l'autre, par l'entremise des administrations des postes des deux pays contractants.

Les demandes de transferts internationaux seront reçues dans les Pays-Bas et en Belgique dans tous les établissements de poste ou agences chargés dans ces pays du service de la caisse d'épargne.

Les fonds transférés seront soumis aux lois, décrêts, arrêtés et règlements, régissant le service de l'administration dans la caisse de laquelle ces fonds auront été transférés.

Art. 2. Les personnes affiliées à la caisse d'épargne postale des Pays-Bas ou à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront obtenir, sans frais, par l'entremise des administrations postales des deux pays, le remboursement dans l'un de ces pays des sommes déposées à la caisse d'epargne de l'autre pays.

Les demandes de remboursements internationaux devront être adressées par l'intéressé, à l'administration centrale détentrice de ces fonds dans l'autre pays Ces demandes, redigées par l'intéressé au moyen de formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées par lui entre les mains du chef de l'établissement de poste de sa résidence, qui les

fera parvenir, en franchise de port, à l'administration centrale détentrice des fonds.

Les remboursements auxquels donneront lieu ces demandes, seront effectués seulement dans les établissements de poste chargés du service de la caisse d'épargne.

Art. 3. Chaque administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par ces règlements intérieurs.

Art. 4. Les sommes transférées d'une caisse dans l'autre porteront intérêt à charge de l'administration primitivement détentrice des fonds jusqu'à la fin du mois pendant lequel la demande de transfert s'est produite, et à charge de l'administration, qui accepte le transfert à partir du premier jour du mois suivant.

Art 5. Les administrations des Pays-Bas et de Belgique régleront de commun accord le mode de transmission des fonds à transférer ou à rembourser en vertu des articles 1 et 2 précédents, ainsi que les taux de conversion des monnaies applicables à ces opérations, et elles arrêteront toutes autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Art. 6. Chaque partie contractante se réserve la faculté dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre le service des transferts et des remboursements internationaux.

Avis devra en être donné à l'administration correspondante par la voie diplomatique. L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

Art. 7. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les offices postaux des deux pays conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre six mois au moins à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces six derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à la Haye, dûment autorisés, ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à la Haye, en double original, le seize Septembre mil huit cent quatre vingt trois.

(*L. S.*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.
(") BON. D'ANETHAN.

(*Cette Convention a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas le* 18 *Septembre* 1883.)

N°. 674. *Règlement d'ordre et de détail pour l'exécution de la convention conclue le 16 Septembre 1883, entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant le transfert et le remboursement des dépôts effectués soit à la Caisse d'Epargne postale Néerlandaise soit à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite Belge.*

1883.
25 Sept.
20 Oct.

(Archives du Ministère du Waterstaat.)

Les soussignés, vu l'article 5 de la convention du 16 Septembre 1883, relative au service international de la caisse d'épargne, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes, pour assurer l'exécution de la dite convention.

Art 1. Le titulaire d'un livret de la Caisse d'Epargne postale des Pays-Bas ou de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite de Belgique qui, en vue d'un changement de résidence, désire obtenir le transfert de ses fonds de l'une de ces caisses sur l'autre, doit se rendre dans les Pays-Bas à un établissement de poste chargé du service de la caisse d'épargne et en Belgique à un bureau de perception des postes, à la caisse générale d'épargne, ou à une des agences de cette caisse.

Après avoir justifié de son identité, il souscrit, en double expédition, une demande de transfert énonçant ses noms et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, sa profession, son domicile actuel et son nouveau domicile avec son adresse (s'il est possible).

Il dépose, ensuite, son livret contre un récépissé qui lui sert de titre transitoire.

Il est fait usage pour la demande et pour le récépissé, mentionnés au paragraphe précédent, de formules conformes aux modèles A^1, A^2, B^1 et B^2, annexés au présent règlement.

Art. 2. L'agent des postes qui reçoit une demande de transfert *total* en envoie les deux expéditions, par le plus prochain courrier, avec le livret, à l'administration centrale de la caisse d'épargne de son pays.

Cette administration, après avoir vérifié le livret et y avoir inscrit les intérêts dûs jusqu'à la fin du mois courant, formule un avis de transfert conforme aux modèles C^1 et C^2 ci-annexés, énonçant le nom, les prénoms, la profession, la date et le lieu de naissance de l'intéressé, le montant de la somme à transférer, avec les intérêts et le lieu de la nouvelle résidence de l'intéressé ou le bureau de poste où il désire continuer ses opérations.

La dite administration conserve dans ses archives le livret appuyé de l'une des expéditions de la demande de transfert. Elle adresse sous pli recommandé d'office, à l'administration correspondante, l'autre expédition de la demande, ainsi que l'avis de transfert et un mandat de poste *spécial délivré au profit de cette dernière administration*, pour la somme à transférer, somme qui est convertie dans la monnaie du pays de destination, d'après un taux se rapprochant autant que possible du cours du change du jour.

L'administration correspondante accuse immédiatement réception de

l'envoi, au moyen d'une formule conforme aux modèles D^1 et D^2, ci-après, et elle est, dès ce moment, rendue responsable, envers qui de droit, du montant de la somme à transférer.

Art. 3. Aussitôt après réception des pièces mentionnées à l'article précédent, l'administration de la caisse d'épargne du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé fait émettre à son nom, un livret nouveau, pour le montant, en monnaie nationale, *du transfert autorisé* avec les intérêts *dus*.

Un avis est envoyé à domicile à l'intéressé, pour le prévenir de l'émission du nouveau livret, lequel lui est ensuite remis, *au plus tard dix jours après la date de la demande*, en échange du récépissé qui lui a été délivré lors du dépôt de son ancien livret et sur la production, au besoin, d'autres pièces *destinées* à établir son identité.

Art 4. Dans le cas où l'intéressé demanderait le transfert d'une partie seulement des fonds versés par lui, il serait procédé ainsi qu'il est dit aux articles 1, 2 et 3 précédents, sauf qu'il ne serait pas suit de décompte d'intérêts et que le livret original portant mention de la somme transférée, devrait être annexé au mandat et à l'avis modèle C, pour être restitué ensuite à l'intéressé, en même temps que le livret nouveau.

Art. 5. Les livrets soumis à des conditions particulières de remboursement, peuvent également faire l'objet d'un transfert de l'une des deux caisses sur l'autre, à moins que le donateur n'ait fait à cet égard des réserves expresses

Il y a lieu, le cas échéant, de mentionner les conditions dans l'avis de transfert afin qu'elles soient reproduites sur le nouveau livret à délivrer.

Art. 6. En cas de transfert total les intérêts de la somme transférée sont calculés dans le livret nouveau, jusqu'à la fin du mois où le transfert a été demandé.

Toutefois, si un remboursement total ou partiel était reclamé avant la fin du même mois, il y aurait lieu à une reduction proportionnelle d'intérêts, à partir du 1er ou du 16me du mois avant le jour du remboursement, selon le cas.

Art. 7. Le titulaire d'un livret qui, après avoir changé de résidence, demande le transfert sur la caisse du pays de sa résidence actuelle, des fonds versés à la caisse d'épargne de l'autre pays, est soumis aux règles et formalités prescrites par l'article premier.

L'administration qui reçoit la demande de transfert l'envoie avec le livret, sous pli recommandé d'office, à l'administration qui a émis le livret et celle-ci procède ensuite de la même façon que si la demande s'était produite dans un de ses bureaux.

Art 8. Pour obtenir dans les Pays-Bas le remboursement partiel ou total de sommes déposées à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite de Belgique, et pour obtenir en Belgique le remboursement partiel ou total de sommes versées à la Caisse d'Epargne postale des Pays-Bas, les

intéressés doivent se rendre dans un établissement de poste chargé du service de la caisse d'épargne, y déposer leur livret contre récépissé (modèles B^1 et B^2) et souscrire une demande formulée d'après les modèles E^1 et E^2 ci-annexés.

Le livret et la demande sont envoyés directement et sous pli recommandé d'office, à l'administration de la caisse d'épargne qui a émis le livret et cette administration, après avoir vérifié le compte du déposant, délivre au profit de l'administration de la caisse d'épargne du pays où le remboursement est demandé, un mandat poste spécial, énonçant dans la monnaie des deux pays, la somme à payer à l'intéressé, la conversion étant opérée d'après la manière indiquée dans l'article 2.

Le mandat accompagné du livret et des renseignements propres à faire constater l'identité du demandeur, est envoyé sous pli recommandé d'office à l'administration correspondante, qui prend les mesures nécessaires pour faire effectuer le payement contre acquit de l'intéressé et après restitution du récépissé de dépôt.

Art. 9. Tout remboursement doit être inscrit au livret par le comptable chargé de l'effectuer. La somme est indiquée en florins et cents sur les livrets émis dans les Pays-Bas et en francs et centimes sur les livrets émis en Belgique.

Le livret est ensuite rendu à l'intéressé à moins qu'il ne s'agisse d'un remboursement intégral.

Dans ce cas le livret soldé est envoyé à l'administration correspondante.

Art. 10. Chaque administration se réserve la faculté de prescrire telles mesures qu'elle jugera utiles dans l'intérêt de sa responsabilité, pour la constatation de l'identité des titulaires de livrets et d'appliquer au service international de la caisse d'épargne les règles de son service intérieur en tant que ces règles ne soient pas en opposition avec les dispositions de la convention du 16 Septembre 1883 et du présent règlement.

Art. 11. A l'expiration du mois chaque administration dresse un relevé des mandats émis à son profit, et se rapportant à des transferts et remboursements réalisés.

Ces relevés accompagnés des mandats sont communiqués, de part et d'autre, à l'administration correspondante.

Après vérification et acceptation, les dits relevés sont réciproquement renvoyés par les deux administrations et soldés au moyen de traites sur Amsterdam ou sur Bruxelles.

Dans le cas où la somme due par l'une administration à l'autre ne dépasserait pas 50 florins ou 100 francs le payement pourra être différé jusqu'au mois suivant.

Art. 12. La convention du 16 Septembre 1883 sera mise à exécution le 1 Novembre 1883, ainsi que le présent règlement, lequel aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé ou modifié de commun accord entre les deux parties contractantes.

Fait à la Haye, le 25 Septembre 1883 et à Bruxelles le 20 Octobre 1883.

(*signé*) J. VINCHENT. (*signé*) HOFSTEDE.
(") LEON CANS.

Approuvé,

Le Ministre des Travaux Publics,
(*signé*) X. OLIN.

Le Ministre des Finances,
(*signé*) CHARLES GRAUX.

1883. 6 Oct.

N°. 675. *Déclaration concernant l'adhésion des Pays-Bas à la Convention phylloxérique internationale de Berne du 17 Septembre 1878—3 Novembre 1881 conclue par l'Allemagne, l'Autriche, la France, le Portugal et la Suisse.*

(Journal Officiel 1883 n°. 178.)

Le soussigné, Gérant a. i. du Consulat Général des Pays-Bas en Suisse, se référant à sa conversation du 5me octobre avec Monsieur le Président du Haut Conseil Fédéral Suisse et aux explications qu'il a été à même de fournir en cette occasion à Son Excellence Monsieur RUCHONNET, a l'honneur, en vertu des instructions qu'il a reçues à cet effet, de porter à la connaissance du Haut Conseil Fédéral Suisse que le Gouvernement du Roi, Son Auguste Souverain, usant de la faculté que l'article 13 de la Convention phylloxérique internationale de Berne du 17 septembre 1878—3 novembre 1881 lui accorde, adhère par la présente à ladite Convention.

Le soussigné prend par conséquent la liberté de prier le Haut Conseil Fédéral Suisse de vouloir bien lui donner acte de la présente communication.

Berne, le 5 octobre 1883.

(*signe*) B. L. VERWEY,
Consul Général a. i.

Au Haut Conseil Fédéral Suisse à Berne.

BERNE, le 6 octobre 1883.

Monsieur le Consul Général,

Nous avons reçu par votre honorée du 5 courant, avis que le Gou-

vernement de S. M. le Roi des Pays-Bas déclarait adhérer à la convention phylloxérique internationale du 3 Novembre 1881.

Nous avons l'honneur de vous donner acte de cette adhésion.

Nous la porterons à la connaissance des Etats-liés par cette convention, aussitôt que l'adhésion du Gouvernement de S. M. aura été ratifiée par les États Généraux des Pays-Bas.

Agréez etc.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse,
Le Président de la Confédération,
(*signé*) L. Ruchonnet.
Le Chancelier de la Confédération,
(*signé*) Pringier.

Monsieur B. L. Verwey,
Consul Général a. i. des Pays-Bas
à Enge, près Zurich.

CONVENTION PHYLLOXÉRIQUE INTERNATIONALE.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi Apostolique de Hongrie, le Président de la République Française, Sa Majesté très fidèle le Roi de Portugal, la Confédération Suisse;

Considérant les réclamations adressées au Haut Conseil Fédéral Suisse par plusieurs des Hauts États contractants, tendant à modifier diverses dispositions de la Convention du 17 septembre 1878;

Conformément aux prescriptions de l'article 6;

Ont résolu de soumettre ladite Convention à une revision et ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le sieur Henri de Roeder, général d'Infanterie, son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse;

le sieur Adolphe Weymann, son conseiller intime de régence et conseiller-rapporteur à l'office impérial de l'intérieur;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi Apostolique de Hongrie:

le sieur MAURICE baron D'OTTENFELS-GSCHWIND, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse;

le Sieur ANTONIO DE PRÉTIS-CAGNODO, son conseiller au Ministère de l'agriculture impériale et royale d'Autriche;

le sieur EMICH d'EMOEKE, écuyer de Sa Majesté impériale et royale apostolique;

Le Président de la République Française:

le sieur EMMANUEL ARAGO, sénateur, ambassadeur de France près la Confédération Suisse;

le sieur MAXIME CORNU, docteur ès-sciences;

Sa Majesté très fidèle le Roi de Portugal:

le sieur VINCENT D'ERNST, son consul-général en Suisse;

le sieur ALFRED vicomte de VILLAR D'ALLEN;

le sieur RODRIGUES DE MORAES;

La Confédération Suisse:

le sieur LOUIS RUCHONNET, conseiller fédéral, chef du Département du commerce et de l'agriculture;

le sieur VICTOR FATIO, docteur en philosophie: sciences naturelles.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les États contractants, sortant de la convention internationale du 17 septembre 1878, pour en conclure une nouvelle, s'engagent à compléter, s'ils ne l'ont déjà fait, leur législation intérieure en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la propogation du phylloxéra.

Cette législation devra spécialement viser:

1°. La surveillance des vignes, des pépinières de toute nature, des jardins et des serres, les investigations et constatations nécessaires au point de vue de la recherche du phylloxéra et les opérations ayant pour but de le détruire, autant que possible;

2°. la détermination des surfaces infestées et de l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage des foyers d'infection, au fur et à mesure que le fléau s'introduit ou progresse à l'intérieur des Etats;

3°. la réglementation du transport et de l'emballage des plants de vigne, débris et produits de cette plante, ainsi que des plants, arbustes et tous autres produits de l'horticulture, afin d'empêcher que la maladie ne soit transportée hors des foyers d'infection dans l'intérieur de l'État même ou dans les autres États;

4°. les dispositions à prendre en cas d'infraction aux mesures édictées.

Art. 2. Le vin, le raisin, le marc, les pepins de raisin, les fleurs coupées, les produits maraîchers, les grains et les fruits de toute nature sont admis à la libre circulation.

Les raisins de table ne circuleront que dans des boîtes, caisses ou paniers solidement emballées et néanmoins faciles à visiter.

Le raisin de vendange ne circulera que foulé et en fûts bien fermés.

Le marc de raisin ne circulera que dans des caisses ou des tonneaux bien fermés.

Chaque État conserve le droit de prendre, dans les zônes frontières, des mesures restrictives, en égard aux produits maraîchers cultivés en plantations intercalaires dans des vignobles phylloxérés.

Art. 3. Les plants, arbustes et tous végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières de jardins ou de serres, sont admis à la circulation internationale, mais ne pourront être introduits dans un État que par les bureaux de douane à désigner.

Les dits objets seront emballés solidement, mais de manière à permettre les constatations nécessaires, et devront être accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine, portant:

a. qu'ils proviennent d'un terrain (plantation ou enclos), séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins, ou par un autre obstacle aux racines jugé suffisant par l'autorité compétente;

b. que ce terrain ne contient lui-même aucun pied de vigne;

c qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante;

d. que, s'il y a eu des ceps phylloxérés, l'extraction radicale, des opérations toxiques répétées et, pendant trois ans, des investigations ont été faites, qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

Art. 4. Les États limitrophes s'entendront pour l'admission, dans les zônes frontières, des raisins de vendange, marcs de raisins, composts, terreaux, échalas et tuteurs déjà employés, sous la réserve que ces objets ne proviennent pas d'une région phylloxérée.

Art. 5. Les vignes arrachées et les sarments secs sont exclus de la circulation internationale.

Toutefois, les Etats limitrophes pourront s'entendre pour l'admission de ces produits dans les zônes frontières, sous la réserve qu'ils ne proviennent pas d'une région phylloxérée.

Art. 6. Les plants de vigne, les boutures avec ou sans racines et les sarments ne seront introduits dans un Etat qu'avec le consentement formel et sous le contrôle du Gouvernement, après désinfection efficace et par les bureaux de douane spécialement désignés.

Les dits objets ne pourront circuler que dans des caisses en bois par-

faitement closes au moyen de vis, mais faciles à visiter. L'emballage devra avoir été également désinfecté.

Art 7. Les envois, quels qu'ils soient, admis à la circulation internationale, ne devront contenir ni fragments, ni feuilles de vigne.

Art. 8. Les objets arrêtés à un bureau de douane, en infraction des articles 2, 3, 6 et 7, seront refoulés à leur point de départ aux frais de qui de droit ou, au choix de l'acquéreur s'il est présent, détruits par le feu.

Les objets sur lesquels les experts consultés trouveront le phylloxéra ou des indices suspects seront détruits aussitôt et sur place par le feu, avec leur emballage. Dans ce cas un procès-verbal sera dressé et transmis au Gouvernement du pays d'origine.

Art. 9. Les États contractants, afin de faciliter leur communauté d'action, s'engagent à se communiquer régulièrement, avec autorisation d'en faire usage pour les publications qu'ils feront et échangeront :

1°. les lois et ordonnances édictées par chacun d'eux sur la matière;

2°. les mesures prises en exécution des dites lois et ordonnances, ainsi que de la présente convention ;

3°. le mode de fonctionnement des services organisés à l'intérieur et aux frontières contre le phylloxéra, ainsi que des renseignements sur la marche du fléau ;

4°. toute découverte d'une attaque phylloxérique dans un territoire réputé indemne, avec indication de l'étendue et, s'il est possible, des causes de l'invasion. Cette communication sera toujours faite sans aucun retard ;

5°. une carte, avec échelle, qui sera dressée chaque année, pour la détermination des surfaces infestées et des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage de foyers d'infection ;

6°. des listes dressées et tenues à jour des établissements, écoles et jardins horticoles ou botaniques qui sont soumis à des visites régulières, en saison convenable, et officiellement déclarés en règle avec les exigences de la présente convention;

7°. toute nouvelle constatation d'infection dans des établissements, écoles et jardins viticoles, horticoles ou botaniques, avec citation, autant que possible, des expéditions faites dans les dernières années. Cette communication sera toujours faite sans aucun retard;

8°. le résultat des études scientifiques ainsi que des expériences et des applications pratiques faites en vue de la question phylloxérique ;

9°. tous autres documents pouvant intéresser la viticulture.

Art. 10. Les États liés par la présente convention ne devront pas traiter les pays non contractants plus favorablement que les États contractants.

Art. 11. Lorsque cela sera jugé nécessaire, les États contractants se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la convention et de proposer les modifications commandées par l'expérience et par les progrès de la science. Ladite réunion internationale siégera à Berne.

Art. 12. Les ratifications seront échangées à Berne dans le délai de six mois, à partir de la date de la signature de la présente convention, ou plus tôt si faire se peut; elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications.

Art. 13. Tout Etat peut adhérer à la présente convention ou s'en retirer en tout temps, moyennant une déclaration donnée au Haut Conseil Fédéral Suisse, qui accepte la mission de servir d'intermédiaire entre les États contractants pour l'exécution des articles 11 et 12.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé cette convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le troisième jour du mois de Novembre mil huit cent quatre vingtun.

PROTOCOLE FINAL.

Les soussignés, réunis pour la signature de la convention phylloxérique internationale, se déclarent d'accord sur le sens et la valeur des notes explicatives et additionnelles suivantes :

Ad art. 1*er*, n°. 1. Par le terme *serres*, l'on doit comprendre toute construction servant à la multiplication ou à la conservation des plantes (couches, serres, orangeries, etc.)

Ad art. 1*er*, n°. 2. L'État déterminera l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage des foyers d'infection, d'après les conditions spéciales de chaque cas.

Ad art. 1*er*, n°. 3. La Conférence attire l'attention des Gouvernements sur les transports par voie postale.

Ad art. 2, *alinéa* 1*er*. Les États contractants, prenant en considération la position particulière de la Suisse, reconnaissent à cet État le droit de ne pas recevoir le raisin de table à destination de régions viticoles, mais non pas d'en empêcher le transit.

Ad art. 2, *alinéa* 3. Les fûts devront être d'une capacité d'au moins 5 hectolitres. Ils seront nettoyés de manière à n'entraîner aucun fragment de terre, ni de vigne.

Ad art. 3, *alinéa* 2. La déclaration de l'expéditeur accompagnant les plantes autres que la vigne devra :

1°. certifier que le contenu de l'envoi provient en entier de son établissement;

2°. indiquer le point de réception définitive, avec adresse du destinataire;

3°. affirmer qu'il n'y a pas de pied de vigne dans l'envoi;

4°. mentionner si l'envoi contient des plantes avec motte de terre;

5°. porter la signature de l'expéditeur.

Ad art. 3, *alinéa* 2, *a* et *d*. L'attestation de l'autorité compétente devra toujours être basée sur la déclaration d'un expert officiel.

Ad art. 6, 1. Les États contractants, en égard aux vignes étrangères ou de provenance suspecte, appliqueront aux zônes frontières, autant que faire se pourra, des mesures restrictives en faveur des États limitrophes.

Ad art. 6, 2. Le choix d'un procédé de désinfection, reconnu efficace par la science, sera laissé à chaque État.

Ad art. 8, *alinéa* 1*er*. En égard aux petites plantes étrangères à la vigne, aux fleurs en pot et aux raisins de table sans feuilles ni sarments, arrivant avec un voyageur, comme colis à la main, chaque État donnera à ses bureaux de douane des instructions particulières.

Ad art. 9, n°. 5. Un ou quelques ceps de vigne isolés, hors d'un établissement destiné au commerce, et en dehors d'une région viticole, n'entraîneront pas l'interdiction de toute une circonscription administrative, s'il est officiellement établi que les opérations destructives prescrites à l'article 3, 2me alinea, lit *d*, y ont été rigoureusement appliquées.

Chaque État devra, dans ce cas, déterminer l'étendue de la zône suspecte autour de ce point, et la durée de l'interdiction imposée ne devra pas être inférieure à trois ans.

Une localité ainsi interdite figurera, si possible, sur la carte par un point avec son nom; en tout cas une rubrique devra préciser soit l'importance du point d'attaque, soit l'étendue du terrain mis sous séquestre.

Fait à Berne le troisième jour du mois de novembre l'an mil huit cent quatre vingt un.

(*Suivent les signatures.*)

(*signé*)	V. Ottenfels.	(*signé*)	Maxime Cornu.
"	V. Prétis.	"	V. d'Ernst.
"	Emich.	"	Vicomte de Villar d'Allen.
"	von Roeder.	"	Rodrigues de Moraes.
"	Weymann.	"	L. Ruchonnet.
"	E. Arago	"	V. Fatio.

(*L'adhésion des Pays-Bas à cette Convention a été approuvée par la Loi du* 6 *Décembre* 1883, *Journal Officiel n°.* 178.)

N°. 676. *Convention contenant quelques articles additionnels au traité de Commerce et de Navigation conclu le* 17 *Décembre* 1860 *entre les Pays-Bas et Siam, réglant l'importation et la vente de boissons fortes au Siam, conclue le* 10 *Novembre* 1883 (1). **1883.** 10 Nov.

(Voir le Traité: Tome V, no. 401*.)

N°. 677. *Traité de Commerce entre les Pays-Bas et l'Espagne, conclu le* 31 *Décembre* 1883. **1883.** 31 Déc.

(Documents Communiqués aux Etats-Généraux.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et voulant améliorer et étendre les relations de commerce entre Leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le jonkheer Alphonse Lambert Eugène De Stuers, officier etc., son Ministre-Résident près Sa Majesté le Roi d'Espagne.

Sa Majesté le Roi d'Espagne, don Servando Ruiz Gomez, chevalier etc., Son Ministre d'État.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les Royaumes des Pays-Bas et d'Espagne; les sujets de chacun des deux pays seront parfaitement assimilés dans l'autre pays aux nationaux pour tout ce qui concerne l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions et pour le payement de l'impôt, toujours pour autant que celui-ci est exigé pareillement des sujets de la nation étrangère la plus favorisée.

Les sujets des deux Hautes Parties contractantes auront le droit d'exercer librement leur culte religieux conformément aux lois du pays et d'acquérir et de disposer de la même manière que les nationaux de toute propriété mobilière et immobilière, par achat, vente, donation, échange, testament et succession ab intestat.

Ils seront parfaitement assimilés aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée en ce qui regarde leur position personnelle sous tous les autres rapports.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux colonies, possessions et provinces d'outre-mer des deux Hautes Parties contractantes, mais ne dérogent pas aux distinctions légales entre les personnes

(1) Cette Convention sera publiée plustard.

d'origine occidentale et orientale dans les possessions Néerlandaises de l'archipel Indien.

Art. 2. Les objets d'origine ou de manufacture Néerlandaise énumérés dans le Tarif A, joint au présent traité, seront admis en Espagne et dans ses îles adjacentes aux droits de douane fixés par le dit tarif, tous droits additionnels compris.

Art. 3. Les objets d'origine ou de manufacture Espagnole énumérés dans le Tarif B, annexé au présent traité, seront admis dans les Pays-Bas aux droits du tarif général actuellement en vigueur dans les Pays-Bas.

Art. 4. Les droits de toutes sortes, y compris ceux d'accise et d'octroi, applicables dans les Pays-Bas aux vins d'origine Espagnole ne pourront excéder la somme de vingt florins par hectolitre.

Il ne sera établi aucune différence pour l'application de ces droits entre les vins en futaille et les vins en bouteille.

Art. 5. Chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra exiger que l'importateur pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente à la douane du pays d'importation une déclaration officielle faite par le producteur ou le fabricant de la marchandise ou par toute autre personne dûment autorisée par lui, devant les autorités locales du lieu de production ou d'entre-posage. Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront, sans frais, les signatures des autorités locales.

Art. 6. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui touche au transit et à l'exportation,

Elles se garantissent de même réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne la consommation, l'entrepôt, la réexpédition, le transbordement de marchandises, soit en général le commerce.

Chacune d'Elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importion ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, ainsi que de toute faveur ou immunité qu'Elle pourrait accorder à une tierce puissance.

Art. 7. Il est entendu que ce principe ne s'appliquera, ni à l'importation, ni à l'exportation, ni au transit des marchandises qui sont ou seraient l'objet de monopoles de l'État ni aux marchandises pour lesquelles l'une des Hautes Parties contractantes jugerait nécessaire d'établir des prohibitions ou des restrictions temporaires d'entrée et de transit pour des motifs sanitaires et pour empêcher la propagation d'epizooties ou la destruction des récoltes.

Art. 8. Les voyageurs de commerce Néerlandais voyageant en Espagne ou dans ses îles adjacentes pour compte d'une maison établie dans les

Pays-Bas, seront traités quant à la patente comme les voyageurs de la nation la plus favorisée et réciproquement il en sera de même pour les voyageurs Espagnols voyageant dans les Pays-Bas.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillon et qui seront importés dans les Pays-Bas par des commis voyageurs de maisons Espagnoles ou en Espagne par des commis voyageurs de maisons Néerlandaises seront de part et d'autre admis en franchise temporaire moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexpédition ou la réintégration en entrepôt.

Art. 9. En ce qui concerne les colonies et les possessions et provinces d'outre-mer les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement en matière de commerce, de tarifs de douane et d'industrie le traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Le traitement spécial accordé par une des parties contractantes à des Etats indigènes dans leurs possessions d'outre-mer ne pourra pas être invoqué en vertu de la précédente stipulation.

Art. 10. Le présent traité sera exécutoire du jour de l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'au 30 Juin 1887 inclusivement.

Dans le cas ou aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la dite date son intention d'en faire cesser les effets il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour ou l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 11. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le plus bref délai possible, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux États contractants.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid en double original le trente et un Décembre mil huit cent quatre vingt trois.

(*L. S.*) A. De Stuers.
" Servando Ruiz Gomez.

TARIF A.

Droits à l'entrée en Espagne.

Dénomination des articles.	Base.	Droits.
		Pes. cent.
Alcool	Hectolitre	17 35 (1)
Amidon.	100 kilog.	9 15
Bougies	" "	33 90
Ceruse	" "	4 80
Chanvre	" "	2 —
Fils de Chanvre	" "	27 20
Draps et tous autres tissus du genre draperie, de laine pure, de bourre de laine de poils ou d'un mélange de ces matières.	kilog.	4 30
Les mêmes tissus, ayant toute la chaine composée de coton ou d'autres fibres végétales, ainsi que les astrakans et peluses des mêmes matières .	id.	2 60
Autres tissus de laine pure, de bourre de laine, de poils ou d'un mélange de ces matières . .	id.	3 50
Les mêmes tissus ayant toute la chaine de coton ou d'autres fibres végétales	id.	2 17
Fer et acier, fils	100 kilog.	6 55
id. id., rails	" "	4 55
Fromage	kilog.	0 35
Glycerine	id.	0 10
Machines agricoles	100 kilog.	0 95
id. motrices	" "	2 —
Salpêtre raffiné.	" "	3 70
Sucre raffiné en pains	" "	25 25 (2)

(1) Sauf l'impôt provisoire de 3,75 pes. par hectolitre. Art. 18 de la loi du budget du 21 Juillet 1876.

(2) Sauf le droit provisoire de 13,50 pes. par 100 kilog. et la surtaxe municipale de 13,50 pes. par 100 kilog. Art. 24 et 25 de la loi du budget du 21 Juillet 1878.

TARIF B.

Droits à l'entrée dans les Pays-Bas.

Dénomination des articles.	Bases.	Droits.
Amandes	100 kilog.	fl. 4
Figues	" "	" 1
Fruits frais et secs, non spécialement dénommés	valeur	5 %
Huiles végétales non spécialement dénommées .	100 kilog.	fl. 0.55
Liège, coupé ou façonné	" "	" 10.—
Liège brut.		exempt
Minerais de fer		exempt
Raisins secs non spécialement tarifés.	" "	fl. 2.—

A. DE STUERS. SERVANDO RUIZ GOMEZ.

N°. 678. *Traité de Navigation entre les Pays-Bas et l'Espagne, conclu le* 31 *Décembre* 1883. 1883. 31 Déc.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. le Roi d'Espagne, également animés du désir d'améliorer et d'étendre les relations maritimes entre Leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé Leurs Plénopitentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Pays-Bas le jonkheer ALPHONSE LAMBERT EUGÈNE DE STUERS, officier, etc. Son Ministre-Résident près Sa Majesté le Roi d'Espagne ;

et S. M. le Roi d'Espagne DON SERVANDO RUIZ GOMEZ, Chevalier etc., Son Ministre d'État ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Il y aura liberté réciproque de navigation entre les Royaumes des Pays-Bas et d'Espagne.

Les Gouvernements respectifs s'obligent à n'accorder aux sujets d'aucune autre puissance, en matière de navigation, aucun privilège, aucune faveur ou immunité, sans les étendre en même temps à la navigation de l'autre pays.

Art. 2. Les navires Néerlandais chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Espagne et ses îles adjacentes et les navires Espagnols chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons dans les Pays-Bas à leur arrivée d'un port quelconque et quelque soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

En ce qui concerne les colonies et les possessions et provinces d'outre-mer les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement en matière de navigation, le traitement sur le pied de la nation étrangère la plus favorisée à l'exception des États indigènes dans leurs possessions d'outre-mer qui pourraient jouir d'un traitement spécial.

Art. 3. Les navires Néerlandais entrant dans un port d'Espagne et réciproquement les navires Espagnols entrant dans un port des Pays-Bas et qui ne voudraient y décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et réglements des Etats respectifs, conserver à bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel d'ailleurs ne pourra être perçu, qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 4. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes se conformeront respectivement en ce qui regarde l'exercice du cabotage aux lois qui régissent cette matière dans les deux États respectifs, tout en se garantissant réciproquement à cet égard le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 5. Seront considérés comme navires Néerlandais ou Espagnols ceux qui d'après la législation Néerlandaise sont reconnus comme navires Néerlandais ou d'après la législation Espagnole comme navires Espagnols.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de régler d'un commun accord les conditions auxquelles les certificats de jaugeage respectifs seront réciproquement admis dans l'un et l'autre pays.

Art. 6. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des deux Etats, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des deux

Hautes Parties contractantes étant que, sous se rapport aussi, les bâtiments Néerlandais et les bâtiments Espagnols soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 7. Le présent traité sera exécutoire du jour de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant une période de dix années.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de cette période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 8. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le plus bref délai possible après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux États contractants.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid en double original le trente et un Décembre mil huit cent quatre-vingt-trois.

(*L. S.*) A. De Stuers.
(*L. S.*) Servando Ruiz Gomez.

N°. 679. *Convention entre les Pays-Bas et l'Italie pour régler l'admission des sujets indigents de chacune des deux Parties contractantes au bénéfice de l'assistance gratuite devant les tribunaux de l'autre et les dispenser de fournir la caution „judicatum solvi", conclue le 9 Janvier* 1884. **1884.** 9 Janvier.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant, de commun accord, conclure une convention, pour régler l'admission des sujets indigents de chacune des deux Parties contractantes au bénéfice de l'assistance gratuite devant les tribunaux de l'autre et les dispenser de fournir la caution „judicatum solvi", ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

le jonkheer Pierre Joseph Auguste Marie Van der Does de Willebois, Chevalier etc. Son Ministre des Affaires Etrangères, et

le baron Marc Guillaume Du Tour de Bellinchave, Commandeur etc., Son Grand-Maître des cérémonies et Ministre de la Justice;

et Sa Majesté le Roi d'Italie,

le comte Henri Della Croce di Dojola, Grand-officier etc. Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les Néerlandais en Italie et les Italiens dans les Pays-Bas jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays, dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art 2. Dans tous les cas le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle.

Si l'étranger ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé gratuitement par l'agent diplomatique du pays, où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. 3. Les Néerlandais admis en Italie et les Italiens admis dans les Pays-Bas au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt, qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. Si quelque difficulté surgissait au sujet de l'interprétation de cette convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'en rapporter à une commission d'arbitres.

Cette commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par les Hautes Parties contractantes et d'un arbitre choisi par la commission elle-même.

Art. 5. La présente convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire juqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, aussitôt qu'elle aura été approuvée par les deux Chambres des Etats-Généraux, et par Sa Majesté le Roi d'Italie aussitôt que faire se pourra.

Les ratifications en seront échangées à la Haye.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à la Haye, le 9 Janvier 1884.

(*L. S.*) Van der Does de Willebois.
(") Du Tour van Bellinchave.
(") E. Della Croce.

N°. 680. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique concernant l'autorisation accordée aux médecins vétérinaires établis dans les communes limitrophes des deux Pays à exercer leur art dans les communes limitrophes de l'autre Pays, signée à la Haye, le* 5 *Mars* 1884. **1884.** 5 Mars

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé utile d'autoriser les médecins vétérinaires établis dans les communes limitrophes des deux Pays à exercer leur art dans les communes limitrophes de l'autre Pays,

les soussignés Ministres des Affaires Étrangères et de l'Intérieur de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas d'une part, et

le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges d'autre part,

dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit:

Art. 1. Les médecins vétérinaires Néerlandais, établis dans les communes Néerlandaises limitrophes de la Belgique et les médecins vétérinaires Belges, établis dans les communes Belges limitrophes des Pays-Bas, jouiront en ce qui concerne leur art, des avantages stipulés par la Convention conclue le 7 Décembre 1868 entre les Pays-Bas et la Belgique, sous les conditions énoncées aux articles 2 et 3 de la dite convention.

Art. 2. Sont exclus du bénefice de l'article précédent dans les Pays-Bas les maréchaux vétérinaires Belges, qui sont autorisés à exercer dans leur pays la médecine vétérinaire en vertu de l'article 48 de la loi du 11 Juin 1850, et en Belgique les personnes qui, aux termes des articles 15 et 16 de la loi Néerlandaise du 8 Juillet 1874, modifiée par celle du 4 Avril 1875, sont autorisés à exercer l'art vétérinaire.

Art. 3. La présente déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des Pays respectifs; elle aura la même durée que la convention du 7 Décembre 1868, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à la Haye le cinquième jour du mois de Mars de l'an de grâce mil huit cent quatre vingt quatre.

(*L. S.*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.
(") HEEMSKERK.
(") BN. D'ANETHAN.

1884. 14 Mars.

N°. 681. *Convention Télégraphique internationale entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Confédération Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les États-Unis de Colombie, la France, le Grande Bretagne et l'Irlande, la République de Guatémala, la Grèce, l'Italie, la Turquie, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la République de Salvador, la Serbie, la Suède et la Norvège et la République de l'Uruguay, pour la protection des câbles sous-marins en dehors des eaux territoriales.*

(Documents Communiqués aux Etats-Généraux.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Son Excellence le Président de la Confédération Argentine, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République de Costa-Rica, Sa Majesté le Roi de Danemark, Son Excellence le Président de la République Dominicaine, Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique, Son Excellence le Président des Etats-Unis de Colombie, Son Excellence le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Son Excellence le Président de la République de Guatémala, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Sa Majesté le Schah de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Son Excellence le Président de la République de Salvador, Sa Majesté le Roi de Serbie, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Son Excellence le Président de la République Orientale de l'Uruguay, désirant assurer le maintien des communications télégraphiques qui ont lieu au moyen des câbles sous-marins, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg: M. le

Baron DE ZUYLEN DE NYEVELT, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, etc. etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: Son Altesse le Prince CHLODWIG-CHARLES-VICTOR DE HOHENLOHE—SCHILLINGFÜRST, Prince de Ratibor et Corvey, Grand Chambellan de la Couronne de Bavière, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc., etc;

Son Excellence le Président de la Confédération Argentine: M. BALCARCE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération à Paris, etc, etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc, et Roi Apostolique de Hongrie: Son Excellence M. le comte LADISLAS HOYOS, Conseiller Intime Actuel, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges: M. le Baron BEYENS, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris. etc. etc., et M. LÉOPOLD ORBAN, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur-Général de la Politique au Département des Affaires Etrangères de Belgique, etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil: M. D'ARANJO, Baron D'ITAJUBA, Chargé d'Affaires du Brésil à Paris, etc., etc;

Son Excellence le Président de la République de Costa-Rica: M. LÉON SOMZÉE, Secrétaire de la Légation de Costa-Rica à Paris, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi de Danemark: M. le Comte DE MOLTKE—HVITFELDT, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, etc, etc.;

Son Excellence le Président de la République Dominicaine: M. le Baron DE ALMEDA, Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine à Paris, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi d'Espagne: Son Excellence M. MANUEL SILVELA DE LE VIELLEUSE, Sénateur Inamovible, Membre de l'Académie Espagnole, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc., etc;

Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique: M. L. P. MORTON, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Paris, etc. etc.; et M. VIGNAUD, Secrétaire de la Légation des Etats-Unis d'Amérique à Paris, etc. etc.;

Son Excellence le Président des États-Unis de Colombie: M. le Dr. JOSÉ G. TRIANA, Consul-Général des États-Unis de Colombie à Paris;

Son Excellence le Président de la République Française: M. JULES FERRY, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, etc., etc.; et M. ADOLPHE COCHERY, Député, Ministre des Postes et des Télégraphes, etc., etc.:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes: Son Excellence le Très Honorable RICHARD BICKERTON PERMELL, Vicomte LYONS, Pair du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc., etc.;

Son Excellence le Président de la République de Guatémala: M. CRISANTO MEDINA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Guatémala à Paris, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi des Hellènes: M. le Prince MAUROCORDATO, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi d'Italie: Son Excellence M. le Général Comte MENABREA, Marquis de Valdora, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc., etc;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: Son Excellence ESSAD PACHA, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc., etc.;

Sa Majesté le Schah de Perse: M. le Général NAZARE AGA, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: M. D'AZEVEDO, Chargé d'Affaires de Portugal à Paris, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi de Roumanie: M. ODOBESCO, Chargé d'Affaires par intérim de Roumanie à Paris, etc., etc ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: Son Excellence M. l'Aide-de-camp Général Prince NICOLAS OBLOFF, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc., etc.;

Son Excellence le Président de la République de Salvador: M. TORRÈS-CAÏCEDO, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Salvador à Paris, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi de Serbie: M. MARINOVITSCH, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège: M. SIBBERN, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, etc., etc.;

Son Excellence le Président de la République Orientale de l'Uruguay: M. le Colonel DIAZ, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Orientale de l'Uruguay à Paris, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. 1. La présente Convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, Colonies, ou possessions de l'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes.

Art. 2. La rupture ou la détérioration d'un câble sous marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.

Art. 4. Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'Article II de la présente Convention.

Art. 5. Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte les dits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant les dits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manoeuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

Art. 6. Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Art. 7. Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, ou ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités Consulaires de la nation du propriétaire du câble.

Art. 8. Les Tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente Convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est d'ailleurs, entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente Convention aurait lieu, dans chacun des

États Contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux régles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces États ou des Traités Internationaux.

Art. 9. La poursuite des infractions prévues aux Articles 2, 5 et 6 de la présente Convention aura lieu par l'État ou en son nom.

Art. 10. Les infractions à la présente Convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays ou siège le Tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties Contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité du dit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par les dits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées.

Art. 11. La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente Convention ont toujours lieu aussi sommairement que les Lois et Règlements en vigueur le permettent.

Art. 12. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à Leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des Articles 2, 5 et 6.

Art. 13. Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente Convention.

Art. 14. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République Française, et par celui-ci aux autres Gouvernements Signataires.

Art. 15. Il est bien entendu que les stipulations de la présente Convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

Art. 16. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties Contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

Art. 17 La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 Mars 1884.

(*L. S.*) Baron de Zuylen de Nyevelt.
(") Hohenlohe.
(") M. Balcarce.
(") Ladislas, comte Hoyos.
(") Beyens. (*L. S.*) Leopold Orban.
(") Baron d'Itajuba.
(") Léon Somzée.
(") Emanuel de Almeda.
(") Moltke—Hvitfeldt.
(") Manuel Silvela.
(") L P. Morton. (*L. S.*) Henry Vignaud.
(") José G. Triana.
(") Jules Ferry. (*L. S.*) A. Cochery.
(") Lyons.
(") Crisanto Medina.
(") Maurocordato.
(") L. L. Menabrea.
(") Essad.
(") Nazare Aga.
(") F. d'Azevedo.
(") Odobesco
(") Prince Orloff.
(") J. M. Torrès-Caïcedo.
(") J. Marinovitch.
(") G. Sibbern.
(") Juan J. Diaz.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les stipulations de la Convention conclue, à la date de ce jour, pour la protection des câbles sous-marins seront applicables, conformément à l'Article 1er, aux Colonies et possessions de Sa Majesté Brittannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir:

Le Canada;
Terre—Neuve;
Le Cap;
Natal;
La Nouvelle—Galles du Sud;
Victoria;
Queensland;
La Tasmanie;
L'Australie du Sud;
L'Australie Occidentale;
La Nouvelle—Zélande.

Toutefois, les stipulations de la dite Convention seront applicables à l'une des Colonies ou possessions ci-dessus indiquées, si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des Affaires Etrangères de France.

Chacune des Colonies ou possessions ci-dessus dénommées qui aurait adhéré à la dite Convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances Contractantes. Dans le cas où l'une des Colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet serait adressée par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des Affaires Etrangères de France.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 Mars 1884.

(*L. S.*) Baron de Zuylen de Nyevelt.
(") Hohenlohe.
(") M. Balcarce.
(") Ladislas, comte Hoyos.
(") Beyens. (*L. S*) Léopold Orban.
(") Baron d'Itajuba.
(") Léon Somzée.
(") Moltke—Hvitfeldt.
(") Emanuel de Almeda.
(") Manuel Silvela.
(") L. P. Morton. (*L. S.*) Henry Vignaud.
(") José G. Triana.
(") Jules Ferry. (*L. S.*) A. Cochery.
(") Lyons.
(") Crisanto Medina.
(") Maurocordato.
(") L. L. Menabrea.
(") Essad.
(") Nazare Aga.
(") F. d'Azevedo.
(") Odobescó.
(") Prince Orloff.
(") J. M. Torrès-Caïcedo.
(") J. Marinovitch.
(") G. Sibbern.
(") Juan J. Diaz.

N°. 682. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique concernant la modification du règlement international du 20 Mai 1843 relativement à la pêche et au commerce de pêcherie.* **1884.** 3 Avril.

(Journal Officiel 1884, n°. 52).

DÉCLARATION.

Attendu qu'il a paru nécessaire dans l'intérêt de la pêche dans l'Escaut, de modifier l'art. 6 du règlement international du 20 Mai 1843, dont les dispositions sont incompatibles avec la convention, conclue à la Haye le 6 Mai 1882, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales,

le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, d'une part,

et

le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, d'autre part,

dûment autorisés à cet effet sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit:

Art. 1. Le § 1 de l'art. 6 du règlement international du 20 Mai 1843 sera remplacé par la disposition suivante:

„Ce permis énoncera les nom, prénoms et domicile du pêcheur et les marques distinctives, que son bateau portera selon ce qui est prescrit par les artt. 6, 7, 8 et 9 de la convention, conclue à la Haye, le 6 Mai 1882 entre les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France et le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales."

Le § 2 du dit article est supprimé.

Art. 2. La présente déclaration entrera en vigueur le même jour que la convention du 6 Mai 1882, rappelée ci-dessus.

En foi de quoi les soussignés ont muni la présente déclaration de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à la Haye, le troisième jour du mois d'Avril de l'an de grâce mil huit cent quatre vingt quatre.

(*L. S.*) Van der Does de Willebois.
(") A. B^on^. d'Anethan.

(*Cette déclaration a été promulguée dans le Journal Officiel Néerlandais du* 20 *Avril* 1884, *n*°. 52.)

1884.
19 Avril.

N°. 683. *Convention de Commerce entre les Pays-Bas et la République Française conclue le* 19 *Avril* 1884.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Président de la République Française;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des deux pays, de déterminer, en attendant la conclusion d'un traité définitif, le régime auquel seront soumises leurs relations commerciales et maritimes, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention spéciale et ont nommé, pours Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

M.M. Jonkheer Pierre Joseph Auguste Marie Van der Does de Willebois, Chevalier etc. etc., Son Ministre des Affaires Etrangères:

Guillaume Jean Lucien Grobbee, Chevalier, etc., etc, Son Ministre des Finances;

Jean Grégoire Van den Bergh, Chevalier, etc., etc., Son Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie;

Jacques Pierre Sprenger van Eyk, Chevalier, etc., etc., Son Ministre des Colonies;

et le Président de la République Française:

Monsieur Louis Désiré Legrand, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Chevalier, etc., etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour le commerce et la navigation, aussi bien pour l'importation, l'exportation, le transit et en général tout ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le paiement des taxes qui s'y rapportent.

Art. 2. Les objets d'origine ou de manufacture Néerlandaise énumérés dans le Tarif A, joint à la présente convention, qui seront importés directement, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 7 ci-après, soit par les voies fluviales, seront admis en France aux droits fixés par ledit Tarif, décimes additionnels compris.

Art. 3. Les objets d'origine ou de manufacture Française, énumérés

dans le Tarif B, joint à la présente convention, qui seront importés directement dans le Royaume des Pays-Bas, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 7 de la présente convention, soit par les voies fluviales, seront admis aux droits du Tarif Général actuellement en vigueur dans les Pays-Bas.

Art. 4. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi, perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou des corporations, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les objets similaires de production nationale ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués. Ces droits seront perçus, soit distinctement, soit au moyen d'une surtaxe comprise dans les droits de douane ou d'importation.

Il est en outre convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 5. S'il est établi par l'une des Hautes Parties contractantes des drawbacks, décharges ou restitutions, pour compenser les droits d'accise ou de consommation intérieure grèvant les produits nationaux ou les matières avec lesquelles ces produits seront fabriqués, ces drawbacks, décharges ou restitutions devront être la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation supportés par lesdits produits ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués, et les surtaxes à l'importation établies en conformité des dispositions de l'article précédent sur les produits de l'autre État, ne pourront pas dépasser le montant desdits drawbacks, décharges ou restitutions.

Art 6. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise et de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés à la présente convention, l'article similaire étranger pourra être grèvé à l'importation d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits ou des suppléments de droits mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, dans le cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits nationaux, les charges dont ces produits seront grèvés pourront être compensées par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre Etat.

Art. 7. Sont considéreés comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication Néerlandaise expédiées en France par les chemins de fer, confinant aux Pays-Bas, pourvu que les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient plombés par la douane Néerlandaise et que les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France.

Si, par suite de circonstances de force majeure, les wagons devaient

1884.
19 Avril.

N°. 683. *Convention de Commerce entre les Pays-Bas et la République Française conclue le* 19 *Avril* 1884.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Président de la République Française;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des deux pays, de déterminer, en attendant la conclusion d'un traité définitif, le régime auquel seront soumises leurs relations commerciales et maritimes, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention spéciale et ont nommé, pours Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

M.M. Jonkheer Pierre Joseph Auguste Marie Van der Does de Willebois, Chevalier etc. etc., Son Ministre des Affaires Etrangères:

Guillaume Jean Lucien Grobbee, Chevalier, etc. etc, Son Ministre des Finances;

Jean Grégoire Van den Bergh, Chevalier, etc., etc., Son Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie;

Jacques Pierre Sprenger van Eyk, Chevalier, etc., etc., Son Ministre des Colonies;

et le Président de la République Française:

Monsieur Louis Désiré Legrand, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Chevalier, etc., etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour le commerce et la navigation, aussi bien pour l'importation, l'exportation, le transit et en général tout ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le paiement des taxes qui s'y rapportent.

Art. 2. Les objets d'origine ou de manufacture Néerlandaise énumérés dans le Tarif A, joint à la présente convention, qui seront importés directement, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 7 ci-après, soit par les voies fluviales, seront admis en France aux droits fixés par ledit Tarif, décimes additionnels compris.

Art. 3. Les objets d'origine ou de manufacture Française, énumérés

dans le Tarif B, joint à la présente convention, qui seront importés directement dans le Royaume des Pays-Bas, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 7 de la présente convention, soit par les voies fluviales, seront admis aux droits du Tarif Général actuellement en vigueur dans les Pays-Bas.

Art. 4. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi, perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou des corporations, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les objets similaires de production nationale ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués. Ces droits seront perçus, soit distinctement, soit au moyen d'une surtaxe comprise dans les droits de douane ou d'importation.

Il est en outre convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 5. S'il est établi par l'une des Hautes Parties contractantes des drawbacks, décharges ou restitutions, pour compenser les droits d'accise ou de consommation intérieure grèvant les produits nationaux ou les matières avec lesquelles ces produits seront fabriqués, ces drawbacks, décharges ou restitutions devront être la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation supportés par lesdits produits ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués, et les surtaxes à l'importation établies en conformité des dispositions de l'article précédent sur les produits de l'autre État, ne pourront pas dépasser le montant desdits drawbacks, décharges ou restitutions.

Art 6. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise et de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés à la présente convention, l'article similaire étranger pourra être grèvé à l'importation d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits ou des suppléments de droits mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, dans le cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits nationaux, les charges dont ces produits seront grèvés pourront être compensées par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre Etat.

Art. 7. Sont considéreés comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication Néerlandaise expédiées en France par les chemins de fer, confinant aux Pays-Bas, pourvu que les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient plombés par la douane Néerlandaise et que les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France.

Si, par suite de circonstances de force majeure, les wagons devaient

être ouverts en cours de transport, le bénéfice des dispositions qui précèdent sera maintenu, pourvu que le cas de force majeure soit dûment constaté et que les opérations qui en seraient la conséquence soient faites sous la surveillance de l'autorité locale, qui devra, d'ailleurs, apposer de nouveaux plombs ou cachets.

Les marchandises d'origine ou de fabrication Française jouiront sous les mêmes conditions, à l'entrée dans les Pays-Bas, d'un traitement exactement semblable.

Art. 8. Les produits originaires des États limitrophea des Pays-Bas, qui jouiront en France du traitement de la nation la plus favorisée, seront dans les cas suivants, admis à leur importation en France, sous les mêmes conditions que les articles similaires Néerlandais, importés directement des Pays-Bas:

1°. Lorsqu'ils auront traversé le territoire Néerlandais par chemin de fer, aux conditions déterminées par l'art. 7 et sous le plomb de la douane du pays limitrophe, sauf le cas prévu par le deuxième alinéa du dit art. 7.

2°. Lorsqu'ils seront expédiés par les ports d'Amsterdam, Rotterdam, Dordrecht, Flessingue et Harlingue par bateaux plombés ou par chemin de fer, aux conditions déterminées par l'art. 7, pourvu que le transbordement dans les ports ci-dessus dénommés ait lieu sous la surveillance non-interrompue des employés des douanes conformément aux dispositions du deuxième alinéa du même article

Art. 9. Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'Algérie pour l'importation des marchandises Néerlandaises.

Les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Pays-Bas jouiront à leur importation dans les autres colonies Françaises de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de la nation étrangère Européenne ou Américaine la plus favorisée.

Réciproquement, les objets d'origine ou de manufacture Française jouiront, dans les colonies Néerlandaises, du traitement qui est actuellement ou sera par la suite accordé aux produits similaires de la nation étrangère Européenne ou Américaine la plus favorisée.

Les navires de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement sous tous les rapports dans les Colonies de l'autre Partie, du régime de la nation Etrangère Européenne ou Américaine la plus favorisée.

Art. 10. La présente convention sera mise en vigueur à dater du jour de l'échange des ratifications, et elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord, dans cette convention toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux États auront été accomplies, et, au plus tard, dans le délai de quatre mois.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, en double expédition, le 19 Avril 1884.

(*L. S.*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.
(") GROBBEE.
(") VAN DEN BERGH.
(") SPRENGER VAN EYK.
(") LOUIS LEGRAND.

TARIF A

annexé à la Convention conclue le 19 Avril 1884 entre les Pays-Bas et la France.

ARTICLES.			VALEURS.
			f. c.
Fromages	de pâte molle		3 fr. les 100 kilogr.
	de pâte dure		4.00
Beurre	frais et fondu		Exempt.
	salé		2.00
Poisson frais d'eau douce			Exempt.
Acide	oléique		Idem.
	stéarique		8.00
Vernis à l'huile, ou à l'essence et à l'huile mélangées			30.00
Fécules indigènes			4.00
Bougies de toute sorte			16.00
Boissons distillées, liqueurs			30 f. l'hect. de liquide
Faïences fines (poteries à pâte fine et blanche cuite en dégourdi)	blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme		8 f. les 100 kilogr.
	décorées	d'une seule couleur	8.00
		de plusieurs couleurs	12.00
Tissus	de coton mélangé, le coton dominant en poids; étoffes autres que celles de soie, bourre de soie et coton		100.00
	de laine pure	draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés autres qu'étoffes pour ameublement, spécialement tarifées et moire pesant au mètre carré	400 grammes au plus	140.00
			de 400 à 550 grammes inclusivement	123.00
			plus de 550 grammes	106.00
	de laine mélangée	draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne-coton, tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré	200 gram. au plus	140.00
			de 200 à 300 gr. incl.	115.00
			de 300 à 400 gr. incl.	90.00
			de 400 à 550 gr. incl.	65.00
			de 550 à 700 gr. incl.	50.00
			plus de 700 gr.	35.00
Papier	dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non de métal		15.00
	autre de toute sorte		8.00
Carton en feuilles et carton simplement coupé et perforé			8.00
Carton coupé et assemblé en boîtes recouvertes ou non d'un papier unicolore, sans peinture, dessin ou autre ornementation			12.00
Carton coupé et assemblé en boîtes autres			30.00

VAN DER DOES DE WILLEBOIS.
GROBBEE.
VAN DEN BERGH

SPRENGER VAN EYK.
LOUIS LEGRAND.

TARIF B
annexé à la Convention conclue le 19 Avril 1884 entre les Pays-Bas et la France.

Produits dont la tarification dans les Pays-Bas ne pourra pas être augmentée.

Articles manufacturés et tissus en laine, coton, soie, lin, chanvre, jute et autres filaments;
Extraits de bois de teinture;
Huiles végétales fixes pures;
Macaroni et autres pâtes alimentaires;
Mercerie;
Meubles;
Modes, y compris les fleurs artificielles et les effets d'habillement;
Odeurs et parfumeries;
Orfèvrerie et argenterie;
Ouvrages en bronze;
Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha;
Papier de toute espèce;
Poteries de toute espèce;
Pruneaux;
Verre et verreries;
Vins en fûts et en bouteilles, y compris les droits d'octroi et d'accise.

Les dénominations employées ci-dessus sont celles qui ont été admises dans la traduction française du tarif douanier publié par le Gouvernement Néerlandais en 1879, et elles doivent être appliquées dans le sens que cette traduction leur attribue.

VAN DER DOES DE WILLEBOIS.
GROBBÉE.
VAN DEN BERGH.
SPRENGER VAN EYK.
LOUIS LEGRAND.

N°. 684. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la France pour la garantie des marques de fabrique et de commerce.* **1884.** 19 Avril.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française désirant assurer une protection efficace à la propriété des marques de fabrique et de commerce de leurs nationaux

respectifs, en attendant la mise en vigueur de la convention internationale du 20 Mars 1883, sont convenus des stipulations suivantes:

Les ressortissants des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, en se conformant aux formalités prescrites par la législation de l'autre Etat.

Les marques auxquelles s'applique cet article sont celles qui, dans chacun des deux pays, sont légitimemeut acquises aux industriels ou uégociants qui en usent et sont reconnues comme marques de fabrique ou de commerce par la loi Néerlandaise s'il s'agit de ressortissants Néerlandais et par la loi Française, s'il s'agit de ressortissants Français. Toutefois le dépôt pourra être refusé, si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Il est entendu que, lorsqu'il conviendra au Gouvernement des Pays-Bas d'introduire dans sa législation des dispositions analogues à celles qui existent dans la législation Française pour la protection des dessins et modèles de fabrique, les ressortissants Néerlandais jouiront de plein droit, en France, de toutes les garanties accordées par la loi aux ressortissants Français.

Dans le cas où la convention internationale du 20 Mars 1883 ne serait pas mise en vigueur, la présente déclaration sera exécutoire à partir du jour de l'échange des ratifications sur la convention de commerce signée à la présente date, et elle demeurera obligatoire pendant dix années et au delà de ce terme jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Puissances contractantes ait fait connaître douze mois à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à la Haye, en double expédition, le 19 Avril 1884.

(*L. S.*) Van der Does de Willebois.
(") Louis Legrand.

1884. 19 Avril.

N°. 685. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la France au sujet des attributions consulaires et de la garantie des oeuvres d'esprit et d'art.*

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française reconnaissant l'utilité de régler provisoirement, sur leurs territoires et dans leurs colonies la situation des

consuls respectifs et de garantir également à titre provisoire la propriété des oeuvres d'esprit et d'art en attendant la conclusion d'arrangements définitifs.

Conviennent:

1°. de remettre en vigueur les articles 35. 36 et 37 du traité du 7 Juillet 1865 relatifs aux attributions des Consuls Néerlandais en France et des Consuls Français dans les Pays-Bas, ainsi que la convention du 29 Mars 1855 concernant la propriété des oeuvres d'esprit et d'art et l'article 2 de l'arrangement supplémentaire du 27 Avril 1860;

2°. d'étendre aux oeuvres musicales les garanties stipulées par la convention du 29 Mars 1855 et par l'arrangement complémentaire du 27 Avril 1860.

Il est en outre entendu que ces dispositions seront applicables dans les colonies respectives et d'autre part que les deux Gouvernements ouvriront, le plus-tôt possible, des négociations en vue de la conclusion d'une convention consulaire et d'une nouvelle convention artistique et littéraire.

La présente déclaration sera mise en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications sur la convention de commerce signée à la présente date, et, dans le cas où les négociations à engager n'aboutiraient pas à de nouveaux arrangements, elle demeurera exécutoire pendant dix ans et au delà de ce terme jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Puissances contractantes ait fait connaître douze mois à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, en double expédition, le 19 Avril 1884.

(*L. S.*) Van der Does de Willebois.
(") Louis Legrand.

N°. 686. *Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant la protection des oeuvres littéraires ou artistiques.* **1884.** 13 Mai.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, également animés du désir de garantir réciproquement, dans les deux pays, la protection des oeuvres littéraires ou artistiques, ont résolu de conclure à cet effet une Convention spéciale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

Messieurs Jonkheer Pierre Joseph Auguste Marie van der Does de Willebois, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Baron Marc Guillaume du Tour de Bellinchave, Son Ministre de la Justice;

Jean Heemskerk Az, Son Ministre de l'Intérieur;

et Jacques Pierre Sprenger van Eijk, Son Ministre des Colonies;

et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Messieurs Jean de Alvensleben, Son Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

et Paul Reichardt, Son Conseiller intime de légation et Conseiller-rapporteur au Département des Affaires Etrangères;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art 1. Les auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques, que ces oeuvres soient publieés ou non, jouiront, dans chacun des deux pays réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature ou d'art, et ils y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

L'expression "oeuvres littéraires ou artistiques" comprend les livres, brochures ou autres écrits; les oeuvres dramatiques, les compositions musicales, les oeuvres dramatico-musicales; les oeuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et oeuvres plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles; et en général toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

Art. 2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également aux éditeurs d'oeuvres publiées dans l'un des deux pays et dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce.

Art 3. Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes et lithographes eux-mêmes

Art. 4. Sera réciproquement licite la publication dans l'un des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que cette publication soit spécialement

appropriée et adoptée pour l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des deux pays, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans l'autre.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compositions musicales insérées dans des recueils destinés à des écoles de musique; une insertion de cette nature sans le consentement du compositeur étant considérée comme une reproduction illicite.

Art. 5. Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art, pourvu que ces articles portent le véritable nom de l'auteur.

Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

Art. 6. Le droit de protection des oeuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, composés, sans le consentement de l'auteur, sur des motifs extraits de ces oeuvres.

Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs conformément à la législation de chacun des deux pays.

Art. 7. La protection stipulée par l'article 1er ne sera acquise qu'à celui qui aura observé les lois et réglements en vigueur dans le pays de production, par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection sera réclamée.

Un certificat délivré par l'autorité compétente servira à constater, le cas échéant, que les formalités voulues par ces lois et réglements ont été remplies.

Du reste les auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art seront, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, lorsque leur nom est indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les oeuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage, est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est sans autre preuve réputé ayant-droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Art. 8. La protection stipulée par l'article 1er sera acquise à l'égard de la représentation publique des oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces oeuvres soient publieés ou non.

Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution publique des oeuvres musicales non-publiées, ou bien publiées, mais dont l'auteur aura expressément déclaré sur le titre ou à la tête de l'ouvrage, qu'il en interdit l'exécution publique.

Les dispositions qui précèdent n'empêcheront pas la liberté d'exécuter, d'une oeuvre musicale ou dramatico-musicale, des numéros détachés ou des morceaux séparés pour le chant ou pour un ou plusieurs instruments, sans le consentement de l'auteur.

Quant à la durée de droit susmentionné d'autoriser ou non l'exécution ou la représentation publiques des oeuvres musicales, dramatiques, ou dramatico-musicales, l'auteur et ses ayants-cause jouiront de ce droit pendant la vie de l'auteur et durant trente années encore, après sa mort, lorsqu'il s'agit d'oeuvres non publiées.

Pour les oeuvres publiées la durée du dit droit est fixée à dix années, à partir de la publication.

Art. 9 Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1er en ce qui concerne leur reproduction non-autorisée dans l'autre pays.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 10. Les auteurs de chacun des deux pays jouiront dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux. Cette jouissance est subordonnée aux conditions suivantes :

La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays; elle devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme des trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1er, ne commencera également à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction.

Il est entendu que, pour les oeuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin on cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme un ouvrage séparé.

Les auteurs d'oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement

protégés contre la représentation publique non-autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

D'ailleurs le traducteur légitime d'une oeuvre dramatique sera considéré comme égal à l'auteur pour ce qui concerne le dit droit exclusif d'autoriser ou non la représentation publique de sa traduction.

Art. 11. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux pays, d'ouvrages contrefaits ou d'objets de reproduction non-autorisée sont prohibées, soit que les dites contrefaçons ou reproductions non-autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays tiers quelconque.

Art. 12. Toute contravention aux dispositions de la présente Convention extraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correctionnelles et aux dommages-intérêts, déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon ou la reproduction illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Art 13. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne porte également aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation sur son propre territoire des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarées être des contrefaçons.

Art. 14. Les dispositions contenues dans la présente Convention seront applicables aux oeuvres antérieures à sa mise en vigueur, sous les réserves et conditions énoncées au protocole qui s'y trouve annexé.

Art. 15. Les Indes-Néerlandaises sont assimilées aux Pays-Bas par rapport à la présente Convention.

Art 16. Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants-cause.

Elles se réservent d'ailleurs la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente Convention toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité, notamment pour ce qui concerne la durée de la protection.

Art. 17. La présente Convention restera en vigueur pendant six

années, à partir du jour où elle aura été mise à exécution et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

Art. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye le plus tôt possible.

Elle sera exécutoire dans les deux pays trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à la Haye, le 13 Mai 1884.

(*L. S.*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.
(") DU TOUR DE BELLINCHAVE.
(") HEEMSKERK.
(*L. S.*) SPRENGER VAN EYCK.
(") VON ALVENSLEBEN.
(") REICHARDT.

PROTOCOLE.

Les Plénipotentiaires soussignés ayant jugé nécessaire de préciser et réglementer les droits accordés, par l'article 14 de la Convention Littéraire conclue en date de ce jour entre les Pays-Bas et l'Allemagne, aux auteurs d'ouvrages antérieurs à la mise en vigueur de cette Convention, sont convenus de ce qui suit, par rapport à la réimpression, la reproduction, l'exécution ou la représentation publiques ou la traduction de ces ouvrages.

1. L'impression des exemplaires en cours de fabrication au moment de la mise en vigueur de la présente Convention pourra être achevée; ces exemplaires, ainsi que ceux qui seraient déjà imprimés à ce même moment, pourront nonobstant les dispositions de la Convention, être mis en circulation et en vente.

De même les appareils, tels que clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, existant lors de la mise en vigueur de la présente Convention, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans à dater de cette mise en vigueur.

2. Les deux Gouvernements prendront, par voie de réglement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir les difficultés en raison de la possession et de la vente ou de la mise en circulation par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux pays, des exemplaires ou appareils mentionnés au précédent numéro, ou de l'usage de ces appareils.

3. Quant aux oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées dans l'un des deux pays et représentées publiquement, en original ou en traduction, dans l'autre pays antérieurement à la mise en vigueur de la

présente Convention, elles pourront, nonobstant les dispositions de la Convention, être librement représentées dans l'avenir.

4. Pour ce qui concerne les oeuvres musicales, publiées avant la mise en vigueur de la Convention, mais qui n'auraient pas été exécutées publiquement avant cette époque, elles jouiront de la protection stipulée par les articles 8 et 14; et cela même dans le cas où l'auteur ne se serait pas expressément réservé le droit d'exécution comme il est tenu par l'article 8 à le faire pour les oeuvres publiées après la mise en vigueur de la Convention, lorsqu'il vent s'assurer ce droit.

Le présent Protocole, qui sera considérée comme faisant partie intégrante de la Convention en date de ce jour et ratifié avec elle, aura même force, valeur et durée que cette Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires sous-signés ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à la Haye, le treizième jour du mois de Mai de l'an mil huit cent quatre-vingt quatre.

(*L. S.*) Van der Does de Willebois.
(") Du Tour de Bellinckhave.
(") Heemskerk.
(") Sprenger van Eyk.
(") Von Alvensleben.
(") Reichardt.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de précéder à la signature de la Convention pour la garantie réciproque de la protection des oeuvres de littérature ou d'art, conclue à la date de ce jour entre les Pays-Bas et l'Allemagne, les Plénipotentiaires soussignés ont énoncé les déclarations et réserves suivantes :

1. La législation de l'Empire allemand ne permettant pas de comprendre les oeuvres potographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique la dite Convention, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement dans les deux pays la protection des dites oeuvres photographiques.

2. D'après la législation néerlandaise les auteurs sont tenus au dépôt et à l'enregistrement de leurs ouvrages. Cette formalité n'étant requise ni par la législation de l'Europe allemand, ni par la Convention en date de ce jour, les soussignés conviennent que lorsqu'il s'agira, en cas de contestation judiciaire de fixer, conformément à la stipulation du 2d paragraphe de l'article 1er de la Convention, la durée effective de la protection, le jour de la publication de l'ouvrage sera compté pour les oeuvres d'origine allemande comme corrélatif à la date que porterait le reçu

constatant l'accomplissement du dépôt à effectuer pour les oeuvres néerlandaises.

3 Les deux Gouvernements s'engagent à désigner de part et d'autre avant la mise en vigueur de la Convention, l'autorité compétente pour délivrer le certificat requis par l'article 7 de la Convention.

4. Ils se communiqueront également et dans le même délai, les mesures qu'ils auront prises pour effectuer la stipulation contenue au N°. 2 du Protocole annexé à la Convention.

5. La protection des oeuvres d'art, telles que: oeuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure etc., contre la reproduction autre que celle qui se fait par la voie d'impression, n'étant pas jusqu'à présent réglée par la loi néerlandaise, les soussignés déclarent être d'accord qu'en conséquence du principe émis dans le 2d paragraphe de l'article 1er de la Convention, la protection susmentionnée ne sera effective de part et d'autre que lorsque la manière sera réglée par la législation des Pays-Bas.

6. Pour ce qui regarde la durée de la protection stipulée dans le 5me paragraphe de l'article 8 de la Convention pour les oeuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales publiées, les soussignés sont convenus que dans le cas où la loi néerlandaise serait changée dans le sens de l'extension de cette durée, l'Allemagne en profiterait de plein droit et par le fait même de ce changement.

7. Il est convenu pour les oeuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales publiées dans l'un des deux pays depuis moins de dix années au moment de la mise en vigueur de la Convention, et qui jusqu'alors n'auraient pas été exécutées ou représentées publiquement dans l'autre pays, que les dix années de protection contre l'exécution ou la représentation publiques ne seront comptées qu'à partir de cette mise en vigueur.

8. Les soussignés sont d'accord que les mots „pays de production" dans l'article 7 sont entendus dans un sens synonyme aux mots „pays d'origine" dans l'article 1er de la Convention.

9. Les Plénipotentiaires néerlandais ont déclaré expressément que la Convention et les protocoles ne seront soumis à la ratification de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas qu'après avoir été approuvés par les Etats-Généraux.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole de Clôture et y ont apposé leurs signatures.

Fait à la Haye, le treizième jour du mois de Mai de l'an mil huit cent quatre-vingt quatre.

(*L. S.*) Van der Does de Willebois. (*L. S*) Sprenger van Eyk.
(") Du Tour de Bellinchave. (") Von Alvensleben.
(") Heemskerx. (") Reichardt.

SUPPLÉMENT.

I.

N°. 625. *Règlement et tarifs annexés à la Convention Internationale Télégraphique de St. Petersbourg, du 22 Juillet* 1875 (Voir le Tome VIII N°. 625).

MODIFICATION DU RÈGLEMENT.

Ajouter au § 3 de l'art. XXI: **1880.**
„En Bosnie—Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne)." 2 Août.
„Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne)."
Ajouter au § 5 de l'art. LXXVI:
dans la 5e classe: „Bosnie—Herzégovine, Bulgarie";
„ „ 6e „ : „Monténégro."

De commun accord les différentes administrations des Télégrafes ont **1882.** modifié les §§ 1 et 2 de l'article XIX du règlement, à partir du 1r Avril 23 Février. 1882, comme suit:

1. „Tout télégramme rectificatif, complétif et généralement toute communication échangée entre deux bureaux, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est un télégramme privé, rédigé, traité et taxé conformément aux dispositions du présent Règlement."

2. „La taxe est restituée si la communication a été motivée par une faute du service télégraphique. Cette restitution, dans le cas prévu par le paragraphe 3 du présent article, porte à la fois sur le télégramme de demande et sur le télégramme de réponse.

Elle est opérée immédiatement par le bureau d'origine, s'il n'existe aucun doute sur son bien-fondé et il en est donné connaissance aux Administrations en cause pour en prendre note et autoriser dans les comptes les déductions nécessaires."

1882.
Changer à partir du Décembre 1882 dans § 3 de l'art. LII la phrase, 1 Nov. commençant avec: „mais dans le préambule" etc. ainsi: „mais dans le préambule chaque bureau ne reproduit, comme lieu de destination (art. XXXIII § 1er, lettre *b*), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédie."

MODIFICATION DU TABLEAU DES TAXES.

Ajouter sous: 1°. „Régime Européen, A. Taxes terminales" entre „Belgique et Danemark": **1880.** 12 Mars.

Bulgarie. | Pour toutes les correspondances . . . . | 0 05
Biffer après „Turquie" dans la rubrique 5° les mots „hors le cas précédent."
Changer la rubrique 6°. après „Turquie" comme suit:
„Taxe terminale de l'île de Candie pour les correspondances arrivant par les câbles de Zante—Candie ou Syra—Candie . . . . 0 10."
Ajouter sous: 1°. Régime Européen, B. Taxes de transit" entre „Allemagne . . . . 5°." etc. et „Autriche:"

TAXE DU CABLE DIRECT ALLEMAND—NORVÉGIEN.

Pour toutes les correspondances sauf celles de l'Allemagne avec la Norvège . . . . . | 0.06
De même entre „Belgique" et „Danemark"
Bulgarie. | Pour toutes les correspondances . . . . | 0.04
Ajouter sous „2° Régime extra-Européen" entre „Allemagne" et „Autriche et Hongrie."

TAXE DU CABLE DIRECT ALLEMAND—NORVÉGIEN.

Pour toutes les correspondances . . . . . | — | 0.15
De même entre „Brésil" et „Danemark"
Bulgarie. | Pour toutes les correspondances . | 0.07⁵ | 0.07⁵
Changer après: Pays-Bas (Indes néerlandaises) dans la colonne „Taxes de transit" „25" en „0,15"; l'observation dans la colonne suivante est supprimée.

1880. 1 Mai. Changer sous „1°. Régime Européen, B. Taxes de Transit" la dernière phrase de la rubrique 1°. après „Allemagne" comme suit:
„et pour les correspondances échangées entre la Grande Bretagne d'une part, et l'Italie et la Norvège (voie directe d'Allemagne) d'autre part . . . ."
Biffer dans la rubrique 2°., après „Allemagne" dans la dernière phrase les mots: „entre la France et les Pays-Bas, et"
Ajouter dans rubrique 4°., après „Allemagne" entre „Norvège" et „et la Suède" les mots: „(sauf le cas prévu au n°. 1°.)".
Changer le texte après „Suède" comme suit:
„Pour les correspondances échangées, savoir:
„1°. entre la côte danoise et la frontière norvégienne . . | 0.05"
Les rubriques „1°. et 2°." deviennent resp. „2°. et 3°."
Changer sous: „2°. Régime extra-Européen" après „Egypte", sous l'inscription „Taxe de la Compagnie Eastern" comme suit:
„I. Entre la côte d'Egypte (Alexandrie) ou l'île de Chypre et „1°. Malte" etc. (les rubriques 1°., 2°, 3°., 4°. et 5°. de même que les prix ne changent pas).
„II. Entre la côte d'Egypte et Chypre . . . . . | 0.90 | 0.90
„III. Entre Malte et Rhodes, voie Alexandrié . . . | 1.55 | 1.25."

1880. 29 Mai. Changer sous: „1°. Régime Européen, B. Taxes de Transit" le texte de la rubrique 1°. après: „Russie . . Taxes de la Compagnie Black Sea Telegraph" comme suit:
„1°. Pour les correspondances échangées:

a entre la Russie, d'une part, et la Turquie, la Grèce et l'Italie, d'autre part . . . . . 0.05."
b entre la Roumanie et la Turquie . . . . . .

Changer sous: „1°. Régime Européen, B. Taxes de Transit," après „Suède" le texte comme suit: **1880.** 29 Juin.

„Pour les correspondances échangées, savoir:

„1°. entre les frontières ou les côtes de l'Allemagne, du Danemark et de la Norvège . . . . . 0.06 (sauf arrangement spécial)

„2°. entre la frontière russe et les autres frontières 0.10 (cette taxe est réduite à 0.08" etc.

Ajouter sous: „2°. Régime extra-Européen" après: „Grande-Bretagne (Indes Britanniques)" dans la colonne „Observations" à côté des taxes finals sous IV comme suit:

„Ces taxes s'ajoutent à la taxe de la compagnie Eastern Extension pour le parcours des câbles Madras—Penang—Rangoon."

Ajouter sous „1°. Régime Européen, A. Taxes terminales" entre „Belgique" et „Bulgarie": **1880.** 2 Août.

„Bosnie—Herzégovine | Pour toutes les correspondances | 0.05"

De même entre „Luxembourg" et „Norvège":

„Monténégro. . . . | Pour toutes les correspondances | 0.05"

Ajouter sous: „1°. Régime Européen, B. Taxes de Transit" les mots: „la Bosnie—Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro";

après „Autriche et Hongrie" dans n°. 3, litt. *a*, après les mots „sauf Corfou" de même que dans n°. 3, litt. *b*, après les mots: „entre la Grande-Bretagne d'un part et" et après les mots: „sauf Corfou";

après „France" dans n°. 3, après les mots: „l'Autriche et la Hongrie";

après: „Italie" dans n°. 2, après les mots: „l'Autriche et la Hongrie";

après: „Suisse" dans n°. 2, après les mots: „l'Autriche et la Hongrie".

Ajouter entre „Belgique" et „Bulgarie":

„Bosnie—Herzégovine | Pour toutes les correspondances | 0.04"

De même entre „Luxembourg" et „Norvège:"

„Monténégro. . . . | Pour toutes les correspondances | 0.02"

Ajouter sous 2°. Régime extra-Européen" entre „Belgique" et „Brésil"

„Bosnie—Herzégovine | Pour toutes les correspondances | 0.075 | 0.075"

De même entre „Luxembourg" et Norvège":

„Monténégro . . | Pour toutes les correspondances | 0.075 | 0.075"

Ajouter sous „2°. Régime extra-Européen" après „Turquie . . . . *Taxes de transit*" après le litt. *b* de n°. 3: **1881.** 1 Avril.

„*c.* pour les correspondances échangées avec la Perse, voie de Hanékin 0.70
d. pour toutes les autres . . . . . 1.00"

Changer sous: „1°. Régime Européen, B. Taxes de Transit" le texte de n°. 7 après „Italie" comme suit: **1882.** 1 Juin.

7°. Entre les frontières de France et de la Turquie (Vallona) pour les correspondances de la France avec la Grèce et pour les correspondances de la Grande Bretagne avec la Turquie et la Grèce; entre les frontières de France et d'Otrante (voie de Zante) pour les correspondances

de la France avec la Grèce et pour les correspondances de la Grande-Bretagne, d'une part" etc . . . . . | 0.12

1882. 1 Août. Changer sous: „1°. Régime Européen", B. Taxes de Transit" le texte de n°. 7 après „Italie" comme suit:

„7°. Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona) pour les correspondances de la France avec la Grèce et de la Grande-Bretagne avec la Turquie et la Grèce; entre les frontières de France et d'Otrante (voie de la Corfou et de Zante) pour les correspondances de la France avec la Grèce et (voie de Zante) pour les correspondances de la Grande-Bretagne, d'une part, avec la Grèce, sauf Corfou, et la Turquie d'autre part; entre les frontières de Suisse et de Turquie (Vallona) pour les correspondances de la Suisse avec la Turquie; entre les frontières de Suisse ou d'Autriche et de Turquie (Vallona)" etc. . . . . 0.12"

1882. 1 Sept. Modifications.

1°. Régime Européen, A. Taxes terminales:

Ajouter après „Grande-Bretagne" à côté du point 9°. entre „l'Autriche et la Hongrie" et „la Roumanie et la Serbie": „la Bosnie—Hervégovine; la Bulgarie, le Monténégro";

Changer aprés „Italie" le point 2°. comme suit:

„Pour les correspondances échangées avec la Belgique, la Bosnie—Herzégovine, la Bulgarie, le Danemark, la Gréce, y compris les îles helléniques, sauf Corfou, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal etc. 0.10"

1°. Régime Européen, B. Taxes de transit:

Insérer après „Allemagne" le nouveau n°, „1°." suivant:

„1°. Entre les frontières de la France et de l'Autriche pour les correspondances échangées entre la France et la Turquie . . . . . 0.02"

Le n°. 1 actuel devient „n°. 2" et est modifié comme suit:

„2°. Pour les correspondances échangées entre l'Autriche et la Hongrie, la Bosnie—Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro, la Roumanie, la Serbie et la Grèce, d'une part, et la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'autre part; pour les correspondances échangées entre la Turquie, d'une part, et l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France) d'autre part; pour les correspondances échangées entre la Suisse", etc. 0.04".

Les n°s. 2°. à 5°. deviennent 3°. à 6°.

Insérer après „Italie" dans n°. 1°. après les mots l'Autriche et la Hongrie": „la Bosnie—Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro."

Changer nr. 7°. après „Italie" ainsi:

„7°. Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona) pour les correspondances de la France et de la Grande-Bretagne avec la Turquie et la Grèce, entre les frontières de France et d'Otrante (voie de Zante)" etc. . . . . 0.12"

Insérer après „Pays-Bas" dans n°. 1, après les mots „l'Autriche et la Hongrie": „la Bosnie—Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro."

Changer après „Suisse" le commencement de n°. 1°. ainsi:

„1°. Entre les frontières de France et d'Autriche pour les correspondances échangées entre la France et la Turquie: pour les correspondances échangées par la voie de France" etc . . . . . 0.02"

2°. Régime extra-Européen:

Après „Turquie *Taxes terminales*" lire dans nr. 2 au lieu de „sauf le cas prévu sous le numéro 3°.", „sauf les cas prévus sous les numéros 3°, et 4°."; ensuite insérer le nouveau numéro 3°. suivant:

„3°. A partir de la frontière de Larnaer:

a) pour la Turquie d'Asie (y compris l'île de Chio) 0.75

b) pour la Turquie d'Europe et les îles de Metelin, Samos et Rhodus 1.—"

Le numéro actuel „3°." devient „4°."

Modifications. **1883.**

1°. Régime Européen, A. Taxes terminales: 1 Mars.

Changer après „France (y compris l'Algérie et la Tunisie)" le texte de n°. 2 ainsi:

„Pour les correspondances échangées avec la Bosnie—Herzégovine, la Bulgarie, le Danemark, la Grèce, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie . . . . . 0.11"

1°. Régime Européen, B. Taxes de transit:

Ajouter après „Autriche et Hongrie" après nr. 3°. *b*)

„*c* entre la France, d'une part, et la Bosnie—Herzégovine, la Bulgarie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie, d'autre part . . . . 0,08"

Insérer après „France" à la fin de n°. 5°.:

„et pour les correspondances entre l'Autriche—Hongrie, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part . . . . . 0.10"

2°. Régime extra-Européen:

Changer après „Turquie *Taxes terminales*" la lettre *b* de n° 3 „pour la Turquie d'Europe et les îles de Metelin, Samos, Rhodes, Chio et Candie . . . . . 1.—"

Changer sous: „2°. Régime extra-Européen" après „France (Cochinchine)" ainsi: **1884.** 1 Avril.

1°. Pour les correspondances échangées par la frontière de Siam.	0.35	0.35
2°. Pour toutes les autres . . .	0.15	0.15

II.

N°. 646. *Convention consulaire entre les Pays-Bas et le Portugal conclue le 1 Décembre 1880.*

(Cette convention dont le texte se trouve à la page 269 du Tome VIII (N°. 646) a été approuvée par la Loi Néerlandaise de 10 Mai 1882 (Journal Officiel n°. 63). Elle a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le 13 Juin 1882 et par S M. le Roi de Portugal le 11 Mai 1882. L'échange des ratifications a eu lieu à Lisbonne le 12 Août de la même année et la Convention a été promulguée dans le Journal Officiel des Pays-Bas du 7 Octobre 1882 nr. 133.)

III.

1881. 5/17 Juin. **N°. 655.** *Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et la Roumanie conclu le* 5/17 *Juin* 1881 (V. Tome VIII, pag. 294).

(Journal Officiel 1882 n°. 130.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas

et

Sa Majesté le Roi de Roumanie également animés du désir d'améliorer et d'étendre les relations de commerce et de navigation entre Leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, monsieur J. A. Keun, chevalier, etc. etc., chargé d'affaires des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Roumanie, monsieur D. Bratiano, Président du conseil des ministres et Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes seront assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde l'exercice du commerce, de l'industrie et le paiement des impôts.

Ils seront assimilés aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée en ce qui regarde leur position personnelle sous tous les autres rapports.

Ils auront le droit d'exercer librement leur religion et celui d'acquérir, de posséder et d'aliéner, de quelque manière que ce soit, toute espèce de propriété que les lois du pays ou les traités à conclure permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation de posséder.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux distinctions légales entre les personnes d'origine occidentale et orientale dans les possessions Néerlandaises de l'Archipel oriental, distinctions qui seront également applicables aux sujets de la Roumanie dans ces possessions.

Art. 2. Les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Pays-Bas et de ses Colonies de quelque part qu'ils viennent et toute marchandise sans distinction d'origine venant de ce Royaume ou de ces Colonies et qui seront importés en Roumanie ne seront assujettis, soit pour la consommation, l'entrepôt, la réexportation et le transit à des droits et taxes autres ou plus élevés, soit générales, soit locales, soit municipales, et seront traités sous tous les rapports, comme les produits du sol et de l'industrie de la nation la plus favorisée.

Réciproquement les produits du sol et de l'industrie du Royaume de Roumanie de quelque part qu'ils viennent et toutes les marchandises sans distinction d'origine venant de Roumanie et qui seront importés dans

les Pays-Bas ou dans ses Colonies ne seront assujettis, soit pour la consommation, l'entrepôt, le transit ou la réexportation à des droits et taxes autres ou plus élevés, soit générales, soit locales, soit municipales, et seront traités sous tous les rapports, comme les produits du sol ou des manufactures de la nation la plus favorisée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas:

1°. A la bonification extra-ordinaire de sept pour cent dont jouissent à titre de déchèt sur les taux du droit d'accise les sels marins bruts d'origine Français importés directement de France dans les Pays-Bas par mer ni à la franchise de droits d'entrée accordée aux Etats indigènes de l'Archipel oriental pour l'importation de leurs produits dans les Colonies des Pays-Bas.

2°. Aux avantages spéciaux accordés actuellement en Roumanie à l'Empire d'Autriche—Hongrie et à celui de Russie pour la réduction des droits dont l'application est restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certaines districts afin de faciliter le commerce de frontière.

Art 3. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et *l'exportation.*

Art 4. Le traitement réservé au pavillon national pour tout ce qui regarde les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti en tous points et en toute circonstance aux navires des deux Hautes Parties contractantes dans le Royaume des Pays-Bas et ses Colonies, comme dans le Royaume de Roumanie.

La nationalité des bâtiments sers admise de part et d'autre d'après les lois et réglements particuliers de chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cabotage en Roumanie et dans les Colonies Néerlandaises réservé au pavillon national.

A ces égards, les Hautes Parties contractantes se garantissent le traitement de la nation étuangère la plus favorisée *sauf les privilèges* accordés quant au cabotage dans les Colonies Néerlandaises aux peuples indigènes de l'Archipel oriental.

Art 5. Toute réduction de tarif, toute faveur, toute immunité que l'une des Hautes Parties contractantes accordera aux sujets, au commerce, aux produits du sol ou de l'industrie ou du pavillon d'une tierce Puissance, sera immédiatement et sans conditions étendue à l'autre de ces Hautes Parties.

Aucune des Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition ou une charge légale sous un de ces rapports qni ne serait appliquée en même temps à toutes les autres nations.

Art. 6. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront dans les États de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et de fabrique,

sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux pays.

Art. 7. La présente convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où une des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour ou l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucharest aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bucharest en double original le 5/17 Juin 1881 (mil huit cent quatre vingt un).

(*L. S.*) J. A. Keun. (*L. S.*) D. Bratiano.

(*Ce traité, approuvé par la Loi néerlandaise du* 11 *Juillet* 1882 (*Journal Officiel n*°. 85) *a été ratifié par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 25 *Juillet* 1882 *et par S M. le Roi de Roumanie le* 24 *Août* 1882. *L'échange des actes de ratification a eu lieu le* 9 *Septembre de la même année. Le traité a été promulgué dans le Journal Officiel néerlandais du* 29 *Septembre* 1882, *n*°. 130.)

IV.

N°. 656. *Convention entre les Pays-Bas et la Roumanie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, conclue le* 13 *Septembre* 1881.

Cette convention, dont le texte se trouve à la page 295 du Tome VIII (N°. 656) a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas, le 26 Octobre 1881 et par S. M. le Roi de Roumanie le 16 Mars 1883. L'échange des ratifications a eu lieu le 18 Mai 1883. La convention a été promulguée dans le Journal Officiel des Pays-Bas du 19 Juin 1883, nr. 117.

V.

N°. 658. *Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les Pays-Bas et la Serbie, signée le* 5/17 *Octobre* 1881.

Cette déclaration, dont le texte se trouve à la page 302 du Tome VIII (N°. 658) a été approuvée par la Loi néerlandaise du 10 Mai 1882 (Journal Officiel N°. 62) et promulguée dans le Journal Officiel du 13 Juin 1882 n°. 75.

N°. 687. *Déclaration constatant l'adhésion du Gouvernement des Pays-Bas à la prolongation jusqu'au 1 Février 1889 de la première période judiciaire des tribunaux mixtes en Egypte.* **1883-1884.** 26 Nov. / 25 Janvier.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

Lettre de Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères *Cherif-Pacha* au Consul-Général des Pays-Bas.

CAIRE, *le* 26 *Novembre* 1883.

Ministère des Affaires Étrangères,
N°. 847.

CIRCULAIRE.

Monsieur ANSLIJN, *Agent et Consul-Général des Pays-Bas, etc. etc. etc.*

Le 1er Novembre 1882 et en prévision de l'expiration des pouvoirs des Tribunaux mixtes le 1er Février suivant, j'ai eu l'honneur d'adresser une circulaire à votre agence et consulat-général, à l'effet d'obtenir du Gouvernement de Sa Majesté, que l'existence de cette institution pût être prorogée pour une période de cinq années.

Quelques-unes des Puissances n'ayant pas cru pouvoir adhérer à cette proposition, j'ai dû par ma circulaire du 2 Janvier dernier, faire appel à votre obligeante intervention, afin que cette prolongation fut limitée à une année, soit jusqu'au 31 Janvier 1884.

L'approche de ce terme rend aujourd'hui nécessaire pour le Gouvernement de Son Altesse, de demander aux Puissances qui ont pris part à l'établissement des Tribunaux de la Réforme, de vouloir bien consentir à une nouvelle prorogation. Mais, frappé des inconvénients qui résultent de la brièveté des délais, accordés jusqu'à ce jour, et pour remédier à une situation préjudiciable à divers points de vue, le Gouvernement de Son Altesse serait désireux de voir l'existence des Tribunaux de la Réforme assurée pour une période de cinq ans, commençant le 1er Février 1884 et se terminant le 1er Février 1889. Il s'empressera d'ailleurs, dès que les circonstances le permettront, de saisir les Puissances des modifications que l'expérience acquise indique comme pouvant être avantageusement apportées aux codes et au règlement d'organisation judiciaire.

En soumettant à votre Gouvernement cette proposition du Gouvernement de Son Altesse, j'ose espérer, Monsieur l'Agent et Consul-Général, que vous voudrez bien l'appuyer, car je suis persuadé que vous êtes non moins convaincu que moi de l'importance qu'il y a d'assurer une stabilité suffisante à une institution si intimement liée au développement de toutes les transactions entre indigènes et étrangers.

Je vous serai reconnaissant, Monsieur l'Agent et Consul-Général, de

vouloir bien, dès qu'il vous sera possible, me faire connaître le résultat de votre intervention, et je saisis l'occasion de vous réitérer les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
(*signé*) CHÉRIF.

Lettre du Consul-Général des Pays-Bas à Son Excellence, le Ministre des Affaires Etrangères *Nubar-Pacha.*

ALEXANDRIE, 25 *Janvier* 1884.

Son Excellence NUBAR PACHA, *Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères de S. A. le Khédive etc., etc. etc.*

CAIRE.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à la Note Circulaire de Votre Excellence en date du 26 Novembre 1883, n°. 847, j'ai l'honneur de porter à sa connaissance, que le Gouvernement du Roi, mon auguste Souverain, adhère par la présente, à la nouvelle prorogation jusqu'au 1er Février 1889, des tribunaux mixtes, en maintenant les trois réserves contenues dans les dépêches que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le 21 Décembre 1882, sous n°. 72, et le 28 Janvier 1883, sous n°. 23, et que je me permets de rappeler comme suit:

1°. que les autres Puissances intéressées adhèrent de même à ce projet, ou que, si leur adhésion n'est pas donnée pour toute la période quinquennale, celle des Pays-Bas pourra être révoquée quand l'une de ces Puissances refuserait son concours ultérieur;

2°. que l'adhésion du Gouvernement du Roi n'implique point un consentement à la réduction durable du nombre des magistrats Néerlandais faisant partie des tribunaux mixtes;

3°. que l'accord établi entre le Gouvernement du Roi, mon auguste Souverain, et celui de Son Altesse le Khédive, par le présent échange de notes, obtienne la sanction du Pouvoir Législatif en Néerlande.

Je viens vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien, en m'accusant la réception des présentes, m'informer en même temps, si le Gouvernement de Son Altesse a l'intention de ratifier cette adhésion avec ses réserves, par un protocole en due forme, que je suis autorisé à signer, le cas échéant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.. etc., etc.

(*signé*) J. N. ANSLIJN.

(*Cette adhésion a été approuvée par la Loi du* 21 *Janvier* 1885, *Journal Officiel n*o. 56.)

No. 688. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique ayant pour but de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux pays.* **1884.** 9 Mai.

(Journal Officiel 1884, no. 205.)

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant résolu d'un commun accord, de mettre un terme aux difficultés auxquelles donne lieu le règlement réciproque des indemnités à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

1°. L'indemnité que les résidents Néerlandais, sauveteurs de filets de pêche appartenant à des résidents Belges, et réciproquement celle que les résidents Belges, sauveteurs de filets de pêche appartenant à des résidents Néerlandais, recevront dans le cas prévu à l'article 25 de la convention du 6 Mai 1882, règlant la police de la pêche dans la Mer du Nord, est fixée à un florin par filet, si le filet est remis à l'autorité Néerlandaise, et à deux francs par filet, si le filet est remis à l'autorité Belge.

2°. A cette indemnité s'ajoutera le poisson trouvé dans les filets.

3°. Le payement de l'indemnité d'un florin ou de deux francs sera fait :

dans les Pays-Bas en présence du bourgmestre auquel les filets ont été remis ;

en Belgique entre les mains du receveur des domaines du bureau auquel ressortit le lieu d'atterrissage.

4°. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les soussignés, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, ont signé la présente déclaration en double expédition et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 9 Mai 1884.

(*L. S.*) L. GERICKE. (*L. S.*) FRÈRE ORBAN.

(*Cette déclaration a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 3 *Juin* 1884 *et pas S. M. le Roi des Belges le* 9 *Septembre* 1884. *L'échange des actes de ratification a eu lieu à Bruxelles le* 18 *Septembre de la même année. La déclaration a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas du* 25 *Septembre* 1884, *no.* 205.)

1884.
14 Mai.

N°. 689. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la République Française, ayant pour but de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux pays.*

(Journal Officiel 1884, no. 185.)

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française, ayant résolu, d'un commun accord, de mettre un terme aux difficultés auxquelles donne lieu le règlement réciproque des indemnités à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes:

1°. L'indemnité, que les résidents Français, sauveteurs de filets de pêche, appartenant à des résidents Néerlandais, et réciproquement les résidents Néerlandais, sauveteurs de filets de pêche, appartenant à des résidents Français, recevront dans le cas prévu à l'article 25 de la convention du 6 Mai 1882, réglant la police de la pêche dans la mer du Nord, est fixée à deux francs par filet, si le filet est remis à l'autorité Française, et d'un florin par filet, si le filet est remis à l'autorité Néerlandaise;

2°. A cette indemnité s'ajoutera le poisson trouvé dans les filets;

3°. Le payement de l'indemnité de deux francs ou d'un florin sera fait:

en France, en présence de l'autorité maritime, soit du domicile du sauveteur, soit du lieu de sauvetage;

dans les Pays-Bas, en présence du bourgmestre auquel les filets ont été remis;

4°. La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 Mai 1884.

(*L. S.*) B^on^. De Zuylen de Nyevelt.

(") Jules Ferry.

(*Cette déclaration a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas, le* 3 *Juin* 1884 *et par le Président de la République Française, le* 26 *Juin* 1884. *L'échange des actes de ratification a eu lieu à Paris le* 3 *Juillet de la même année. La déclaration a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas du* 25 *Juillet* 1884, *Journal Officiel* n°. 185.)

N°. 690. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique au sujet des chômages de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Ecluse, de Gand à Terneuzen, de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc.* **1884.** 2 Août.

(Journal Officiel 1884, n°. 191.)

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé utile de s'entendre ultérieurement au sujet des chômages de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Ecluse, de Gand à Terneuzen, de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc, le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, d'une part, et le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, d'autre part, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. Dans les cas où une interruption totale ou partielle de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Ecluse, de Gand à Terneuzen, de Liège à Maestricht ou de Maestricht à Bois-le-Duc, serait jugée nécessaire pour l'examen, la préparation ou l'exécution de travaux dans les Pays-Bas ou en Belgique, les ingénieurs en chef du Waterstaat et des Ponts et Chaussées dans les provinces limitrophes se concerteront en vue de déterminer le commencement et la durée du chômage, qui sera réduit au nombre de jours, indispensable à l'examen, la préparation ou l'exécution des dits travaux.

Ils s'attacheront à rendre autant que possible simultanés les chômages que nécessiteront les travaux de ce genre à effectuer dans les deux pays et à grouper ces travaux de façon à rendre les chômages le moins fréquents possible.

Art. 2. Les ingénieurs en chef proposeront en suite à leur département respectif les dispositions qu'ils jugent devoir être adoptées, en faisant connaître l'adhésion de leur collégue de la province limitrophe ou les objections qui ont empêché l'entente.

Art. 3. Les Départements Ministériels, après examen des propositions, se mettront d'accord sur les dispositions qui seront définitivement suivies, et ils prendront et publieront, le plustôt possible, les arrêtés que la situation comporte. Tout chômage de moins de soixante jours sera, sauf le cas d'urgence, annoncé au moins un mois à l'avance. Ce délai est porté à deux mois pour tout chômage pouvant atteindre ou dépasser soixante jours.

Art. 4. La marche déterminée par les articles précédents n'est pas applicable aux chômages nécessités par des cas imprévus ou de force majeure.

Lorsque des chômages de ce genre se produiront dans l'un ou l'autre des deux pays et qu'il n'aura pas été possible aux ingénieurs en chef de se concerter, l'ingénieur en chef du service en cause en avisera, le plustôt possible, son collègue de la province limitrophe, lui fera connaître la cause et la durée probable du chômage et l'informera ultérieurement de la reprise de la navigation.

Art. 5. Les dispositions de la convention du 20 Mars 1843, qui ne sont pas contraires à la présente convention, continueront à être appliquées au canal de Gand à Terneuzen.

Art. 6. Est abrogé le règlement A, annexé aux déclarations échangées entre le Gouvernement Néerlandais et le Gouvernement Belge le 3 Octobre 1851 et relatif aux chômages des voies navigables intéressant à la fois les deux pays, le canal de Gand à Terneuzen excepté.

Art. 7. Sont également retirées les déclarations échangées entre les mêmes Gouvernements le 26 Novembre 1863, au sujet de la baisse des eaux du canal de Bruges à l'Ecluse.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à la Haye, le 2me Août 1884.

(*L. S.*) (*signé*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.
(") (") B^on^. D'ANETHAN.

(*Cette déclaration a été promulguée aux Pays-Bas par arrêté royal du* 11 *Août* 1884, *Journal Officiel n*°. 191.)

1884. 27 Déc.

N°. 691. *Convention entre les Pays-Bas et l'Association Internationale du Congo pour régler les rapports mutuels.*

(Journal Officiel 1885, no. 75.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et

Sa Majesté le Roi des Belges, agissant comme fondateur de l'Association Internationale du Congo et au nom de cette Association;

animés du désir de régler par une convention les rapports du Royaume des Pays-Bas avec l'Association Internationale du Congo, ont dans ce but muni de pleins pouvoirs:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas: le sieur JOSEPH LOUIS HENRI ALFRED baron GERICKE DE HERWIJNEN, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi des Belges : le sieur MAXIMILIEN CHARLES FERDINAND STRAUCH, colonel dans l'armée Belge ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvé en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou articles de commerce importés par des sujets Néerlandais dans les possessions actuelles ou futures de l'Association.

Cette franchise de droits s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes ou les canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

Art. 2. Les sujets Néerlandais auront en tout temps le droit de séjourner ou de s'établir dans les territoires qui sont ou seront soumis à l'Association. Ils jouiront de la protection accordée aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée en toute matière concernant leurs personnes, leurs propriétés, le libre exercice de leur religion et les droits de navigation, de commerce et d'industrie ; ils auront spécialement le droit d'acheter et de vendre, de louer et bailler à ferme des terres, mines, forêts et édifices compris dans les susdits territoires ; d'y fonder des maisons de commerce, d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon Néerlandais.

Art. 3. L'Association s'engage à ne jamais accorder aucun avantage quelconque aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets Néerlandais.

Art. 4. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas pourra nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des susdits territoires, et l'Association s'engage à les y protéger.

Art. 5. Jusqu'au moment où le service de la justice aura été organisé dans les Etats Libres du Congo et où cette organisation aura été notifié par l'Association, tout consul ou agent consulaire Néerlandais qui y aura été dûment autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et dans ce cas exercera seul et exclusivement la juridiction tant civile que criminelle à l'égard des personnes et de la propriété des sujets Néerlandais en dedans ledit district, conformément aux lois Néerlandaises.

Art. 6. Rien de ce qui est contenu dans l'article précédent ne dispensera aucun sujet Néerlandais de l'obligation d'observer les lois des Etats Libres applicables aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet Néerlandais à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire Néerlandais.

Art. 7. Les habitants desdits territoires qui sont sujets du Gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet Néerlandais, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois des dits Etats Libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

Art. 8. Un sujet Néerlandais ayant des motifs de plainte contre un habitant des dits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, s'adressera au consulat Néerlandais et y exposera ses griefs. Le Consul procédera à une enquête quant au bien fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelqu'habitant des dits territoires avait à se plaindre d'un sujet Néerlandais, le Consul Néerlandais écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable.

S'il surgit des différends de telle nature que le Consul ne puisse les régler à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

Art. 9. Si un habitant des dits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet Néerlandais, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette, et si un sujet Néerlandais faillit au paiement d'une dette contractée envers un des habitants, les autorités Néerlandaises feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette.

Aucun Consul Néerlandais, ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le paiement d'une dette contractée soit par un habitant quelconque des dits territoires qui est sujet du Gouvernement de l'Association, soit par un sujet Néerlandais.

Art. 10. En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le Gouvernement de l'Association ou qui s'y trouvera plus tard, ou d'une partie de ce territoire, toutes les obligations, contractées par l'Association dans la présente convention, seront imposées au cessionnaire. Les engagements et les droits accordés aux sujets Néerlandais resteront en vigueur après cession au profit de tout nouvel occupant de n'importe quelle partie dudit territoire.

Art. 11. L'Association et les Etats Libres s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

Art. 12. Le Royaume des Pays-Bas, accordant sa sympathie au but humanitaire et civilisateur de l'Association, reconnaît le drapeau de l'Association et des Etats Libres placés sous son administration — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Gouvernement ami.

Art. 13 Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le vingt septième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent quatre vingt quatre.

(*L. S.*) (*signé*) L. Gericke. (*L. S.*) (*signé*) Strauch.

(*Cette convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 5 *Janvier* 1885 *et par l'Association Internationale du Congo le* 15 *Janvier* 1885 *; le même jour les actes des ratification ont été échangés à Bruxelles. La convention a été promulguée aux Pays-Bas le* 30 *Mars* 1885, *Journal Officiel no.* 75.)

N°. 692. *Acte général de la conférence de Berlin signé par les plénipotentiaires des Pays-Bas, de l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française, la Grande Bretagne, l'Italie, du Portugal, de la Russie, la Suède et le Norvège et la Turquie au sujet du Congo.* **1885.** 26 Février.

(Journal Officiel 1886, no. 101.)

ACTE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN.

Au nom de Dieu Tout Puissant,

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg etc.; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le President de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc. etc.; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc. etc. et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves Africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possessions nouvelles sur les côtes de l'Afrique et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement Impérial d'Allemagne, d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une conférence à Berlin et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg etc.:

le sieur Frédéric Philippe Jonkheer Van der Hoeven, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le sieur Othon Prince De Bismarck, son Président du Conseil des Ministres de Prusse, Chancelier de l'Empire;

le sieur Paul Comte De Hatzfeldt, son Ministre d'Etat et Secrétaire d'Etat du Département des Affaires Etrangères;

le sieur August Busch, son Conseiller Intime Actuel de Légation et Sous-Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères; et

le sieur Henri de Kusserow, son Conseiller Intime de Légation au Département des Affaires Etrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

le sieur Emeric Comte Széchényi de Sárvári Felsö-Vidék, Chambellan et Conseiller Intime Actuel, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le sieur Gabriel Auguste Comte Van der Straten Ponthoz, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; et

le sieur Auguste Baron Lambermont, Ministre d'État, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

le sieur Emile De Vind, Chambellan, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Don Francisco Merry y Colom Comte De Benomar, son Envoyé et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le Président des États-Unis d'Amérique:

le sieur John A. Kasson, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et

le sieur Henry S. Sanford, ancien Ministre;

Le Président de la République Française:

le sieur Alphonse Baron De Courcel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

sir Edward Baldwin Malet, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le sieur Edouard Comte De Launay, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc., etc., etc.:

le sieur Da Serra Gomes, Marquis de Penafiel, Pair du Royaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et

le sieur Antoine De Serpa Pimentel, Conseiller d'État et Pair du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

le sieur Pierre Comte Kapnist, Conseiller Privé, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc., etc.:

le sieur Gillis Baron Bildt, Lieutenant-Général, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

Méhemed Saïd Pacha, Vézir et Haut Dignitaire, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Lesquels, munis de pleins-pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté:

1o. une déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes;

2o. une déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui sur terre ou sur mer fournissent des esclaves à la traite;

3o. une déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo;

4o. un acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur

sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler entre les Puissances signataires de cet acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878 et de Londres de 1871 et de 1883;

5°. un acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'acte final du Congrès de Vienne;

6°. une déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du continent africain;

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnées en un seul instrument, les ont réunis en un acte général composé des articles suivants.

CHAPITRE I.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes

Art. 1. Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1°. Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

2°. Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30′ de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30′, depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3°. Dans la zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré

de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque Etat indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes, afin d'obtenir ledit consentement et en tout cas d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Art. 2. Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

Art. 3. Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

Art. 4. Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider au terme d'un période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

Art. 5. Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilége d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Art. 6. Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation

des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, creées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. La libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Régime Postal.

Art. 7. La convention de l'Union Postale Universelle revisée à Paris le 1er Juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Droit de surveillance attribué à la Commission Internationale de navigation du Congo.

Art. 8. Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

CHAPITRE II.

Déclaration concernant la traite des esclaves.

Art. 9. Conformément aux principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo, déclarent

que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

CHAPITRE III.

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Art. 10. Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1, et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Art. 11. Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1, et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite, s'engagent à prêter leurs bons offices, pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un Etat non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Art. 12. Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1, et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

CHAPITRE IV.

Acte de navigation du Congo.

Art. 13. La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour

les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice-versâ, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 14. La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :

1°. Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc. etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison.

2°. Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3°. Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiées dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Art. 15. Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1, paragraphes 2 et 3

Toutefois les attributions de la Commission Internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés Il est bien entendu aussi que pour les territoires mentionnés dans l'article 1, paragraphe 3, le consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

Art. 16. Les routes, chemins de fer, ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15, seront considérés en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dûs aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. Il est institué une commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission Internationale.

Art. 18. Les membres de la Commission Internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

Art. 19. La Commission Internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent acte

général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des Délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à etablir par la commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte ; s'il la trouve prima facie raisonnable, il aura le droit de la présenter à la commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois ou moins de ses membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'agent consulaire considère la décision de la commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

Art. 20. La Commission Internationale du Congo, chargée aux termes de l'article 17 d'assurer l'exécution du présent acte de navigation, aura notamment dans ses attributions :

1°. La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité riveraine.

2°. La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2me et au 3me paragraphes de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis.

3°. L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus.

4°. La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24.

5°. La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission Internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués, et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission Internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Art. 21. Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

Art. 22. Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission Internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

Art. 23. Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3me paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Art. 24. Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission International, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu' à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Art. 25. Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses

embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs, et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

CHAPITRE V.

Acte de navigation du Niger.

Art. 26. La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et vice-versâ, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 27. La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Art. 28. Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Art. 29. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dûs aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 30. La Grande Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29 en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Art. 31. La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Art. 32. Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Art. 33. Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnées dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

CHAPITRE VI.

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives

Art. 34. La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Art. 35. Les Puissances signataires du présent acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 36. Les Puissances signataires du présent acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 37. Les Puissances qui n'auront pas signé le présent acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent acte général.

Art. 38. Le présent acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible, et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances ayant pris part à la conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces Puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(*L. S.*) (*signé.*) F. P. VAN DER HOEVEN.
(") (") V. BISMARCK.
(") (") BUSCH.
(") (") V. KUSSEROW.
(") (") SZÉCHÉNYI
(") (") Cte AUG^TE^. VAN DER STRATEN PONTHOZ.
(") (") B^on^. LAMBERMONT.
(") (") E. VIND.
(") (") COMTE DE BENOMAR.
(") (") JOHN A. KASSON.
(") (") H. S. SANFORD.
(") (") ALPH DE COURCEL.
(") (") EDWARD B. MALET.
(") (") LAUNAY.
(") (") MARQUIS DE PENAFIEL.
(") (") A. DE SERPA PIMENTEL.
(") (") Cte P. KAPNIST.
(") (") GILLIS BILDT
(") (") SAÏD.

(*Cet acte général a été ratifié par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas le* 26 *Mars* 1885 *et l'acte de ratification a été déposé le* 1^r^ *Avril* 1885 *à la Chancellerie de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications, à l'exception de celle du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, avaient été produites, il a été dressé un acte du dépôt dans un protocole, signé à Berlin le* 19 *Avril* 1886. *L'acte général a été promulgué aux Pays-Bas par arrêté royal du* 5 *Mai* 1886, *Journal Officiel no.* 101)

N°. 693. *Convention arrêtant l'acte additionnel de Lisbonne à la convention du* 3 *Novembre* 1880, *concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur conclu entre l'Allemagne, la République Argentine l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, les Antilles danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, la France, les colonies francaises, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, le Paraguay, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Vénézuéla.* **1885.** 21 Mars.

(Journal Officiel de 1886 no. 45.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne, en vertu de l'article 16 de la Convention conclue le 3 Novembre 1880, concernant l'échange des colis

postaux sans déclaration de valeur, ont. d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant :

Article premier.

La Convention du 3 Novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, est modifiée comme suit :

I.

L'article 1er est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier.

1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement jusqu'au montant de 500 francs.

Toutefois, chaque pays peut, à son gré :

a. limiter à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans son service ;

b. ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, des colis grevés de remboursement, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. — Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport, et définit notamment les colis qui doivent être considérés comme encombrants.

II.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 3, comme paragraphes 3 et 4 :

3. — Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les parapraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

4. — Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations participant au transit territorial ou maritime avec responsabilité, d'un droit proportionnel égal à celui perçu pour les lettres avec valeurs déclarées.

III.

a. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 5, comme paragraphes 2, 3 et 4:

2. — Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. — Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeurs déclarées.

4. — Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, un droit spécial qui ne peut pas dépasser 2 pour cent de la somme à encaisser.

L'Administration du pays d'origine a la faculté de percevoir au minimum 20 centimes et d'arrondir les fractions par 5 centimes.

Ce droit est partagé par moitié entre l'Office du pays d'origine et celui du pays de destination.

b Les paragraphes 2 et 3 du même article sont supprimés et remplacés par les paragraphes 5 et 6 suivants:

5. — Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer, aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux, une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe est élevée à 75 centimes pour la République Argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay, la Perse, la Suède et le Vénézuéla.

6. — Le transport entre la France continentale d'une part, l'Algérie et la Corse de l'autre, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

c. La disposition suivante est ajoutée à l'article 5, comme paragraphe 7 :

7. — L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes aux maximum. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

IV.

L'article 6 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 6.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis:

a. A l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, de la moitié du droit de remboursement, prévu au paragraphe 4 de cet article, et d'un droit de 5 centimes pour chaque 200 francs ou fraction de 200 francs de valeur declarée.

b. Eventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

V.

L'article 9 est complété comme suit :

Art. 9. La réexpédition, d'un pays sur un autre, des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

VI

L'article 10 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10. 1. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur.

2. — Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

VII.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et pour les colis avec valeur déclarée le montant de cette valeur. Toutefois, pour les Administrations qui ont adopté la limite de 3 kilogrammes, l'indemnité, pour les colis sans valeur déclarée, ne peut pas excéder 15 francs.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

VIII.

Les dispositions suivantes sont intercalées, comme articles 11*bis* et 11*ter*, entre les articles 11 et 12:

Art. 11*bis.*

Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Art. 11*ter.*

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

IX.

Au paragraphe 2 de l'article 14, le terme de six mois est substitué au terme de quatre mois.

X.

Les nouveaux articles 11*bis* et 11*ter* sont intercalés au paragraphe 2, lettre *a*, de l'article 17 actuel, entre les chiffres 11 et 16.

Art. 2.

1. Le présent Acte additionnel sera mis à exécution le 1er avril 1886.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte additionnel à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour les Pays Bas:
HOFSTEDE.
Bn. SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH.

Pour l'Allemagne:
SACHSE.
FRITSCH.

Pour la République Argentine:
F. P. HANSEN.

Pour le Brésil:
LUIZ C. P. GUIMARAES

Pour la Bulgarie:
R. IVANOFF.

Pour le Chili:
M. MARTINEZ.

Pour le Danemark et les colonies Danoises:
LUND.

Pour la République Dominicaine:
. . . . . .

Pour L'Egypte :
W. F. HALTON.

Pour l'Espagne :
S. ALVAREZ BUGALLAL.
A HERCE.

Pour la France :
LABOULAYE.
A. BESNIER.

Pour les Colonies Françaises :
LABOULAYE.

Pour la Grèce :
EUGÈNE BOREL.

Pour l'Italie :
J. B. TANTESIO.

Pour le Luxembourg :
CH BISCHARD.

Pour l'Autriche :
DEWEZ
VARGES.

Pour la Hongrie :
GERVAY.

Pour la Belgique :
F. GIFE.

Pour le Monténégro :
DEWEZ.
VARGES.

Pour le Paraguay :
F. A. REBELLO.

Pour la Perse :
. . . . . .

Pour le Portugal :
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
ERNESTO MADEIRA PINTO.

Pour les Colonies Portugaises :
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :
. . . . . .

Pour la Serbie :
. . . . . .

Pour la Suède :
W. ROOS.

Pour la Norvège :
HARALD ASCHE.

Pour la Suisse :
ED. HÖHN.

Pour la Turquie :
. . . . . .

Pour le Vénézuela :
J. L. PER^s. CRESPO.

Pour l'Uruguay :
ENRIQUE KUBLY.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte additionnel conclu à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la Convention et à l'Acte additionnel susmentionnés, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation, pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de tous les clauses de la Convention et de l'Acte additionnel, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention et dans l'Acte additionnel, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement portugais et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour les Pays-Bas:
HOFSTEDE.
Bn. SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH.

Pour l'Allemagne:
SACHSE.
FRITSCH.

Pour la République Argentine:
F. P. HANSEN.

Pour le Brésil:
LUIZ C. P. GUIMARÃES.

Pour la Bulgarie:
R. IVANOFF.

Pour le Chili:
M. MARTINEZ.

Pour le Danemark et les colonies Danoises:
LUND.

Pour le République Dominicaine:
. . . . . .

Pour l'Egypte:
W. F. HALTON.

Pour l'Espagne:
S. ALVAREZ BUGALLAL.
A. HERCE.

Pour la France:
LABOULAYE.
A. BESNIER.

Pour les Colonies Françaises:
LABOULAYE.

Pour la Grèce:
EUGÈNE BOREL.

Pour l'Italie:
J. B. TANTESIO.

Pour le Luxembourg:
CH. RISCHARD.

Pour l'Autriche:
DEWEZ.
VARGES.

Pour la Hongrie:
GERVAY.

Pour la Belgique:
F. GIFE.

Pour le Monténégro:
DEWEZ.
VARGES.

Pour le Paraguay:
F. A. REBELLO.

Pour la Perse:
. . . . . .

Pour le Portugal:
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
ERNESTO MADEIRA PINTO.

Pour les Colonies Portugaises:
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie:
. . . . . .

Pour la Serbie:
. . . . . .

Pour la Suède:
W. ROOS.

Pour la Norvège:
HARALD ASCHE.

Pour la Suisse:
ED. HÖHN.

Pour la Turquie:
. . . . . .

Pour le Vénézuela:
J. L. PERa. CRESPO.

Pour l'Uruguay:
ENRIQUE KUBLY.

(*L'échange des actes de ratification de cette convention et du protocole final a eu lieu à Lisbonne, le* 19 *mars* 1886; *ils ont été promulgués aux Pays Bas par arrêté royal du* 23 *mars* 1886, *Journal Officiel no.* 45)

Acte additionnel de Lisbonne au Règlement de détail et d'ordre, pour l'exécution de la convention du 3 novembre 1880 concernant l'Échange des colis postaux sans déclaration de valeur.

Les soussignés, vu l'article XV du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue à Paris le 3 novembre 1880, sont, au nom de leurs Administrations respectives, convenus d'apporter à ce Règlement les modifications suivantes, qui entreront en vigueur le 1er Avril 1886 :

1.

La disposition suivante est ajoutée, comme paragraphe 5, à l'article 1 :

5. — Chaque Administration doit communiquer, aux Administrations contractantes, quels sont les objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

2.

Dans l'article II, le tableau des équivalents est complété par les indications ci-après :

PAYS.	50 centimes.	25 centimes.
République Argentine . .	16 centavos.	8 centavos.
Brésil	200 reis.	100 reis.
Chili.	10 centavos.	5 centavos.
Antilles danoises	10 cents.	5 cents.
République Dominicaine. .	10 centavos de peso.	5 centavos de peso.
Paraguay.	10 centavos	5 centavos.
Colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise . . .	100 reis.	50 reis.
Inde portugaise	4 tangas.	5 tangas.

3.

L'article III est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

1. — Sont considérés comme encombrants :

a. Les colis dépassant $1^{m},50$ dans un sens quelconque ;

b. Les colis qui, par leur forme, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, qui sont volumineux, ou qui demandent des précautions spéciales, tels que : plantes et arbustes en panier, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides en fardaux, cartons et boites à chapeaux en bois, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc,

2. — Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension et à 20 décimètres cubes le maximum de volume des colis postaux échangés avec les pays qui n'admettent pas les colis encombrants, ou destinés à être transportés par des services maritimes.

4.

La disposition suivante est, comme chiffre 4, ajoutée à l'art V :

4° En cas de déclaration de valeur, porter cette declaration sur l'adresse.

5.

L'article VI est complété par les dispositions suivantes, comme paragraphes 2, 3, 4 et 5 :

2. — Toutefois, il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis, jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne.

3. — Les formules de bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française, doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. — Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'indication de cette valeur et l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi.

5. — Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

6.

L'article VII est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

1. — Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé, et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. — Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3 — Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement doit porter une étiquette rouge avec l'indication : „Valeur déclarée" ou „Remboursement" en caractères latins.

7.

La dernière phrase de l'article IX est supprimée et remplacée par la disposition suivante :

Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane, ainsi que les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

8.

L'article X est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

X.

A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées, pour les lettres avec valeurs déclarées, par l'article VIII, paragraphes 2 et 3, du Règlement d'exécution de l'Arrangement du 1er juin 1878.

9.

Il est intercalé entre les articles X et XI un nouvel article X*bis*, ainsi conçu:

X*bis*.

1. — Le montant du remboursement doit être énoncé sur l'adresse des colis et sur le bulletin d'expédition, dans la monnaie du pays d'origine.

2. — Tout colis expédié contre remboursement doit être accompagné d'un avis conforme ou analogue au modèle E *bis*, annexé au présent Règlement.

3. — Immédiatement après avoir encaissé le remboursement le bureau destinataire renvoie cet avis au bureau d'échange expéditeur.

4. — Dans le cas où le destinataire ne paie pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours, à partir du jour de l'arrivée du colis, ce dernier est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article XI, § 3, du présent Règlement.

10.

L'article XI est complété comme suit:

a. La disposition suivante est ajoutée au premier alinéa du paragraphe 3

Les demandes d'avis sont échangées entre les Administrations centrales des pays de destination et d'origine, ou entre les bureaux de poste désignés à cet effet par ces Administrations.

b. A la suite de ce même alinéa, il est inséré la disposition suivante :

Si, dans le délai de trois mois à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec les pays d'outre-mer.

c. La disposition suivante est ajoutée à l'article XI, comme paragraphe 5 :

5. — Si l'une des prohibitions prévues à l'article 10 de la Convention

est constatée au cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe premier du présent article.

11.

Les mots: „notamment en ce qui concerne les remboursements" sont ajoutés à la fin du paragraphe 7 de l'article XII.

12.

L'article XIII est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1er, ler dispositions suivantes sont ajoutées, comme lettres *a* et *b*, à la suite du premier alinéa:

a. Les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants et les remboursements;

b. S'il y a lieu, les limites de dimension et de volume prévues au paragraphe 2 de l'article III du Règlement.

2. Les dispositions sous lettres *a*, *b* et *c* du premier paragraphe porteront dorénavant les lettres *c*, *d* et *e*.

3. Au paragraphe 2, on lira: „à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés", au lieu de „à l'égard des trois points."

13.

A l'article XIV, la nomenclature des articles cités sous lettre *b* est complétée par l'indication de l'article X*bis*.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(*Suivent les signatures.*)

SERVICE

entre **E.**

et

FEUILLE DE ROUTE.

DES COLIS POSTAUX EXPÉDIÉS PAR LE BUREAU D'ÉCHANGE DE AU BUREAU D'ÉCHANGE DE

Départ (e envoi) du , 18 , à h. m. du
Arrivée du , 18 , à h. m. du

Numéro		Bureau		Nombre de			Valeur	Bonifications						Observations
								par l'Office expéditeur à l'Office correspondant.		par l'Office correspondant à l'Office expéditeur.				
										Montant des remboursements.		Taxes et droits.		
d'ordre.	de l'enregistrement.	d'origine.	de destination.	colis postaux.	bulletins d'expédition.	déclarations en douane.	déclarée. Francs.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.		10.		11.		12.
		Totaux												

L'employé du bureau expéditeur: L'employé du destinataire:

E bis.

AVIS DE REMBOURSEMENT.

Le bureau de est prié d'indiquer ci-dessous si le colis expédié aujourd'hui, sous le N°. , à l'adresse de M à et chargé d'un remboursement de fr. ct. , a été livré au destinataire contre payement de ce remboursement.

, le 188 .

Timbre à date.

Le bureau d'échange expéditeur

.....

L'objet ci-dessus indiqué est arrivé ici le

et a été livré au destinataire le contre payement du remboursement.
refusé par le destinataire (*indiquer les motifs s'il y a lieu*).

, le 188 .

Timbre à date.

Le bureau d'échange destinataire

.....

1885. 21 Mars.

N°. 694. *Convention arrêtant l'acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement conclu à Paris le 4 Juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste, conclu entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, les Antilles danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, les colonies françaises, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède et Norvège, la Suisse, l'Uruguay et le Vénézuéla.*

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne.

En vertu des articles 13 et 19 de la Convention conclue à Paris le 1er juin 1878.

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant :

Art. 1.

Les modifications suivantes sont apportées à l'Arrangement du 4 juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste :

I. L'article 3 est modifié par l'adjonction, entre ses §§ 3 et 4, d'une nouvelle disposition ainsi conçue:

3*bis*. — L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

II. Il est ajouté, entre les articles 3 et 4, un nouvel article ainsi conçu :

Art. 3*bis*.

1. — Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices qui conviennent d'utiliser ce mode de transmission; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique a à payer :

1° La taxe ordinaire des mandats de poste ;

2° La taxe du télégramme.

3. — Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, du collationnement et de la distribution par exprès ou par la poste. Ils peuvent, de même, donner lieu à des demandes d'accusé de réception.

4. — Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

III. Dans le premier paragraphe de l'article 4, les mots „en monnaie métallique", sont remplacés par les mots „en monnaie d'or".

IV. L'article 6 reçoit la rédaction suivante:

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

V Les 2e et 3e alinéas de l'article 10 sont modifiés comme suit:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles 1, 2, 3, 3*bis*, 4, 10 et 11 du présent Arrangement;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de dispositions autres que celles des articles 1, 2, 3, 3*bis*, 4, 10 et 11.

Art. 2.

1. — Le présent Acte additionnel entrera en vigueur le 1er avril 1886.

2. — Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Acte additionnel à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour les Pays-Bas:
HOFSTEDE.
Bn. SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH.

Pour l'Allemagne:
SACHSE.
FRITSCH.

Pour la République Argentine:
F. P. HANSEN.

Pour l'Autriche:
DEWEZ.
VARGES.

Pour la Hongrie:
GERVAY.

Pour la Belgique:
F. GIFE.

Pour le Bresil:
LUIZ C. P. GUIMARÃES.

Pour la Bulgarie:
R. IVANOFF.

Ponr le Chili:
M. MARTINEZ.

Pour le Danemark et les Antilles Danoises:
LUND.

Pour la République Dominicaine:
. . . . . .

Pour l'Egypte:
W. F. HALTON.

Pour la France:
LABOULAYE.
A. BESNIER.

Pour les Colonies Françaises:
LABOULAYE.

Pour l'Italie:
J. B. TANTESIO.

Pour le Japon:
YASUSHI NOMURA.

Pour le Luxembourg:
CH. RISCHARD.

Pour la Perse:
. . . . . .

Pour le Portugal:
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
ERNESTO MADEIRA PINTO.

Pour les Colonies Portugaises:
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie:
JON GHIKA.

Pour la Suède:
W. ROOS.

Pour la Norvège:
HARALD ASCHE.

Pour la Suisse:
ED. HÖHN.

Pour le Vénézuela:
. . . . . .

Pour l'Uruguay:
. . . . . .

Pour la République de Libéria:
Comte SENMARTI.

(*L'échange des actes de ratification de cette convention a eu lieu à Lisbonne, le* 19 *Mars* 1886 *; elle a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté royal du* 23 *Mars* 1886, *Journal Officiel no.* 45)

Acte additionnel de Lisbonne au règlement de détail et d'ordre, pour l'exécution de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste.

Les soussignés, vu l'article XII du Règlement de détail et d'ordre, pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, conclu à Paris le 4 Juin 1878,

Sont, au nom de leurs Administrations respectives, convenus d'apporter à ce Règlement les modifications suivantes, qui seront exécutoires à partir du 1er Avril 1886 ;

1 Le 1er paragraphe de l'article II est modifié comme suit :

Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A n°. 1, annexé au présent Règlement. Toutefois, les Administrations qui ont, jusqu'à présent, fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle A n°. 2, également annexé au présent Règlement, conservent la faculté d'en continuer l'emploi.

Le § 4 du même article reçoit la rédaction suivante :

Il est interdit de consigner, sur les mandats, d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon afférent à la formule A n°. 1, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

2. Entre les articles II et III, il est intercalé un nouvel article ainsi conçu :

II*bis*.

1. — Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste, qui a reçu le dépôt des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le payement.

2. — Ils peuvent porter une communication particulière de l'expéditeur au destinataire.

3. — Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit :

Mandat n°. (N° postal d'émission).
Postes (Nom du bureau de poste de destination)

Monsieur Madame Mademoiselle	paie	(Nom de l'envoyeur et montant de la somme transmise, exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).
Pour	Monsieur Madame Mademoiselle	(Désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence, et, s'il est possible, de son domicile).
Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées pour les télégrammes ordinaires).		(D) Urgent, (T. C.) Collationnement, (C R.) Accusé de réception, Poste recommandée, Exprès, Exprès payé.

4 — Le collationnement partiel est obligatoire.

5. — Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle A*bis*, annexé au présent Règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

3. Dans l'article V, le 5e alinéa ainsi conçu : «4o. Omission de timbres ou de signatures;" est remplacé par les deux alinéas suivants :

4o. Omission de timbres, de signatures ou d'autres indications de service ;

5o. Indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination, ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes.

4. L'article VI est complété par l'adjonction *in fine* d'un 3e alinéa ainsi conçu :

3o. — Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même, et donne au mandat une nouvelle durée de validité, égale à celle prévue au § 1er du présent article.

5. Entre l'article VII et l'article VIII, il est intercalé deux articles nouveaux, ainsi conçus :

VII*bis*.

1. — Le payement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'Office de destination. auquel incombe la responsabilité des payements sur faux acquit.

2. — Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet Office doit être en mesure d'établir : 1o que ses Règlements

comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire ; 2° que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits Règlements.

VII*ter*.

1. — Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du payement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente de mots "Avis de payement."

2. — Le bureau payeur adresse, le jour même du payement, au bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle E*bis*, annexé au présent Règlement.

6. Dans le 3° alinéa de l'article IX, les mots "au moyen de traites sur la capitale" sont remplacés par les mots "au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale."

7. Les 2e et 3e alinéas de l'article XI sont modifiés de la manière suivante:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, VII*bis*, XI et XII du présent Règlement ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles, I, II*bis*, III, IV, VII et VII*ter*.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(*Suivent les signatures*)

A*bis*.

ADMINISTRATION DES POSTES

d

(AVIS D'ÉMISSION.)

Copie d'un mandat télégraphique déposé au bureau d

le pour le bureau d

(Pays).

Nom de l'envoyeur.	Numéro du mandat.	Nom et qualité du destinataire.	Montant du mandat.

A , le 188 .

Le *des Postes*,

(Signature)

Timbre du bureau d'origine.

Timbre du bureau de destination.

E*bis*.

(*Recto du formulaire.*)

(Voorzijde van het formulier.)

(*A plier en deux sur cette ligne.*)
(Langs deze lijn dubbel vouwen.)

ADMINISTRATION DES POSTES
Adm. der Posterijen

D
van

AVIS DE PAYEMENT D'UN MANDAT DE POSTE.
Bericht van betaling van een postwissel.

Le mandat délivré au bureau
De postwissel afgegeven voor het kantoor

d
te

le
den
N°
N°
de
van
au profit de M
ten behoeve van M

sous le
onder
pour la somme
tot een bedrag

a été payé le
is betaald den

Timbre à date.
Dagteekeningstempel.

Le *des Postes*,
De Postdirecteur,

(Signature)

RECOMMANDATION EXPRESSE.— Cet avis doit être transmis au bureau qui a émis le mandat, le jour même du payement.

DRINGENDE AANBEVELING. — *Dit bericht moet* denzelfden dag waarop de uitbetaling plaats heeft, *aan het kantoor van storting verzonden worden.*

(Verso du formulaire).
(*Keerzijde van het formulier*)

AVIS DE PAYEMENT D'UN MANDAT DE POSTE.

Bericht van betaling van een postwissel.

M
Den Heer

Rue N°.
Straat N°.

à
te

(Pays et Département ou Province)
(*Land en departement of provincie*)

Cet avis, dont la taxe a été acquittée d'avance doit être remis franc de port à son adresse.

Dit bericht, waarvan het port vooruit betaald is, moet portvrij worden uitgereikt.

AVIS DE PAYEMENT D'UN MANDAT DE POSTE.

Bericht van betaling van een postwissel.

Monsieur le des Postes
Den Heer der Posterijen

à
te

(Pays et Département ou Province)
(*Land en departement of provincie*)

1885. 21 Mars. **N°. 695.** *Convention arrêtant l'acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement, conclu à Paris le 1er Juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, les Colonies danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, la France, les Colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Suède et Norvège, la Suisse et le Vénézuéla.*

(Journal Officiel no. 45.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne,

En vertu de l'article 16 de l'Arrangement conclu à Paris le 1er Juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées (*),

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant:

Art. 1.

L'Arrangement du 1er Juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, est modifié comme suit:

I. L'article 1er est modifié dans ce sens que, au deuxième alinéa, le chiffre de 10.000 francs est substitué au chiffre de 5000 francs.

II. L'article 6 est complété par la disposition suivante, qui en formera le deuxième alinéa:

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

III. L'article 8 est modifié comme suit:

Le deuxième alinéa du paragraphe premier reçoit la rédaction ci-après:

Toutefois, en cas de perte ou de spoliation partielle inférieure à la valeur déclarée, il n'est remboursé que le montant de la perte.

La phrase finale du cinquième alinéa du même paragraphe sera désormais ainsi conçue:

L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Le paragraphe 2 reçoit la rédaction suivante:

L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

(*) *Observation.* La teneur de cet alinea est erronée et devrait porter: En vertu des articles 13 et 19 de la Convention conclue à Paris le 1er Juin 1878.

Les mots «et pris livraison" sont supprimés à la fin du paragraphe 4.

IV. Le deuxième alinéa de l'article 13 est modifié comme suit:

1°. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4 et 8 précédents.

Art. 2

1. — Le présent Acte additionnel entrera en vigueur le 1er Avril 1886.

2. — Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Acte additionnel à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour les Pays-Bas :
HOFSTEDE.
Bn. SWEERTS DE LANDAS WYBORGH.

Pour l'Allemagne :
SACHSE.
FRITSCH.

Pour l'Autriche :
DEWEZ.
VARGES.

Pour la Hongrie :
GERVAY.

Pour la Belgique :
F. GIFE.

Pour la Bulgarie :
R. IVANOFF.

Pour le Danemark et les Colonies Danoises :
LUND.

Pour la République Dominicaine :
. . . . . .

Pour l'Egypte :
W. F. HALTON.

Pour l'Espagne :
S. ALVAREZ BUGALLAL.
A. BERCE.

Pour la France :
LABOULAYE.
A. BESNIER.

Pour les Colonies Françaises :
LABOULAYE.

Pour l'Italie :
J B. TANTESIO.

Pour le Luxembourg :
CH. RISCHARD.

Pour le Portugal :
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
ERNESTO MADEIRA PINTO.

Pour les Colonies Portugaises :
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :
. . . . . .

Pour la Russie :
N. DE BESAK.
GEORGES DE POGGENPOHL.

Pour la Suède :
W. ROOS.

Pour la Norvège :
HARALD ASCHE.

Pour la Suisse :
ED. HÖHN.

Pour le Vénézuéla :
J. L. PERa. CRESPO.

(*L'échange des actes de ratification de cette convention a eu lieu à Lisbonne, le* 19 *Mars* 1886*; elle a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté royal du* 23 *Mars* 1886, *Journal Officiel no.* 45.)

Acte additionnel de Lisbonne au règlement de détail et d'ordre, pour l'exécution de l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.

Les soussignés, vu l'article XV du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement conclu à Paris le 1er Juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, sont au nom de leurs Administrations, convenus d'apporter à ce Règlement les modifications suivantes, qui entreront en vigueur le 1er Avril 1886:

I. Le paragraphe 4 de l'article II reçoit la rédaction suivante:

4. — Les lettres contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ne sont pas admises.

II. L'article VII est modifié comme suit:

Le mot „intérieurement" est supprimé au commencement du paragraphe 2, dont la première phrase portera dorénavant:

2. — Elles forment avec cette feuille un paquet spécial qui est ficelé et enveloppé de papier solide, puis ficelé extérieurement et . . . . .

Le troisième paragraphe reçoit la rédaction suivante:

3. — La présence, ou, s'il y a lieu, l'absence d'un tel paquet dans une dépêche est constatée au bas du tableau n°. 1 de la feuille d'avis sous le titre „Recommandation d'office" et, suivant le cas, par une note ainsi conçue: „Un paquet de valeurs déclarées pesant . . . grammes" ou bien „Pas de valeurs déclarées à expédier."

La disposition suivante est intercalée entre le quatrième et le cinquième paragraphe:

4*bis*. — Les avis de réception des lettres de valeurs déclarées sont traités conformément aux dispositions des articles IX et X du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 1er Juin 1878.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(*Suivent les signatures*).

N°. 696. *Convention arrêtant l'acte additionnel de Lisbonne à la convention postale de Paris du 1er Juin 1878, conclu entre l'Allemagne, les Etats Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, les Etats-Unis de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, la France et les colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies anglaises, le Canada, l'Inde Britannique, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Royaume de Hawaï, la République du Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas et les colonies néerlandaise le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla.* **1885.** 21 Mars.

(Journal Officiel 1886, no. 45.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne.

En vertu de l'article 19 de la Convention conclue à Paris le 1er juin 1878,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant:

Art. 1.

La Convention du 1er juin 1878 est modifiée comme suit:

I.

L'article 2 portera dorénavant la rédaction suivante:

Art. 2.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises, originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également, quant au parcours dans le ressort de l'Union, à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Tous les pays contractants ne sont pas tenus d'émettre des cartes avec réponse payée, mais ils assument l'obligation de renvoyer les cartes-réponse reçues des autres pays de l'Union.

II.

L'article 4 est modifié comme suit:

L'alinéa 8 est remplacé par la disposition ci-après:

2°. Que, partout où les frais de transit maritime sont fixés actuellement

à 5 francs par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, ces prix sont maintenus.

L'alinéa 13 est modifié comme suit:

Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le Règlement d'exécution prévu par l'article 14 ci-après.

Le 14e alinéa est remplacé par la disposition suivante:

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance des Administrations postales entre elles, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste ou avis d'émission de mandats, et tous autres documents relatifs au service postal.

III.

L'article 5 est modifié comme suit:

Le 3e alinéa portera dorénavant:

2°. Pour les cartes postales, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée.

La 2e phrase du 7e alinéa commençant par les mots: „Par mesure de transition", est supprimé.

Le 14e alinéa portera dorénavant:

4° Enfin, aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse 2 kilogrammes ou qui présentent sur l'un des côtés une dimension supérieure à 45 centimètres.

IV.

Il est intercalé entre les articles 5 et 6 un nouvel article ainsi conçu:

Art. 5*bis*.

L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir:

1°. Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2°. Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

V.

Les cinq derniers alinéas de l'article 6, depuis les mots : „En cas de perte d'un envoi recommandé" etc., sont supprimés, et il est ajouté, à la suite d'un même article, un nouvel article portant :

Art. 6*bis*.

En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire, contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

Si la perte a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Par mesure de transition, il est permis aux Administrations des pays hors d'Europe, dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'ajourner l'application de la clause qui précède jusqu'au jour où elles auront pu obtenir, du pouvoir législatif, l'autorisation d'y souscrire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

VI.

Il est intercalé entre les articles 9 et 10 un nouvel article ainsi conçu :

Art. 9*bis*.

Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur special immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés „exprès", sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

Les objets exprès non complétement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance, sont distribués par les moyens ordinaires.

VII.

L'article 10 portera dorénavant la rédaction suivante:

Art. 10.

Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

VIII.

Les trois premiers alinéas de l'article 11 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

Il est interdit au public d'expédier par la voie de la poste:

1°. Des lettres ou paquets contenant des pièces de monnaie;

2°. Des envois quelconques contenant des objets passibles de droits de douane;

3°. Des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux ou autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

IX.

L'article 13 est modifié comme suit:

Art. 13.

Le service des lettres avec valeurs déclarées, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

X.

La finale du dernier alinéa de l'article 14 à partir des mots: „pour les conditions de la remise des lettres par exprès", etc., est supprimée, et cet alinéa portera dorénavant:

Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

XI.

Le 1er alinéa de l'article 15 reçoit la rédaction suivante:

La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

XII.

L'article 17 est modifié comme suit:

Art. 17.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article 13 de la Convention du 1er juin 1878, modifié par l'article 1er, chiffre IX, du présent Acte additionnel.

XIII.

Les 2e et 3e alinéas de l'article 20 porteront dorénavan:

1°. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 5*bis*, 6, 6*bis*, 9 et 9*bis* précédents;

2°. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 5*bis*, 6, 6*bis*, 9, 9*bis* et 20.

Art. 2.

1. — Le présent Acte additionnel entrera en vigueur le 1er avril 1886 et aura la même durée que la Convention conclue à Paris le 1er juin 1878.

2. — Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumerés ont signé le présent Acte additionnel à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour l'Allemagne:
SACHSE.
FRITSCH.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
WILLIAM J. OTTO.
JAS. S. CRAWFORD.

Pour la République Argentine:
F. P. HANSEN.

Pour l'Autriche:
DEWEZ.
VARGES.

Pour la Hongrie:
GERVAY.

Pour la Belgique:
F. GIFE.

Pour la Bolivie:
JOAQUIN CASO.

Pour le Brésil:
LUIZ C. P. GUIMARÃES.

Pour la Bulgarie:
R. IVANOFF.

Pour le Chili:
M. MARTINEZ.

Pour les Etats-Unis de Colombie:
CÉSAR CONTO.

Pour la République de Costa-Rica:
. . . . .

Pour le Danemark et les Colonies Danoises:
LUND.

Pour la République Dominicaine:
P. GOMES DA SILVA.

Pour l'Egypte:
W. F. HALTON.

Pour l'Equateur:
ANTONIO FLORES.

Pour l'Espagne et les Colonies Espagnoles:
S. ALVAREZ BUGALLAL.
A. HERCE.

Pour la France:
LABOULAYE.
A. BESNIER.

Pour les Colonies Françaises:
LABOULAYE.

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies Anglaises:
S. A. BLACKWOOD.
H. BUXTON FORMAN.

Pour le Canada:
S. A. BLACKWOOD.
H. BUXTON FORMAN.

Pour l'Inde Britannique:
H. E. M. JAMES.

Pour la Grèce:
EUGÈNE BOREL.

Pour le Guatemala:
J. CARRERA.

Pour la République de Haïti:
LABOULAYE.
ANSAULT.

Pour le Royaume de Hawai:
EUGÈNE BOREL.

Pour la République du Honduras:
J. CARRERA.

Pour l'Italie:
J. B. TANTESIO.

Pour le Japon:
YASUSHI NOMURA.

Pour la République de Libéria:
Comte SENMARTI.

Pour le Luxembourg:
CH. RISCHARD.

Pour le Mexique:
L. BRETON Y VEDRA.

Pour le Monténégro:
DEWEZ.
VARGES.

Pour le Nicaragua:
MANUEL J. ALVES DINIZ.

Pour le Paraguay:
F. A. REBELLO.

Pour les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises:
HOFSTEDE.
Bn. SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH

Pour le Pérou:
. . . . . .

Pour la Perse:
N. SEMINO.

Pour le Portugal:
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
ERNESTO MADEIRA PINTO.

Pour les Colonies Portugaises:
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie:
JON GHIKA.

Pour la Russie:
N. DE BESAK.
GEORGES DE POGGENPOHL.

Pour le Salvador:
. . . . . .

Pour la Serbie:
. . . . . .

Pour le Royaume de Siam:
PRISDANG.

Pour la Suède:
W. ROOS.

Pour la Norvège:
HARALD ASCHE.

Pour la Suisse:
ED. HÖHN.

Pour la Turquie:
. . . . . .

Pour l'Uruguay:
ENRIQUE KUBLY.

Pour le Vénézuela:
J. L. PERa. CRESPO.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Lisbonne, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Le Pérou, le Salvador, la Serbie et la Turquie, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole leur reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues ou seulement à l'une ou l'autre d'entr'elles. Il en est de même à l'égard de la République de Costa-Rica, dont le représentant n'assiste pas à la séance dans laquelle ces Actes seront signés.

II.

Les Colonies Britanniques de l'Australie et les Colonies Britanniques du Cap et de Natal seront admises à adhérer à ces Conventions, ou à l'une ou l'autre d'entr'elles, et le protocole leur reste ouvert à cet effet.

III.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour ou à l'une ou l'autre d'entr'elles.

IV.

Les adhésions prévues aux articles I, II et III ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement portugais, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er février 1886.

V.

Les représentants des pays qui n'ont pas adhéré jusqu'ici à l'une ou l'autre des Conventions ci-après, savoir:

la convention du 1er juin 1878;

l'arrangement, en date du 1er juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées;

l'arrangement du 4 juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste;

la convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur;

ayant été admis à participer aux Actes additionnels modifiant et complétant ces Conventions et Arrangements, leur signature au pied de l'un ou l'autre de ces Actes additionnels implique de leur part, sous réserve de ratification, adhésion, au nom de leur pays, à la Convention ou à l'Arrangement auquel cet Acte additionnel se rapporte, et ce, à partir de la date de l'entrée en vigueur de ce dernier.

VI.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Lisbonne, ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur qui si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement portugais et dont une copie sera remise à chaque partie.

Lisbonne, le vingt-et-un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour l'Allemagne:
SACHSE.
FRITSCH.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
WILLIAM J. OTTO.
JAS. S. CRAWFORD.

Pour la République Argentine:
F. P. HANSEN.

Pour l'Autriche:
DEWEZ.
VARGES.

Pour la Hongrie:
GERVAY.

Pour la Belgique:
F. GIFE.

Pour la Bolivie:
JOAQUIN CASO.

Pour le Brésil:
LUIZ C. P. GUIMARAES.

Pour la Bulgarie:
R. IVANOFF.

Pour le Chili:
MARTINEZ.

Pour les Etats-Unis de Colombie:
CÉSAR CONTO.

Pour la République de Costa-Rica:
. . . . . .

Pour la Danemark et les Colonies Danoises:
LUND.

Pour la République Dominicaine:
P. GOMES DA SILVA.

Pour l'Egypte :
W. F. HALTON.

Pour l'Equateur :
ANTONIO FLORES.

Pour l'Espagne et les Colonies Espagnoles :
S. ALVARES BUGALLAL.
A. HERCE.

Pour la France :
LABOULAYE.
A. BESNIER.

Pour les Colonies Françaises :
LABOULAYE.

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies Anglaises :
S. A. BLACKWOOD.
H. BUXTON FORMAN.

Pour le Canada :
S. A. BLACKWOOD.
H. BUXTON FORMAN.

Pour l'Inde Britannique :
H. E. M. JAMES.

Pour la Grèce :
EUGÈNE BOREL.

Pour le Guatemala :
J. CARRERA.

Pour la République de Haïti :
LABOULAYE.
ANSAULT.

Pour le Royaume de Hawai :
EUGÈNE BOREL.

Pour la République du Honduras :
J. CARRERA.

Pour l'Italie :
J. B. TANTESIO.

Pour le Japon :
YASUSHI NOMURA.

Pour la République de Libéria :
Comte SENMARTI.

Pour le Luxembourg :
CH BISCHARD.

Pour le Mexique :
L. BRETON Y VEDRA.

Pour le Monténégro :
DEWEZ.
VARGES.

Pour le Nicaragua :
MANUEL J. ALVES DINIZ.

Pour le Paraguay :
F. A REBELLO.

Pour les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises :
HOFSTEDE.
Bn. SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH.

Pour le Pérou :
. . . . . .

Pour la Perse :
N. SEMINO.

Pour le Portugal :
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
ERNESTO MADEIRA PINTO.

Pour les Colonies Portugaises :
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :
JON GHIKA.

Pour la Russie :
N. DE BESAK.
GEORGES DE POGGENPOHL.

Pour le Salvador :
. . . . . .

Pour la Serbie :
. . . . . .

Pour le Royaume de Siam :
PRISDANG.

Pour la Suède :
W. ROOS.

Pour la Norvège :
HARALD ASCHE.

Pour la Suisse :
ED. HÖHN.

Pour l'Uruguay :
ENRIQUE KUBLY.

Pour la Turquie :
. . . . . .

Pour le Vénézuela :
J. L. PER^a^. CRESPO.

(*L'échange des actes de ratification de cette convention et du protocole final a eu lieu à Lisbonne le* 19 *Mars* 1886. *Ils ont été promulgués aux Pays-Bas par Arrêté royal du* 23 *Mars* 1886, *Journal Officiel no.* 45.)

Acte additionnel de Lisbonne au Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention conclue à Paris, le 1er *Juin* 1878.

Les soussignés :

Vu l'article XXXIV du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 1er juin 1878,

Sont, au nom de leurs Administrations respectives, convenus d'apporter à ce Règlement les modifications suivantes, qui seront exécutoires à partir du 1er avril 1886 :

1.

L'article III est complété par la disposition suivante, qui en formera le 4e alinéa :

3° Celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

2.

Le tableau des équivalents figurant à l'article IV est remplacé par le tableau ci-après :

PAYS DE L'UNION.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Allemagne	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Argentine (République) . . .	8 centavos	4 centavos	2 centavos
Autriche-Hongrie	10 kreuzer	5 kreuzer	3 kreuzer
Bolivie	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Brésil	100 reis	50 reis	25 reis
Canada	5 cents	2 cents	1 cent
Chili	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Costa-Rica	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Danemark	20 öre	10 öre	5 öre
Colonies danoises:			
Groënland	20 öre	10 öre	5 öre
Antilles danoises	5 cents	2 cents	1 cent
Dominicaine (Républ.). . . .	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Egypte	1 piastre	20 paras	10 paras
Equateur	5 centavos	2 centavos	1 centavo

PAYS DE L'UNION.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Colonies espagnoles:			
Cuba et Porto Rico. . . .	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Iles Philippines	5 centimos de peso	2 centimos de peso	1 centimo de peso
Etats-Unis d'Amérique . . .	5 cents	2 cents	1 cent
Etats-Unis de Colombie . . .	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Grande-Bretagne	2½ pence	1 penny	½ penny
Colonies anglaises:			
Antigoa, Bahamas (îles), Barbade, Bermudes, Côte d'Or, Dominique, Falkland (îles), Gambie, Grenade, Honduras, Jamaïque, Lagos, Montserrat, Nevis, St-Christophe, Ste-Lucie, St-Vincent, Sierra-Léone, Tabago, Trinité, Turques (îles) et Vierges (îles).	2½ pence.	1 penny	½ penny
Guyane anglaise, Hong-Kong, Laboan, Straits-Settlements et Terre-Neuve	5 cents	2 cents	1 cent
Maurice (île) et dépendances.	10 cent. de roupie	4 cent. de roupie	2 cent. de roupie
Chypre	2 piastr. ou 80 paras	1 piastre ou 40 paras	½ piastre ou 20 paras
Ceylan	14 cent. de roupie	5 cent. de roupie	2½ cent. de roupie
Guatemala.	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Haïti.	5 cent. de piastre	2 cent. de piastre	1 cent. de piastre
Hawaï	5 cents	2 cents	1 cent
Honduras (République du) . .	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Inde britannique.	2 annas	¾ anna	½ anna
Japon	5 sen	2 sen	1 sen
Libéria	5 cents	2 cents	1 cent
Mexique.	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Monténégro	10 soldi	5 soldi	3 soldi
Nicaragua	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Norvège.	20 öre	10 öre	5 öre
Paraguay	5 centavos de peso	3 centavos de peso	1 centavo de peso
Pays-Bas et colonies néerlandaises	12½ cents	5 cents	2½ cents
Pérou	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Perse.	6 shahis	2 shahis	1 shahi
Portugal et colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise . . .	50 reis	20 reis	10 reis
Inde portugaise	2 tangas	10 reis	5 reis
Russie	7 kopeks	3 kopeks	2 kopeks
Salvador	5 centavos de peso	2 centavos de peso	1 centavo de peso
Siam.	7½ atts	3 atts	1½ att.
Suède	20 öre	10 öre	5 öre
Turquie.	40 paras	20 paras	10 paras
Uruguay	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre

3.

Le § 4 de l'article VI reçoit la rédaction suivante:

4. — Les objets recommandés doivent porter une étiquette ou l'empreinte d'un timbre reproduisant, d'une manière apparente, la lettre majuscule R en caractères romains, chaque Office ayant d'ailleurs la faculté d'ajouter

à la lettre R la marque spéciale (l'indication du nom du bureau d'origine ou du pays d'origine, du numéro d'ordre, etc.) qui lui conviendra.

Il est intercalé entre les §§ 5 et 6 du même article le paragraphe suivant :

5*bis*. — Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot „Exprès". Les Administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

4.

L'article IX est modifié comme suit:

IX.

FEUILLES D'AVIS.

1. — Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux Administrations de l'Union sont conformes au modèle A joint au présent Règlement.

Dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'échange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numéroter leurs feuilles d'avis d'apres une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, sur la feuille d'avis, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

2. — Les objets recommandés sont inscrits au n°. 1 de la feuille d'avis avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination, ou seulement le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau.

Les envois à faire remettre par exprès sont inscrits en nombre au tableau I de la feuille d'avis.

Les avis de réception se rapportant à des objets recommandés inscrits au tableau I de la feuille d'avis, sont mentionnés par les lettres A. R. placées en regard des objets dont il s'agit, dans la colonne des observations de ce tableau.

Les avis de réception sont conformes ou analogues au modèle A^bis^ ci-annexé. Ils doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

Les avis de réception en retour sont inscrits au tableau précité, soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

3. — Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il peut être fait usage d'une liste spéciale et détachée, pour remplacer le tableau n°. I de la feuille d'avis.

4. — Au tableau n°. II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

5. — On indique, à l'angle droit supérieur de la feuille d'avis, le

nombre de paquets ou de sacs détachés dont se compose chaque expédition pour une même destination.

6. — Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

7. — Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement de la feuille d'avis.

8. — En cas de dépêches closes confiées par une Administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre de lettres et autres objets est indiqué à la feuille d'avis ou sur l'adresse de ces dépêches.

5.

L'article X est modifié comme suit:

Les §§ 1 et 2 porteront désormais:

1. — Les objets recommandés, les avis de réception qui s'y rapportent, les envois exprès, et, s'il y a lieu, la liste spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article IX, sont réunis en un paquet distinct, qui doit être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2. — Ce paquet, attaché à la feuille d'avis, est placé au centre de la dèpêche. Il est ajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant:

5. — Les avis de réception en retour sont placés dans une enveloppe, par l'office distributeur des objets recommandés auxquels ces avis se rapportent. Ces enveloppes, revêtues de la mention: „Avis de réception en retour; Bureau de poste de... Pays..." sont soumises aux formalités de la recommandation et acheminées sur leur destination comme des objets recommandés ordinaires.

6.

L'article XI reçoit la rédaction suivante:

XI.

INDEMNITÉ POUR LA PERTE D'UN ENVOI RECOMMANDÉ.

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une Administration, pour le compte d'une autre Administration rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du payement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur.

7.

L'article XII est modifié comme suit:

Le § 1er portera dorénavant:

1. — En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent

être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

Le mot „intérieurement" est supprimé au commencement du § 2, dont la première phrase portera par conséquent :

2. — Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppé de papier fort . . .

8.

Le § 1er de l'article XIV reçoit la rédaction suivante:

1. — Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon, ne sont pas admis à la recommandation.

9.

L'article XV est remplacé par l'article suivant:

XV.

CARTES POSTALES.

1. — Les cartes postales doivent être expédiées à découvert. Le recto est réservé à l'adresse du destinataire; mais l'expéditeur peut y ajouter son nom et son adresse au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout procédé typographique.

2. — Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes: longueur, 14 centimètres; largeur, 9 centimètres.

3. — Autant que possible, les cartes postales émises spécialement en vue de la circulation dans l'Union postale, doivent porter, au recto, en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue, le titre suivant:

CARTE POSTALE.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

(Côté réservé à l'adresse.)

4. — Le timbre-poste représentant l'affranchissement figure à l'un des angles supérieurs du recto; il en est de même du timbre supplémentaire qui pourrait être ajouté.

5. — A l'exception des timbres d'affranchissement, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

6. — En règle générale, les cartes postales avec réponse payée doivent présenter, au recto, comme titre imprimé: sur la première partie „Carte postale avec réponse payée"; sur la seconde partie: „Carte postale-réponse". Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

7. — Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'inscrire son nom et son adresse au recto de la partie „Réponse".

La partie „Réponse" ne peut être expédiée qu'à destination du pays d'où elle est originaire; dans le cas contraire, il n'y est pas donné cours.

8. — Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale, pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles soient conformes, au moins en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes postales émises par l'Office des postes d'origine.

10.

Il est intercalé au § 1er de l'article XVI, entre les mots «d'ouvrages" et «expédiés", les mots: «ou de journaux" en sorte que la partie finale de ce paragraphe portera désormais:

. . . les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, etc.

11.

L'article XVII est modifié comme suit:

XVII.

IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

1. — Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque.

Sont considérés comme faciles à reconnaître les procédés mécaniques désignés par les noms de chromographie, polygraphie, hectographie, papyrographie, vélocigraphie, etc.; mais pour jouir de la modération de port, les reproductions obtenues au moyen de ces procédés doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. — Sont exclus de la modération de port, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. — Le caractère de *correspondance actuelle et personnelle* ne peut pas être attribué aux indications ci-après, savoir:

1°. A la signature de l'envoyeur ou à la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi;

2°. A la dédicace ou à l'hommage de l'auteur;

3°. Aux traits ou signes simplement destinés à marquer les passages d'un texte, pour appeler l'attention;

4°. Aux prix ajoutés ou changés à la main sur les cotes ou prix-courants de bourses ou de marchés, sur les catalogues, prospectus et avis divers;

5°. Aux offres et commandes de livres, sur lesquels on aurait indiqué à la main, soit en biffant, soit en soulignant des textes imprimés, les livres qui sont offerts ou demandés;

6°. Aux factures et comptes joints aux imprimés et s'y rapportant;

7°. Aux imprimés portant des corrections d'erreurs typographiques;

8°. Enfin, aux annotations ou corrections faites sur les épreuves d'imprimerie ou de composition musicale et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage.

4. — Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

5. — Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli. Les cartes portant le titre „carte postale" ne sont pas admises au tarif des imprimés.

12.

Le § 3 de l'article XVIII reçoit la rédaction suivante:

3. — Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible.

13.

L'article XX est modifié comme suit:

Le paragraphe suivant est intercalé entre les §§ 2 et 3:

2*bis*. — Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.

A la fin de l'article il est ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu:

4. — Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpediées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

14.

Il est intercalé au § 1er de l'article XXI, après „destinataire" les mots: „et au plus tard dans un délai de six mois"; le § 1er portera donc:

1. — Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée: *Rebuts*.

15.

Les deux premiers paragraphes de l'article XXII reçoivent la rédaction suivante:

1. — Les statistiques à effectuer une fois tous les trois ans, en exécution des articles 4 et 12 de la Convention, pour le décompte, tant des frais de transit dans l'Union que des taxes afférentes au transport en dehors des limites de l'Union, sont établies d'après les dispositions des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2. — La statistique de mai 1885 réglera les payements à faire depuis le 1er janvier de la même année jusqu'à la fin de mars 1886. La statistique de novembre 1887 servira de base aux payements depuis le 1er avril 1886 jusqu'à la fin de l'année 1888. La statistique de mai 1890 s'appliquera aux années 1889, 1890 et 1891, et ainsi de suite.

16.

Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 1er de l'article XXIII

1 *bis*. — Lorsque plusieurs voies comportant chacune des frais de transit différents sont ouvertes à la transmission des correspondances pour un même pays, l'Office expéditeur rétribue l'Office intermédiaire d'après un tarif unique basé sur la moyenne des différents prix de transit.

La première phrase du § 6 du même article est modifiée comme suit:

6. — A défaut de correspondances passibles d'un port intermédiaire ou étranger, il n'est pas dressé de tableau E et le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention: „Pas de tableau E".

17.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article XXIV:

5. — Après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

6 — Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au payement de frais de transit territorial au profit de l'Office des postes du lieu d'entrepôt.

18.

L'article XXV est modifié comme suit:

XXV.

COMPTE DES FRAIS DE TRANSIT.

1. — Les tableaux E et F sont résumés dans un compte particulier par lequel on établit, en francs et centimes, le prix annuel de transit revenant à chaque Office, en multipliant les totaux par 13. Dans le cas où le multiplicateur ne se rapporterait pas à la périodicité du service, les Administrations intéressées s'entendront pour l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir ce compte incombe à l'Office créditeur, qui le transmet à l'Office débiteur.

2. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices, est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier Office.

3. — L'établissement, l'envoi et le payement des comptes des frais de transit afférents à un exercice, doivent être effectués daus le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. En tous cas, si l'Office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un Office sur les comptes présentés par un autre Office. Passé ce délai de six mois, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

Les payements des frais de transit pour la première et au besoin pour la seconde année de chaque période triennale s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

19.

Un nouvel article ainsi conçu est intercalé entre les articles XXVII et XXVIII :

XXVII*bis*.

RETRAIT DE CORRESPONDANCES ET RECTIFICATION D'ADRESSES.

1. — Pour les demandes de retrait de correspondances ou de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle H, annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1°. Si la demande est destinée à être transmise par voie „postale", la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de la lettre à rechercher, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire ;

2°. Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire;

2. — A la réception de la formule H ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du facsimilé nécessaire.

Si la recherce est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. — A moins d'entente contraire, la formule H est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des Administrations centrales ou d'un bureau spécialement désigné.

20.

Les 3 derniers alinéas de l'article XXVIII porteront désormais:

5e classe: Argentine (République), Bulgarie, Chili, États-Unis de Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie;

6e classe: Bolivie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Haïti, République du Honduras, Luxembourg, Nicaragua, Paraguay, Perse, Salvador, Royaume de Siam, Uruguay, Vénézuéla, colonies danoises, colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7e classe: Hawaï, Libéria, Monténégro.

21.

Le § 2 de l'article XXIX reçoit la rédaction suivante:

2. — Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer notamment, par l'intermédiaire du Bureau international:

1°. L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent, par application de l'article 5 de la Convention en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

2° La collection en triple de leurs timbres-poste;

3°. Enfin, les tableaux C dont l'établissement est prescrit par l'article V du Règlement.

22.

Il est ajouté après l'article XXIX un nouvel article ainsi conçu :

Art. XXIX*bis*.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

1. — Chaque Administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés I, K et L

2. — Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. — Pour toutes les autres opérations il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque Administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. — Est réservé à chaque Administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. — Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande, toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

23.

Le § 7 de l'article XXX est modifié comme suit :

7. — Dans les questions à résoudre par l'assentiment unanime ou par la majorité des Administrations de l'Union, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de six mois, à compter de la date de la circulaire du Bureau international par laquelle les questions leur sont soumises, sont considérées comme s'abstenant.

24.

Les alinéas 7 et 8 (chiffres 6° et 7°) de l'article XXXII sont remplacés par les dispositions suivantes :

6°. Gibraltar, comme relevant de l'Administration des postes de la Grande-Bretagne, ainsi que l'agence postale que cette Administration entretient à Tanger (Maroc) ;

7°. Les bureaux de poste que l'Administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Hoihow (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Haï et Hankow (Chine) ;

Le 11e alinéa (chiffre 10°) portera dorénavant :

10°. Les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis à Shang-Haï (Chine), à Fusanpo, à Genzanshin et à Jinsen (Corée).

25.

Au 3e alinéa (chiffre 2°) de l'article XXXIII, les articles XXVII*bis* et XX·X*bis* sont intercalés entre les chiffres XXVII et XXXI.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(*Suivent les signatures.*)

ADMINISTRATION DE

AVIS DE RÉCEPTION

{d'une lettre assurée / d'un objet recommandé} enregistré sous le N°. , et adressé à

M. à le 188 .

Timbre du bureau d'origine.

Le soussigné déclare {qu'une lettre assurée / qu'un objet recommandé} à l'adresse susmentionnée

et provenant de a été dûment

livré le 188 .

Signature (*)

Timbre du bureau distributeur.

du destinataire: du chef du bureau distributeur:

(*) Cet avis doit être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le permettent, par le chef du bureau distributeur, puis être mis sous enveloppe et renvoyé, sous recommandation, par le premier courrier.

N°. 696.

Administration des Postes

d

Bureau d

Timbre du bureau expéditeur.

G.

Renseignements à fournir en cas de réclamation d'un objet de correspondance ordinaire non parvenu.	
I. Par le réclamant (expéditeur ou destinataire).	
Demandes.	Réponses.
a. Nature de l'envoi (lettre, carte postale, journal ou autre imprimé, échantillon ou paquet de papiers d'affaires). *b.* Quelle était l'adresse de l'envoi? *c.* Quelle est l'adresse exacte du destinataire? *d.* L'envoi était-il volumineux? *e.* Que renfermait-il? (Signalement aussi exact et complet que possible.) *f.* Date précise ou approximative du dépôt à la poste. *g.* Nom et domicile de l'expéditeur. *h.* En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'envoyeur ou du destinataire, doit- on faire parvenir l'envoi réclamé?	
II. Par l'expéditeur.	
i. Était-il affranchi et, dans l'affirmative, quelle était là valeur des timbres-poste apposés?	

Demandes.	Réponses.
j. Date et heure du dépôt à la poste. *k.* Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boîte? Dans ce dernier cas, à quelle boîte? *l.* Le dépôt a-t-il été effectué par l'envoyeur lui-même ou par un tiers? Dans ce dernier cas, par quelle personne?	
m. Renseignements particuliers du bureau d'origine. *n.* Renseignements du 1er bureau intermédiaire. *o.* Renseignements du 2e bureau intermédiaire.	
La présente formule doit être renvoyée à	
III. Renseignements à fournir par le destinataire en cas de réclamation d'un objet de correspondance ordinaire non parvenu.	
p. L'envoi est-il parvenu au destinataire? *q.* Les correspondances sont-elles d'ordinaire retirées au bureau de poste ou distribuées à domicile? *r.* A qui sont-elles confiées dans le premier cas? *s.* Dans le second cas, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service; ou bien déposées dans une boîte particulière? Le cas échéant, cette boîte est-elle bien fermée et régulièrement levée?	

Demandes.	Réponses.
t. La perte des correspondances s'est-elle déjà produite souvent? Dans le cas affirmatif, indiquer d'où provenaient les correspondances perdues.	
u. Renseignements particuliers du bureau de destination.	

La présente formule doit être renvoyée à

H.

DEMANDE DE RETRAIT OU DE RECTIFICATION D'ADRESSE. (*)

RÉCLAMATION PAR VOIE POSTALE.

(Note à transmettre sous pli recommandé et aux frais du réclamant.)

I. DEMANDE DE RETRAIT.

Prière de renvoyer au bureau de (d'origine)
pour être remis à l'expéditeur l (nature de l'objet)
adressé à votre bureau le 188 et dont l'enveloppe est
conforme au fac-similé ci-joint.

A , le 188 .

Timbre du Bureau.

Le des Postes,

II. DEMANDE DE RECTIFICATION D'ADRESSE.

Prière de substituer (telle indication)

à (*telle autre indication*) sur la suscription

de l (*nature de l'objet*) adressé à votre bureau

le 188 du bureau de et dont l'enveloppe est conforme au

fac-similé ci-joint.

A , le 188 .

Timbre du Bureau.

Le des Postes,

(*) Biffer le recto ou le verso, suivant le cas.

N°. 696.

RÉCLAMATION PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE.

(Télégramme aux frais du réclamant).

I. DEMANDE DE RETRAIT.

Renvoyer à origine (tel objet) adressé

(ce jour ou le) à M (Adresse exacte du destinataire)

Griffe: (Situation et description)

Cachet: (Description)

Enveloppe: (Format et couleur)

Particularités: (Annotations et signes de toute nature)

A , le 188 .

Timbre du Bureau.

Le des Postes,

II. DEMANDE DE RECTIFICATION D'ADRESSE. (*)

Substituer (telle indication) à

(telle autre indication) sur l'adresse de l (nature de l'objet)

expédié (ce jour ou le) à votre bureau pour

M (Adresse exacte du destinataire)

Griffe: (Situation et description)

Cachet: (Description)

Enveloppe: (Format et couleur)

Particularités: (Annotations et signes de toute nature)

A , le 188 .

Timbre du Bureau.

Le des Postes,

(*) NB. Il ne peut être satisfait à cette demande qu'après réception du fac-similé par la poste.

1885. 2 Juin.

N°. 697. *Modification de l'article XXII du Règlement de police pour la Navigation du Rhin et le flottage.*

(Extrait du Protocole n°. XI de la session extraordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin en date du 2 Juin 1885.)

Mannheim den 2 Juni 1885.

Aus Protokoll IX der ordentlichen Sitzung des Jahres 1884 ist ersichtlich, dass die Holzhandlung Mohr & Comp. in Mannheim in Verbindung mit einer Anzahl anderer Holzhandlungen und mit Flössern um Abänderung des Art. XXII der Rheinschiffahrts-Polizei und Flossordnung in der Richtung gebeten hat, dass die Bemannung der Flösse nur die Hälfte der jetzt vorgeschriebenen Anzahl zu betragen habe, wenn das Floss von einem Dampfer geschleppt wird.

Aus dem genannten Protokolle geht ferner hervor, dass die Bevollmächtigten durch Beschluss der Central Commission ersucht worden sind:

a. die Prüfung des Gesuchs der Firma Mohr und Genossen bei ihren Regierungen zu beantragen;

b. mit Rücksicht auf die Dringlichkeit der Sache die Genehmigung der Beschlussfassung im Correspondenzwege zu erwirken;

c. von der gefassten Entschliessung einander Mittheilung zu machen.

In Folge dieses Beschlusses machte zunächst der Bevollmächtigte für *Niederland* durch Schreiben vom 7 November 1884 die Mittheilung: dass seine Regierung keine Bedenken habe gegen die Herabsetzung der jetzt vorgeschriebenen Bemannung der durch Dampfer geschleppten Flösse.

Eine besondere Concessionirung der zu diesem Zwecke verwendeten Dampfer oder eine besondere Controle derselben durch die (in Niederland auch nicht bestehenden) Floss-Untersuchungscommissionen betrachte seine Regierung als ganz unnöthig. Dagegen erscheine es erwünscht, die Verminderung der Bemannungsmannschaft von der Erfüllung nachstehender Bedingungen abhängig zu machen; nämlich:

1. dass zum Schleppen keine Raddampfer verwendet würden, weil der durch diese verursachte Wellenschlag dem Zusammenhalt der Flösse Gefahr bringe;

2. dass an der Vorderseite des Flosses jedenfalls eine hinreichende Steuereinrichtung beibehalten bleibe, um dasselbe im Falle des unverhofften Unklarwerdens des Schleppers nach einem geeigneten Ankerplatz führen zu können. Auch auf die Beibehaltung des Wahrschaunachens müsse Werth gelegt werden.

Der Bevollmächtigte für *Elsass-Lothringen* benachrichtigte die übrigen Bevollmächtigten durch Schreiben vom 5 Februar d. J., dass seine Regierung Bedenken nicht trage, einer Abänderung des Artikels XXII der Rheinschiffahrts-Polizei und Flossordnung in der von den Nachsuchenden beantragten Weise zuzustimmen. Auch werde die Beschlussfassung im Correspondenzwege genehmigt.

Der Bevollmächtigte für *Baden* gab den übrigen Bevollmächtigten mittels Schreibens vom 6 März d. J. Kenntniss, das seine Regierung zu dem von den Interessenten gestellten Antrage ihre Zustimmung ertheilt habe, soweit derselbe darauf gerichtet ist, für die durch Dampfkraft geschleppten Flösse eine Herabsetzung der Flossbemannung auf die Hälfte zu gestatten, wogegen eine besondere Concessionirung der zum Schleppen verwendeten Dampfer, sowie eine besondere Controle derselben als entbehrlich betrachtet werde. Ferner scheine auch auf die von dem Bevollmächtigten für Niederland unter nr. 2 vorgeschlagen Bedingungen, obwohl dieselben sachlich als gerechtfertigt zu betrachten seien, verzichtet werden zu können, da die Antragsteller ihren Wunsch nach Abänderung auf eine Ermässigung der Flossbemannung beschränken.

Der Art. XXII der Rheinschiffahrts-Polizei und Flossordnung werde hiernach folgenden Zusatz zu erhalten haben:

„Werden Flösse im Anhang von Schraubendampfern geschleppt, so genügt die Hälfte der vorstehend festgesetzten Bemannung."

Der Bevollmächtigte für *Preussen* gab durch Schreiben vom 13 April d. J. den übrigen Bevollmächtigten von dem Ergebnisse einer eingehenden Prüfung des Antrags seitens der zuständigen Behörden und der hierauf gegründeten Beschlussfassung seiner Regierung Kenntniss. Nach dem Ergebniss dieser Prüfung fehle es auf dem Preussischen Rheine bis jetzt durchweg an ausreichenden Erfahrungen auf dem im Frage kommenden Gebiete und es werde desshalb allerseits dringend empfohlen, den vorliegenden Antrag mit besonderer Vorsicht aufzunehmen und Erleichterungen zunächst nur in mässigem Umfange zuzugestehen, um die im Gefolge solcher Erleichterungen vielfach befürchteten Unfälle und Verkehrsstörungen thunlichst zu verhindern oder doch auf ein geringes Maass herabzubringen, zugleich aber allmählig zu sicheren Erfahrungen zu gelangen. An sich zwar standen Behörden und Betheiligte dem Antrage lediglich wohlwollend gegenüber und es sei auch von sachverständiger Seite die Ansicht ausgesprochen, dass bei entsprechender Stärke des schleppenden Dampfschiffes die Hälfte der jetzt vorgeschriebenen Flossbemannung entbehrlich sein mag. Allerseits aber sei auf die ernste Gefahrdung nicht nur des Flosses selbst, sondern auch der Schiffahrt im Allgemeinen hingewiesen, welche eintreten werde, wenn das schleppende Schiff, sei es aus innerer oder äusserer Veranlassung plötzlich leistungsunfähig oder seine Wirksamkeit selbst nur für kurze Zeit unterbrochen werden sollte und das mit verstärkter Geschwindigkeit treibende Floss dann sich selbst überlassen bleiben müsste, da es von seiner dann unzureichenden Besatzung nicht gelenkt werden könne. In solchen Augenblicken sei es dringend nothwendig, das Floss in kürzester Frist an das Land vor Anker zu bringen, wozu schon unter gewohnlichen Verhältnissen in der Regel die äusserste Anstrengung der vollen Bemannung erforderlich sei, unter ausserordentlichen Umständen aber die halbe Bemannung um so weniger ausreichen werde, als es vieler Orten an Ankergrund fehle und geeignete Anlandestellen sich nur in längeren Zwischenräumen fänden. Mit Rücksicht hierauf werde empfohlen, in der sogenannten Gebirgsstrecke zwischen Bingen und Coblenz, wo die Flossteuerung schon an sich schwierig und ausreichender Ankergrund nicht vorhanden sei, einen Nachlass in der Flossbemannung bis auf Weiteres überhaupt nicht zuzugestehen, diesen Nachlass auf den übrigen Rheinstrecken vorerst auf $^1/_3$ der vorgeschriebenen Leutezahl zu beschränken

und überhaupt nur solchen Flössen zu gewähren, welche, wie bereits Königlich Niederlandischer Seits beantragt, auch vorn mit einer wirksamen Steuereinrichtung versehen sind, und ausserdem nur dann, wenn die Maschine des schleppenden Dampfschiffes eine dem Flossgewichte entsprechende Leistungskraft besitzt, als welche bei Flössen unter 5000 Centnern Gewicht mindestens 30 effective Pferdestärken, bei solchen von 5000 bis 8000 Centnern mindestens 40 und bei noch schwereren Flössen mindestens 50 effective Pferdestärken angesehen würden.

Eine besondere Concessionirung und Controlirung der flossschleppenden Dampfschiffe hälte die Königliche Regierung nicht für erforderlich. Dagegen sehe sie die Beibehaltung des Wahrschaunachens für geschleppte Flösse als selbstverständlich an, empfehle aber zu deren näherer Kennzeichnung auf Grund laut gewordener Wünsche eine roth und weiss geschachte Flagge, ohne übrigens bei der nur mässig verstärkten Geschwindigkeit geschleppter Flösse und der Möglichkeit, die Geschwindigkeit des Wahrschaunachens nöthigenfalls durch vermehrte Bemannung zu steigern, eine Aenderung in der vorgeschriebenen Distanz für nöthig zu halten. Endlich finde die Königliche Regierung keinen ausreichenden Grund für die Ausschliessung der Raddampfschiffe vom Schleppen von Flössen, denn wenn Schraubendampfschiffe dafür im Allgemeinen auch geeigneter sein würden, so werde doch für niedrige Wasserstände die Benützung der Räderschiffe der Betheiligten nicht zu verschränken sein, auch könne dem lockernden Einflusse des stärkeren Wasserschwalles durch einen von der Flossuntersuchungs-Commission zu controlirenden festeren Flossverband entgegengewirkt werden.

Unter den dargelegten Umständen sei er ermächtigt, die nachstehenden Aenderungen der Schiffahrts-Polizei und Flossordnung für den Rhein zu empfehlen, Abänderungen, die seine Regierung übrigens nur als vorläufige oder als Uebergangs-Bestimmungen betrachtet wissen möchte.

Die Vorschläge sind:

I. An Stelle des zweiten Satzes des Absatzes no. 2 im Art. I der Rheinschiffahrts-Polizei- und Flossordnung tritt folgende Bestimmung:

„Der Nachen soll wenigstens eine Stunde vor dem Flosse vorausfahren und, wenn letzteres durch ein Dampfschiff geschleppt wird, eine aus sechszehn roth und weiss, sonst eine aus sechzehn roth und schwarz abwechselnden Feldern bestehende Flagge aufstecken";

II. Zwischen den zweiten und den dritten Absatz in Art. XXII der Rheinschiffahrts-Polizei und Flossordnung wird folgender Absatz eingeschoben:

„Auf den Stromstrecken oberhalb Bingen und unterhalb Coblenz genügen für die durch Schraubendampfschiffe geschleppten Flösse $^2/_3$ der vorstehend festgesetzten Bemannung, vorausgesetzt, dass das Floss vorn mit einer wirksamen Steuereinrichtung versehen ist, und die Maschine des schleppenden Dampfschiffes bei Flössen unter 5000 Centnern Gewicht, mindestens 30 effective Pferdestärken, bei solchen von 5000 bis 8000 Centnern mindestens 40 und bei noch schwereren Flössen mindestens 50 effective Pferdestärken besitzt."

Da aus den eben mitgetheilten Aeusserungen der Bevollmächtigten sich ergibt, dass eine Uebereinstimmung sämmtlicher Regierungen über die

Modalitäten nicht erzielt war, unter welchem dem Antrage der Nachsuchenden stattgegeben werden könne, so musste von der nach Protokoll XI der vorjährigen ordentlichen Sitzung der Central Commission in Aussicht genommenen Beschlussfassung abgesehen werden. Dagegen wurde die weitere Verhandlung über das Gesuch auf die Tagesordnung der gegenwärtigen ausserordentlichen Sitzung gesetzt Die hierauf erfolgten Erörterungen gaben zu nachfolgenden Erklärungen Veranlassung.

Zunächst bemerkte der Bevollmächtigte für *Niederland* zu den Preussischen Vorschlägen, dass, mit Rücksicht auf den überaus nachtheiligen Einfluss, welchen der Wellenschlag eines Raddampfers auf den Zusammenhang des Flosses ausübt, bei seiner Regierung gegen die Zulässigkeit der Herabsetzung der Bemannungszahl bei Benützung eines solchen Schleppers im Interesse der Sicherheit der Schiffahrt ein Bedenken bestehen bleibe. Dagegen erscheine die Forderung einer Leistungskraft des Schleppers von 30 Pferdestärken bei Flossen unter 5000 Centnern Gewicht, von 40, bei solchen von 5000 bis 8000 Centnern und von 50 Pferdestärken bei noch schwereren Flössen wohl einigermassen zu hoch gegriffen. Es betrüge doch die obligatorische Bemannung bei einem Flosse von 5000 Centnern 50, von 8000 Centnern 80, von 11000 Centnern (die grössten ungefähr, welche den Rhein befahren) 110 Mann. Durch die Herabsetzung um $^1/_3$ gebe also blos die Steuerkraft von 16, resp. 26 oder 36 Mann verloren, zu deren Ersatz eine Leistungsfähigheit des gebrauchten Schleppers von 20, resp, 25 oder 30 Pferdestärken als vollkommen hinreichend zu betrachten sei, selbst für den Fall, das in der Folge die Herabsetzung der Bemannungszahl auf die Hälfte der jetzt vorgeschriebenen ausgedehnt würde.

Zu den vorstehend von dem Bevollmächtigten für Niederland geäusserten Bedenken fand der Bevollmächtigte für *Preussen* zu bemerken, dass zum Schleppen von Flössen bei niedrigen Wasserständen in den schon an sich flachen Flossfahrwassern der Preussischen und der oberen Rheinstrecken meistens nur die weniger tief als Schraubenschiffe gehenden Raddampfer benutzt werden könnten, wesshalb deren Ausschliessung von diesem Betriebe dann als ein Verbot des Flosschleppens wirken würde, was von den Flösserei-Betheiligten als eine lästige Beschränkung empfunden werden müsse, sobald nur erst der Schleppbetrieb sich mehr als bisher eingebürgert haben werde. Nach den von seiner Regierung angestellten technischen Ermittelungen sei eine Lockerung des Flossverbandes durch den Wellenschlag der Raddampfer nicht zu befürchten, wenn nur die Flösse ordnungsmässig gebunden seien und hierauf von den Floss-Untersuchungs-Commissionen pflichtmässig gehalten werde. Erfahrungsmässig sei sogar der erheblich ungünstigere Wellenschlag der in entgegengesetzter Richtung passirenden Raddampfer für gut gebundene Flösse nicht nachtheilig. Uebrigens mache die Benützung von Raddampfern zum Schleppen der Flösse keinesweg eine über die schon jetzt ordnungsmässig erforderliche Stärke hinausgehende Verstärkung des Flossverbandes erforderlich und habe seine Regierung eine solche aussergewöhnliche Verstärkung des Flossverbandes für von Raddampfern zu schleppende Flösse auch nicht in Anregung bringen wollen. Dass die in dem Antrage seiner Regierung für die Flossschleppenden Dampfschiffe geforderte Leistungskraft aus Gründen der Vorsicht reichlich bemessen sei, könne er zugeben; dass sei zu hoch gegriffen sei, scheine ihm aber durch die von dem Bevöll-

mächtigten für Niederland gezogene Berechnung nicht dargethan zu sein; denn diese Berechnung lasse ausser Betracht, dass die Schleppkraft nicht lediglich zum Ersatz der die Steuerung am Vordertheile des Flosses besorgenden Flossleute, sondern wesentlich auch zur Beschleunigung der Fahrt, namentlich bei widrigen Winden, bestimmt sei und dienen werde.

Der Bevollmächtigte für *Niederland* erwiderte, dass, wenn auch der Wellenschlag eines entgegengesetzter Richtung vorbeifahrenden Raddampfers für ein gut gebundenes Floss nicht nachtheilig sei, daraus noch nicht gefolgert werden könne, dass dieses auch mit dem tagelang anhaltenden Wellenschlage des dem Flosse vorangehenden Radschleppers der Fall sei.

Was übrigens den Wunsch anbetreffe, um den Betheiligten bei niederen Wasserständen die Benützung der weniger tief gehenden Raddampfer nicht zu verschränken, so könne dieser vielleicht für die oberen Stromstrecken ein Gewicht in die Schale legen, aber jedenfalls nicht für die Strecke unterhalb Coblenz, wo Störungen durch seichte Stellen in viel geringerem Maasse empfunden würden.

Der Bevollmächtigte für *Preussen* entgegnete, das die Betheiligten schon im eignen Interesse dafür Sorge tragen würden, dass von Raddampfern zu schleppende Flösse in ihrem dem Wellenschlage hauptsächlich ausgesetzten Vordertheile auch besonders stark gebunden seien, und dass die Flossleute ebenso wenig versäumen würden, etwa entstehenden Lockerungen des Verbandes durch zeitiges Nachbinden zu begegnen.

Im Uebrigen gebe er zu bedenken, dass durch die ausschliessliche Zulassung der tiefgehenden Schraubendampfer zum Flosschleppen die dampfgeschleppten Flösse aus den bisher benutzten flachen Flossfahrwassern in das eigentliche Schiffsfahrwasser gedrängt und hier in bisher ungewohnter Weise beengend, belästigend und gefahrbringend wirken würden.

Der Bevollmächtigte für *Baden* schloss sich den Vorschlägen des Bevollmächtigten für Preussen bezüglich der Raddampfer auf der Strecke von Coblenz abwärts an, welche für die Flossschlepperei viel wichtiger als diejenige auf der Strecke oberhalb Bingen sei, wesshalb aber auch der Niederländische Vorschlag die Entwicklung der Flossschlepperei, welche doch nicht nur im Interesse des Holzhandels, sondern auch allgemein in dem der Förderung der Sicherheit des Schiffahrtsverkehrs auf dem Rheine liege, in sehr empfindlicher Weise hemmen werde.

Was die vorzuschreibende Leistungskraft des Schleppers anbelange, so tritt derselbe dem Niederländischen Vorschlage bei, indem er übrigens zugibt, dass diese Bestimmung von geringerer practischer Bedeutung sei, da der Flösser oder Flosseigenthümer ohnehin nicht allein auf die geringere oder grössere Zahl der Pferdekräfte, sondern auch und zwar ganz besonders auf die ihn vor Unfällen sichernde und die rasche, ununterbrochene Beförderung des Flosses verbürgende sonstige Beschaffenheit des Schleppschiffes sein Augenmerk richten werde.

Hinsichtlich der zülassigen Verminderung der Mannschaft hebt derselbe noch hervor, dass zwar die Rücksicht auf die Verkehrssicherheit gewiss ganz besonders in Erwägung zu ziehen sei, dabei aber doch auch das durch dieselbe gebotene Maass nicht ohne Noth überschritten werden möchte, sondern gleichzeitig im Auge zu behalten sei, dass die Ersparniss an

Lohnen für die Flossmannschaft eine Ausgleichung des Aufwands für Benützung der Schleppkraft zu gewähren habe und diese bei einer Ermässigung um nur $^1/_3$ der Mannschaft nach Berechnung von Interessenten nicht erreicht werde, weshalb er die Zulassung einer Herabsetzung auf die Hälfte zu weiterer wohlgeneigter Erwägung empfehle.

Zum Schlusse beantragt der Bevollmächtigte, dass zu thunlicher Wahrnemung der Interessen und Wünsche der Betheiligten vorläufig wenigstens diejenigen Vorschriften, bezüglich deren ein Einverständniss jetzt schon bestehe, in Wirksamkeit gesetzt werden mögen, womit zugleich auch am ehesten Gelegenheit geboten werde zur Sammlung von Erfahrungen, auf deren Mangel die, wenn gleich wohlwollende, doch zugleich auch vorsichtige Haltung gegenüber den Wünschen der Betheiligten mit zurückzuführen sei.

Der Bevollmächtigte für *Elsass-Lothringen* theilte mit, dass er angewiesen sei, der Preussischen Ansicht sich anzuschliessen, und der Bevollmächtigte für *Bayern* erklärte: Seine Regierung habe im Allgemeinen keine Bedenkung dagegen, dass dem Artikel XXII der Rheinschiffahrts-Polizei- und Flossordnung ein Zusatz beigefügt werde, durch welchen für Flösse, die im Anhange von Dampfern geschleppt würden, eine Verminderung der sonst vorgeschriebenen Bemannung als zulässig erklärt werde. Hierbei gehe sie von der Anschauung aus, dass dieser Zusatz auf die Strecke oberhalb Ludwigshafen-Mannheim sich nicht beziehen könne, da gemäss Art. XXXI lit *b.* der Rheinschiffahrts-Polizei- und Flossordnung der Art. XXII, auf diese Strecke überhaupt keine Anwendung finde. Ferner erachte sie es als selbstverständlich, dass, wenn die Veranlassung zur Verminderung der Flossmannschaft durch Dienstuntauglichwerden des Dampfers wegfalle, auch die Regel der Verordnung wieder Platz greife; sonach werde ein Floss, falls bei dem dasselben schleppenden Dampfer ein Defekt entstehe, solange vor Anker gelegt werden müssen, bis ein anderer Dampfer in Dienst gestellt oder die Flossbemannung wieder auf den normalen Stand gebracht sei.

Nachdem nun aber Erfahrungen über die Frage zur Zeit fehlten und eine gewisse Vorsicht immerhin geboten erscheine, so sei er angewiesen, vorerst den vom Bevollmächtigten für Preussen im Correspondenzwege mitgetheilten Vorschlägen zuzustimmen

Der Bevollmächtigte für *Hessen* bemerkte, wie die von seiner Regierung veranlassten Erhebungen gewichtige Bedenken gegen Aenderung der bestehenden Vorschriften für die Strecke Bingen-Coblenz ergeben hätten. Im Uebrigen glaube er, dass in Betreff der beantragten Erleichterungen zunächst mit Vorsicht vorangegangen werden solle und stimme er daher dem Preussischen Vorschlage zu.

Nach diesen Erklärungen wurde constatirt, dass

1) die Herabsetzung der durch Art. XXII der Rheinschiffahrts Polizei- und Flossordnung vorgeschriebenen Zahl der Bemannung der Flösse auf dem Rheine mit alleiniger Ausnahme der Strecke von Bingen bis Coblenz nach Ansicht sämmtlicher Uferregierungen zülässig sei; das aber

2) über dass Maass der Herabsetzung, ob auf die Hälfte oder $^2/_3$ der jetzt vorgeschriebenen Zahl sowie darüber, unter welchen sonstigen Bedin-

gungen die Herabsetzung überhaupt eintreten dürfe, eine Uebereinstimmung nicht erzielt worden ist, indem Preussen die Verminderung der Mannschafft nur um den dritten Theil zuzulassen beabsichtigt, und die übrigen Regierungen, mit Ausnahme von Baden, diesem Vorschlage zustimmen; Niederland auch die Herabsetzung von der ausschliesslichen Verwendung von Schraubendampfern zum Schleppen abhängig macht, und Preussen den Gebrauch von Schleppern verschiedener Maschinenstärke je nach dem Gewichte der Flösse auf der Preussischen Strecke fordert;

3) dass Baden, Bayern, Elsass-Lothringen, Hessen und Preussen den Wunsch theilen, Niederland möge von der ausschliesslichen Gestattung der Verminderung der Flossmannschaft bei Gebrauch von Schraubendampfern zum Flosschleppen absehen;

4) Baden, Bayern, Hessen und Niederland die Herabsetzung der von Preussen als nothwendig erachteten Kraft der Schleppschiffe befürworten;

5) dass Baden die Herabsetzung der Zahl der Bemannung auf die Hälfte der jetzt vorgeschriebenen Anzahl wenigstens für die Strecke Mannheim-Bingen dringend wünscht, endlich

6) dass über die Zweckmässigkeit der von Preussen vorgeschlagenen besonderen Flagge des Wahrschaunachens für die durch Dampfer geschleppten Flösse eine Meinungsverschiedenheit nicht hervorgetreten ist.

BESCHLUSS.

I.

1) An Stelle des zweiten Satzes des Absatzes nr. 2 im Art. I der Rheinschiffahrts- Polizei und Flossordnung tritt folgende Bestimmung:

> Der Nachen soll wenigstens eine Stunde vor dem Flosse vorausfahren und wenn letzteres durch ein Dampfschiff geschleppt wird, eine aus sechszehn roth und weiss, sonst eine aus sechszehn roth und schwarz abwechselnden Feldern bestehenden Flagge aufstecken.

2) Zwischen den zweiten und den dritten Absatz im Artikel XXII der Rheinschiffahrts- Polizei und Flossordnung wird folgender Absatz eingeschoben:

Auf der Stromstrecke oberhalb Bingen und unterhalb Coblenz genügen für durch Schraubendampfschiffe geschleppte Flösse $^2/_3$ der vorstehend festgesetzen Bemannung, vorausgesetzt, dass das Floss vorn mit einer wirksamen Steuereinrichtung versehen ist und die Maschine des schleppenden Dampfschiffes bei Flössen unter 5000 Centnern Gewicht mindestens 30 effective Pferdestärken, bei solchen von 5000 bis 8000 Centnern mindestens 40 und bei noch schwereren Flössen mindestens 50 effective Pferdestärken besitzt

3) Die Bevollmächtigten werden ersucht, die Entschliessung ihrer hohen Regierungen über vorstehende Beschlüsse möglichst bald zu erwirken, von derselben einander Mittheilung zu machen, und sobald allseitiges Einverständniss feststeht, die sofortige Ausführung der Beschlüsse herbeizuführen.

II.

Abgesehen hiervon und ohne die Ausführung der Beschlüsse unter I aufzuhalten, werden die Bevollmächtigten dahin wirken, dass die weiter von einzelnen Regierungen befürworteten Erleichterungen des Schleppens von Flössen durch Dampfschiffe in Bezug auf Zahl der Flossmannschaft, der Ausschliessung von Raddampfern vom Schleppen der Flösse und in Bezug auf die Vorschriften über die zu verwendende Dampfkraft in nochmalige Erwägung gezogen und wenn irgend thünlich gewährt werden.

N°. 698. *Convention entre les Pays Bas, Bade, la Bavière, Hesse, Oldenbourg, la Prusse, le Wurtembourg et la Suisse, tendant à régler d'une manière uniforme la pêche du saumon dans le bassin du Rhin.* **1885.** 30 Juin.

(Journal Officiel 1886, no. 118.)

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden en

Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruisen, met toestemming van:

Zijne Majesteit den Koning van Beijeren,

Zijne Majesteit den Koning van Wurtemberg,

Zijne Koninklijke Hoogheid den Groothertog van Baden,

Zijne Koninklijke Hoogheid den Groothertog van Hessen und bei Rhein, en

Zijne Koninklijke Hoogheid den Groothertog van Oldenburg, even zeer als

de Bondsraad van het Zwitsersch Eedgenootschap,

Geleid door den wensch om ter vermeerdering van den zalmstapel de zalmvisscherij in het stroomgebied van den Rijn gelijkelijk te regelen, hebben voor het sluiten van een daartoe strekkend verdrag tot gevolmachtigden benoemd:

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden:

jonkheer mr. FREDERIK PHILIPPE VAN DER HOEVEN, Hoogstdeszelfs

Seine Majestät der König der Niederlande, und

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König van Preussen, mit Zustimmung

Seiner Majestät des Königs von Bayern,

Seiner Majestät des Königs von Württemberg,

Seiner Königlichen Hoheit des Groszherzogs von Baden,

Seiner Königlichen Hoheit des Groszherzogs von Hessen und bei Rhein, und

Seiner Königlichen Hoheit des Groszherzogs von Oldenburg, sowie

der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft,

Von dem Wunsche geleitet, zur Hebung des Lachsbestandes die Lachsfischerei im Stromgebiet des Rheins einheitlich zu regeln, haben zur Vereinbarung eines hierüber abzuschliessenden Vertrages zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König der Niederlande:

Jonkheer dr. FREDERIK PHILIPPE VAN DER HOEVEN, Allerhöchstihren

Buitengewonen Gezant en Gevolmachtigden Minister bij Zijne Majesteit den Duitschen Keizer, Koning van Pruissen;

den heer mr. EDUARD NICOLAAS RAHUSEN, President van het College voor de zeevisscherijen, en

den heer mr. PHILIP ADRIAAN HOLSBOER, Administrateur der domeinen bij het Departement van Financiën;

Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruissen:

Hoogstdeszelfs Onderstaatssecretaris en werkelijken Geheimraad, den heer EDUARD MARCARD,

en de Bondsraad van het Zwitsersch Eedgenootschap:

den heer dr. ARNOLD ROTH, Zijnen Buitengewonen Gezant en Gevolmachtigden Minister, en

den heer dr. ALFRED DE CLAPARÈDE, Gezantschapsraad,

die, na mededeeling en wederkeerige erkenning hunner volmachten, zijn overeengekomen als volgt:

Art. 1. In den Rijn van den val bij Schaffhausen afwaarts en in alle zijne uitmondingen, waardoor water van den bij Lobith onverdeelden Rijn in zee afvloeien kan, is het verboden bij de vischvangst den stroom over meer dan de helft zijner breedte, bij gewoon laag water over de kortste rechte lijn van oever tot oever gemeten, hetzij door vaststaande inrichtingen (vischweer, schutting, zalmsteek), hetzij door aan den oever of in het stroombed bevestigde of verankerde visscherijinrichtingen (fuiken, spernetten) voor den doortocht der trekvisschen te versperren.

Deze bepaling is ook op de zijrivieren van den Rijn toepasselijk, doch op die gedeelten dier zijrivieren, welke de grens uitmaken van eenen Staat, die geene partij is bij deze

ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen,

den Herrn dr. EDUARD NICOLAAS RAHUSEN, Allerhöchstihren Präsidenten des Staatscollegiums für die Seefischereien, und

den Herrn dr. PHILIP ADRIAAN HOLSBOER, Allerhöchstihren Direktor der Domänen im Finanz-Ministerium,

Seine Majestät der Deutsche Kaiser König von Preussen:

den Herrn EDUARD MARCARD, Allerhöchstihren Unterstaatssekretär und wirklichen Geheimen Rath,

und der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft:

den Herrn dr. ARNOLD ROTH, Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister und,

den Herrn dr. ALFRED DE CLAPARÈDE, Legationsrath,

welche nach Mittheilung und gegenseitiger Anerkennung ihrer Vollmachten, über folgende Punkte übereingekommen sind:

Art. 1. Im Rheinstrome vom Fall bei Schaffhausen an abwärts und allen Ausflüssen desselben, durch welche Wasser von dem bei Lobith ungetheilten Rhein in das Meer abfliessen kann, soll beim Fischfang weder mittelst ständiger Vorrichtungen (Fischwehr, Fach, Zalmsteek), noch mittelst am Ufer oder im Flussbette befestigter oder verankerter Fischereivorrichtungen (Reusen, Sperrnetze) der Stromlauf auf mehr als auf die Hälfte seiner Breite bei gewöhnlichem niedrigen Wasserstande in der kürzesten geraden Linie von Ufer zu Ufer gemessen, für den Zug der Wanderfische versperrt werden dürfen.

Diese Vorschrift soll auch auf die Nebenflüsse des Rheins Anwendung finden; jedoch auf diejenigen Strecken (der Nebenflüsse), welche Grenzgewässer mit einem

overeenkomst, slechts voor zooverre in het naburige land eene gelijke handelwijze wordt gevolgd.

De op sommige zijrivieren bestaande vaste visscherijinrichtingen waaraan een voor dit bijzonder vischtuig geldend vischrecht verbonden is, zijn aan de bepaling van dit artikel niet onderworpen.

Art. 2. In de in artikel 1, eerste alinea, aangewezen gedeelten van den Rijn en in de bij alinea 2 aangewezen zijrivieren van den Rijn, voor zooverre deze aan zalm en elft toegang naar de paaiplaatsen verleenen, mogen drijfnetten bij de vischvangst slechts gebruikt worden, wanneer zij tusschen den bovenreep en den onderreep niet meer dan 2,5 meter breed zijn. Netten zonder laddermazen, die slechts voor de steurvangst bestemd en geschikt zijn, zijn niet aan deze beperking onderworpen.

Drijfnetten mogen slechts op een afstand van elkander worden uitgeworpen, van minstens het dubbele der lengte van het grootste net

Art 3. In den Rijn van den val bij Schaffhausen afwaarts, in al zijne uitmondingen, waardoor water van den bij Lobith onverdeelden Rijn in zee kan afvloeien en in al zijne zijrivieren, is elke zalmvisscherij met zegens jaarlijks gedurende den tijd van twee maanden verboden.

Dit verbod omvat :

1o. Op Nederlandsch gebied den tijd van 16 Augustus tot en met 15 October ;

2o. Op het gebied boven de Ne-

an der Uebereinkunft nicht betheiligten Staate bilden, nur soweit als in dem Nachbarlande ein gleiches Vorgehen beobachtet wird.

Die an einzelnen Nebenflüssen bestehenden ständigen Fischereivorrichtungen sollen dieser Vorschrift nicht unterliegen, wenn mit denselben eine auf dieses besondere Fangmittel gerichtete Fischereiberechtigung verbunden ist.

Art. 2. In den im Artikel 1 (Absatz 1) bezeichneten Strecken des Rheinstroms und in den daselbst (Absatz 2) bezeichneten Nebenflüssen des Rheins, soweit sie den Durchzug der Lachse und Maifische zu den Laichplätzen vermitteln, dürfen Treibnetze beim Fischfange nur angewendet werden, wenn sie zwischen Ober- und Unter-Simm (Oder- und Unter-Leine) nicht über 2,5 m. breit sind. Einwandige Netze, welche nur zum Fang von Stör bestimmt und geeignet sind, sollen dieser Beschränkung nicht unterworfen sein.

Mehrere Treibnetze dürfen nur in einer Entfernung von einander ausgeworfen werden, welche mindestens das Doppelte der Länge des grössten Netzes beträgt.

Art. 3. Im Rheinstrome vom Fall bei Schaffhausen an abwärts, in allen Ausflüssen desselben, durch welche Wasser von dem bei Lobith ungetheilten Rhein in das Meer abfliessen kann, und in allen Nebenflüssen desselben soll jede Lachsfischerei mit Zegensbetrieb alljährlich auf die Dauer von zwei Monaten verboten sein.

Die Einstellung dieser Fischereibetriebe soll umfassen :

1. Auf Königlich Niederländischem Gebiete die Zeit vom 16 August bis zum 15 Oktober einschliesslich ;

2. Auf der Strecke von der Nie-

derlandsch-Pruissische grens den tijd van 27 Augustus tot en met 26 October.

De Regeeringen van de daarbij betrokken oeverstaten zullen ieder voor haar gebied vaststellen, welke visscherijen aan dit voorschrift moeten onderworpen worden, en daarbij zorgen, dat niet onder voorgeven van te visschen op andere vischsoorten, werkelijk zalmvisscherij wordt uitgeoefend.

De Regeeringen zullen elkander de gemaakte bepalingen mededeelen.

Art. 4. Van Basel afwaarts in den Rijn en die gedeelten van zijne zijrivieren die aan zalm en elft toegang naar de paaiplaatsen verleenen, alsmede in zijne in artikel 1 genoemde uitmondingen moet de visscherij op zalm en elft met vischtuig van welke soort ook gedurende 24 uren in elke week, en dat wel van Zaterdagavond 6 uur tot Zondagavond 6 uur, geschorst worden.

Het blijft der Koninklijk Nederlandsche Regeering voorbehouden voor de zalmvisscherij met fuiken (steekvisscherij) op het gebied van den vloed, het begin van den wekelijkschen gesloten tijd vast te stellen op het eerste laag water na Zaterdagavond 6 uur en den duur op twee getijden.

Art. 5. In die deelen van de zijrivieren van den Rijn waarin zich geschikte paaiplaatsen voor den zalm bevinden en in den Boven-Rijn zelf van Mannheim (Ludwigshafen) opwaarts tot den waterval van Schaffhausen mag de zalmvisscherij gedurende den tijd van minstens 6 weken, vallende tusschen den 15den October en den 31sten December, slechts met uitdrukkelijke vergunning van de overheid plaats hebben, en deze vergunning slechts gegeven worden, wanneer het gebruik der

derländisch-Preussischen Grenze an aufwärts die Zeit vom 27 August bis zum 26 Oktober einschliesslich.

Die Regierungen der betheiligten Uferstaaten werden für ihr Gebiet feststellen, welche Fischereibetriebe dieser Vorschrift zu unterwerfen sind und dabei Vorsorge treffen, dass nicht unter dem Vorwande der Fischerei auf andere Fischarten thatsächlich Lachsfischerei betrieben wird.

Ueber die getroffenen Anordnungen werden sich die Regierungen gegenseitig Mittheilung machen.

Art. 4. Von Basel an abwärts soll im Rheinstrom und in denjenigen Strecken seiner Nebenflüsse, welche den Durchzug der Lachse und Maifische zu den Laichstellen vermitteln, sowie in seinen im Artikel 1 bezeichneten Ausflüssen die Fischerei auf Lachse und Maifische mit Geräthen jeder Art auf die Dauer von 24 Stunden in jeder Woche, von Samstag Abend 6 Uhr bis Sonntag Abend 6 Uhr, eingestelt werden.

Der Königlich Niederländischen Regierung bleibt vorbehalten, für die Lachsfischerei mit Reusen (Steekfischerei) im Fluthgebiete den Beginn dieser wöchentlichen Schonzeit auf die erste tiefste Ebbe (laag water) nach Samstag Abend 6 Uhr und die Dauer der Schonzeit auf 2 Tiden festzusetzen.

Art. 5. In denjenigen Strecken der Nebenflüsse des Rheins, in welchen sich geeignete Laichstellen für den Lachs finden, und im oberen Stromlaufe des Rheins selbst von Mannheim—Ludwigshafen an aufwärts bis zum Fall von Schaffhausen soll die Lachsfischerei während der Dauer von mindestens 6 Wochen innerhalb der Zeit vom 15 Oktober bis 31 December nur mit ausdrücklicher obrigkeitlicher Genehmigung betrieben und diese nur ertheilt werden dürfen, wenn die

elementen van voortplanting (kuit en hom) van de gevangen paairijpe of der rijpheid nabijzijnde zalmen voor de kunstmatige vischteelt verzekerd is. Onder deze voorwaarde mag de zalmvisscherij ook gedurende den wekelijkschen gesloten tijd van overheidswege toegestaan worden.

Art. 6. De bepalingen van de artikelen 1 tot 5 van dit verdrag vinden geene toepassing op de Moezel van het punt af waarop zij Elzas-Lotharingen verlaat tot Trier en op alle linker zijrivieren van de Moezel, die langs Pruissisch en Luxemburgsch gebied loopen.

Het blijft aan de Koninklijk Pruissische Regeering voorbehouden om de aangelegenheden der visscherij op deze wateren door overeenkomst met de Groothertogelijke Luxemburgsche Regeering in den zin van dit verdrag te regelen.

Art. 7. Tot vermeerdering van den zalmstapel in het Rijngebied zal daarop gelet worden, dat:

1. de natuurlijke paaiplaatsen in de zijrivieren voor de opzwemmende zalmen weder zooveel mogelijk geopend en toegankelijk gemaakt worden;

2. de elementen van voortplanting (kuit en hom) van de gevangen zalmen zooveel mogelijk voor de kunstmatige vischteelt worden gebruikt.

Art. 8. De Regeeringen van de daarbij betrokken oeverstaten zullen ieder voor haar gebied een minimum van maat vaststellen, beneden welke zalmen evenmin mogen worden gevangen als in den handel gebracht.

Art. 9. De Regeeringen van de daarbij betrokken oeverstaten zullen

Benutzung der Fortpflanzungs-Elemente (Rogen und Milch) der gefangenen laichreifen oder der Laichreife nahestehenden Lachse zum Zwecke der künstlichen Fischzucht gesichert ist. Unter dieser Voraussetzung darf die Lachsfischerei auch während der wöchentlichen Schonzeit (Artikel 4) obrigkeitlich gestattet werden.

Art. 6. Die Vorschriften der Artikel 1 bis 5 dieser Uebereinkunft finden auf die Mosel von ihrem Austritt aus Elsass-Lothringen bis Trier und auf alle diejenigen linksseitigen Nebenflüsse der Mosel, welche in ihrem Laufe Preussisches und Luxemburgisches Gebiet berühren, keine Anwendung.

Der Königlich Preussischen Regierung bleibt vorbehalten, die Fischereiverhältnisse dieser Gewässer durch Verständigung mit der Grossherzoglich Luxemburgischen Regierung im Sinne dieser Uebereinkunft zu regeln.

Art. 7. Zur Hebung des Lachsbestandes im Rheingebiet soll darauf Bedacht genommen werden, dass:

1. die natürlichen Laichplätze in den Nebenflüssen den aufsteigenden Lachsen wieder möglichst erschlossen und zugänglich gemacht werden;

2. die Fortpflanzungs-Elemente (Rogen und Milch) der gefangenen Lachse möglichst zu Zwecken der künstlichen Zucht verwendet werden.

Art. 8. Die Regierungen der betheiligten Uferstaaten werden für ihr Gebiet ein Mindestmass feststellen, unter welchem Lachse weder gefangen, noch in den Verkehr gebracht werden dürfen

Art. 9. Die Regierungen der betheiligten Uferstaaten werden die

de voor de uitvoering van dit verdrag noodige voorschriften uitvaardigen, op de overtreding daarvan gepaste straffen stellen, en het personeel aanstellen, dat voor de handhaving dezer bepalingen noodig is.

Door dit verdrag wordt de bevoegdheid van de verschillende Staten niet uitgesloten om voor hun gebied strengere bepalingen ter bescherming van den visch te treffen.

Art. 10. Elke Regeering der daarbij betrokken oeverstaten zal voor haar gebied een gevolmachtigde aanstellen.

Deze gevolmachtigden zullen elkander de door hunne Regeeringen getroffene maatregelen betreffende de visscherij in het Rijngebied, wederkeerig mededeelen en van tijd tot tijd te zamen komen, om over de te nemen maatregelen ter bevordering der zalmvisscherij in het Rijngebied te beraadslagen.

Art. 11. Deze overeenkomst treedt onmiddellijk na hare bekrachtiging in werking, blijft van dien dag af gedurende 10 jaren van kracht en, indien zij niet 12 maanden vóór dit tijdstip door eene der contracteerende Regeeringen is opgezegd, verder van jaar tot jaar, tot na verloop van een jaar van den dag af gerekend waarop eene der contracteerende Regeeringen de overeenkomst heeft opgezegd.

Art. 12. Dit verdrag zal bekrachtigd worden en de uitwisseling der akten van bekrachtiging zal zoo spoedig mogelijk te Berlijn plaats hebben.

Ter oorkonde daarvan hebben de gevolmachtigden de overeen-

zum Vollzuge dieser Uebereinkunft erforderlichen Vorschriften erlassen und deren Uebertretung mit angemessenen Strafen bedrohen, auch das zur Handhabung dieser Vorschriften erforderliche Aufsichtspersonal bestellen.

Durch gegenwärtige Uebereinkunft wird die Befugniss der einzelnen Staaten nicht ausgeschlossen, für ihre Gebiete strengere Bestimmungen zum Schutz der Fische zu treffen.

Art. 10. Jede Regierung der betheiligten Uferstaaten wird für ihr Gebiet einen Bevollmächtigten bestellen.

Diese Bevollmächtigten werden sich die von ihren Regierungen getroffenen Anordnungen über das Fischereiwesen im Rheingebiet gegenseitig mittheilen und von Zeit zu Zeit zusammenkommen, um über die zur Förderung der Lachsfischerei im Rheingebiet zu ergreifenden Massregeln zu berathen.

Art. 11. Diese Uebereinkunft tritt sofort nach ihrer Ratifikation in Kraft, bleibt von diesem Tage an zehn Jahre lang in Wirksamkeit und, wenn sie nicht zwölf Monate vor diesem Zeitpunkte von einer der vertragschliessenden Regierungen gekündigt worden ist, weiter von Jahr zu Jahr bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage an gerechnet, an welchem die eine oder andere der vertragschliessenden Regierungen die Kündigung erklärt hat.

Art 12. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratificirt und die Auswechselung der Ratifikationen soll binnen möglichst kurzer Frist in Berlin bewirkt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten die Uebereinkunft

komst onderteekend en van hun zegel voorzien.

Aldus gedaan te Berlijn, den 30 Juni 1885.

(*L.S.*) (*get.*) F. P. VAN DER HOEVEN.
(") (") E. N. RAHUSEN.
(") (") PH. A. HOLSBOER.
(") (") MARCARD.
(") (") A. ROTH.
(") (") ALFRED DE CLAPARÈDE.

unterzeichnet und ihr Siegel beigedrückt

So geschehen zu Berlin, den 30ten Juni 1885.

(*L.S.*) (*get.*) F. P. VAN DER HOEVEN.
(") (") E. N. RAHUSEN.
(") (") PH. A. HOLSBOER.
(") (") MARCARD.
(") (") A. ROTH.
(") (") ALFRED DE CLAPARÈDE.

SLOTPROTOCOL.

Bij de heden plaats gehad hebbende onderteekening van de overeenkomst tusschen het Koninkrijk der Nederlanden en het Duitsche Rijk en Zwitserland over de regeling van de zalmvisscherij in het stroomgebied van den Rijn werd de overeenstemming van de gevolmachtigden der gezamenlijke betrokken oeverstaten over de volgende punten geconstateerd :

I.

Ten aanzien der visscherijen, van welken aard ook, in de verlaten zijarmen van den Rijn, zullen de bepalingen dezer overeenkomst niet gelden, voor zooverre deze zijarmen niet van beide zijden met den hoofdstroom zóó verbonden zijn, dat de trekvisschen voortdurend vrij door kunnen zwemmen.

II.

Aan de beperkende bepalingen van de artt. 2 en 3 dezer overeenkomst zullen die zegen- en drijfnetvisscherijen onderworpen worden, die bij voorkeur de vangst van zalmen ten doel hebben ; in het bijzonder ook

a. de op bepaalde plaatsen gedreven visscherijen met drijfnetten (netten met laddermazen) ;

SCHLUSSPROTOKOL.

Bei der heute stattgehabten Unterzeichnung der Uebereinkunft zwischen dem Königreich der Niederlande und dem Deutschen Reiche sowie der Schweiz über die Regelung der Lachsfischerei im Stromgebiete des Rheins wurde das Einverständniss der Bevollmächtigten sämmtlicher betheiligten Uferstaaten über folgende Punkte konstatirt :

I.

Auf die in den verlassenen Nebenarmen des Rheins betriebenen Fischereien jeglicher Art sollen die Bestimmungen der Uebereinkunft keine Anwendung finden, sofern diese Nebenarme nicht von beiden Seiten mit dem Hauptstrome derartig in Verbindung stehen, dass die Wanderfische jederzeit frei hindurch ziehen können.

II.

Den einschränkenden Vorschriften der Artikel 2 und 3 der Uebereinkunft sollen diejenigen Zug- und Treibnetz-fischereien unterworfen werden, welche vorzugsweise auf den Fang von Lachsen gerichtet sind ; insbesondere auch

a. die mit Treibnetzen — dreiwandigen Netzen — an bestimmten Stellen betriebenen Fischereien ;

b. de in de Nederlanden met groote zegens (netten zonder laddermazen) met aanwending van stoom- of paardenkracht gedreven groote zegenvisscherijen;

c. de voornamelijk op Nederlandsch en Pruissisch grondgebied met zegens (netten zonder laddermazen) doch zonder aanwending van stoom- of paardenkracht gedreven, zoogenaamde handzegenvisscherijen.

III.

Naar aanleiding van het voorlaatste lid van artikel 3 van het verdrag zal in het bijzonder daarvoor gezorgd moeten worden, dat gedurende den najaars gesloten tijd de vangst van andere trekvisschen, speciaal die van houting (coregonus oxyrynchus), niet tot voorwendsel genomen wordt om in werkelijkheid de zalmvisscherij uit te oefenen.

IV.

Zoodra de toetreding van het Groot-Hertogdom Luxemburg tot deze overeenkomst is gevolgd, zal de bepaling van art. 6 der overeenkomst vervallen.

V.

Bij de uitvoering der bepalingen van artikel 5 en 7 der overeenkomst zullen de Regeeringen der betrokken oeverstaten zich ten doel stellen het behoud en de vermeerdering van den zalmstapel op den Rijn met de ruimste aanwending van de kunstmatige vischteelt.

VI.

Vóór de onderteekening der overeenkomst en van het slotprotocol, hebben de Nederlandsche gevolmachtigden uitdrukkelijk verklaard,

b. die in den Niederlanden mittelst grosser Zugnetze — einwandige Netze — unter Anwendung von Dampf- oder Pferdekraft betriebenen, sogenannten „grossen Zegensfischereien";

c. die vornehmlich auf der niederländischen und der preussischen Flussstrecke unter Anwenduug von Zugnetzen — einwandigen Netzen — jedoch ohne Anwendung von Dampf- oder Pferdekraft betriebenen, sogenannten „Handzegensfischereien".

III.

Nach Massgabe des vorletzten Absatzes des Artikels III der Uebereinkunft soll insbesondere dafür Vorsorge getroffen werden, dass während der Herbstschonzeit nicht der Fang von anderen Wanderfischen, namentlich Schnäpeln (coregonus oxyrynchus) — holländisch Houting — zum Vorwande genommen wird, um thatsächlich Lachsfischerei zu betreiben.

IV.

Sobald der Beitritt des Gross-Herzogthums Luxemburg zu gegenwärtiger Uebereinkunft erfolgt sein wird, soll der Artikel 6 der Uebereinkunft ausser Kraft treten.

V.

In Ausführung der Bestimmungen in Artikel 5 und 7 der Uebereinkunft werden die Regierungen der betheiligten Uferstaaten sich die Erhaltung und Vermehrung des Lachsbestandes im Rhein unter ausgiebigster Benutzung der künstlichen Fischzucht angelegen sein lassen.

VI.

Vor der Unterzeichnung der Uebereinkunft und des Schlussprotokolls haben die Niederländischen Bevollmächtigten ausdrücklich erklärt, dass

dat de overeenkomst eerst dan aan de bekrachtiging van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden zal worden onderworpen, wanneer zij door de Staten-Generaal zal zijn goedgekeurd.

Ter oorkonde hiervan hebben de ondergeteekende gevolmachtigden dit protocol vastgesteld en van hunne onderteekening voorzien. Het zal zonder uitdrukkelijke bekrachtiging door het enkele feit der uitwisseling van de akten van bekrachtiging der overeenkomst waarop het betrekking heeft, gelden als door de betrokken Regeeringen aangenomen en bekrachtigd.

Aldus gedaan te Berlijn, den 30sten Juni 1885.

(*L.S.*) (*get.*) F. P. VAN DER HOEVEN.
(") (") E. N. RAHUSEN.
(") (") PH. A. HOLSBOER.
(") (") MARCARD.
(") (") A. ROTH.
(") (") ALFRED DE CLAPARÈDE.

die Uebereinkunft Seiner Majestät dem Könige der Niederlande zur Ratifikation erst werde vorgelegt werden, nachdem sie von den General-Staaten genehmigt worden.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation durch die blosse Thatsache des Austauches der Ratifikationen zu der Uebereinkunft, auf die es sich bezieht, als von den betreffenden Regierungen genehmigt und bestätigt gelten soll, aufgenommen und dasselbe mit ihrer Unterschrift versehen.

So geschehen zu Berlin, den 30ten Juni 1885.

(*L S.*) (*get.*) F. P. VAN DER HOEVEN.
(") (") E. N. RAHUSEN.
(") (") PH. A HOLSBOER.
(") (") MARCARD.
(") (") A. ROTH.
(") (") ALFRED DE CLAPARÈDE.

(*Cette convention a été approuvée par la Loi Néerlandaise du* 14 *Avril* 1886, *Journal Officiel n°.* 60. *Elle a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 2 *Mai* 1886, *par S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, le* 6 *Juin et par le Président de la Confédération Suisse le* 14 *Juillet* 1886. *L'échange des actes de ratification a eu lieu à Berlin le* 7 *Juin de la même année. La convention a été promulguée aux Pays-Bas par arrêté royal du* 2 *Juillet* 1886, *Journal Officiel no.* 118.)

N°. 699. *Modification des articles I et XXII du Règlement de police pour la Navigation du Rhin, et le flottage.* **1885.** 2 Septemb.

(Extrait du Protocole n°. II de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, en date du 2 Septembre 1885).

Mannheim, den 2 September 1885.

Der Bevollmächtigte für *Elsass-Lothringen* trug vor:

In der diesjährigen ausserordentlichen Sitzung ist (Prot XI beschlossen worden:

1) An Stelle des zweiten Satzes des Absatzes n°. 2 im Artikel I der Rheinschiffahrts-Polizei- und Flossordnung tritt folgende Bestimmung:

„Der Nachen soll wenigstens eine Stunde vor dem Flosse vorausfahren und wenn letzteres durch ein Dampfschiff geschleppt wird, eine aus sechszehn roth und weiss, sonst eine aus sechszehn roth und schwarz abwechselnden Feldern bestehende Flagge aufstecken."

2) Zwischen den zweiten und den dritten Absatz in Art. XXII, der Rheinschiffahrts-Polizei- und Flossordnung wird folgender Absatz eingeschoben:

„Auf der Stromstrecke oberhalb Bingen und unterhalb Coblenz genügen für durch Schraubendampfschiffe geschleppte Flösse $^2/_3$ der vorstehend festgesetzten Bemannung, vorausgesetzt dass das Floss vorn mit einer wirksamen Steuereinrichtung versehen ist und die Maschine des schleppenden Dampfschiffes bei Flössen unter 5000 Centern Gewicht mindestens 30 effective Pferdestärken, bei solchen von 5000 bis 8000 Centnern mindestens 40 und bei noch schwereren Flössen mindestens 50 effective Pferdestärken besitzt.

3) Die Bevollmächtigten werden ersucht, die Entschliessung ihrer hohen Regierungen über vorstehende Beschlüsse möglichst bald zu erwirken, von derselben einander Mittheilung zu machen und sobald allseitiges Einverständniss feststeht, die sofortige Ausführung des Beschlusses herbeizuführen.

Zugleich übernahmen die Bevollmächtigten dahin zu wirken, dass die weiter von einzelnen Regierungen befürworteten Erleichterungen des Schleppens von Flössen durch Dampfschiffe in Bezug auf Zahl der Flossmannschaft, der Ausschliessung von Raddampfern vom Schleppen der Flösse und in Bezug auf die Vorschriften über die zu verwendende Dampfkraft in nochmalige Erwägung gezogen und wenn irgend thunlich gewährt würden.

Die beschlossenen Aenderungen der Art. I und XXII der Rheinschiffahrts-Polizei- und Flossordnung sind von sämmtlichen Regierungen genehmigt worden.

Die Preussische Regierung hat aber auch nach Mittheilung des Preussischen Bevollmächtigten vom 18 Juli d. J. eine Herabsetzung der von ihr geforderten Maschinenkraft flossschleppender Dampfschiffe von 30, beziehungsweise 40 und 50 Pferdestärken um je 5, also auf 25, 35 und 45 Pferdestärken zugestanden, dagegen aber eine Verringerung der jetzt vorgeschriebenen Zahl der Flossleute um mehr als ein Drittel für dampfgeschleppte Flösse auch in der Beschränkung auf die Stromstrecke Mannheim—Bingen abgelehnt; beides mit dem Vorbehalte, den Nachlass grösserer Erleichterungen auf Grund künftiger Erfahrungen demnächst weiter zu erwägen.

Der Bevollmächtigte für Niederland theilte durch Schreiben vom 16 d. M. mit, dass seine Regierung auch der nachträglich Seitens der Preussischen Regierung vorgeschlagenen Herabsetzung der erforderlichen Maschinenkraft der Schleppschiffe ihre Genehmigung ertheile und zugleich für den Fall, dass sammtliche Uferregierungen den Wunsch theilen sollten, dass die obligatorische Flossbemannung auch bei Benutzung von

Räderschleppern herabgesetzt werde, die früher gegen eine solche Massregel geäusserten Bedenken fallen lassen wolle.

Die Central-Commission war der Ansicht, dass die in Prot. XI der diesjährigen ausserordentlichen Sitzung beschlossene Fassung der Abänderungen der Art. I und XXII der Rheinschiffahrts-Polizei- und Flossordnung den von der Königl. Niederländischen und der Königlich Preussischen Regierung zugestandenen Erleichterungen des Schleppens von Flössen durch Dampfschiffe entsprechend zu modificiren seien.

Der Bevollmächtigte für Baden fügte jedoch hinzu, dass im Interesse des Flossereibetriebes und der Entwickelung der Flossschlepperei für geschleppte Flösse nicht sowohl eine weitere Reduction der Flossmannschaft oberhalb Bingen und unterhalb Coblenz, als insbesondere auch eine mässige Herabminderung der Flossbemannung in der Gebirgsstrecke Bingen-Coblenz, wofür dieselbe bis jetzt ausgeschlossen sei, höchst wünschenswerth wäre. Die Flosseigenthümer oder Flossführer kämen sonst in die Lage, von Bingen abwärts beziehungsweise in Rüdesheim, als der nächst oberhalb gelegenen Flosslandestelle, eine grössere Anzahl Leute einstellen zu müssen, als sie auf der Stromstrecke oberhalb bereits engagirt hatten, wodurch immerhin Behinderungen und Verzögerungen entstehen durften. Es gelte dies namentlich für grössere Flösse, wo es sich unter Umständen um Neueinstellung von 25 bis 30 Mann handele. Es scheine um so eher einer bezügliche Erleichterung Bedenken nicht zu unterliegen, als, soviel bekannt, die Eigenthümer oder Führer grösserer Flösse nach bisheriger Uebung bei der Fahrt durch die Gebirgsstrecke von Bingen bis St. Goar, als dem Endpunkte der eigentlichen schwierigen Passage, jeweils eine Anzahl tüchtiger, gewerbsmässiger und mit den örtlichen Schwierigkeiten vertrauter Flösser als Flossbegleiter eingestellt haben und es nicht wohl anzunehmen ist, dass sie künftighin, von diesem zweckmässigen, im Interesse der Verkehrssicherheit liegenden Gebrauche abgehen würden, wenn ihnen eine mässige Herabminderung der jetzt vorgeschriebenen Flossmannschaft, welche zum Theil nur aus gewöhnlichen Arbeitern bestehe, gewährt und damit dem Mehraufwand durch Zuhülfenahme der Dampfkraft und ortskundiger Flossbegleiter eine gewiss nicht unberechtigter Weise beanspruchte Ersparniss an Kosten für die Flossbemannung gegenüber gestellt werde.

Die Commission war ferner der Ansicht, dass es zweckmässig sei, einen Termin festzustellen an welchem die Abänderungen der Art. I und XXII der Rheinschiffahrts-Polizei- und Flossordnung in Kraft treten, damit den Interessenten aus der etwaigen Verschiedenheit dieses Termins in den einzelnen Staaten keine Unzuträglichkeiten erwachsen. Fur die Deutschen Uferstaaten wurde der 15 September d. J. als angemessen erachtet, während für Niederland nach Ansicht des Niederländischen Bevollmächtigten mit Rücksicht auf die geltenden Bestimmungen über den Erlass solcher Verordnungen ein späterer Termin, der 1 November d. J., in Aussicht zu nehmen sei.

BESCHLUSS.

1) Es wird konstatirt, dass nach den oben erwähnten Zugeständnissen der Niederländischen und der Preussischen Regierung die in Prot. XI,

der diesjährigen ausserordentlichen Sitzung beschlossenen Abänderungen der Art. I und XXII der Rheinschiffahrts-Polizei- und Flossordnung folgende Fassung zu erhalten haben :

a. An Stelle des zweiten Satzes des Absatzes no. 2 in Art. I der Rheinschiffahrts-Polizei- und Flossordnung tritt folgende Bestimmung :

Der Nachen soll wenigstens eine Stunde vor dem Flosse vorausfahren und, wenn letzteres durch ein Dampfschiff geschleppt wird, eine aus sechszehn roth und weiss, sonst eine aus sechszehn roth und schwarz abwechselnden Feldern bestehende Flagge aufstecken.

b. Zwischen dem zweiten und dem dritten Absatz in Art. XXII der Rheinschiffahrts-Polizei- und Flossordnung wird folgender Absatz eingeschoben :

Auf den Stromstrecken oberhalb Bingen und unterhalb Coblenz genügen für durch Dampfschiffe geschleppte Flösse $^2/_3$ der vorstehend festgesetzten Bemannung, vorausgesetzt, dass das Floss vorn mit einer wirksamen Steuereinrichtung versehen ist und dass die Maschine des schleppenden Dampfschiffes bei Flössen unter 5000 Centnern Gewicht mindestens 25 effective Pferdestärken, bei solchen von 5000 bis 8000 Centnern mindestens 35 und bei noch schwereren Flössen mindestens 45 effective Pferdestärken besitze.

2) Die Bevollmächtigten werden ersucht, bei ihren hohen Regierungen dahin zu wirken, dass die vorstehenden Bestimmungen für die Deutschen Uferstaaten am 15 Sept. d. J., für Niederland am 1 Nov. d. J. in Kraft gesetzt werden.

1885. 17 Sept. **N°. 700.** *Règlement et tarifs annexés à la Convention Internationale Télégraphique de St. Pétersbourg, du 22 Juillet* 1875. (1)

Revision de Berlin, du 17 Septembre 1885.

I. RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL.

Article 13 *de la Convention.*

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

I. Réseau international.

Article 4 *de la Convention.*

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

---

(1) Voir le Texte de la Convention de St. Pétersbourg au Tome VII, No. 585.

I.

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des correspondances est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs, d'un diamètre de cinq millimètres au moins, s'ils sont en fer; dans le cas contraire, ils doivent présenter des garanties équivalentes, au point de vue de la solidité et de la conductibilité électrique. Le service de ces fils, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international, qui en avertit les autres Administrations.

4 Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit) ;

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit ;

C bureau à service de jour complet ;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet) ;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers ;

P bureau appartenant à une compagnie privée ;

S bureau sémaphorique ;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour ;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver ;

} Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$ bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année ;

$\frac{L}{HC}$ bureau ouvert avec service complet pendent l'hiver et limité pendant le reste de l'année ;

* bureau fermé.

---

2. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article 1*er de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1o. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2o. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3o. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

---

3. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

2. Le texte des télégrammes en langage convenu ou en langage chiffré peut contenir une ou plusieurs parties en langage clair. Dans ce cas, les

passages en langage convenu ou chiffré doivent être placés entre parenthèses, les séparant du texte en langage clair qui précède ou qui suit.

VII.

1 Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants ou en langue latine.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'Etat auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4 Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service qui accompagnent la transmission des correspondances, ainsi que dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article X.

VIII.

1. On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu.

3. Les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots de dix caractères au plus, appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.

5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent, et de vérifier l'authenticité des mots employés.

IX.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :

a. Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres ayant une signification secrète ;

b. Ceux qui renferment, soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres, ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair (Art. VII) ou convenu (Art. VIII).

2. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres ayant une signification secrète.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (Art. XI) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir, au moins, deux mots, le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

3. Chacun des Offices contractants a la faculté d'admettre ou non au départ, les télégrammes sans texte; mais le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile est obligatoire pour tous les Offices.

4. La signature peut également revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

5. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, à faire suivre, à la remise ouverte etc.

6. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses et ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

7. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

XI.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants:

Lettres:

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses ( ), guillemet (»), barre de fraction (/), souligné.

Signes conventionnels :

Télégramme privé urgent D, service taxé ST, réponse payée RP, réponse payée urgente RPD, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste recommandée PR, exprès payé XP, estafette payée EP, télégramme remis ouvert RO.

Avec l'appareil Morse seulement :

Les lettres : Ä, Å ou Á, N, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement :

Les signes : croix (+), double trait (=).

XII.

1 L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

2 L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents, doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIII.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet

de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible, lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

XIV.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

Paris de St.-Pétersbourg.
Directeur général à Directeur général.

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule:
„*Signature légalisée par* . . . . . ."

3. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

---

4. Taxation.

Article 10 *de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après.

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11 *de la Convention.*

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVI.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination ;

b. des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XVII.

La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois chaque Administration pourra percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra, mais sous les conditions indiquées à l'article XXI du Règlement.

XVIII.

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées pour tous les Etats.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à dix centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à huit centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à six centimes et demi et à quatre centimes pour les Etats suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

5. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales, pour tout ou partie de leurs relations

6. Toutefois la Russie et la Turquie, en raison de conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie dans chaque cas particulier pour le parcours des câbles sous-marins.

XIX.

1. La taxe à percevoir pour la correspondance entre deux pays, est toujours et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, aura donné le chiffre le moins

élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application du paragraphe 7 de l'article précédent.

2. Le tableau A annexé au présent Règlement établit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

XX

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent Règlement.

XXI.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XVI à XX peuvent être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

3. Il est perçu, au maximum, pour un franc:
En Allemagne, 0,85 mark;
En Autriche et en Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Bulgarie, 1 lèv;
En Cochinchine, 22 centièmes de piastre;
En Danemark, 0,80 krone;
En Egypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif;
En Espagne, 1 peseta;
Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;
En Grèce, 1,20 drachme, soit 1,08 drachme nouvelle;
Dans l'Inde britannique, 0,53 roupie;
En Italie, 1 lira;
Au Japon, 0,24 yen d'argent;
Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Norvège, 0,80 krone;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
En Perse, 26 shahis;
En Portugal, 200 reis;
En Roumanie, 1 leu;
En Russie, 0,25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, 3 fuangs;
En Suède, 0,80 krone;
En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

4. Le paiement peut être exigé en valeur métallique.

XXII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 15 jours au moins, après leur notification par le Bureau international, jour de dépôt non compris.

XXIII.

1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

XXIV.

1. Tout télégramme rectificatif, complétif et toute communication échangée entre deux bureaux télégraphiques, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, relativement à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission sont des télégrammes de service, taxés conformément au tarif ordinaire.

2. L'expéditeur ou le destinataire de tout télégramme peut, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le départ ou l'arrivée, demander la rectification de tous mots qui lui paraîtraient douteux. Il doit déposer les sommes suivantes :

a. si la demande émane de l'expéditeur, le prix d'un télégramme contenant le nombre de mots à répéter, ainsi que le prix de la réponse, s'il en réclame une ;

b. si la demande émane du destinataire : 1° le prix du télégramme qui la formule ; 2° le prix d'un télégramme pour la réponse.

3. Les télégrammes expédiés dans le cas prévu sous la lettre *b* du paragraphe précédent, affectent la forme suivante : „Calcutta de Londres ST (*service taxe*), RP 4 (*le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3, plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier*) vingt-six (*date du télégramme à rectifier*), BROWN (*nom du destinataire*). Répétez premier, quatrième, neuvième (*mots du texte du télégramme original à rectifier*)" ou encore : „Répétez mot (ou . . . . mots), après . . . .". La réponse revêt la forme suivante : Londres de Calcutta

ST (*service taxé*). BROWN (*nom du destinataire*), albatross, scrutiny, commune (*les trois mots du télégramme original dont la répétition est demandée*)".

4 Ces télégrammes prennent rang parmi les télégrammes de service et portent l'indication ST.

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si le télégramme original est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme original. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme original, la partie de taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le télégramme de réponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme original, n'est pas restituée.

6 Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes collationnés est facultatif pour les Administrations d'où émanent les demandes de rectification.

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ fait suivre la répétition d'un avis de service informant de cette circonstance le bureau de destination et l'invitant à surseoir au remboursement immédiat de la taxe.

9. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

XXV.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XVIII et des tableaux prévus par les articles XIX et XX ci-dessus.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

---

5. Compte des mots.

XXVI.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit

au paragraphe 9 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XXV.

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXVII.

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à dix caractères.

3. Toutefois, aussi bien dans le régime européen que dans le régime extra-européen, sont comptés respectivement pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire et le nom du pays de destination, quel que soit le nombre des caractères employés, sous la condition que les noms propres soient écrits comme ils figurent dans la nomenclature officielle du Bureau international.

4 Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

5. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

7. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance extra-européenne, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres, s'obtient en divisant les chiffres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

8. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

9. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

10. Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

11. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

12. Le compte des mots du bureau expéditeur est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'Office d'arrivé. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. L'expéditeur est informé par avis de service, quand ce paiement a été refusé.

XXVIII.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots, sauf l'exception prévue au § 3 de l'article précédent.

	Correspondance du régime européen.	extra-européen.
Responsabilité (14 caractères)	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères)	2 mots	2 mots
A-t-il	3 mots	3 mots
Aujourdhui (écrit sans apostrophe)	1 mot	1 mot
C'est-à-dire	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères)	1 mot	2 mots
Newyork	1 mot	1 mot
New-York	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main	3 mots	3 mots
Frankfurt a/M.	2 mots	2 mots
Frankfurtmain	1 mot	2 mots
Rio de Janeiro	3 mots	3 mots
Riodejaneiro (12 caractères)	1 mot	2 mots
New South Wales	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères)	1 mot	2 mots
Van de Brande	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères)	1 mot	2 mots
Du Bois	2 mots	2 mots
Dubois	1 mot	1 mot
Belgrave Square	2 mots	2 mots
Belgravesquare (14 caractères)	2 mots	2 mots
Hyde Park	2 mots	2 mots
Hydepark	2 mots	2 mots
Hydepark square	2 mots	2 mots
Hydeparksquare (14 caractères)	2 mots	2 mots
St. James street	3 mots	3 mots
Saintjames Street	2 mots	2 mots
Portland Place	2 mots	2 mots
Rue de la paix	4 mots	4 mots

	Correspondance du régime européen.	extra-européen.
Rue delapaix	2 mots	2 mots
Princeofwales (navire)	1 mot	2 mots
444 1/2 (5 chiffres et signes)	1 mot	2 mots
444 1/2 (6 " " ")	2 mots	2 mots
444,5 (5 " " ")	1 mot	2 mots
144,55 (6 " " ")	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4 mots	4 mots
0 fr. 50	3 mots	3 mots
fr. 10,50	2 mots	3 mots
11 h 30	3 mots	3 mots
11,30	1 mot	2 mots
Le 17me	2 mots	3 mots
Le 1529me	3 mots	3 mots
44/2	1 mot	2 mots
44/	1 mot	1 mot
2%	1 mot	2 mots
2 p. %	3 mots	3 mots
huit/10	2 mots	2 mots
5/douziémes	2 mots	2 mots
5 bis	2 mots	2 mots
5 ter	2 mots	2 mots
54-58	2 mots	2 mots
30 exposant a (1)	3 mots	3 mots
15 multiplié par 6 (1)	4 mots	4 mots
Deux cent trente quatre	4 mots	4 mots
Deuxcenttrentequatre (20 caractères)	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four	5 mots	5 mots
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2 mots	3 mots
E.	1 mot	1 mot
E. M.	2 mots	2 mots
Emvthf (6 lettres)	2 mots	2 mots
tmrlz (5 lettres)	1 mot	2 mots
Ch23 (marque de commerce)	2 mots	2 mots
ADVGMY (id.)	2 mots	2 mots
AP/M (id.)	1 mot	2 mots
3/M (id.)	2 mots	2 mots
C.H.F.45 (id.)	4 mots	4 mots
L'affaire est urgente; partir sans retard (7 mots et deux soulignés) (2)	9 mots	9 mots

XXIX.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux paragraphes 1 à 6 de l'article XXVII. Les mots en langage convenu sont comptés

(1) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30^a, 30 X 6 (signe de la multiplication) etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite »30 exposant a", »15 multiplié par 6" etc.

(2) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

d'après les règles établies au paragraphe 3 de l'article VIII. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paragraphes 7 à 11 de l'article XXVII.

---

6. Perception des taxes.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LVI, § 6), les frais d'exprès (Art. LX, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (Art. LXII, § 6), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans le limite d'un quart de franc.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir parception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI et LXII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

7. Transmission des télégrammes.

a. SIGNAUX DE TRANSMISSION.

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes :

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres :

a	▬ ▬▬
ä	▬ ▬▬ ▬ ▬▬
á ou å	▬ ▬▬ ▬▬ ▬ ▬▬
b	▬▬ ▬ ▬ ▬
c	▬▬ ▬ ▬▬ ▬
ch	▬▬ ▬▬ ▬▬ ▬▬
d	▬▬ ▬ ▬
e	▬
é	▬ ▬ ▬▬ ▬ ▬
f	▬ ▬ ▬▬ ▬
g	▬▬ ▬▬ ▬
h	▬ ▬ ▬ ▬
i	▬ ▬
j	▬ ▬▬ ▬▬ ▬▬
k	▬▬ ▬ ▬▬
l	▬ ▬▬ ▬ ▬
m	▬▬ ▬▬
n	▬▬ ▬
ñ	▬▬ ▬▬ ▬ ▬▬ ▬▬
o	▬▬ ▬▬ ▬▬
ö	▬▬ ▬▬ ▬▬ ▬
p	▬ ▬▬ ▬▬ ▬
q	▬▬ ▬▬ ▬ ▬▬
r	▬ ▬▬ ▬
s	▬ ▬ ▬
t	▬▬
u	▬ ▬ ▬▬
ü	▬ ▬ ▬▬ ▬▬
v	▬ ▬ ▬ ▬▬
w	▬ ▬▬ ▬▬
x	▬▬ ▬ ▬ ▬▬
y	▬▬ ▬ ▬▬ ▬▬
z	▬▬ ▬▬ ▬ ▬

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

Chiffres.

1	▬ ▬▬ ▬▬ ▬▬ ▬▬
2	▬ ▬ ▬▬ ▬▬ ▬▬
3	▬ ▬ ▬ ▬▬ ▬▬
4	▬ ▬ ▬ ▬ ▬▬
5	▬ ▬ ▬ ▬ ▬
6	▬▬ ▬ ▬ ▬ ▬
7	▬▬ ▬▬ ▬ ▬ ▬
8	▬▬ ▬▬ ▬▬ ▬ ▬
9	▬▬ ▬▬ ▬▬ ▬▬ ▬
0	▬▬ ▬▬ ▬▬ ▬▬ ▬▬
Barre de fraction	▬▬ ▬▬ ▬▬ ▬▬ ▬▬ ▬▬

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

1	▬ ▬▬
2	▬ ▬ ▬▬
3	▬ ▬ ▬ ▬▬
4	▬ ▬ ▬ ▬ ▬▬
5	▬ ▬ ▬ ▬ ▬
6	▬▬ ▬ ▬ ▬ ▬
7	▬▬ ▬ ▬ ▬
8	▬▬ ▬ ▬
9	▬▬ ▬
0	▬▬
Barre de fraction	▬▬ ▬▬

Signes de ponctuation et autres:

Point	[.]	▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬
Point et virgule . . .	[;]	▬▬ ▬ ▬▬ ▬ ▬▬ ▬
Virgule	[,]	▬ ▬▬ ▬ ▬▬ ▬ ▬▬
Deux points	[:]	▬▬ ▬▬ ▬▬ ▬ ▬ ▬
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	[?]	▬ ▬ ▬▬ ▬▬ ▬ ▬
Point d'exclamation . .	[!]	▬▬ ▬▬ ▬ ▬ ▬▬ ▬▬
Apostrophe	[']	▬ ▬▬ ▬▬ ▬▬ ▬▬ ▬
Alinéa		▬ ▬▬ ▬ ▬▬ ▬ ▬
Trait d'union	[-]	▬▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬▬
Parenthèses (avant et après les mots)	[ ]	▬▬ ▬ ▬▬ ▬▬ ▬ ▬▬
Guillements	[„]	▬ ▬▬ ▬ ▬ ▬▬ ▬

Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase) . . . . . ▬ ▬ ▬▬ ▬▬ ▬ ▬▬

Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature . . . . . ▬▬ ▬ ▬ ▬ ▬▬

Indications de service

Télégramme d'État . . . . . ▬ ▬ ▬
" de service . . . . . ▬ ▬▬
" privé urgent . . . . . ▬▬ ▬ ▬
" " non urgent . . ▬ ▬▬ ▬▬ ▬
Service taxé . . . . . ▬ ▬ ▬ ▬▬
Réponse payée . . . . . ▬ ▬▬ ▬ ▬ ▬▬ ▬▬ ▬
Réponse payée urgente . . . . . ▬ ▬▬ ▬ ▬ ▬▬ ▬▬ ▬ ▬▬ ▬ ▬
Télégramme collationné . . . . . ▬▬ ▬▬ ▬ ▬▬ ▬
Accusé de réception . . . . . ▬▬ ▬ ▬▬ ▬ ▬ ▬▬ ▬
Télégramme à faire suivre . . . . ▬ ▬ ▬▬ ▬ ▬ ▬ ▬
Poste payé . . . . . ▬ ▬▬ ▬▬ ▬ ▬ ▬▬ ▬▬ ▬
Poste recommandée, ... ▬ ▬▬ ▬▬ ▬ ▬ ▬▬ ▬
Exprès payé . . . . . ▬▬ ▬ ▬ ▬▬ ▬ ▬▬ ▬▬ ▬
Estafette payée . . . . . ▬ ▬ ▬▬ ▬▬ ▬
Télégramme remis ouvert. . . . . ▬ ▬▬ ▬ ▬▬ ▬▬ ▬▬
Appel (préliminaire de toute transmission) . . . . . ▬▬ ▬ ▬▬ ▬ ▬▬
Compris . . . . . ▬ ▬ ▬ ▬▬ ▬
Erreur . . . . . ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬
Fin de la transmission . . . . . ▬ ▬▬ ▬ ▬▬ ▬
Invitation à transmettre . . . . . ▬▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬▬ ▬
Attente . . . . . ▬ ▬▬ ▬ ▬ ▬
Réception terminée . . . . . ▬ ▬▬ ▬ ▬ ▬▬ ▬ ▬ ▬▬ ▬

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exlamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre

de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse droite), &, guillemet ".

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple: 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — *sans retard* — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels:

Télégramme d'Etat	S.
" de service	A.
" privé urgent	D.
" " non urgent	P.
Service taxé	ST.
Réponse payée	RP.
Réponse payée urgente	RPD.
Télégramme collationné	TC.
Accusé de réception	CR.
Télégramme à faire suivre	FS.
Poste payée	PP.
Poste recommandée	PR.
Exprès payé	XP.
Estafette payée	EP
Télégramme remis ouvert	RO.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'electro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple: *Achète, achete*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement, ae, oe et ue.

b. Ordre de transmission.

XXXIII.

1 La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a. Télégrammes d'Etat,

b. " de service,

c. " privés urgents,

d. " " non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXXIV.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1er de l'article XXXIII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXXV.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes

importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part ou d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

c. Mode de procéder.

XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXVI ci-après.

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme :

a. Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent;

b. Bureau de destination (1);

c. Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple: *Paris de Bruxelles*) (2);

---

(1) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination ou envoyé à la poste.

(2) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine :

1o. quand il y a un autre bureau du même nom;

2o. quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international.

d. Numéro du télégramme;

e. Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1°. le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2°. le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3°. s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres);

f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [*matin ou soir*]);

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute;

Dans la transmission par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XXV, § 2 et XLII, § 5);

h. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé, telles que: ampliation etc. (Art. XLIV, § 7); taxes à percevoir (Art. LVI, § 8); . . . . adresses (Art. LVIII, § 3); télégramme sémaphorique (Art. LXII, §§ 5 et 6).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, qui sont, le cas échéant, entre parenthèses (Art. X, § 6), l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation (▬ ▬ ▬ ▬) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de „fin de la transmission" (▬ ▬▬ ▬ ▬▬ ▬).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels, sont également précédées et suivies du signal ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ pour l'appareil Morse et du signal = pour l'appareil Hughes.

6. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

7. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque, en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d. RÉCEPTION ET RÉPÉTITION D'OFFICE.

XXXVIII.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis, au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante : *R* . . . . (*nombre des télégrammes reçus avec l'indication du premier et du dernier numéro de la série.*) Exemple : R 10 157 980.

XXXIX.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : *admis* et indique en même temps le nombre réel des mots, Exemple: «18 *admis*"; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télegrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Les télégrammes d'Etat en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau qui a reçu, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\,{}^{1}/_{16}$ il faut répéter en français 1 *un* 16, afin qu'on ne lise pas ${}^{11}/_{16}$, pour ${}^{13}/_{4}$ il faut répéter *treize* 4, afin qu'on ne lise pas $1^{3}/_{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui

a transmis le signal de *réception terminée*, suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e. DIRECTION À DONNER AUX TÉLÉGRAMMES.

XLII.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

4. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

5. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (Art. XXV, § 2 et XXXVII, § 1, *g*), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

f. INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

TRANSMISSION PAR AMPLIATION.

XLIII.

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par

exemple, par une voie télégraphique détournée (Art. LXXV, § 4). Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV.

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, il renouvelle cet avis par un télégramme de service dans la forme suivante: *Reçu* 63 *télégrammes conformément au bordereau* N°. . . . . *du* 30 *Mars.*

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante; *Berlin de Görlitz. Télégrammes N°s. . . . . du bordereau N°. réexpédiés par ampliation.*

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque pour une cause quelconque un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe,

cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple : *Ampliation, déjà expédié à . . . (nom) du bureau) le . . . (date) par le fil N°. . . . (ou) par la voie de . . . (ou par la poste.*

g. ARRÊT DE TRANSMISSION. CONTRÔLE.

XLV.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 50 centimes au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

8. Remise à destination.

XLVII.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication „poste", ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication „(PR)", ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert. Ce dernier mode de remise n'est pas obligatoire pour les Offices qui déclarent ne pas l'accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante: *N°* . . . . *du* (*date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues*) *inconnu*, *refusé*, *pas arrivé*, *parti*, *etc.*

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et, si elle a été dénaturée, il la rectifie sur le champ par avis de service affectant la forme suivante: *N°*. . . . *du* (*date*) *pour* (*adresse rectifiée*), *transmission primitive erronée.*

5. Sinon, il communique autant que possible, l'avis à l'expéditeur, chaque Office ayant la faculté de frapper cette communication d'une taxe spéciale qui ne peut dépasser 50 centimes. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse, que par un télégramme payé.

6 Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'Office de destination qui supporte la perte provenant du non-paiement des frais.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le desti-

nataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti.

---

9. Télégrammes spéciaux.

Article 9 de la Convention

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* ou „(D)" avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit, doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.

L.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télé-

gramme quelconque de 30 mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis conformément aux termes de l'article XXIV.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention „Réponse payée" ou „(RP)" par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article.

4. L'expéditeur d'un télégramme multiple qui veut affranchir la réponse qu'il demande aux destinataires de son télégramme doit inscrire la mention „Réponse payée" ou „(RP)" avant l'adresse de chaque destinataire dont il affranchit la réponse.

5. Si l'expéditeur veut affranchir une réponse urgente, il doit inscrire avant l'adresse l'indication „Réponse payée urgente" ou „(RPD)", et il est perçu la taxe d'un télégramme urgent de dix mots pour la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1er.

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu, et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

2. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans la correspondance du régime européen, tandis qu'elle peut l'être lorsqu'il s'agit du régime extra-européen.

3. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe 1er du présent article, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

4. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service, tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante : *Réponse à N°. . . . de . . . . Le destinataire a refusé.*

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les

circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. TÉLÉGRAMMES COLLATIONNÉS.

LIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit, avant l'adresse, la mention „Collationnement" ou „(TC)", et les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral.

2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

3. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

LIV.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention „Accusé réception" ou „(CR)".

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation „(CR)" et transmis dans la forme suivante: (*CR*). *Paris de Berne. Télégramme* N°. . . . *remis à* . . . (*adresse du destinataire*) *le* . . . (*date, heure et minute*), (*ou motif de non-remise*).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précéde de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

e TÉLÉGRAMMES À FAIRE SUIVRE.

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention „Faire suivre" ou „(FS)", que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre* ou „*(FS)*" sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention *faire suivre* ou „*(FS)*" est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit comme lieu de destination (Art. XXXVII, § 1er, lettre *b*) que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 2, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquée d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit : *Taxes à percevoir . . . francs . . . centimes.* Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir

sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LVII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphiques, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2 Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

f. TÉLÉGRAMMES MULTIPLES.

LVIII.

1. Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

3. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Cette demande doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

g. TÉLÉGRAMMES À DESTINATION DE LOCALITÉS NON DESSERVIES PAR LE RÉSEAU INTERNATIONAL.

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques, est formulée ainsi qu'il suit: *Exprès* (ou *poste*) *M. Müller*, *Johannisthal*, *Berlin*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LX.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots exprès payé ou „(XP)", estafette payée ou „(EP)", sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe „(CR)".

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a. à défaut d'indication dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b. lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

c. lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les trois cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent être mises à la poste, comme lettres recommandées, sont soumises à la taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les correspondances qui doivent traverser la mer sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres Administrations.

6. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

7. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XLIII.

8. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

h. TÉLÉGRAMMES SÉMAPHORIQUES.

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou a établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication : *taxe à percevoir. . . . francs . . . centimes.* Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3 Les télégrammes qui dans les 30 jours du dépôt (jour de dépôt non compris) n'ont pu être signalé par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme, pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite ; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le 30e jour.

i. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article X.

---

10. Télégrammes de service.

Article 5 *de la Convention.*

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1o. Télégrammes d'Etat : ceux qui, etc.

2o. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie interna-

tionale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . . . .

Article 11 *de la Convention.*

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

LXV.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits, dont la forme est donnée par le paragraphe 1er de l'article XIV, et en avis de service, dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (Art. XXIII).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (Art. 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (Art. VII, § 3).

LXVI.

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment, lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXXVI, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XLI, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XLIV), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLVIII), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours (Art. LXIII, § 4).

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

II. Service téléphonique.

LXVII.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques inter-

nationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles, et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent d'un commun accord la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes, que pour la durée des communications, est la conversation de 5 minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives, de 5 minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande, avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

---

12. Archives.

LXVIII

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté a dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs,

les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

---

13. Détaxes et remboursements.

LXX.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations s'il y a lieu :

a. la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique ;

b. la taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet ;

c. dans la correspondance extra-européenne la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire, par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable, lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XXIV, paragraphes 1er et 2.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XXIV, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office :

a. lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement ;

b. lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

5. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables :

a. aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsqu'à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié ;

b. au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsqu'en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition.

c. au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1er de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation, rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances extra-européennes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

---

14. Comptabilité.

Article 12 *de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux Etats (Art. LVI, §§ 6 à 9 et LXII, § 6).

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (Art. LXXVI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article LI, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Offices qui ont concouru à la transmission, au prorata de leurs taxes de transit normales. Pour les correspondances

entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes de transit normales, sauf arrangements spéciaux.

5. Dans la correspondance du régime extra-européen, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (Art. LXXV). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes, le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payée à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créditeur.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office, sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du débet de l'Administration qui l'a établie. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 %.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes européens ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

---

15. Réserves.

Article 17 *de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention, sont notamment :

l'établissement des tarifs d'Etat à Etat ;

le règlement des comptes ;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés ;

l'application du système des timbres-télégraphe ;

la transmission des mandats de poste par le télégraphe ;

la perception des taxes à l'arrivée ;

le service de la remise de télégrammes à destination ;

la faculté de transmettre à prix réduit des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement ;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

---

16. Bureau international. Communications réciproques.

Article 14 *de la Convention.*

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution, sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXX.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 70.000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe	25	unités ;
2e	"	20	"
3e	"	15	"
4e	"	10	"
5e	"	5	"
6e	"	3	"

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1re classe : Allemagne, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie ;

2e classe : Autriche, Espagne, Hongrie ;

3e classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède ;

4e classe : Australie du Sud, Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria ;

5e classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie ;

6e classe : Luxembourg, Monténégro, Natal, Perse.

LXXXII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux ; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international ; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par la paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2 Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations, sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du Tarif et du Règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications apportées au Règlement, et de 15 jours, au moins, pour les changements de tarifs, et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administration contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11 Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

---

17. Conférences.

Article 15 *de la Convention.*

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Il seront soumis à des revisions ou tous les Etats qui y ont pris part, pourront se faire représenter.

A. cet effet des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 *de la Convention.*

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

---

18. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents.

Article 18 *de la Convention.*

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 *de la Convention.*

Le relations télégraphiques avec des Etats non-adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de

leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation ou service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demanderont à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiendront que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires qu'à la suite d'une notification du Bureau international, laquelle ne sera exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il pourra être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, determinée dans les limites des articles XIX et XX, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à Berlin le 17 Septembre 1885 par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St.-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er Juillet 1886.

Pour l'Allemagne :
Dr. V. STEPHAN.
HAKE. SCHEFFLER. FRITSCH. LE SAGE.

Pour l'Australie du Sud :
CHARLES TODD.

Pour l'Autriche :
BRUNNER.
WOLSCHITZ.

Pour la Hongrie :
L. DE KOLLER.

Pour la Belgique :
F. DELARGE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
PARMANN.

Pour le Brésil :
Baron DE CAPANEMA.

Pour la Bulgarie :
R. IVANOFF.

Pour la Cochinchine :
R. DUVIVIER.

Pour le Danemark :
HÖNCKE. LUND.

Pour l'Egypte :
ERNEST AYSCOPHE FLOYER.
SKANDER FAHMY.

Pour l'Espagne :
V. COROMINA.

Pour la France :
FRIBOURG.
E. LORIN.

Pour la Grande-Bretagne :
C. H B PATEY.
H C. FISCHER.
P. BENTON.

Pour la Grèce :
M. A. DUBUTTI.

Pour les Indes Britanniques :
BATEMAN CHAMPAIN.
C. H. REYNOLDS.

Pour l'Italie :
D'AMICO.

Pour le Japon :
T. ISHIE.

Pour le Luxembourg :
MONGENAST.

Pour le Monténégro :
BRUNNER.
WOLSCHITZ.

Pour la Norvège :
C. NIELSEN.
F. BUGGE.

Pour la Nouvelle Galles du Sud :
E. C. CRACKNELL.

Pour les Pays-Bas et les Indes Néerlandaises :
HOFSTEDE.

Pour le Portugal :
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :
Colonel PASTIA.
J. JACOVESCO.

Pour la Russie :
N. DE BESACK.
E. OUSSOF.

Pour le Sénégal :
R. DUVIVIER.

Pour la Serbie :
ST. JOWANOWITCH.

Pour Siam :
PRISDANG.

Pour la Suède :
D. NORDLANDER.
HERMANN UDDENBERG.

Pour la Suisse :
FREY.

Pour la Tasmanie :
J. HENNIKER HEATON.

Pour la Tunisie :
E. LORIN.

Pour la Turquie :
OHAN BAGDADLIAN.

2.

TABLEAUX

DE

TARIFS INTERNATIONAUX

ÉTABLIS

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION
ET DES ARTICLES XVI à XX DU RÈGLEMENT.

23.

Portugal

32.^{5}

36.^{5}

29

41

45

164.^{5}

41

16.^{5}

24.^{5}

36.

21

55

66

41

69

37

3

2

23.	24.	25.	26.	27.	28.	29.	30.	31.
Portugal	Roumanie	Russie	Sénégal	Serbie	Suède	Suisse	Tunisie	Turquie
32.5	24.5	40	326	24.5	20	16.5	32	52
36.5	16.5	40	330	16.5	28	16.5	36	
29	29	44.5	322.5	29	30	21	28.5	56.5
41	17	44.5	334.5	13	32.5	21	40.5	
45	13	40.5	338.5	13	36.5	25	44.5	
164.5	184.5	209	150	184.5	194	172.5	180	209
41	29	48.5	334.5	29	16.5	21	40.5	56.5
16.5	36.5	61	310	36.5	44	24.5	32	61
24.5	28.5	48	250	28.5	35	16.5		53
36.5	40.5	60	262	40.5	47	28.5		65
21	41	60.5	314.5	41	44.5	29	34.5	65.5
55	47.5	63	343	47.5	50	35.5	43	72
66		68.5	359.5	37	60.5	49	63.5	
41.5	33.5	49	335	33.5	29	25.5	41	61
69.5		72	363	40.5	64	52.5	67	
37.5	41.5	61	331	41.5	47	29.5	37	66
32.5	24.5	53	326	24.5	42	16.5	30	45
29	29	44.5	322.5	29	24.5	21	28.5	56.5
41	45	68.5	346.5	45	52.5	37	32.5	65.5
41	21	44.5	334.5	21	32.5	21	40.5	
52.5	40.5	48	346	40.5	20	32.5	52	68

b) la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie .	—	0.10
c) la Roumanie	—	0.175

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Autriche-Hongrie (suite).	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.225	Cette taxe est réduite à 0,075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste, entre la Grande Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme de fr. 5,00 par mot pour les Indes.
	Taxes de la Compagnie Eastern :			
	1° Entre la côte autrichienne de Trieste et la côte égyptienne d'Alexandrie, pour les correspondances avec les pays suivants:			
	a) Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, île de Héligoland, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie d'Europe et du Caucase, Serbie et Suède . .	1.45	1.45	
	b) Algérie et Tunisie, Espagne, France, Gibraltar et Portugal	1.30	1.30	Y compris le transit de la Grèce et de la Turquie.
	c) Grande-Bretagne et Suisse.	1.375	1.375	
	d) Bulgarie.	1.40	1.40	
	2° Entre la côte autrichienne de Trieste et Aden pour les correspondances des pays suivants :			
	a) Grande-Bretagne et Suisse.	3.975	3.975	
	b) Algérie et Tunisie, Espagne, France, Gibraltar et Portugal	3.90	3.90	Y compris le transit de la Grece, de la Turquie et de l'Egypte.
	c) Bulgarie	4.—	4.—	
	d) tous les autres	4.05	4.05	
	3° Entre la côte autrichienne de Trieste et les frontières de la Grèce pour la correspondance des pays extra-européens avec la Grèce et la Turquie . .	0.275	0.275	Y compris la taxe terminale ou de transit de la Grèce.
Belgique . .	Pour toutes les correspondances.	0.075	0.075	
Bosnie-Herzégovine . .	Pour toutes les correspondances.	0.075	0.075	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Brésil . . .	*Taxes terminales:*			
	1° A partir de Recife (Pernambuco):			
	a) pour la région du Nord ou du Centre	1.—	—	
	b) pour la région du Sud .	2.—	—	
	2° A partir de Belem (Para):			
	a) pour la région du Nord .	1.—	—	
	b) pour la région du Centre.	2.—	—	
	c) pour la région du Sud .	3.—	—	
	Taxes de transit:			
	Entre Jaguarào ou Uruguyana et			
	a) un point frontière de la région du Sud	—	1.—	
	b) un point frontière de la région du Centre . . .	—	2.—	
	c) un point frontière de la région du Nord	—	3.—	
Bulgarie . .	Pour toutes les correspondances.	0.075	0.075	
Cap de Bonne-Espérance .	Pour toutes les correspondances.	0.20	0.20	La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.
Danemark .	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat	0.075	0.075	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat.	0.225	0.225	
Egypte . .	*Taxes terminales:*			
	Pour toutes les correspondances échangées avec:			
	1° la 1re région	0.25	—	
	2° la 2e region	0.50	—	
	3° la 3e région	0.75	—	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Egypte (suite)	*Taxes de transit:*			
	1° Dans les limites de la 1re région	—	0.25	
	2° Entre Souakim et les autres frontières	—	0.75	
	Taxes de la Compagnie Eastern:			
	NB. Les taxes suivantes indiquées comme taxes terminales sont les taxes d'Alexandrie. Pour les autres bureaux égyptiens, ce sont les taxes de transit qui sont applicables et auxquelles s'ajoute la taxe terminale de 25 centimes de l' Egypte ci-dessus indiquée, laquelle appartient à la Compagnie pour les correspondances avec Alexandrie, le Caire et Suez.			
	I. Entre la côte d'Egypte (Alexandrie) et			
	1° Malte:			
	a) pour les correspondances échangées avec Malte . .	1.30	—	Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.
	b) pour toutes les autres correspondances	1.00	1.00	
	2° Otrante	1.225	1.225	Y compris le transit ottoman de Candie et le transit grec.
	3° Grèce	1.225	1.225	Y compris le transit ottoman de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce
	4° Candie	0.80	0.80	
	5° Rhodes	1.05	1.05	Y compris le transit de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.
	II. Entre la côte d'Egypte et Chypre	0.90	0.90	
	III. Entre Malte et Rhodes, voie d'Alexandrie	1.55	1.25	
	IV. Entre Souakim et l'Egypte:			
	a) pour les correspondances de l'Egypte ou de l'île de Chypre	1.35	—	Taxe commune avec le Gouvernement égyptien, sauf pour Alexandrie, le Caire, Suez et Port-Saïd.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Egypte (suite)				
	b) pour les correspondances des autres pays, voie d'Alexandrie	1.10	1.10	Y compris le transit égyptien, appartenant à la Compagnie. Cette taxe est réduite à 0.85 et à 0.775 pour les correspondances entre l'Hédjaz et l'Yémen d'une part et la Turquie (y compris Tripoli d'Afrique) d'autre part, échangées respectivement par la voie d'Alexandrie-Constantinople et d'Alexandrie-Cathérine.
	c) pour les correspondances des autres pays, voie El-Arich ou toute autre voie qui viendrait à se produire.	1.60	1.60	Taxe exclusive de la Compagnie. Cette taxe est réduite à fr. 1 pour les correspondances échangées entre l'Hédjaz et l'Yémen d'une part et la Turquie (y compris Tripoli d'Afrique) d'autre part.
Espagne . .	Pour toutes les correspondances.	0.1875	0.1875	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao, à 0.145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries. . . .	—	1.50	
	Taxe de la Compagnie Direct Spanish Telegraph:			
	Pour le câble de Barcelone à Marseille	—	0.30	
	Pour toutes les correspondances.	0.225	0.225	
France (y compris l'Algérie et la Tunisie).	*Transit du câble de Marseille-Alger:*			
	Pour toutes les correspondances.	—	0.225	
	Taxes de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey:			
	Pour toutes les correspondances.	0.225	0.225	
	Taxe de la Compagnie Eastern:			
	Entre Marseille et Bône (Algérie)	—	0.225	
France (Cochinchine).	*Taxes terminales:*			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà par la voie de Tavoy	0.50	0.50	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
France (Cochinchine) (suite.)	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam	0.35		
	3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles.	0.15		
	Taxes de Transit:			
	Pour les correspondances avec le royaume de Siam	—	0.35	
France (Sénégal) . . .	Taxe de transit du câble entre les Canaries et le Sénégal . .	—	1.50	Y compris la taxe terminale de Sénégal.
Grande-Bretagne et Irlande . .	Taxe terminale pour le Sénégal, pour toutes les correspondances qui n'arrivent pas par la voie du câble entre les Canaries et le Sénégal	0.225	—	
	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes:		La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales pour le parcours jusqu'à la Grande-Bretagne, d'une part, et à partir de la Grande-Bretagne, d'autre part.	
	1° Allemagne	0.30		
	2° Belgique	0.225		
	3° Danemark	0.30		
	4° Espagne	0.5625		Cette taxe est réduite à 0.44 pour les correspondances échangées avec le câble brésilien. par la voie de Bilbao.
	5° France	0.225		
	6° Gibraltar	0.90		Y compris la taxe terminale de Gibraltar appartenant à la Compagnie Eastern.
	7° Malte	0.90		Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.
	8° Norvège	0.2625		
	9° Pays-Bas.	0.30		
	10° Portugal	0.60		Cette taxe est réduite a 0,4875 pour les correspondances de l'Espagne.
	NB. Les taxes ci-dessus indiquées sous les numéros 1° à 10°, sont communes avec les Compagnies des câbles sous-marins.			

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Grande-Bretagne et Irlande (suite).	**Taxes de Gibraltar:**			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles	0.075	0.075	
	Taxes de la Compagnie de Héligoland:			
	Pour toutes les correspondances.	0.20	—	
	Taxes de la Compagnie Eastern:			
	1° Entre Gibraltar et			
	a) Carcavellos	0.225	0.225	
	b) Vigo	0.50	0.50	
	c) Malte	0.625	0.625	
	2° Entre Malte et			
	a) Carcavellos	0.70	0.70	La taxe de transit est réduite à 0.625, pour les correspondances de l'Espagne.
	b) Vigo	0.70	0.70	
	c) Marseille.	0.45	0.45	
	d) Bône	0.225	0.225	

		Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en fr. Pour les correspondances des Indes et des pays au delà des Indes par voie terrestre.	Taxes de transit en fr. Pour les correspondances des pays au delà des Indes par câble.	
Grande-Bretagne (Indes britanniques) . .	**A. Taxes des câbles du Golfe persique:**				
	1° de Fao à Bushire .	0.45	0.45	0.30	La taxe de 0.45 s'applique également à toutes les autres correspondances, pour le transit de Fao à Bushire.
	2° de Fao aux autres bureaux du Golfe persique.	2.10	2.10	1.39	
	3° entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persique . .	1.65	1.455	1.09	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Grande-Bretagne (Indes britanniques)(suite)	**B. Taxes des Indes proprement dites.**			
	Taxes terminales :			
	I. A partir des frontières de Bombay ou de Kurrachee:			
	1° Pour les correspondances échangées entre les Offices contractants ou adhérents et les Indes:			
	a) O. de Chittagong . . .	0.575	—	
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan	0.825	—	
	c) Birmanie	1.025	—	Taxe commune avec la Birmanie.
	2° Pour les correspondances échangées avec les Offices non contractants ou non adhérents, d'une part, et, d'autre part, les Indes:			
	a) O. de Chittagong . . .	1.—	—	
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan	1.25	—	
	c) Birmanie	1.45	—	Taxe commune avec la Birmanie.
	II. A partir de la frontière de Madras:			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes:			
	a) O. de Chittagong . . .	0.80	—	
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan	1.05	—	
	c) Birmanie	1.25	—	Taxe commune avec la Birmanie.
	III. A partir de la frontière de Rangoon ou de celle de Siam (Tavoy):			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes:			
	a) E. de Chittagong . . .	0.80	—	
	b) O. de Chittagong . . .	1.05	—	
	c) Ile de Ceylan	1.30	—	
	d) Birmanie	1.—	—	Taxe commune avec la Birmanie.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Grande-Bretagne (Indes britanniques)(suite)	IV. A partir des frontières de Bombay et Kurrachee par la voie de Madras-Penang-Rangoon:			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes:			
	a) E. Chittagong	*) 1.35	—	
	b) Birmanie	*) 1.55	—	Taxe commune avec la Birmanie *) Ces taxes s'ajoutent à celles de la Compagnie Eastern Extension pour le parcours des câbles Madras-Penang-Rangoon. NB. La part de la Birmanie dans les taxes ci-dessus indiquées est de fr. 0.20.
	Taxes de transit:			
	Entre toutes les frontières et pour toutes les correspondances . .	—	0.75	
	Taxes de la Compagnie Eastern:			
	I. Entre Aden et			
	a) Souakim	1.90	1.90	
	b) l'Egypte:			
	1° pour les correspondances de l'Egypte	3.25	—	Taxe commune avec le Gouvernement égyptien, sauf pour Alexandrie, le Caire et Suez.
	2° pour les correspondances des autres pays par la frontière d'El-Arich ou pour toute autre nouvelle voie qui viendrait à se produire ultérieurement .	3.50	—	Taxe exclusive de la Compagnie.
	c) Candie	3.50	—	Y compris le transit égyptien.
	d) Rhodes	3.75	—	Y compris le transit égyptien et celui de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.
	e) Grèce.	3.825	—	Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec.
	f) Otrante	3.825	—	
	g) Malte:			
	1° Pour les correspondances échangées avec Malte . . .	3.90	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances	3.60	—	Y compris le transit égyptien.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en fr. Pour les correspondances des Indes et des pays au delà des Indes par voie terrestre.	Taxes de transit en fr. Pour les correspondances des pays au delà des Indes par câble.	OBSERVATIONS.
Grande-Bretagne (Indes britanniques)(suite)	II. Entre la côte des Indes et:				
	a) Aden	2.85	—	—	
	b) Souakim . . .	3.—	3.—	3.—	
	c) l'Egypte:				
	1° Pour les correspondances avec l'Egypte	3.75	3.75	3.75	
	2° Pour les correspondances transitant par l'Egypte, voie El-Arich, ou par toute nouvelle voie qui viendrait à se produire	—	4.—	4.—	
	3° Pour les correspondances échangées avec Rhodes . . .	—	4.425	3.50	Y compris le transit égyptien et le transit de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.
			Taxes terminales.	Taxes de transit	
Grèce . . .	1° Pour toutes les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales		0,075	0,075	
	2° Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'Archipel, y compris la taxe de la Grèce.		0.275	0.275	
Italie . . .	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles		—	0.075	
	2° Pour toutes les autres correspondances		0.225	0.225	
	Taxes de la Compagnie Eastern:				
	Entre Modica et Malte		0.15	0.15	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Japon . . .	Pour toutes les correspondances.	0.85	—	Cette taxe s'étend aux bureaux de la Corée.
	Taxes du câble du Japon à la Corée:			
	1° De la côte du Japon à l'île de Tsu-shima	—	1.50	
	2° De la côte du Japon à Fusan (Corée)	—	2.—	
Luxembourg .	Pour toutes les correspondances.	0.05	0.05	
Monténégro .	Pour toutes les correspondances.	0.075	0.075	
Natal . . .	Pour toutes les correspondances.	*) 0.20	0.20	La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie. *) Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la Compagnie Eastern and South African.
Norvège . .	Pour toutes les correspondances.	0.1125	0.1125	
Pays-Bas . .	Pour toutes les correspondances.	0.075	0.075	
Pays-Bas (Indes Neérlandaises. . .	Pour toutes les correspondances.	0.15	0.15	
Perse . . .	*Taxes terminales:*			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà	1.55	—	
	2° Pour toutes les autres . . .	0.60	—	
	Taxes de transit:			
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	—	1.—	
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances:			
	a) des Indes et des pays au delà des Indes par voie terrestre.	—	0.94	
	b) des pays au delà des Indes par câble	—	0.705	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Portugal . .	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises	0.15	—	
	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement .	—	0.075	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0.075	0.1125	La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao, à 0.09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
	Taxes spéciales pour les îles de:			
	a) Madère	0.075	—	Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian submarine.
	b) St-Vincent	0.075	0.125	
	Taxes de la Compagnie Eastern:			
	Entre Carcavellos et Vigo . . .	0.30	0.30	
Roumanie. .	Pour toutes les correspondances.	0.075	0.075	
Russie . . .	*Taxes terminales:*			
	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec:			
	a) la Russie d'Europe . . .	0.375	—	
	b) la Russie du Caucase . .	0.675	—	
	c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk	1.50	—	
	d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk	2.625	—	
	2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes et les pays au delà des Indes, d'une part, et, d'autre part:			
	a) la Russie d'Europe, y inclus le Caucase	1.53	—	
	b) la Russie d'Asie (1re et 2e régions).	2.53	—	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Russie (suite).	3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec:			
	a) la Russie du Caucase . .	0.30	—	
	b) id. d'Europe . . .	0.675	—	
	c) id. d'Asie (1re région)	1.80	—	
	d) id. id. (2e région)	3.—	—	
	4° A partir de Wladiwostock:			
	a) pour la Russie d'Asie (1re et 2e régions).	1.73	—	
	b) pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase . .	2.73	—	
	Taxes de transit:			
	1° Entre les frontières européennes, pour toutes les correspondances	—	0.375	
	2° Entre les frontières européennes d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec:			
	a) les Indes et les pays au delà des Indes par voie terrestre	—	1.505	
	b) les pays au delà des Indes par câble	—	1.18	
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	—	0.70	
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes.	—	1.—	
	5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances	—	0.30	
	6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières. . . .	—	3.—	
	7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres	—	1.50	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Russie (suite).	**Taxe de la Compagnie Black Sea Telegraph:**			
	1° Pour les correspondances échangées entre la Russie et l'Egypte	—	0.40	
	2° Pour toutes les autres . . .	—	0.45	
Serbie . . .	Pour toutes les correspondances.	0.075	0.075	
Siam . . .	*Taxes terminales:*			
	a) à partir de la frontière des Indes (Tavoy).	0.575	—	
	b) à partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge) .	0.40	—	
	Taxes de transit:			
	Pour toutes les correspondances.	—	0.575	
Suède . . .	Pour toutes les correspondances.	0.1875	0.15	
Suisse . . .	Pour toutes les correspondances.	0.075	0.075	
Turquie . .	*Taxes terminales:*			
	1° A partir des frontières européennes:			
	a) pour la Turquie d'Europe.	0.25	—	
	b) pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie	0.75	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à 0.17 pour Chio et Tenedos et à 0.35 pour l'île de Candie.
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie:			
	a) pour la Turquie d'Asie. .	0.75	—	
	b) pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1.—	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 0.23 pour Chio et Tenedos et à 0.45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à 0.25 pour les correspondances échangées avec l'Egypte, le Soudan, l'Hédjaz et l'Yémen.
	Taxes de la Tripolitaine:			
	A partir de la côte de Tripoli:			
	a) pour le bureau de Tripoli.	0.15	—	Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Turquie (suite).	*b*) pour les autres bureaux .	0.30	—	
	Taxe de l'Hédjaz et de l'Yémen:			
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) .	1.50	—	Cette taxe est réduite à fr. 0.50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique.
	Taxe de l'île de Candie. . . .	0.15	—	
	Taxes de transit:			
	1° Entre les frontières européennes.	—	0.25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	0.75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie:			
	a) pour les correspondances des Indes et des pays au delà des Indes par voie terrestre	—	1.525	
	b) pour les correspondances des pays au delà des Indes par câble	—	1.035	
	c) pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale	—	0.70	
	d) pour toutes les autres. .	—	1.—	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à fr. 0.125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie.
	Taxe de l'île de Candie. . . .	—	0.075	
	NB. La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos-les Dardanelles-Constantinople de la Compagnie Eastern est fixée à fr. 0.20 à percevoir en sus des taxes normales. Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Saloni-			

Pour les Indes Britanniques :
BATEMAN CHAMPAIN.
C. H. REYNOLDS

Pour l'Italie :
D'AMICO.

Pour le Japon :
T. ISHIE.

Pour le Luxembourg :
MONGENAST.

Pour le Monténégro :
BRUNNER.
WOLSCHITZ.

Pour la Norvège :
C. NIELSEN.
F. BUGGE.

Pour la Nouvelle Galles du Sud :
E. C. CRACKNELL.

Pour les Pays-Bas et les Indes Néerlandaises :
HOFSTEDE.

Pour le Portugal :
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :
Colonel PASTIA.
J. JACOVESCO.

Pour la Russie :
N. DE BESACK.
E. OUSSOF.

Pour le Sénégal :
R. DUVIVIER.

Pour la Serbie :
ST. JOWANOWITCH.

Pour Siam :
PRISDANG.

Pour la Suède :
D. NORDLANDER.
HERMANN UDDENBERG.

Pour la Suisse :
FREY.

Pour la Tasmanie :
J. HENNIKER HEATON.

Pour la Tunisie :
E. LORIN.

Pour la Turquie :
OHAN BAGDADLIAN.

No. 701. *Convention entre les Pays-Bas et la Belgique portant règlement de police et de navigation pour la partie de la Meuse située sur le territoire Belge et modifiant le règlement international du* 20 *Mai* 1843, *relatif à la navigation de la Meuse, pour l'exécution de l'art.* 9 *du traité de* 19 *Avril* 1839 *et du Chapitre II, section IV, du traité de* 5 *Novembre* 1842. **1885.** 31 Octobre

(Journal Officiel 1886, no. 36.)

Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, portant règlement de police et de navigation pour la partie de la Meuse située sur le territoire Belge et modifiant le règlement international du 20 Mai 1843, relatif à la navigation de la Meuse.

Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé utile de rendre applicables à la partie Belge de la Meuse les dispositions de l'arrêté Royal du 30 Avril 1881, portant règlement général de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat, et de compléter ces dispositions par un règlement particulier de police et de navigation ;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, d'accord avec Sa Majesté le Roi des Belges sur l'opportunité de rapporter, en ce qui concerne la partie de la Meuse située sur le territoire Belge, certaines dispositions du règlement international du 20 Mai 1843 ;

Ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas: le Jonkheer Pierre Joseph Auguste Marie van der Does de Willebois, chevalier de première classe, etc., Son Ministre des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi des Belges: le Baron Auguste d'Anethan, grand-officier, etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. Est approuvé le règlement annexé à la présente convention et destiné à régir la police et la navigation de la partie de la Meuse située sur le territoire Belge. Les dispositions de l'arrêté Royal du 30 Avril 1881 portant règlement général de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat Belge sont rendues applicables à cette partie de la Meuse.

Art. 2. Sont rapportées, en ce qui concerne la partie de la Meuse située sur le territoire Belge, les dispositions du règlement international du 20 Mai 1843 qui ne sont pas en harmonie avec celles de ces deux règlements.

Art. 3. Le Gouvernement Belge aura la faculté de restreindre ou d'augmenter unilatéralement le nombre des bureaux de perception des droits de navigation. Il pourra, en outre, modifier les autres dispositions des règlements, après entente préalable avec le Gouvernement des Pays-Bas.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à La Haye dans le délai de trois mois ou plus tôt si faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, en double original, le 31ème jour du mois d'Octobre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(*L.S.*) (*get.*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

(*L.S.*) (*get.*) Baron A. D'ANETHAN.

Annexe à la Convention, signée à La Haye le 31ème Octobre 1885, entre les Pays-Bas et la Belgique.

MINISTÈRES DES „FINANCES" ET DE „L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS".

ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Meuse.

Règlement particulier de police et de navigation, complétant le règlement général du 30 *Avril* 1881.

La partie navigable de la Meuse, située en Belgique, se divise en deux sections: la première, entièrement canalisée, qui s'étend de la frontière française sous Agimont jusqu'à Liège (fonderie de canons), soit sur un parcours de 112 K 920m; la deuxième, partiellement canalisée, comprise entre ce dernier point et la frontière néerlandaise à Eysden, soit sur une longueur de 16 K. 749m.

Article 1.

Les dimensions maxima des bateaux et des radeaux sont renseignées dans le tableau ci-après:

MODE DE NAVIGATION.	Longueur.	Largeur.	Tirant d'eau sur la partie entièrement canalisée.	Hauteur des parties fixes au-dessus du niveau de flottaison normale.	*Observations.*
Bateaux. .	50 m	5,50	1,80 *	4,80	* Dans la deuxième section de la Meuse, à l'aval du barrage de la fonderie de canons, le tirant d'eau varie avec la hauteur des eaux.
Radeaux. .	40 m	5	1,50 *		

Néanmoins la circulation des bateaux et radeaux ayant des dimensions plus grandes et susceptibles de naviguer sur certaines parties de la Meuse sans entraver la navigation ordinaire, sera tolérée par l'Ingénieur en Chef du service de cette rivière sous telles conditions que l'intérêt général pourrait exiger.

En temps de fortes eaux, la hauteur libre pour le passage des bateaux diminue avec l'importance de la crue.

Article 2.

Le halage, laissé entièrement libre, se fait sur la rive gauche entre la frontière française et le vieux pont de Meuse à Namur, sur la rive droite en aval de ce pont jusqu'à 50 mètres en amont du pont du chemin de fer Hesbaye-Condroz à Huy, et sur la rive gauche depuis ce dernier point jusqu'à la frontière néerlandaise

Article 3.

A l'approche des écluses, à partir d'un point situé à 500 mètres en amont de l'ouvrage, les bateaux descendants doivent serrer la rive.

Article 4.

Les bateaux marchant en convois doivent opérer leur passage aux écluses et ponts mobiles successivement sans interposition d'autres bateaux ; toutefois les bateaux d'un convoi, y compris, le cas échéant, le remorqueur, doivent franchir, autant que possible, les écluses de 100^{m}. en une même éclusée, de manière à éviter toute fausse manoeuvre et la difficulté de reconstituer le convoi à la sortie de ces écluses. Les bateliers doivent se conformer à cet égard aux ordres des éclusiers et des pontonniers.

Au point de vue du trématage, il est stipulé que le remorqueur ou le bateau qui se trouve à la tête du convoi commande la marche et l'ordre du passage pour tous les bateaux du convoi.

Article 5.

Les bateaux à vapeur qui ne jaugent pas plus de 80 tonnes, charge comprise, et qui font un service régulier de voyageurs ou un service mixte de voyageurs et de marchandises, peuvent être admis à marcher à une vitesse de plus de 80^{m}. fixée à l'art. 83 du règlement général, et ce moyennant une autorisation fixant les conditions spéciales auxquelles la marche des bateaux est subordonnée.

Article 6.

Toutes les embarcations légères non utilisées au transport des marchandises, de même que les embarcations d'agrément, doivent porter à leur poupe une plaque de métal sur laquelle doivent être peints, en caractères de 2 centimetres de hauteur, le nom, les initiales des prénoms et le domicile du propriétaire.

A l'approche des crues, toutes ces embarcations doivent être garées sur la terre ferme ou amarrées solidement aux rives.

Article 7.

Les droits de navigation sont fixés à 0.0016 par tonneau de chargement de 1000 kilogr. et par kilomètre.

Article 8.

Outre les cas d'exemption prévus par l'art. 57 du règlement général du 30 Avril 1881, sont également affranchis des droits de navigation et du permis de circulation à vide les bateaux qui sont déplacés en cas de baisse d'eau ou de toute autre circonstance, par suite des ordres de l'administration des ponts et chaussées, et qui reviennent à leur point de départ lorsque la cause qui a nécessité leur déplacement a cessé d'exister. Pour jouir de cette exemption, les patrons doivent être munis d'une déclaration signée par le conducteur des ponts et chaussées ou par les agents préposés à la police de la rivière. Cette déclaration est rédigée conformément au modèle annexé au present arrêté, sous le n°. 2.

Article 9.

Les distances indiquées au tableau annexé au présent arrêté sous le n°. 1 serviront de base au calcul des droits.

Article 10.

Les bureaux de perception sont établis à Agimont et aux écluses no. 4 à Dinant, 7 à Rivière, 9 à La Plante (Namur), 10 aux Grands-Malades (Namur), 11 à Maizeret, 13 à Andenelle, 14 à Ben-Ahin, 15 à Huy, 19 à Jemeppe, 1 à Angleur (canal de l'Ourthe), 20 à Avroy (Liège), 21 à Coronmeuse (Liège) et 23 à Visé.

Il sera, de plus, établi un bureau de contrôle à l'écluse n°. 3, à Anseremme.

Article 11.

Les bateaux seront jaugés à Liège, Huy, Namur ou Dinant, par des experts commissionnés par l'Ingénieur en Chef chargé du service spécial de la Meuse, à moins qu'ils ne l'aient été sur quelque autre ligne de navigation suivant les prescriptions du règlement général approuvé par arrêté Royal du 30 Avril 1881.

Article 12.

Lorsqu'un bateau ayant payé le droit en vue d'un parcours sur la Meuse entre Liège (Saint-Léonard) et la frontière néerlandaise, empruntera

le canal de Liége à Maestricht, soit à Liége, soit à Visé, le droit payé à raison de ce parcours sera déduit, la sur production de la quittance, de la taxe à percevoir sur le canal, soit au bureau St. Léonard, soit à celui de Visé.

MINISTÈRES DES „FINANCES" ET DE „L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS".

ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Règlement particulier de police et de navigation, complétant le règlement général du 30 Avril 1881.

Meuse.

Annexe n°. I.

Tableau des distances, renseignées à l'article 9 du règlement.

Bureaux de perception.	Distances kilométriques cumulées à partir de la frontière néerlandaise.	Lieux d'embarquement, de débarquement etc.	Distances kilométriques cumulées à partir de la frontière française.
	K.	*Partie canalisée.*	K.
	129.669	Frontière française	0.000
	129.619	Quai de la douane belge (Agimont)	0.050
	126.464	Port d'Hermeton	3.205
	125.647	Ecluse d'Hastière	4.022
	124.269	Port d'Hastière-Lavaux	5.400
	123.953	Rivage d'Hastière par delà	5.716
	120.735	Ecluse de Waulsort	8.934
	120.237	Rampe-port de Waulsort	9.432
	116.350	Rampe-port de Freyr	13.319
	114.555	Rampe de Mioniat	15.114
	113.911	Port d'Anseremme	15.758
	113.514	Rivage du pont Saint-Jean	16.155
	113.431	Ecluse d'Anseremme	16.238
	112.750	Rivage des carrières d'Anseremme	16.919
	112.553	Port de Froidereau à Dinant	17.116
	112.007	Rivage Saint-Paul	17.662
	111.031	Port du Jeu de balle	18.638
	110.589	Quai des bateaux à vapeur	19.080
	110.228	Port des Tanneries	19.441
	110.121	Rivage de Boyct	19.548
	109.822	Quai du Patis de Leffe	19.847
	109.631	Ecluse de Dinant	20.038
	108.905	Port de Bouvignes	20.764
	106.080	Ecluse de Houx	23.589
	105.319	Rivage de Houx	24.350
	104.262	Rivage d'Anhée	25.407
	103.201	Rivage de Moulins	27.468
	102.552	Rivage de Dapsens à Yvoir	27.117
	101.540	Port de la Fonderie	28.129

Bureaux de perception.	Distances kilométriques cumulées à partir de la frontière néerlandaise.	Lieux d'embarquement, de débarquement etc.	Distances kilométriques cumulées à partir de la frontière française.
	K.		K.
	101.035	Ecluse de Hun	28.634
	99.128	Port de Rouillon	30.541
	98.929	Rivage aux mines à Rouillon	30.740
	97.100	Rivage de Godinne	32.569
	96.355	Port de Rivière	33.314
	96.171	Ecluse de Rivière	33.498
	95.751	Rivage de Burnot	33.918
	95.629	Rivage de Frappe-Cul	34.040
	93.317	Rivage de Profondeville	36.352
	92.418	Rivage du Petit-Bonheur à Profondeville	37.251
	92.325	Rivage Sérésia à Tailfer	37.344
	91.998	Rivage de devant Tailfer	37.671
	91.711	Rivage de Tailfer	37.958
	90.931	Rivage des Collets à Wépion	38.738
	90.664	Ecluse de Tailfer	39.005
	89.779	Rivage du Grand-Ry	39.890
	88.969	Rivage de Dave	40.700
	88.192	Rivage de Péribonnier	41.477
	87.731	Rivage de l'Abreuvoir à Wepion	41.938
	86.871	Rivage de Wépion	42.798
	86.425	Rivage de la Pairelle	43.244
	85.361	Rivage de la Chapelle à La Plante	44.380
	84.930	Port de La Plante	44.739
	84.426	Ecluse de La Plante	45.243
	83.904	Port Saint-Martin à La Plante	45.765
	83.376	Port de Jambes	46.293
	83.128	Port de Grognon à Namur	46.541
	82.993	Embouchure de la Sambre	46.676
	82.705	Quai de Gravière à Namur	46.964
	82.185	Port du Bon-Dieu à Namur	47.484
	81.949	Rivage de la verrerie de Jambes	47.720
	81.299	Ecluse des Grands-Malades	48.370
	81.321	Port des Grands-Malades	48.348
	80.651	Port de la Tête du Pré	49.018
	79.355	Rivage aux mines de Beez	50.314
	79.106	Port de Lives	50.563
	78.346	Rivage de l'Abreuvoir à Beez	51.323
	78.196	Rivage aux mines Deschamps	51.473
	76.681	Rivage de Brumagne	52.988
	75.537	Port de Marche-les-Dames	54.132
	75.256	Ecluse de Maizeret	54.413
	74.911	Rivage d'Haigneaux	54.758
	74.672	Rivage aux mines Deschamps	54.997
	74.334	Rivage près de la chapelle St.-Roch à Namèche	55.335
	73.593	Rivage Legrand à Maizeret	56.670
	73.273	Rivage Legrand-Minot et de l'Abreuvoir à Namèche	56.396
	73.149	Rivage Daix et Legrand-Deville à Maizeret	56.520
	72.869	Rivage aux poids à Samson	56.800
	72.799	Rivage aux mines à Namèche	56.870
	72.547	Port de Namèche	57.122

Bureaux de perception.	Distances kilométriques cumulées à partir de la frontière néerlandaise.	Lieux d'embarquement, de débarquement etc.	Distances kilométriques cumulées à partir de la frontière française.
	K.		K.
	72.454	Rivage de la fonderie Legrand	57.215
	72.104	Rivage de la carrière Loise	57.565
	71.469	Rivage des bois en aval de Samson . . .	58.200
	71.129	Rivage des carrières en aval de Samson. .	58.540
	70.600	Rivage d'Heumont	59.069
	70.020	Rivage des carrières en amont de Sclayn .	59.649
	69.284	Rivage aux mines à Sclaigneaux anciennement à Sépulcre	60.385
	69.224	Rivage aux mines à Sclaigneaux anciennement à la Société l'Esperance.	60.445
	69.087	Ecluse de Sclayn	60.582
	68.784	Rivage de la Société Landen	60.885
	68.579	Rivage de la Société de Vezin-Brichebo à Sclaigneaux	61.090
	67.649	Rivage des établissements Dumont. . . .	62.020
	66.862	Rivage des fours à chaux de Seilles . . .	62.807
	66.485	Rivage d'Anthon	63.184
	65.412	Port de Seilles	64.257
	64.386	Port de Belgrade à Andenne.	65.283
	64.313	Rivage du pont d'Andenne	65.356
	62.948	Port d'Andenelle	66.721
	62.851	Ecluse d'Andenelle.	66.818
	62.572	à la houillère Lagasse	67.097
	61.669	Au Riendotte	68.000
	61.645	Limite entre les provinces de Namur et de Liège, axe du pontceau établi sur le ruisseau du Riendotte.	68.024
	61.242	Port dit du Riendotte (carrières de Gives) .	68.427
	60.925	Charbonnage de Gives	68.744
	59.660	Rivage de Java.	70.009
	59.015	Port de Ben-Gives (nouveau).	70.654
	57.145	Ecluse de Ben-Ahin	72.524
	56.786	Ports de Bas-Oha et de Ben-Ahin	72.883
	56.535	Port de Lovegnée.	73.134
	55.065	Port de Wanze (sucrerie)	74.604
	54.245	Port de Statte (lez-Huy)	75.424
	53.306	Port d'Ahin	76.363
	52.446	Port de la Neuve-Voie à Huy	77.223
	51.955	Port de la barque à Huy	77.714
	51.775	Port Lebeau à Huy	77.894
	50.985	Ecluse de Huy	78.684
	49.465	Port de Corphalie.	80.204
	49.250	Port de Lamine	80.419
	48.475	Ecluse d'Ampsin	81.194
	47.625	Port d'Ampsin Taverne à Meuse	82.044
	47.195	Port de la Neuville	82.474
	45.335	Port de Riz de Mer (chantier)	84.334
	44.145	Port d'Amay (Ponthière)	85.524
	43.439	Port et chantier d'Ombret.	86.230
	42.725	Ecluse d'Amay.	86.944
	41.695	Port de Flône	87.974

Bureaux de perception.	Distances kilométriques cumulées à partir de la frontière néerlandaise.	Lieux d'embarquement, de débarquement etc.	Distances kilométriques cumulées à partir de la frontière française.
	K.		K.
	41.195	Port de la Vieille-Montagne	88.474
	40.195	Port de Hermalle-sous-Huy	89.474
	38.595	Rivage Trokai	91.074
	38.345	Port de la Nouvelle-Montagne à Engis . .	91.324
	38.070	Port de Clermont	91.599
	36.705	Rivage Villegia et Servais	92.964
	36.385	Port d'Engis et d'Engihoul	93.284
	36.145	Port Villegia et Dache	93.524
	35.755	Charbonnage du Sart d'Awette	93.914
	35.125	Port de Ramioulle	94.544
	34.625	Ecluse des Awirs	95.044
	33.595	Rivage de Chokier	96.074
	32.805	Port de Flémalle-Haute (nouveau)	96.864
	31.750	Houillère de Baldaz-Lalore.	97.919
	31.270	Débarcadère de Marihaye à Ivoz	98.399
	30.710	Embarcadère de la verrerie du Val-Saint-Lambert	98.959
	30.365	Embarcadère du charbonnage de Marihaye à Flemalle-Grande.	99.304
	30.270	Embarcadère de la houillère des Artistes .	99.399
	29.431	Port de Marihaye à Seraing	100.238
	28.713	Port de Seraing (place de l'Abbaye) . . .	100.956
	28.593	Débarcadère de l'Espérance à Seraing. . .	101.076
	28.405	Embarcadère de la houillère des Kessales .	101.264
	28.295	Embarcadère de la houillère Valentin Coq .	101.374
	28.220	Basculateur de la houillère des Grands-Makets	101.449
	28.073	Ecluse de Jemeppe	101.596
	27.305	Port de Jemeppe	102.364
	27.145	Chenal d'accès au chantier des ateliers Cockerill	102.524
	26.985	Embarcadère de Gosson-Lagasse.	102.684
	26.895	Elévateur de la Société Cockerill	102.774
	26.503	Port de Tilleur.	103.166
	26.270	Port du charbonnage du Horloz.	103.399
	26.115	Port des ateliers de Sclessin	103.554
	25.735	Embarcadère et port du charbonnage du Grand-Bac.	103.934
	25.265	Port d'Ougrée (amont)	104.404
	24.760	Port d'Ougrée (aval).	104.949
	24.530	Port de la Société des hauts fourneaux d'Ougrée	105.139
	23.185	Chenal et chantier des ateliers de la Meuse	106.484
	22.675	Chenal et chantier des ateliers du Val-Benoît	106.994
	22.450	Port du moulin Hauzeur au Val-Benoît . .	107.219
	22.295	Port et embarcadère du charbonnage du Val-Benoît	107.374
	21.745	Chantier Beco au Rivage en Pot, Angleur .	107.924
	21.604	Port d'Angleur.	108.065
	20.602	Port de la Chapelle du Paradis	109.067
	20.109	Port du Chenal d'Avroy	109.560
	19.609	Milieu de l'Ecluse d'Avroy.	110.060
	19.265	Port de l'Industrie	110.404
	19.062	Port du quai des Pêcheurs	110.607

Bureaux de perception.	Distances kilométriques cumulées à partir de la frontière néerlandaise.	LIEUX D'EMBARQUEMENT, DE DÉBARQUEMENT ETC.	Distances kilométriques cumulées à partir de la frontière française.
	K.		K.
	18.956	Port des Croisiers.	110.713
	18.730	Port de Chéravoie.	110.939
	18.387	Port de la Goffe	111.282
	18.387	Port des Tanneurs	111.282
	18.246	Port de Maestricht	111.423
	17.453	Port du Dos-Fanchon	112.216
	17.378	Port de Saint-Léonard	112.291
	17.329	Embarcadère de la houillère de la Chartreuse	112.340
	17.029	Port de la fonderie de canons	112.640
	16.923	Embarcadère du service de nettoiement public de la ville de Liège	112.746
	16.749	Milieu de l'écluse de la fonderie de canons.	112.920
		Section de la Meuse partiellement canalisée.	
	14.259	Port de Jupille	115.410
	10.909	Embarcadère de la houillère de Wandre. .	118.760
	10.801	Houillère de l'Espérance.	118.868
	9.224	Houillère d'Abhooz	120.445
	7.976	Houillère de Chératte	121.693
	7.019	Milieu de l'écluse de Hermalle-sous-Argenteau	122.650
	5.759	Port de Hermalle-sous-Argenteau	123.910
	5.156	Port d'Argenteau	124.513
	4.548	Fours à chaux Dossin	125.121
	4.248	Fours à chaux Andrieux	125.421
	2.286	Port de Visé.	127.383
	1.665	Milieu de l'écluse de Visé	128.004
	0.386	Port de Lixhe	129.283
	0.000	Frontière hollandaise, rive droite	129.669

MINISTÈRES DES „FINANCES" ET DE „L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS".

ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Règlement particulier de police et de navigation de la Meuse.

Annexe n°. II.

Déclaration pour exemption des droits de navigation dans les cas prévus à l'article 8 du règlement.

Le soussigné (1) . . . . . .

(1) Qualité de l'agent.

déclare que, d'après les ordres qu'il a donnés dans l'intérêt du service, à cause (2) . . . . . .
. . . . . .
le bateau (3) . . . . . .
conduit par le nommé (4) . . . . . .
doit quitter (5) . . . . . .
pour aller stationner (6) . . . . . .
jusqu'au moment où ce bateau pourra revenir à son point de départ, dès que la cause qui motive son déplacement aura cessé d'exister.

(7) . . . . . ., le . . . . . 18 . . .

(*Signature.*)

Vu au passage du dit bateau.

(8) . . . . . ., le . . . . . 18 . . .

(9) . . . . . .

(*Signature.*)

(*Cette convention a été ratifiée par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas le* 21 *Janvier* 1886 *et par Sa Majesté le Roi des Belges, le* 25 *Janvier* 1886. *L'échange des actes de ratification a eu lieu à la Haye le* 30 *Janvier de la même année. La convention à été promulguée aux Pays-Bas par arrêté royal du* 12 *Février* 1886. (Journal Officiel n°. 36.)

1886. 7 Avril. **N°. 702.** *Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour régler les conditions de la construction et de l'entretien d'un pont sur la Meuse à Maeseyck.*

(Journal Officiel 1886 no. 140.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant régler d'un commun accord les conditions de la construction et de l'entretien d'un pont sur la Meuse à Maeseyck, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas :

le jhr. Abraham Pierre Corneille van Karnebeek, chevalier, etc. etc., Son Ministre des Affaires Étrangères ;

---

(2) Baisse partielle des eaux ou toute autre circonstance à indiquer.
(3) Nom du bateau; après le nom, indiquer si le bateau est à charge ou à vide.
(4) Nom et prénoms du patron.
(5-6) Indiquer l'endroit, rivage, quai, pont, écluse, port, bassin, etc.
(7) Lieu d'où est datée la déclaration.
(8) Lieu de délivrance du visa.
(9) Qualité de l'argent du service de perception ou de contrôle.

Sa Majesté le Roi des Belges :

le baron AUGUSTE D'ANETHAN, grand-officier etc. etc., Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

Le Gouvernement Belge fera construire, à ses frais, risques et périls, un pont sur la Meuse à Maeseyck, à l'emplacement du passage d'eau actuel. Toutefois la construction de cet ouvrage sera subordonnée à l'allocation des subsides déjà promis tant en Belgique que dans les Pays-Bas.

Le pont comprendra, à partir de la rive gauche, trois travées, à superstructure métallique de 48 M. 00 d'ouverture horizontale à la hauteur du sommet, des piles et de deux arches d'inondation de 8 M. 00 de débouché linéaire ménagées dans la culée de droite.

La construction de la rampe de raccordement du chemin vers Roosteren au passage du pont sera également à charge du Gouvernement Belge.

Au milieu de la partie métallique, le pont présentera une hauteur libre minima de 3 M. 00 entre les dessous de la ferme et les hautes eaux du 4 Février 1850, celles-ci étant à la côte 32 M. 30 rapportée au nivellement général du Royaume Belge (zéro d'Ostende) ou à 30 M. 00 + A.P.

Le repère adopté sera celui en pierre de taille fixé par le waterstaat dans le pignon Est de la maison du sieur Gelissen à Maeseyck, marqué 30 M. 27 + A. P. soit 32 M. 57 du nivellement général du royaume Belge (zéro d'Ostende).

Article 2.

Le pont sera construit selon les plans, devis et cahier des charges à élaborer exclusivement par l'administration Belge. De même celle-ci prescrira tels modes et conditions d'exécution qu'elle jugera convenable en prenant toutefois toutes les mesures nécessaires pour que la navigation ne soit interrompue ni en descente ni en remonte, pendant la construction du pont.

Article 3

L'adjudication se fera en Belgique à la diligence de l'administration de ce pays.

Article 4.

L'entretien du pont et des rampes d'accès restera à la charge de la Belgique.

Article 5.

Le Gouvernement Néerlandais s'engage à procurer au besoin, autant qu'il dépend de lui, l'expropriation pour travaux d'utilité publique selon

les lois Néerlandaises des terrains et immeubles qui sur la rive droite deviendraient nécessaires à l'exécution du projet.

En cas d'expropriation elle se fera au nom du Gouvernement Néerlandais aux frais du Gouvernement Belge, à la disposition duquel seront mis les terrains et immeubles expropriés.

Article 6.

Les matériaux, outils et engins, destinés à l'exécution des travaux de construction du pont et qui seront transportés au delà de la frontière des Pays-Bas et de la Belgique, seront exempts de tous droits douaniers, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Pour assurer cette exemption, les transports de l'espèce devront être effectués sous le couvert d'une déclaration de l'ingénieur chargé de la surveillance ou de la direction des travaux, lequel certifiera la nature et les quantités de matériaux, d'outils et d'engins, qui seront transportés aux fins dont il s'agit.

Les demandes en obtentions de semblables certificats devront être adressées à l'ingénieur susdit au moins huit jours à l'avance.

Article 7.

Le pont construit, le droit de souveraineté nationale et ceux qui en découlent, s'étendront pour chaque pays riverain, jusqu'au milieu de la travée centrale.

Article 8.

Le pont et les rampes d'accès seront quittes et libres de toute charge fiscale dans les deux pays.

Au point de vue de leur conservation ils jouiront, dans les deux pays, de la même protection légale que le domaine public.

Article 9.

La présente convention, après avoir obtenu l'approbation des Chambres dans les deux pays, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à la Haye, le septième jour du mois d'Avril de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt six.

(*L.-S*) Van Karnebeek.

(*L.-S.*) Baron A. d'Anethan.

N°. 703. *Déclaration échangée entre la Belgique et les Pays-Bas, le 10 Avril 1886, pour l'extension au Canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid Willemsvaart) et à la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecoeur, de la ligne télégraphique internationale établie entre Liège et Smeermaes en vertu de la déclaration du 10 Août 1882.* **1886.** 10 Avril.

(Moniteur Belge du 11 Mai 1886, No. 131.)

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant étendre au canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willemsvaart) et à la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecoeur, de la ligne télégraphique internationale établie entre Liège et Smeermaes en vertu de la déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique le 10 Août 1882, sont convenus de ce qui suit:

Article unique. Le procès-verbal de la conférence tenue à Maestricht, le 27 Octobre 1885, entre les représentants de l'administration néerlandaise et de l'administration belge, est approuvé sous la réserve, en ce qui concerne les Pays-Bas, que les fonds nécessaires soient votés par les États Généraux. Il sera considéré comme inséré mot à mot dans la présente déclaration.

En foi de quoi les soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, ont signé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 10 avril 1886.

(*L.S.*) *signé.* Baron Gericke de Herwijnen.
(*L.S.*) *signé.* Le Prince de Chimay.

Projet d'extension au canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willemsvaart) et à la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecoeur, de la ligne télégraphique internationale établie entre Liège et Smeermaes en vertu de la déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique, le 10 Août 1882.

Procès-verbal de la conférence tenue à Maestricht le vingt-sept Octobre 1885 entre les représentants de l'administration néerlandaise et de l'administration belge.

L'an mil huit cent quatre vingt cinq, le vingt sept octobre, sont entrés en conférences à Maestricht les commissaires soussignés:

Pour l'administration néerlandaise.

M. J. de Kruyff, ingénieur en chef du Waterstaat dans le duché de Limbourg, à Maestricht;

M. Le Baron A. M. K. W. van Ittersum, ingénieur en chef du Waterstaat du Brabant septentrional, à Bois-le-Duc;

M. J. M. Collette, inspecteur chef du service technique des télégraphes, à La Haye;

Pour l'administration belge :

M. D. de Bruyn, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées de Limbourg, à Hasselt ;

M. A. Debeil, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, chargé du service spécial de la Meuse et de ses affluents navigables, à Liège ;

M. Le Duc, ingénieur des télégraphes, à Bruxelles ;

A l'effet de régler les conditions d'extension au canal de Maestricht à Bois-le-Duc et à la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecoeur, de la ligne télégraphique internationale existante entre Liège et Smeermaes.

I. EXTENSION DE LA LIGNE INTERNATIONALE.

La ligne internationale existante entre Liège et Smeermaes sera complétée :

1°. Par la ligne télégraphique à deux fils déjà établie sur la partie belge du canal de Maestricht à Bois-le-Duc comprise entre le bureau de Smeermaes et le bureau de l'écluse de Bocholt, d'une longueur totale en nombre rond de $40^{k}070^{m}$;

2°. Par la ligne télégraphique à un fil déjà établie sur la partie belge du même canal comprise entre le bureau de l'écluse de Bocholt et celui de l'écluse de Loozen, d'une longueur en nombre rond de $2^{k}300^{m}$;

3°. Par une ligne télégraphique à établir le long du Zuid Willemsvaart et de la Dieze canalisée, entre Loozen et Crèvecoeur, d'une longueur totale de $82^{k}627^{m}$ dont $2^{k}190^{m}$ situés sur le territoire belge et $80^{k}437^{m}$ sur le territoire néerlandais.

Les hautes parties contractantes prennent à leur charge les frais d'établissement et d'entretien de la ligne à prolonger, chacune sur son territoire, ainsi que l'aménagement des postes établis ou à établir sur leurs territoires respectifs.

La ligne internationale qui comporte en vertu de la déclaration du 10 Août 1882, échangée entre la Belgique et les Pays-Bas, deux fils fermant l'un le fil omnibus et l'autre le fil semi-directe, depuis Liège jusqu'à Bocholt, comportera également deux fils au delà de Bocholt jusqu'au pont de Weert, situé sur le territoire néerlandais.

II et III. USAGE DE LA LIGNE INTERNATIONALE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

Les dispositions prévues aux titres II et III du procès-verbal annexé à la déclaration du 10 Août 1882, relatives à la ligne internationale existant entre Liège et Smeermaes, sont applicables à cette ligne prolongée, comme il est dit ci-dessus, jusqu'à Loozen et Crèvecoeur. Toutefois l'administration néerlandaise se réserve la faculté de faire usage au delà du pont de Weert jusqu'à Crèvecoeur d'appareils télégraphiques ou téléphoniques quelconques.

Le présent procès-verbal, approuvé par les intéressés, a été expédié en quatre exemplaires identiques, dont deux ont été remis, après signature, à chacune des parties.

Ainsi fait et arrêté à Maestricht, le 27 Octobre 1885.

(*signé*) J. DE KRUYFF.
VAN ITTERSUM.
COLLETTE.

(*signé*) D. DE BRUYN.
A. DEBEIL.
LE DUC.

N°. 704. *Protocole, adopté par la Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle de Rome* (Articles additionnels à la convention de Paris de 1883 (1) et règlement pour l'exécution de ladite convention). **1886.** 11 Mai.

Protocole adopté par la Conférence de Rome le 11 Mai 1886.

La conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, convoquée à Rome le 29 avril 1886, ayant terminé ses travaux, soumet aux gouvernements des Etats qui s'y sont fait représenter, les articles additionnels à la convention conclue à Paris le 20 mars 1883, et le règlement pour l'exécution de ladite convention, dont la teneur suit:

ARTICLES ADDITIONNELS

à la convention conclue à Paris le 20 *mars* 1883.

A l'article 5.

Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interprêter chez lui le terme „exploiter".

A l'article 10:

1. — Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les états contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations, qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

2. — Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 10 de la convention, lorsqu'il sera prouvé que c'est

---

(1) Voir Tome IX no. 669.

du consentement du fabricant dont le nom se trouve apposé sur les produits importés, que cette apposition a été faite.

Les présents articles additionnels seront ratifiés, et les ratifications seront échangées à Rome dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

Ils entreront en vigueur un mois après l'échange des ratifications et auront la même durée que la Convention.

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONCLUE A PARIS LE 20 MARS 1883.

I.

Dispositions explicatives

1. — Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'Etats ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des Etats de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce.

2. — Relativement aux Etats de l'Union situés en Europe, sont considérés comme „pays d'outre-mer" (art. 4), les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

II.

Accession de nouveaux Etats à l'Union internationale.

Lorsqu'un nouvel Etat adhère à la convention, la date de la note par laquelle son accession est annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit Etat dans l'Union, à moins que son gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

III.

Ressort de l'Union

1. — Sont considérés comme appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle:

(Les diverses administrations fourniront au Bureau international l'indication de ceux de leurs territoires, colonies ou possessions, qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole.)

IV.

Attestation de protection légale.

1. — Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les administrations du pays d'origine leur délivreront une attestation constatant que lesdites marques ont été déposées dans le pays d'origine.

2. — La légalisation de l'attestation ci-dessus n'est pas requise.

3. — Toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou imprimé, de la description de l'invention et des dessins (s'il en existe), tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été faite.

Cette copie devra être certifiée par le service spécial de la propriété industrielle de ce dernier pays.

V.

Renseignements à fournir par le Bureau International.

1. — Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations les renseignements qu'elles pourront lui demander sur les brevets et les marques de fabrique ou de commerce.

2. — Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres poste des divers Etats contractants, et cela sur la base suivante pour les Etats qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir :

Brésil	1 fr.	=	400 reis;
Dominicaine (Rép.) .	"	=	20 cents. de peso;
Espagne	"	=	1 peseta;
Grande-Bretagne. .	"	=	10 pence;
Guatémala . . .	"	=	20 cents de peso;
Norvège	"	=	80 œre;
Pays-Bas	"	=	50 cents;
Portugal	"	=	200 reis;
Suède	"	=	80 œre;
Salvador	"	=	20 cents de peso.

3. — Les Administrations des divers Etats ci-dessus accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leurs pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

VI.

Protection temporaire des Inventions, Dessins, Modèles et Marques figurant aux expositions internationales.

1. — La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité s'étendant, au minimum, jusqu'à six mois, à partir du jour de l'admission du produit à l'Exposition; et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant-droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet on le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

Chaque Etat aura la faculté d'étendre ledit délai.

2. — La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet, ou fait un dépôt en vue

d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des Etats contractants.

3. — Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention sont indépendants de ceux dont il est question dans le premier paragraphe du présent article.

4. — Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au Bureau international et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.

VII.

Statistique.

1. — Avant la fin du premier sémestre de chaque année, les administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir:

a. Brevets d'Invention.

1°. Nombre de brevets demandés;
2°. Nombre de brevets délivrés;
3°. Sommes perçues de ce chef;

b. Dessins ou modèles industriels.

1°. Nombre de dessins ou modèles déposés;
2°. Nombre de dessins ou modèles enregistrés;
3°. Sommes perçues de ce chef;

c. Marques de fabrique ou de commerce.

1°. Nombre de marques déposées;
2°. Nombre de marques enregistrées;
3°. Sommes perçues de ce chef.

2. — Pour la statistique des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, et des dessins ou modèles industriels (article 6 du Protocole de clôture), le Bureau international pourra adopter la classification qu'il jugera la meilleure.

VIII.

Entrée en vigueur du présent Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire dans un délai aussi rapproché que possible.

VŒU ÉMIS PAR LA CONFÉRENCE.

La Conférence a émis, en outre, le vœu suivant, se rapportant à l'article 2 de la convention du 20 mars 1883:

Les Etats faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur

toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les Etats qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

En foi de quoi, les soussignés, délégués par leurs Gouvernements respectifs à la conférence internationale de Rome, ont dressé le présent procès verbal et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Rome le 11 mai 1886.

Pour l'Allemagne	Dr. Stüve.
Pour la Belgique	Du Jeux.
Pour le Brésil	Lopez Netto.
Pour l'Espagne	Comte de Rascon.
—	Luis M. de Larra.
—	Bme Spottorno.
Pour les Etats-Unis d'Amérique	J. B. Stallo.
Pour la France	Comte du Tour.
—	C. Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne	H. Reader Lack.
—	J. H. G. Bergne.
Pour l'Italie	Ubaldino Peruzzi.
—	Antoine Monzilli.
—	Oreste Lattes.
—	Remy Trinchery.
Pour le Luxembourg	Spedener.
Pour le Mexique	Sanchez Azcona.
Pour la Norvège	Comte Hamilton.
Pour le Paraguay	E. Renazzi.
Pour les Pays-Bas	Westenberg.
—	G. Snyder van Wissenkerke.
Pour le Portugal	E. de Souza Prego.
Pour la Roumanie	A. C Plagino.
Pour la Serbie	M. Christitch.
Pour la Suède	Comte Hamilton.
Pour la Suisse	Bavier.
—	Dr. Willi.
Pour la Tunisie	Michel Pelletier.
Pour l'Uruguay	P. Antonini Diez.

N°. 705. *Déclaration entre les Pays-Bas et l'Egypte concernant le traitement de la navigation et du commerce Néerlandais en Egypte.* **1886.** 1 Juin.

(Journal Officiel no. 110.)

Les soussignés, Monsieur le Jonkheer Pierre Joseph François Marie van der Does de Willebois, Agent Politique et Consul-Général de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas en Egypte et Son Excellence Nubar Pacha, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères et de la Justice du Gouvernement de Son Altesse le Khédive

d'Egypte, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas consent à ce que les règlements de la Douane Egyptienne, appliqués, en vertu de la Convention Commerciale et Douanière, conclue le 3 Mars 1884 entre le Gouvernement Hellénique et le Gouvernement Egyptien, aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce Helléniques, soient également appliqués aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce Néerlandais.

Tous droits, privilèges et immunités que le Gouvernement Egyptien accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce Néerlandais qui en auront, de droit, l'exercice et la jouissance.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent acte et y ont apposé leurs sceaux.

Fait au Caire, le dix sept Avril 1886.

(*L.S.*) (*Get.*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

(") (") N. NUBAR.

(*Cette déclaration a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 1 *Juin* 1886, *Journal Officiel no.* 110.)

N°. 706. *Convention additionnelle à celle conclue le* 20 *Novembre* 1869 *entre les Pays-Bas et l'Italie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, concernant l'arrestation provisoire des malfaiteurs.*

1886.
26 Juillet.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant jugé utile de régler par une Convention additionnelle à celle conclue à Florence le 20 Novembre 1869, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, la matière de l'arrestation provisoire des individus, dont l'extradition pourra être réclamée du chef de l'un des faits mentionnés à l'article 2 de ladite Convention, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Monsieur Bernard De Westenberg, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie, etc., etc.

et Sa Majesté le Roi d'Italie,

S. E. le Comte Nicolis di Robilant, Son Ministre des Affaires Etrangères, Sénateur du Royaume, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1.

En attendant la demande d'extradition, l'arrestation provisoire de l'étranger, dont l'extradition pourra être requise pour un des faits mentionnés à l'article 2 de la Convention du 20 Novembre 1869, pourra être demandée du côté des Pays-Bas par tout juge d'instruction (juge commissaire) ou tout officier de justice; du côté de l'Italie par tout préteur, juge d'instruction ou procureur du Roi.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite. La demande d'arrestation provisoire, expédiée par la poste ou le télégraphe, devra toujours être transmise par la voie diplomatique.

Article 2.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes des dispositions de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire l'extradition n'a pas été demandée par la voie diplomatique, avec remise des documents requis.

Article 3.

L'article 3 de la Convention du 20 Novembre 1869 est abrogé.

Article 4

La présente Convention additionnelle sera considérée comme partie intégrante de la Convention principale à laquelle elle se rattache, et elle aura, par conséquent, la même valeur et la même durée.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, mais elle ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des pays respectifs.

Fait en double expédition à Rome le 26 Juillet 1886.

(*L.S.*) (*signé*) WESTENBERG.

(*L.S*) (") C. ROBILANT.

N°. 707. *Déclaration relative à l'article 5 du traité de commerce et de navigation signé le 26 Mars 1867 entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie.* **1886.** 3 Sept.

(Journal Officiel 1886 no. 172).

L'article 5 du traité de commerce, signé le 26 Mars 1867, entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie n'étant plus entièrement conforme à la législation des Hautes parties contractantes et une modification de ses dispositions, relatives au dépôt des marques de fabrique et de commerce aux Pays-Bas et en Autriche-Hongrie, ayant été reconnue nécessaire, les

soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

Les ressortissants de l'une des Hautes parties contractantes qui, en vertu de l'article 5 du traité de commerce du 26 Mars 1867, désirent jouir dans les territoires de l'autre de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, devront se conformer aux prescriptions en vigueur dans ces territoires.

En ce qui touche l'Autriche-Hongrie le dépôt des marques dont il s'agit devra donc s'effectuer à la Chambre de commerce et de l'industrie à Vienne pour l'Autriche et à celle de Buda-Pest pour la Hongrie.

Article 2.

Le présent arrangement sera exécutoire de part et d'autre dès que la promulgation officielle en aura été faite dans les pays des Hautes Parties contractantes et il restera en vigueur aussi longtemps que le traité de commerce, mentionné dans l'article précédent n'aura pas cessé d'être obligatoire.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, en double expédition, le 3 Septembre 1886.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

(*signé*) v. Karnebeek.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., etc., Roi Apostolique de Hongrie.

(*signé*) Comte de Mülinen.

SUPPLÉMENT.

I.

N°. 646. *Convention consulaire entre les Pays-Bas et le Portugal conclue le* 1 *Decembre* 1880.

(Cette convention dont le texte se trouve à la page 269 du Tome VIII (N°. 646) a été approuvée par la Loi Néerlandaise de 10 Mai 1882 (Journal Officiel n°. 63). Elle a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le 13 Juin 1882 et par S. M. le Roi de Portugal le 11 Mai 1882. L'échange des ratifications a eu lieu à Lisbonne le 12 Août de la même année et la Convention a été promulguée dans le Journal Officiel des Pays-Bas du 7 Octobre 1882, nr. 133.)

II.

N°. 655. *Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays Bas et la Roumanie conclu le* 5/17 *Juin* 1881 (V. Tome VIII, pag. 294). **1881.** 5/17 Juin.

(Journal Officiel 1882, n°. 130.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas

et

Sa Majesté le Roi de Roumanie également animés du désir d'améliorer et d'étendre les relations de commerce et de navigation entre Leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, monsieur J. A. Keun, chevalier, etc. etc., chargé d'affaires des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie, monsieur D. Bratiano, Président du conseil des ministres et Ministre des Affaires Etrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes seront assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde l'exercice du commerce, de l'industrie et le paiement des impôts.

Ils seront assimilés aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée en ce qui regarde leur position personnelle sous tous les autres rapports.

Ils auront le droit d'exercer librement leur religion et celui d'acquérir, de posséder et d'aliéner, de quelque manière que ce soit, toute espèce de propriété que les lois du pays ou les traités à conclure permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation de posséder.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux distinctions légales entre les personnes d'origine occidentale et orientale dans les possessions Néerlandaises de l'Archipel oriental, distinctions qui seront également applicables aux sujets de la Roumanie dans ces possessions.

Art. 2. Les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Pays-Bas et de ses Colonies de quelque part qu'ils viennent et toute marchandise sans distinction d'origine venant de ce Royaume ou de ces Colonies et qui seront importés en Roumanie ne seront assujettis, soit pour la consommation, l'entrepôt, la réexportation et le transit à des droits et taxes autres ou plus élevés, soit générales, soit locales, soit municipales, et seront traités sous tous les rapports, comme les produits du sol et de l'industrie de la nation la plus favorisée.

Réciproquement les produits du sol et de l'industrie du Royaume de Roumanie de quelque part qu'ils viennent et toutes les marchandises sans distinction d'origine venant de Roumanie et qui seront importés dans les Pays-Bas ou dans ses Colonies ne seront assujettis, soit pour la consommation, l'entrepôt, le transit ou la réexportation à des droits et taxes autres ou plus élevés, soit générales, soit locales, soit municipales, et seront traités sous tous les rapports, comme les produits du sol ou des manufactures de la nation la plus favorisée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1°. A la bonification extra-ordinaire de sept pour cent dont jouissent à titre de déchèt sur les taux du droit d'accise les sels marins bruts d'origine Français importés directement de France dans les Pays-Bas par mer ni à la franchise de droits d'entrée accordée aux Etats indigènes de l'Archipel oriental pour l'importation de leurs produits dans les Colonies des Pays-Bas.

2°. Aux avantages spéciaux accordés actuellement en Roumanie à l'Empire d'Autriche—Hongrie et à celui de Russie pour la réduction des droits dont l'application est restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certaines districts afin de faciliter le commerce de frontière.

Art. 3. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la narion étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et *l'exportation.*

Art. 4. Le traitement réservé au pavillon national pour tout ce qui regarde les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti en tous points et en toute circonstance aux navires des deux Hautes Parties contractantes dans le Royaume des Pays-Bas et ses Colonies, comme dans le Royaume de Roumanie.

La nationalité des bâtiments sera admis de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers de chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cabotage en Roumanie et dans les Colonies Néerlandaises réservé au pavillon national.

A ces égards, les Hautes Parties contractantes se garantissent le traitement de la nation étrangère la plus favorisée *sauf les privilèges* accordés quant au cabotage dans les Colonies Néerlandaises aux peuples indigènes de l'Archipel oriental.

Art. 5. Toute réduction de tarif, toute faveur, toute immunité que l'une des Hautes Parties contractantes accorders aux sujets, au commerce, aux produits du sol ou de l'industrie ou du pavillon d'une tierce Puissance, sera immédiatement et sans conditions étendue à l'autre de ces Hautes Parties.

Aucune des Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition ou une charge légale sous un de ces rapports qui ne serait appliquée en même temps à toutes les autres nations.

Art. 6. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et de fabrique, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux pays.

Art. 7. La présente convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où une des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucharest aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bucharest en double original le 5/17 Juin 1881 (mil huit cent quatre vingt un).

(*L. S.*) J. A. Keun. (*L. S.*) D. Bratiano.

(*Ce traité, approuvé par la Loi néerlandaise du* 11 *Juillet* 1882 (*Journal Officiel n*° 85) *a été ratifié par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 25 *Juillet* 1882 *et par S. M. le Roi de Roumanie le* 24 *Août* 1882. *L'échange des actes de ratification a eu lieu le* 9 *Septembre de la même année. Le traité a été promulgué dans le Journal Officiel néerlandais du* 29 *Septembre* 1882, *n*°. 130.)

III.

N°. 656. *Convention entre les Pays-Bas et la Roumanie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, conclue le* 13 *Septembre* 1881.

Cette convention, dont le texte se trouve à la page 295 du Tome VIII (N°. 656) a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas, le 26 Octobre 1881 et par S. M. le Roi de Roumanie le 16 Mars 1883, L'échange des ratifications a eu lieu le 18 Mai 1883. La convention a été promulguée dans le Journal Officiel des Pays-Bas du 19 Juin 1883, n°. 117.

IV.

N°. 658. *Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les Pays-Bas et la Serbie, signée le* 5/17 *Octobre* 1881.

Cette déclaration, dont le texte se trouve à la page 302 du Tome VIII (N°. 658) a été approuvée par la Loi néerlandaise du 10 Mai 1882 (Journal Officiel N°. 62) et promulguée dans le Journal Officiel du 13 Juin 1882, no. 75.

V.

N°. 669. *Convention internationale entre les Pays-Bas, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatémala, l'Italie, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse pour la protection de la propriété industrielle.*

Cette convention et le protocole de clôture (Voir le Tome IX pag. 32) ont été promulgués dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas du 2 Août 1884, no. 189, en même temps que le protocole suivant:

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à la signature de procès-verbal constatant le dépôt des actes de ratification et des actes d'accession, délivrés par les Hautes Puissances signataires de la convention en date du 20 Mars 1883, constituant une union internationale pour la propriété industrielle;

M. le Ministre des Pays-Bas et M. le Ministre de la Confédération Suisse ont renouvelé les déclarations précédemment émises par les délégués de leurs Gouvernements respectifs et consignées dans les procès-verbaux des conférences de 1880 et 1883, savoir:

„que les brevets d'invention n'étant pas encore protégés dans ces deux pays, leurs Gouvernements ne seront en mesure de se conformer à l'enga-

gement contenu dans l'article II, au sujet de la protection temporaire à accorder aux inventions brèvetables, pour les produits qui figureront aux expositions internationales avant que la matière n'ait été ultérieurement réglée, à titre général par une loi."

Les soussignés, représentants des autres Puissances contractantes, ont déclaré donner acte de cette déclaration.

Fait à Paris, le 6 Juin 1884.

(*signé*) Baron de Zuylen de Nijevelt.
" Jules Ferry.
" Beijens.
" Baron d'Itajuba.
" Manuel Silvela.
" Crisanto Medina.
" L. F. Menabrea.
" F. d'Arzevedo.
" J. M. Torres Caïcedo.
" J. Marinovitch.
" Lardy.

VI.

N°. 672. *Acceptation par le Gouvernement des Pays Bas de la juridiction française pour les Résidents Néerlandais en Tunisie.*

(Voir le Tome IX pag. 44.)

Cette acceptation a été approuvée par la Loi néerlandaise du 7 Octobre 1884, Journal Officiel no. 213.

VII.

N°. 679. *Convention entre les Pays-Bas et l'Italie pour régler l'admission des sujets indigents de chacune des deux Parties contractantes au bénéfice de l'assistance gratuite devant les tribunaux de l'autre et les dispenser de fournir la caution "judicatum solvi".*

Cette convention (voir le Tome IX, pag. 63) a été approuvée par la Loi néerlandaise du 7 Octobre 1884, Journal Officiel n°. 214. Elle a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas, le 21 Octobre 1884 et par S. M. le Roi d'Italie, le 9 Mars 1884. Les ratifications en ont été échangées à La Haye, le 22 Novembre 1884. La convention a été promulguée par Arrêté royal du 30 Novembre 1884, Journal Officiel n°. 227).

VIII.

N°. 680. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant l'autorisation accordée aux médecins vétérinaires établis dans les communes limitrophes des deux Pays à exercer leur art dans les communes limitrophes de l'autre Pays.*

Cette déclaration (voir le Tome IX, pag. 65) a été approuvée par la Loi néerlandaise du 11 Juillet 1884, Journal Officiel n°. 139.

IX.

N°. 681. *Convention télégraphique internationale entre les Pays-Bas et l'Allemagne, la Confédération Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark la République Dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis de Colombie, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, la république de Guatémala, la Grèce, l'Italie, la Turquie, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la république de Salvador, la Serbie, la Suède et la Norvège et la république l'Uruguay pour la protection des câbles sous-marins en dehors des eaux territoriales.*

Cette convention (Voir le Tome IX pag. 66) a été approuvée par la Loi néerlandaise du 18 Avril 1885, Journal Officiel n°. 89.

X.

N°s. 683-685. *Convention de commerce entre les Pays-Bas et la République Française.*

Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la France pour la garantie des marques de fabrique et de commerce.

Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la France au sujet des attributions consulaires et de la garantie des oeuvres d'esprit et d'art.

Cette convention et les déclarations y annexées (voir le Tome IX, pag. 74—81) ont été approuvées par la Loi néerlandaise du 20 Juillet 1884, Journal Officiel n°. 169.

Le 23 Mai 1885 une déclaration a été annexée à la convention, dont voici la teneur :

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française sont convenus de ce qui suit :

Dans le tarif A, annexé à la convention de commerce, signé à La

Haye le 19 Avril 1884, entre les Pays-Bas et la France, sont et demeurent supprimés d'une part, les mots:

„et carton simplement coupé et perforé";

d'autre part, les articles:

„carton coupé et assemblé en boîtes recouvertes ou non d'un papier unicolore, sans peinture, dessin ou autre ornementation . . frs. 12.00

carton coupé et assemblés en boîtes autres . . . . . „ 30.00"

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, en double expédition, le 23 Mai 1885.

(*L.S.*) Van der Does de Willebois.

(„) Louis Legrand.

(*Cette déclaration a été ratifiée en même temps que la Convention elle-même et les déclarations y annexées par S. M. le Roi des Pays-Bas le 7 Juillet* 1885 *et par le Président de la République Française le* 6 *Août* 1885. *Les actes de ratification ont été échangés à la Haye, le* 8 *Août de la même année. La convention et les trois déclarations y annexées ont été promulguées aux Pays-Bas par arrêté royal du* 16 *Août* 1885, *Journal Officiel n°.* 176.)

XI.

N°. 706. *Convention additionnelle à celle conclue le* 20 *Novembre* 1869 *entre les Pays-Bas et l'Italie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, concernant l'arrestation provisoire des malfaiteurs.*

Cette convention (Voir le Tome IX pag. 272) a été publiée par arrêté royal du 3 Octobre 1886 dans le Journal Officiel n°. 175.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS.

La Haye. — Typ. de Belinfante Frères.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES DEPUIS 1813 JUSQU'À NOS JOURS,

PAR

E. G. LAGEMANS,
DOCTEUR EN DROIT, RÉFÉRENDAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

TOME DIXIÈME.

LA HAYE,
BELINFANTE FRÈRES.
1892.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS, ETC.

CONTENUS DANS LE TOME X.

N°.

708. 1885. 25 Juin. Arrêté royal accordant aux employés des consuls envoyés l'exemption de la capitation et des autres impositions municipales, ayant un caractère *direct.*

709. 1886. 27 Sept. Déclaration relative à l'article 34 de la Convention de délimitation entre les Pays-Bas et la Belgique du 8 Août 1843. (*Non approuvée par la Seconde Chambre des États-Généraux.*)

710. 1886. 30 Novembre. / 21 Décembre. Convention entre les Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique concernant l'échange de mandats de poste.

711. 1886. 1 Décembre. Déclaration et Protocole de clôture relatives à la Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sous-marins en dehors des eaux territoriales conclue le 14 Mars 1844 entre les Pays-Bas, la Confédération Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande Bretagne et l'Irlande, la Grèce, la République de Guatémala, l'Italie, le Japon, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la République de Salvador, la Serbie, la Suède et le Norvège, la Turquie et la République de l'Uruguay.

712. 1886. 18 Décembre. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique relative à des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées.

713. 1887. 11 Mars. Accession du Gouvernement des Pays-Bas à la Convention au sujet de l'Unité Technique des Voies ferrées, conclue à Berne le 15 Mai 1886 entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie et la Confédération Suisse.

714. 1887. 18 Mars. Arrangement entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour régler l'exploitation des tronçons, situés sur

N°.

le territoire Néerlandais des chemins de fer de Kempen, Vierssen et Straelen à Venlo, de Clèves à Zevenaer et de Bismarck et Bocholt à Winterswijk.

715. 1887. 10/16 Avril. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Allemagne relative à l'éclairage de l'Eems-inférieur.

716. 1887. 2 Juin. Convention entre les Pays-Bas et les États-Unis de l'Amérique pour régler l'extradition réciproque des malfaiteurs.

717. 1887. 8 Juin. Convention de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et l'Espagne.

718. 1887. 3 Sept. Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et le flottage.

719. 1887. 16 Nov. Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la République Française, et le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ayant pour but de remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.

720. 1888. 5 Janvier. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique au sujet de la délimitation frontière entre les deux pays dans le Canal de Gand à Terneuzen.

721. 1888. 1 Juin. Nouveau règlement pour le transport sur le Rhin des matières corrosives et des poisons.

722. 1888. 1 Juin. Résolution concernant le jaugeage des bateaux navigant sur le Rhin.

723. 1888. 10 Juillet. Arrangement entre les Pays-Bas et la Belgique concernant l'abaissement de la taxe d'affranchissement des imprimés échangés entre les deux pays.

724. 1888. 30 Août. Convention conclue entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande Bretagne et l'Irlande, l'Italie et la Russie au sujet de la suppression des primes à l'exportation des sucres.

725. 1888. 29 Octobre. Convention conclue entre les Pays-Bas, la Grande Bretagne et l'Irlande, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la République Française, l'Italie, la Russie et la Turquie pour garantir en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du Canal Maritime de Suez.

726. 1888. $\frac{26}{30}$ Nov. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie au sujet des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées.

N°.

727. 1888. 29 Nov. Convention conclue entre les Pays-Bas et la République Française pour mettre fin à l'amiable au différend qui existe, touchant les limites de leurs colonies respectives de la Guyane Française et de Surinam en amont du confluent des rivières de l'Awa et du Tapanahoni, qui forment ensemble le Maroni.

728. 1888. 12 Déc. Convention additionnelle au Traité de Commerce et de navigation conclu le 26 Mars 1867 entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie au sujet des échantillons importés par les voyageurs de commerce.

729. 1889 27 Janvier. Déclaration constatant l'adhésion du Gouvernement des Pays-Bas à la prolongation jusqu'au 1 Février 1894 des tribunaux mixtes en Egypte.

730. 1889. 1 Février. Déclaration signée par les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France et la Grande Bretagne et l'Irlande au sujet d'une modification du § 5 de l'article 8 de la convention du 6 Mai 1882 pour régler la police de la pêche dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

731. 1889. 28 Mars. Convention télégraphique, conclue à Londres, le 28 Mars 1889 entre les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne et le Royaume Uni de la Grande Bretagne et l'Irlande avec le procès-verbal, signé à Cologne le 2 Février 1889.

732. 1889. 30 Mars. Convention conclue entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne et l'Irlande relative à une diminution du tarif pour la correspondance télégraphique entre les deux pays.

733. 1889. 30 Mars. Convention conclue à Londres, entre les Pays-Bas, la Belgique et la Grande Bretagne et l'Irlande pour régler la communication télégraphique en cas d'interruption des lignes directes reliant deux des pays contractants.

734. 1889. 15 Avril. Déclaration échangée à Berne entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Portugal et la Suisse concernant l'adjonction d'un alinéa à l'article 3 de la Convention phylloxérique internationale du 3 Novembre 1881.

735. 1889. 4 Mai. Protocole signé à Berlin, le 4 Mai 1889, par les Pays-Bas, la Belgique et l'Allemagne, fixant les taxes de transit, perçues en cas d'interruption des lignes télégraphiques entre ces pays.

No.

736. 1889. 31 Mai. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour régler l'extradition réciproque de malfaiteurs.

737. 1889. 9 Août. Règlement de police pour le transport de pétrole en bateaux-réservoir sur le Rhin.

738. 1889. 15 Août. Convention additionnelle, conclue à Londres, le 15 Août 1889 entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne et l'Irlande pour modifier l'article 4 du Traité de commerce et de navigation du 27 Octobre 1837.

739. 1889. 15 Nov. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Allemagne au sujet des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées.

740. 1889. 27 Déc. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique concernant la communication réciproque de renseignements fournis par les recensements de la population.

741. 1890. 27 Février. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique tendant à remplacer celle du 3 Avril 1884, concernant la modification du réglement international du 20 Mai 1843 relativement à la pêche et au commerce de pêcherie.

742. 1890. 14 Avril. Loi du 18 Avril 1874 (J. O. n°. 65) concernant les Droits Consulaires, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la loi du 14 Avril 1890.

743. 1890. 28 Avril. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la République Française au sujet de la compétence de l'arbître désigné pour régler le différend concernant la délimitation des Colonies de Surinam et de la Guyane Française.

744. 1890. 21 Juin. Règlement et Tarifs annexés à la Convention Internationale Télégraphique de St. Pétersbourg, du 22 Juillet 1875. (*Révision de Paris de* 1890).

745. 1890. 2 Juillet. Acte général de la Conférence internationale de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique, signé par les plénipotentiaires des Pays-Bas, de l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, du Danemarc, de l'Espagne, du Congo, des États-Unis d'Amérique, de la République Française, la Grande Bretagne, la Perse, du Portugal, de la Russie, de la Suède et du Norvège, de la Turquie et du Zanzibar.

746. 1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union

No.

Internationale pour la publication des tarifs douaniers entre les Pays-Bas et leurs Colonies, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Chili, l'État Indépendant du Congo, la République de Costa Rica, le Danemarc et ses Colonies, l'Espagne et ses Colonies, les États-Unis d'Amérique, la France et ses Colonies, la Grande Bretagne et diverses Colonies anglaises, l'Inde Britannique, le Dominion du Canada, les Colonies de l'Australie de l'Ouest, du Cap de Bonne Espérance, de Natal, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de Queensland, de Tasmanie, de Terre-Neuve et de Victoria, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, l'Italie et ses Colonies, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, le Portugal et ses Colonies, la Roumanie, la Russie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela.

747. 1890. 9 Juillet. Note échangée entre les Pays-Pas et l'Allemagne concernant la communication des données recueillies après chaque recensement de la population.

748. 1890. 9/12 Juillet. Arrangement entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant les mesures à prendre pour combattre réciproquement les dangers résultant de la rage canine dans les districts limitrophes des deux pays.

749. 1890. 3 Sept. Acceptation par le Gouvernement des Pays-Bas du décret tendant à modifier les articles 3, 4, 5 et 16 du Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte.

750. 1890. 14 Oct. Convention, conclue à Berne entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la République Française, l'Italie, le Luxembourg, la Russie et la Suisse sur le transport de marchandises par chemins de fer.

751. 1890. 17, 19 et 20 Décembre. Convention télégraphique conclue entre les Pays-Bas, le Grand Duché de Luxembourg et la Belgique.

752. 1890. 27 Déc. Convention télégraphique conclue à Paris, le 27 Décembre 1890 entre les Pays-Bas, la Belgique et la République Française.

753. 1891. 26 Janvier. Note échangée entre les Pays-Bas et l'Autriche-

No.

Hongrie concernant la communication des données, recueillies après chaque recensement de la population.

754. 1891. 13/16 Mars. Convention Télégraphique conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne.

755. 1891. 4 Mai. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour modifier l'art. 59 du Règlement international du 20 Mai 1843, relatif au pilotage et à la surveillance commune dans l'Escaut.

756. 1891. 6 Juin. Note échangée entre les Pays-Bas et l'Italie concernant la communication réciproque des données recueillies après chaque recensement de la population.

757. 1891. 20 Juin. Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne et l'Irlande pour déterminer les limites entre les possessions néerlandaises sur l'île de Bornéo et les États sur cet île ressortant sous le Protectorat anglais.

SUPPLEMENT.

I. No. **676**. 1883. 10 Novembre. Convention, conclue à la Haye entre les Pays-Bas et Siam, pour modifier le Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre les deux pays le 17 Décembre 1860, afin de régler l'importation et la vente des boissons spiritueuses dans le Royaume de Siam. (Voir le Tome IX, no. 676).

II. Promulgation de la Déclaration échangée entre la Belgique et les Pays-Bas, le 10 Avril 1886, pour l'extension au Canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willemsvaart) et à la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecoeur, de la ligne télégraphique internationale établie entre Liège et Smeermaes en vertu de la déclaration du 10 Août 1882. (Voir le Tome IX p. 265).

III. Ratification de la Convention additionnelle à celle conclue le 20 Novembre 1869 entre les Pays-Bas et l'Italie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, concernant l'arrestation provisoire des malfaiteurs (Voir le Tome IX, p. 272).

IV. Promulgation de la convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie, au sujet des échantillons importés par les voyageurs de com-

merce (Voir le Tome X, no. 728) conclue le 12 Décembre 1888.

V. Approbation de la déclaration du 27 Janvier 1889 constatant l'adhésion du Gouvernement des Pays-Bas à la prolongation jusqu'au 1 Février 1894 des tribunaux mixtes en Egypte (Voir le Tome X, no. 729.)

VI. Promulgation de la déclaration du 1 Février 1889, signée par les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemarc, la France et la Grande Bretagne et l'Irlande au sujet d'une modification du § 5 de l'article 8 de la Convention pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales. (Voir le Tome X, no. 730).

VII. Approbation de la déclaration du 15 Avril 1889 entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Portugal et la Suisse, concernant l'adjonction d'un alinéa à l'art. 3 de la Convention phylloxérique international. (Voir le Tome X, no. 734).

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS, ETC.

CONTENUS DANS LE TOME X.

N°.

708. 1885. 25 Juin. Arrêté royal accordant aux employés des consuls envoyés l'exemption de la capitation et des autres impositions municipales, ayant un caractère *direct.*

709. 1886. 27 Sept. Déclaration relative à l'article 34 de la Convention de délimitation entre les Pays-Bas et la Belgique du 8 Août 1843. (*Non approuvée par la Seconde Chambre des États-Généraux.*)

710. 1886. 30 Novembre. / 21 Décembre. Convention entre les Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique concernant l'échange de mandats de poste.

711. 1886. 1 Décembre. Déclaration et Protocole de clôture relatives à la Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sous-marins en dehors des eaux territoriales conclue le 14 Mars 1844 entre les Pays-Bas, la Confédération Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande Bretagne et l'Irlande, la Grèce, la République de Guatémala, l'Italie, le Japon, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la République de Salvador, la Serbie, la Suède et le Norvège, la Turquie et la République de l'Uruguay.

712. 1886. 18 Décembre. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique relative à des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées.

713. 1887. 11 Mars. Accession du Gouvernement des Pays-Bas à la Convention au sujet de l'Unité Technique des Voies ferrées, conclue à Berne le 15 Mai 1886 entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie et la Confédération Suisse.

714. 1887. 18 Mars. Arrangement entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour régler l'exploitation des tronçons, situés sur

N°.

le territoire Néerlandais des chemins de fer de Kempen, Vierssen et Straelen à Venlo, de Clèves à Zevenaer et de Bismarck et Bocholt à Winterswijk.

715. 1887. 10/16 Avril. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Allemagne relative à l'éclairage de l'Eems-inférieur.

716. 1887. 2 Juin. Convention entre les Pays-Bas et les États-Unis de l'Amérique pour régler l'extradition réciproque des malfaiteurs.

717. 1887. 8 Juin. Convention de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et l'Espagne.

718. 1887. 3 Sept. Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et le flottage.

719. 1887. 16 Nov. Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la République Française, et le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ayant pour but de remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.

720. 1888. 5 Janvier. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique au sujet de la délimitation frontière entre les deux pays dans le Canal de Gand à Terneuzen.

721. 1888. 1 Juin. Nouveau règlement pour le transport sur le Rhin des matières corrosives et des poisons.

722. 1888. 1 Juin. Résolution concernant le jaugeage des bateaux navigant sur le Rhin.

723. 1888. 10 Juillet. Arrangement entre les Pays-Bas et la Belgique concernant l'abaissement de la taxe d'affranchissement des imprimés échangés entre les deux pays.

724. 1888. 30 Août. Convention conclue entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande Bretagne et l'Irlande, l'Italie et la Russie au sujet de la suppression des primes à l'exportation des sucres.

725. 1888. 29 Octobre. Convention conclue entre les Pays-Bas, la Grande Bretagne et l'Irlande, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la République Française, l'Italie, la Russie et la Turquie pour garantir en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du Canal Maritime de Suez.

726. 1888. $\frac{26}{30}$ Nov. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie au sujet des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées.

N°.

727. 1888. 29 Nov. Convention conclue entre les Pays-Bas et la République Française pour mettre fin à l'amiable au différend qui existe, touchant les limites de leurs colonies respectives de la Guyane Française et de Surinam en amont du confluent des rivières de l'Awa et du Tapanahoni, qui forment ensemble le Maroni.

728. 1888. 12 Déc. Convention additionnelle au Traité de Commerce et de navigation conclu le 26 Mars 1867 entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie au sujet des échantillons importés par les voyageurs de commerce.

729. 1889 27 Janvier. Déclaration constatant l'adhésion du Gouvernement des Pays-Bas à la prolongation jusqu'au 1 Février 1894 des tribunaux mixtes en Egypte.

730. 1889. 1 Février. Déclaration signée par les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France et la Grande Bretagne et l'Irlande au sujet d'une modification du § 5 de l'article 8 de la convention du 6 Mai 1882 pour régler la police de la pêche dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

731. 1889. 28 Mars. Convention télégraphique, conclue à Londres, le 28 Mars 1889 entre les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne et le Royaume Uni de la Grande Bretagne et l'Irlande avec le procès-verbal, signé à Cologne le 2 Février 1889.

732. 1889. 30 Mars. Convention conclue entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne et l'Irlande relative à une diminution du tarif pour la correspondance télégraphique entre les deux pays.

733. 1889. 30 Mars. Convention conclue à Londres, entre les Pays-Bas, la Belgique et la Grande Bretagne et l'Irlande pour régler la communication télégraphique en cas d'interruption des lignes directes reliant deux des pays contractants.

734. 1889. 15 Avril. Déclaration échangée à Berne entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Portugal et la Suisse concernant l'adjonction d'un alinéa à l'article 3 de la Convention phylloxérique internationale du 3 Novembre 1881.

735. 1889. 4 Mai. Protocole signé à Berlin, le 4 Mai 1889, par les Pays-Bas, la Belgique et l'Allemagne, fixant les taxes de transit, perçues en cas d'interruption des lignes télégraphiques entre ces pays.

France.

		No.
1886. 1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711
1887. 11 Mars.	Accession à la Convention au sujet de l'Unité technique des voies ferrées.	713
1887. 16 Nov.	Convention ayant pour but de remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales	719
1888. 29 Oct.	Convention pour garantir le libre usage du Canal Maritime du Suez	725
1888. 29 Nov.	Convention pour mettre fin à l'amiable au différend qui existe, touchant les limites des colonies respectives de la Guyane Française et de Surinam	727
1889. 1 Février.	Déclaration au sujet d'une modification de la convention pour régler la police de la pêche dans la Mer du Nord (Voir Suppl.)	730
1889. 15 Avril.	Déclaration concernant l'adjonction d'un alinéa à la convention phylloxérique internationale. (Voir Suppl.)	734
1890. 28 Avril.	Déclaration au sujet de la compétence de l'arbître désigné pour régler le différend concernant la délimitation des Colonies de Surinam et de la Guyane Française	743
1890. 2 Juillet.	Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	745
1890. 5 Juillet.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746
1890. 14 Oct.	Convention sur le transport de marchandises par chemins de fer	750
1890. 27 Déc.	Convention télégraphique	752

Grande Bretagne et Irlande.

1886. 1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711

No.

1887. 16 Nov. Convention pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales 719

1888. 30 Août. Convention au sujet de la suppression des primes à l'exportation des sucres 724

1888. 29 Oct. Convention pour garantir le libre usage du Canal Maritime de Suez 725

1889. 1 Février. Déclaration au sujet d'une modification de la Convention pour régler la police de la pêche dans la Mer du Nord (Voir Suppl.) 730

1889. 28 Mars. Convention télégraphique 731

1889. 30 Mars. Convention relative à une diminution du tarif pour la correspondance télégraphique. 732

1889. 30 Mars. Convention pour régler la communication télégraphique en cas d'interruption des lignes directes. 733

1889. 15 Août. Convention pour modifier l'article 4 du Traité de commerce et de navigation. 738

1890. 2 Juillet. Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique 745

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers 746

1891. 20 Juin. Convention pour déterminer les limites entre les possessions néerlandaises sur l'île de Bornéo et les États sur cet île ressortant sous le Protectorat anglais 757

Grèce.

1886. 1 Déc. Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention. Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 711

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers. 746

Italie.

1886. 1 Déc. Déclaration et Protocole de clôture relatives à la Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 711

1887. 11 Mars. Accession à la Convention au sujet de l'Unité Technique des voies ferrées 713

No.

1888. 30 Août. Convention au sujet de la suppression des primes à l'exportation des sucres 724

1888. 29 Oct. Convention pour garantir le libre usage du Canal Maritime de Suez 725

1889. 15 Avril. Déclaration concernant l'adjonction d'un alinéa à la convention phylloxérique internationale. (Voir Suppl.) 734

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers 746

1890. 14 Oct. Convention sur le transport de marchandises par chemins de fer 750

1891. 6 Juin. Note concernant la communication réciproque des données recueillies après chaque recensement de la population 756

Luxembourg.

1890. 14 Oct. Convention sur le transport de marchandises par chemins de fer 750

1890. 17, 19, 20 Décembre. Convention télégraphique 751

Portugal.

1886. 1 Déc. Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 711

1889. 15 Avril. Déclaration concernant l'adjonction d'un alinéa à la convention phylloxérique internationale. (Voir Suppl.). 734

1890. 2 Juillet. Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique 745

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers 746

Etats Riverains du Rhin.

1887. 3 Sept. Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et le flottage. 718

1888. 1 Juin. Nouveau règlement pour le transport sur le Rhin des matières corrosives et des poisons. 721

No.

1888. 1 Juin. Résolution concernant le jaugeage des bateaux navigant sur le Rhin. 722

1889. 9 Août. Règlement de police pour le transport de pétrole en bateaux-réservoir sur le Rhin 737

Roumanie.

1886. 1 Déc. Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 711

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers 746

Russie.

1886. 1 Déc. Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 711

1888. 30 Août. Convention au sujet de la suppression des primes à l'exportation des sucres 724

1888. 29 Oct. Convention pour garantir le libre usage du Canal Maritime de Suez 725

1890. 2 Juillet. Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique 745

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers 746

1890. 14 Oct. Convention sur le transport de marchandises par chemins de fer . . . . . , 750

Serbie.

1886. 1 Déc. Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 711

Suède et Norvège.

1886. 1 Déc. Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la

No.

protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 711

1890. 2 Juillet. Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique 745

Confédération Suisse.

1887. 11 Mars. Accession à la Convention au sujet de l'Unité technique des voies ferrées. 713

1889. 15 Avril. Déclaration concernant l'adjonction d'un alinéa à la convention phylloxérique internationale. (Voir Suppl.). 734

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers 746

1890. 14 Oct. Convention sur le transport de marchandises par chemins de fer 750

Turquie.

1886. 1 Déc. Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câhles sousmarins en dehors des eaux territoriales 711

1888. 29 Oct. Convention pour garantir le libre usage du Canal Maritime de Suez 725

1890. 2 Juillet. Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique 745

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers 746

AFRIQUE.

Cap de Bonne Espérance.

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers 746

Congo.

1890. 2 Juillet. Acte général de la Conférence de Bruxelles au

No.

sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique 745

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers 746

Egypte.

1889. 27 Janvier. Déclaration constatant l'adhésion à la prolongation jusqu'au 1 Février 1894 des tribunaux mixtes en Egypte (Voir Suppl.) 729

1890. 3 Sept. Acceptation du décret tendant à modifier les articles 3, 4, 5 et 16 du Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte . . 749

Natal.

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers 746

Zanzibar.

1890. 2 Juillet. Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique 745

AMÉRIQUE.

États-Unis.

1886. 30 Novembre. / 21 Décembre. Convention concernant l'échange de mandats de poste. 710

1886. 1 Déc. Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 711

1887. 2 Juin. Convention pour régler l'extradition réciproque des malfaiteurs 716

1890. 2 Juillet. Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique 745

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers 746

République Argentine.

		No.
1886. 1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711
1890. 5 Juillet.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746

Bolivie.

1890. 5 Juillet.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746

Brésil.

1886. 1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711

Canada.

1890. 5 Juillet.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746

Chili.

1890. 5 Juillet.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746

Costa-Rica.

1886. 1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711
1890. 5 Juillet.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746

République Dominicaine.

		No.
1886. 1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711

Guatémala.

1886. 1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711
1890. 5 Juillet.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746

Haïti.

1890. 5 Juillet.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746

Mexique.

1890. 5 Juillet.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746

Nicaragua.

1890. 5 Juillet.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746

Paraguay.

1890. 5 Juillet.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746

Pérou.

1890. 5 Juillet.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746

Salvador.

No.

1886. 1 Déc. Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 711

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers 746

Terre Neuve.

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour là publication des tarifs douaniers 746

Uruguay.

1886. 1 Déc. Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 711

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers 746

Venezuela.

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers 746

ASIE.

Inde Britannique.

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers 746

Japon.

1886. 1 Déc. Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégrapbique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales 711

Perse.

No.

1890. 2 Juillet. Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique **745**

Siam.

1883. 10 Nov. Convention pour modifier le Traité d'amitié, de commerce et de navigation afin de régler l'importation et la vente des boissons spiritueuses. **Suppl. I.**

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers **746**

AUSTRALIE.

Australie de l'Ouest.

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers **746**

Nouvelle Galles du Sud.

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers **746**

Nouvelle Zélande.

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers **746**

Queensland.

1890. 6 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers **746**

Tasmanie.

No.

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers 746

Victoria.

1890. 5 Juillet. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers. 746

N°. 708. *Arrêté royal du 25 Juin 1885 accordant aux employés des Consuls envoyés l'exemption de la capitation et des autres impositions municipales ayant un caractère direct.* **1885.** 25 Juin.

(Journal Officiel 1885, n°. 129).

(*Traduction Officielle*).

NOUS GUILLAUME III ETC.

Sur la proposition de notre Ministre des Affaires Etrangères du 9 Février 1885, direction consulaire et commerciale n°. 888 et de notre Ministre de l'Intérieur du 19 Février 1885, n°. 753, direction de l'administration intérieure.

Le Conseil d'Etat entendus (avis du 12 Mai dernier n°. 16).

Sur le rapport ultérieur de nos ministres susdits du $\frac{5}{20}$ Juin 1885 $\frac{\text{direction consulaire et commerciale}}{\text{direction de l'administration intérieure}}$ nos. $\frac{4539}{2463}$;

Vu l'article 256 de la loi du 29 Juin 1851 (*J. O.* n°. 85), réglant la composition, l'organisation et la compétence des colléges communaux, ainsi que l'article 2 de l'arrêté royal du 5 Juin 1822, concernant les exemptions et franchises à accorder aux consuls étrangers.

Avons décrété et décrétons :

Article unique. Aux employés des consuls envoyés de Puissances étrangères, pourvu qu'ils ne soient pas Néerlandais et n'exercent en dehors de leurs fonctions consulaires aucune profession ou industrie, il est accordé exemption de la capitation et des autres impositions ayant un caractère direct perçues par les communes, où ils ont leur domicile ou leur résidence, pour autant que dans l'Etat, auquel appartient le consul, auprès duquel ils exercent leurs fonctions, il est accordé aux employés des consulats Néerlandais un privilège analogue.

Nos Ministres des Affaires Etrangères et de l'Intérieur sont chacun

pour autant que cela le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera envoyée au *Journal Officiel.*

Königswart, le 25 Juin 1885.

GUILLAUME.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

Le Ministre de l'Intérieur,
HEEMSKERK.

Publié le six Juillet 1885.

Le Ministre de la Justice,
DU TOUR DE BELLINCHAVE.

1886. 27 Septembre.

N°. 709. *Déclaration relative à l'article 34 de la Convention de délimitation entre les Pays-Bas et la Belgique du 8 Août 1843. (Non approuvée par la 2e Chambre des Etats-Généraux).*

(Documents communiqués aux Etats-Généraux).

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant reconnu la nécessité de modifier le premier alinea de l'article 34 de la Convention de délimitation entre les Pays-Bas et la Belgique, conclue à Maestricht le 8 Août 1843, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1 Le premier alinéa de l'article 34 de la Convention de délimitation du 8 Août 1843 est remplacé par la disposition suivante :

„A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite".

Art. 2. La présente déclaration sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif des deux Pays.

Elle sera ratifiée dans le plus bref délai possible

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à la Haye, en double expédition le 27 Septembre 1886.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

(*L. S.*) (*signé*) VAN KARNEBEEK.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.

(*L. S.*) (*signé*) Baron A. D'ANETHAN.

(*Cette déclaration n'a pas été approuvée. La Seconde Chambre des Etats-Généraux Neérlandais a rejeté le projet de loi à ce sujet le* 18 *Février* 1887).

1886. 10 Novembre. / 1 Décembre.

N°. 710. *Convention entre les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange de mandats de poste.*

(Archives du Departement de Waterstaat, Handel en Nijverheid).

OVEREENKOMST tot uitwisseling van postwissels tusschen het Koninkrijk der Nederlanden en de Vereenigde Staten van Amerika.

Art. 1. *Uitwisseling van postwissels.*

Tusschen het Koninkrijk der Nederlanden en de Vereenigde Staten van Amerika zal eene regelmatige uitwisseling van postwissels plaats vinden.

Art. 2. *Uitwisselingskantoren.*

1. De dienst der postwissels tusschen de beide landen zal uitsluitend verricht worden door tusschenkomst van uitwisselingskantoren.

2. Het uitwisselingskantoor, van de zijde van Nederland, zal zijn *het Algemeen Bureel der Postwissels te 's-Gravenhage*, en van de zijde der Vereenigde Staten, *New-York, N. Y.*

Art. 3 *Hoogste bedrag der postwissels.*

1. Het hoogste bedrag, waarvoor een postwissel in Nederland op de Vereenigde Staten mag worden getrokken, is *honderd vijf en twintig gulden;* en het hoogste bedrag, waarvoor een postwissel in de Vereenigde Staten op Nederland mag worden getrokken, is *vijftig dollar.*

2. Dit maximum, respectievelijk van honderd vijf en twintig gulden en van vijftig dollar, kan evenwel, met wederzijdsch goedvinden der Postofficiën van beide landen, worden verhoogd tot respectievelijk twee honderd vijftig gulden en tot honderd dollar; mits de Postadministratie der Vereenigde Staten bij de wet tot zoodanige verhooging gemachtigd zij.

Art. 4. *Betaling in gouden munt.*

In beide landen geschiedt de betaling in gouden munt, of de daarmede, volgens de in elk land bestaande munt, overeenkomende waarde.

Art. 5. *Commissieloon.*

1. De Postadministratiën van de beide landen zijn bevoegd het recht te bepalen op de postwissels, die zij elk voor zich uitgeven, en dit recht te wijzigen. Het mag echter een en een half percent van de in de opgave, waarbij de rechten geregeld zijn, vermelde sommen, niet te boven gaan.

N°. 710. *Convention entre les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange de mandats de poste.* 1886. 30 Novembr 21 Décembr

(Archives du Departement de Waterstaat, Handel en Nijverheid).

CONVENTION for an exchange of money-orders between the Kingdom of the Netherlands and the United States of America.

Art. 1. *Exchange of money-orders*

Between the Kingdom of the Netherlands and the United States of America there shall be a regular exchange of money-orders.

Art. 2 *Offices of Exchange*

1. The money-order service between the two countries shall be performed exclusively by means of Offices of exchange.

2. The Office of Exchange on the part of the Kingdom of the Netherlands, shall be *the General postal Money-order Office, at the Hague*, and on the part of the United States of America, *New-York, N. Y.*

Art. 3. *Maximum amount of orders.*

1. The maximum amount, for which a money-order may be drawn in the Netherlands upon the United States, shall be *one hundred and twenty five florins;* and the maximum amount, for which a money-order may be drawn in the United States on the Netherlands, shall be *fifty dollars.*

2. This maximum of one hundred and twenty five florins and fifty dollars, respectively, may however, be increased to two hundred and fifty florins, and one hundred dollars, respectively, by mutual agreement, between the Post Offices of the two countries, provided the Post Office Department of the United States is authorized, by law, to assent to such an increase.

Art. 4. *Payment in gold coin.*

Payment, in either country, shall be made in gold coin, or its equivalent in the currency of such country.

Art. 5. *Commission.*

1. The Post Offices of the respective countries shall each have power to fix from time to time the rates of commission to be charged on all money-orders, they may respectively issue. Such commission shall not, however, exceed one and one half per cent upon the amounts constituting the divisions in the schedule of commissions.

2. Het aldus geheven recht behoort aan het land van uitgifte, doch de Nederlandsche Postadministratie betaalt aan de Postadministratie van de Vereenigde Staten een half percent van het bedrag der postwissels van Nederland voor de Vereenigde Staten en aan de Vereenigde Staten geadviseerd; en de Postadministratie van de Vereenigde Staten betaalt betzelfde van het bedrag der postwissels van de Vereenigde Staten voor Nederland en aan Nederland geadviseerd.

3. Die betalingen worden berekend van het bedrag van de lijsten (A), die elk kwartaal door de beide Officiën aan elkander worden gezonden.

Art. 6. Maatstaf van herleiding.

1. De maatstaf voor de herleiding der munt van het land van oorsprong in die van het land van bestemming, wordt door de Administratie van het land van oorsprong vastgesteld.

2. Breuken van een cent in de munt van de Vereenigde Staten of in de Nederlandsche munt blijven buiten rekening.

Art. 7. Bijzondere bepalingen omtrent de postwissels in acht te nemen.

1. Geen postwissel wordt uitgegeven, zonder dat door den afzender eene volledige opgave wordt gedaan van den geslachtsnaam, en ten minste de eerste letter van een der voornamen, zoowel van den afzender als van den geadresseerde; of wel den naam van de firma of maatschappij, welke afzendster of geadresseerde is; benevens het nauwkeurig adres van den persoon of van de firma, waaraan de uitbetaling moet geschieden, alsmede het adres van den afzender.

2. Het Postkantoor van bestemming moet met de meeste nauwkeurigheid worden opgegeven; alsmede, voor postwissels naar Nederland, de Provincie, en, voor postwissels naar de Vereenigde Staten, de Staat en, zoo mogelijk, de County, waarin het postkantoor van bestemming gelegen is, in het bijzonder behooren te worden vermeld.

Art. 8. Duplicaat-postwissels.

1. Indien een postwissel niet terecht komt of verloren gaat, zal een duplicaat worden afgegeven door het Hoofdbestuur van het land van betaling, wanneer daartoe door den geadresseerde schriftelijke aanvrage geschiedt.

2. Na de ontvangst van zoodanige aanvrage van den geadresseerde zullen maatregelen worden genomen om de uitbetaling van een postwissel te stuiten.

Art. 9. Veranderingen in namen van geadresseerden

Verbeteringen van misstellingen in de namen van geadresseerden zullen geschieden door het Hoofdbestuur van het land van oorsprong, op verzoek van den afzender.

2. The commissions, so charged, to belong to the country of issue; but the Post Office of the Netherlands shall pay to the Post Office of the United States one-half of one percent, on the amount of money-orders issued in the Netherlands and advised to the United States, and the Post Office of the United States shall make a like payment on the amount of money-orders issued in the United States, and advised to the Netherlands.

3. Such payments to be calculated on the totals of the lists (A) exchanged every quarter of a year by the two countries.

Art. 6. Rate of conversion.

1. The rate of conversion of the money of the country of origin into that of the country of payment shall be fixed by the Administration of the country of origin.

2. No account shall be taken of any fraction of one cent in the currency of the United States or of the Netherlands.

Art. 7. Particulars to be observed for a money-order.

1. No money-order shall be issued unless the remitter furnish, in full, the surname, and at least the initial of one christian name both of the remitter and of the payee; or the name of the firm, or company, who are the remitters or the payees, together with the exact address of the person, or firm to whom the money is to be paid, and the address of the remitter.

2. The Post Office of the addressee shall be given with the greatest possible accuracy and, for money-orders to the Netherlands, the Province, and, for money-orders to the United States, the State and if possible the county, within which the Post Office of the addressee is situated, shall be specially indicated.

Art. 8. Duplicate orders.

1. In the event of a money-order miscarrying or being lost, a duplicate shall be granted by the Chief Office of the country of payment, on written application being made by the payee.

2. On the receipt of a similar application from the payee, instructions shall be given to stop payment of a money-order.

Art. 9. Alterations in names of payees.

Corrections of errors in the names of payees shall be effected by the Chief Office of the country of issue, at the request of the remitter.

Art. 10. *Terugbetaling van postwissels.*

1. Terugbetaling van een postwissel kan niet geschieden, alvorens van het Hoofdbestuur van het land, alwaar de postwissel betaalbaar was, de zekerheid is verkregen, dat de uitbetaling niet heeft plaats gehad.

2. Aan het einde van elk kwartaal maakt iedere Postadministratie eene lijst op, overeenkomstig het hierbij gevoegde formulier B, waarin de postwissels worden omschreven, waarvoor tot de terugbetaling aan de oorspronkelijke afzenders machtiging is verleend. Het totaal dezer lijst, welke tot dat einde aan het betrokken bureel van het Hoofdbestuur der Posterijen te 's-Gravenhage wordt gezonden, wordt in de in art. 16 vermelde rekening, in het credit van de betrokken Administratie gebracht.

Art. 11. *Onuitbetaalde postwissels.*

1. Postwissels, waarvan de uitbetaling niet binnen twaalf maanden, na die waarin zij zijn afgegeven, heeft plaats gehad, zijn vervallen. Het voor zoodanige wissels gestorte bedrag komt ten voordeele van het land van oorsprong.

2. De Nederlandsche Postadministratie brengt dien ten gevolge in de driemaandelijksche rekening (art. 16), in het credit der Vereenigde Staten, alle, in de uit de Vereenigde Staten ontvangen lijsten vermelde postwissels, welke na afloop van bovengenoemd tijdperk onuitbetaald zijn gebleven.

3. Harerzijds zendt de Postadministratie van de Vereenigde Staten, na afloop van ieder kwartaal, aan de Nederlandsche Postadministratie, ter opname in de driemaandelijksche rekening, eene opgave van alle, in de door het Nederlandsche Officie verzonden lijsten vermelde postwissels, welke volgens dit artikel vervallen zijn.

Art. 12. *Advieslijsten.*

1. De beide uitwisselingskantoren doen elkander met elken post mededeeling van de in ieder der beide landen, ter uitbetaling in het andere, gestorte sommen. Zij maken daartoe gebruik van eene lijst, overeenkomstig het hierbij gevoegde formulier A.

2. De door ieder uitwisselingskantoor verzonden lijsten worden van een doorloopend volgnommer voorzien; ieder jaar, bij den aanvang der maand Juli, met n°. 1 te beginnen; de stortingen worden in deze lijsten mede onder een doorloopend volgnummer ingeschreven.

3. Van iedere verzonden lijst wordt een duplicaat gezonden, welk duplicaat, na door het uitwisselingskantoor van bestemming te zijn nagezien, aan dat van afzending wordt teruggezonden.

4. Postwissels die in Nederland in het laatst van Juni, en in de Vereenigde Staten in het laatst van December zijn uitgegeven, en die de

Art. 10. *Repayment of orders.*

1. Repayment of an order shall not, in any case, be made, until it has been ascertained from the Chief Office of the country, where such order is payable, that the order has not been paid.

2. At the end of every quarter, each Postal Administration shall show, in a list simular to Form B, annexed, the particulars of all orders, which it has been authorized to repay to the original remitters; and the total amount of such list, which for this purpose shall be transmitted to the accounting department of the General Post Office at the Hague, shall be entered to the credit of such Administration in the account mentioned in art. 16.

Art. 11. *Unpaid money-orders.*

1. Money-orders, which shall not have been paid within twelve calendar months from the month of issue, shall become void. The sums received from such money-orders shall accrue to and be at the disposal of the country of origin.

2. The Post-Office of the Netherlands shall, therefore, enter in the quarterly account (article 16) to the credit of the United States, all money-orders entered in the lists received from the United States, which remain unpaid at the end of the period specified.

3. On the other side the Post-Office Department of the United States shall, at the close of each quarter, transmit to the Post-Office of the Netherlands, for entry in the quarterly account, a detailed statement of all orders included in the lists despatched from the Office of the Netherlands which under this article become void.

Art. 12. *Lists of money-orders.*

1. The two Offices of Exchange shall communicate to each other, by every outgoing mail, the sums received in each of the two countries for payment in the other. They shall use, for this purpose, the form of list A, annexed.

2. The lists dispatched from each Office of Exchange shall be numbered consecutively, commencing with n°. 1 at the beginning of the month of July in each year; and the entries in these lists shall also have consecutive numbers.

3. Of each list dispatched a duplicate shall be sent, which duplicate after being verified by the receiving Office of Exchange, shall be returned to the despatching Office of Exchange.

4. Money-orders issued in the Netherlands towards the end of June, and in the United States towards the end of December, and not reaching

wederzijdsche uitwisselingskantoren niet voor de eerste dagen der daarop volgende maand kunnen bereiken, worden ingeschreven en aan het uitwisselingskantoor van het land van bestemming medegedeeld, door middel van afzonderlijke lijsten, supplementen uitmakende van de gewone lijsten en gedagteekend den laatsten dag van de maand, waarin de stortingen zijn geschied.

5. Wanneer er geen stortingen zijn te vermelden, wordt eene lijst in blanco, met de woorden: „No money-orders", dwars op de voorzijde geschreven, overgemaakt.

Art 13. *Bericht van ontvang der lijsten. Duplicaat-lijsten.*

1. De ontvangst van iedere lijst zal van weerszijden door middel van de eerstvolgende lijst, in tegenovergestelde richting te verzenden, worden bericht; terwijl ontbrekende lijsten onverwijld door het uitwisselingskantoor van het land van bestemming worden opgevraagd.

2. Het afzendend uitwisselingskantoor verzendt in zoodanig geval, zonder uitstel, aan dat van bestemming eene, als zoodanig gewaarmerkte, duplicaat-lijst.

Art. 14. *Onderzoek van de lijsten.*

1. De lijsten worden door het uitwisselingskantoor van bestemming nauwkeurig onderzocht en, indien er gewone misstellingen in voorkomen, verbeterd.

2. Van zoodanige verbeteringen geschiedt mededeeling aan het uitwisselingskantoor van het land van verzending, bij het berichten van de ontvangst van de lijst, waarin de misstellingen voorkomen.

3. Indien in de lijst andere onregelmatigheden voorkomen, vraagt het uitwisselingskantoor van bestemming inlichtingen aan dat van verzending, hetwelk die inlichtingen zoo spoedig mogelijk verstrekt.

4. In afwachting daarvan wordt de afgifte van buitenlandsche postwissels, voor de in de lijst voorkomende inschrijvingen, welke onregelmatigheden bevatten, aangehouden.

Art. 15. *Opmaken van binnenlandsche postwissels.*

Zoodra het uitwisselingskantoor van bestemming de lijst heeft ontvangen, zal het ten behoeve van de geadresseerden en tot de bedragen in de lijsten vermeld, binnenlandsche postwissels opmaken en deze aan de belanghebbenden of aan de kantoren van uitbetaling verzenden; overeenkomstig de in ieder land, met opzicht tot de uitbetaling van postwissels, bestaande voorschriften.

Art. 16. *Rekeningen.*

1. De Nederlandsche Postadministratie zal, na het einde van elk kwartaal, eene rekening opmaken, aanwijzende:

the respective offices of exchange until the first days of the following month, shall be entered and communicated to the Office of Exchange of the country, to which they are sent, on separate lists, supplementary to the ordinary lists, dated the last of the month in which the sums were received.

5. A blank list, with the words, „No money-orders", written across its face, shall be transmitted when there are no receipts to be advised.

Art. 13. *Acknowledgment of Lists. Duplicates of Lists.*

1. The receipt of each list shall be acknowledged, on either side, by means of the first subsequent list forwarded in the opposite direction, and the list which shall fail to be received, shall be immediately applied for by the Office of Exchange to which it should have been sent.

2. The despatching Office of Exchange shall, in such case, transmit, without delay, to the receiving Office of Exchange, a duplicate list, duly certified as such.

Art. 14. *Verification of Lists.*

1. The lists shall be carefully verified by the Office of Exchange to which they are sent; and, when they contain simple errors, shall be corrected.

2. The correction shall be communicated to the despatching Office of Exchange in the acknowledgment of the receipt of the list on which the corrections were made.

3. When the list shall disclose other irregularities, the receiving Office shall require an explanation from the dispatching Office of Exchange, which shall give such explanation with as little delay as possible.

4. In the meantime the issue of internal money-orders relating to the entries on the list found to be irregular, shall be suspended.

Art. 15. *Internal money-orders to be prepared.*

As soon as the lists shall have reached the receiving Office of Exchange, that Office shall prepare internal money-orders in favor of the payees and for the amounts specified in the lists, and shall forward them to the payees, or, to the respective paying offices, in conformity with the arrangements existing in each country for regulating the payment of money-orders.

Art. 16. *Accounts.*

1. The Post-Office of the Netherlands shall at the close of every quarter prepare an account showing:

1. het totaal van de lijsten, welke de beide Postadministratiën in het kwartaal aan elkander hebben verzonden (art. 12), met bijvoeging van het in art. 5 vermelde recht.

2. het totaal van de lijsten der postwissels, waarvoor aan het kantoor van afzending machtiging tot terugbetaling is verleend (art. 10).

3. het gezamenlijk bedrag van de in de beide landen onuitbetaald gebleven postwissels (art. 11).

4. het bedrag dat volgens de rekening door elke Administratie is te betalen.

2. Ter bepaling van het saldo van genoemde rekening wordt de kleinste vordering in dezelfde munt, als waarin de grootste vordering is uitgedrukt, herleid. Die herleiding geschiedt volgens den gemiddelden wisselkoers te Amsterdam, gedurende het tijdvak waartoe de rekening betrekking heeft, wanneer de betaling aan de Vereenigde Staten moet geschieden; en volgens den gemiddelden wisselkoers te New-York, over gelijk tijdvak, wanneer de betaling aan Nederland moet plaats hebben.

Tot dat einde zal de Administratie, die te betalen heeft aan de Administratie, welke heeft te vorderen, eene gewaarmerkte opgave van den wisselkoers van elken beursdag, gedurende het afgeloopen kwartaal, te Amsterdam of te New-York, naar omstandigheden, doen geworden.

3. De driemaandelijksche rekening, overeenkomstig het hierbij gevoegde formulier C, wordt in dubbel door de Nederlandsche Postadministratie aan de Postadministratie van de Vereenigde Staten gezonden, welke een exemplaar der rekening, behoorlijk geaccepteerd, terugzendt.

Art. 17. Betaling van het saldo.

1. Wanneer de Nederlandsche Administratie aan de Administratie van de Vereenigde Staten het saldo der rekening moet betalen, zal zij dat saldo, te gelijk met de rekening, zoo spoedig mogelijk en uiterlijk vóór het einde van het kwartaal, volgende op dat waarop de rekening betrekking heeft, overmaken.

2. Op gelijke wijze zal door de Postadministratie der Vereenigde Staten, bij de terugzending van het duplicaat der geaccepteerde rekening, worden gehandeld. Die terugzending zal zoo spoedig mogelijk en uiterlijk dertig dagen na ontvangst der rekeningen geschieden.

3. De betaling van het saldo zal geschieden te Amsterdam, wanneer het ten voordeele van Nederland is; en te Washington, indien het is ten voordeele van de Vereenigde Staten; en wel in de munt van het land waaraan de betaling geschiedt, zonder eenige korting voor laatstgenoemd land; alle kosten te dezer zake komen ten laste van de Postadministratie die te betalen heeft.

4. Wanneer te eeniger tijd een der beide Postadministratiën van de andere, wegens uitbetaalde postwissels, een bedrag van meer dan tien

1. the total of the lists of the quarter, which have been exchanged between the two Post-Offices (article 12), with addition of the commission mentioned in article 5.

2. the totals of the lists of money-orders which the despatching Office has been authorized to repay to the remitter (article 10).

3. the totals of the money-orders which in the two countries have not been paid (article 11).

4. the balance which in conformity with the account has to be paid by either Office.

2. For the purpose of balancing said account the smaller credit shall be converted into the same money as that of the larger credit. This conversion shall be based upon the average of the rates of exchange quoted at Amsterdam during the period embraced in the account, if the payment is due to the United States; and upon the average of such rates quoted at New-York, during a like period, if the payment is due to the Netherlands.

To that end the debtor Administration shall forward to the creditor Administration a certified tabular statement of the rates of exchange, at Amsterdam or at New-York, as the case may be, quoted each business day during the preceding quarter.

3. The quarterly account, which shall be in conformity with Form C, annexed, shall be transmitted, in duplicate, by the Post-Office of the Netherlands to the Post-Office Department of the United States, which shall return one copy of the account duly accepted.

Art. 17. Payment of balance.

1. When the Office of the Netherlands has to pay to the Office of the United States the balance of the account, it shall pay such balance at the same time that it sends the account, which shall be as soon as possible, and at the latest within the close of the quarter immediately following that which the account concerns.

2. A similar course shall be followed by the Post-Office Department of the United States, when it returns the duplicate of the account accepted. This return shall be made as soon as possible and at the latest within thirty days after the reception of the accounts.

3. The payment of the balance shall be made at Amsterdam, when it is to the credit of the Netherlands; and at Washington, when it is to the credit of the United States; and always in the money of the country to which payment is made, without any deduction for the last mentioned country; and all expenses in the matter shall be at the charge of the debtor Post-Office.

4. Should, on any occasion, one of the Post-Offices be creditor of the other for paid money-orders amounting to a total exceeding ten thousand

duizend gulden te vorderen heeft, zal de Administratie, welke te vorderen heeft, het recht hebben eene vooruitbetaling of voorloopige afrekening te verlangen, ten bedrage van drie vierden van de te vorderen som. In zoodanig geval zal de betaling onverwijld volgen.

5. Wanneer het saldo eener rekening niet binnen den sub 1 en 2 hierboven vermelden termijn is betaald, zal van het bedrag van dat saldo interest verschuldigd zijn, te rekenen van het einde van den vastgestelden termijn, tot op den dag der betaling van de verschuldigde som. Die interest wordt berekend naar den maatstaf van vijf (5) ten honderd 's jaars en in de eerstvolgende rekening in het debet der in gebreken gebleven Administratie gebracht.

Art. 18. *Verdere maatregelen.*

1. Het Hoofdbestuur der Posterijen van ieder land is bevoegd alle verdere maatregelen te nemen (mits zij niet in strijd zijn met de hier voorafgaande bepalingen), om bedriegelijke handelingen tegen te gaan, of om aan het stelsel in het algemeen eene betere werking te verzekeren.

2. Van alle zoodanige maatregelen moet echter mededeeling aan het Hoofdbestuur der Posterijen van het andere land geschieden.

Art. 19. *Bevoegdheid tot verhooging van het recht of tot tijdelijke staking van het postwisselverkeer.*

Wanneer het te eeniger tijd mocht blijken, dat de postwissels door kooplieden of andere personen, in Nederland of in de Vereenigde Staten, gebezigd worden ter overmaking van groote geldsommen, zal de Nederlandsche Postadministratie of de Postadministratie van de Vereenigde Staten, naar omstandigheden, eene verhooging van het commissieloon in overweging nemen en zelfs gemachtigd zijn voor eenigen tijd de uitgifte van postwissels geheel te staken.

Art. 20. *Aanvang en duur der Overeenkomst.*

Deze Overeenkomst zal in werking treden den 1sten April 1887 en ophouden van kracht te zijn, nadat een der beide partijen haar zes maanden te voren zal hebben opgezegd.

Dubbel opgemaakt en geteekend, te Washington den 30sten November 1886, en te 's-Gravenhage den 21sten December 1886.

De Hoofddirecteur der Nederlandsche Posterijen,
(*get.*) HOFSTEDE.

(*get.*) WM. F. VILAS,
Postmeester-Generaal der Vereenigde Staten.

florins, the creditor office shall have the right to require a prepayment or provisional liquidation, which may amount to three-fourths of the sum of the debt. In such case the payment shall follow immediately.

5. In the event of the balance of an account not being paid within the time specified in 1 and 2 above, the amount of such balance shall be chargeable with interest from the date of the stipulated period until the day of the transmission of the amount due. Such interest shall be computed at the rate of five (5) per cent, per annum, and is to be entered in the accounts next following as a debit against the dilatory Administration.

Art. 18. *Additional rules.*

1. The Postmaster General in each country shall be authorized to adopt any additional rules (if not repugnant to the foregoing) for the greater security against fraud, or, for the better working of the system generally.

2. All such additional rules, however, must be communicated to the Postmaster General of the other country.

Art. 19. *Power to increase commission, or, to suspend issue of orders.*

Should it appear, at any time, that money-orders are used by mercantile men or other persons in the Netherlands or in the United States for the transmission of large sums of money, the Post-Office of the Netherlands or the Post-Office Department of the United States, as the case may be, shall consider the propriety of increasing the commission; and shall have power even for a time wholly to suspend the issue of money-orders.

Art. 20. *Commencement and termination of Convention.*

This Convention shall come into operation on the 1st day of April 1887, and shall be terminable on a notice, by either party, of six calendar months.

Done in duplicate and signed at Washington this 30th day of November 1886, and at the Hague this 21th day of December 1886.

The Director-General of Posts of the Netherlands,
(*signed*) HOFSTEDE.

(*signed*) WM. F. VILAS,
Postmaster-General of the United States.

1886. 1 Décembre.

N°. 711. *Déclaration et Protocole de clôture relatives à la Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sous-marins en dehors des eaux territoriales, conclue le* 14 *Mars* 1884, (V. Recueil T. IX no. 681) *entre les Pays-Bas, la Confédération Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande Bretagne et l'Irlande, la Grèce, la République de Guatémala, l'Italie, le Japon, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la République de Salvador, la Serbie, la Suède et la Norvège, la Turquie, et la République de l'Uruguay.*

(Journal Officiel 1888, n°. 74).

DÉCLARATION.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements signataires de la convention du 14 Mars 1884, pour la protection des câbles sous-marins, ayant reconnu la convenance de préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la dite convention, ont arrêté, d'un commun accord, la Déclaration suivante.

Certains doutes s'étant élevés sur le sens du mot volontairement inséré dans l'article 2 de la convention du 14 Mars 1884, il est entendu que la disposition de responsabilité pénale mentionnée dans le dit article, ne s'applique pas aux cas de ruptures ou de détériorations occasionnées accidentellement ou nécessairement en réparant un câble, alors que toutes les précautions ont été prises pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Il est également entendu que l'article 4 de la convention n'a eu d'autre but et ne doit avoir d'autre effet que de charger les tribunaux compétents de chaque Pays de résoudre, conformément à leurs lois et suivant les circonstances, la question de la responsabilité civile du propriétaire d'un câble, qui par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble de même que les conséquences de cette responsabilité, s'il est reconnu qu'elle existe.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1886 et le 23 Mars 1887 par l'Allemagne.

(*signé*) A. de Stuers.
" Munster.
" José C. Paz.
" Goluchowski.
" Beyens.
" Arinoz.
" R. Fernandez.
" Moltke Hvitfeldt.
" Emanuel de Almeda.
" J. L. Albareda.
" Robert M. Mac. Lane.
" C. de Freycinet.
" Lyons.

(*signé*) Crisanto Medina.
" N. S. Delyanni.
" Menabrea.
" Hara.
" Essad.
" Comte de Valbom.
" V. Alecsandri.
" Kotzebue.
" Pector.
" J. Marinovitch.
" C. Lewenhaupt.
" Juan J. Diaz.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements signataires de la Convention du 14 Mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins, réunis à Paris à l'effet d'arrêter, conformément à l'article 16 de cet acte international, la date de la mise à exécution de la dite Convention, sont convenus de ce qui suit:

I. La Convention internationale du 14 Mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins entrera en vigueur le 1 Mai 1888, sous la condition, toutefois, qu'à cette date ceux des Gouvernements contractants qui n'ont pas encore adopté les mesures prévues par l'article 12 du dit acte international, se seront conformés à cette stipulation.

II. Les dispositions que les dits Etats auront prises en exécution de l'article 12 précité seront notifiées aux autres Puissances contractantes par l'intermédiaire du Gouvernement Français, chargé d'en examiner la teneur.

III. Le Gouvernement de la République Française reste également chargé d'examiner les mêmes dispositions législatives ou réglementaires que devront adopter, dans leurs pays respectifs, pour se conformer à l'article 12, les Etats qui n'ont pas pris part à la Convention et qui voudraient profiter de la faculté d'accession prévue dans l'article 14.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont arrêté le présent Protocole de clôture qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention internationale du 14 Mars 1884.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1887.

(*get.*) De Stuers.
" Leyden.
" José C. Paz.
" Hoyos.
" Beyens.
" Arinos.
" Manuel de Peralta.
" Moltke Hvitfeldt.
" Emanuel de Almeda.
" Flourens.
" J. L. Albareda.
" Robert M. Mac-Lane.
" Lyons.

(*get.*) Crisanto Medina.
" N. S. Delyanni.
" Menabrea.
" Hara.
" H. Missak.
" Comte de Valbom.
" V. Alecsandri.
" N. de Giers.
" F. J. Medina.
" J. Marinovitch.
" C. Lewenhaupt.
" Juan J. Diaz.

(*Cette déclaration, de même que la Convention du* 14 *Mars* 1884 *et le protocole de clôture ont été promulgués au Royaume des Pays-Bas dans le Journal Officiel du* 16 *Avril* 1888 no. 74.)

1886. 18 Décembre.

N°. 712. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique relative à des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées.*

(Journal Officiel 1887, n°. 2).

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges désirant prendre de commun accord des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées, les soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Pays-Bas, et Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

Art. 1. Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement Belge s'engagent à concourir, autant que possible, dans les limites légales, à ce que les femmes et les filles appartenant à l'un des deux Pays, qui, contre leur volonté, seraient réduites à se livrer à la prostitution dans l'autre Pays, soient sur leur demande ou sur la demande des personnes ayant autorité sur elles, renvoyées du Pays où elles se trouvent dans la direction du Pays auquel elles appartiennent.

Art. 2. Avant d'effectuer le renvoi d'une femme mariée ou d'une fille mineure selon les lois de son Pays d'origine, l'administration adressera aux personnes ayant autorité sur elle un avis mentionnant la date à laquelle le renvoi sera opéré et la localité vers laquelle la femme ou fille sera dirigée.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 18 Décembre 1886.

(*signé*) L. Gericke, (*L. S.*)

(*signé*) L. Pr^ce^ De Chimay, (*L. S*)

(*Cette déclaration a été promulguée aux Pays-Bas par arrêté royal du* 5 *Janvier* 1887, *Journal Officiel n*°. 2).

N°. 713. *Accession du Gouvernement des Pays-Bas à la Convention au sujet de l'Unité Technique des Voies Ferrées, conclue à Berne le 15 Mai 1886 entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie et la Confédération Suisse.* **1887.** 11 Mars.

(Archives du Departement des Affaires Etrangères).

La Haye, 11 Mars 1887.

Le Ministre des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, se référant à l'office de Monsieur le Président du Haut Conseil Fédéral Suisse du 14 Juin 1886, a l'honneur de porter à la connaissance du dit Conseil, que le Gouvernement du Roi, son Auguste Souverain, usant de la faculté stipulé à l'article IV de la convention de Berne du 15 Mai 1886 pour les Etats qui n'ont pas pris part à la Seconde Conférence internationale pour *l'Unité Technique des Voies Ferrées* accède par la présente à la dite convention.

Le Ministre des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas prend par conséquent la liberté de prier le Haut Conseil Fédéral Suisse de vouloir bien lui donner acte de la présente communication.

Le Ministre des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas,
(*signé*) Van Karnebeek.

PROTOCOLE FINAL

DE LA

Seconde Conférence internationale

POUR

l'Unité technique des voies ferreés.

Les Délégués des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Hongrie, de l'Italie et de la Suisse, chargés de prendre part à la IIme Conférence ouverte à Berne le 10 Mai 1886, en vue d'arriver à une entente sur l'unité technique en matière de chemins de fer, savoir:

Monsieur Streckert, Conseiller supérieur intime, membre de l'office Impérial des chemins de fer, et

Monsieur Triest, Conseiller intime, plénipotentiaire de l'Empire pour les douanes et les impôts, commissaire de l'administration des douanes,

Délégués du Gouvernement Impérial Allemand;

Monsieur François Kamper, Conseiller d'Etat Impérial et Royal, In-

specteur en Chef de l'Inspection générale I. et R. des chemins de fer Autrichiens,
Délégué du Gouvernement I. et R. Autrichien;

Monsieur le Sénateur Cuvinot, et
Monsieur Luuyt, Inspecteur général des Mines, Directeur de l'Ecole supérieure des Mines, tous deux membres du Comité de l'Exploitation technique des chemins de fer, et
Monsieur Desgranges, Inspecteur des Douanes,
Délégués du Gouvernement de la République française;

Monsieur Louis Kovács, Inspecteur à l'Inspectorat Royal des Chemins de fer Hongrois,
Délégué du Gouvernement Royal Hongrois;

Monsieur l'Ingénieur Gabriel Bussi, Inspecteur Royal Supérieur des chemins de fer, et
Monsieur Emile Ghiglione, Directeur des Douanes,
Délégués du Gouvernement Royal Italien;

Monsieur Ernest Dapples, Inspecteur technique fédéral des chemins de fer Suisses, et
Monsieur Albert Meyer, Directeur général des péages fédéraux,
Délégués du Conseil fédéral Suisse;

Se sont réunis aujourd'hui en séance de clôture, sous la présidence de Monsieur le Conseiller fédéral Welti,
pour constater, en conformité avec les décisions prises par la Conférence, que, sauf ratification de leurs Gouvernements respectifs, ils sont convenus des stipulations suivantes:

OBJETS.	Maximum.	Minimum.
	Millimètres.	Millimètres.
Article Ier.		
La largeur de la voie des chemins de fer (mesurée entre les bords intérieurs des têtes de rails), pour les voies neuves à poser et pour les voies à réfectionner à partir de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, ne mesurera, dans les alignements droits, pas moins de	——	1435
Dans les courbes, l'écartement des rails n'excèdera pas, le surécartement y compris	1465	——
Article II.		
Le matériel roulant des chemins de fer ne peut être exclu de la circulation internationale, pour des motifs de construction, lorsqu'il répond aux conditions suivantes.		

OBJETS.	Maximum.	Minimum.
	Millimètres.	Millimètres.
Les dimensions (maximum et minimum) énumérées ci-dessous s'appliquent soit au matériel à construire, soit au matériel existant, sauf les dimensions spécialement indiquées, entre parenthèses, comme pouvant être tolérées pour le matériel déjà existant au moment où les dites dispositions entreront en vigueur.		
§ 1. **Ecartement des essieux** extrêmes des wagons à marchandises à construire	—	2500
Cette disposition ne s'applique pas aux trucs mobiles. Les véhicules qui, en raison de l'écartement trop grand des essieux rigides, ne pourraient circuler sur une ligne ou partie de ligne, seront refusés. Les instructions données par les Administrations des chemins de fer pour l'exécution de la clause qui précède seront portées à la connaissance des Etats intéressés.		
§ 2 **Ecartement des roues d'un essieu,** mesuré entre les plans intérieurs des bandages ou des parties qui en tiennent lieu	1366	1357
Les wagons déjà existants des chemins de fer de l'Etat français et de l'Ouest français, dont l'écartement des roues d'un essieu est supérieur à 1366 mM., sans toutefois dépasser 1370 mM., sont admis, jusqu'à la fin de l'année 1893, à circuler sur les chemins de fer des Etats intéressés, à la condition que l'écartement extérieur des boudins (§ 5) ne mesure pas moins de 1408 mM., ni plus de 1422 mM. Il n'existe toutefois aucun engagement d'admettre de tels wagons dans les trains transportant des voyageurs.		
§ 3. **Largeur des bandages** ou des parties qui en tiennent lieu	150	130
Minimum toléré pour le matériel déjà existant, à condition que l'écartement des roues (§ 2) soit d'au moins 1360 mM.	——	(125)
§ 4. **Jeu des boudins,** mesuré d'après le déplacement total de l'essieu; l'écartement de la voie étant supposé de 1440 mM.	35	15
§ 5. **Ecartement extérieur des boudins,** mesuré à 10 mM. en contre-bas des cercles de roulement des deux		

OBJETS.	Maximum.	Minimum.
	Millimètres.	Millimètres.
bandages, ces cercles étant supposés écartés de 1500 mM.	1425	1405
§ 6. **Hauteur des boudins**, mesuré verticalement jusqu'au sommet des rails, les roues ayant la position normale, sur voie en alignement et en palier.	36	25
§ 7. **Epaisseur des bandages** de wagons et voitures, mesurée au point le plus faible de la surface de roulement	——	20
§ 8 **Les roues de fonte** coulées en coquille sont admises dans le transit international sous les wagons à marchandises non munis de freins. *Observation.* Il n'existe aucun engagement d'admettre les wagons munis de telles roues dans les trains marchant avec une vitesse supérieure à 45 kM. à l'heure.		
§ 9. Les deux extrémités de tous les châssis de wagons ou voitures doivent être munies **d'appareils élastiques de choc et traction.** Cette disposition ne s'applique pas aux wagons destinés à des transports spéciaux.		
§ 10. **Hauteur des tampons des véhicules vides**, mesurée verticalement du sommet des rails au centre des tampons	1065	1020
Maximum toléré pour le matériel existant. . .	(1070)	——
Aucun minimum n'est fixé pour le matériel existant.		
§ 11. **Hauteur des tampons des véhicules en pleine charge**	——	940
Minimum toléré pour le matériel déjà existant .	——	(900)
Observation. Il n'existe aucun engagement d'admettre dans les trains transportant des voyageurs des wagons dont la hauteur des tampons est inférieure à 940 mM.		
§ 12. **Ecartement des tampons**, d'axe en axe d'une paire de tampons	1760	1710
Pour les véhicules dont l'écartement des tampons est inférieur à 1720 mM., le diamètre des tampons (§ 13) doit mésurer au moins 350 mM.		

OBJETS.	Maximum.	Minimum.
	Millimètres.	Millimètres.
Dimensions tolérées pour le matériel déjà existant	(1800)	(1700)
§ 13. **Diamètre des tampons.**	——	340
Minimum toléré pour le matériel déjà existant .	——	(300)
§ 14. **Espace libre entre les tampons et la traverse de choc** du véhicule ou les pièces y faisant saillie, mesuré parallèlement à l'axe du véhicule, et sur une largeur d'au moins 400 mM., dans l'espace compris entre les bords des tampons et le crochet de traction, les tampons étant serrés à fond de course	——	300
Aucune limite n'est fixée pour le matériel existant.		
§ 15. **Saillie des tampons sur le crochet de traction,** mesurée parallèlement à l'axe du véhicule, entre l'intérieur du crochet non tendu et le front des tampons non serrés	400	300
Dimensions tolérées pour le matériel déjà existant . . . . . voitures	(430)	——
Dimensions tolérées pour le matériel déjà existant . . . . . wagons	(430)	(223)
§ 16. **Longueur des attelages,** mesurée du front du tampon jusqu' à l'intérieur de l'étrier extrême, l'attelage étant entièrement étendu (tendeur desserré)	550	450
Aucune limite n'est fixée pour le matériel existant.		
§ 17. **Petit diamètre de la section des étriers d'attelage** (étriers extrêmes) au contact du crochet de traction	35	30
Minimum toléré pour le matériel déjà existant . . . . . wagons	——	(25)
Minimum toléré pour le matériel déjà existant . . . . . voitures	——	(22)
§ 18. **Attelage de sûreté.** Tous les wagons et toutes les voitures de chemins de fer doivent, à chaque tête, être munis de un ou deux appareils servant d'attelage de sûreté, afin de prévenir la coupure du train en cas de rupture de l'attelage principal. Les chaînes de sûreté généralement prescrites jusqu'ici peuvent donc être remplacées par un attelage de sûreté central. Toutefois, les appareils de ce genre doivent permettre l'attelage avec les véhicules munis de chaînes de sûreté.		

OBJETS.	Maximum.	Minimum.
	Millimètres.	Millimètres.
§ 19. Distance au-dessus du plan des rails des **parties les plus basses des attelages** non tendus qui ne peuvent pas être relevés ou accrochés, lorsque le véhicule est en pleine charge	——	75
§ 20. Chaque wagon ou voiture doit être muni de **ressorts de suspension.**		
§ 21. **Les manivelles des freins** doivent être disposées de façon à ce que, lors du serrage des freins. les manivelles tournent à droite (soit dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre).		
§ 22. Les **vigies des wagons** doivent être établies de telle façon que, lorsque deux vigies se trouvent vis-à-vis l'une de l'autre, la paroi pleine extrême de la vigie soit en arrière de la surface du tampon serré à fond de course. Distance horizontale de la paroi extrême au plan du front des tampons	——	40
Aucune limite n'est fixée pour le matériel existant.		
§ 23. Les véhicules qui, en raison de leur **profil transversal**, ne pourraient circuler sur une ligne ou partie de ligne, seront refusés. Les instructions données par les Administrations de chemins de fer pour l'exécution de la clause qui précède seront portées à la connaissance des Etats intéressés.		
§ 24. Chaque wagon et voiture doit porter des **inscriptions** indiquant :		
1°. le chemin de fer auquel le véhicule appartient ;		
2°. un numéro d'ordre ;		
3°. la taxe ou poids propre du véhicule, d'après le dernier pesage, roues et essieux compris ;		
4°. le tonnage ou maximum de charge, sauf pour les voitures à voyageurs ;		
5°. l'écartement des essieux lorsqu'il est supérieur à 4500 mM ; cette disposition s'applique seulement au matériel à construire ;		
6°. une indication spéciale dans le cas où les essieux peuvent se déplacer radicalement.		

OBJETS.	Maximum.	Minimum.
	Millimètres.	Millimètres.
§ 25. Les **serrures des voitures à voyageurs servant au transit international**, en tant que les portes de ces voitures sont munies d'une fermeture à clef, doivent correspondre à l'un ou à l'autre des deux types de clef réunis dans l'instrument (double clef) figuré par le dessin annexé au présent protocole.		

ARTICLE III.

Lorsque des améliorations ou modifications aux dispositions qui précèdent seront jugées désirables, de nouvelles conférences pourront être ouvertes, sur la demande de l'un des Etats intéressés et sur la convocation du Gouvernement fédéral.

ARTICLE IV.

Les Etats qui n'ont pas pris part à la Conférence sont admis à accéder aux stipulations de ce protocole.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux autres Etats représentés dans la Conférence.

Elle emportera de plein droit l'adhésion à toutes les clauses et l'admission à tous les avantages stipulés dans ces articles.

ARTICLE V.

Les présentes dispositions seront mises à exécution entre les Etats qui auront ratifié le présent protocole trois mois après la ratification.

Chaque Etat signataire a le droit de se retirer de l'Union technique, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance par son Gouvernement au Conseil fédéral Suisse.

ARTICLE VI.

Les Gouvernements intéressés feront connaître au Conseil fédéral Suisse avant le 1er Janvier 1887 les résolutions qu'ils auront prises à l'égard de la ratification.

Fait et signé en six exemplaires, à Berne, le 15 Mai 1886.

STRECKERT. F. KAMPER. CUVINOT. KOVÁCS. G. BUSSI. E. DAPPLES.
TRIEST. P. LUUYT. E. GHIGLIONE. MEYER.
DESGRANGES.

ANNEXE AU PROTOCOLE FINAL

DE LA

Seconde Conférence internationale

CONCERNANT

l'Unité technique des voies ferrées.

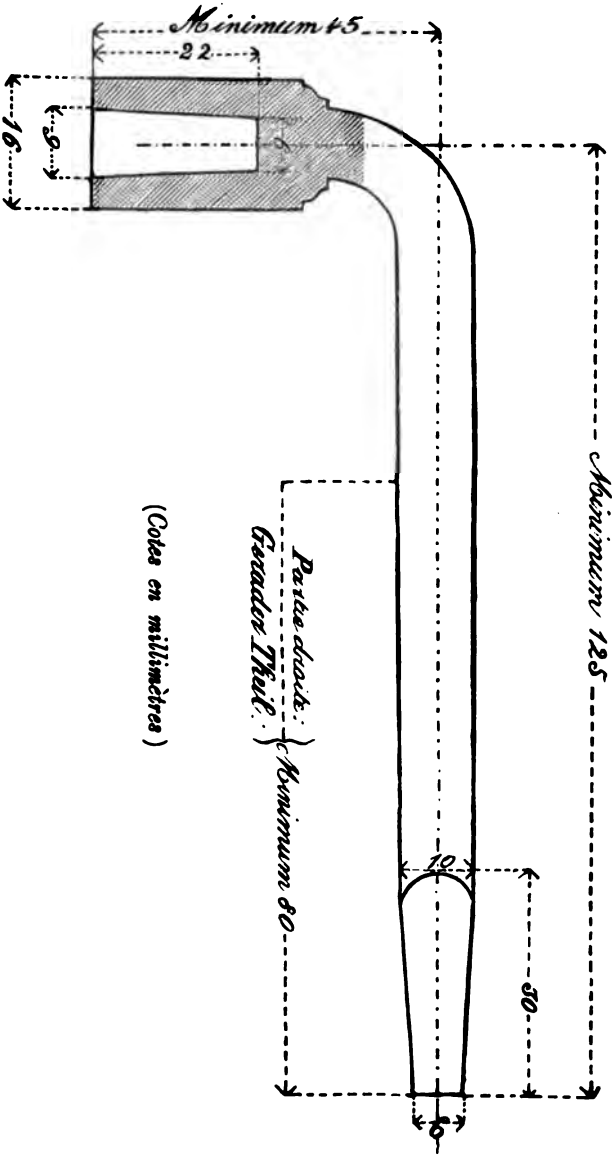

DOUBLE CLEF

POUR LES

voitures servant au transit international.

(Cotes en millimètres)

§ 25 de l'article II
du protocole final du 15 Mai 1886.

N°. 714. *Arrangement entre les Pays-Bas et l'Allemagne, pour régler l'exploitation des tronçons, situés sur le territoire Néerlandais, des chemins de fer de Kempen, Vierssen et Straelen à Venlo, de Clèves à Zevenaer et de Bismarck et Bocholt à Winterswijk.* **1887.** 18 Mars.

(Journal Officiel n°. 45).

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, désirant régler l'exploitation des tronçons, situés sur le territoire Néerlandais, des chemins de fer de Kempen, Vierssen et Straelen à Venlo, de Clèves à Zevenaer et de Bismarck et Bocholt à Winterswijk par suite de la reprise par l'Etat Prussien des chemins de fer des compagnies de Berg et de la Marche, Rhénane Prussienne et de Cologne-Minden, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Le Gouvernement des Pays-Bas admet le Gouvernement de Prusse à exploiter les chemins de fer de Kempen, Vierssen et Straelen à Venlo, de Clèves à Zevenaer et de Bismarck et Bocholt à Winterswijk sur le territoire Néerlandais aux conditions sous lesquelles les compagnies de chemin de fer de Berg et de la Marche, Rhénane Prussienne et de Cologne-Minden les exploitaient respectivement, sauf les stipulations de la présente convention.

Art. 2. Le Gouvernement Prussien s'engage à faire observer et exécuter par ses administrations et par ses employés pour le service de l'exploitation sur les tronçons de chemin de fer indiqués dans l'article 1, tant sur la voie que dans les stations, les prescriptions de la loi du 9 Avril 1875 et des lois ultérieures, réglant le service et l'emploi des chemins de fer dans les Pays-Bas, ainsique les ordonnances légales existantes et celles qui seront décrétées par la suite à ce sujet dans les Pays-Bas et à faire maintenir les voies et les travaux de ces parties de chemin de fer dans un parfait état d'entretien.

Le Gouvernement Prussien n'étant pas à même d'exécuter la stipulation du second alinéa de l'article 9 de la loi, réglant le service et l'emploi des chemins de fer dans les Pays-Bas, désignera au Gouvernement Néerlandais les administrations de chemin de fer, responsables du service de l'exploitation sur le territoire Néerlandais, ainsiqu'un représentant de ces administrations domicilié dans le Royaume des Pays-Bas, dont la nomination sera soumise à l'approbation du Gouvernement des Pays-Bas.

Toute contravention, tout délit ou crime, concernant le service des chemins de fer, commis sur le territoire Néerlandais, sera porté à la connaissance des autorités compétentes du Royanme des Pays-Bas, poursuivi et jugé d'après les lois et ordonnances néerlandaises.

Le Gouvernement Prussien admet que toute réclamation d'indemnité à la charge de ses administrations de chemin de fer, par rapport à l'entretien, la surveillance ou l'exploitation des chemins de fer sur le territoire Néerlandais, devra être portée devant les tribunaux du Royaume

des Pays-Bas et que les condamnations judiciaires, prononcées contre ces administrations, seront obligatoires pour le Gouvernement Prussien.

Art. 3. Les ouvriers de la voie, les garde-route et garde-barrière en service sur la partie Néerlandaise des chemins de fer indiqués dans l'article 1, ainsique les ouvriers et portiers dans les gares de Venlo, de Zevenaer et de Winterswijk devront être sujets Néerlandais.

Art. 4. Les stipulations des conventions du 14 Mars 1864, du 28 Novembre 1867 et du 31 Juillet 1875 restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations de la présente convention.

Art. 5. La présente convention pourra être dénoncée de part et d'autre. Dans ce cas elle cessera d'avoir son effet six mois après la dénonciation et les deux Gouvernements auront alors à s'entendre de nouveau sur l'exploitation des chemins de fer, dont il s'agit, dans le sens des traités mentionnés à l'article précédent.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, en double expédition, le 18 Mars 1887.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.
(*L.S.*) (*signé*) v. KARNEBEEK.

Le Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.
(*L.S.*) (*signé*) VAN DEN BERGH.

L'Envoye Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.
(*L.S.*) (*signé*) A. FREIH. VON SAURMA

(*Cet arrangement a été promulgué dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas du* 27 *Mars* 1887, *no.* 45).

1887. 10/16 Avril.

N°. 715. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Allemagne, relative à l'éclairage de l'Eems-inférieur.*

(Documents communiqués à la Seconde Chambre).

VERKLARING.

De Koninklijke Nederlandsche Regeering verklaart zich, voor zoover de vereischte middelen op de Staatsbegrooting ter harer beschikking gesteld worden, bereid het in

ERKLÄRUNG.

Die Königlich Preussische Regierung erklärt sich — sofern ihr die erforderlichen Mittel durch den Staatshaushaltsetat zur Verfügung gestellt werden — bereit, den in

de bijeenkomst der Koninklijke Nederlandsche en Koninklijke Pruisische afgevaardigden den 16den, 17den en 18den Maart 1886 te Emden opgemaakt plan, betreffende de verlichting van de Beneden-Eems, inzonderheid ten doel hebbende het oprichten van vuren op Borkum, op den Randsel, bij Pilsum, Campen, Watum en Delfzijl, gezamenlijk met de Koninklijke Pruisische Regeering uit te voeren, en wel onder de navolgende voorwaarden:

1°. elke Regeering voert de voor haar grondgebied ontworpen werken, waarvan de kosten voor Pruisen zijn geraamd op R. M. 720.000, zegge zevenhonderd twintig duizend rijksmarken, voor Nederland op R. M. 131 980, zegge honderd een en dertig duizend negenhonderd en tachtig rijksmarken, dus te zamen op R. M. 851.980, zegge achthonderd een en vijftig duizend negenhonderd en tachtig rijksmarken, zelfstandig uit en stelt daarna, zonder medewerking der andere partij, het bedrag der door haar uitgegeven kosten vast;

2°. elke partij draagt de helft der dienovereenkomstig werkelijk uitgegeven gezamenlijke bouwkosten, met deze beperking nogtans, dat de eene partij de andere niet meer dan de voor haar gebied *geraamde* bouwkosten (zie n°. 1) in rekening mag brengen;

3°. voor de uitvoering der werken zijn de jaren 1887 en 1888 bestemd. De betaling van het door de Koninklijke Nederlandsche Regeering aan de Koninklijke Pruissische Regeering (volgens n°. 2) te vergoeden verschil van kosten heeft op de volgende wijze plaats:

op den 31sten December 1887

der Conferenz der Königlich Preussischen und der Königlich Niederländischen Kommissare zu Emden am 16, 17 und 18 März 1886 vereinbärten Plan einer Beleuchtung der Unten-Ems, welcher ins besondere die Errichtung von Feuern auf Borkum, auf den Randsel, bei Pilsum, Campen, Watum und Delfzijl zum Gegenstände hat, gemeinsam mit der Königlich Niederländischen Regierung zur Ausführung zu bringen und zwar unter nachstehenden Bedingungen:

1°. Jede Regierung bringt die auf ihrem Gebiete projektirten Anlagen, deren Kosten für Preussen auf M. 720.000 geschrieben: Sieben hundert zwanzigtausend Mark, für die Niederlände auf M. 131.980, geschrieben: Ein hundert ein und dreissigtausend neun hundert und achtzig Mark, zusammen also auf M. 851.980, geschrieben: acht hundert ein und fünfzigtausend neun hunderd und achtzig Mark veranschlagt sind, selbständig zur Ausführung und stelt demnächst den von ihr verausgabten Kostenbetrag ohne Mitwirkung des anderen Theiles fest;

2°. Jeder Theil trägt die Hälfte der danach thatsächlich verausgabten gesammt Baukosten indess mit der Beschränkung, dass kein Theil dem andern mehr als die für sein Gebiet *veranschlagten* Baukosten (siehe n°. 1) in Rechnung stellen darf;

3°. Für die Ausführung der Bauten sind die Jahre 1887 und 1888 in Aussicht genommen. Die Zahlung der von der Königlich Niederländischen Regierung an die Königlich Preussische Regierung (nach n°. 2) zu erstattenden Differenz findet statt wie folgt:

am 31 December 1887 zahlt die

betaalt de Koninklijke Nederlandsche Regeering aan de Koninklijke Pruisische Regeering de som van R. M. 79 250, zegge negen en zeventig duizend tweehonderd vijftig rijksmarken, op den 31sten December 1888 de som van R. M. 41 390, zegge een en veertig duizend driehonderd negentig rijksmarken, en op den 31sten December 1889 de som van R. M. 173.370, zegge honderd drie en zeventig duizend driehonderd en zeventig rijksmarken of zooveel minder, als het bedrag der voor alle in het hoofd dezer vermelde werken in werkelijkheid uitgegeven kosten van oprichting zal uitwijzen;

4°. te beginnen met den 1sten Januari 1889 komt het onderhoud der werken voor gemeenschappelijke rekening der beide Staten, zooals reeds met den vuurtoren op Borkum en met de betonning en bebakening der Eems het geval is. Tot dat einde onderhoudt elke partij de op haar gebied zich bevindende werken en zorgt voor het regelmatig beheer der vuren; de daartoe betrekkelijke kosten worden tot den 31sten December 1894 door beide partijen jaarlijks, door tusschenkomst van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken, vereffend, en de helft van het bedrag, dat Pruisen diensvolgens meer heeft uitgegeven dan Nederland, wordt door laatstgenoemden Staat aan Pruisen vergoed. Te beginnen met den 1sten Januari 1895 zal, bij eventueele verlenging der tusschen beide Staten reeds bestaande tot 31 December 1894 loopende schikking, nopens het dragen der onderhoudskosten van de verlichting en de betonning der Eems met opzicht tot de hierbedoelde nieuwe werken, het gemiddeld bedrag der gedurende 1889-94 beiderzijds uitgegeven onderhoudskosten als grondslag te nemen zijn;

Königlich Niederländische Regierung an die Preussische Regierung die Summe von R. M. 79.250, geschrieben: Neun und siebenzigtausend zwei hundert und fünfzig Mark, am 31 December 1888 die Summe von R. M. 41.390, geschrieben: Ein und vierzigtausend drei hundert und neunzig Mark und am 31 December 1889 die Summe von R. M. 173.370, geschrieben: Ein hundert drei und siebenzigtausend drei hundert und siebenzig Mark, oder so viel weniger als aus dem Betrag der wirklich ausgegebenen Errichtungskosten hervorgehen wird:

4°. vom 1 Januar 1889 an erfolgt die Unterhaltung der sammtlichen Anlagen für gemeinsame Rechnung beider Staaten, wie solches bereits hinsichtlich des auf Borkum befindlichen Leuchtthurms und der Betonnung und Bebaakung der Ems der Fall ist. Zu dem Zwecke unterhalt jeder Theil die auf seinem Gebiete befindlichen Anlagen und sorgt für den ordnungsmässigen Betrieb der Feuer; die betreffenden Kosten werden bis zum 31 December 1894 alljährlich von beiden Theilen durch Vermittelung des auswärtigen Amtes liquidirt und die Hälfte des Betrages den darnach Preussen mehr als die Niederlände ausgegeben hat, von letzteren an Preussen erstattet. Vom 1 Januar 1895 ab wird bei einer etwaigen Verlängerung des zwischen beiden Staaten bereits bestehenden, bis zum 31 December 1894 laufenden Abkommens über die Trägung der Unterhaltungkosten der Emsbeleuchtung und Betonnung hinsichtlich der hier in Rede stehenden neuen Anlagen der Durchschnittsbetrag der für 1889-94 beiderseits verausgabten Unterhaltungskosten zum Ansatz zu bringen sein;

5°. van de goedkeuring van het plan op de Staatsbegrooting zal de Koninklijke Nederlandsche Regeering aan de Koninklijke Pruisische Regeering terstond mededeeling doen.

Ter oorkonde der hiervoren aanvaarde verplichtingen, is deze verklaring opgemaakt, welke na uitwisseling tegen eene daarmede overeenkomende verklaring van het Departement van Buitenlandsche Zaken des Duitschen Rijks voor beide partijen van kracht zal zijn.

's-Gravenhage, 16 April 1887.

(*w. g.*) v. Karnebeek.

5°. von der erfolgten Genehmigung der Projekts durch den Staatshaushaltsetat wird die Königlich Preussische Regierung der Königlich Niederländischen Regierung alsbald Mittheilung machen.

Zur Urkund der vorstehend übernommenen Verpflichtungen ist die gegenwärtige Erklärung ausgefertigt worden, welche nach erfolgten Auswechselung gegen eine übereinstimmende Erklärung des Königlich Niederländischen Ministeriums der Auswärtigen Angelegenheiten für beide Theile Kraft und Wirksamkeit haben soll.

Berlin, den 10 April 1887.

(*gel.*) Graf Bismarck.

N°. 716. *Convention entre les Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique pour régler l'extradition réciproque des malfaiteurs.* **1887.** 2 Juin.

(Journal Officiel 1889 no. 74).

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden en de Vereenigde Staten van Amerika, het ter bevordering eener betere bedoeling van het recht en ter voorkoming van misdrijven binnen hun wederzijdsch grond- en rechtsgebied nuttig geoordeeld hebbende, dat personen, beklaagd van of veroordeeld wegens de na te noemen misdrijven, en die voortvluchtig mochten zijn, onder zekere omstandigheden wederkeerig worden uitgeleverd, hebben besloten te dien einde eene nieuwe overeenkomst aan te gaan, en tot Hunne gevolmachtigden benoemd, te weten:

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden:

den heer Wilhelm Ferdinand Heinrich von Weckherlin, Hoogst-

His Majesty the King of the Netherlands and the United States of America having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, that persons charged with, or convicted of, the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up, have resolved to conclude a new convention for that purpose, and have appointed as Their Plenipotentiaries;

His Majesty the King of the Netherlands:

William Ferdinand Henry von Weckherlin, His Majesty's Envoy

deszelfs Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister bij de Vereenigde Staten ; en

de President der Vereenigde Staten van Amerika :

den heer THOMAS F. BAYARD, Secretaris van Staat van de Vereenigde Staten,

die, na elkander hunne volmachten, welke in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden, te hebben medegedeeld, omtrent de navolgende artikelen zijn overeengekomen, en deze hebben vastgesteld:

Art. I. Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden en de Vereenigde Staten van Amerika verbinden zich wederkeerig, aan de rechterlijke autoriteiten uit te leveren alle personen, veroordeeld wegens of beklaagd van een der in het volgend artikel genoemde strafbare feiten, gepleegd binnen het rechtsgebied van het Koninkrijk der Nederlanden, met uitzondering van zijne koloniën, of van de Vereenigde Staten van Amerika, wanneer die personen zich werkelijk binnen dat rechtsgebied bevonden toen het feit gepleegd werd, en zij eene schuilplaats zoeken of gevonden worden binnen het rechtsgebied der andere partij, met uitzondering der Nederlandsche koloniën, met dien verstande, dat de uitlevering alleen dan zal plaats hebben, wanneer zoodanig bewijs van strafbaarheid zal zijn geleverd, als overeenkomstig de wetten der plaats, waar de veroordeelde of beklaagde vluchteling zal gevonden zijn, voldoenden grond zoude opleveren tot zijne inhechtenisneming en zijne verwijzing naar de openbare terechtzitting, indien het strafbare feit daar ter plaatse ware gepleegd.

Art. II. Overeenkomstig de bepalingen van dit verdrag, zullen

Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States, and

the President of the United States of America:

THOMAS F. BAYARD, Secretary of State of the United States,

who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles :

Art. I. His Majesty the King of the Netherlands and the United States of America reciprocally engage to deliver up to justice all persons convicted of, or charged with any of the crimes or offences enumerated in the following article, committed within the respective jurisdiction of the Kingdom of the Netherlands, exclusive of the Colonies thereof, or of the United States of America, such persons being actually within such jurisdiction when the crime or offence was committed, who shall seek an asylum or shall be found within the jurisdiction of the other, exclusive of the Colonies of the Netherlands: Provided, That this shall only be done upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive so charged shall be found, would justify his apprehension and commitment for trial, if the crime or offence had been there committed.

Art. II. Persons shall be delivered up, according to the provisions

worden uitgeleverd zij, die beklaagd zijn van of veroordeeld wegens een der navolgende strafbare feiten:

1. doodslag of moord, kinderdoodslag of kindermoord;

2. verkrachting, dubbel huwelijk, het opzettelijk veroorzaken van de afdrijving of den dood der vrucht van eene vrouw door haar zelve of door anderen;

3. opzettelijke brandstichting;

4. insubordinatie van een opvarende van een schip of zeevisschersvaartuig, muiterij;

5. inbraak, of de daarmede in de Nederlandsche wet overeenkomende strafbare feiten van diefstal of poging tot diefstal, gedurende den voor de nachtrust bestemden tijd, in een bewoond huis, door iemand die zich den toegang heeft verschaft door middel van braak of inklimming of met geweld;

6. het inbreken en binnentreden in openbare gebouwen of in gebouwen toebehoorende aan banken, bankiershuizen, spaarbanken, maatschappijen van inbewaarneming of van verzekering, met het doel aldaar diefstal te plegen, alsmede diefstal onder zoodanige omstandigheden gepleegd;

7. roof, of het daarmede overeenkomende strafbaar feit, in de Nederlandsche wet strafbaar gesteld onder de omschrijving van diefstal gepleegd met geweld of door middel van bedreiging;

8. valschheid in geschrift, met inbegrip van officieele stukken van de Regeering of van de administratieve of rechterlijke macht, den titel

of this convention, who shall have been charged with, or convicted of, any of the following crimes:

1. murder, including infanticide, manslaughter;

2. rape, bigamy, abortion;

3. arson;

4. mutiny, and rebellion on shipboard by two or more passengers against the authority of the commander of the ship, or by the crew or part of the crew, against the commander or the ship's officers;

5. burglary, or the corresponding crime in the Netherlands law under the description of thefts committed in an inhabited house by night, and by breaking in, by climbing, or forcibly;

6. the act of breaking into and entering public offices or the offices of banks, bankinghouses, savingsbanks, trust companies, or insurance companies, with intent to commit theft therein, and also the thefts resulting from such act;

7. robbery, or the corresponding crime punished in the Netherlands law under the description of theft committed with violence or by means of threats;

8. forgery, or the utterance of forged papers including the forgery or falsification of official acts of the Government or public authority or

of de vordering op geldswaarden of goederen aandoende of het opzettelijk gebruik maken van die valsche of vervalschte geschriften of stukken;

9. valsche munt en het opzettelijk in omloop brengen van valsche of vervalschte muntspeciën of muntpapier, valschheid in geschriften, schuldbrieven of certificaten van schuld van eenigen staat, provincie of gemeente, of in de daarbij behoorende dividend- of rentebewijzen, of in bankbiljetten, en het opzettelijk gebruik maken van die valsche of vervalschte stukken, het namaken of vervalschen van van Rijkswege uitgegeven zegels;

10. verduistering door ambtenaren;

11. verduistering, gepleegd in dienstbetrekking, wanneer daartegen door de wetgevingen van beide landen hechtenis of eene zwaardere straf wordt bedreigd;

12. het opzettelijk en wederrechtelijk doen zinken of stranden, vernielen of onbruikbaar maken van een schip of ander vaartuig, in volle zee of binnen het rechtsgebied der partij, die de uitlevering vraagt;

13. wegvoering en opzettelijke onttrekking van een minderjarige aan het wettig over hem gesteld gezag, tot een wederrechtelijk doel;

14. oplichting, indien daartegen door de wetgevingen van beide landen hechtenis of eene zwaardere straf wordt bedreigd;

15. diefstal;

courts of justice affecting the title or claim to money or property;

9. the counterfeiting, falsifying, or altering of money, whether coin or paper, or of instruments of debt created by national, state, provincial, or municipal governments, or coupons thereof, or of banknotes, or the utterance or circulation of the same, or the counterfeiting, falsifying or altering of the seals of State;

10. embezzlement bij public officers;

11. embezzlement by any person or persons hired or salaried, to the detriment of their employers, when the offence is subject to punishment by imprisonment by the laws of both countries;

12. destruction or loss of a vessel on the high seas, or within the jurisdiction of the party asking the extradition, caused intentionally;

13. kidnapping of minors, defined to be the abduction or detention of a minor for any unlawful end;

14. obtaining by false devices money, valuables or other personal property and the purchase of the same with the knowledge that they have been so obtained, when the crimes or offences are punishable by imprisonment or other corporal punishment by the laws of both countries;

15. larceny, defined to be the theft of effects, personal property, or money;

16. het opzettelijk en wederrechtelijk vernielen of belemmeren van spoorwegen, waardoor het leven van menschen in gevaar wordt gebracht.

De uitlevering zal insgelijks worden toegestaan wegens medeplichtigheid aan een der in dit artikel vermelde strafbare feiten, wanneer die medeplichtigheid, volgens de wetgevingen van beide landen, met hechtenis of gevangenis van een jaar of meer gestraft kan worden.

De uitlevering zal ook kunnen worden toegestaan wegens poging tot een der bovenvermelde strafbare feiten, wanneer die poging, volgens de wetgevingen der beide contracteerende partijen, strafbaar is met hechtenis of met gevangenis van één jaar of meer.

Art. III. De bepalingen der tegenwoordige overeenkomst zijn niet toepasselijk op staatkundige misdrijven, noch op strafbare feiten met staatkundige misdrijven samenhangende, en hij, die ter zake van een der in artikel II genoemde strafbare feiten is uitgeleverd, kan in geen geval worden vervolgd of gestraft ter zake van een staatkundig misdrijf, of van eenig strafbaar feit met een staatkundig misdrijf samenhangende vóór zijne uitlevering gepleegd.

Art. IV. Een uitgeleverd persoon zal niet mogen worden vervolgd of gestraft ter zake van een vóór zijne uitlevering gepleegd ander strafbaar feit dan dat, waarvoor zijne uitlevering heeft plaats gehad, tenzij dat feit vermeld zij in artikel II dezer overeenkomst.

Art V. De uitlevering zal geen plaats hebben indien de vervolging of de straf, ter zake van het strafbare feit, waarvoor de uitlevering wordt aangevraagd, verjaard is naar

16. wilful and unlawful destruction or obstruction of railroads, which endangers human life.

Extradition shall also be granted for complicity in any of the crimes or offences enumerated in this article, provided that the persons charged with or convicted of such complicity may be punished as accessories with imprisonment of a year or more, by the laws of both countries.

Extradition may also be granted for the attempt to commit any of the crimes above enumerated, when such attempt is punishable with imprisonment of a year or more, by the laws of both contracting parties.

Art. III. The provisions of this convention shall not apply to any crime or offence of a political character, nor to acts connected with such crimes or offences, and no person surrendered under the provisions hereof shall in any case be tried or punished for a crime or offence of a political character, nor for any act connected therewith, committed previously to his extradition.

Art. IV. No person shall be tried or punished, after surrender, for any crime or offence other than that for which he was surrendered, if committed previous to his surrender, unless such crime or offence be one of those enumerated in article II hereof.

Art. V. A fugitive criminal shall not be surrendered under the provisions hereof when, by lapse of time, he is exempt from prosecution or punishment for the crime or

de wetgeving van het land, waaraan de uitlevering wordt aangevraagd, of wanneer de aanvraag geschiedt op grond van hetzelfde feit, waarvoor de opgeëischte persoon in het land, waaraan de uitlevering wordt aangevraagd, heeft terecht gestaan, en ter zake waarvan hij aldaar veroordeeld, van rechtsvervolging ontslagen of vrijgesproken is, of zoolang hij ter zake van hetzelfde feit aldaar wordt vervolgd.

offence for which the surrender is asked, according to the laws of the country from which the extradition is demanded, or when his extradition is asked for the same crime or offence for which he has been tried, convicted or acquitted in that country, or so long as he is under prosecution for the same.

Art. VI. Indien de persoon, wiens uitlevering krachtens de bepalingen dezer overeenkomst kan worden aangevraagd ter zake van een strafbaar feit, vervolgd wordt of veroordeeld is in het land, waarheen hij gevlucht is, zal zijne uitlevering kunnen worden uitgesteld totdat de vervolging zal zijn afgeloopen, of totdat hij van rechtsvervolging ontslagen of vrijgesproken zal zijn.

Art. VI. If the person whose extradition may be claimed pursuant to the stipulations hereof, be actually under prosecution for a crime or offence in the country where he has sought asylum, or shall have been convicted thereof, his extradition may be deferred until such proceedings be terminated, and until such criminal shall be set at liberty in due course of law.

Art. VII. Indien de persoon, wiens uitlevering door eene van beide contracteerende partijen is aangevraagd, door een of meer andere Staten krachtens bestaande verdragen wordt opgeëischt op grond van strafbare feiten, binnen het rechtsgebied dier Staten gepleegd, zal zijne uitlevering bij voorkeur worden toegestaan aan den Staat, die het eerst de aanvraag gedaan heeft.

Art. VII. If the person claimed by one of the parties hereto shall also be claimed by one or more powers, pursuant to treaty provisions on account of crimes committed within their jurisdiction, such criminal shall be delivered in preference, in accordance with that demand which is the earliest in date.

Art. VIII. Geen van beide contracteerende partijen is, krachtens de tegenwoordige overeenkomst, verplicht tot uitlevering harer eigene onderdanen.

Art. VIII. Neither of the contracting parties shall be bound to deliver up, under the stipulations of this convention, its own citizens or subjects.

Art. IX. De kosten voortvloeiende uit de aanhouding, de gevangenhouding, het gerechtelijk onderzoek en het vervoer der beklaagden, komen ten laste der Regeering, die de aanvrage om uitlevering gedaan heeft.

Art. IX. The expences of the arrest, detention, examination and transportation of the accused shall be paid by the government which has preferred the demand for extradition.

Art. X. Al de goederen, op het oogenblik zijner aanhouding in het bezit van den voortvluchtige gevonden, welke verkregen zijn door middel van het plegen van het feit, waarvoor hij veroordeeld, of waarvan hij beklaagd is, of die als bewijs of overtuigingsstukken kunnen dienen, zullen, voor zoover de wetten of het gebruik in de wederzijdsche landen zulks toelaten, tegelijk met den opgeëischte aan den opeischenden Staat worden overgegeven, met eerbiediging nogtans van rechten van derden op zoodanige goederen.

Art. XI. De uitlevering zal worden aangevraagd door de wederzijdsche diplomatieke agenten der contracteerende partijen. Ingeval van afwezigheid dier agenten buiten 's lands of van de plaats waar de zetel der Regeering gevestigd is, kunnen de aanvragen geschieden door de consulaire ambtenaren.

Ingeval de persoon, wiens uitlevering wordt aangevraagd, ter zake van het strafbaar feit is veroordeeld, zal een behoorlijk gelegaliseerd afschrift worden overgelegd van het vonnis van veroordeeling, vergezeld van eene verklaring der bevoegde overheid nopens het officieel karakter van den rechter die het vonnis heeft uitgesproken. Ingeval de opgeëischte persoon alleen beklaagd is, zal een behoorlijk gelegaliseerd afschrift worden overgelegd van het bevel van gevangenneming in het land, waar het feit gepleegd is, alsmede eveneens behoorlijk gelegaliseerde afschriften der processen-verbaal van getuigenverhoor, op grond waarvan het bevel van gevangenneming is uitgevaardigd, vergezeld van zoodanige andere bewijsstukken als ter zake dienende kunnen worden geacht.

Indien, na onderzoek, beslist zal zijn, dat, overeenkomstig de wet en de bewijsstukken, de uitlevering krachtens deze overeenkomst moet

Art. X. All articles found in the possession of the fugitive criminal at the time of his arrest, which were obtained through the commission of the act of which he is convicted or which he is charged, or which may be material as evidence in making proof of the crime, shall, so far as practicable according to the laws or practice in the respective countries, be delivered up with his person at the time of surrender. Nevertheless, the rights of third parties, with regard to all such articles, shall be duly respected.

Art. XI. Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the contracting parties. In the event of the absence of such agents from the country, or its seat of government, requisition may be made by consular officers.

When the person whose extradition shall have been asked, shall have been convicted of the crime, a copy of the sentence of the court in which he may have been convicted, authenticated under its seal and accompanied by an attestation of the official character of the judge by the proper authority, shall be furnished. If, however, the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime was committed, and of the depositions upon which such warrant may have been issued, shall be produced, authenticated as above provided, with such other evidence or proof as may be deemed competent in the case.

If, after an examination, it shall be decided, according to the law and evidence, that extradition is due pursuant to this convention, the

worden toegestaan, zal de voortvluchtige worden uitgeleverd, met inachtneming der vormen bij de wet voorgeschreven.

Art. XII Iedere bevoegde rechterlijke overheid van Nederland zal, op vertoon eener verklaring afgegeven door den Minister van Buitenlandsche Zaken, ten blijke dat door de Regeering der Vereenigde Staten van Amerika het verzoek gedaan is tot voorloopige aanhouding van een persoon, die veroordeeld is wegens, of beklaagd is van een aldaar gepleegd strafbaar feit, waarvoor door de tegenwoordige overeenkomst uitlevering wordt toegestaan, gerechtigd zijn een bevel uit te vaardigen tot aanhouding van dien persoon. Maar indien de formeele aanvrage niet, onder overlegging der hierboven voorgeschreven bewijsstukken, zooals hierboven gezegd is, gedaan wordt door den diplomatieken agent der Regeering van wie de aanvrage uitgaat, of, in diens afwezigheid, door eenen consulairen ambtenaar dier Regeering binnen veertig dagen, te rekenen van den dag, waarop de beklaagde naar de openbare terechtzitting verwezen is, zal de aangehouden persoon in vrijheid worden gesteld.

En iedere bevoegde rechterlijke overheid van de Vereenigde Staten van Amerika zal, op vertoon eener verklaring, afgegeven door den Secretaris van Staat, ten blijke dat door de Regeering van Nederland het verzoek gedaan is tot voorloopige aanhouding van een persoon die veroordeeld is wegens, of beklaagd is van een aldaar gepleegd strafbaar feit, waarvoor door de tegenwoordige overeenkomst uitlevering wordt toegestaan en op eene aanklacht in rechten wegens bedoeld strafbaar feit, gerechtigd zijn een bevel uit te vaardigen tot aanhouding van dien persoon. Maar indien de formeele

fugitive shall be surrendered according to the forms of law prescribed in such cases.

Art. XII. It shall be lawful for any competent judicial authority of the Netherlands, upon production of a certificate issued by the Minister of Foreign Affairs that request has been made by the government of the United States for the provisional arrest of a person convicted or accused of the commission therein of a crime extraditable under this convention, to issue his warrant for the apprehension of such person. But if the formal requisition for surrender with the documentary proofs hereinbefore prescribed be not made as aforesaid by the diplomatic agent of the demanding government, or, in his absence, by a consular officer thereof, within forty days from the date of the arrest of the person convicted or accused, the prisoner shall be discharged from custody.

And it shall be lawful for any competent judicial authority of the United States of America, upon production of a certificate issued by the Secretary of State that request has been made by the Government of the Netherlands for the provisional arrest of a person convicted or accused of the commission therein of a crime extraditable under this convention, and upon legal complaint that such crime has been so committed, to issue his warrant for the apprehension of such person. But if the formal requisition for surrender with the documentary proofs hereinbefore prescribed be not made as aforesaid, bij the diplomatic agent of the demanding government, or in his absence, by a consular officer thereof, within forty days from the date of the commitment of the person convicted or accused, the pri-

aanvrage niet, onder overlegging der hierboven voorgeschreven bewijsstukken, zooals hierboven gezegd is, gedaan wordt door den diplomatieken agent der Regeering van wie de aanvrage uitgaat, of, in diens afwezigheid, door eenen consulairen ambtenaar dier Regeering binnen veertig dagen, te rekenen van den dag, waarop de beklaagde naar de openbare terechtzitting verwezen is, zal de aangehouden persoon in vrijheid worden gesteld.

Art. XIII. De tegenwoordige overeenkomst zal in werking treden op den twintigsten dag na hare afkondiging in de vormen bij de wetten der respectieve landen voorgeschreven. Op denzelfden dag zal de op 22 Mei 1880 tusschen de contracteerende partijen gesloten overeenkomst vervallen.

De tegenwoordige overeenkomst zal echter gerekend worden toepasselijk te zijn op de strafbare feiten in de vorige overeenkomst vermeld, welke vóór het vervallen daarvan zijn begaan. En wat andere strafbare feiten betreft, zal de tegenwoordige overeenkomst niet geacht worden terugwerkende kracht te hebben.

Te rekenen van hare inwerkingtreding, zal de tegenwoordige overeenkomst van kracht blijven tot zes maanden nadat zij door eene van beide Regeeringen zal zijn opgezegd. Deze overeenkomst zal worden bekrachtigd, en de bekrachtigingen er van zullen zoo spoedig mogelijk te Washington of te 's-Gravenhage worden uitgewisseld.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmachtigden de tegenwoordige overeenkomst in dubbel hebben onderteekend, en van hun zegel voorzien.

Gedaan te Washington den 2den Juni in het jaar onzes Heeren één duizend achthonderd en zeven en tachtig.

soner shall be discharged from custody.

Art. XIII. The present convention shall take effect on the twentieth day after its promulgation in the manner prescribed by the laws of the respective countries. On the same day the convention entered into by the two contracting parties on the 22d day of May 1880, shall be abrogated and annulled. But the present convention shall be held to apply to crimes enumerated in the former convention and committed prior to its abrogation and annullment. And as to other crimes, the present convention shall not be held to operate retroactively.

After the present convention shall have gone into operation, it shall continue until one of the two parties shall give to the other six months notice of its desire to terminate it.

This convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Washington or the Hague as soon as possible.

In testimony whereof the respective plenipotentiaries have signed the present convention, in duplicate, and have hereunto affixed their seals.

Done at the City of Washington the second day of June in the year of our Lord, one thousand eight hundred and eighty seven.

(*L S.*) (*get.*) W. F. H. VON WECKHERLIN.
(") (") T. F. BAYARD.

(*Cette convention a été ratifiée par S M. le Roi des Pays-Bas le* 5 *Mai* 1889 *et par le Président de la République des Etats-Unis de l'Amérique le* 17 *Avril* 1889. *Les actes de ratification en ont été échangés à la Haye, le* 31 *Mai* 1889. *Elle a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas le* 9 *Juin* 1889)

1887. 8 Juin.

N°. 717. *Convention de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et l'Espagne.*

(Journal Officiel 1889, no 89).

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom, pendant Sa minorité, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, désirant faciliter les relations de commerce et de navigation entre les deux Etats, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas monsieur Charles Guillaume Paul François baron Gericke d'Herwijnen, Son Ministre-Résident à Madrid, officier de l'Ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, etc., etc., etc.,

et Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, don Segismundo Moret y Prendergast, Son Ministre d'Etat, Grand Croix de l'Ordre Royal de Charles III et de plusieurs ordres étrangers, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement en vertu des présentes stipulations et aussi longtemps qu'elles resteront en vigueur, le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour Leurs sujets respectifs et pour tout ce qui concerne le commerce, l'industrie et la navigation.

Art. 2. Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement dans Leurs provinces et possessions d'outre mer pour Leurs sujets respectifs et pour tout ce qui concerne le commerce, l'industrie et la navigation, le traitement, que la législation spéciale qui les régit accorde à la nation étrangère la plus favorisée; cependant cette disposition ne pourra pas être invoquée en ce qui concerne le traitement spécial accordé par l'une des Hautes Parties Contractantes aux Etats indigènes et ne dérogera pas aux distinctions légales établies dans les possessions Néerlandaises de l'Archipel Oriental, entre les personnes d'origine occidentale et orientale.

Art. 3. Le Gouvernement des Pays-Bas s'engage pendant la durée de la présente convention, à ne pas prélever sur les vins espagnols des droits

plus élevés que ceux auxquels ils sont soumis actuellement et à ne pas imposer l'alcool contenu dans les dits vins s'il ne dépasse pas vingt-et-un litres par hectolitre à une température de quinze degrés centrigrades (Celsius).

Il s'engage aussi, pendant la durée de la présente convention, à ne prélever qu'un florin par cent kilogrammes sur les raisins secs de Malaga qui, étant compris dans le tarif sous la rubrique "Raisins non spécialement tarifés," payent actuellement dans les Pays-Bas un droit de douane de deux florins par cent kilogrammes.

Art. 4. Les Hautes Parties Contractantes déclarent qu'en cas de discussion ou de doute, relativement à l'exécution de la présente convention, Elles soumettront Leurs différends à la décision de deux arbitres, nommés un par chacune des Hautes Parties et en cas de non conformité entre eux Elles en désigneront un troisième de commun accord, qui aura la faculté de décider.

Art. 5 La présente convention entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'au trente Juin 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant la dite époque, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid aussi vite que possible, après l'accomplissement des formalités constitutionnelles des deux Pays.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé en double original la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid le huit Juin mil huit cent quatre vingt sept.

(L. S.) (*signé*) GERICKE. (L. S.) (*signé*) S. MORET.

(*Cette convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas, le* 16 *Mai* 1888 *et par S. M. la Reine Régente de l'Espagne le* 12 *Mai* 1888. *Les actes de ratification en ont été échangés à Madrid le* 28 *Mai de la même année Elle a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas le* 8 *Juin* 1888, *no.* 89)

1887. 3 Septembre. **N°. 718.** *Réglement de Police pour la Navigation du Rhin et le flottage.*

(Protocôle no. IV de la session ordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, en date du 3 September 1887).

Polizeiordnung

für die Schifffahrt und Flösserei auf dem Rhein

vom 1. Februar 1888.

Erste Abtheilung.

Bestimmungen für den ganzen Strom.

Allgemeine Vorschriften.

Art. 1. 1. Die Führer von Fahrzeugen jeder Art und von Flössen, die Besitzer von Fähren, Schiffmühlen, Badeanstalten oder sonstigen an oder auf dem Rhein befindlichen Anlagen, sowie die zur Beaufsichtigung oder Oeffnung von Schiffbrücken angenommenen Personen haben ihre Aufmerksamkeit darauf zu richten, dass gegenseitige Behinderungen und Beschädigungen vermieden werden.

2. Die Flossführer sind verpflichtet, ihrem Floss einen Wahrschaunachen vorauszuschicken. Der Nachen soll wenigstens eine Stunde vor dem Floss vorausfahren und, wenn letzteres durch ein Dampfschiff geschleppt wird, eine aus 16 roth und weiss, sonst eine aus 16 roth und schwarz abwechselnden Feldern bestehende Flagge aufstecken. Den Namen des Nachenführers hat der Flossführer auf dem Flossschein (Art. 25 der revidirten Rheinschifffahrtsakte vom 17. Oktober 1868) zu vermerken oder der ersten Hafen-Polizeibehörde, welche das Floss erreicht, zur Eintragung in den Flossschein zu bezeichnen.

Wird die Weiterfahrt des Flosses durch unvorhergesehene Umstände verhindert, so hat der Flossführer sofort einen zweiten Wahrschauer abzusenden, welcher die Betheiligten benachrichtigt, dass das Floss nicht eintreffen werde.

Die Verpflichtung, einen Wahrschauer vorauszusenden, fällt hinweg:

a) auf der Stromstrecke oberhalb Mannheim bei Flössen, welche bis zu 30 Meter lang, 4,5 Meter breit und steif gebaut sind,

b) auf den Stromstrecken unterhalb Mannheim bei Flössen, deren Pflichtbemannung nach Artikel 22 Ziffer 1 nicht über 5 Mann beträgt.

Die Führer solcher Flösse sind aber gehalten, die vorgeschriebene Flagge auf dem Floss selbst aufzustecken.

3. Kein Schiff darf in dem Mass belastet werden, dass es tiefer geht, als die Linie, durch welche die grösste zulässige Einsenkung bezeichnet worden ist.

Die zur Bezeichnung der grössten zulässigen Einsenkung dienenden

Klammern sind von den Schiffsführern durch weisse oder gelbe Farbe auf dunkelm oder durch schwarze Farbe auf hellem Grund kenntlich zu erhalten.

4. Diejenigen mit einem festen Deck nicht versehenen Fahrzeuge, welche bei ihrer grössten zulässigen Einsenkung nicht noch eine freie Bordhöhe von mindestens 30 Centimeter behalten, müssen, auch wenn sie still liegen, mit mindestens 30 Centimeter hohen, starken, dichten und dem Wellenschlag hinreichenden Widerstand leistenden Aufsatzbrettern versehen werden.

5. Auf Dampf- und Segelschiffen müssen die mit Rücksicht auf die Sicherheit des Betriebes in ihrem Heimathsstaat vorgeschriebenen und im Schiffsattest genannten Ausrüstungsgegenstände auf der Fahrt stets vollzählig und in gutem Zustand vorhanden sein.

Ist für ein Deutsches Schiff das Schiffsattest in Niederland ausgefertigt, so muss das Attest bei der erstmaligen Landung am Sitze einer Schiffs-Untersuchungsbehörde des Heimathstaates bei dieser, jedenfalls aber innerhalb eines Jahres nach seiner Ausfertigung bei einer Schiffs-Untersuchungsbehörde eines Deutschen Uferstaates behufs entsprechender Eintragung vorgelegt werden.

6. An Dampfschiffen jeder Grösse muss deren Namen oder der Namen und Wohnort des Eigenthümers auf beiden Längenseiten in deutlich sichtbarer Weise angebracht sein.

Verhalten während der Fahrt.

Im Allgemeinen.

Art. 2. 1. Kein Schiff darf von seiner Abfahrtstelle aus oder auf seiner Fahrt in den Kurs eines andern im Fahren begriffenen Schiffes oder Flosses hineinfahren und dasselbe in seinem Lauf stören.

2. Fahrzeuge jeder Art, welche bei der Querfahrt über den Strom den Kurs eines Dampfschiffes mit oder ohne Anhang kreuzen, müssen von einem zu Berg fahrenden Dampfschiff mindestens um die halbe Strombreite und von einem zu Thal fahrenden Dampfschiff mindestens um die ganze Strombreite von dessen Bugspriet entfernt bleiben.

3. In scharfen Strombiegungen, an denen sich keine Wahrschau befindet, müssen, so lange bis man vom Steuer aus in das offene Reck hineinsehen kann, alle Dampfschiffe mit oder ohne Anhang die Seite des Fahrwassers halten, welche rechts (steuerbordseits) liegt, und die zu Thal fahrenden ausserdem noch die Fahrgeschwindigkeit vermindern.

4. Auf Strecken, wo Fahrzeuge an Bohlwerken oder an festen Werften liegen, oder am Ufer im Aus- oder Einladen begriffen sind, dürfen die zwischen denselben und der Mitte des Stromes durchfahrenden oder aufschlagenden (wendenden) Dampfschiffe mit oder ohne Anhang nicht mit grösserer Kraft fahren, als zu ihrer sicheren Steuerung und zu ihrer Fortbewegung nothwendig ist. In gleicher Weise muss die Kraft beim

Vorbeifahren an den zur Ausführung von Korrektionsarbeiten, Peilungen oder Messungen im Strom liegenden Fahrzeugen vermindert werden. Dasselbe gilt beim Vorbeifahren an Flössen, wenn diese am Ufer im Zusammen- oder Abbau begriffen sind und auf denselben bei Annäherung eines Dampfschiffes durch Schwenken einer rothen Flagge ein Zeichen gegeben wird.

Liegen solche Fahrzeuge hinter Kribben (Buhnen) oder sonstwie gedeckt, so dass sie von den herankommenden Dampfschiffen aus nicht gesehen werden können, so tritt für diese die Verpflichtung zum Fahren mit verminderter Kraft nur dann ein, wenn hierzu von den Fahrzeugen bei Tag durch Beisetzen einer weithin sichtbaren Flagge, bei Nacht durch Anbringung einer grünen Laterne aufgefordert ist.

Die am Tau oder an der Kette ohne Anwendung der Schraube fahrenden Dampfschiffe unterliegen dieser Verpflichtung nur beim Vorbeifahren an den zur Ausführung von Korrektionsarbeiten, Peilungen oder Messungen im Strom liegenden Fahrzeugen.

5. Mehr als zwei Schiffe dürfen niemals neben einander gekuppelt fahren.

6. Das Quertreiben der Fahrzeuge ist, den Fall höherer Gewalt ausgenommen, untersagt.

7. Die Schiffs- und Flossführer sind verpflichtet, auf denjenigen mittelst Tonnen, Baken oder anderen Schifffahrtszeichen erkennbar gemachten Stromstrecken deren geringe Tiefe oder Breite, oder auch zeitweise Veruntiefung besondere Vorsicht bei der Durchfahrt nöthig macht, den Anweisungen und Befehlen, welche die Strompolizeibeamten in Bezug auf die Durchfahrt dieser Stromstrecken ertheilen, Folge zu leisten.

Die Fahrt zur Nachtzeit oder mit zu tief gehenden Fahrzeugen auf diesen Stromstrecken kann durch die Strompolizeibeamten verboten werden.

Von einem solchen Verbot werden die Schifffahrt und Flössereitreibenden durch öffentliche Bekanntmachung in Kenntniss gesetzt werden.

Vorbeifahren der Schiffe an einander.

I. Wenn sie sich in verschiedenen Fahrwegen befinden.

Art. 3. Schiffe, welche sich in verschiedenen Fahrwegen befinden, haben, wenn sie in derselben oder in entgegengesetzter Richtung an einander vorbeifahren, den Fahrweg einzuhalten, in welchem sie sich befinden.

II. Wenn sie sich in einem und demselben Fahrweg befinden.

A. Mit genügender Breite.

Allgemeine Bestimmungen.

Art. 4. Schiffe, welche sich in einem und demselben Fahrweg befinden, dürfen nur dann in derselben oder in entgegengesetzter Richtung an einander vorbeifahren, wenn das Fahrwasser nach dem jeweiligen Wasserstand unzweifelhaft hinreichenden Raum für die gleichzeitige Durch-

fahrt gewährt. Sie haben in diesem Fall die nachstehenden Vorschriften (Art. 5 und 6) zu beachten.

Vorbeifahren in einem und demselben Fahrweg in derselben Richtung.

Art. 5. 1. Erreicht ein mit oder ohne Anhang fahrendes Dampfschiff ein anderes Dampfschiff oder einen Schleppzug bis auf eine Entfernung von 80 Meter, so darf es sich demselben nicht weiter nähern. Will jedoch der Führer des hintern Dampfschiffes vorbeifahren, so muss derselbe fünf Glockenschläge geben und bei Tageszeit eine blaue Flagge, bei Nachtzeit eine hellbrennende Laterne mit weissem Glas auf halbem Mast aufziehen lassen, worauf das vorausfahrende Dampfschiff während der Vorbeifahrt seine Kraft zu vermindern und nach der linken (Backbordseite), das vorbeifahrende nach der rechten Seite (Steuerbordseite) auszuweichen hat.

Schiffer, welche auf den Stromstrecken unterhalb der Spijkschen Fähre fahren, müssen zur Nachtzeit die Laterne nicht auf halben Mast, sondern unter dem Bugspriet anhängen lassen.

2. Wenn ein mit dem Wind segelndes Schiff ein anderes mit dem Wind segelndes Schiff erreicht und an demselben vorbeifahren will, so hat der Führer des hinteren Schiffes dies zeitig durch Zuruf zu erkennen zu geben, worauf das vordere Schiff nach der Unterwindseite auszuweichen und das hintere auf der Windseite vorbeizufahren hat.

Vorbeifahren in einem und demselben Fahrweg in entgegengesetzter Richtung.

Art. 6. 1. Dampfschiffe mit oder ohne Anhang und mit günstigem Wind segelnde Schiffe, welche sich begegnen, sollen rechts (steuerbordseits) ausweichen.

2. Ist der Führer eines Schiffes durch besondere Umstände an der Befolgung dieser Vorschrift gehindert, so hat derselbe die in Artikel 5 vorgeschriebenen Zeichen zu geben, worauf beide Schiffe links (backbordseits) auszuweichen haben.

Für die Nachtzeit gelten die Vorschriften in Artikel 15 Ziffer 5.

B. Mit nicht genügender Breite.

Art. 7. 1. Wo es an hinlänglichem Raum zum Vorbeifahren (Art. 4) mangelt, hat das zu Berg fahrende Schiff, wenn dasselbe voraussichtlich mit einem zu Thal fahrenden in der Enge zusammentreffen könnte, unterhalb der Enge zu halten, bis das Thalschiff durch die letztere gefahren ist. Befindet sich aber bereits ein zu Berg fahrendes Schiff in der Enge, dann muss das zu Thal fahrende Schiff so lange vor derselben halten, bis das erstere sie durchfahren hat.

2. Erreicht ein zu Berg fahrendes Dampfschiff ohne Anhang das letzte geschleppte Schiff eines vorausfahrenden Schleppzuges unterhalb der Enge auf 120 Meter, so darf der Schleppzug nicht eher in die Enge hineinfahren, bis das Dampfschiff ohne Anhang bei ihm vorbeigefahren ist.

3. Kein Dampfschiff darf sich einem in einer Enge vorausfahrenden Schiff auf mehr als 80 Meter nähern.

III. Besondere Vorschriften.

In Betreff der Dampfschleppzüge.

Art. 8. 1. Schleppzüge dürfen, ausser während des gegenseitigen Vorbeifahrens, niemals in gleicher Höhe fahren.

2. Alle Dampfschiffe ohne Anhang und alle mit günstigem Wind segelnde Schiffe müssen, wenn dazu der erforderliche Raum vorhanden ist, den Schleppzügen ausweichen Mangelt der hierzu erforderliche Raum, so müssen die Führer des Schleppzuges und der angehängten Schiffe, auch wenn ihnen kein Zeichen zum Ausweichen gegeben ist, nach Vorschrift der Artikel 5 und 6 ausweichen.

3. Die Führer der Dampfschleppzüge müssen während des Vorbeifahrens anderer Dampfschiffe mit oder ohne Anhang die Kraft vermindern. Ebenso dürfen Dampfschiffe ohne Anhang während des Vorbeifahrens an Schleppzügen nur mit verminderter Kraft fahren.

In Betreff der vom Ufer aus gezogenen Schiffe.

Art. 9. Einem vom Ufer aus gezogenen Schiff darf nur auf der, diesem Ufer entgegengesetzten Seite vorbeigefahren werden. Die gezogenen Schiffe müssen auf die in Artikel 5 vorgeschriebenen Zeichen sich so weit als möglich diesem Ufer nähern.

2. Zwischen einem gezogenen Schiff und dem Ufer, von welchem aus dasselbe gezogen wird, darf nur mit einem ohne Anhang zu Thal fahrenden Dampfschiff im Nothfall durchgefahren werden, und auch dann nur, wenn zuvor die in Artikel 5 erwähnten Zeichen von dem Dampfschiff aus gegeben werden, und wenn das gezogene Schiff sich ausserhalb des gewöhnlichen Bergfahrwassers befindet und deshalb das äussere Umfahren desselben, auf der Seite nach dem Strom zu, nicht möglich ist.

Der Führer des gezogenen Schiffes muss auf das gegebene Zeichen sogleich die Leine fallen lassen, und das Dampfschiff muss so lange als möglich mit stillgestellter Maschine über die Leine forttreiben.

3. Beim Heraufziehen der Schiffe dürfen niemals mehr als drei Pferde an einem Stichseil gehen.

In Betreff zu Thal treibender Schiffe.

Art. 10. Einem ohne Hülfe der Segel zu Thal treibenden Schiff muss jedes Dampfschiff ausweichen. Mangelt es hierzu an Raum, so muss das zu Thal treibende Schiff auf die in Art. 5 vorgeschriebenen Zeichen mit Hülfe von Rudern und Ankern so weit als möglich zur Seite ausbiegen.

In Betreff lavirender Schiffe.

Art. 11. Lavirende Schiffe dürfen nicht zwischen einem Dampfschiff mit oder ohne Anhang und dem von diesem gehaltenen Ufer fahren. Dieselben müssen daher schon wenden, bevor sie den Kurs des sich nahenden Dampfschiffes durchkreuzen.

In Betreff der Fahrzeuge unter 600 Centner (30 Tonnen) Tragfähigkeit und der tief geladenen Fahrzeuge

Art. 12. 1. Die Führer aller Fahrzeuge, deren Tragfähigkeit weniger als 600 Centner (30 Tonnen) beträgt, sind verpflichtet, dieselben auf der Fahrt aus der Nähe der fahrenden Dampfschiffe und Schleppzüge zu halten, und dürfen in deren Wellenschlag nicht eher hineinfahren, als bis derselbe sich soweit vermindert hat, dass sie keine gefährliche Schwankungen mehr erleiden können.

2. Kommt aber ein solches Fahrzeug einem Dampfschiff oder Schleppzug dennoch so nahe, das ihm augenscheinlich Gefahr droht, so hat der Führer des Dampfschiffes nicht mit grösserer Kraft, als zum Fortkommen und zur sichern Steuerung erforderlich ist, zu fahren und nöthigenfalls die Maschine still zu stellen, wenn dies ohne Gefahr für das Dampfschiff und die angehängten Schiffe geschehen kann.

3. In der Nähe fahrender, tief geladener Fahrzeuge von einer Tragfähigkeit von 600 Centner (30 Tonnen) oder mehr müssen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang jederzeit mit verminderter Kraft fahren. Die am Tau oder an der Kette ohne Anwendung der Schraube fahrenden Dampfschiffe unterliegen dieser Verpflichtung nicht.

Fahren der Schiffe und Flösse durch Brücken und bei Fähren.

Art. 13. 1. Alle Schiffs- und Flossführer sind zur Befolgung der für Brücken und Fähren ertheilten besonderen Vorschriften verpflichtet.

2. Die Führer von Gierfähren oder von Fähren, welche sich an einer quer durch den Rhein gelegten Leitung bewegen, müssen den in der Fahrt begriffenen Schiffen und Flössen ausweichen, und zwar im Allgemeinen nach der dem Fahrweg gegenüberliegenden Seite.

Dampfschiffen ohne Anhang sollen dagegen die gedachten Fähren nach dem Ufer ausweichen, an welchem sie die ihnen für die Nachtzeit fest angewiesene Liegestelle haben.

3. Solchen Schiffen und Flössen, welche von Stellen ober- oder unterhalb einer der unter Ziffer 2 erwähnten Fähren abfahren (ablegen), müssen die Führer der letzteren den Weg frei machen, und zwar den Dampfschiffen mit oder ohne Anhang auf die in Artikel 5 vorgeschriebenen Zeichen, den anderen Fahrzeugen und Flössen auf Zuruf durch das Sprachrohr oder nach Aufhissen einer rothen Flagge.

4. Durch Schiffbrücken dürfen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang,

sofern die volle Maschinenkraft nicht zur sichern Steuerung erforderlich ist, nur mit verminderter Kraft fahren.

Am Tau oder an der Kette ohne Anwendung der Schraube fahrende Dampfschiffe unterliegen dieser Verpflichtung nicht.

Längs solcher Fähren, welche sich an einer quer durch den Rhein gelegten Leitung bewegen, muss die Kraft der Maschine so gemässigt werden, dass die Fährponten in keine gefährliche Schwankungen gerathen.

5. Zur Nachtzeit muss der Dampfschiffsführer die Absicht, durch eine Schiffbrücke oder längs einer der unter Ziffer 2 gedachten Fähren fahren zu wollen, mittelst eines Böllerschusses zu erkennen geben und, bis die Signallaternen auf der Schiffbrücke aufgezogen sind, vor derselben warten. Statt des Böllerschusses kann ein anderes Signal vorgeschrieben werden, wenn die zuständige Behörde von der Absicht des Dampfschiffs-führers, durch eine Schiffbrücke fahren zu wollen, mittelst elektromagnetischer Signalvorrichtungen an der Brücke Meldung machen lässt.

Anhalten der Dampfschiffe zur Personenbeförderung.

Art. 14. 1. Will ein Personen-Dampfschiff an eine Landungsbrücke anfahren, so ist vorher mit der Glocke zu läuten. Will dasselbe an einer Nachenstation anhalten, so ist das Zeichen bei Tag durch Aufhissen einer Flagge, bei Nacht durch Aufhissen einer hellbrennenden Laterne mit weissem Glas zu geben. Gleicher Zeichen hat der Nachenführer, welcher an das Dampfschiff anfahren will, sich zu bedienen.

2. Bei Annäherung eines Nachens muss die Maschine des Dampfschiffes so zeitig still gestellt und bei der Abfahrt desselben so spät wieder in Gang gesetzt werden, dass der Nachen keine gefährliche Schwankungen erleidet.

Der Nachenführer muss mit seinem Nachen zeitig herauskommen, in gestreckt paralleler Richtung mit der Fahrt des Dampfschiffes halten und nicht eher an dasselbe heranfahren, als bis die Maschine still gestellt ist.

3. Die eingestiegenen Personen haben sich auf die Aufforderung des Nachenführers sogleich niederzusetzen.

4. Der Nachen muss von zwei starken, schiffskundigen und als nüchtern bekannten Männern geführt werden, in gutem Zustand, vollständig ausgerüstet und mit der Bezeichnung seiner grössten zulässigen Einsenkung versehen sein.

5. Die Ortsbehörde hat darauf zu halten, dass den vorstehend unter Ziffer 4 gedachten Erfordernissen stets genügt werde, nach Umständen sogleich Abhülfe anzuordnen und der Dampfschifffahrts-Verwaltung Mittheilung davon zu machen.

6. Keine andere, als die dazu bestimmten Nachenführer dürfen Per-

sonen oder Güter zu einem Dampfschiff bringen oder von demselben abholen.

7. Kommen zwei in entgegengesetzter Richtung fahrende Dampfschiffe gleichzeitig an einem Landungsplatz an, so darf der Führer des zu Berg fahrenden Dampfschiffes das Thalschiff in seiner Wendung nicht stören und muss diesem den Vorrang lassen.

Wollen zwei in gleicher Richtung fahrende Dampfschiffe an demselben Landungsplatz anlegen, so hat das erste den Vorrang und darf durch das andere in seiner Anfahrt nicht gehindert werden.

Verhalten während des Fahrens zur Nachtzeit und bei Nebel.

Art. 15. 1. Auf der Stromstrecke oberhalb der Spijkschen Fähre ist jedes Dampfschiff, welches während der Nacht, d. h. in der Zeit von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang fährt, auf der Bergfahrt mit zwei übereinander angebrachten, hellleuchtenden Laternen am Masttop, oder in Ermangelung eines Mastes oben am Kamin, auf der Thalfahrt ausserdem mit einer dritten Laterne unter dem Bugspriet zu versehen. Am Tau oder an der Kette fahrende Dampfschiffe haben am Masttop oder oben am Kamin statt zwei Laternen deren drei zu führen. Bei Dampfschiffen ohne Anhang müssen die am Masttop oder oben am Kamin befindlichen Laternen von weisser, bei Dampfschiffen mit Anhang von rother Farbe sein. Die Laternen unter dem Bugspriet haben weisses Licht zu zeigen. Die den Dampfschiffen angehängten Fahrzeuge, sowie alle ohne Dampfkraft fahrende Schiffe müssen mit einer weissen Laterne am Masttop oder mindestens 6 Meter hoch über dem Schiffsbord an einer Stange, die zu Thal fahrenden Schiffe ausserdem noch mit einer eben solchen Laterne unter dem Bugspriet versehen sein.

Während der Nachtzeit fahrende Nachen haben eine hellleuchtende Laterne von weissem Glas mindestens in Manneshöhe über Bord zu führen.

2. Auf den Stromstrecken unterhalb der Spijkschen Fähre müssen Dampfschiffe, welche in der Zeit von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang fahren, mit zwei hellbrennenden Laternen versehen sein, einer von rothem Glas am hintern Mast, oder, falls ein solcher nicht vorhanden, am hintern Flaggenstock, oder auch in dessen Ermangelung an einer andern Stelle des Hinterschiffs, und einer von grünem Glas am vordern Mast, beide hoch genug aufgehängt, um in angemessener Entfernung gesehen werden zu können.

Alle in der angegebenen Zeit auf den genannten Stromstrecken fahrenden Segelschiffe sind gehalten, bei Annäherung eines Fahrzeugs, sei es Dampf- oder Segelschiff, und mögen sie diesem entgegensegeln oder von demselben überholt werden, eine hellbrennende Laterne von weissem Glas zu führen, die hoch genug aufgehängt sein muss, um von dem nahenden Fahrzeug oder demjenigen, welchem sie sich nähern, zur Verhütung jeder Gefahr des Zusammenstosses rechtzeitig wahrgenommen zu werden.

Geschleppte Fahrzeuge sind nur mit einer hellbrennenden Laterne von

weissem Glas zu versehen, welche am Top des grossen Mastes oder in Ermangelung desselben sonst hoch genug aufgehängt sein muss, um von allen Seiten gut sichtbar zu sein.

3. Schleppzüge dürfen zur Nachtzeit nur bei Mond- oder Sternenhelle fahren. Verdunkelt sich der Himmel während der Fahrt, dann müssen die Fahrzeuge gleich auf nächster geeigneter Stelle beigelegt werden.

4. Bei nebligem Wetter müssen alle Dampfschiffe mit oder ohne Anhang mit verminderter Geschwindigkeit fahren und deren Führer ununterbrochen die Glocke läuten lassen, Segelschiffer aber unausgesetzt durch das Sprachrohr rufen.

Wird der Nebel so dicht, dass keines der beiden Ufer mehr gesehen werden kann, so müssen die auf der Fahrt befindlichen Schiffe auf der nächsten geeigneten Stelle beilegen. Ausgenommen hiervon sind die mit Dampfkraft betriebenen Fähranstalten.

5. Zur Nachtzeit muss, wenn die Schiffe sich in einem und demselben Fahrweg (Art. 4) entgegenkommen, beim Vorbeifahren stets rechts ausgewichen werden (Art. 6 Ziffer 1). Ist jedoch der Führer eines mit Anhang zu Berg fahrenden Dampfschiffes durch besondere Umstände an der Befolgung dieser Vorschrift gehindert, so hat derselbe fünf Glockenschläge zu geben und an der Steuerbordseite eine helleuchtende Laterne mit weissem Glas hin und her zu schwenken, worauf beide Fahrzeuge links ausweichen müssen.

6. Flösse dürfen ihren Landungsplatz nicht früher als eine Stunde vor Sonnenaufgang verlassen. Sie dürfen ihre Fahrt nicht länger als eine Stunde nach Sonnenuntergang fortsetzen, es sei denn, dass sie durch nicht vorherzusehende Umstände verhindert wurden, den Landungsplatz vor Ablauf dieser Zeit zu erreichen.

In solchem Fall haben sie nach eingetretener Dunkelheit an der Fahrwasserseite zwei hellleuchtende Laternen mit weissem Glas vorn und zwei eben solche hinten auf dem Floss mindestens 4 Meter hoch neben einander aufzustellen.

Bei Nebel, Schneegestöber, Sturm, Treibeis und Eisgang dürfen Flösse nicht fahren. Werden sie während der Fahrt davon betroffen, so müssen sie bei der nächsten erreichbaren Landungsstelle beilegen.

Verhalten bei hohem Wasserstand.

Art. 16. 1. Auf den Stromstrecken unterhalb Maxau ist das Verhältniss des Wasserstandes zu den an den Landungsplätzen zu Maxau, Speyer, Ludwigshafen, Mannheim, Mainz, Biebrich, Coblenz, Köln. Düsseldorf, Ruhrort, Wesel, Emmerich, Nymwegen, Arnheim, Vreeswyk, Tiel und Bommel angebrachten Marken I, II und III für das Verhalten der Dampfschiffe bei ihrer Fahrt von einem dieser Plätze bis zu dem nächsten nach folgenden Bestimmungen massgebend:

a) Bei einem Wasserstand, welcher die Marke I erreicht oder übersteigt, müssen die Dampfschiffe mit oder ohne Anhang zu Thal in der Mitte des Stromes, zu Berg in einer Entfernung von wenigstens

80 Meter vom gewöhnlichen Uferrand fahren. Wird bei der Fahrt oder beim Landen eine grössere Annäherung an das Ufer nöthig, so müssen sie mit verminderter Kraft fahren. Diesen Vorschriften sind die am Tau oder an der Kette ohne Anwendung der Schraube fahrenden Dampfschiffe nicht unterworfen.

b) Bei einem Wasserstand, welcher die Marke II erreicht oder übersteigt, dürfen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang zur Nachtzeit überhaupt nicht, bei Tag aber, soweit sie nicht am Tau oder an der Kette ohne Anwendung der Schraube fahren, nur in der Mitte des Stromes nnd, wenn sie zu Thal gehen, nicht mit grösserer Kraft fahren, als zur sicheren Steuerung des Schiffes nöthig ist. Die zum Verkehr nothwendige Annäherung an die einzelnen Stationen, sowie das Anlegen an denselben ist ihnen unter Anwendung verminderter Kraft gestattet.

c) Bei einem Wasserstand, welcher die Marke III erreicht oder übersteigt, dürfen, den Fall des Uebersetzens von einem Ufer zum andern ausgenommen, Dampfschiffe nicht fahren.

2. Auf der Stromstrecke oberhalb Maxau ist bei einem Wasserstand von mehr als 5,50 Meter über dem Nullpunkt des Strassburger Pegels die Fahrt mit Dampfschiffen untersagt.

3. Flösse dürfen nicht abfahren, wenn der Wasserstand des Rheins an dem, der Landungsstelle zunächst gelegenen Pegel bei steigendem Wasser bereits die unten bezeichnete Höhe erreicht hat und bei fallendem Wasser noch nicht bis zu der unten bezeichneten Höhe gesunken ist; nämlich am
Pegel zu:

	bei steigendem Wasser		bei fallendem Wasser	
Hüningen	3,9	Meter	4,2	Meter
Breisach (linkes Ufer)	3,4	"	3,7	"
Schönau	3,8	"	4,1	"
Gerstheim	3,7	"	4,0	"
Strassburg	4,5	"	4,8	"
Selz	4,8	"	5,1	"
Maxau-Maximiliansau	5,3	"	5,6	"
Speyer	5,5	"	5,8	"
Mannheim-Ludwigshafen	5,5	"	5,8	"
Mainz	3,0	"	3,2	"
Rüdesheim	3,6	"	3,9	"
Coblenz	4,1	"	4,4	"
Köln	4,4	"	4,7	"
Düsseldorf	4,4	"	4,7	"
Ruhrort	4,6	"	5,1	"
Wesel	4,1	"	4,7	"
Emmerich	4,4	"	5,0	"
Nymwegen, Ortspegel	4,5	"	5,0	"
Arnheim, desgl.	3.5	"	4,0	"

Ist an einem der vorstehend genannten Plätze ein Wasserstand einge-

treten, bei welchem die Abfahrt der Flösse nicht gestattet sein würde, so müssen die an diesem Platz anlangenden Flösse bei der nächsten geeigneten Landungsstelle beilegen.

Verhalten bei niedrigem Wasserstand.

Art. 17. Sobald der Wasserstand auf der Strecke unterhalb St. Goar bis auf 1,3 Meter am Kölner Pegel und auf der Strecke oberhalb St. Goar bis auf 1 Meter am Mainzer Pegel gefallen ist, müssen durch Dampfschiffe geschleppte Fahrzeuge stets in einer Reihe, das eine hinter dem andern, gehalten werden.

Die Ausübung der Dampfschleppschiffahrt zur Nachtzeit ist bei diesen Wasserständen gänzlich untersagt.

Verhalten beim Festfahren und Versinken.

Art. 18 1. Ist ein Schiff oder ein Floss im Strom festgefahren oder gesunken, so hat dessen Führer an einer stromaufwärts gelegenen, mindestens eine Stunde entfernten geeigneten Stelle am Rhein, unds falls innerhalb dieser Entfernung ein schiffbarer Nebenfluss in denselben einmündet, auch an dem letzteren eine Wahrschau aufzustellen, welche anderen Schiffs- und Flossführen zuruft, das und wo ein Schiff oder Floss festgefahren oder gesunken ist.

Diese Wahrschau muss daselbst so lange verweilen, bis sie benachrichtigt ist, dass jenes Schiff oder Floss wieder flott geworden, oder dass auf die der Polizeibehörde sofort zu machende Anzeige eine öffentliche Bekanntmachung erfolgt ist.

2. An den Stellen, wo ein Schiff oder Floss festgefahren oder gesunken ist, sollen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang in der Bergfahrt nicht mit grösserer Kraft fahren, als zum Fortkommen und zur sicheren Steuerung nöthig ist. In der Thalfahrt müssen sie so lange als möglich mit stillgestellter Maschine durchtreiben.

3. Jeder Führer eines festgefahrenen oder gesunkenen Schiffes oder Flosses hat dessen Liegestelle zur Nachtzeit durch eine hellleuchtende Laterne von weissem Glas zu bezeichnen und dafür zu sorgen, dass das Licht während der ganzen Nacht, von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang, hellleuchtend erhalten wird.

Die Laterne muss hinreichend hoch und so hängen, dass sie von allen Richtungen aus deutlich gesehen werden kann. Auf ganz unter Wasser gesunkene Schiffe oder Flösse muss von dem Führer auch bei Tag ein Nachen oder eine schwimmende Bake mit einer darauf zu befestigenden weissen Flagge gelegt und erhalten werden.

4. Der Führer ist ferner verpflichtet, dem nächsten Ortsvorsteher sofort Anzeige zu machen, dass und wo ein Schiff oder Floss festgefahren oder gesunken ist. In Folge dieser Anzeige oder der sonst erlangten Kenntniss hat die Ortspolizeibehörde das entstandene Schifffahrtshinderniss, sofern dies noch nicht geschehen, in der unter Ziffer 3 vorgeschriebenen Weise auf Kosten des Führers bezeichnen (vermalen) zu lassen

5. Hindert oder gefährdet das festgefahrene oder gesunkene Schiff oder Floss die Schifffahrt, so muss der Führer oder der Eigenthümer sofort die geeigneten Anstalten zu dessen Flottmachung oder Herausschaffung treffen.

6. Die Bestimmungen unter Ziffer 1 bis 5 finden gleichmässig Anwendung, wenn auf dem Strom vorhandene Anlagen (Bade-Anstalten, Mühlen und dergleichen) gesunken sind. Die den Führern der Schiffe und Flösse auferlegten Verpflichtungen liegen auch den Besitzern solcher Anlagen ob.

Verhalten während des Stillliegens.

Art. 19. 1. Wenn Fahrzeuge, Flösse, Baggermaschinen oder ähnliche Apparate ausserhalb der Häfen halten oder vor Anker gehen, so müssen sie gehörig befestigt und jederzeit so gelegt werden, dass einerseits der Fahrweg für die durchgehende Schifffahrt offen bleibt und anderseits die Gefahr, durch den Wellenschlag gegen das Ufer gestossen onder sonst beschädigt zu werden, ausgeschlossen wird. Auf den Flössen muss überdies bei Tag und bei Nacht hinreichende Wachtmannschaft vorhanden sein; ebenso auf Schiffen, Baggermaschinen und ähnlichen Apparaten dann, wenn sie im Fahrwasser oder in dessen Nähe an Stellen halten, die in der Regel nicht als Liegeplätze benutzt werden.

Werden Anker im Fahrwasser oder in dessen Nähe ausgeworfen, so ist die Stelle derselben durch Döpper zu bezeichnen. Diese Döpper sind bei Baggermaschinen und ähnlichen Apparaten sämmtlich, bei anderen Fahrzeugen und Flössen nur insoweit sie die Stelle von Seitenankern bezeichnen, von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang mit einer hellleuchtenden Laterne von weissem Glas zu versehen.

2. Ausserhalb der Häfen dürfen überhaupt nie mehr als drei Schiffe in der Breite des Stromes nebeneinander liegen.

Wo die Verhältnisse des Fahrwassers es nicht gestatten, dass die Dampfschiffe weiter als 40 Meter vom Ufer entfernt bleiben, darf nur e i n e Reihe von Schiffen am Ufer liegen.

In Stromengen, in den Fahrwegen nach und aus den schiffbaren Nebenflüssen und Kanälen des Rheins, auf den Ueberfahrtswegen der Gier- und der an einer Querleitung sich bewegenden Fähren, in den Fahrwegen der Dampfschiffe nach und von den Landungsbrücken, sowie auf den Fahrwegen durch die Schiffbrücken dürfen Schiffe und Flösse weder halten noch beilegen. Auch dürfen ober- und unterhalb der Landungsbrücken Schiffe und Flösse nicht ganz oder theilweise über diese hinausragend liegen.

Schiffe und Flösse, welche vor den durch Tafeln kenntlich gemachten Anfahrtstellen von Nachenfähren anlegen, müssen vom Ufer so weit entfernt bleiben, dass die Nachenfähren ungehindert ab- und anfahren können.

3. Beim Vorbeifahren der vom Ufer aus gezogenen Schiffe müssen die an demselben liegenden Schiffe entweder den Mast niederlegen oder soweit vom Ufer abgelegt werden, dass das Zugseil unter ihnen durch-

geführt werden kann. Bei Durchleitung des Seils muss die Bemannung des stillliegenden Schiffes behülflich sein.

Die am Leinpfadufer liegenden Flösse müssen mit vollständigen Seilleitungen versehen sein. Auch dürfen diese Flösse, sofern sie nicht auf der Reise begriffen sind, nicht über 80 Meter in den Strom reichen. Der Flösser ist verbunden, die Zangen (Bindehölzer) gleichmässig mit dem Floss abzuschneiden und die Anker so zu setzen, dass sie der Schifffahrt nicht hinderlich sind.

Die Flossmannschaft muss die Schiffe, welche das Floss nicht umsäumen können, an demselben vorbeiziehen.

4. Sind Schiffe oder Flösse an Stellen vor Anker gegangen, an welchen dies sonst nicht zu geschehen pflegt, oder liegen überhaupt Schiffe oder Flösse ausserhalb der Häfen im Fahrwasser oder in der Nähe desselben, dann ist bei nebligem Wetter auf den Dampfschiffen mindestens alle 5 Minuten die Glocke anzuschlagen, von andern Schiffen und Flössen aus aber eben so oft durch das Sprachrohr zu rufen.

5. Alle ausserhalb der Häfen auf dem freien Strom liegende Schiffe, Flösse und sonstigen Anlagen (Badeanstalten, Schiffmühlen u. s. w.) müssen zur Nachtzeit, von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang, ununterbrochen durch Laternen erleuchtet sein. Auf den Schiffen ist eine hellleuchtende Laterne von weissem Glas mindestens 4 Meter hoch über dem Schiffsbord so anzubringen, dass sie nach der Seite des Fahrwassers zu hängt und zu Thal fortdauernd zu sehen ist. In ähnlicher Weise sind die Schiffmühlen und sonstigen auf dem Rhein befindlichen Anlagen zu erleuchten. Auf den Schiffmühlen sind die Laternen mindestens 4 Meter hoch über dem Deckboden anzubringen. Auf Flössen müssen in jeder der beiden, dem Fahrwasser zugekehrten Ecken auf einer hohen, weit sichtbaren Stelle zwei Laternen neben einander aufgerichtet werden.

Auf Schiffen, welcher Pulver oder ungereinigtes Petroleum geladen haben, und auf denen deshalb kein Licht angemacht werden darf, muss während der Nachtzeit ununterbrochen eine Wache ausgestellt sein, welche die sich nähernden Schiffe rechtzeitig durch Zuruf mittelst des Sprachrohrs zu warnen hat.

6. Die in diesem Artikel hinsichtlich der Flösse getroffenen Bestimmungen finden auch auf die im Bau begriffenen Flösse Anwendung.

7. Wenn Baggermaschinen oder ähnliche Apparate in einer Stromstrecke beschäftigt sind, in welcher sie von den herankommenden Schiffen nicht rechtzeitig erblickt werden können, so haben dieselben vor und hinter ihrem Standort eine rothe Tonne auszulegen. Diese Bebakung hat in einer solchen Entfernung zu geschehen, dass die Schiffe rechtzeitig ihren Kurs durch ein von der Maschine nicht gesperrtes Fahrwasser nehmen können.

Liegen solche Maschinen oder Apparate im Fahrwasser, so haben sie auf derjenigen Seite, an welcher Schiffe und Flösse am besten vorbeifahren können, eine roth und weisse Flagge auszulegen.

Bestimmungen in Betreff der Fähren und sonstigen Anlagen.

Art. 20. 1. Die Fahrzeuge der Gierfähren und der Fähren an einer quer durch den Rhein gelegten Leitung müssen zur Nachtzeit so liegen, dass das Fahrwasser frei bleibt.

2. Die unter Ziffer 1 erwähnten Fahrzeuge sind zur Nachtzeit von dem Fährinhaber an einer mindestens 8 Meter, auf den Stromstrecken unterhalb der Spijkschen Fähre mindestens 6 Meter über Wasser hohen Stelle mit einer Laterne von grünem Glas und 1 Meter senkrecht unter dieser mit einer zweiten Laterne von weissem Glas zu versehen. Bei Gierfähren ist der oberste Buchtnachen und, wenn statt Buchtnachen Döpper benutzt werden, der oberste über Wasser befindliche Döpper mit einer Laterne von weissem Glas zu versehen, welche sich bei Buchtnachen mindestens 3 Meter hoch über Wasser befinden muss. Diese Laternen sind die ganze Nacht hindurch hellbrennend und sichtbar zu erhalten.

3. Bei festen stehenden Brücken sind die Mittelpunkte der Durchfahrts-Oeffnungen für die Berg- und Thalfahrt gleichfalls mit hellbrennenden Laternen von rothem Glas zu beleuchten.

4. Sollten besondere Umstände zur Nachtzeit es erforderlich machen, dass die unter Ziffer 1 genannten Fähren an einem andern, als dem für sie vorgeschriebenen Landungsplatz liegen, so muss bei Annäherung eines Fahrzeuges die Fähre schleunigst abgelegt und das Fahrwasser frei gemacht werden. Die Dampfschiffe haben dies Verlangen durch Glockenschläge, die anderen Fahrzeuge durch Zuruf mittelst des Sprachrohrs zu erkennen zu geben und so lange ihren Lauf zu mässigen, bis die Durchfahrt wieder frei wird.

5. Am Leinpfadufer befindliche Badeanstalten oder sonstige Anlagen, welche den Leinzug hindern, müssen von den Inhabern mit vollständigen Seilleitungen versehen werden.

6. Auf dem Leinpfad selbst dürfen weder Anlagen errichtet, noch Gegenstände gelagert werden, welche bei Ausübung des Schiffszuges hinderlich sein würden.

Bestimmungen in Betreff der Flösse. Bezeichnung und Beschränkung der Breite und Länge der Flösse.

Art. 21. Jedes Floss hat in der Mitte seiner Länge und in einer Höhe von mindestens 3 Meter über seiner Oberfläche zwei parallel mit der Längenachse übereinander fest angebrachte weisse Tafeln zu führen, von welchen die obere in Roth die Anfangsbuchstaben der Vornamen, den Familiennamen und Wohnort des Bestriebsunternehmers, die untere in Schwarz die gleichen Angaben in Betreff des Flossführers in lateinischen Schriftzügen von mindestens 30 Centimeter Höhe und 5 Centimeter Breite zu enthalten hat, und zwar auf beiden Seiten der Tafeln

Die Breite der den Rhein befahrenden Flösse darf auf der Stromstrecke

von Basel bis Kehl	6	Meter
„ Kehl bis Steinmauern	17	„
„ Steinmauern bis Germersheim	27	„
„ Germersheim bis Mannheim	36	„
„ Mannheim bis Coblenz	63	„
unterhalb Coblenz	72	„

nicht übersteigen.

Ausserdem wird die Länge der Flösse für die Stromstrecke

von Basel bis Kehl auf	27	„
„ Kehl bis Steinmauern auf	90	„

beschränkt.

An den Längenseiten der Flösse dürfen einzelne Flosstheile oder andere für Schiffe, Brücken u. s. w. hinderliche Gegenstände nicht hervorragen.

Bemannung, Ausrüstung und Feststellung des Gewichts der Flösse.

Art. 22. 1. Jedes Floss muss mit mindestens einem Mann auf je 25 Kubikmeter hartes Holz und ebenso mit einem Mann auf je 50 Kubikmeter weiches Holz bemannt sein. Als hartes Holz gilt hierbei Eichen-, Buchen-, Ulmen-, Eschen-, Kirschen-, Birnen-, Apfel- und Kornelholz, als weiches dagegen Pappel-, Erlen-, Fichten-, Tannen-, Kiefern-, Lärchen-, sowie anderes harziges Holz.

2. Unterhalb Wesel darf die vorstehend unter Ziffer 1 festgesetzte Pflichtbemannung um ein Drittel verringert werden.

3. Für durch Dampfschiffe geschleppte Flösse genügen oberhalb Bingen und von Coblenz bis Wesel zwei Drittel, unterhalb Wesel ein Drittel der Pflichtbemannung nach Ziffer 1, vorausgesetzt, dass das Floss vorn mit einer wirksamen Steuereinrichtung versehen ist und dass das schleppende Dampfschiff die nachtstehend angegebene Maschinenkraft besitzt:
   a) bei Flössen, deren Pflichtbemannung nach Ziffer 1 nicht mehr als 50 Mann beträgt, mindestens 25 effektive Pferdestärken,
   b) bei Flössen, deren Pflichtbemannung nach Ziffer 1 über 50 bis einschliesslich 80 Mann beträgt, mindestens 35 effektive Pferdestärken,
   c) bei Flössen, deren Pflichtbemannung nach Ziffer 1 über 80 Mann beträgt, mindestens 45 effektive Pferdestärken.

4. Kein Floss darf mit weniger als 3 Mann, den Führer eingerechnet, bemannt sein.

Seite 62. 5. Flösse, deren Pflichtbemannung nach Ziffer 1 über 4 Mann beträgt, müssen mit den in der Beilage bezeichneten Gegenständen ausgerüstet sein.

6 Zur Feststellung des im Flossschein anzugebenden Gewichts der Flösse wird das Kubikmeter hartes Holz (vgl. Ziffer 1) gleich 15 Centner (0.75 Tonnen) und das Kubikmeter weiches Holz (vgl. Ziffer 1) gleich 11 Centner (0,55 Tonnen) gerechnet.

Untersuchung der Flösse.

Art. 23. Die in Artikel 22 bezeichneten Flösse werden, bevor sie ihre Reise antreten und, wenn sie auf einem Nebenfluss gebaut sind, bevor sie ihre Reise auf dem Rhein fortsetzen, einer Untersuchung unterworfen, welche sich auf ihre Konstruktion und die Festigkeit ihrer Verbindung, so wie auf das Vorhandensein der vorgeschriebenen Bemannung und der nach Inhalt der Beilage erforderlichen Ausrüstungsgegenstände erstreckt.

Die Untersuchung wird von den hiermit beauftragten Beamten oder von Sachverständigen vorgenommen, welche zu diesem Zwecke eidlich verpflichtet sind.

Der Flossführer hat vor Abfahrt des Flosses die Untersuchung desselben bei der zuständigen Behörde zu beantragen. Letztere hat dafür zu sorgen, dass die Untersuchung sobald als thunlich, jedenfalls aber innerhalb der auf den Empfang der Anzeige folgenden nächsten 24 Stunden vorgenommen werde.

Die Orte, an welchen die Untersuchung erfolgen kann, die Personen, welchen dieselbe übertragen, und die Behörde, bei welcher dieselbe nachzusuchen ist, werden öffentlich bekannt gemacht.

Art. 24. Giebt die Untersuchung zu Ausstellungen keine Veranlassung, so wird das Ergebniss von den mit der Untersuchung beauftragten Personen auf dem von dem Flossführer mit sich zu führenden Flossschein (Artikel 25 der revidirten Rheinschifffahrtsacte vom 17. Oktober 1868) vermerkt. Flossführern, auf deren Flossscheinen ein solcher Vermerk nicht vorhanden ist, wird die Abfahrt nicht gestattet.

Art. 25. Die Bestimmungen in den Artikeln 23 und 24 finden auch in dem Fall Anwendung, wenn das Floss während seiner Reise

a) eine Vergrösserung erfährt, welche nach Inhalt der Beilage, eine Vermehrung der vorhandenen Ausrüstungsgegenstände bedingt, oder
b) verkleinert wird und der Flossführer in Folge dessen eine Verminderung der vorhandenen Ausrüstungsgegenstände vornehmen will.

Erfolgen diese Veränderungen des Flosses an einem Ort, wo die Untersuchung nicht vorgenommen werden kann, so ist dieselbe von dem Flossführer sogleich bei seiner Ankunft an dem nächsten zu Flossuntersuchungen bestimmten Ort bei der zuständigen Behörde zu beantragen.

Befugnisse der Behörden und Beamten.

Art. 26. Die Hafen-Polizeibehörden und alle mit Ausübung der Strompolizei beauftragten Beamten sind befugt, sich davon Ueberzeugung zu verschaffen, dass die nach Artikel 22 erforderlichen Mannschaften und Ausrüstungsgegenstände auf dem Floss vorhanden sind, und wenn letzteres nicht der Fall ist, die Beilegung des Flosses an der nächsten Landungsstelle anzuordnen. Die Fahrt darf alsdann erst nach erfolgter Vervollständigung der Mannschaft bezw. der Ausrüstung fortgesetzt werden.

Art. 27. Weder für die in den Artikeln 23 und 25 vorgeschriebenen, noch für die im Artikel 26 vorbehaltenen Untersuchungen ist eine Gebühr zu entrichten.

Zweite Abtheilung.

Bestimmungen für einzelne Stromstrecken.

Wahrschauen

Art. 28. Zur Sicherheit der Schifffahrt sind auf der Stromstrecke von Bingen bis unterhalb Bonn an folgenden Stellen Wahrschauen errichtet:

1. am Bingerloch auf dem Mäusethurm,
2. an der Wirbellay,
3. bei Oberwesel am Ochsenthurm,
4. dem Kammereck gegenüber auf dem rechten Ufer,
5. oberhalb St. Goar an der Bank,
6. bei einem Wasserstand unter 3,2 Meter am Coblenzer Pegel für den Engerser Grund bei St. Sebastian-Engers,
7. bei einem Wasserstand unter 3,5 Meter am Bonner Pegel für die Rheindorfer Kehle oberhalb der ehemaligen Siegmündung.

Die an diesen Stellen stationirten Wahrschauer haben die Verpflichtung, das Annähern aller zu Thal gehenden Fahrzeuge durch Aufziehen der Flagge bemerkbar zu machen und zwar in folgender Weise:

a) wenn ein einzelnes Schiff zu Thal kommt, durch Aufziehen der rothen,
b) wenn ein Schleppzug zu Thal fährt, durch Aufziehen der weissen,
c) wenn ein Floss antreibt, durch Aufziehen der rothen und der weissen Flagge.

Durch jedes dieser Zeichen wird gleichzeitig angezeigt, dass die Thalfahrt frei ist, während der Mangel eines Zeichens andeutet, dass die Bergfahrt frei ist.

Bevor ein Schiff von Bingen aus stromabwärts fährt, hat der Führer desselben 10 Minuten vorher seine Absicht den Wahrschauern auf dem Mäusethurm durch Aufhissen einer weissen Flagge auf halbem Mast zu erkennen zu geben. Er darf erst dann abfahren, wenn hierzu vom Mäusethurm aus das Zeichen gegeben ist.

Ausser den erwähnten stehenden Wahrschauern ist für die zu Berg gehenden Dampfschleppzüge noch eine besondere Wahrschau zwischen St. Goar und dem Kammereck eingerichtet. Dieselbe geht dem Schleppzug voraus und giebt, wenn Fahrzeuge zu Thal kommen, dem Führer des Schleppzuges das nöthige Zeichen mit der rothen Flagge.

Für das Wahrschauen werden die Gebühren nach besonders festgestellten und zu öffentlicher Kenntniss gebrachten Tarifen von den betreffenden Schifffahrttreibenden auch ferner entrichtet.

Für die Stromstrecke zwischen Bingen und St. Goar.

Art. 29. 1. Auf der Stromstrecke zwischen Bingen und St. Goar darf niemals ein Schiff an den Radkasten eines Dampfschiffes genommen werden. Ausgenommen sind solche Fälle, in welchen beschädigte Fahrzeuge auf andere Weise nicht fortzuschaffen sind.

2. Einem zu Berg fahrenden Dampfschiff dürfen auf der unter Ziffer 1 bezeichneten Strecke nie mehr als 3, und zwar in einer Linie zu haltende Schiffe und einem zu Thal fahrenden nicht mehr als 4 Schiffe, von denen je zwei und zwei nebeneinander gekuppelt werden müssen, angehängt werden.

Für die Stromstrecke oberhalb Mannheim.

a) Hinsichtlich der Floss-Wahrschau.

Art. 30. Auf der Rheinstrecke zwischen Kehl und Steinmauern sind die Flossführer von der Verpflichtung, einen Wahrschaunachen vorauszusenden, entbunden, wenn sie sich zum Wahrschauen der Flösse der daselbst entlang des Rheines bestehenden elektromagnetischen Signalvorrichtung bedienen.

Sobald ein Floss an einer der Schiffbrücken bei Freistedt-Offendorf, Greffern-Drusenheim oder Plittersdorf-Selz durch den Telegraphen angemeldet ist, wird auf der Schiffbrücke zunächst des rechtsseitigen Ufers die in Artikel 1 Ziffer 2 vorgeschriebene Wahrschauflagge aufgehisst und erst wieder eingezogen, wenn das Floss die Brücke passirt hat.

Unter gleicher Voraussetzung kan bei einer etwaigen Weiterführung der oben genannten Signaleinrichtung von Plittersdorf rheinabwärts auch hier das Wahrschauen der Flösse mittelst des Telegraphen stattfinden.

Wenn die Flossführer die Signaleinrichtung nicht benutzen wollen oder bei etwaiger Störung in der Leitung der letzteren hat die Wahrschau in der in Artikel 1 Ziffer 2 bestimmten Weise zu geschehen. Doch wird den Flossführern gestattet, statt eines Nachens sich eines sogenannten Fahrbodens, aus Holzstämmen oder Brettern bestehend, für die Wahrschau zu bedienen.

b) Hinsichtlich der Bemannung, Ausrüstung und Untersuchung der Flösse.

Die Bestimmungen in den Artikeln 22 bis 25 finden auf den Betrieb der Flösserei auf der Stromstrecke oberhalb Mannheim keine Anwendung. Sie treten für Flösse, welche auf dieser Stromstrecke kommend Mannheim passiren, dergestalt in Wirksamkeit, dass Mannheim als Ort der Abfahrt solcher Flösse angesehen wird.

Dagegen wird vorgeschrieben:

1. Auf der Stromstrecke von Kehl bis Steinmauern müssen auf Flössen bis zu 12 Mann Bemannung ein Seil, auf grösseren Flössen zwei Seile von je mindestens 40 Meter Länge, auf der Stromstrecke von Steinmauern bis Mannheim auf jedem Floss ein grosses Seil von 160 bis 180 Meter Länge und ein Beiseil von 15 bis 20 Meter Länge vorhanden sein.

2. Auf der Stromstrecke zwischen Kehl und Steinmauern muss jedes Floss mindestens mit je einem Mann auf 15 Kubikmeter Inhalt der eingebundenen Hölzer bemannt sein.

3. Auf der Stromstrecke von Steinmauern bis Germersheim hat die Bemannung der Flösse mindestens zu bestehen:

A. bei Rundholzflössen:

a) von leichteren Hölzern aus je einem Mann auf 15 Kubikmeter Inhalt;

b) aus schwereren Hölzern aus je einem Mann auf 20 Kubikmeter Inhalt;

B. bei Flössen aus geschnittenen Waaren:

a) bis zu 180 Kubikmeter Inhalt aus je einem Mann auf 20 Kubikmeter Inhalt;

b) von 180 bis 300 Kubikmeter Inhalt aus je einem Mann auf 25 Kubikmeter Inhalt;

c) von über 300 Kubikmeter Inhalt aus je einem Mann auf 30 Kubikmeter Inhalt.

4. Auf der Stromstrecke von Germersheim bis Mannheim kann diese Bemannung überall um ein Viertel gemindert werden.

5. Die kleinen von der Flosswahrschau befreiten Flösse (Art. 1 Ziff. 2 Abs. 3) müssen mindestens mit drei Flössern, den Führer eingerechnet, bemannt sein

Von dem Vorhandensein der nöthigen Bemannung und der zur Ausrüstung vorgeschriebenen Seile haben sich die Brückenmeister bei der Durchfahrt der Flösse durch die Brücken zu vergewissern, und bei nicht vorschriftsmässiger Bemannung oder Ausrüstung der Flösse die Beilegung der letzteren an der nächsten Landungsstelle anzuordnen. Die Fahrt darf erst nach erfolgter Vervollständigung der Mannschaft beziehungsweise der Ausrüstung forgesetzt werden.

Für die Stromstrecke zwischen Mannheim und Mainz.

Art. 31. 1. Auf der Stromstrecke zwischen Mannheim und Mainz brauchen Flösse, deren Pflichtbemannung nach Artikel 22 Ziffer 1 nicht über 10 Mann beträgt, mit den in der Beilage zu diesem Artikel vorgeschriebenen Ankernachen und Ankern dann nicht versehen zu sein, wenn ihre Bemannung mindestens das Doppelte der nach Artikel 22 Ziffer 1 erforderlichen beträgt und der Flossführer sich darüber ausweist, dass ihm an jeder zu passirenden Brücke die vorgeschriebene Anzahl von Ankernachen und Ankern entgegengebracht wird.

2. Flösse, welche auf der Stromstrecke zwischen Mannheim und Mainz an Orten gebaut werden, wo die im Artikel 23 vorgeschriebene Untersuchung nicht erfolgen kann, werden dieser Untersuchung in Mainz unterworfen.

Für abgebaute und zur Verlandung bestimmte Stromtheile und Rheindurchstiche.

Art. 32. 1. Das Befahren abgebauter und zur Verlandung bestimmter, durch Baken in genügender Weise bezeichneter Stromtheile ist allen Flössen und Fahrzeugen mit Ausnahme der Nachen untersagt.

2. Rheindurchstiche dürfen erst dann befahren werden, wenn die Schifffahrt durch dieselben von der zuständigen Behörde mittelst öffentlicher Bekanntmachung für eröffnet erklärt sein wird.

Dritte Abtheilung.

Schlussbestimmungen

Verpflichtung der Schiffer und Flossführer, einen Abdruck dieser Polizeiordnung mit sich zu führen.

Art. 33. Jeder Führer eines Schiffes oder Flosses hat während der Ausübung seines Gewerbes einen Abdruck dieser Polizeiordnung mit sich zu führen und den Polizei-, Zoll-, Hafen- und Wasserbau-Beamten auf Verlangen vorzuzeigen.

Strafbestimmungen.

Art. 34. Wegen Bestrafung van Zuwiderhandlungen gegen die in gegenwärtiger Polizeiordnung gegebenen Vorschriften wird auf den Artikel 32 der revidirten Rheinschifffahrst-Acte vom 17. Oktober 1868 Bezug genommen, welcher lautet:

„Zuwiderhandlungen gegen die von den Ufer-Regierungen für den Rhein gemeinsam erlassenen schifffahrtspolizeilichen Vorschriften sollen mit Geldbussen von zehn bis dreihundert Franken bestraft werden."

Beilage zu Art. 22 der Polizeiordnung für die Schifffahrt und Flösserei auf dem Rhein.

Verzeichniss der erforderlichen Ausrüstungsgegenstände.

Für Flösse, deren Pflichtbemannung nach Art. 22 Ziffer 1 beträgt:	Grosse Ankernachen.	Kleine Ankernachen.	Grosse Seile.	Kleine Seile.	Anker.	Ketten.
5 bis 9 Mann	—	1	—	2	2	—
10 „ 13 „	—	1	1	1	3	—
14 „ 25 „	—	2	1	1	4	—
26 „ 35 „	2	1	2	2	6	1
36 „ 40 „	3	1	2	3	7	1
41 „ 45 „	3	1	3	3	8	1
46 „ 50 „	3	2	3	3	9	1
51 „ 60 „	4	2	3	3	10	2
61 „ 70 „	4	2	4	3	11	2
71 „ 80 „	4	2	4	4	12	3
81 „ 90 „	5	2	5	4	13	3
91 „ 100 „	5	2	5	4	14	3
101 „ 110 „	6	2	6	5	16	4
111 „ 120 „	6	2	6	5	18	4
121 „ 130 „	7	2	7	5	20	4
131 „ 140 „	7	2	7	5	22	5
141 „ 150 „	7	2	8	5	24	5
151 „ 160 „	8	2	8	5	26	5
161 „ 170 „	8	2	8	5	28	7
171 „ 180 „	8	2	8	5	30	7
181 „ 190 „	9	3	9	6	32	8

Bemerkungen:

1. Unter grossen Ankernachen werden Nachen von 50 bis 60 Centner (2,5 bis 2 Tonnen), unter kleinen Ankernachen solche von 30 bis 35 Centner (1,5 bis 1,75 Tonnen) Tragfähigkeit verstanden.

2. Flösse, deren Pflichtbemannung nach Artikel 22 Ziffer 1 nicht mehr als 7 Mann beträgt, dürfen statt des kleinen Ankernachens ein Dreibord von 8 Meter Länge und 1 bis 1,4 Meter oberer Breite führen.

3. Der Wahrschau-Nachen ist unter den in vorstehenden Verzeichniss aufgeführten Nachen nicht einbegriffen.

N°. 719. *Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la République Française et le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ayant pour but de remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.* **1887.** 16 Novembre.

(Journal Officiel 1888, no. 123).

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire d'Allemagne,

Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté le Roi de Danemark,

le Président de la République Française et

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Ayant reconnu la nécessité de remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales,

Ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas :

le jonkheer Abraham Pierre Corneille Van Karnebeek, chevalier de Son ordre du Lion Néerlandais, etc etc. Son Ministre des Affaires Etrangères, et

monsieur Edouard Nicolas Rahusen, chevalier de Son ordre du Lion Néerlandais, etc. etc., président du collège des pêches maritimes ;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

monsieur le baron Jean Antoine de Saurma-Jeltsch, chevalier de deuxième classe de Ses ordres de l'Aigle Rouge et de la Couronne etc. etc., Son Conseiller intime de Légation et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

monsieur le baron Auguste d'Anethan, grand-officier de Son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-croix de l'ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, et

monsieur Léopold Orban, commandeur de Son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, directeur-général des Affaires Politiques au Ministère des Affaires Etrangères à Bruxelles,

Sa Majesté le Roi de Danemark :

monsieur CORNEILLE MARIUS VIRULY, chevalier de Son ordre de Danebrog, Consul de Danemark ;

le Président de la République Française :

monsieur LOUIS DÉSIRÉ LEGRAND, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais etc. etc., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française, à la Haye :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de le Grande-Bretagne et d'Irlande :

l'honorable sir WILLIAM STUART, commandeur de Son ordre très-distingué de St. Michel et de St. Georges et Compagnon de Son Tres-honorable ordre du Bain, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et dans les limites fixées par l'article 4 de la convention de la Haye, du 6 Mai 1882 sur la police de la pêche, à toute personne se trouvant à bord d'une navire ou bâtiment d'une des Hautes Parties Contractantes.

Art. 2. Il est interdit de vendre des boissons spiritueuses aux personnes qui se trouvent à bord de bateaux de pêche ou qui appartiennent à ces bateaux.

Il est interdit à ces personnes d'en acheter.

L'échange de boissons spiritueuses contre tout objet et notamment contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche est défendu.

Est considéré comme boisson spiritueuse tout liquide provenant de la distillation et contenant plus de 5 litres d'alcool par hectolitre.

Art. 3 Le droit de faire le débit aux pêcheurs d'approvisionnement et d'autres objets servant à leur usage, à l'exception des boissons spiritueuses, est subordonné à un permis accordé par l'Etat auquel appartient le navire. Ce permis doit comprendre entre autres les conditions suivantes :

1. le navire ne peut avoir à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de son équipage;

2. tout échange des objets indiqués ci-dessus contre des produits de la pêche, objets d'armement ou engins de pêche est interdit.

Les navires munis de ce permis devront porter la marque spéciale et uniforme dont les Hautes Puissances Contractantes conviendront.

Art. 4. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux articles 2 et 3.

Art. 5. Les tribunaux compétents pour connaître des infractions aux articles 2 et 3 sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment inculpé.

Si des navires de nationalité différente sont impliqués dans une même infraction, les Puissances auxquelles appartiennent ces navires se communiqueront réciproquement les jugements rendus par les tribunaux.

Art. 6. La poursuite des infractions a lieu par l'Etat ou en son nom.

Les infractions peuvent être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays ou siège le tribunal saisi.

Art. 7. La surveillance est exercée par les bâtiments croiseurs des Hautes Parties Contractantes, chargés de la police de la pêche.

Lorsque les officiers commandant ces croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise, ils peuvent exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité de son bâtiment et, le cas échéant, celle du permis. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux peuvent être dressés par les dits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux sont dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier; ils peuvent servir de moyen de preuve dans le pays où ils sont invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croient utiles; ces déclarations doivent être dûment signées.

La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, est, sans tenir compte de la nationalité des croiseurs, considérée comme résistance envers l'autorité nationale.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant du croiseur aura le droit de conduire le bâtiment en contravention dans un port de la nation à laquelle appartient ce bâtiment.

Art. 8. Le procédure en matière d'infraction aux dispositions de la présente convention a toujours lieu aussi sommairement que les lois et les règlements le permettent.

Art. 9. Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront, lors de l'échange des ratifications, les lois qui auront été rendues dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente convention.

Art. 10. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention

sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement des Pays-Bas, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

Art. 11. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties Contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Si la convention de la Haye du 6 Mai 1882 sur la police de la pêche cessait d'être en vigueur, l'art. 26 de la dite convention continuera à sortir ses effets pour l'objet du présent arrangement.

Art. 12. La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à la Haye, le plustôt possible, et, si faire se peut, dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, en six exemplaires, le 16 Novembre 1887.

(*L. S*) *get.* VAN KARNEBEEK
" " E. N. RAHUSEN.
" " baron SAURMA.
" " baron A. D'ANETHAN.
" " LÉOPOLD ORBAN.
" " C. M. VIRULY.
" " LOUIS LEGRAND.
" " W. STUART

(*Cette convention a été approuvée par la Loi Néerlandaise du 7 Août* 1888, *Journal Officiel no.* 123)

1888. 5 Janvier. **N°. 720.** *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique au sujet de la délimitation frontière entre les deux pays dans le canal de Gand à Terneuzen.*

(Journal Officiel 1888 n°. 21).

De Regeering van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden en de Regeering van Zijne Majesteit den Koning der Belgen, overwegende eenerzijds, dat luidens artikel 5 van de op 5 November 1842 tusschen Nederland en België gesloten over-

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 5 du traité, conclu le 5 Novembre 1842 entre les Pays-Bas et la Belgique,

eenkomst, „de as van het kanaal van Terneuzen bij voortduring de grens zal uitmaken van het oude fort St. Antonie af tot tegenover het Nederlandsche tolkantoor in het gehucht de Stuyver", en anderzijds, dat die as verplaatst is, ten gevolge der werken aan gezegd kanaal uitgevoerd, ingevolge de overeenkomst van 31 October 1879, zijn omtrent de volgende bepalingen overeengekomen:

Art. 1. De oude as van het kanaal van Gent naar Terneuzen, zooals die vóór de verbreeding van het kanaal in 1879—1885 bestond, zal bij voortduring de grens tusschen beide Landen uitmaken.

Art. 2. De §§ 1, 2 en 3 van artikel 127 van het proces-verbaal van beschrijving der grensscheiding tusschen het Koninkrijk der Nederlanden en het Koninkrijk België, behoorende bij de op 8 Augustus 1843 te Maastricht gesloten overeenkomst omtrent de grensscheiding, worden gewijzigd overeenkomstig het ontwerp van proces-verbaal van beschrijving, door de Commissarissen der beide Regeeringen den 31sten Mei 1886 te Sas van Gent vastgesteld en onderteekend.

Dat proces-verbaal, evenals het parcellair plan en de topographische kaart, door gezegde Commissarissen opgemaakt, zullen bij de tegenwoordige verklaring gevoegd blijven en zullen dezelfde kracht en waarde hebben alsof zij daarin in hun geheel waren opgenomen.

Ten oorkonde waarvan de ondergeteekenden, Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden en Minister van Buitenlandsche Zaken van Zijne Majesteit den Koning der Belgen, daartoe be-

„l'axe du canal de Terneuzen continuera à former limite depuis l'ancien fort St. Antoine jusqu'en face du bureau de la douane Néerlandaise au hameau de Stuyver", et d'autre part que cet axe a été déplacé par suite des travaux exécutés au dit canal, conformément à la convention du 31 Octobre 1879, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. L'axe ancien du canal de Gand à Terneuzen, tel que celui-ci existait avant l'élargissement du canal en 1879—1885, continuera à former la limite entre les deux Pays.

Art. 2. Les § § 1, 2 en 3 de l'article 27 du procès-verbal descriptif de la délimitation entre les royaumes des Pays-Bas et de Belgique annexé à la convention des limites conclue à Maestricht le 8 Août 1843, sont modifiés conformément au projet de procès-verbal descriptif arrêté et signé à Sas de Gand, le 31 Mai 1886 par les Commissaires des deux Gouvernements.

Ce procès-verbal de même que le plan parcellaire et la carte topographique dressés par les dits commissaires demeureront annexés à la présente déclaration et auront la même force et valeur que s'ils y étaient insérés en entier.

En foi de quoi les soussignés Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, dûment autorisés ont signé la présente déclaration et

hoorlijk gemachtigd, deze verklaring hebben onderteekend en het zegel hunner wapenen daarop gesteld.

In duplo opgemaakt te Brussel, den 5den Januari 1888.

(*L. S.*) *get.* LE PE. DE CHIMAY.

Bijvoegsel van het proces-verbaal van de gemengde Commissie, belast met het vaststellen van de grensscheiding tusschen België en Nederland, hebbende tot basis de oude as van het kanaal van Gent naar Terneuzen.

Beschrijvend proces-verbaal van de internationale grens, van af het fort St. Anthony tot het gehucht „de Stuyver" onder de gemeente Selzaete.

---

§ 1. Van af de paal no. 307, verlaat de limiet de sloot, snijdt den dijk van den St. François polder en volgt in al hare kronkelingen het midden van de bermsloot, loopende ten zuiden van gezegden dijk van dien polder en van den Kernemelkschen polder en komt, na den oostelijken dijk van het kanaal genaamd „Gentsche vaart" doorsneden te hebben, in dit kanaal. De evengenoemde dijken blijven aan Nederland. Tegenover dit punt en op den oostelijken oever van het kanaal zal eene paal n°. 308 geplaatst worden.

Dertien kleine palen zullen de voornaamste hoeken aangeven van de limiet tusschen de twee laatstgenoemde palen; zij zullen op de volgende wijze geplaatst worden, te weten: de eerste enz. tot de negende, deze daaronder begrepen, zijn de oude palen krachtens het verdrag

y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 5 Janvier 1888.

(*L. S.*) (*get.*) L. GERICKE.

Annexe au procès-verbal de la commission mixte chargée de fixer, entre la Belgique et les Pays-Bas, les délimitations frontières ayant pour base l'axe ancien du canal de Gand à Ter Neuzen.

Procès-verbal descriptif de la limite internationale, depuis le fort St. Antoine jusqu'au hameau „de Stuyver", sous la commune de Selzaete.

---

§ 1. A partir de la borne n°. 307, la limite quitte la rigole, traverse la digue du polder St. François, pour suivre dans toutes ses sinuosités, l'axe de la rigole (bermsloot) qui longe au sud, la dite digue de ce polder et du polder dit Kernemelk, et arrive, après avoir traversé la digue droite du canal de Gand, dit „Gentsche vaart", (aujourd'hui plus spécialement désigné sous le nom de canal de Gand-Terneuzen), à l'axe de ce dernier. Les digues mentionnées ci-dessus restent aux Pays-Bas. Vis-à-vis de ce point et au bord est de ce canal, il sera planté une borne (n°. 308).

Treize petites bornes indiqueront les angles principaux de la limite entre les deux dernières bornes; elles seront placées, savoir: la première et les autres, jusques et y compris la neuvième sont les anciennes bornes placées en vertu de la convention du 8 Août 1843. La

van 8 Augustus 1843 geplaatst. De tiende aan den hoek welke de limiet maakt aan de noord-oostzijde van het oude fort St. Anthony.

De elfde, in de limiet, 4 m. bewesten den noord-oostelijken hoek van den weg loopende noord- en oostwaarts van het kadastrale perceel gemeente Selzaete, sectie B, n°. 411*a*; van de elfde kleine paal, loopt de limiet in rechte lijn naar de twaalfde, staande in de limiet bij den zuid-westelijken hoek van het kadastraal perceel gemeente Sas van Gent, sectie D, n°. 474, op 29 m. uit de elfde kleine paal, in de richting van het midden van de sloot, loopende zuidwaarts van het kadastraal perceel, gemeente Sas van Gent, sectie D, n°. 446.

Van de twaalfde kleine paal loopt de grens in rechte lijn 13.30 m. westwaarts naar een dertiende kleine paal, staande in de limiet op een afstand van 5.50 m noordwaarts uit de rechte lijn, gaande door de twaalfde kleine paal en paal n°. 308.

Van de dertiende kleine paal loopt de limiet in rechte lijn naar paal n°. 308.

§ 2. Van de hierboven beschreven paal n°. 308, loopt de limiet in rechte strekking tot in het gezegde kanaal van Gent naar Terneuzen en wel tot 61.50 m. westwaarts van paal n°. 308, in de richting van paal n°. 308, en een eerste kleine paal tusschen de palen n°. 308 en 309, staande op den westelijken dijk van het kanaal van Gent naar Terneuzen, op 84.80 m. westwaarts van paal n°. 308 en 585 m. noordwaarts van paal n°. 309.

Van bovenbeschreven grenspunt, gelegen in het kanaal, op 61.50 m. westwaarts van paal n°. 308, buigt de limiet zuidwaarts om, en loopt in eene rechte lijn door het kanaal

dixième, à l'angle que forme la limite au nord-est de l'ancien fort St. Antoine.

La onzième, dans la limite située à 4 m. ouest de l'angle nord-est du chemin qui se dirige vers le nord et vers l'est de la parcelle marquée section B, n°. 411*a*, commune de Selzaete; à partir de la onzième petite borne, la limite se dirige en ligne directe vers la douzième, qui se trouve sur la limite à l'angle sud-ouest de la parcelle cadastrée section D, n°. 474, commune du Sas de Gand, à 29 m. de la onzième petite borne, dans la direction du milieu du fossé, le long du côté sud de la parcelle cadastrée section D, n°. 446, commune du Sas de Gand.

A partir de la douzième petite borne, la limite se dirige en ligne droite à 13.30 m. ouest vers une treizième petite borne qui se trouve sur la limite à une distance de 5.50 m. nord de la ligne droite, passant par la douzième petite borne et la borne n°. 308.

De la treizième petite borne, la limite court en ligne droite vers la borne n°. 308.

§ 2. Après la borne ci-dessus, n°. 308, la limite va en droite ligne dans le canal de Gand-Terneuzen et cela jusqu'à 61 50 m. ouest de la borne n°. 308, dans la direction de celle-ci et d'une première petite borne qui se trouve entre cette borne n°. 308, et celle n°. 309, placée sur la digue ouest du canal de Gand à Terneuzen, à 84.80 m. ouest de la borne n°. 308, et 585 m. nord de celle n°. 309.

A partir de ce point frontière situé dans le canal à 61.50 m. ouest de la borne n°. 308, la limite incline vers le sud et traverse le canal dans la direction d'un point

naar een punt gelegen op een afstand van 365 m. van de evengenoemde eerste kleine paal, staande op den westelijken kanaaldijk, gemeten in de rechte lijn die bedoelde eerste kleine paal en paal n°. 309 verbindt, en op een afstand van 15.50 m. oostwaarts van die lijn, of wel naar een punt gelegen in de richting van een tweede en derde kleine paal, staande 7.50 m. uit elkander, en geplaatst op den westelijken kanaaldijk op 24.50 m. bezuiden de aansluiting van de zuidelijke grens van perceel n°. 747, gemeente Sas van Gent, sectie C, aan den westelijken kanaaldijk, en op een afstand van 25.30 m. oostwaarts van genoemde tweede kleine paal. Van het laatst beschreven grenspunt loopt de grenslijn door het kanaal in rechte lijn naar een punt, gelegen 25.5 m. oostwaarts van paal n°. 309, gemeten in de lijn, aangegeven door de richting van den zuidelijken gevel van het huis van Jacob Stevens, staande op het perceel n°. 797, sectie C, van Sas van Gent.

In de richting van dezen gevel en aan den zuid-oostelijken hoek van dit huis, is een paal (n°. 309) geplaatst.

Het gedeelte kanaal, gelegen ten zuiden en ten oosten van de grenslijn, behoort aan België, en dat ten noorden en ten westen van die lijn, aan Nederland.

§ 3. De limiet, van af dit punt (paal n°. 309) in eene westelijke richting voortgaande, loopt langs gezegden gevel, en ontmoet den weg, genaamd de Poeldijk. Aan den zuid-westelijken hoek van het voornoemde huis is eene paal n°. 310 geplaatst.

Gezien en vastgesteld door de Commissie in zitting van 31 Mei 1886.

distant de 365 m. de la première borne intermédiaire précitée établie sur la rive occidentale du canal, la dite distance mesurée sur la ligne droite reliant cette première petite borne à la borne principale n°. 309 et à 15.50 m. à l'est de cette ligne, ou bien vers un point placé dans la direction d'une seconde et d'une troisième petite borne distantes, l'une de l'autre de 7.50 m. et se trouvant sur la berge occidentale du canal, à 24.50 m. au sud de la section de la limite méridionale de la parcelle n°. 747, section C, commune du Sas de Gand à la berge ouest du canal et à une distance de 25.30 m. à l'est de la seconde borne intermédiaire précitée. Du dernier point limite ci-dessus stipulé, la ligne frontière longe le canal en droite ligne vers un point distant de 25.5 m. à l'est de la borne n°. 309, distance mesurée en suivant la ligne indiquée par la façade méridionale de la maison de Jacques Stevens, parcelle n°. 797, section C, de la commune du Sas de Gand.

Dans la direction de cette façade et à l'angle sud-est de cette maison, est placée une borne, n°. 309.

La partie du canal située au sud et à l'est de la ligne frontière appartient à la Belgique, celle au nord et à l'ouest de cette ligne appartient aux Pays-Bas.

§ 3. De ce point (borne n°. 309) la limite continuant à se diriger vers l'ouest, longe le dit pignon et rencontre le chemin dit de Poeldijk. Il se trouve une borne (n°. 310) à l'angle sud-ouest de la maison précitée.

Vu et arrêté par la commission en séance du 31 Mai 1886.

Sas van Gent, den 31 Mei 1886.

Sas de Gand, le 31 Mai 1886.

(*get.*) TH. LIBBRECHT.
(") DE CAZENAVE.
(") BUTEUX.
(") C. B. SCHUURMAN.
(") EMILE VARENBERG.

(Cette déclaration a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pas-Bas du 27 Janvier 1888, *no.* 21).

N. 721. *Nouveau réglement pour le transport sur le Rhin des matières corrosives et des poisons.* **1888. 1 Juin.**

(Extract du Protocole no. VI de la session extraordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, en date du 1 Juin 1888).

Der Bevollmächtigte für

Bayern trug vor: über die Verpackung und den Transport von explosiven, entzündlichen, ätzenden und giftigen Stoffen auf dem Rheine seien von der Central-Commission für die Rheinschiffahrt im Jahre 1868 Vorschriften beschlossen und dann in den Jahren 1879 und 1887 durch weitere Beschlüsse mehrfach abgeändert worden. Diesen Beschlüssen sei Niederland nur insoweit beigetreten, als sie die ätzenden und giftigen Stoffe betreffen, und habe die bezüglichen Bestimmungen unter dem 2. März 1887 in einer nur mehr die letztgenannten, nicht aber die explosiven und entzündlichen Stoffe erwähnenden Verordnung publicirt. Die Verpackung und der Transport von Pulver und anderen Sprengstoffen sei auf der Stromstrecke unterhalb der Spyk'schen Fähre durch die für das ganze Königreich Niederland geltende Verordnung vom 15. October 1885 geregelt, während bezüglich der entzündlichen Stoffe im engeren Sinne, insbesondere über Transport von ungereinigtem Petroleum abgesehen von einzelnen in der soeben erwähnten Verordnung enthaltenen Bestimmungen, so viel bekannt in Niederland keine Vorschriften beständen. Allerdings habe sich aus diesem letzteren Umstande bisher kein Nachtheil ergeben und zwar wohl desshalb, weil ungereinigtes Petroleum gegenwärtig überhaupt nicht, andere entzündliche Stoffe aber nur in unerheblichen Quantitäten auf dem Rheine verfrachtet werden. Indessen könne sich dies mit der Zeit ändern, und nachdem die einfache Aufhebung der von der Central-Commission seinerzeit beschlossenen Bestimmungen, welche in Art. 4, 14 und folgende der Verordnung von 1879 enthalten sind, immerhin nicht unbedenklich erscheine, so möchte er, der Bevollmächtigte, glauben, dass es erwünscht wäre, wenn der Bevollmächtigte für Niederland eine nochmalige Erwägung der Frage veranlassen wollte, ob seine Regierung nicht den soeben erwähnten Bestimmungen beitreten und so die Möglichkeit schaffen könnte, eine

gemeinsame Verordnung für den ganzen Rhein über Verpackung und Transport entzündlicher Stoffe, die nicht zugleich explosive Stoffe sind, insbesondere des ungereinigten Petroleums, zu erlassen.

Hinsichtlich der explosiven Stoffe im engeren Sinne sei es jetzt schon unzweifelhaft, dass eine solche Gemeinsamkeit, nachdem Niederland inzwischen durch die oben citirte Verordnung die Materie für das gesammte Königreich geordnet habe und hieran für die Niederländische Rheinstrecke wohl kaum eine Aenderung zu treffen geneigt sein werde, formell nicht wohl zu erreichen sei. Dann bestehe aber auch kein Grund mehr, die nur für die deutsche Stromstrecke gültigen Vorschriften in der bisherigen Form einer internationalen Verordnung aufrechtzuerhalten, sondern es erscheine als angemessen, dass fortan wie auf dem Niederländischen Rheine die Niederländischen, so für den Deutschen Rhein die von den Deutschen Regierungen erlassenen Vorschriften in Wirksamkeit treten. Doch werde es allerdings im beiderseitigen Interesse liegen, und sicherlich auch in Zukunft, wie bisher schon geschehen, anzustreben sein, dass die Deutschen und die Niederländischen Bestimmungen, soweit sie den Rhein betreffen, materiell möglichst übereinstimmen. Auf Grund des bisher Vorgetragenen scheine ihm, dem Bevollmächtigten, eine Umgestaltung des bisherigen Rechtszustandes in der Weise nöthig, dass für künftig nur diejenigen Vorschriften einen internationalen Charakter behalten, welche auch wirklich allen Uferstaaten gemeinsam sind, während es im Uebrigen jedem Uferstaate, beziehungsweise einerseits Deutschland, anderseits Niederland, anheimgestellt bleibe, auf seiner Stromstrecke die betreffende Materie selbständig zu ordnen.

Schliesslich glaube er seine Ansicht dahin aussprechen zu sollen, dass eine nochmalige Veröffentlichung der Bestimmungen über Transport ätzender und giftiger Stoffe, nachdem an denselben eine materielle Aenderung in keiner Weise eintrete, nicht geboten sein dürfte.

Hiernach gehe sein Vorschlag dahin, dass:

a. über die Verpackung und den Transport von ätzenden und giftigen Stoffen, wie bisher, eine gemeinsame Verordnung bestehe;

b. die Verpackung und der Transport von Pulver und anderen Sprengstoffen für die Deutsche und für die Niederländische Stromstrecke gesondert geregelt bleiben;

c. bezüglich der Verpackung und des Transportes von entzündlichen Stoffen, insbesondere von ungereinigtem Petroleum eine gemeinsame Regelung angestrebt werden sollte.

Die Bevollmächtigten für

Baden, Elsass-Lothringen, Hessen und **Preussen** sind in der Lage, schon jetzt im Allgemeinen die Zustimmung ihrer Regierungen zu diesen Vorschlägen des Bevollmächtigten für Bayern aussprechen zu können.

Der Bevollmächtige für

Niederland gibt folgende Erklärung ab: im Hinblicke darauf, dass die Verpackung und der Transport von Pulver und sonstigen Explosivstoffen auf der Niederländischen Rheinstrecke durch die Verordnung vom 15. Oktober 1885 selbständig geregelt sei, trage er seinerseits kein Bedenken, dem Vorschlage des Bevollmächtigten für Bayern

bezüglich der Regelung desselben Gegenstandes auf dem Deutschen Rheine beizutreten, unter der Voraussetzung jedoch, dass bei dieser Regelung dem Bedürfnisse des internationalen Verkehrs auch künftig Rechnung getragen werde, damit beim Passiren der Schiffe über die Niederländische Grenze keine Schwierigkeiten entstünden.

Was die entzündlichen Stoffe betreffe, so sei er zwar bereit, den Vorschlag des Bayerischen Bevollmächtigten seiner Regierung mitzutheilen und deren Entschliessung im Correspondenzwege zur Kenntniss der übrigen Bevollmächtigten zu bringen, glaube aber schon jetzt, dass, wenn nicht das thatsächliche Bedürfniss solcher Bestimmungen näher nachgewiesen werde, ein genügender Anlass zum Erlass einer internationalen Verordnung Niederländischerseits nicht wohl anerkannt werden dürfte.

Was endlich die ätzenden und giftigen Stoffe betreffe, so sei durch Publikation der Verordnung vom 2. März 1887 dem Wunsche nach einer internationalen Regelung der Sache Niederländischerseits bereits entsprochen und glaube er, der Bevollmächtigte, also, dass eine nochmalige Publikation derselben Bestimmungen für Niederland keinenfalls erforderlich sei.

BESCHLUSS.

1) Die Bevollmächtigten sämmtlicher Uferstaaten erklären sich damit einverstanden, dass, solange von ihren Regierungen nicht gemeinsame polizeiliche Vorschriften über die Verpackung und den Transport explosiver Stoffe auf dem ganzen konventionellen Rhein vereinbart werden, diese Vorschriften für die Stromstrecke oberhalb der Spyk'schen Fähre fernerhin nicht mehr gemeinsam, sondern allein von den Deutschen Uferregierungen und für die Stromstrecke unterhalb der Spyk'schen Fähre allein von der K. Niederländischen Regierung erlassen werden.

2) Demzufolge erklären sich die Bevollmächtigten damit einverstanden, dass die im Jahre 1879 unter ihnen vereinbarte, in den Deutschen Uferstaaten im Jahre 1880 erlassene und im Jahre 1887 abgeänderte „Verordnung über den Transport explosiver, entzündlicher, ätzender und giftiger Stoffe auf dem Rhein" aufgehoben und lediglich die Vorschriften „über den Transport giftiger und ätzender Stoffe auf dem Rhein", wie solche in der Niederländischen Verordnung vom 2. März 1887 und für die Deutsche Stromstrecke in der Anlage zu diesem Protokolle formulirt sind, bestehen bleiben.

3) Der Bevollmächtigte für Bayern wird ersucht, soferne der Bevollmächtigte für Niederland im Correspondenzwege die Bereitwilligkeit seiner Regierung zu einer gemeinsamen Regelung der Bestimmungen über Verpackung und Transport von entzündlichen Stoffen, insbesondere von ungereinigtem Petroleum auf dem Rheine erklären sollte, einen desfallsigen Entwurf in der nächsten Herbstsession vorzulegen.

Sollte eine zustimmende Erklärung der Niederländischen Regierung bis zur nächsten ordentlichen Sitzung nicht erfolgen, bleibt es den Deutschen Uferstaaten unbenommen, für die Stromstrecke oberhalb

der Spyk'schen Fähre die desfallsige Regelung selbständig vorzunehmen.

Anlage zu Protokoll No. VI der ausserordentlichen Sitzung von 1888.

Art. 1. Die Polizei- oder Hafenbehörde des Einladeortes hat in jedem einzelnen Falle zu bestimmen, ob ätzende Stoffe: Schwefelsäure, Salpetersäure, Salzsäure u. s. w. auf besonderen Fahrzeugen zu führen sind oder mit anderen Gütern verladen werden dürfen. Gestattet sie die Verladung mit anderen Gütern, so hat sie zugleich die erforderlichen Vorsichtsmassregeln anzuordnen, denen sich der Schiffer unterwerfen muss. Ueber die von ihr getroffenen Anordnungen ertheilt sie dem Schiffer eine besondere Bescheinigung, welche dieser auf Erfordern dem Polizei-, Hafen-, Zoll- und Wasserbaubeamten vorzeigen muss.

Art. 2. A. Nicht flüssige Arsenikalien, namentlich arsenige Säure (Hüttenrauch), gelbes Arsenik (Rauschgelb, Auripigment), rothes Arsenik (Realgar), Scherbenkobalt (Fliegenstein) u. s. w. dürfen auf dem Rheine nur dann versandt werden, wenn

1) auf jedem Versandtstücke in leserlichen Buchstaben mit schwarzer Oelfarbe die Worte: „Arsenik (Gift)" angebracht sind, und
2) die Verpackung in nachstehender Weise bewirkt worden ist,

entweder

a. in doppelten Fässern oder Kisten, wobei die Böden der Fässer mit Einlagereifen, die Deckel der Kisten mit Reifen oder eisernen Bändern gesichert sein, die inneren Fässer oder Kisten von starkem trockenem Holze gefertigt und inwendig mit dichter Leinwand oder ähnlichen dichten Geweben verklebt sein müssen,

oder

b. in Säcken von getheerter Leinwand, welche in einfache Fässer von starkem trockenem Holze verpackt sind,

oder

c. in verlötheten Blechcylindern, welche mit festen Holzmänteln (Ueberfässern) bekleidet sind, deren Böden mit Einlagereifen gesichert sind.

B. Flüssige Arsenikalien, insbesondere Arsensäure, dürfen auf dem Rhein nur dann versandt werden, wenn

1) auf jedem Versandtstücke in leserlichen Buchstaben mit schwarzer Oelfarbe die Worte „Arsenik (Gift)" angebracht sind;
2) bei Verschickung in Ballons, Flaschen oder Kruken diese Behälter dicht verschlossen, wohl verpackt und in besondere, mit starken Vorrichtungen zum bequemen Handhaben versehene Gefässe oder geflochtene Körbe eingeschlossen sind;
3) bei Verschickung in Metall-, Holz- oder Gummi-Behältern diese Behälter vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sind.

Diese Vorschriften gelten auch für die Gefässe, in welchen flüssige Arsenikalien transportirt worden sind.

C. Andere giftige Metallpräparate (giftige Metallfarben, Metallsalze u. s. w.), wohin insbesondere Quecksilberpräparate, als: Sublimat, Kalomel, weisses und rothes Präcipitat, Zinnober; ferner Kupfersalze und Kupferfarben, als: Kupfervitriol, Grünspan, grüne und blaue Kupferpigmente, desgleichen Bleipräparate, als: Bleiglätte (Massikot), Mennige, Bleizucker und andere Bleisalze, Bleiweiss und andere Bleifarben, auch Zinkstaub sowie Zinn- und Antimonasche gehören, dürfen nur in dichten, von festem trockenem Holz gefertigten, mit Einlagereifen bezw. Umfassungsbändern versehenen Fässern oder Kisten versendet werden. Die Umschliessungen müssen so beschaffen sein, dass durch die beim Transporte unvermeidlichen Erschütterungen, Stösse u. s. w. ein Verstauben der Stoffe durch die Fugen nicht eintritt.

Art. 3. Wenn solche Giftstoffe (Art. 2) in Mengen von 5000 und mehr Kilogramm versendet werden sollen, so dürfen sie in Schiffen, welche andere Güter enthalten, nur in besonderen, wasserdicht abgeschlossenen Abtheilungen derselben verladen werden. Vor der Verladung muss der Schiffer der Polizei- und Hafenbehörde Anzeige erstatten. Diese hat sich davon zu überzeugen, dass die zur Aufnahme der Giftstoffe bestimmten Abtheilungen des Schiffes wirklich wasserdicht abgeschlossen sind.

Ingleichen hat dieselbe, falls solche Giftstoffe in Mengen unter 5000 Kilogramm zusammen mit anderen Gegenständen transportirt werden sollen, die Art und Weise der Verladung vorzuschreiben, wobei namentlich darauf zu achten ist, dass die Giftstoffe abgesondert von Consumtibilien gestaut werden. Ueber die von ihr getroffenen Anordnungen hat sie dem Schiffer eine Bescheinigung zu ertheilen.

Art. 4. Die Polizei- oder Hafenbehörde des Absendungsortes hat die Verladung zu untersagen, wenn die Colli Beschädigungen erlitten haben, welche ohne deren Eröffnung wahrzunehmen ist.

Art. 5. Auf Zuwiderhandlungen der Befrachter und der Schiffer gegen die Vorschriften dieser Verordnung, beziehungsweise gegen die Anordnungen der Hafen- oder Polizeibehörde findet der Art. 32 der revidirten Rheinschiffahrts-Akte vom 17. Oktober 1886 Anwendung.

Art. 6. Diese Verordnung tritt sofort mit ihrer Veröffentlichung in Wirksamkeit.

(*Le règlement, mentionné dans cette résolution, en vigueur pour la partie du Rhin sur le territoire néerlandais, a été promulgué par Arrêté royal du* 2 *Mars* 1887, *Journal Officiel no.* 41).

1888. 1 Juin.

N°. 722. *Résolution concernant le jaugeage des bateaux navigant sur le Rhin.*

(Extrait du Protocole n°. XI de la session extraordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, en date du 1er Juin 1888).

Der Bevollmächtigte für

Niederland trug vor:

Mit Bezug auf den Beschluss der Central-Commission zu Protokoll N°. VI der ordentlichen Sitzung vorigen Jahres haben die Bevollmächtigten für Hessen d.d. 2. November 1887, für Baden d.d. 12. Januar 1888 und für Niederland d d. 27. Februar 1888 den übrigen Bevollmächtigten mitgetheilt, dass ihre Regierungen bereit seien, im Fall allseitiger Zustimmung, die vorgeschlagenen Massnahmen zur Beseitigung der bei dem Schiffsaichwesen hervorgetretenen Missstände zu erlassen. Hessischer- und Badischerseits wurde hierbei hervorgehoben, dass es wünschenswerth erscheine, zu bestimmen, dass die Jahreszahl der letzten Aichung, bezw. Abschätzung der Tragfähigkeit des Schiffes stets auf den Aichklammern anzubringen sei, wogegen die den Sitz der betreffenden Behörde ausdrückenden Zeichen neben jenen Klammern Platz finden dürften.

Vom Bevollmächtigten für Niederland wurde hierzu bemerkt, dass allerdings auch seine Regierung die Bezeichnung der Jahreszahl in Verbindung mit dem Aichschein als das Wichtigere anerkenne, dass jedoch auf den Klammern, deren Unterkante die höchste zulässige Einsenkungstiefe bezeichnet und die nach den 1880 vereinbarten Regeln eine Länge von 30 cm und eine Höhe von 4 cm haben sollen (vgl. Anlage II zu Protokoll N°. XXIII der ordentlichen Sitzung von 1880), jedenfalls hinreichender Raum vorhanden sei, um nicht nur die Jahreszahl, sondern auch, mit Anfangs- und Endbuchstaben, den Sitz der betreffenden Behörde zu bezeichnen.

Durch Schreiben d.d. 6. Mai d. J. wurde sodann vom Bevollmächtigten für Preussen mitgetheilt, dass nach Ansicht seiner Regierung, wenn auch die Wiedereinführung des Aichzwanges für die Rheinschiffe vorläufig aussichtslos erscheine, doch die in der Central-Commission erörterten Massregeln zur Beseitigung der beim Rheinschiffs-Aichwesen hervorgetretenen Missstände weiter zu verfolgen sein werden. In dieser Beziehung stimme seine Regierung den näheren Anträgen unter Ziffer 1, I—V des Eingangs erwähnten Beschlusses unter Vorbehalt der nachstehend aufgeführten Ergänzungen und Aenderungen bei:

1) Die Anträge der Bevollmächtigten für Hessen und Baden enthielten auch nach Ansicht der Königlich Preussischen Regierung unzweifelhaft eine Verbesserung, zumal sie eine durchweg gleichmässige Anbringung der Zeichen sichern würden. Abgesehen aber davon, dass noch zu bestimmen sein würde, ob die fragliche Bezeichnung auf bezw. neben allen oder welchen der oberen Aichklammern angebracht werden solle, dürfte vor jenen Vorschlägen die Anregung des Bevollmächtigten für Niederland, nicht die kleinen Aichklammern, sondern die Einsenkungsklammern mit der fraglichen Bezeichnung zu versehen, noch den Vorzug verdienen. Auf den vordersten dieser Einsenkungsklammern an jeder Seite des Schiffs

sei nach den im Jahre 1882 von den Rheinufer-Regierungen erlassenen Bestimmungen bereits der Sitz der Untersuchungs-Commission und die durch Aichung, event. Abschätzung, ermittelte Tragfähigkeit des Schiffs anzugeben, wesshalb auch Niederländischerseits nicht diese beiden vorderen Einsenkungsklammern ins Auge gefasst worden seien. Gegen die in Vorschlag gebrachten mittleren Klammern möchte aber der Umstand sprechen, dass solche bei Schiffen von weniger als 35 m. Länge nicht angebracht werden. Um bei allen Schiffen gleichmässig verfahren zu können, würden daher besser wohl die hinteren Klammern zu wählen sein. Es wäre dann aber zu empfehlen, auch die Tragfähigkeit des Schiffes auf diesen Klammern anzugeben und so alle auf die Aichung bezüglichen Angaben dort zu vereinigen. Allerdings würde in diesem Fall jede Neuaichung auch die Erneuerung der hinteren Einsenkungsklammern bedingen, da die in dieselben eingehauenen Zahlen und Zeichen sich nicht beseitigen oder durch andere ersetzen lassen. In denjenigen Fällen, in denen neben der Neuaichung nicht auch eine Nachuntersuchung des Schiffes eintritt, würde dann den Aichbehörden die Auswechselung der hinteren Klammern zu überlassen und denselben zugleich aufzugeben sein, die auf den vorderen Klammern nach früherer Aichung oder Abschätzung eingehauene Tragfähigkeitsangabe durch Meisselschläge unkenntlich zu machen. Wenn dagegen — wie es die Regel ist — das Schiff gleichzeitig zur Aichung und zur Untersuchung gestellt wird, so würde die Erneuerung der Klammern Sache der Untersuchungs-Commission bleiben. In jedem Falle würden hiernach die hinteren Klammern stets vollständigen und richtigen Aufschluss über die Aichung des Schiffes geben, während die vorderen Klammern wie bisher allein für die von der Untersuchungs-Commission zu machenden Angaben zu benutzen wären.

Hiernach empfehle die Königlich Preussische Regierung, statt des ersten Absatzes in No. IV des Beschlusses der Central-Commission Folgendes zur Annahme:

> Bei jeder Aichung eines Rheinschiffes ist in jede seiner beiden hinteren Einsenkungsklammern mit 2—2½ cm hohen lateinischen Buchstaben bezw. arabischen Zahlen einzuhauen:
>
> > nach vorn innerhalb eines Rechtecks der Anfangs- und der Endbuchstabe (ersterer mit grosser, letzterer mit kleiner Schrift) des Sitzes des Aichamts, daneben die Jahreszahl der Aichung und nach hinten die durch die Aichung ermittelte Centnerzahl der Tragfähigkeit. Wenn mit dieser Tragfähigkeitsangabe diejenige auf den beiden vorderen Einsenkungsklammern nicht übereinstimmt, so ist die letztere durch Meisselschläge unkenntlich zu machen.

2) In Absatz 2 der No. II des mehrgedachten Beschlusses würden nach dem Worte „Führers" die wohl nur versehentlich fortgefallenen Worte „entweder neu veraicht oder" wieder herzustellen sein.

3) In Bezug auf die gegenseitige Mittheilung der Aich- und Abschätzungsergebnisse und deren Benutzung empfehle die Preussische Regierung, dass, um die Annahme auszuschliessen, als ob der Zweck der gegenseitigen Mittheilungen nur in der weiteren Bekanntgebung bestehe, nach

No. III des Beschlusses der Central-Commission noch folgende neue Bestimmung eingeschoben werde:

IIIa Nach den zufolge der Bestimmungen unter den Ziffern I, II und III erfolgenden gegenseitigen Mittheilungen sind die Akten und Register aller mit der ersten oder eine späteren Aichung oder Tragfähigkeitsabschätzung des betreffenden Schiffs befasst gewesenen Aich- und Untersuchungs-Behörden zu vervollständigen bezw. zu berichtigen.

Hierauf erklärte der Bevollmächtigte für

Baden: Er habe bereits Anfangs April von seiner Regierung den Auftrag erhalten, im Hinblick auf die Bestimmung im § 2 der Vorschriften über die Bezeichnung der grössten zulässigen Einsenkungstiefe die Benützung der Einsenkungsklammer für Aichzwecke vorzuschlagen.

Da bei den letztern die untere Kante, bei den obern Aichklammern aber die Mitte der Klammer die Linie der grössten zulässigen Einsenkung bezw. die oberste Grenze der Tragfähigkeit bezeichne, so werde wohl bei den meisten Schiffen die Einsenkungsklammer die obere Aichklammer zur Hälfte überdecken, wenn letztere überhaupt nicht ganz entfernt worden sei. Aus diesem Grunde und der geringen Fläche der Aichklammern müsse von Anbringung der besondern Aichmerkmale auf denselben abgesehen werden, dagegen liessen sich letztere (vgl. Z. IV von Protokoll VI der ordentlichen Sitzung vom v. J.) auf den Einsenkungsklammern, die sich über oder doch in der Nähe der Aichklammern befinden, anbringen, wie dies auch bereits von dem Bevollmächtigten für Niederland in Anregung gebracht sei.

Da nun bei Schiffen von weniger als 35 m Achsenlänge nur 2 Einsenkungsklammern anzubringen seien, so könne nur die vordere oder hintere in Betracht kommen und scheine von beiden die letztere die geeignetere zu sein.

Wenn das den Sitz der Aichbehörde bedeutende Zeichen auf der Einsenkungsklammer angebracht werden solle, so werde die seither gebräuchliche Bezeichnung des Sitzes der Aichbehörde für Mannheim $\frac{G.\ B}{A}$ abzuändern sein, weil die nur 4 cm hohen Einsenkungsklammern, wenn anders die Bezeichnung deutlich sein soll, für zwei Buchstabenhöhen allzu knappen Raum bieten. Die Bezeichnung des Sitzes der Aichbehörden könnte die gleiche Form erhalten, wie die für die Untersuchungs-Commissionen.

Der Bevollmächtigte für

Bayern erklärt: er habe in der vorjährigen Sitzung vom 7. September (Prot. No. VI) mitgetheilt, dass seine Regierung über die in der ausserordentlichen Sitzung der Central-Commission vom 4. Juni v. J. (Prot. No. IX) gefassten Beschlüsse Erhebungen habe pflegen lassen. Diese seien inzwischen zum Abschlusse gekommen und hätten vor Allem zu der Ueberzeugung geführt, dass dem ersten Antrage, welchen der Verein zur Wahrung der Rheinschiffahrtsinteressen in seiner Eingabe vom 4. Februar d. J. gestellt hat, die Wiedereinführung der obligato-

rischen Schiffsaiche, allerdings beigestimmt werden könne, jedoch unter der Voraussetzung:

a. dass die Schiffe von einer Tragfähigkeit bis mindestens 600 Centner von der Pflicht zur Aichung befreit bleiben;
b. und dass gemeinsame Massregeln zur wirksamen und entsprechenden Durchführung der Aichung getroffen würden.

Als solche Massregeln würden bayerischerseits besonders etwa folgende erachtet:

1) die Verpflichtung zur periodischen Neu-Aichung mindestens von 5 zu 5 Jahren und bei allen die Tragfähigkeit der Schiffe beeinflussenden Reparaturen;
2) möglichst gleichmässige Handhabung der Aichung Seitens der verschiedenen Aichämter;
3) gleichmässige Massnahmen gegen den Missbrauch von Aichscheinen.

Von den Gründen, welche für die Wiedereinführung der obligatorischen Schiffsaichung geltend gemacht worden, erscheine besonders der Seitens des Königl. Preussischen Bevollmächtigten betonte Umstand beachtenswerth, dass verschiedene der rheinaufwärts zur Verfrachtung gelangende, früher eingangszollfreien Massenartikel (Getreide, Roheisen, Holz u. s. w.) in Deutschland jetzt mit Abgabe belegt sind, deren Feststellung bei Verladung der Güter in richtig veraichten Fahrzeugen weder Zeitverlust noch nennenswerthe Mühe oder Kosten veranlasst, während die zollamtliche Abfertigung ungeaichter Fahrzeuge und solcher mit nicht mehr verlässlicher Aiche einen bedeutenden Aufwand an Zeit und Kräften beanspruche, sowohl wenn die Güter sogleich ausgeladen und verwogen, als auch wenn sie unter Begleitung von Zollbeamten weitergeführt werden müssten. Allerdings setze dies voraus, dass die Berechnung des Zolles nach der Aichscala durch die Vorschriften über Verzollung von Massengütern auch zulässig sei. Allein auch wenn das nicht der Fall sein sollte, sprächen doch überwiegende Gründe, nach Ansicht der Königl. Bayerischen Regierung, für die obligatorische Aichung, und müsse insbesondere hervorgehoben werden, dass bei den besonderen Erhebungen, welche von der genannten Regierung über die Frage angestellt wurden, ob nicht die Interessen der kleinen Schiffer durch die erwähnte Massregel gefährdet seien, sich ergeben habe, dass die meisten der kleinen Schiffer in der Pfalz sich gleichfalls entschieden für die obligatorische Aichung ausgesprochen haben.

Soferne nun diese an erster Stelle zu wünschende Massnahme zur Zeit nicht erreichbar sei, dürften wenigstens geeignete Bestimmungen getroffen werden, welche die Möglichkeit, sich mehrere Aichscheine zu verschaffen, ausschliessen.

Er sei daher ermächtigt zu erklären, dass seine Regierung den Beschlüssen der Central-Commission vom 7. September v. J. mit denjenigen Modificationen zustimme, welche in dem Schreiben des Bevollmächtigten für Preussen vom 6. l. M. enthalten sind.

Die Bevollmächtigten für

Elsass-Lothringen, **Hessen** und **Niederland** traten den obenerwähnten Vorschlägen der Preussischen Regierung gleichfalls bei.

Nach eingehender Berathung fasste die Commission den folgenden

BESCHLUSS.

1) Es wird festgestellt, dass sämmtliche Uferregierungen folgenden Massnahmen ihre Zustimmung ertheilt haben.

I. Bei der zweiten und jeder späteren Aichung eines Schiffes, sowie wenn ein veraichtes Schiff unter Verzicht auf die Aiche später nur abgeschätzt wird, ist auf die Rückgabe des früheren Aichscheins zu halten. Wird dieser Schein nicht zurückgegeben, so ist er mittels Vermerks in dem neuen Aichschein und im Schiffsattest für ungültig zu erklären.

Von jeder ersten und späteren Ertheilung, sowie von jeder Ungültigerklärung eines Aichscheins, im Gleichen von jeder ersten oder späteren Abschätzung eines Schiffes auf seine Tragfähigkeit wird den übrigen Uferregierungen oder einer von ihnen zu bezeichnenden Behörde behufs der etwa geeigneten weiteren Bekanntmachung sofort Mittheilung gemacht.

II. In den Schiffsattesten veraichter Schiffe ist neben der durch die Aichung ermittelten grössten Tragfähigkeit auch das Datum und die Nummer des darüber ausgefertigten Aichscheins, sowie der Sitz der Behörde, welche diesen ertheilt hat, zu vermerken.

Wird ein auf seine Tragfähigkeit nur abgeschätztes Schiff später entweder veraicht oder neu abgeschätzt oder aber ein schon veraichtes Schiff auf Antrag des Eigenthümers oder Führers entweder neu veraicht oder nur abgeschätzt, so ist das Schiffsattest danach jedesmal entsprechend zu berichtigen. Im Uebrigen wird nach den Bestimmungen unter Ziffer I verfahren.

III. Wird ein veraichtes Schiff auf Grund der Bestimmungen in den Absätzen 4 und 5 des Artikels 22 der revidirten Rheinschiffahrts-Akte untersucht und ergibt sich dabei, dass seine Tragfähigkeit in Folge baulicher Veränderung eine andere geworden ist, so wird dieselbe, wenn nicht der Eigenthümer oder Führer es vorzieht, das Schiff neu veraichen zu lassen, in das Schiffsattest nur nach Abschätzung eingetragen. Im Uebrigen wird nach den Bestimmungen unter Ziffer 1 verfahren.

IV. Nach den zufolge der Bestimmungen unter den Ziffern I, II und III erfolgenden Mittheilungen sind die Akten und Register aller mit der ersten oder einer späteren Aichung oder Tragfähigkeitsabschätzung des betreffenden Schiffs befasst gewesenen Aich- und Untersuchungs-Behörden zu vervollständigen bezw. zu berichtigen.

V. Bei jeder Aichung eines Rheinschiffes sei, statt in die vordersten, in jede seiner beiden hinteren Einsenkungsklammern mit 2—2½ cm hohen lateinischen Buchstaben bezw. arabischen einzuhauen:

nach vorne innerhalb eines Rechtecks der Anfangs- und der Endbuchstabe (ersterer mit grosser, letzterer mit kleiner Schrift) des Sitzes des Aichamts, daneben die Jahreszahl der Aichung und nach hinten die durch die Aichung ermittelte Centnerzahl der Tragfähigkeit.

Wenn mit dieser Tragfähigkeitsangabe diejenige auf den beiden vorderen Einsenkungsklammern nicht übereinstimmt, so ist die letztere durch Meisselschläge unkenntlich zu machen.

Wird die Tragfähigkeit eines bisher veraichten Schiffes später nur abgeschätzt, so sind die Aichmerkmale (Skale u. s. w.) unkenntlich zu machen oder zu entfernen.

VI. Ueber die Ergebnisse der Schiffsaichungen und Tragfähigkeits-Abschätzungen, sowie späterer Berichtigung derselben, haben die damit befassten Behörden anderen Behörden, sowie Betheiligten auf Wunsch nähere Auskunft zu geben.

2) Die Bevollmächtigten werden ihren Regierungen vorschlagen, obige Vorschriften mit dem 1. Januar kommenden Jahres in Wirksamkeit zu setzen und werden ersucht, einander sowohl von deren Entschliessung im Allgemeinen als auch insbesondere darüber, an welche Stelle die nach I, II und III erforderlichen Mittheilungen zu richten sein werden, bis zur nächsten ordentlichen Sitzung zu benachrichtigen.

N°. 723. *Arrangement entre les Pays-Bas et la Belgique concernant l'abaissement de la taxe d'affranchissement des imprimés échangés entre les deux pays.* **1888.** 10 Juillet.

(Journal Officiel 1888, no 95).

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1er Juin 1878.

Sont convenus des articles ci-après :

Art. 1. La taxe d'affranchissement des imprimés de toute nature expédiés des Pays-Bas pour la Belgique ou de la Belgique pour les Pays-Bas est fixée comme il suit, par paquet ou objet portant une adresse particulière :

1°. Pour les journaux et les publications périodiques paraissant au moins une fois par semaine ;

jusqu'au poids de 25 grammes inclusivement 2 centimes ou 1 cent ;

au delà de 25 grammes jusqu'à 100 grammes inclusivement 5 centimes ou $2^1/_2$ cent ;

par chaque poids de 100 grammes ou fraction de 100 grammes en plus 5 centimes ou $2^1/_2$ cent.

2°. Pour les autres imprimés :

jusqu'au poids de 15 grammes inclusivement 2 centimes ou 1 cent ;

au delà de 15 grammes jusqu'à 50 grammes inclusivement 5 centimes ou $2^1/_2$ cent.

Par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes en plus 5 centimes ou $2^1/_2$ cent.

Art. 2. Pour bénéficier du tarif établi par l'article précédent les imprimés doivent être placés sous bande ou sous lien, ou bien être expediés à découvert en forme de carte. Ceux qui sont autrement conditionnés restent passibles de la taxe générale fixée pour les imprimés, par l'article 5 de la convention du 1er Juin 1878.

Art. 3. Le présent arrangement est considéré comme additionnel à la convention conclue entre les Pays-Bas et la Belgique le 5 Mars 1879 et il aura la même durée que cette convention.

Il sera mis en exécution le 1er Août 1888.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu du sceau de leurs armes.

Faites à la Haye en double original le 10 Juillet 1888.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.	*L'Envoyé Extraordinaire Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.*
(*L. S.*) (*signé*) HARTSEN.	(*L. S.*) (*signé*) Bn. A. D'ANETHAN.

(*Cet Arrangement a été promulgué dans le Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 21 *Juillet* 1888 *no.* 95).

1888. 30 Août. **N°. 724.** *Convention conclue entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Italie et la Russie au sujet de la suppression des primes à l'exportation des sucres.*

(Gazette de l'Etat 1888 no. 208.)

CONVENTION.

Les Hautes Parties Contractantes, désirant assurer par des engagements réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le Baron GEVERS, son Chargé d'Affaires *ad interim* à Londres; et M. GUILLAUME ARNOLD PIERRE VERKERK PISTORIUS, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., Directeur-Général des Contributions Directes, Douanes et Accises, au Département des Finances;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, M. le Comte HATZFELDT WILDENBURG son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. JAEHNIGEN, Conseiller des

Finances Intime Supérieur, et Directeur de l'Administration des Impôts et des Douanes à Hanovre;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, M. le Comte DE KUEFSTEIN, son Chambellan et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Membre Héréditaire de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Couronne de Fer de deuxième classe, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron SOLVYNS, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Grand Officier de son Ordre de Léopold; M. GUILLAUME, Directeur-Général des Contributions Directes, Douanes et Accises, à son Ministère des Finances, Grand Officier de son Ordre de Léopold; et M. DU JARDIN, Inspecteur-Général des Contributions Directes, Douanes et Accises, à son Ministère des Finances, Officier de son Ordre de Léopold;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom la Reine Régente du Royaume, M DEL MAZO, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Sénateur du Royaume, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Charles III, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique etc., etc.; M. BATANERO, Député aux Cortès du Royaume, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc.; et M. DUPUY DE LÔME, son Ministre Résident, Commandeur du Nombre de l'Ordre Royal de Charles III;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable ROBERT ARTHUR TALBOT GASCOYNE CECIL, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, etc., etc.; et le Baron HENRY DE WORMS, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'Etat pour les Colonies, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le Comte NICOLIS DI ROBILANT, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Sénateur du Royaume, Lieutenant-Général, Grand-Croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Commandeur de l'Ordre Militaire de Savoie, etc., etc.; et M. le Chevalier CATALANI, Conseiller de l'Ambassade de Sa Majesté le Roi d'Italie à Londres, Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, M. BOUTENEFF, son Chargé d'Affaires à Londres; et M. KAMENSKY, son Conseiller d'État Actuel, Agent de son Ministère des Finances à Londres;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. I. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre

mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

Art. II. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent:

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucre et les fabriques raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les dits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet Article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

Art. III. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

En outre, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre supplément de contrôle, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

Art. IV. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres soit de canne soit de betterave provenant des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies, ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention. Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres de canne, à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire Britannique faisant parti de la Convention.

Il est bien entendu, en outre, que les sucres des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant parti de la Convention, ne seront pas frappés, dans le Royaume-Uni, de droits que ne supporteraient pas les sucres similaires de provenance ou de fabrication nationale.

Art. V. Les Hautes Parties Contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies, ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses, ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités, sont dispensées de se conformer aux dispositions des Articles II et III, tant qu'elles conservent

un de ces systèmes. En cas de changement, elles adopteront le système établi aux Articles II et III.

La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

Art. VI. Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer une Commission Permanente Internationale, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau Permanent.

Les Délégués auront pour mission :

(*a.*) D'examiner si les Lois, Arrêtés, et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les Articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, mélasses, ou glucoses.

(*b.*) D'émettre un avis sur les questions litigieuses.

(*c.*) D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau Permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner, et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les pays contractants, mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties-Contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les Lois, Arrêtés et Règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-Adjoint.

La première réunion de la Commission Permanente aura lieu à Londres, après la mise en vigueur de la présente Convention.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées, et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties Contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau Permanent et de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les pays contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

Art. VII. A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse, ou glucose, provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies, ou possessions étrangères, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties Contractantes.

Toute Puissance Contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, sera tenue à prendre les mesures nécessaires à cette fin, soit en les frappant d'une prohibition absolue, soit en les soumettant à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des États Contractants.

Les Hautes Parties Contractantes se concerteront sur les mesures jugées nécessaires par la Commission pour obtiner ces résultats, ainsi que pour empêcher que les sucres primés qui auront traversés en transit un pays contractant ne jouissent des avantages de la Convention.

Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie, ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse, ou glucose, sera constaté par une vote de majorité des Puissances Signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit.

Il est entendu que le bénéfice de la clause du traitement de la nation la plus favorisée inscrite dans d'autres Traités ne pourrait être réclamé pour se soustraire aux conséquences de l'application du deuxième alinéa du présent article, même de la part des Etats Signataires qui viendraient à se retirer de la Convention.

Art. VIII. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs Lois et leurs Règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties Contractantes dans les formes prescrites à l'article VI.

Art. IX. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Septembre, 1891.

Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Toutefois, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxieme, de la quatrième, de la sixième, et de la huitième année de la dite période de dix années.

Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard ; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 Octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1er

Août de l'année suivante. Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

Art. X. Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies, et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes.

Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies, et possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances Contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiqués à l'Article IX.

Art. XI. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1er Août 1890, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le 30 Août 1888.

DÉCLARATION.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la Déclaration suivante :

Huit mois après la signature de la Convention, dont la présente Déclaration forme annexe, une Commission Spéciale, à laquelle tous les États intéressés pourront se faire représenter, se réunira, avec le mandat d'examiner les Lois existantes ou les Projets de Loi, destinés à mettre la Convention en vigueur. Cette Commission fera au Gouvernement Britannique, qui le communiquera aux autres Gouvernements intéressés, un Rapport, indiquant en quels points la législation actuelle ou projetée de l'un ou l'autre des pays contractants devra, le cas échéant, être changée, afin d'être en harmonie avec les stipulations de la présente Convention.

Deux mois au moins avant la réunion de la Commission Spéciale, les législations que les différentes Puissances présenteraient, comme supprimant toutes primes, seront communiquées aux divers Gouvernements consignataires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration.

Fait à Londres, le 30 Août 1888.

PROTOCOLE.

Protocole annexé à la Convention du 30 Août 1888.

Les Plénipotentiaires des Puissances qui ont signé la Convention du 30 Août 1888, ou qui ont pris part à la Conférence, ont pris acte des Déclarations suivantes : —

Déclaration du Gouvernement du Brésil.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Brésil à Londres fait, au nom de son Gouvernement, la Déclaration suivante : —

„Le Gouvernement du Brésil adhère en principe à la Convention, tout en se réservant le droit d'y adhérer formellement après son adoption définitive par les Puissances Signataires"

Déclaration du Gouvernement du Danemark.

Le Plénipotentiaire du Danemark fait, au nom de son Gouvernement, la Déclaration suivante :

„Le Gouvernement du Roi adhère à toutes les dispositions de la Convention, telle qu'elle a été adoptée définitivement le 28 Août 1888, sauf l'Article VII, dont les termes ne sauraient s'accorder avec les engagements contractés par nos Traités antérieurs. Le Gouvernement du Roi se réserve le droit, conformément à l'Article VIII, d'y adhérer plus tard."

Déclaration du Gouvernement de la France.

Le Plénipotentiaire Français fait, au nom de son Gouvernement, la Déclaration suivante :

„Le Gouvernement de la République Française adhère, en principe, à la Convention du 30 Août 1888, relative à la suppression des primes et se réserve le droit, conformément à l'Article VIII, d'adhérer définitivement après l'adhésion de tous les pays producteurs de sucres bruts ou raffinés et la connaissance des législations destinées à donner une garantie complète et absolue contre l'allocation de toute prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres."

Déclaration du Gouvernement de la Suède.

Les Plénipotentiaires Britanniques sont autorisés à faire la Déclaration suivante : —

„Le Gouvernement de la Suède, tout en réservant la faculté d'adhérer plus tard à la Convention, n'a pas cru devoir se départir pour le moment de l'attitude expectative qu'il a gardée jusqu'ici."

Déclaration du Gouvernement de l'Égypte.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Brittannique déclarant en outre que le Gouvernement Egyptien a exprimé l'intention d'adhérer à la Convention.

Fait à Londres, le 30 Août 1888.

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE-HONGRIE.

L'AUTRICHE-HONGRIE, qui s'est toujours inspirée de l'idée qu'une Convention sur la suppression des primes à l'exportation des sucres devrait comprendre tous les pays importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, donne, bien que cette condition ne soit pas encore remplie, son adhésion à la présente Convention, afin de ne pas compromettre l'entente à établir

Cependant, vu l'influence que peut avoir l'abstention d'un ou de plusieurs des États Européens importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, elle ne peut donner sa signature qu'à la condition que leur adhésion soit assurée au moment de la mise en vigueur de la Convention, et se réserve, à défaut de cette adhésion, le droit d'examiner et de décider si elle pourra, oui ou non, la mettre à exécution au terme indiqué dans l'Article IX.

N°. 725. *Convention conclue entre les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la République Française, l'Italie, la Russie et la Turquie pour garantir en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du Canal Maritime de Suez.* **1888.** 29 Octobre.

(Journal Officiel 1889 no. 105.)

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, &c.; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c, et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom la Reine-Régente du Royaume; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

voulant consacrer, par un Acte Conventionnel, l'établissement d'un régime définitif, destiné à garantir, en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du Canal Maritime de Suez et compléter ainsi le régime sous lequel la navigation par ce Canal a été placée par le Firman de Sa Majesté Impériale le Sultan, en date du 22 Février 1866 (2 Zilkadé, 1282), sanctionnant les Concessions de Son Altesse le Khédive, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg &c., le Sieur Gustave Keun, son Chargé d'Affaires;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, le Sieur Joseph de Radowitz, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, le Sieur Henri, Baron de Calice, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom la Reine-Régente du Royaume, le Sieur Don Miguel Florez y Garcia, son Chargé d'Affaires;

Le Président de la République Française, le Sieur Gustave Louis Lannes, Comte de Montebello, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Très-Honorable Sir WILLIAM ARTHUR WHITE, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Sieur ALBERT, Baron BLANC, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, le Sieur ALEXANDRE DE NÉLIDOW, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, MÉHEMMED SAÏD PACHA, son Ministre des Affaires Étrangères;

Lesquelles, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en boune et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

Art. I. Le Canal Maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

En conséquence, les Hautes Parties Contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du Canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le Canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus.

Art. II. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissant que le Canal de l'Eau-Douce est indispensable au Canal Maritime, prennent acte des engagements de Son Altesse le Khédive envers la Compagnie Universelle du Canal de Suez en ce qui concerne le Canal d'Eau Douce, engagements stipulés dans une Convention en date du 18 Mars 1863, contenant un exposé et quatre Articles.

Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce Canal et de ces dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

Art. III. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent de même à respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du Canal Maritime et du Canal d'Eau Douce.

Art. IV. Le Canal Maritime restant ouvert, en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'Article Ier du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du Canal ne pourra être exercé dans le Canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de 3 milles marins de ces ports, alors même que l'Empire Ottoman serait l'une des Puissances belligérantes.

Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront, dans le Canal et ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la limite strictement nécessaire. Le transit des dits bâtiments par le Canal s'effec-

tuera dans le plus bref délai d'après les Règlements en vigueur, et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service.

Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible. Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie.

Art. V. En temps de guerre, les Puissances belligérantes ne débarqueront et ne prendront dans le Canal et ses ports d'accès, ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. Mais, dans le cas d'un empêchement accidentel dans le Canal, on pourra embarquer ou débarquer, dans les ports d'accès, des troupes fractionnées par groupes n'excédant pas 1,000 hommes avec le matériel de guerre correspondant.

Art. VI. Les prises seront soumises sous tous les rapports au même régime que les navires de guerre des belligérants.

Art. VII. Les Puissances ne maintiendront dans les eaux du Canal (y compris le Lac Timsah et les Lacs Amers) aucun bâtiment de guerre.

Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.

Art. VIII. Les Agents en Égypte des Puissances Signataires du présent Traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du Canal, ils se réuniront sur la convocation de trois d'entre eux et sous la présidence du doyen, pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au Gouvernement Khédivial le danger qu'ils auraient reconnu afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du Canal. En tout état de cause, ils se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du Traité.

Ces dernières réunions auront lieu sous la présidence d'un Commissaire Spécial nommé à cet effet par le Gouvernement Impérial Ottoman. Un Commissaire Khédivial pourra également prendre part à la réunion et la présider en cas d'absence du Commissaire Ottoman.

Ils réclameront notamment la suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement qui, sur l'une ou l'autre rive du Canal, pourrait avoir pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la navigation.

Art. IX. Le Gouvernement Égyptien prendra dans la limite de ses pouvoirs tels qu'ils résultent des Firmans et dans les conditions prévues par le présent Traité, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du dit Traité.

Dans le cas où le Gouvernement Égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel au Gouvernement Impérial Ottoman, lequel prendra les mesures nécessaires pour répondre à cet appel, en donnera

avis aux autres Puissances Signataires de la Déclaration de Londres du 17 Mars 1885, et, au besoin, se concertera avec elles à ce sujet.

Les prescriptions des Articles IV, V, VII, et VIII ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent Article.

Art. X. De même, les prescriptions des Articles IV, V, VII, et VIII ne feront pas obstacle aux mesures que Sa Majesté le Sultan et Son Altesse le Khédive au nom de Sa Majesté Impériale et dans les limites des Firmans concédés seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Égypte, et le maintien de l'ordre public.

Dans le cas où Sa Majesté Impériale le Sultan ou Son Altesse le Khédive se trouverait dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent Article les Puissances Signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées par le Gouvernement Impérial Ottoman.

Il est également entendu que les prescriptions des quatre Articles dont il s'agit ne porteront en aucun cas obstacle aux mesures que le Gouvernement Impérial Ottoman croira nécessaire de prendre pour assurer par ses propres forces la défense de ses autres possessions situées sur la côte orientale de la Mer Rouge.

Art. XI. Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les Articles IX et X du présent Traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du Canal. Dans ces mêmes cas, l'érection de fortifications permanentes élevées contrairement aux dispositions de l'Article VIII demeure interdite.

Art. XII. Les Hautes Parties Contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du Canal, principe qui forme l'une des bases du présent Traité, qu'aucune d'elles ne recherchera d'avantages territoriaux ou commerciaux, ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir par rapport au Canal. Sont d'ailleurs réservés les droits de la Turquie comme Puissance territoriale.

Art. XIII. En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent Traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan et aux droits et immunités de Son Altesse le Khédive tels qu'ils résultent des Firmans.

Art. XIV. Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les engagements résultant du présent Traité ne seront pas limités par la durée des Actes de Concession de la Compagnie Universelle du Canal de Suez.

Art. XV. Les stipulations du présent Traité ne feront pas obstacle aux mesures sanitaires en vigueur en Egypte.

Art. XVI. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à porter le présent Traité à la connaissance des États qui ne l'ont pas signé, en les invitant à y accéder.

Art. XVII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans un délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 29e jour du mois d'Octobre, de l'an 1888.

(*L. S.*) Gus. Keun.
(") Radowitz.
(") Calice.
(") Miguel Florez Y Garcia.
(") G. de Montebello.
(") W. A. White.
(") A. Blanc.
(") Nélidow.
(") M. Saïd.

(*Cette convention, dont les actes de ratification ont été déposés à Constantinople le* 22 *Décembre* 1888, *a été promulguée dans le Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 2 *Août* 1889 *no.* 105).

N°. 726. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie au sujet des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées.* **1888.** 26/30 Novembre.

(Journal Officiel 1888 n°. 228).

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, désirant prendre, d'un commun accord et de la manière prévue par les articles suivants, des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées, sont convenus de ce qui suit:

Les Gouvernements de la Monarchie Austro-Hongroise et des Pays-Bas, désirant prendre, de commun accord, des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. Les Gouvernements des Pays-Bas et de la Monarchie Austro-Hongroise s'engagent à concourir, autant que possible, dans les limites légales, à ce que les femmes et les filles, appartenant à l'un de ces pays, et qui, contre leur volonté, seraient réduites à se livrer à la prostitution dans l'autre pays, soient, sur leur demande ou sur la demande des personnes ayant autorité sur elles, renvoyées du pays où elles se trouvent dans le pays auquel elles appartiennent.

Art. II. Les dits Gouvernements s'engagent également à concourir, autant que possible, dans les limites légales, à ce que les filles mineures

selon les lois de leur pays. qui, de leur propre consentement, se livrent à la prostitution dans l'autre pays, soient, à la demande de leurs parents ou tuteurs, renvoyées dans leur pays d'origine.

Art. III. Le renvoi aura lieu sans qu'il soit tenu compte des prétentions que des tiers éléveraient contre ces femmes ou filles, par suite des relations résultant de l'état de prostitution, sauf le cas où l'exécution d'une ordonnance judiciaire s'opposerait au renvoi.

Art. IV. Avant d'effectuer le renvoi d'une femme mariée ou d'une fille mineure selon les lois de son pays, l'administration adressera aux personnes ayant autorité sur elles un avis mentionnant la date à laquelle le renvoi sera opéré et la localité sur laquelle la femme ou fille sera dirigée.

Art. V. Au cas où la femme ou fille qui doit être renvoyée ne pourrai trembourser elle-même les frais de son transfert, et qu'elle n'aurait ni mari, ni parents ou tuteurs qui payeraient pour elle, les frais occasionnés par le renvoi seront à la charge de chacun des pays respectifs, en tant qu'il s'agira du transfert sur son territoire.

Les frais de transit à travers le territoire d'une tierce Puissance seront supportés dans ce cas par le pays auquel la femme ou fille renvoyée appartient.

En foi de quoi le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, a signé et muni du cachet de ses armes la présente déclaration, qui entrera en vigueur, après avoir été échangée contre une déclaration analogue, émanée du Gouvernement de la Monarchie Austro-Hongroise.

Fait à La Haye, le 26 Novembre 1888.

(*L. S.*) (*get.*) HARTSEN.

En foi de quoi le soussigné, Ministre de la Maison Impériale et des Affaires Etrangères de sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a apposé sa signature et le sceau du Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères à la présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration analogue de Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Fait à Vienne, le 30 Novembre 1888.

(*L. S.*) (*get.*) GUSTAVE Comte KÁLNOKY.

(*Cette déclaration a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas du* 27 *Décembre* 1888, *no.* 228).

N°. 727. *Convention conclue entre les Pays-Bas et la République Française pour mettre fin à l'amiable au différend qui existe, touchant les limites de leurs colonies respectives de la Guyane Française et de Surinam en amont du confluent des rivières de l'Awa et du Tapanahoni, qui forment ensemble le Maroni.* **1888.** 29 Novembre.

(Journal Officiel 1889 n°. 104).

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Président de la République Française, voulant mettre fin à l'amiable au différend qui existe, touchant les limites de leurs colonies respectives de la Guyane Française et de Surinam en amont du confluent des rivières de l'Awa et du Tapanahoni, qui forment ensemble le Maroni, ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le Jonkheer Alphonse Lambert Eugène De Stuers, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française.

Le Président de la République Française M. René Goblet, Deputé, Ministre des Affaires Etrangères, etc. etc. etc.

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française conviennent de remettre à un arbitre le soin de procéder à la délimitation susmentionnée.

Les deux Gouvernements se mettront d'accord sur le choix de l'arbitre auquel ils communiqueront tous les documents et toutes les données dont ils disposent.

Art. 2. Les deux Gouvernements s'engagent à accepter comme jugement suprême et sans appèl, la décision que prendra l'arbitre et à s'y soumettre sans aucune réserve.

Art. 3. La présente Convention aura son effet dès que les Etats-Généraux des Pays-Bas et les Chambres Françaises l'auront approuvée et dès que les ratifications en auront été échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Paris, le 29 Novembre 1888.

(*L. S.*) (*signé*) A. de Stuers.
" " René Goblet.

(*Cette convention a été approuvée par la Loi néerlandaise du* 26 *Janvier* 1889, *Journal officiel no.* 13.

Les actes de ratification signés par S. M. le Roi des Pays-Bas le 15 *Juillet et par le Président de la République Française le* 16 *Juillet* 1889 *en ont été échangés à Paris le* 17 *Juillet* 1889. *La convention a été promulguée dans le Royaume des Pays-Bas par Arrêté royal du* 2 *Août* 1889 *no.* 104).

1888. 12 Décembre.

N°. 728. *Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation conclu le 26 Mars 1867, entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie au sujet des échantillons importés par les voyageurs de commerce.*

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

et

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie, ayant jugé utile de compléter, par une disposition relative aux échantillons importés par les voyageurs de commerce, le Traité de commerce et de navigation conclu entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie, le 26 Mars 1867, ont résolu de conclure à cet effet une convention additionnelle et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas :

Le Sieur Adrien Mazel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

Le Sieur Ladislas Szögyény-Marich de Magyár-Szögyén et Szolgaegyháza, Son Conseiller intime actuel et Chambellan, premier Chef de section au Ministère de la Maison Impériale et des affaires étrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions additionnelles suivantes :

Art. 1. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans les Pays-Bas ou dans ses colonies par des commis-voyageurs de maisons établies en Autriche-Hongrie, ou en Autriche-Hongrie par des commis-voyageurs de maisons établies dans les Pays-Bas ou dans ses colonies, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Art. 2. La présente Convention aura la même force, valeur et durée que le Traité de commerce et de navigation du 26 Mars 1867, auquel elle se rattache.

Elle entrera en vigueur dès que la promulgation officielle en aura été faite dans les pays des Hautes Parties Contractantes.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États respectifs auront été accomplies.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Vienne, en double expédition, le 12 Décembre 1888.

(*L. S.*) (*get.*) A. Mazel.
" " Szögyény.

N°. 729. *Déclaration, constatant l'adhésion du Gouvernement des Pays-Bas à la prolongation jusqu'au 1 Février 1894 des tribunaux mixtes en Egypte.* **1889.** 27 Janvier.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

Lettre de Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères Zoulfikar au Consul-Général des Pays-Bas.

Le Caire, le 9 Octobre 1888.

Ministère
des
Affaires Etrangères.

Circulaire N°. 746.

M. le Comte Van der Duyn van Maasdam
Gérant l'Agence et Consulat-Général des Pays-Bas
Port-Said.

M. le Gérant!

La période quinquennale pour le fonctionnement des tribunaux mixtes atteindra, le 1er Février 1889, le terme de sa dernière prorogation.

Il serait superflu de rappeler ici les bienfaits de l'institution de la réforme judiciaire et de faire ressortir la nécessité de son maintien. L'expérience a démontré, cependant, que des améliorations pourraient y être introduites, qui en rendraient le fonctionnement plus complet et la mettraient à même de rendre plus de services au pays.

Ces améliorations devraient porter sur les deux points suivants:

1°. Extension de compétence;

2°. Système législatif à adopter pour introduire, tant dans les codes proprement dits que dans certaines matières à réglementer, les amendements et dispositions dont l'expérience a démontré ou démontrera la nécessité.

1°. *Extension de compétence.* Déjà, en 1884, une commission internationale siégeant au Caire s'est occupée d'étendre la compétence des tribunaux mixtes en matière civile et commerciale et en matière pénale.

Pour ce qui est de la matière civile et commerciale, le Gouvernement, s'inspirant des conclusions de cette commission, propose les dispositions de l'annexe A.

Quant à la matière pénale le Gouvernement dans ce qu'il propose actuellement, ne va pas aussi loin que la commission, au sein de laquelle, d'ailleurs, s'étaient produites de notables divergences d'opinion.

Le Gouvernement pense que le but à atteindre étant de lui rendre

possible sa tâche d'administrer le Pays, il lui suffit de limiter, pour le moment, la compétence pénale aux cas qui se présentent le plus fréquemment, cas énumérés dans l'annexe B. Cette limitation, du reste, présenterait l'avantage de faciliter, sur cette question, l'accord des Puissances.

La commission de 1884 avait cru devoir subordonner à certaines conditions la nomination des membres du parquet. Mais les membres du parquet étant, en fait, et avant tout, des fonctionnaires du Gouvernement et éminemment amovibles, par le caractère même de leurs fonctions, il croit devoir, au nom de sa propre responsabilité, maintenir le droit de les choisir et de les nommer.

2°. *Système législatif à adopter pour introduire, tant dans les codes proprement dits que dans certaines matières à réglementer, les amendements et dispositions dont l'expérience a démontré ou démontrera la nécessité.* Dans les négociations qui ont amené l'institution de la Réforme, les Puissances s'étaient préoccupées du mode d'introduction dans les codes des additions, des modifications et changements à y apporter, suivant les nécessités que l'expérience suggérerait. On s'était arrêté à l'idée d'associer au Gouvernement Egyptien, dans l'introduction de ces additions et modifications, le corps de la magistrature, pour éviter de recourir aux Puissances toutes les fois qu'un changement serait reconnu nécessaire, et on avait limité leur intervention aux seuls cas où il s'agirait d'apporter un changement au système général adopté dans la législation mixte.

L'article 12 du Code civil consacre ces dispositions. Or, il s'est produit, dans la pratique, ce fait qu'à une seule exception près, la cour d'appel mixte en présence d'une addition ou d'une modification aux codes, proposée par le Gouvernement, a toujours pensé qu'il était nécessaire de recourir à l'assentiment des Puissances, comme s'il s'agissait du cas de changement à apporter au système de législation adopté (prévu par l'article 40 du règlement d'organisation judiciaire). d'Autre part, et dans les matières de réglementation de police et autres, pour lesquelles la convention de la réforme a expressément reconnu au Gouvernement le droit légitime de légiférer, sous la sanction des peines de contravention, la juridiction mixte n'a pas cru devoir admettre le droit gouvernemental, considérant sans doute, les règlements édictés comme des additions et modifications nécessitant son intervention et son avis conforme, suivant l'article 12 du Code civil.

Dans cette situation, que je ne fais que constater et qui met en doute son pouvoir de légiférer, le Gouvernement se demande s'il n'est pas nécessaire de rechercher une solution qui puisse donner satisfaction à cet intérêt d'ordre supérieur. Cette solution, le Gouvernement croit pouvoir la trouver provisoirement dans l'idée même suggérée et adoptée par les Puissances en 1869-70. A cette époque, l'Egypte ne possédait pas un corps capable d'élaborer des Lois et d'inspirer par sa compétence la confiance nécessaire. Ce fut la raison pour laquelle les Puissances adoptèrent le parti qui, de prime abord, peut paraitre anormal de faire participer le pouvoir judiciaire à l'exercice du pouvoir législatif, aussi le Gouvernement n'hésite-t-il pas actuellement, et jusqu'à la constituation de ce corps spécial législatif, à proposer que, dorénavant, toutes additions ou modifications aux codes, quelles qu'elles soient, soient édictées par lui.

La promulgation en aura lieu après que la cour d'appel aura déclaré

qu'elles ne sont contraires, ni aux principes essentiels de la législation, ni aux obligations résultant du texte des traités.

Cette proposition fait l'objet d'un article nouveau (annexe C) destiné à remplacer l'article 12 du Code civil et qui trouverait mieux sa place dans le Règlement d'Organisation Judiciaire.

Bien plus, le Gouvernement, en face de la pratique actuelle qui lui interdit en fait l'application des plus simples mesures de police et qui, grâce à une jurisprudence peu précise, laisse tout au moins regner l'indécision dans l'exercice d'un pouvoir que les Puissances lui avaient elles-mêmes reconnu, consent, dans l'intérêt du bon ordre, à ce que certaines matières qui composent, pour ainsi dire, la vie journalière du public, et énumérées dans l'annexe D, soient également réglementées par lui, sous la réserve que les ordonnances à édicter en ces matières, feront l'objet d'une déclaration de l'assemblée générale de la cour d'appel qui se bornera à s'assurer :

1°. que les lois et règlements proposés sont communs à tous les habitants du territoire sans distinction;

2°. qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire au texte des traités et conventions, et enfin que dans leurs dispositions, ils ne contiennent aucune peine supérieure aux peines de simple police.

Au cas où ces lois et règlements n'auraient pas été suivis et observés les justiciables auront toujours le droit de s'adresser aux tribunaux.

Telles sont, M. le gérant, en résumé, les propositions que le Gouvernement de Son Altesse soumet à l'appréciation du Gouvernement de Sa Majesté.

Ces propositions, comme vous le voyez, étant renfermées dans les limites les plus restreintes, j'ose espérer, M. le gérant, qu'elles rencontreront facilement l'approbation de votre Gouvernement, et que vous pourrez me la faire parvenir dans le plus bref délai possible.

Je crois devoir ajouter, en terminant, que si ces propositions étaient acceptées avant le terme de la période en cours, le Gouvernement de Son Altesse serait disposé à maintenir l'institution des Tribunaux mixtes pour une nouvelle période de cinq années, sous réserve, bien entendu, des modifications ultérieures qui pourraient y être introduites d'un commun accord avec les Puissances.

Veuillez, etc.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

(*signé*) ZOULFIKAR.

ANNEXE A.

Art. . . . . . Les tribunaux Egyptiens mixtes connaîtront seuls:

1°. de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalité différente, en dehors du statut personnel;

2°. de toutes les actions réelles immobilières entre parties de nationalité différente et même entre étrangers de même nationalité;

3°. de toutes les faillites prononcées contre des étrangers, alors même que le failli et ses créanciers seraient de même nationalité;

4°. des affaires dans lesquelles est partie en cause une société par actions ou obligations, ayant un siège en Egypte, quelle que soit la nationalité de la partie adverse;

5°. de toutes les demandes formées pour des faits relatifs à l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions contre les avocats, huissiers et tous fonctionnaires des tribunaux Egyptiens mixtes, alors même que les parties appartiendraient à la même nationalité;

6°. des contestations entre les parties contractantes, relativement aux actes et contrats passés au Greffe des tribunaux Egyptiens mixtes, entre parties de nationalité différente et même entre étrangers de même nationalité, pour tout ce qui est de leur validité, de leur interprétation et de leur exécution qui appartient aux dits tribunaux;

7°. de toutes les contestations que les étrangers de même nationalité consentiraient à leur soumettre.

Art. . . . . Les agents diplomatiques, consuls-généraux et tous les fonctionnaires appartenant à la carrière diplomatique ou consulaire, auront la faculté d'actionner les tiers devant les tribunaux Egyptiens mixtes, sans cependant être justiciables de ces tribunaux comme défendeurs, sauf dans le cas de demandes reconventionnelles.

S'ils s'occupent de commerce ou d'industrie, s'ils possèdent ou exploitent des immeubles en Egypte, ils seront soumis à la juridiction des tribunaux Egyptiens mixtes pour toutes les affaires commerciales ou industrielles et pour toutes les actions où leur qualité officielle ne sera pas en cause.

Les agents consulaires et drogmans non compris dans le Ier paragraphe du présent article, ainsi que les cawas, seront assujettis à la juridiction mixte pour toutes les affaires ne concernant pas leurs fonctions officielles.

Les règles de compétence établies dans l'article précédent s'appliqueront aux cas prévus par le présent article.

ANNEXE B.

Art. . . . . Seront déférés aussi aux Tribunaux Egyptiens mixtes les étrangers à raison des faits suivants:

a. Excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, trouble de la paix publique, crimes et délits contre les fonctionnaires et employés de l'Etat et contre tout dépositaire de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

b. Incendie volontaire, découvert au cours d'une instance civile relative à cet incendie et pendante devant les Tribunaux.

c. Faux et usage de pièces fausses devant les Tribunaux Egyptiens mixtes.

d. Faux témoignages déposés et faux serments prêtés, ainsi que subornation de témoins cités devant les Tribunaux Egyptiens mixtes.

e. Banqueroute simple et banqueroute frauduleuse.

f. Fabrication, émission ou circulation de fausse monnaie.

g. Contrebande.

h. Jeu de hasard, loteries.

i Incendie volontaire, destruction, mutilation ou dégradation d'antiquités, édifices, monuments, plantations ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, de monuments et édifices religieux et leurs dépendances, de lignes ferrées ou télégraphiques, d'ouvrages de travaux publics, et, en général, de tous biens faisant partie du Domaine Public de l'Etat.

j. Vol d'antiquités ou de tous objets appartenant soit aux musées soit aux mosquées.

ANNEXE C.

Art. ... Les additions et modifications aux Codes en vigueur seront arrêtées par le Gouvernement Egyptien.

Elles seront promulguées à la suite d'une délibération de l'assemblée générale de la Cour déclarant qu'elles ne sont contraires ni aux principes essentiels de la législation ni aux obligations résultant du texte des Traités.

ANNEXE D.

Art. . . . Les tribunaux Egyptiens mixtes appliquent les ordonnances actuellement en vigueur ou qui seront édictées à l'avenir par le Gouvernement Egyptien, concernant la régime des terres, digues et canaux, la conservation des antiquités, la voirie (Tanzim), l'hygiène et la salubrité publiques, la police des établissements publics, tels que hôtels, cafés, maisons meublées, cabarets, maisons de tolérance, etc., l'introduction, la vente et le port d'armes et de matières explosibles ou dangereuses, le droit de chasse, le règlement des voitures et autres moyens de transport, la police des ports, de la navigation et des ponts, la mendicité, le vagabondage, le colportage, etc., les établissements incommodes, insalubres ou dangereux, et en général, tous règlements permanents et généraux de police et de sûreté publique.

Art. 1. Le paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention du 6 Mai 1882 est remplacé par la disposition suivante:

„Les mêmes lettres et numéros sont également peints à l'huile de chaque côté de la grande voile du bateau, immédiatement au dessus de la dernière bande de ris et de manière à être très visibles; ils sont peints, sur les voiles blanches *en noir*, et sur les voiles noires *en blanc* et sur les voiles de nuance intermédiaire, *en blanc* ou *en noir*, selon que l'autorité supérieure compétente le jugera le plus efficace."

Art. 2. La date de l'entrée en vigueur de la présente Déclaration sera fixée lors du dépôt des ratifications, qui aura lieu à La Haye aussitôt que faire se pourra, et de la même manière dont s'est effectué le dépôt des ratifications de la Convention du 6 Mai 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 1er Février 1889, en six exemplaires.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,
(*L. S.*) (*signé*) HARTSEN.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire d'Allemagne,
(*L. S.*) (*signé*) Baron SAURMA.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges,
(*L. S.*) (*signé*) Bon. D'ANETHAN.

Le Consul-Général du Danemark,
(*L. S.*) (*signé*) C. M. VIRULY.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française,
(*L. S.*) (*signé*) LOUIS LEGRAND.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
(*L. S.*) (*signé*) HORACE RUMBOLD.

N°. 731. *Convention télégraphique, conclue à Londres, le 28 Mars 1889 entre les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne et le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec le procès-verbal signé a Cologne le 2 Février 1889.* **1889.** 28 Mars.

(Journal Officiel 1889, no. 69).

PROCÈS-VERBAL.

Les soussignés, délégués respectivement par leur Gouvernement, se sont réunis à Cologne, le 2 février 1889, et sont convenus des dispositions suivantes :

1. Les bases qui serviront à partir du 1er Avril 1889, à l'échange des correspondances entre le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et l'Empire d'Allemagne par les voies de Belgique et des Pays-Bas, sont formulées dans le projet de convention ci-annexé, dont la ratification aura lieu par voie diplomatique.

2. Dans les Pays-Bas, deux fils seront affectés aux communications directes entre Londres et Berlin et deux fils aux communications directes entre Londres et Hambourg; en Belgique deux fils seront utilisés à la correspondance directe entre Londres et Frankfort, un fil à la correspondance directe entre Londres et Berlin et un fil aux relations directes de Londres avec Cologne.

3. En outre, de nouveaux conducteurs seront posés ultérieurement si l'accroissement du trafic en démontre l'utilité.

4. Dans le cas d'interruption des communications directes entre la Grande Bretagne et les Pays-Bas, les télégrammes qui seront échangés entre ces deux pays par la voie de Belgique donneront lieu, au profit de ce dernier pays, pour les télégrammes ordinaires à une taxe de transit terrestre de deux centimes par mot, la taxe du câble Anglo-Belge sera dans ce cas de quatre centimes par mot.

Des taxes identiques seront attribueés à l'administration Néerlandaise et aux câbles Anglo-Néerlandais pour les télégrammes anglo-belges qui seront transmis par les Pays-Bas, en cas d'interruption des communications directes entre l'Angleterre et la Belgique.

Si les correspondances détournées de la voie normale empruntent les lignes de l'Allemagne, la taxe de transit, pour les télégrammes ordinaires, sera de 2.75 centimes par mot pour les lignes terrestres de l'Allemagne et de 5.625 centimes pour les câbles Anglo-Allemands.

Il est entendu, toutefois, que la présente déclaration n'aura de valeur que pour autant qu'elle soit approuvée par les Gouvernements en cause et qu'elle sera annulée par la dénonciation de la convention ci-annexée, qui serait faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent procès-verbal.

1889. 30 Mars.

N°. 732. *Convention conclue entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne et l'Irlande relative à une diminution du tarif pour la correspondance télégraphique entre les deux pays.*

(Journal Officiel 1889 n°. 69).

De Regeering van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden en de Regeering van Hare Majesteit de Koningin van Groot-Brittannië en Ierland, handelende in overeenstemming met artikel XVII van de Internationale Telegraafovereenkomst van St. Petersburg van den 22sten Juli 1875, en met het doel om de telegraphische gemeenschap tusschen Nederland en het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Ierland te verzekeren en te verbeteren, zijn met elkander overeengekomen om de artikelen 7 en 8 van de overeenkomst tusschen de beide Regeeringen van den 15den Maart 1880 aldus te wijzigen:

Art. 1. De navolgende bepalingen treden in de plaats van de hierboven vermelde artikelen 7 en 8:

Zoolang niet onderling anders is overeengekomen, zal voor gewone telegrammen tusschen Nederland ter eene zijde en het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Ierland ter andere zijde een gelijk recht per woord worden geheven, namelijk in Nederland 10 cent, in het Vereenigd Koninkrijk 2 d. met een minimum bedrag van 50 cent per telegram in Holland en 10 d. in het Vereenigd Koninkrijk.

Van het door de administratie van het land van oorsprong ingevorderde bedrag, zal aan de Britsche administratie als kabeltaks een bedrag van 10 centimes per woord worden te goed gedaan.

Het overschot zal worden verdeeld in rede van 4 centimes voor Nederland en 6 centimes voor Groot-Brittannië.

Bijgevolg zal het gezamenlijk

The Government of His Majesty the King of the Netherlands and the Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, acting in accordance with article XVII of the International Telegraph Convention of St. Petersburg of the 22d of July 1875 and in order to secure and improve telegraphic communication between the Netherlands and the United Kingdom of Great Britain and Ireland have agreed together to modify the articles 7 and 8 of the agreement between the two Governments of the 15th March 1880 in the following manner:

Art. 1. The following stipulations are substituted for the articles 7 and 8 before mentioned:

Until otherwise mutually agreed the charge for ordinary telegrams exchanged between the Netherlands on the one part and the United Kingdom of Great Britain and Ireland on the other, shall be fixed uniformly and by word: in the Netherlands at 10 cents, in the United Kingdom ad 2d., with a minimum charge of 50 cents per telegram in Holland and 10d in the United Kingdom.

From the amount collected by the office of origin, and in behalf of the British Administration there shall be taken for the cable transit a rate of 10 centimes per word.

The excess shall be divided in the proportion of 4 centimes for the Netherlands and 6 centimes for Great Britain.

Consequently the total charge per

recht per woord worden verdeeld als volgt: 4 centimes voor Nederland, 16 centimes voor Groot-Brittannië.

Elke administratie zal de geheele som, welke zij heeft ontvangen, behouden met inbegrip der kosten van vooruitbetaalde antwoorden en andere onkosten.

Door Nederland wordt nochtans aan Groot-Brittannië 16 centimes voor elk naar Groot-Brittannië overgebracht woord vergoed en door Groot-Brittannië aan Nederland 4 centimes voor elk naar Nederland overgebracht woord.

Het minimum bedrag van 50 cent of 10 d. per telegram zal, waar dit bedrag de plaats van het woordtarief inneemt, tusschen de twee administratiën worden verdeeld in rede van 4 voór Nederland en 16 voor Groot-Brittannië.

Art. 2. De tegenwoordige overeenkomst zal in werking treden op den 1sten April 1889 en van kracht blijven tot den dag waarop zij door eene der contracteerende partijen zal zijn opgezegd.

In oorkonde waarvan de ondergeteekenden deze overeenkomst hebben onderteekend en van het zegel hunner wapenen voorzien.

Gedaan te Londen den dertigsten Maart 1889.

(*L. S.*) (*signé*) C. VAN BYLANDT.
" " SALISBURY.

word shall be divided as follows: 4 centimes for the Netherlands, 16 centimes for Great Britain.

Each administration shall keep the entire sum, which it has collected including the charges for reply-paid-telegrams and other accessory charges.

Nevertheless the Netherlands shall credit Great Britain with 16 centimes per word transmitted to Great Britain and Great Britain shall credit the Netherlands with 4 centimes per word, transmitted to the Netherlands.

The minimum charge of 50 cents or 10 d. per telegram, where that charge takes the place of the charge per word, shall be divided between the two administrations in proportion of 4 for the Netherlands and 16 for Great Britain.

Art. 2. The present agreement shall come into force on the 1st of April 1889 and shall remain in force until the day on which it shall have been denounced by one of the contracting parties.

In witness whereof the undersigned have signed this agreement and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at London the thirtieth March 1889

(*L S.*) (*signé*) C. DE BYLANDT.
" " SALISBURY.

(*Cette convention a été publiée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas le* 25 *Mai* 1889).

1889. 30 Mars

N°. 733. *Convention conclue à Londres, entre les Pays-Bas, la Belgique et la Grande Bretagne et l'Irlande pour régler la communication télégraphique en cas d'interruption des lignes directes reliant deux des pays contractants.*

(Journal Officiel 1889 no. 69.)

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges; et

le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

désirant faciliter l'échange des correspondances télégraphiques entre la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale, signée le 22 Juillet 1875 à St. Pétersbourg, sont convenus des dispositions ci-après:

Art. 1. Dans les cas d'interruption des lignes directes reliant deux des pays contractants les taxes de transit seront les suivantes pour les télégrammes ordinaires:

Les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, en passant par le réseau télégraphique de la Belgique, seront soumis à une taxe de transit terrestre de 2 centimes par mot, au profit de ce dernier pays.

La même taxe de 2 centimes par mot sera attribuée aux Pays-Bas pour le transit terrestre des télégrammes qui seront transmis entre la Belgique et la Grande-Bretagne par la voie Néerlandaise.

Pour les télégrammes qui seront échangés entre la Belgique et les Pays Bas par la voie Anglaise, il sera attribué à la Grande-Bretagne une taxe de transit terrestre de 2.75 centimes par mot.

Dans les différents cas énumérés ci-dessus la taxe du transit sousmarin, par les câbles Anglo-Belges ou Anglo-Néerlandais sera de 4 centimes par mot.

Art. 2. Les télégrammes qui seront détournés de la voie directe à la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg et du règlement de service en vigueur.

Art. 3. Les administrations respectives régleront, de commun accord, le mode de décompte dont les dites correspondances seront l'objet.

Art. 4. La présente convention remplace celles qui ont été signées à la Haye, le 24 Avril 1880 entre la Belgique et les Pays-Bas, et à Londres, le 27 Mai 1880 entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

Elle prendra cours à dater du 1er Avril 1889 et sortira ses effets jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où elle aura été dénoncée par une des Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en triple expédition, le 30 Mars 1889.

(*L. S.*) (*Signé*) C. DE BYLANDT.
" " SOLVYNS.
" " SALISBURY.

(*Cette convention a été publiée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas le* 25 *Mai* 1889.)

N°. 734. *Déclaration échangée à Berne entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Portugal et la Suisse concernant l'adjonction d'un alinéa à l'article* 3 *de la convention phylloxérique internationale du* 3 *Novembre* 1881 (Voir T IX no. 675) **1889.** 15 Avril.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

DÉCLARATION.

Les soussignés, à ce duement autorisés, sont convenus d'apporter l'adjonction suivante, comme 3me alinéa à l'article 3 de la convention phylloxérique internationale:

„Dans ces transactions entre les états contractants, l'attestation de l'autorité compétente du pays d'origine, prévue à l'alinéa 2, ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'envois de plantes provenant d'un établissement porté dans les listes publiées en exécution de l'article 9, chiffre 6, de la convention."

Ainsi fait à Berne, le 15 Avril 1889.

(*signé*) VAN WICKEVOORT CROMMELIN.
(") BULOW.
(") DE SEILLER.
(") JOORIS.
(") Cte. DE DIESBACH.
(") PEIROLERI.
(") V. ERNST.
(") DROZ.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les soussignés, réunis pour signer la déclaration en date de ce jour complétant l'article 3 de la convention phylloxérique internationale, pren-

nent acte de l'adhésion donnée par écrit aux mains du Conseil fédéral suisse par le Gouvernement du Luxembourg, en date du 10 Mars 1888, et par le Gouvernement de Serbie, en date du 12 Décembre 1888, à la dite déclaration.

Ils prient le Conseil fédéral suisse de vouloir bien s'enquérir auprès des Gouvernements faisant partie de la convention, de l'époque où la déclaration pourra devenir exécutoire sur leurs territoires respectifs, et de leur notifier ensuite la date à partir de laquelle elle déploiera ses effets dans tous les Etats contractants.

Berne, le 15 Avril 1889.

(*signé*) v. Wickevoort Crommelin.
(") Bulow.
(") De Seiller
(") Jooris.
(") Cte. de Diesbach.
(") Peiroleri.
(") v. Ernst.
(") Droz.

1889. 4 Mai. **N°. 735.** *Protocole signé à Berlin le 4 Mai 1889 par les Pays-Bas, la Belgique et l'Allemagne, fixant les taxes de transit, perçues en cas d'interruption des lignes télégraphiques entre ces pays.*

(Journal Officiel 1889 no. 69.)

PROTOCOLE.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions ci-après, destinées à fixer les taxes de transit, qui seraient perçues dans les cas d'interruption des lignes télégraphiques entre les Pays-Bas, l'Allemagne et la Belgique.

Dans les cas d'interruption des lignes directes reliant deux des pays susmentionnés les taxes de transit seront les suivantes pour les télégrammes ordinaires:

Les télégrammes échangés entre l'Allemagne et les Pays-Bas, en passant par le réseau télégraphique de la Belgique, seront soumis à une taxe de transit de deux centimes par mot au profit de ce dernier pays.

La même taxe de deux centimes par mot sera attribuée aux Pays-Bas pour le transit des télégrammes qui seront transmis entre l'Allemagne et la Belgique, par la voie Néerlandaise.

Pour les télégrammes qui seront échangés entre la Belgique et les Pays-Bas par le voie Allemande, il sera attribué à l'Allemagne une taxe de transit de 2.75 centimes par mot.

Les télégrammes qui seront détournés de la voie directe à la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg et du règlement de service en vigueur.

Les administrations respectives régleront, de commun accord, le mode de décompte dont les dites correspondances seront l'objet.

Le présent protocole est valable à dater du 1er Avril 1889 et sortira ses effets jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où il aura été dénoncé par un des trois Gouvernements.

Fait à Berlin, en triple expédition, le 4 Mai 1889.

(*signé*) jhr. F. P. van der Hoeven.
" Cte. Berchem.
" Greindl.

(Ce Protocole, a été publié dans le Journal Officiel du Royaume des Pas-Bas le 25 *Mai* 1889).

N°. 736. *Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour régler l'extradition des malfaiteurs.* **1889.** 31 Mai.

(Journal Officiel 1889 n°. 93.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas :

M. le baron Gericke de Herwijnen, Grand-Croix des Ordres du Lion Néerlandais et de la Couronne de Chêne du Luxembourg, Chevalier de première classe de l'Ordre du Lion d'or de la Maison de Nassau, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et Sa Majesté le Roi des Belges :

le prince de Chimay, Officier de l'Ordre de Léopold, Grand-Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, etc., etc., etc., Son Ministre des Affaires Etrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement Belge s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis sur le territoire de l'Etat requérant :

1°. *a.* attentat contre la vie du Roi, de la Reine règnante ou du Régent;

b. attentat contre la vie de la Reine non règnante, de l'Héritier présomptif du Trône ou d'un membre de la Famille Souveraine, et attentat contre la vie d'un Chef d'un Etat ami;

2°. meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant;

3°. menaces, faites par écrit et sous une condition déterminée pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

4°. avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

5°. sévices, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

6°. le fait de forcer une femme par violence ou par menaces de violence à avoir en dehors du mariage un commerce charnel avec le coupable; le fait d'avoir en dehors du mariage un commerce charnel avec une femme lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance; attentat à la pudeur (avec violence ou menaces); actes d'immoralité avec une personne de moins de 14 ans;

7°. excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux pays;

8°. bigamie;

9°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10°. enlèvement de mineurs;

11°. contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

12°. contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier exigées par la loi, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

13°. faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés et qu'il a agi de concert avec l'auteur du faux ou ses complices;

14°. faux témoignage, subornation de témoins, faux serment;

15°. corruption de fonctionnaires publics, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; concussion, détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

16°. incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

17°. destruction illégale, commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre;

18°. actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des biens, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

19°. le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

20°. émeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

21°. le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

22°. vol;

23°. escroquerie;

24°. abus d'un blanc-seing;

25°. détournement, abus de confiance;

26°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Lorsque le fait donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis sur le territoire d'un pays tiers, il pourra être donné suite à cette demande si la législation de l'État requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. L'extradition n'aura pas lieu:

1°. lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise au moment où la remise pourrait avoir lieu.

Art. 3. L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

Art. 5. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé, et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 7 de la présente convention. Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Quant aux individus, prévenus ou condamnés à raison de faits auxquels, d'après la législation de l'Etat requérant, est applicable la peine de mort, l'Etat requis aura la liberté de refuser l'extradition.

Art. 6. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'art. 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Art 7. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt délivré dans les formes pres-

crites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 8. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Art. 9. En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu, dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée :

du côté des Pays-Bas par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire);

du côté de la Belgique par tout procureur du Roi ou tout juge d'instruction.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Art. 10. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté en Belgique, si dans le délai de quinze jours après son arrestation provisoire il ne reçoit communication de l'un des documents mentionnés dans l'article 7, dans les Pays-Bas, si dans ce même délai, après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Art. 11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Art. 12. Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

N°. 737. *Règlement de police pour le transport de pétrole en bateaux-réservoir sur le Rhin.* **1889.** 9 Août.

(Extrait du Protocole no. X de la session ordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, en date du 9 Août 1889.)

Nachdem mit Bezug auf das Protokoll Nr. VII der letzten ausserordentlichen Sitzung vom 22. Mai d. J. der Bevollmächtigte für **Preussen** erwähnt hatte, dass zu den in den Anlagen A und B dieses Protokolls enthaltenen Entwürfen für „Erfordernisse für die bauliche Beschaffenheit, Einrichtung und Ausrüstung von Petroleum-Kastenschiffen auf dem Rhein" und für „Polizeiliche Vorschriften für die Beförderung von Petroleum in Kastenschiffen auf dem Rhein" seitens der Bevollmächtigten für Baden und Hessen die Zustimmung ihrer Regierungen bereits im Schriftwege erklärt sei, theilte der Bevollmächtigte für **Bayern** mit, dass auch seine Regierung jenen beiden Entwürfen zustimme.

Der Bevollmächtigte für **Elsass-Lothringen** kam sodann unter Hinweis auf das ebenfalls bereits im Schriftwege kundgegebene Einverständniss seiner Regierung mit den gedachten Entwürfen auf die gleichzeitig gegebene Anregung zurück, ob es nicht zweckmässig sein werde, die Bestimmungen der Anlage B dahin zu ergänzen, dass

1) die Benutzung leicht entzündlicher Beleuchtungsstoffe auf den Kastenschiffen untersagt werde;
2) jedes Petroleum-Kastenschiff mit einer seiner Ladefähigkeit entsprechend zu bestimmenden Anzahl von Löschpatronen (Löschdosen) versehen sein müsse;
3) die Petroleumkasten behufs etwa erforderlicher Reparaturen nur betreten oder innen beleuchtet werden dürfen, nachdem sie, nach Entleerung, mit Wasser gefüllt, wieder entleert und gehörig gelüftet worden seien.

Gleichzeitig brachte derselbe zur Sprache, ob es nicht nothwendig sein werde, die Schaffung von Einrichtungen in Aussicht zu nehmen, welche es gestatten, im Bedarfsfalle Kastenschiffe von dem lose geführten Petroleum zu leichtern.

Bei der Erörterung dieser Vorschläge fand die Anregung unter 1) allseitig Anklang; um derselben zu entsprechen einigte man sich, in Nr. 3 der Anlage B die Worte „ausser den für die Reise erforderlichen Brenn- und Beleuchtungsstoffen" zu streichen.

Die Einführung einer der Anregung unter 2) entsprechenden Vorschrift wurde für nicht unbedenklich gehalten, weil in Betreff der Wirksamkeit der Löschdosen genügend sichere Erfahrungen nicht vorlägen und jene überdies innerhalb der gefüllten Petroleumkasten sich nicht so würden anbringen lassen, dass bei einem entstehenden Brande die alsbaldige Lösung des die Fortsetzung desselben hemmenden Inhalts der Dosen gesichert sei.

Zu Nr. 3 hielt man dafür, dass Vorschriften zur Sicherung der genügenden Reinigung von Petroleumkasten behufs der Reparatur in das

Gebiet der Hafenpolizei oder anderer Anordnungen der Landesregierungen fielen und desshalb hier nicht in Aussicht zu nehmen seien.

Endlich glaubte man die etwaige Beschaffung besonderer Einrichtungen zur Leichterung der Kastenschiffe von dem lose geführten Petroleum bis auf Weiteres den Betheiligten überlassen zu können, vorbehaltlich der nach weiterer Erfahrung sich etwa als nothwendig herausstellenden polizeilichen Vorschriften oder Verwaltungsmassnahmen.

Von dem Bevollmächtigten für

Niederland

wurde im Auftrage seiner Regierung die Zustimmung zu den in Rede stehenden Entwürfen erklärt mit der bestimmten Voraussetzung jedoch, dass allein die Vorschriften in Anlage B als Polizeivorschriften, diejenigen in Anlage A aber lediglich als Anweisungen für die Schiffsuntersuchungs-Behörden erlassen würden. Die Deutschen Bevollmächtigten konnten sich mit dieser Voraussetzung um so mehr einverstanden erklären, als dieselbe ausweislich des Protokolls Nr. VII der letzten Frühjahrssitzung den Ausgangspunkt für die vorliegenden Vorschläge gebildet hatte.

Der Bevollmächtigte für Niederland brachte sodann noch in Anregung:

1) unter Nr. 5 in Anlage A nach dem ersten Worte „Kajüträume" noch einzufügen „und Laderäume für andere Waaren als Petroleum", sowie statt „0,5" zu setzen „0,1";

2) unter Nr. 7 in Anlage A dem Eingangsworte „Laternen" noch die Worte „die vorgeschriebenen Signal-", voranzuschicken;

3) die Füllung der Petroleumkasten in Nr. 2 der Anlage B bis auf 98 Pct. des Gesammtraumes zuzulassen, weil ein grösserer Ausdehnungsraum nach technischer Ansicht nicht erforderlich sei und selbst gefährlich werden könne;

4) in Nr. 5 der Anlage B neben dem hellblauen Anstriche noch die Führung einer hellblauen Flagge vorzuschreiben, weil ersterer nicht unter allen Umständen genügend leicht erkennbar sei.

Von diesen Anregungen ward diejenige unter 3) allseitig angenommen und zugleich davon abgesehen, die zugelassene höchste Füllung noch genauer durch das Vorhandensein eines bestimmten Wärmegrades zu bestimmen, wobei man sich darauf stützte, dass nach technischen Ermittelungen zu einer Veränderung des Petroleumvolums um 2 Pct. ein Temperaturwechsel von etwa 28 Grad Cels. erforderlich sei, der während der Fahrt um so weniger eintreten werde, als das Petroleum in den Kasten sich in steter Wasserkühlung befinde.

Die Anregung unter 1) ward Deutscher Seits mit Rücksicht darauf beanstandet, dass ein Abstand von nur 0,1 m. zwischen Kajüträumen und Petroleumkasten nicht ausreiche und dass zwischen den letzteren und Laderäumen für andere Waaren als Petroleum ein Abstand zur Ausschliessung von Feuersgefahr oder sonst im öffentlichen Interesse doch kaum nöthig, also Staatspolizeiseitig auch nicht zu fordern sei, während die Ausschliessung der Einwirkung des Petroleums auf andere Ladungsgegenstände lediglich den Betheiligten zu überlassen sei, zumal es bei den steten Fortschritten der Technik nicht ausgeschlossen erscheine, dass ein Mittel zu undurchlässiger Dichtung der Petroleumkasten gefunden werde. Von diesen grundsätzlichen Bedenken abgesehen, erscheine die angeregte Vorschrift aber auch nicht wirksam, denn wenn der Schiffseigner andere Waaren als Petroleum überhaupt nicht laden zu wollen

erkläre, so könne die Schiffsuntersuchungsbehörde auf der Herstellung der fraglichen Abstände nicht bestehen, während eine hinterher gleichwohl vorgenommene Verladung solcher anderer Waaren gar nicht zu verhindern sei, da sie nicht unter Verbot und Strafe stehe.

Zu der Anregung unter 2) empfahl der Bevollmächtigte für Baden die Bestimmung unter 7 der Anlage lieber ganz fallen zu lassen, weil hölzerne Bedeckungen auf Petroleum-Kastenschiffen nicht häufig vorkommen dürften, insbesondere aber weil beim Herabfallen einer brennenden Laterne auf das in der Regel petroleumfeuchte eiserne Deck die Gefahr der Weiterzündung schwerlich geringer sei, als beim Fall auf eine hölzerne Bedeckung. Auch die übrigen Bevollmächtigten erachteten die Streichung der Nr. 7 in Anlage A für unbedenklich.

Für die unter 4 angeregte Führung einer hellblauen Flagge neben dem hellblauen Anstriche konnten die Deutschen Bevollmächtigten ein Bedürfniss nicht anerkennen.

Der Bevollmächtigte für Preussen hob zu Nr. 4 der Anlage A hervor, dass als Bedeckung für Abzugsrohre stets ein dichtes Drahtnetz erforderlich, neben demselben aber die Verwendung eines übergestülpten Cylinders oder einer anderen Bedeckung nicht ausgeschlossen sei.

Ausserdem empfahl derselbe:

1) zwischen den Nummern 5 und 6 der Anlage A folgende Bestimmung einzuschieben: „5a. Die Schornsteine der in den Kajüten vorhandenen Oefen und Heerde müssen mit Funkenfängern versehen sein,"

2) zwischen den Nummern 5 und 6 der Anlage B folgende Bestimmung einzuschieben: „5a. In Schleppzügen darf hinter einem Petroleum-Kastenschiffe kein anderes Fahrzeug geführt werden.

Der letztere Vorschlag fand keinen Widerspruch, während der erstere abgelehnt wurde, nachdem der Bevollmächtigte für Baden darauf hingewiesen hatte, dass bei Anbringung von Funkenfängern über den sehr niedrigen Kajütenschornsteinen in diesen der zum Brennen des Feuers erforderliche Zug fehlen würde. Dass ein Bedürfniss für die vorgeschlagene Einrichtung nicht bestehe, ergebe sich schon daraus, dass auf Rheinschiffen mit Ladung von Petroleum in Fässern, welche letztere bekanntlich stets und gewiss in höherem Masse als dichte eiserne Kasten Petroleum durchliessen und ausdünsteten, solche Funkenfänger bisher nicht geführt seien, ohne dass sich Nachtheile daraus ergeben hätten.

Nachdem auf Grund der vorstehenden Erklärungen und Erörterungen die bisherigen Entwürfe (Anlagen A und B zum Protokolle Nr. VII vom 22. Mai d. J.) in der Weise abgeändert worden waren, wie solches sich aus den Anlagen I und II des gegenwärtigen Protokolls ergiebt, einigte man sich zu folgendem

I. u. II.

BESCHLUSS.

Die Bevollmächtigten werden ersucht:

1) bei ihren Regierungen zu beantragen:

a. ihre Schiffsuntersuchungsstellen anzuweisen, bei Untersuchung von Petroleum-Kastenschiffen auf die Erfüllung der in Anlage I

zu dem gegenwärtigen Protokolle angegebenen „Erfordernisse“ zu halten;

b. die in Anlage II zu dem gegenwärtigen Protokolle angegebenen „Polizeilichen Vorschriften“ mit Bezug auf den Artikel 32 der revidirten Rheinschiffahrts-Acte vom 1. Januar 1890 ab in Kraft zu setzen;

2) behufs Feststellung des allseitigen Einverständnisses sich von der Entschliessung ihrer Regierungen ehebaldigst gegenseitig Mittheilung im Schriftwege zu machen.

v. Wendt, *Vorsitzender*. Pietzsch.
G. v. Stoesser. v. Werner.
Frhr. v. Völderndorff. T. M. C. Asser.

Anlage I zu Protokoll Nr. X der ordentlichen Sitzung von 1889.

Erfordernisse für die bauliche Beschaffenheit, Einrichtung und Ausrüstung von Petroleum-Kastenschiffen auf dem Rhein.

1) Boden und Wände von Petroleum-Kastenschiffen müssen von Eisen sein.

2) Ein Petroleumkasten (Laderaum für offenes Petroleum) darf nicht mehr als 150 cbm halten; er muss durch eine eiserne Decke, sowie durch eiserne Querwände abgeschlossen sein, deren Nähte genügend gedichtet sind, um ein Ausrinnen von Petroleum zu verhindern.

3) Die Decke jedes Petroleumkastens und jeder Abtheilung eines solchen muss ein fest und dicht verschliessbares Mannloch haben.

4) Die Petroleumkasten dürfen unter sich durch je eine von Deck aus schliessbare Oeffnung oder Röhre von höchstens 200 qcm Weite verbunden sein. Auch dürfen sie Abzugsrohre haben, welche jedoch mit dichtem Drahtnetz überdeckt sein müssen.

5) Kajüträume dürfen nicht unmittelbar an Petroleumkasten stossen; es muss zwischen denselben ein Abstand von mindestens 0,5 m bleiben und, wenn dieser Abstand weniger als 1 m beträgt, die dem Petroleumkasten zugewandte Seite des Kajütenraums eine eiserne Wand haben.

6) Bolder, Masten, Windebäume und andere Vorrichtungen dürfen nicht so angebracht sein, dass durch deren Gebrauch ein Petroleumkasten undicht werden kann.

7) Zur Befestigung und Mehrung müssen Petroleum-Kastenschiffe mit Ketten oder Drahtseilen ausgerüstet sein, welche an dem zur Befestigung am Lande dienenden Ende ein auslösbares Glied haben.

Anlage II zu Protokoll Nr. X der ordentlichen Sitzung von 1889.

Polizeiliche Vorschriften für die Beförderung von Petroleum in Kastenschiffen auf dem Rhein.

1) Offenes Petroleum von weniger als 0,7 specifischem Gewicht darf in Kasten-Schiffen nicht befördert werden.

2) Kein Laderaum für offenes Petroleum (Petroleumkasten) darf auf mehr als 98 Procent des Raums, welchen er einschliesslich seines etwaigen Doms oder sonstigen Ausdehnungsraum enthält, mit Petroleum gefüllt werden.

3) Auf Kastenschiffen mit Petroleumladung an Bord darf, ausser in den Kajüten, weder Feuer oder offenes Licht gehalten, noch Tabak geraucht werden; auch dürfen auf denselben weder Sprengstoffe, noch leicht entzündliche Gegenstände vorhanden sein.

4) Die Verwendung von Kraftmaschinen, welche durch Feuerwirkung in Thätigkeit gesetzt werden, ist auf Petroleum-Kastenschiffen nicht gestattet.

5) Jedes Petroleum-Kastenschiff muss mit einem oberhalb der Wasserlinie um das ganze Fahrzeug laufenden hellblauen Anstrich von 0,3 m Breite versehen sein.

6) In Schleppzügen darf hinter einem Petroleum-Kastenschiffe kein anderes Fahrzeug geführt werden.

7) Vorbehaltlich der für Häfen-, Lade-, Lösch- und Liegeplätze geltenden besonderen Vorschriften dürfen auf dem Strome und an den Ufern Petroleumkasten nur an den dazu von der zuständigen Polizeibehörde bestimmten Stellen gefüllt und geleert werden.

(*Ce règlement a été appliqué au Rhin néerlandais par arrêté royal du* 25 *Février* 1890, *Journal Officiel no.* 28).

N°. 738. *Convention additionnelle conclue à Londres, le* 15 *Août* 1889 *entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne et l'Irlande pour modifier l'article* 4 *du Traité de commerce et de navigation du* 27 *Octobre* 1837 (Voir le traité T. II, n°. 154). **1889.** 15 Août.

(Journal Officiel 1891, no. 105.)

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden en Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland, eene wijziging wenschende te brengen in het tractaat van handel en scheepvaart tusschen Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden

His Majesty The King of the Netherlands and Her Majesty The Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being desirous of modifying the treaty of commerce and navigation between His Majesty The King of the Netherlands and Her Britannic Majesty,

en Hare Britsche Majesteit, dat geteekend werd te 's-Gravenhage op den 27sten October 1837, hebben als Hunne gevolmachtigden aangewezen, om eene overeenkomst tot gemeld doel te sluiten, te weten:

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden, KAREL MALCOLM ERNEST GEORGES graaf VAN BYLANDT, commandeur enz., Onzen Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister te Londen;

Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland, Zijn Lordschap de Markies VAN SALISBURY, K. G.; Harer Majesteits eersten Secretaris van Staat voor Buitenlandsche Zaken;

die, na elkander hunne in goeden en behoorlijken vorm bevonden volmachten te hebben medegedeeld, overeengekomen zijn als volgt:

Artikel I.

Artikel IV van het bovengemelde tractaat van den 27sten October 1837 wordt vervallen verklaard en door het volgende vervangen. Met betrekking tot de berekening van *ad valorem* rechten en tot alle andere met de douane-reglementen samenhangende vragen, zullen Nederlandsche goederen in het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland en Britsche goederen in Nederland ingevoerd, over en weder op dezelfde wijze worden behandeld als goederen van de meest begunstigde natie.

Artikel II.

Deze overeenkomst zal beschouwd worden als behoorende bij bovengemeld verdrag van den 27sten October 1837 en denzelfden duur hebben als dat verdrag.

Zij zal bekrachtigd worden en de akten van bekrachtiging zullen wor-

which was signed at the Hague on the 27th of October 1837, have appointed as Their Plenipotentiaries, to conclude a convention for that purpose, that is to say:

His Majesty The King of the Netherlands, CHARLES MALCOLM ERNEST GEORGES count DE BYLANDT, commander etc., Our Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at London;

Her Majesty The Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, The Marquis of SALISBURY K. G., Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article I.

Article IV of the above mentioned treaty of the 27th of October 1837, is cancelled, and the following provision is substituted therefor. As regards the calculation of *ad valorem* duties and all other questions of customs regulations, Dutch goods imported into the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and British goods imported into the Netherlands, shall be treated respectively in the same manner as goods of the most favoured nation in these respects.

Article II.

The present Convention shall be considered additional to the above mentioned treaty of the 27th of October 1837, and shall have the same duration as that treaty.

It shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at London

den uitgewisseld te Londen, zoo spoedig mogelijk binnen vier weken, na de vervulling der formaliteiten, door de Nederlandsche Grondwet voorgeschreven.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmachtigden haar hebben geteekend en van het zegel hunner wapens voorzien.

Gedaan te Londen, den vijftienden Augustus 1889.

(*L. S.*) (*Signé*) C. DE BYLANDT.

as soon as may be within the space of four weeks from the accomplishment of the formalities prescribed by the Constitution of the Netherlands.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London the fifteenth day of August 1889.

(*L. S.*) (*Signed*) SALISBURY.

(*Cette convention a été ratifiée par S. M. la Reine-Régente des Pays-Bas le* 24 *Avril* 1891 *et par S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande le* 12 *Octobre* 1889. *Les actes de ratification en ont été échangés à Londres le* 23 *Mai* 1891. *Elle a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas du* 16 *Juin* 1891 *no.* 105).

N°. 739. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Allemagne au sujet des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées.* **1889.** 15 Nov.

(Journal officiel 1891, no. 101.)

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement d'Allemagne, désirant prendre de commun accord des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées, les soussignés, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit:

Article 1.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement d'Allemagne s'engagent à concourir, dans les limites légales, à ce que les femmes et les filles, appartenant à l'un des deux pays et qui se livrent dans l'autre à la prostitution, soient soumises à un interrogatoire, afin de constater d'où elles viennent et qui les a déterminées à quitter leur pays.

Les proces-verbaux dressés à ce sujet seront communiqués aux autorités du pays auquel les dites femmes et filles appartiennent.

Article 2.

Les Parties contractantes s'engagent également à concourir autant que possible, dans les limites légales, à ce que celles de ces femmes et filles qui contre leur volonté seraient réduites à se livrer à la prostitution, soient, sur leur demande, ou sur la demande des personnes ayant autorité sur elles, renvoyées du pays où elles se trouvent et conduites à la frontière de leur pays natal.

Article 3.

Les Parties contractantes s'engagent en outre à prêter leur concours, autant que possible, dans les limites légales, pour que les filles, encore mineures selon les lois de leur pays, qui se livrent de leur propre gré à la prostitution dans l'autre pays, soient, sur la demande de leurs parents ou tuteurs, renvoyées dans leur pays d'origine.

Article 4.

Avant d'effectuer le renvoi d'une des personnes mentionnées dans les articles 2 et 3, l'administration qui en est chargée, adressera par l'intermédiaire des autorités du pays, auquel la personne en question appartient, un avis aux personnes qui ont autorité sur celle-ci, indiquant la date à laquelle le renvoi aura lieu et la localité vers laquelle la femme ou fille sera dirigée.

Article 5.

La correspondance entre les autorités des deux pays relative à ce renvoi se fera, autant que possible, par voie directe.

Article 6.

Dans le cas où les frais, occasionnés par l'entretien et le renvoi jusqu'à la frontière de ces femmes et filles, ne pourront être remboursés par les femmes et filles elles-mêmes ou par leurs maris, parents ou tuteurs, ils resteront à la charge de l'Etat qui a effectué le renvoi.

Article 7.

La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double à La Haye, le 15 Novembre 1889.

(*L. S.*) (*signé*) HARTSEN. (*L. S.*) (*signé*) Baron SAURMA.

(*Cette déclaration a été ratifiée par S. M. la Reine-régente des Pays Bas le* 29 *Avril et par S. M. l'Empereur d'Allemagne le* 15 *Mai* 1891. *Les actes de ratification en ont été échangés à la Haye le* 3 *Juin de la même année. Elle a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays Bas du* 9 *Juin* 1891, *n°.* 101.)

N°. 740. *Déclaration, échangée le 27 Décembre 1889 entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant la communication réciproque de renseignements fournis par les recensements de la population.* **1889.** 27 Déc.

(Documents communiqués aux États-Généraux.)

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges sont convenus de ce qui suit relativement aux données recueillies lors des recensements périodiques de la population, au sujet des ressortissants d'un des pays résidant sur la territoire de l'autre.

Article 1.

Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, après chaque recensement général de la population de leur territoire des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens de l'autre État, compris dans les dits recensements et portant, autant que possible, les noms, prénoms, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité déclarés par ces derniers.

Article 2.

Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement Néerlandais à la Légation de Belgique à La Haye et par le Gouvernement Belge à la Légation des Pays-Bas à Bruxelles.

Article 3.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Article 4.

La présente déclaration sera exécutoire à partir du 30 Décembre 1889. Chacune des parties contractantes se réserve le droit de la dénoncer moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, l'ont signé à La Haye en double original le 27 Décembre 1889.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

(*L. S.*) (*signé*) HARTSEN.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges,

(*L. S.*) (*signé*) Baron D'ANETHAN.

(*Cette déclaration a été publiée dans la Gazette Officielle du Royaume des Pays-Bas du* 30 *Janvier* 1890, *no.* 25).

1890. 27 Février.

N°. 741. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique tendant à remplacer celle du 3 Avril 1884, concernant la modification du règlement international du 20 Mai 1843 relativement à la pêche et au commerce de pêcherie.*

(Journal Officiel 1890, no. 29).

DÉCLARATION.

Considérant que le § 1 de l'article 6 du règlement international du 20 Mai 1843 a été remplacé par l'article 1 de la déclaration du 3 Avril 1884, lequel se réfère aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 de la convention de la Haye du 6 Mai 1882;

Considérant que le § 5 de l'article 8 précité a été remplacé de son côté par l'article 1 de la déclaration, signée à la Haye le 1er Février 1889;

Le soussigné Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, d'une part, et le soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, d'autre part, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Le § 1 de l'article 6 du règlement international du 20 Mai 1843 est remplacé par la disposition suivante:

Le permis énoncera les nom, prénoms et domicile du pêcheur et les marques distinctives, que son bâteau portera, selon ce qui est prescrit par les articles 6, 7, 8 et 9 de la convention, conclue à la Haye le 6 Mai 1882 entre la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Danemark, la France et le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, modifiée en ce qui concerne l'article 8, § 5, par la déclaration, signée à la Haye le 1r Février 1889.

Le § 2 de l'article 6 du règlement du 20 Mai 1843 est supprimé.

Article 2.

La présente déclaration, qui remplace celle du 3 Avril 1884, entrera en vigueur dix jours après la date de sa signature.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, à la Haye le 27 Février 1890.

(*L. S.*) (*signé*) HARTSEN.
(*L. S*) (*signé*) Baron D'ANETHAN.

(*Cette déclaration a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas par arrêté royal du* 1er *Mars* 1890, *no.* 29).

N°. 742. *Loi du* 18 *Avril* 1874 (*J. O. n°.* 65), *concernant les Droits Consulaires, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la loi du* 14 *Avril* 1890. 1890. 14 Avril.

(Journal Officiel 1890, no. 42.)

Nous Guillaume III, etc.

A tous ceux qui les présentes verront, salut! savoir faisons:

Ayant pris en considération que la matière des Droits Consulaires demande à être revisée et règlée par la Loi;

Nous avons, le Conseil d'Etat entendu, et de commun accord avec les Etats-Généraux, ordonné, et Nous ordonnons ce qui suit:

Art. 1.

Les fonctionnaires consulaires porteront en compte aux capitaines de navires pour l'expédition d'un bâtiment, comprenant l'ensemble des formalités à remplir à l'arrivée et au départ du navire, le rapport mentionné à l'art. 379 du Code de Commerce, le visa des papiers de bord, la délivrance et le cas échéant le visa d'une patente de santé et des manifestes d'entrée et de sortie, une somme de *f* 2.50, de telle sorte cependant qu'un même navire n'aura pas à payer plus de f 25 par année dans le même port.

Art. 2.

Sont exempts du paiement de ce droit:

a. les bâtiments, qui ne mesurent pas plus de 170 mètres cubes;

b. les bâtiments, navigant directement des ports des Pays-Bas sur les rivières de l'Ems, du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut avec leurs affluents, ainsi que sur les canaux entre les Pays-Bas et l'Allemagne et la Belgique, et vice versa.

Art. 3.

Nos fonctionnaires consulaires porteront en compte pour:

a. un permis temporaire de porter le pavillon Néerlandais, conformément à l'Art. 12 de la Loi du 28 Mai 1869 (J. O. n°. 96),

délivré la première fois	*f* 10.00
en cas de renouvellement	5.00
b. mouvement sur le rôle d'équipage, par marin embarqué ou débarqué	1.50
c. nouveau rôle d'équipage	1.00
d. intervention pour la recherche et l'arrestation des déserteurs de navires marchands, par tête	2.50
e. assistance à l'occasion d'un sinistre, pour sauver le navire et l'équipage et mettre la cargaison en sûreté (indépendamment des frais de voyage) par jour	10.00
f. le rapport, mentionné à l'art. 383 Code de Commerce .	10.00
et pour chaque page d'écriture d'au moins vingt lignes . .	1.00

g. arrêté ou ordonnance consulaire en matière maritime, comme: nomination et prestation de serment d'experts, autorisation pour faire des réparations, pour contracter un emprunt à la grosse, ou pour la vente du total ou d'une partie de la cargaison . . . . . *f* 5.00

h. certificat d'origine, et autres certificats ou déclarations du même genre 2.50

Art. 4.

En outre Nos fonctionnaires consulaires porteront en compte pour:

a. tout acte dressé sous la foi du serment, ou procès-verbal, dans les cas non prévus par le présent Tarif:
par document ou par page, d'au moins vingt lignes . . . *f* 2.00

b. apposition ou levée de scellés, inventaire, assistance prêtée en cas de vente publique:
par vacation de trois heures, ou moins de trois heures . . 4.00
chaque heure en sus 1.00

c. dépôt, conservation et transmission d'effets et de monnaie, provenant de successions vacantes . . . . . 2°/₀ de la valeur.

d. passeport . . . . . *f* 5.00
(gratis pour les marins et les indigents.)

e. visa d'un passeport 2.50
(gratis pour les indigents.)

f. certificat de vie 1.00
(gratis pour les indigents.)

g. légalisation 1.00
(gratis pour les indigents.)

La légalisation de plusieurs signatures sur la même pièce sera comptée pour une seule légalisation.

h. Copie certifiée de documents quelconques,
par document ou par page d'au moins 20 lignes. . . . 1.00

i. traduction certifiée de documents quelconques:
par document ou par page d'au moins 20 lignes . . . 2.00

Art. 5.

Nos fonctionnaires consulaires sont autorisés à exiger le paiement anticipé des taxes, à percevoir en vertu de la présente Loi.

Ils remettront aux intéressés une quittance signée et détaillée des montants perçus.

Tout document sujet à des droits consulaires, énoncera le montant perçu, ainsi que l'article et le § de la présente loi, qui s'y rapportent.

Art. 6.

Les fonctionnaires consulaires rétribués, qui seront nommés par Nous après l'entrée en vigueur de la présente Loi, auront à rendre compte à Notre Ministre des Affaires Etrangères, de la manière à determiner par Nous, des droits consulaires perçus en vertu de cette Loi, et dont le montant sera versé au Trésor.

Les autres fonctionnaires consulaires prélèveront à leur profit les taxes prescrites par cette Loi.

Art. 7.

La présente Loi entrera en vigueur à une date à fixer par Nous. (*L'arrêté royal du* 21 *Juillet* 1874 (J. O. *n°*. 111) *fixa l'entrée en vigueur de la loi au* 1er *Janvier* 1875.)

Mandons et ordonnons que la présente Loi sera insérée au Journal Officiel, et que tous les Départements ministériels, autorités, collèges et fonctionnaires, que la chose concerne, veilleront à sa stricte exécution.

Donné à La Haye, le 18 Avril 1874.

GUILLAUME.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

L. GERICKE.

N°. 743. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la République Française au sujet de la compétence de l'arbitre désigné pour régler le différend concernant la délimitation des Colonies de Surinam et de la Guyane Française.* **1890.** 28 Avril.

(Journal Officiel 1890 no. 149).

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française ont été informés que l'Auguste Souverain, invité conformément aux termes de la Convention du 29 Novembre 1888, à régler comme arbitre le différend concernant la délimitation des Colonies de Surinam et de la Guyane Française, a cru, avant tout examen du litige, devoir décliner cette mission.

Considérant qu'il y a lieu d'espérer qu'Il serait disposé à l'accepter encore si des pouvoirs plus étendus Lui étaient dévolus, de manière à ne pas L'astreindre à désigner exclusivement comme limite une des deux rivières mentionnées dans la susdite Convention, le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française, désireux d'assurer promptement l'arrangement final du litige, se sont entendus par la présente déclaration pour accorder à l'arbitre désigné avec l'assentiment des Parlements respectifs, pour autant que nécessaire, le pouvoir subsidiaire d'adopter et de fixer éventuellement comme solution intermédiaire une autre limite sur l'étendue du territoire contesté, pour le cas où Il ne parviendrait pas, après examen du différend, à fixer comme frontière une des deux rivières mentionnées dans la convention précitée.

En foi de quoi les soussignés, le Chevalier DE STUERS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas près le Gouvernement de la République Française, et ALEXANDRE RIBOT,

Député, Ministre des Affaires Etrangères, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 Avril 1890.

(*L. S.*) (*signé*) A. DE STUERS.
(*L. S.*) (*signé*) A. RIBOT.

(*Cette déclaration a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 24 *Juillet et par le Président de la République Française le* 7 *Août* 1890. *L'échange des actes de ratification a eu lieu à Paris le* 9 *Août* 1890. *La déclaration a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas du* 15 *Août* 1890 *no.* 149).

1890. 21 Juin.

N°. 744. *Règlement et tarifs, annexés à la Convention Internationale Télégraphique de St. Pétersbourg, du* 22 *Juillet* 1875 (1).

Révision de Paris, du 21 Juin 1890.

I. RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. Réseau international.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de 7 ohms $^1/_2$ au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécani-

---

(1) Voir le Texte de la Convention de St. Pétersbourg au Tome VII no. 585.

que et de l'isolement. Le service de ces fils dégagés du travail des bureaux intermédiaires n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme les points extrêmes.

2. Ces fils sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du trafic échangé entre deux bureaux extrêmes. Lorsque ce trafic est supérieur à 500 télégrammes (environ 7000 mots) par jour et par fil, les deux Administrations intéressées pourvoient soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences, en vue de mesurer l'isolement et la résistance des fils internationaux de grande communication, ont lieu le dimanche dans la matinée, par les soins des bureaux extrêmes. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

III.

Le service des fils internationaux est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils plus rapides sur les lignes où la correspondance est plus particulièrement active.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui en avertit les autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent

prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une Compagnie privée;

S bureau sémaphorique;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre „télégraphe restant" ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

(Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.)

$\frac{L}{BC}$ bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

* bureau fermé.

---

2. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article 1er de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:
1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.
2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations;
3. Télégrammes privés.
Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

---

3. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:
1. Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.
2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.
3. Télégrammes privés.
Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.
Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.
Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini a l'article 8.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

VI.

1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage *clair* ou en langage *secret*, se distinguant en langage *convenu*, en langage *chiffré* et en langage en *lettres ayant une signification secrète*.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage *clair*. Ils n'acceptent pas les télégrammes privés dont le texte est formulé totalement ou partiellement en *lettres ayant une signification secrète*. Les Etats peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes *privés* en langage *convenu* ou en langage *chiffré*; mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

3. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes d'Etat et de service rédigés en *lettres ayant une signification secrète*.

VII.

1. On entend par „télégrammes en langage *clair*" ceux qui offrent un sens compréhensible dans l'une quelconque des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage *clair*. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII.

1. On entend par „télégrammes en langage *convenu*" ceux où il est fait emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocubulaires admis pour la correspondance internationale ou d'un vocabulaire officiel dressé par le Bureau internationale des Administrations télégraphiques. L'emploi de ce vocabulaire officiel deviendra obligatoire à l'expiration d'un délai de 3 ans qui suivra la date de sa publication. Il sera facultatif pour les correspondances du régime extra-européen.

4. Les mots du langage convenu ne peuvent contenir au maximum que dix caractères et doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires, sauf dans celle du vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques. Ils ne sont admis dans les télégrammes en langage convenu formés de mots empruntés à d'autres vocabulaires qu'avec leur signification en langage clair.

5 Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent et de vérifier l'authenticité des mots employés.

IX.

1. On entend par «télégrammes en langage *chiffré*» ceux dont le texte est intégralement ou partiellement formé de groupes ou bien de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le texte chiffré des télégrammes privés doit être composé exclusivement de chiffres arabes.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères ou signaux réglementaires sont les suivants:

Lettres:

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemet («), barre de fraction (/), souligné

Signes conventionnels:

Télégramme privé urgent D, avis de service taxé ST, télégramme avec réponse payée RP, télégramme avec réponse payée urgente RPD, télégramme avec collationnement TC, télégramme avec accusé de réception CR, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP poste recommandée PR, expres payé XP, estafette payée EP, télégramme à remettre ouvert RO, télégramme à remettre en mains propres MP.

Avec l'appareil Morse seulement:

Les lettres: Ä, Å ou Á, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement:

Les signes: croix (+), double trait (=).

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant:

1° les indications éventuelles; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouvert, en mains propres, etc.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant les cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que l'indication précède la première adresse.

3. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée, admise par le Règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises obligatoirement entre parenthèses et ne sont comptées, ainsi écrites, que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

XIII.

1. Toute adresse, pour être admise, doit contenir au moins deux mots: le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes mêmes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme, et notamment en cas d'homonymie.

7. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

8. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

9. Dans tons les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

1. Chacune des Administrations contractantes a la faculté d'admettre ou non, au départ, les télégrammes sans texte; le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile sont obligatoires pour tous les Offices.

2. Le texte d'un télégramme privé ne peut être rédigé en langage secret que si le pays de destination admet ce dernier mode de correspondance.

3. Le texte d'un télégramme privé destiné à un pays admettant la correspondance secrète peut comprendre des passages en langage clair et en langage secret.

XV.

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle est omise, le télégramme, qui donne lieu à des communications de service peut être signalé par le nom du destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule:

Signature légalisée par . . . . .

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

---

4. Télégrammes d'Etat. Télégrammes de service.

---

a. Télégrammes d'Etat.

XVI.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés

à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

4. Le texte des télégrammes d'Etat en langage chiffré peut être formé de chiffres ou de lettres ayant une signification secrète, mais le mélange de chiffres et de lettres n'est pas admis.

5. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1).

6. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret, doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).

---

b. Télégrammes de service.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

. . . . . .

1. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . . . .

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVII.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés ; ils ne comportent pas de signature. L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

Directeur général à Directeur général, Paris.

Directeur à Inspecteur, Turin, etc. . . . . *le lieu d'origine ne figurant qu'en préambule.*

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques ; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4) ; lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, § 1 et 2) ; en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV) ; lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVIII) ; lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 4).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la retransmission inutile.

XVIII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme peuvent, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique, au sujet d'un télégramme en cours de transmission ou déjà transmis. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1°. le prix du télégramme qui formule la demande ;

2°. le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. Tout télégramme rectificatif, complétif ou annulatif et toute communication relative à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission, lorsque l'échange en a lieu de bureau à bureau à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont des avis de service taxés conformément au tarif ordinaire.

3. Ces avis prennent rang parmi les avis de service et portent l'indication ST.

4. Ils affectent la forme suivante:

ST Paris de Wien 26 (*numéro de l'avis de service taxé*) 8 (*nombre de mots*) = 235 treize Kriechbaum (*numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement*) remplacer troisième (*mot du texte*) 20 par 2000;

ST Calcutta de Londres 86 (*numéro de l'avis de service taxé*) 9 (*nombre de mots*) (RP 4) (*le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3 plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier*) = 439 vingtsix Brown (*numéro, date et nom du destinataire d'un télégramme à répéter partiellement.*) Répétez premier, quatrième, neuvième (*mots du texte du télégramme primitif à répéter*) ou encore: répétez mot (ou . . . mots) après . . .

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante:

ST Londres de Calcutta, 40 (*numéro de l'avis de service réponse*) 4 (*nombre de mots*) = Brown (*nom du destinataire*), albatros, scrutiny, commune (*les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée*).

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par le quantième du mois et l'heure de dépot, le cas échéant.

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées si le télégramme primitif est un télégramme avec collationnement et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme primitif. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans l'avis de service *demande* et dans l'avis de service *réponse*, désignent les mots correctement reproduits dans le télégramme primitif n'est pas restituée.

6. Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes sans collationnement est facultatif pour les Administrations d'où émanent les demandes de rectification.

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification,

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: „écriture douteuse, surseoir au remboursement."

9. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

5. Compte des mots.

XIX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf les indications de voie, les signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union.

2. Les mots, nombres ou signes formant le préambule et inscrits sur la minute par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le numéro du télégramme et le nom du bureau de départ, le quantième, l'heure et la minute du dépôt, qui forment ce préambule, sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'Office d'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe supplémentaire. Dans le cas de non payement, le bureau d'origine, dûment prévenu par avis de service, informe l'expéditeur que le refus de payement a empêché la remise du télégramme.

XX.

1. Dans le langage clair, le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse ; l'excédent, jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot. Pour la correspondance du régime extra-européen, ce maximum est fixé à dix caractères ; l'excédent, jusqu'à concurrence de dix caractères, est compté pour un mot.

2. Dans le langage convenu et dans les deux régimes, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte chiffré, les passages chiffrés sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 1er du présent article, et le texte en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

3. Dans tous les langages et dans les deux régimes, on doit compter respectivement pour un seul mot :

a. le nom du bureau télégraphique destinataire, le nom du pays et le

nom de la subdivision territoriale de destination, dans l'adresse seulement, quel que soit le nombre des mots et des caractères employés pour les exprimer, à la condition que ces mots soient écrits d'une manière conforme aux indications de la nomenclature officielle de Bureau international des Administrations télégraphiques;

b. tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés;

c. le souligné;

d. la parenthèse (*les deux signes servant à la former*);

e. les guillemets (*signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un seul passage*).

4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées, pour le nombre de mots qui servent à les former. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. Toutefois les mots composés proprement dits qui sont admis, à ce titre, dans la langue anglaise et dans la langue française, et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être écrits en un seul mot et sont comptés respectivement, jusqu'à concurrence de quinze et de dix caractères, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois les noms propres de villes et de pays, les noms patronymiques, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

7. Pour la correspondance du régime européen, les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'Etat, aussi bien que des groupes de lettres et de chiffres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 2). Pour la correspondance du régime extra-européen, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres s'obtient en divisant le nombre des chiffres ou lettres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

8. Sont comptés pour un chiffre, les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de fraction.

9. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

10. Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article IX, un télégramme privé contient accidentellement un groupe de lettres non autorisées ou un mot n'appartenant à aucune des langues admises dans les relations internationales, ce groupe de lettres ou ce mot est compté conformément aux prescriptions du paragraphe 7 du présent article.

XXI.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte. Correspondance du régime. européen.	extra-européen.
Responsabilité (14 caractères)	—	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères)	—	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères)	—	2 mots	2 mots
A-t-il	—	3 mots	3 mots
Aujourd'hui	—	2 mots	2 mots
Aujourdhui (écrit sans apostrophe)	—	1 mot	1 mot
C'est-à-dire	—	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle	1 mot	3 mots	3 mots
AixlaChapelle (12 caractères)	1 mot	1 mot	2 mots
Newyork	1 mot	1 mot	1 mot
New-York	1 mot	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main	1 mot	3 mots	3 mots
Frankfurt a/M.	1 mot	2 mots	2 mots
Frankfurtmain (13 caractères)	1 mot	1 mot	2 mots
Rio de Janeiro	1 mot	3 mots	3 mots
Riodejaneiro (12 caractères)	1 mot	1 mot	2 mots
New South Wales	1 mot	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères)	1 mot	1 mot	2 mots
Sanct Poelten	1 mot	2 mots	2 mots
Sanctpoelten	1 mot	1 mot	2 mots
Van de Brande	—	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères)	—	1 mot	2 mots
Du Bois	—	2 mots	2 mots
Dubois	—	1 mot	1 mot
Belgrave Square	—	2 mots	2 mots
Belgravesquare (contraire à l'usage de la langue)	—	2 mots	2 mots
Hyde Park	—	2 mots	2 mots
Hydepark (contraire à l'usage de la langue)	—	2 mots	2 mots
Hydepark Square (1)	—	2 mots	2 mots
Hydeparksquare (contraire à l'usage de la langue)	—	2 mots	2 mots
St. James Street	—	3 mots	3 mots
Saintjames Street	—	2 mots	2 mots
Portland Place	—	2 mots	2 mots
New Oxford Street	—	3 mots	3 mots
Newoxford Street	—	2 mots	2 mots
Grand'mère	—	2 mots	2 mots
Grandmère	—	1 mot	1 mot
Porte-monnaie	—	2 mots	2 mots
Portemonnaie (12 *caractères*)	—	1 mot	2 mots
Serre-frein	—	2 mots	2 mots

(1) Dans ce cas, l'expression „Hydepark" en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot „park" fait partie intégrante du nom du square.

	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte. Correspondance du régime. européen.	extra-européen.
Serrefrein (10 *caractères*)	—	1 mot	1 mot
Emmingen, Hannover (1)	1 mot	2 mots	2 mots
Emmingen, Wurttemberg (1)	1 mot	2 mots	3 mots
Rue de la Paix	—	4 mots	4 mots
Rue delapaix	—	2 mots	2 mots
Princeofwales (*navire*)	—	1 mot	2 mots
44 1/2 (5 *chiffres et signes*)	—	1 mot	2 mots
444 1/2 (6 *chiffres et signes*)	—	2 mots	2 mots
444,5 (5 *chiffres et signes*)	—	1 mot	2 mots
444.55 (6 *chiffres et signes*)	—	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	—	4 mots	4 mots
10 fr. 50	—	3 mots	3 mots
fr. 10,50	—	2 mots	3 mots
11 h. 30	—	3 mots	3 mots
11,30	—	1 mot	2 mots
Le 17me	—	2 mots	3 mots
Le 1529me	—	3 mots	3 mots
44/2	—	1 mot	2 mots
44/	—	1 mot	1 mot
2°/o	—	1 mot	2 mots
2 p. °/o	—	3 mots	3 mots
Huit1/0	—	2 mots	2 mots
5/douzièmes	—	2 mots	2 mots
5 bis	—	2 mots	2 mots
5 ter	—	2 mots	2 mots
54-58	—	2 mots	2 mots
30 exposant *a* (2)	—	3 mots	3 mots
15 multiplié par 6 (2)	—	4 mots	4 mots
Deux cent trente quatre	—	4 mots	4 mots
Deuxcenttrentequatre (20 *caractères*)	—	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four	—	5 mots	5 mots
Twohundredandthirtyfour (23 *caractères*)	—	2 mots	3 mots
E.	—	1 mot	1 mot
E. M.	—	2 mots	2 mots
Emvthf (6 *lettres*)	—	2 mots	2 mots
tmrlz (5 *lettres*)	—	1 mot	2 mots
Ch23 (*marque de commerce*)	—	2 mots	2 mots
ADVGMY (*marque de commerce*)	—	2 mots	2 mots

(1) Hannover et Wurttemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même Etat et figurent ainsi à la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

(2) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a, 15 X 6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite „30 exposant a", „15 multiplié par 6", etc.

	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte. Correspondance du régime. européen.	Dans le texte. Correspondance du régime. extra-européen.
$\frac{AP}{M}$ (*marque de commerce*)	—	1 mot	2 mots
$\frac{3}{M}$ (*marque de commerce*)	—	2 mots	2 mots
C.H.F.45 (*marque de commerce*)	—	4 mots	4 mots
L'affaire est urgente; partir sans retard (7 *mots et deux soulignés* (1)	—	9 mots	9 mots
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement. (*Texte comportant une parenthèse*) (2)	—	10 mots	12 mots
Recevons de Pera lettre source sûre où lisons »affaire conversion entravée par syndicat banquiers." (*Texte comportant un passage entre guillemets*) (3)	—	15 mots	15 mots

6. Tarifs et taxation.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

(1) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

(2) Le signal parenthèse est transmis avant et après chaque passage ou mot placé entre parenthèses.

(3) Le signal guillemet est transmis avant et après chaque passage signalé par des guillemets.

a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination ;

b. des taxes de transit des pays intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIII.

La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque Administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme.

XXIV.

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et demi et 4 centimes pour les Etats suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

5. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté, de réduire leurs taxes terminales pour tout ou partie de leurs relations dans les conditions fixées par l'article XXVII.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article précédent.

2. Le tableau A, annexé au présent Règlement, établit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

XXVI.

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent Règlement.

XXVII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui

pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

XXVIII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mots fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. Il est perçu, au maximum, pour 1 franc ;
En Allemagne, 0,85 mark ;
Dans la République Argentine, 20 centavos ;
En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;
En Bulgarie, 1 lèv ;
En Cochinchine, 26 centièmes de piastre ;
Dans les colonies espagnoles (Cuba, Philippines et Porto-Rico), 20 centavos de peso ;
En Danemark, 0,80 krone ;
En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif) ;
En Espagne, 1 peseta ;
Dans la Grande-Bretagne, 10 pence ;
En Grèce, 1,20 drachme, soit 1,25 drachme nouvelle ;
Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie ;
En Italie, 1 lira ;
Au Japon, 0,28 yen d'argent ;
Dans le Montenegro, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;
En Norvège, 0,80 krone ;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;

En Perse, 30 schahis;
En Portugal, 200 reis;
En Roumanie, 1 leu:
En Russie, 0,25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, 26 atts;
En Suède, 0,80 krone;
En Turquie, 4 piastres 1/3.

4. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXIX.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par les articles XXV et XXVI ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

---

7. Perception des taxes.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 7), les frais d'exprès (art. LX, § 1), et les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 6), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI et LXII, ci-après, pour les télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

---

8. Transmission des télégrammes.

---

a. Signaux de transmission.

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes :

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres :

a	▬ ▬▬
ä	▬ ▬▬ ▬ ▬▬
à ou å	▬ ▬▬ ▬▬ ▬ ▬▬
b	▬▬ ▬ ▬ ▬
c	▬▬ ▬ ▬▬ ▬
ch	▬▬ ▬▬ ▬▬ ▬▬
d	▬▬ ▬ ▬
e	▬
é	▬ ▬ ▬▬ ▬ ▬
f	▬ ▬ ▬▬ ▬
g	▬▬ ▬▬ ▬
h	▬ ▬ ▬ ▬
i	▬ ▬
j	▬ ▬▬ ▬▬ ▬▬
k	▬▬ ▬ ▬▬
l	▬ ▬▬ ▬ ▬
m	▬▬ ▬▬
n	▬▬ ▬
ñ	▬▬ ▬▬ ▬ ▬▬ ▬▬
o	▬▬ ▬▬ ▬▬
ö	▬▬ ▬▬ ▬▬ ▬
p	▬ ▬▬ ▬▬ ▬

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

q — — — —
r — — —
s — — —
t —
u — — —
ü — — — —
v — — — —
w — — —
x — — — —
y — — — —
z — — — —

Chiffres :

1 — — — — —
2 — — — — —
3 — — — — —
4 — — — — —
5 — — — — —
6 — — — — —
7 — — — — —
8 — — — — —
9 — — — — —
0 — — — — —
Barre de fraction — — — — — —

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

1 — —
2 — — —
3 — — — —
4 — — — — —
5 — — — — —
6 — — — — —
7 — — — —
8 — — —
9 — —
0 —
Barre de fraction — —

Signes de ponctuation et autres :

Point . . . . . [.] — — — — — —
Point et virgule . . [;] — — — — — —
Virgule. . . . . [,] — — — — — —
Deux points . . . [:] — — — — — —

Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise . . . [?]
Point d'exclamation . [!]
Apostrophe. . . . [']
Alinéa . . . . . .
Trait d'union . . . [-]
Parenthèses (avant et après les mots) . . . [ ]
Guillemets . . . . [″]
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase) . . . .

Indications de service et signes conventionnels :

Télégramme d'Etat. . . . . .
" de service . . .
" privé urgent . .
" privé non urgent .
Avis de service taxé . . . . .
Télégramme avec réponse payée
Télégramme avec réponse payée urgente . . . . . .
Télégramme avec collationnement
Télégramme avec accusé de réception . . . . . .
Accusé de réception . . . .
Télégramme à faire suivre . .
Poste payée . . . . . .
Poste recommandée . . . .
Exprès payé . . . . . .
Estafette payée . . . . . .
Télégramme à remettre ouvert .
Télégramme à remettre en mains propres . . . . . .
Appel (préliminaire de toute transmission) . . . . . .
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature . .
Compris . . . . . .
Erreur . . . . . .
Fin de la transmission . . .
Invitation à transmettre . . .
Attente . . . . . .
Réception terminée . . . .

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union (—), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet (″)

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple: 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — *sans retard* — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels :

Télégramme d'Etat	S.
" de service	A.
" privé urgent	D.
" " non urgent	P.
Avis de service taxé	ST.
Télégramme avec réponse payée	RP.
" " " " urgente	RPD.
" " collationnement	TC.
" " accusé de réception	CR.
Accusé de réception	CR.
Télégramme à faire suivre	FS.
Poste payée	PP.
Poste recommandée	PR.
Exprès payé	XP.
Estafette payée	EP.
Télégramme à remettre ouvert	RO
" à remettre en mains propres	MP.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou facilitér le réglage de l'electro-aimant: une combinaison

formée des quatre signaux suivants : le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente ;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans *s*) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple : *Achète, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour *ä, ö* et *ü*, on transmet respectivement *ae, oe* et *ue*.

b. ORDRE DE TRANSMISSION.

XXXIII.

1, La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a. Télégrammes d'Etat.
b. " de service.
c. " privés urgents.
d. " " non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIV.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes du même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de leur réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1er de l'article XXXIII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXXV.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les

télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. Toutefois un télégramme avec collationnement met fin à la série et le correspondant commence sa série par le collationnement de ce télégramme. Tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série.

3. Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article précédent, le mode de transmission par séries alternatives peut être appliqué à l'appareil Morse, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.

4. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service, ou privé urgent, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé la transmission d'une série ou qu'il ne doive donner la répétition d'un télégramme avec collationnement.

5. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour ; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

c. Mode de procéder.

XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article XVII.

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les indications de service constituant le préambule du télégramme:

a. Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, ST, CR, quand c'est un télégramme d'Etat, de service, ou privé urgent, un avis de service taxé ou bien un accusé de réception.

b. Lettre initiale du nom du bureau destinataire. (*Cette lettre initiale ne doit être transmise que si le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.*)

c. Bureau d'origine précédé de la préposition „de" (Exemple: *de Bruxelles*).
(Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine: 1° Quand il y a un autre bureau du même nom; 2° Quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques).

d. Numéro du télégramme.

e. Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage clair; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres).

f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou s [matin ou soir]).
Dans la transmission, les indications *m* ou *s*, ainsi que le quantième du mois, peuvent être omis, quand il n'y a aucun doute.

g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XXIX, § 2, et XLII, § 2).

h. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu d'insérer dans le texte taxé, telles que: ampliation, etc. (Art. XLIV, § 6); taxe à percevoir (Art. LVI, § 8); . . . . . adresses (Art. LVIII, § 4); télégramme sémaphorique (Art. LXII, §§ 5 et 6).

Exemples de préambules:

1er *Cas.* Le bureau transmetteur (Bruxelles) correspond directement avec le bureau destinataire (Lille); L de Gand 43 17 12 3,18 s. — Crédionais Lille.

2e *Cas.* Le bureau transmetteur (Bruxelles) ne correspond pas directement avec le bureau destinataire (Bordeaux); de Bruxelles 115 29 6 4,15 m. — Crédionais Bordeaux.

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signal de séparation (▬ ▬ ▬ ▬ ▬) est placé entre le préambule et l'adresse,

entre l'adresse et le texte, et entre le texte et la signature. On termine par le signal de fin de la transmission (▬ ▬▬ ▬ ▬▬ ▬).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (—) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels sont également précédées et suivies du signal ▬▬ ▬ ▬ ▬ ▬▬ pour l'appareil Morse et du signal (=) pour l'appareil Hughes, mais les parenthèses ne sont pas transmises.

6. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

7 De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union, que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

d. RÉCEPTION ET RÉPÉTITION D'OFFICE.

XXXVIII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu : R 436. Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus ainsi que du premier et du dernier numéro de la série : R 5 157 980.

XXXIX.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, l'employé la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis* et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple : 18 *admis*) ; sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot

et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage erroné qu'il rectifie (Exemple: 17 j c r 2 b... etc.)

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition est obligatoire pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1 1/16, il faut répéter en français 1 *un* 16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 13/4 il faut répéter *treize* 4, afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, suivi de l'accusé de réception transmis dans la forme indiquée à l'article XXXVIII, § 2.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e. DIRECTION À DONNER AUX TÉLÉGRAMMES.

XLII.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (art. XXIX, § 2, et XXXVII, § 1 *g*), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

f. INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES. TRANSMISSION PAR AMPLIATION.

XLIII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 4, 5 et 6). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation : *Télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extra-européen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: *Reçu* 63 *télégrammes conformément au bordereau N°.... du* 30 *mars.*

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, effectuer un nouvel envoi, par un moyen de transport quelconque, ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

Berlin de Görlitz. Télégrammes nos.... réexpédiés par ampliation.

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple: *Ampliation déjà expédiée à* .... (nom du bureau destinataire) *le*... (quantième *par la poste* (ou) *par la voie de*.... (ou) *par le fil no*....

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, § 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

g. ARRÊT DE TRANSMISSION. CONTRÔLE.

XLV.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2 Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 0 fr. 50 au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et de l'avis de service d'annulation, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté, réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

---

2. Remise à destination.

XLVII.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les Administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication *Poste*, ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication *Poste recommandée*, ou (PR), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 0 fr. 50, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention «*A remettre en mains propres*" ou (MP) que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme

soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse la mention *«A remettre ouvert"* ou (RO) Ces deux derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont reproduites à la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante: *N°.... du* (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) *refusé, destinataire inconnu, pas arrivé, parti*, etc.

4 Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: *N°.... du* (quantième) *pour* (adresse rectifiée), *transmission primitive erronée* Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé.

6. Si le télégramme peut être remis après transmission de l'avis de non-remise, le bureau de destination est tenu d'émettre un second avis de service dans la forme suivante: *N°. . . . du* (quantième) *pour . . .* (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) *remis. Annulez avis contraire.*

7. Lorsque, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, les frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'Office de destination qui supporte la perte provenant du non-payement des frais.

8. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

9. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

10. Dans les cas prévus par les paragraphes 8 et 9 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

---

10. Télégrammes spéciaux.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant la mention *Urgent* ou (D) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.

L.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse, il doit écrire sur la minute, et avant l'adresse, l'indication éventuelle *Réponse payée* ou (RP), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire

avant l'adresse l'indication *Réponse payée urgente* ou (RPD), et il paye la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1er.

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'Office de destination (art. LXXV, § 2), tandis que dans le régime extra-européen, cette différence est remboursée à l'expéditeur qui en fait la demande.

3. Ce bon n'est valable que pendant six semaines à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu, et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans le régime européen, tandis qu'elle doit l'être dans le régime extra-européen. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse le bon de la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante: *Réponse à N°.... de..... Le destinataire a refusé.*

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, la réponse d'office est émise au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, comme télégramme privé, dans la forme suivante: *Réponse à No. . . . de. . . . signé. . . . destinataire inconnu, pas arrivé, parti. . . .* etc.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précedents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse

est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. Télégrammes avec collationnement.

LIII

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse la mention *Collationnement* ou (TC).

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret, chiffres ou lettres, sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 6).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusés de réception.

LIV.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention *Accusé de réception* ou (CR).

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation (CR) et transmis dans la forme suivante: *CR Paris de Berne. No.* . . . (adresse du destinataire) *remis le.* . . (date, heure et minutes).

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie: il jouit de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non-remise.

e. Télégrammes à faire suivre.

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention *Faire suivre* ou (FS), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites des pays soumis au régime européen.

2. L'expéditeur d'un télégramme *à faivre suivre* ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme.

3. Lorsqu'un télégramme porte la mention *Faire suivre* ou (FS) sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

4. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et si le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

5. Si la mention *Faire suivre* ou (FS) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettre *b*), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxes à percevoir... francs.... centimes.*

Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par le bureau d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. Télégrammes avec collationnement.

LIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse la mention *Collationnement* ou (TC).

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret, chiffres ou lettres, sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 6).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusés de réception.

LIV.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention *Accusé de réception* ou (CR).

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation (CR) et transmis dans la forme suivante: *CR Paris de Berne. No.* . . . (adresse du destinataire) *remis le.* . . (date, heure et minutes).

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie: il jouit de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non-remise.

e. Télégrammes à faire suivre.

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention *Faire suivre* ou (FS), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites des pays soumis au régime européen.

2. L'expéditeur d'un télégramme *à faivre suivre* ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme.

3. Lorsqu'un télégramme porte la mention *Faire suivre* ou (FS) sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

4. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et si le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

5. Si la mention *Faire suivre* ou (FS) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettre *b*), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxes à percevoir... francs.... centimes.*

Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par le bureau d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LVII.

1. Dans le régime européen, toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les limites de ce même régime, à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est alors procédé conformément aux dispositions de l'article précédent.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié sur demande du destinataire ne peut pas être remis, le bureau d'origine en est informé par avis de service affectant la forme suivante: No.... *du*.... (date et adresse) *réexpédié sur demande du destinataire à*... (nouvelle adresse) *en souffrance*, *refusé*, *destinataire inconnu*, *pas arrivé*, *parti*, etc.

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre, donné par le destinataire ou au domicile de ce dernier, de réexpédier le télégramme primitif au-delà des limites de l'Etat auquel appartient ce bureau de destination, si d'ailleurs le télégramme primitif est un télégramme avec réponse payée, le bureau qui réexpédie biffe l'indication RP dans le télégramme qu'il fait suivre, délivre un bon et en applique le montant à un avis de service taxé, par lequel il donne, au bureau d'origine primitif, avis de la réexpédition du télégramme.

f. Télégrammes multiples.

LVIII.

1. Un télégramme multiple peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité avec ou sans réexpédition par poste, par exprès ou par estafette.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, § 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. En transmettant un télégramme multiple, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

5. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est

propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit: *Communiquer toutes adresses.*

g. TÉLÉGRAMMES À DESTINATION DES LOCALITÉS NON DESSERVIES PAR LE RÉSEAU INTERNATIONAL.

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès ou estafette; toutefois, l'envoi par exprès ou par estafette ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: *Poste* (ou *Exprès* ou *Estafette*), *M. Müller*, *Johannisthal*, *Berlin*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LX.

1. Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *Exprès payé* (XP), *Estafette payée* ou (EP), sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe (CR).

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a. à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b. lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

c. lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait

refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a. lorsque telle a été la demande faite expressément soit par l'expéditeur (art. LIX, § 1), soit par le destinataire (art. LVII);

b. lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1*c*, 4, 5 et 6 du présent article.

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à la taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes qui doivent traverser la mer sont soumis à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et est notifié à toutes les autres Administrations.

6. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boite comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

7. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XLIII.

8. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée comme lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

b. TÉLÉGRAMMES SÉMAPHORIQUES.

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire

en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, l'indication *Sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: *Taxe à percevoir .... francs . .. centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui, dans les 30 jours du dépôt (jour du dépôt non compris), n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30e jour.

i. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions de l'article XII.

11. Télégrammes-mandats.

LXV.

L'émission, la rédaction du texte, la remise et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des Conventions spéciales internationales.

LXVI.

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL, paragraphe 1er.

12. Service téléphonique.

LXVII.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

6. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives de trois minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

13. Archives.

LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

14. Détaxes et remboursements.

LXX.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu :

a. la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique ;

b. la taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet ;

c. dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XVIII.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XVIII, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, le retard ou l'erreur.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu ; la copie qui lui a été remise, s'il s'agit de retard ou d'erreur. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6. Sauf dans le cas de retard notable, ces réclamations ne sont point transmises d'Office à Office :

a. lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement ;

b. lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au-delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

5. En cas d'altération d'un télégramme avec collationnement, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a. aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsque, à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié ;

b. au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;

c. au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents,

le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1 de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

---

15. Comptabilité.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Il en est de même pour les télégrammes à faire suivre, ainsi que pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (art. LVI, §§ 7 à 9, et LXII, § 6) est, en même temps, déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (art. LXXVI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article LI, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission et dans les comptes comme des télégrammes ordinaires.

4. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Administrations qui ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

5. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes du transit normales, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.

6. Dans la correspondance du régime extra-européen lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5

de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, á moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créditeur.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Ce décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des

télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date.

---

16. Réserves.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

l'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats de poste par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

---

17. Bureau international. Communications réciproques.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXX.

1. L'organe central, prévu par l'article 14 de la Convention, reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être angmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe	25	unités.
2e	"	20	"
3e	"	15	"
4e	"	10	"
5e	"	5	"
6e	"	3	"

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1re *classe :* Allemagne, République Argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie ;

2e *classe :* Autriche, Espagne, Hongrie ;

3e *classe :* Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède ;

4e *classe :* Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, Colonies espagnoles [*Cuba*, *Philippines* (*îles*) et *Porto-Rico*], Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria ;

5e *classe :* Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie ;

6e *classe :* Luxembourg, Montenégro, Natal, Perse.

LXXXII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur Administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à se sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du Tarif et du Règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois au moins pour les modifications apportées au Règlement et de quinze jours au moins pour les changements de tarifs et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

---

18. Conférences.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

19. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des Administrations télégraphiques.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international des Administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2 Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites des articles XXV et XXVI, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Paris*, le 21 Juin 1890, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er Juillet 1891.

(*Suivent les signatures.*)

II. TABLEAUX

DE

TARIFS INTERNATIONAUX

ÉTABLIS

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION
ET DES ARTICLES XXII à XXVI DU RÉGLEMENT.

Pour Le Luxembourg.	Pour Malte.	Pour Le Monténégro.	Pour La Norvège.	Pour Les Pays-Bas.	Pour Le Portugal.	Pour La Roumanie.
16.5	44.5	24.5	28.0	16.5	25.0	24.5
24.5	40.5	16.5	36.0	24.5	36.5	16.5
[illegible]	45.0	20.0	20.5	12.0	20.0	20.0

ANNEXE AU TABLEAU A.

REVISION DE PARIS.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Allemagne .	*Taxes terminales:*		
	Pour les correspondances échangées:		
	1° avec le Portugal, *voie France-Espagne* .	7	
	2° avec la Bulgarie, *voie Autriche*, avec la Grèce, *voie Turquie*, *Italie* ou *Trieste*, et avec l'Italie	8	
	3° avec l'Espagne, *voie France*	9	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
	Taxes de transit:		
	Pour les correspondances échangées:		
	1° Entre la Grande-Bretagne, la France, l'Algérie, la Tunisie, Gibraltar, le Portugal et l'Espagne, *voie de France*, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, le Montenégro, la Serbie, la Roumanie et la Bulgarie, d'autre part, et entre la Grande-Bretagne et l'Italie, *voie Suisse*	4	
	2° Entre la France, d'une part, le Danemark, la Norvège et la Suède, de l'autre, et entre le Danemark et la Russie . .	12	Y compris le transit éventuel des câbles.
	Pour toutes les autres correspondances . .	8	
Câble allemand-norvégien . . .	Pour toutes les correspondances	8	
Autriche-Hongrie .	*Taxes terminales:*		
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Algérie, la Tunisie, la Grande-Bretagne et la Turquie d'Europe, et pour les correspondances échangées avec l'île de Corfou, *voie Trieste*	8	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
	Taxes de transit:		
	Pour les correspondances échangées:		

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Autriche-Hongrie (*suite*).	1° Entre l'Allemagne et la Grèce, *voies Italie*, *Turquie* ou *Trieste*, entre l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède, d'une part, et l'Italie, d'autre part; entre la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, l'Italie, le Montenégro et la Serbie, d'une part, et la Grèce, *voie Trieste*, d'autre part, et entre la Russie et la Turquie, *voie Trieste*	4	
	2° Entre les Canaries, la France, l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Portugal, le Sénégal et le Maroc, d'une part, et la Turquie et la Grèce, *voie Montenégro ou Serbie*, d'autre part	5	
	3° Entre l'Allemagne et la Bulgarie . . .	7	
	Pour toutes les autres correspondances . .	8	
Belgique. .	*Taxe terminale:*		
	Pour toutes les correspondances	6,5	
	Taxes de transit:		
	Pour les correspondances échangées:		
	Entre les Pays-Bas, d'une part, la France et le Luxembourg, d'autre part	3	
	Pour toutes les autres correspondances . .	4	
Bosnie-Herzégovine .	*Taxes terminales:*		
	Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe	6	
	Pour toutes les autres correspondances . .	6,5	
	Taxe de transit:		
	Pour toutes les correspondances	4	
Bulgarie. .	*Taxes terminales:*		
	Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne	6	
	Pour toutes les autres correspondances . .	6,5	
	Taxe de transit:		
	Pour toutes les correspondances	4	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Danemark .	*Taxe terminale:*		
	Pour toutes les correspondances	6,5	
	Taxe de transit:		
	Pour toutes les correspondances	4	
Espagne . .	*Taxes terminales:*		
	Pour les correspondances échangées:		
	1° Avec l'Allemagne, *voie France*	9	
	2° Avec la Grande-Bretagne, *voie France* .	11	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
	Taxes de transit:		
	Pour les correspondances échangées:		
	1° Entre l'Allemagne et le Portugal, *voie France*	6	
	2° Entre la Grande-Bretagne ou *voie Grande-Bretagne*, d'une part, Gibraltar, Tanger et le Portugal, de l'autre:		
	a) *Voie Bilbao*, *Vige* ou *Cadix*	8,5	
	b) *Voie France*	9,5	
	Pour toutes les autres correspondances . .	8	
Câble de Cadix aux Canaries .	*Taxes de transit:*		
	Pour toutes les correspondances	60	
France (*y compris l'Algérie* . . .	*Taxes terminales:* 1)		1) La taxe de transit terrestre se confond avec la taxe (0 f., 10) du transit sous-marin pour tout télégramme qui, originaire ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie est acheminé par les câbles franco-algériens. Si le télégramme est acheminé par toute autre voie, les taxes terminales et de transit indiquées pour la France sont applicables à l'Algérie.
	Pour les correspondances échangées:		
	1° Avec les Pays-Bas, *voie Belgique*, et avec le Portugal, *voie Espagne*	7,5	
	2° Avec l'Autriche-Hongrie, *voies Allemagne* et *Suisse*, et avec la Russie, *voie Allemagne* ou *Câble de Fanö*	8	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
	Taxes de transit: 1)		
	Pour les correspondances échangées:		
	1° Entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne, *voie Suisse*, et entre l'Allemagne et l'Italie	4	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
France (*y compris l'Algérie* (*suite*).	2° Entre l'Allemagne et le Portugal, *voie Espagne*, et entre la Grande-Bretagne et l'Italie	6	
	3° Entre l'Allemagne et l'Espagne . . .	7	
	Pour toutes les autres correspondances . .	8	
Câbles franco-algériens	*Taxe de transit :*		
	Pour toutes les correspondances	10	
Sénégal . .	*Taxe terminale :*		
	Pour toutes les correspondances	10	
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances	8	
Câble de Ténériffe à St.-Louis du Sénégal. .	*Taxe de transit :*		
	Pour toutes les correspondances	75	
Grande-Bretagne . .	*Taxes terminales :*		
	Pour les correspondances échangées avec l'Autriche-Hongrie	8	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances	8	
Gibraltar .	*Taxe terminale :*		
	Pour toutes les correspondances	6,5	
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances	4	
Grèce (*y compris les îles de Poros et d'Eubée*) .	*Taxes terminales :*		
	Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, *voies Turquie*, *Italie* ou *Trieste*	5	
	Pour toutes les autres correspondances . .	6,5	
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances	4	
Îles de la Grèce . .	Taxe de transit des câbles	3,5	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Italie . . .	*Taxes terminales:*		
	Pour les correspondances échangées:		
	1° Avec l'Allemagne	8	
	2° Avec la Grèce et les îles de la Grèce .	12,5	
	3° Avec Malte, la Turquie et la Tripolitaine	15 1)	1) Cette taxe est réduite à 11 centimes pour les correspondances avec la Turquie, acheminées par la voie d'Autriche, en cas d'interruption du câble de Vallona.
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
	Taxes de transit:		
	Pour les correspondances échangées:		
	1° Entre l'Autriche-Hongrie et la France .	4	
	2° Entre l'Allemagne et la Grèce, *voies Corfou* ou *Zante*; entre la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et la Grèce et la Turquie, d'autre part, *voie France-Vallona*; entre la Suisse, d'une part, et la Grèce et la Turquie, d'autre part . .	7	
	3° Pour les correspondances échangées entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles (non compris le transit éventuel du câble de Vallona)	4	
	4° Pour toutes les autres correspondances .	8	
Câble de Vallona . . .	*Taxe de transit:*		
	Pour toutes les correspondances	5	Cette taxe est déjà comprise dans la terminale italienne pour les correspondances avec la Turquie, la Grèce et la Russie.
Luxembourg	*Taxes terminales:*		
	Pour les correspondances échangées avec les Pays-Bas, *voie Belgique*	5	
	Pour toutes les autres correspondances . .	6,5	
	Taxe de transit:		
	Pour toutes les correspondances	4	
Montenégro.	*Taxe terminale:*		
	Pour toutes les correspondances	6,5	
	Taxe de transit:		
	Pour toutes les correspondances	4	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Norvège . .	*Taxe terminale:*		
	Pour toutes les correspondances	10	
	Taxe de transit:		
	Pour toutes les correspondances		
Pays-Bas .	*Taxes terminales:*		
	Pour les correspondances échangées:		
	1° Avec le Luxembourg, *voie Belgique* . .	5	
	2° Avec la France, *voie Belgique*	5,[5]	
	Pour toutes les autres correspondances . .	6,[5]	
	Taxe de transit:		
	Pour toutes les correspondances	4	
Portugal. .	*Taxes terminales:*		
	Pour les correspondances échangées:		
	1° Avec la France, *voie Espagne*	4,[5]	
	2° Avec l'Allemagne, *voie Espagne-France* .	6	
	Pour toutes les autres correspondances . .	6,[5]	
	Taxe de transit:		
	Pour toutes les correspondances	4	
Roumanie .	*Taxe terminale:*		
	Pour toutes les correspondances	6,[5]	
	Taxe de transit:		
	Pour toutes les correspondances	4	
Russie . .	*Taxes terminales:*		
	Pour les correspondances échangées. . . .		
	1° Avec l'Italie, *voie Odessa*	20	
	2° Avec la France	24	
	3° Avec la Grande-Bretagne et le Danemark	25	
	Pour toutes les autres correspondances . .	30	
	Taxe de transit:		
	Pour toutes les correspondances	24	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Serbie. . .	*Taxe terminale:*		
	Pour toutes les correspondances	6,5	
	Taxe de transit:		
	Pour toutes les correspondances	4	
Suède. . .	*Taxes terminales:*		
	Pour les correspondances échangées:		
	1° Avec la Grande-Bretagne, *voies câbles directs* ou *Allemagne*	12	
	2° Avec la Russie et la Turquie	15	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
	Taxes de transit:		
	Pour les correspondances échangées entre le Danemark et la Russie	12	
	Pour toutes les autres correspondances . .	8	
Suisse . .	*Taxe terminale:*		
	Pour toutes les correspondances	6,5	
	Taxes de transit:		
	Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et l'Italie, *voie Allemagne*	3	
	Pour toutes les autres correspondances . .	4	
Tunisie . .	*Taxes terminales:* 1)		1) Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, s'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens, ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre de la France (y compris l'Algérie), cette taxe se confondant avec celle du transit sous-marin. S'ils sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.
	Pour les correspondances échangées:		
	1° Avec les Pays-Bas et le Portugal . . .	7,5	
	2° Avec l'Autriche-Hongrie et la Russie. .	8	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
	Taxes de transit:		
	Pour toutes les correspondances	8	
Turquie . .	*Taxes terminales:*		
	Pour les correspondances avec la Roumanie *voie Bulgarie*	14,5	
	Pour les correspondances transmises par la voie des câbles de la Compagnie Eastern		

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Turquie (*suite*).	telegraph et pour les correspondances avec l'Autriche-Hongrie.	20	
	Pour toutes les autres correspondances. . .	30 2)	2) Cette taxe est réduite à 22 centimes pour les correspondances avec l'Italie, acheminées par la voie d'Autriche, en cas d'interruption du câble de Vallona.
	Taxes de transit:		
	Pour les correspondances échangées:		
	1° Entre l'Italie et la Russie, *voie Odessa* .	13,5	
	2° Entre l'Allemagne et la Grèce	15	
	3° Entre l'Italie et la Grèce, *voie Vallona* .	21	
	Pour toutes les autres correspondances . .	24	
Câbles anglo-allemands .	*Taxes de transit:*		
	Pour les correspondances échangées:		
	1° Entre la Grande-Bretagne et l'Italie . .	5	
	2° Entre la Grande-Bretagne et la Russie .	15	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
Câbles anglo-belges . .	*Taxes de transit:*		
	Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie. . . .	11	
	Pour toutes les autres correspondances . .	6	
Câbles anglo-français. .	*Taxes de transit:*		
	Pour les correspondances échangées:		
	1° Entre la Grande-Bretagne et la Russie .	7	
	2° Entre la Grande-Bretagne, d'une part, l'Espagne ou en transit par l'Espagne et Malte, d'autre part	11	
	Pour toutes les autres correspondances . .	6	
Câbles anglo-néerlandais	*Taxes de transit:*		
	Pour les correspondances échangées:		
	1° Entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne, *voie Allemagne*	6	
	2° Entre la Grande-Bretagne et la Russie .	11	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Great Northern telegraph	*Taxes de transit :*		
	Câbles de la mer du Nord (franco-danois) :		
	Pour les correspondances échangées entre la France ou en transit par la France et:		
	1° La Russie	—	
	2° La Suède	8	
	3° Le Danemark et la Norvège	12	
	Câbles de la mer du Nord (anglo-scandinaves) :		
	Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne ou en transit par la Grande-Bretagne et :		
	1° la Norvège et la Russie	15	
	2° la Suède	18	
	3° le Danemark	18,5	
	Câble dano-russe :		
	Pour les correspondances échangées entre le Danemark et la Russie	12	
	Pour toutes les autres correspondances . .	4	
	Câble dano-norvégien :		
	Pour les correspondances échangées:		
	1° Entre le Danemark et la Norvège. . .	6,5	
	2° Entre la Norvège et la Russie	—	
	Pour toutes les autres correspondances . .	4	
Compagnie Direct Spanish telegraph . .	*Taxes de transit :*		
	Entre la côte de la Grande-Bretagne et la côte d'Espagne (Bilbao) :		
	1° Pour les correspondances avec la Norvège.	10	
	2° Pour toutes les autres correspondances.	20	
	Entre la côte de France (Marseille) et la côte d'Espagne (Barcelone) :		
	1° Pour les correspondances échangées entre la France et l'Espagne	15	
	2° Pour toutes les autres correspondances .	30	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Black Sea telegraph .	*Taxes de transit :*		
	Entre la côte de la Russie (Odessa) et la côte de la Turquie (Constantinople), pour les correspondances entre :		
	1° l'Italie et la Russie	4,5	
	2° la Grèce et la Turquie, d'une part, et la Russie, d'autre part	8	
	3° la Roumanie et la Turquie	8	
	Pour toutes les autres correspondances . .	30	
Compagnie Eastern telegraph * . .	*Taxes terminales :*		
	Entre la côte de la Grande-Bretagne et :		* Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales, appartenant à la Compagnie de Gibraltar, Tanger et Malte. Les taxes de transit de la Grèce et de la Turquie (pour la Crète), sont aussi comprises. Pour les correspondances échangées avec les îles de la Grèce, sauf Poros et Eubée, les taxes pour la Grèce continentale sont élevées de 3,5 cent. par mot.
	1° La côte de Gibraltar	35	
	2° La côte du Maroc (Tanger)	50	
	3° L'île de Malte.	49,5	
	Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et :		
	1° La côte de Gibraltar :		
	a. pour les correspondances, *voie Vigo.*	18,5	
	b. pour les correspondances avec l'Espagne, la France, l'Algérie et la Tunisie, *voie Cadix*	5	
	c. pour les autres correspondances, *voie Cadix*	6,5	
	2° La côte du Maroc (Tanger) :		
	a. pour les correspondances, *voie Vigo.*	33,5	
	b. pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, *voie Cadix*. . . .	21,5	
	c. pour les autres correspondances, *voie Cadix*	19	
	3° L'île de Malte.	38,5	
	Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa-Real) et :		
	1° La côte de Gibraltar :		
	a. pour les correspondances échangées avec l'Afrique, *voie St.-Vincent*. . .	6,5	
	b. pour toutes les autres correspondances.	14,5	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Eastern telegraph (*suite*).	2° La côte du Maroc (Tanger):		
	a. pour les correspondances échangées avec l'Afrique, *voie St.-Vincent*. . .	19	
	b. pour toutes les autres correspondances.	27	
	3° L'île de Malte:		
	a. pour les correspondances échangées avec l'Afrique, *voie St.-Vincent*. . .	38,5	
	b. pour toutes les autres correspondances.	34,5	
	Entre la côte de Gibraltar et:		
	1° La côte du Maroc (Tanger):		
	a. pour les correspondances avec Gibraltar	20	
	b. pour les correspondances avec la Grande-Bretagne.	17,5	
	c. pour toutes les autres corespondances .	15	
	2° La côte de France (Marseille)	42,5	
	3° La côte de l'Algérie (Bône)	24,5	
	4° L'île de Malte.	34,5	
	5° La côte de Tripoli	103	
	6° La côte de l'Italie (Modica ou Otrante).	34,5	
	7° La côte de l'Autriche (Trieste)	65	
	8° Les côtes de la Grèce	59,5	
	9° Les côtes de la Turquie	35,5	
	Entre la côte du Maroc (Tanger) et:		
	1° La côte de France (Marseille)	57,5	
	2° La côte de l'Algérie (Bône)	37	
	3° L'île de Malte.	49,5	
	4° La côte de Tripoli	115,5	
	5° La côte de l'Italie (Modica ou Otrante).	49,5	
	6° La côte de l'Autriche (Trieste)	80	
	7° Les côtes de la Grèce	72	
	8° Les côtes de la Turquie	48	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Eastern telegraph (*suite*)	**Entre la côte de la France** (Marseille) et l'île de Malte, pour les correspondances avec:		
	a. l'Autriche-Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Montenégro, la Roumanie et la Serbie	22,5	
	b. l'Allemagne, le Danemark, la Norvège et la Suède	27,5	
	c. la Russie.	25,7	
	d. la Suisse.	24,5	
	pour toutes les autres correspondances .	30,5	
	Entre la côte de l'Algérie (Bône) et l'île de Malte	22,5	
	Entre l'île de Malte et:		
	1° La côte de Tripoli	50	
	2° La côte de l'Italie (Otrante ou Modica):		
	pour les correspondances avec l'Italie. .	15	
	pour toutes les autres correspondances .	22,5	
	3° La côte de l'Autriche (Trieste), pour les correspondances avec:		
	a. la Suisse.	24,5	
	b. la Belgique et le Luxembourg . . .	25,7	
	c. l'Allemagne.	27,5	
	d. le Danemark, la Suède et les Pays-Bas	28,1	
	e. la Norvège	28,5	
	f. la Grande-Bretagne	23,5	
	pour toutes les autres correspondances .	30,5	
	4° Les côtes de la Grèce, *voie Malte-Zante.*	59,5	
	5° Les côtes de la Turquie, *voie Malte-Zante*	35,5	
	Taxes de transit:		
	Entre la côte de la Grande-Bretagne et:		
	1° La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) pour les correspondances avec la Norvège.	10	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Eastern telegraph (*suite*)	Pour toutes les autres correspondances.	20	
	2° La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real):		
	a. pour les correspondances entre la Norvège et l'Espagne	6	
	b. pour toutes les autres correspondances avec l'Espagne	16	
	c. pour les correspondances entre la Norvège et le Portugal	18	
	d. pour les correspondances échangées avec l'Afrique, *voie Saint-Vincent* . .	20	
	e. pour toutes les autres correspondances.	28,5	
	3° La côte de Gibraltar	35	
	4° La côte du Maroc (Tanger)	50	
	5° La côte de France (Marseille)	80	
	6° La côte de l'Algérie (Bône)	72	
	7° La côte de l'Italie (Modica ou Otrante).	49,5	
	8° La côte de Tripoli	94,5	
	9° La côte de l'Autriche (Trieste)	80	
	10° Les côtes de la Grèce	51	
	11° Les côtes de la Turquie	27	
	Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et la côte de l'Espagne (Cadix)	18,5	
	Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et:		
	1° La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real)	18,5	
	2° La côte de Gibraltar:		
	a. pour les correspondances, *voie Vigo* .	18,5	
	b. pour les correspondances, *voie Cadix.*	4	
	3° La côte de France (Marseille)	34	
	4° La côte de l'Algérie (Bône)	28,5	
	5° La côte de Tripoli	88,5	
	6° La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):		

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Eastern telegraph (*suite*)	*a.* pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Afrique, *voie Cadix.*	34,5	
	b. pour toutes les autres correspondances.	38,5	
	7° La côte de l'Autriche (Trieste)	69	
	8° Les côtes de la Grèce	45	
	9° Les côtes de la Turquie	21	
	Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et :		
	1° La côte de Gibraltar	14,5	
	2° la côte de France (Marseille) :		
	a. pour les correspondances avec l'Afrique, *voie St.-Vincent*	34	
	b. pour toutes les autres correspondances.	30	
	3° La côte de l'Algérie (Bône) :		
	a. pour les correspondances avec l'Afrique, *voie St.-Vincent*	28,5	
	b. pour toutes les autres correspondances.	24,5	
	4° L'île de Malte :		
	a. pour les correspondances avec l'Afrique, *voie St.-Vincent*	38,5	
	b. pour toutes les autres correspondances.	34,5	
	5° La côte de Tripoli :		
	a. pour les correspondances avec l'Afrique, *voie St.-Vincent*	88,5	
	b. pour toutes les autres correspondances.	84,5	
	6° La côte de l'Autriche (Trieste) :		
	a. pour les correspondances avec l'Afrique, *voie St.-Vincent*	69	
	b. pour toutes les autres correspondances.	65	
	7° Les côtes de la Grèce :		
	a. pour les correspondances avec l'Espagne.	41	
	b. pour les correspondances avec l'Afrique, *voie St.-Vincent*	45	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Eastern telegraph (*suite*)	*c.* pour toutes les autres correspondances.	53	
	8° Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante);		
	a. pour les correspondances avec l'Afrique, *voie St.-Vincent*, sauf l'Italie . .	38,5	
	b. pour toutes les autres correspondances.	34,5	
	9° Les côtes de la Turquie:		
	a. pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne. .	17	
	b. pour les correspondances avec l'Afrique, *voie St.-Vincent*	21	
	c. pour toutes les autres correspondances.	29	
	Entre la côte de Gibraltar et:		
	1° La côte de la France (Marseille) . . .	42,5	
	2° La côte de l'Algérie (Bône)	24,5	
	3° L'île de Malte.	34,5	
	4° La côte de Tripoli	103	
	5° Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante).	34,5	
	6° La Côte de l'Autriche (Trieste). . . .	65	
	7° Les côtes de la Grèce	41	
	8° Les côtes de la Turquie	17	
	Entre la côte de la France (Marseille) et:		
	1° La côte de l'Algérie (Bône):		
	a. pour les correspondances avec la France.	5 *	* Avec un minimum de 10 mots par télégramme.
	b. pour toutes les autres correspondances.	10	
	2° La côte de Tripoli pour les correspondances avec:		
	a. le Portugal.	68,5	
	b. la Grèce.	69,5	
	c. l'Autriche-Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, la Roumanie, la Serbie, le Montenégro et la Bulgarie.	73,5	
	d. la Russie et la Suisse	77,5	
	pour toutes les autres correspondances .	80,5	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Eastern telegraph (*suite*)	3° Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante).	30,5	
	4° La côte de l'Autriche (Trieste)	61	
	5° Les côtes de la Grèce pour les correspondances avec :		
	a. la Bosnie-Herzégovine, le Montenégro et la Serbie.	4	
	b. la Roumanie	8	
	c. l'Italie	13	
	d. l'Allemagne.	15	
	e. l'Autriche-Hongrie et la Russie . . .	16	
	f. le Danemark, la Norvège, la Suède et la Suisse	28	
	g. les Pays-Bas	32	
	h. la Belgique et le Luxembourg . . .	36	
	pour toutes les autres correspondances .	37	
	6° Les côtes de la Turquie pour les correspondances avec :		
	a. les Pays-Bas	8	
	b. la Belgique et le Luxembourg . . .	12	
	pour toutes les autres correspondances .	13	
	Entre la côte de l'Algérie (Bône) et :		
	1° La côte de Tripoli	72,5	
	2° Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante).	10	
	3° La côte de l'Autriche (Trieste)	40,5	
	4° Les côtes de la Grèce :		
	a. pour les correspondances avec la Tunisie	39	
	b. pour toutes les autres correspondances.	47	
	5° Les côtes de la Turquie :		
	a. pour les correspondances avec la Tunisie	15	
	b. pour toutes les autres correspondances.	23	

DESIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Eastern telegraph (*suite*)	**Entre l'île de Malte** et :		
	La côte de Tripoli	25 1)	1) Cette taxe est réduite à 12.5 cent. pour les correspondances officielles du Gouvernement Ottoman.
	Entre la côte de Tripoli et :		
	1° Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante), pour les correspondances avec :		
	a. la Turquie et l'Italie	47,5 2)	2) Cette taxe est réduite à 35 cent. pour les correspondances officielles du Gouvernement Ottoman.
	b. le Portugal	60,5	
	c. la Belgique, l'Espagne, la France, Canaries, Sénégal, Gibraltar, Tanger, la Grande-Bretagne, le Luxembourg et les Pays-Bas	72,5	
	d. l'Allemagne, le Danemark, la Norvège et la Suède.	76,5	
	pour toutes les autres correspondances .	77,5	
	2° La côte de l'Autriche (Trieste), pour les correspondances avec :		
	a. la Turquie	48,5 3)	3) Cette taxe est réduite à 36 cent pour les correspondances officielles du Gouvernement Ottoman.
	b. le Portugal	56,5	
	c. l'Espagne, Canaries, Sénégal, la France, Gibraltar, Tanger et la Grande-Bretagne	68,5	
	d. le Luxembourg et la Belgique . . .	72,5	
	e. les Pays-Bas	76,5	
	f. la Suisse	77,5	
	g. l'Allemagne, le Danemark, la Norvège et la Suède	80,5	
	pour toutes les autres correspondances .	85,5	
	3° Les côtes de la Gréce	114,5	
	Entre la côte de Tripoli et les côtes de la Turquie	60,5 4)	4) Cette taxe est réduite à 48 centimes pour les correspondances officielles du Gouvernement Ottoman.
	Entre la côte de l'Italie (Modica) et la côte de l'Italie (Otrante)	14	
	Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et :		
	1° La côte de l'Autriche (Trieste). . . .	24	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes	OBSERVATIONS.
Compagnie Eastern telegraph (*suite*)	2° Les côtes de la Grèce, pour les correspondances avec :		
	a. la Bulgarie	4	
	b. la Bosnie-Herzégovine, le Montenégro et la Serbie	8	
	c. l'Allemagne et la Roumanie	12	
	d. la Russie	16	
	e. l'Autriche-Hongrie	20	
	f. l'Italie	21	
	g. le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède	24	
	h. la Belgique, le Luxembourg et la Suisse	28	
	i. la Turquie	10	
	pour les correspondances échangées par *voie Larisse-Katerina.*	10	
	pour toutes les autres correspondances .	29	
	3° Les côtes de la Turquie, pour les correspondances :		
	a. avec l'Italie.	10 1)	1) Ces taxes comprennent un tiers de la taxe terminale de la Turquie. Pour les correspondances échangées avec les îles de Chio, Lemnos, Crète, Ténédos et Rhodes, ces taxes sont élevées de 10 centimes par mot. Cette augmentation est aussi comprise dans la taxe terminale de la Turquie.
	b. entre l'Italie et la Russie.	8 2)	2) Compagnie . . 6 Grèce . . . . 2 8 Cette taxe n'est applicable que pendant les interruptions de la route directe des lignes terrestres et voie Vallona.
	c. avec l'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède . .	13 3)	
	d. avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.	14 3)	
	e. avec l'Autriche-Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, l'Espagne, Canaries, Sénégal, la France, l'Algérie et la Tunisie, Gibraltar, Tanger, la Grande-Bretagne, Malte, le Montenégro, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie et le Tripoli	15 3)	3) Ces taxes comprennent un tiers de la taxe terminale de la Turquie. Pour les correspondances échangées avec les îles de Chio, Lemnos, Crète, Ténédos et Rhodes, ces taxes sont élevées de 10 centimes par mot. Cette augmentation est aussi comprise dans la taxe terminale de la Turquie.
	Pour toutes les autres correspondances . .	15	
	Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et :		
	1° Les côtes de la Grèce, pour les correspondances échangées :		
	a. avec la Bulgarie	16	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Eastern telegraph (*suite*)	*b.* avec l'Italie.	17	
	c. avec l'Allemagne	19	
	d. avec la Bosnie-Herzégovine, le Montenégro, la Roumanie et la Serbie. .	20	
	e. avec Malte et le Tripoli	21	
	f. avec la Russie.	24	
	g. avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Portugal, Tanger, Canaries et le Sénégal	25	
	h. par la voie de Larisse-Katerina. . .	10	
	Pour toutes les autres correspondances . .	28	
	2° Les côtes de la Turquie :		
	a. pour les correspondances avec l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, l'Espagne, la France, l'Algérie et la Tunisie, Gibraltar, Tanger, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, Malte, le Montenégro, le Portugal, la Suisse, la Roumanie, la Russie, la Serbie, Tripoli, Canaries et le Sénégal, l'Allemagne, le Danemark, l'Italie, la Norvége, les Pays-Bas et la Suède	14 1)	1) Ces taxes comprennent un tiers de la taxe terminale de la Turquie. Pour les correspondances échangées avec les îles de Chio, Lemnos, Crète, Ténédos et Rhodes, ces taxes sont élevées de 10 centimes par mot. Cette augmentation est aussi comprise dans la taxe terminale de la Turquie.
	b. pour toutes les autres correspondances.	14	
	Entre les côtes de la Grèce et :		
	1° Les côtes de la Turquie :		
	a. pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	14	
	b. pour toutes les autres correspondances.	10 1)	
	2° Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée), pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina.	3,[illegible]	
	Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et la côte de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tchesmé.	10 2)	2) Ces taxes sont comprises dans la taxe terminale de la Turquie.
	Entre la côte de la Turquie (Salonique) et la côte de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé)	10 2)	
	Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et la côte de la Turquie à Tchesme. . . .	10 2)	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Eastern telegraph (*suite*)	**Entre la côte de la Turquie** (Constantinople, Salonique, Dardanelles ou Tchesmé) et :		
	1° Les îles de Lemnos et Ténédos. . . .	10 1)	1) Ces taxes sont comprises dans la taxe terminale de la Turquie.
	2° L'île de Chio	10 1)	
	3° L'île de Crète et l'île de Rhodes . . .	16,5	
	Entre l'île de Lemnos et les îles de Crète ou Rhodes.	26,5 1)	
	Entre l'île de Ténédos et les îles de Crète ou Rhodes.	26,5	
	Entre l'île de Chio et les îles de Crète ou Rhodes.	26,5	
	Entre l'île de Crète et l'île de Rhodes. . .	10 1)	

TABLEAU B.

REGIME EXTRA-EUROPEEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution de l'article XXVI du Règlement).

Taxes terminales et de transit par mot.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Allemagne .	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'autre part	—	0.15	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.20	0.20	
	3° *Taxes de transit du câble direct allemand-norvégien :*			
	Pour toutes les correspondances. .	—	0.15	
Autriche-Hongrie . .	*Taxe terminale :*			
	Pour toutes les correspondances. .	0.20	—	
	Taxes de transit :			
	1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'une part, et, d'autre part :			
	a. L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse	—	0.075	
	b. La Bosnie-Herzégovine, le Montenégro et la Serbie . .	—	0.10	
	c. La Roumanie	—	0.175	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Autriche-Hongrie (*suite*)	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.20	Cette taxe est réduite à fr 0.075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au-delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.
Belgique. .	Pour toutes les correspondances. .	0.10	0.10	
Bosnie-Herzégovine .	Pour toutes les correspondances. .	0.10	0.10	
Brésil . .	*Taxes terminales :*			
	1° A partir de Recife (Pernambuco):			
	a. Pour la région du Nord ou du Centre	1.00	—	
	b. Pour la région du Sud . .	2.00	—	
	2° A partir de Belem (Para):			
	a. Pour la région du Nord . .	1.00	—	
	b. Pour la région du Centre .	2.00	—	
	c. Pour la région du Sud . .	3.00	—	
	Taxes de transit:			
	Entre Jaguarao ou Uruguyana et:			
	a. un point frontière de la région du Sud	—	1.00	
	b. un point frontière de la région du Centre	—	2.00	
	c. un point frontière de la région du Nord	—	3.00	
Bulgarie . .	Pour toutes les correspondances. .	0.10	0.10	
Cap de Bonne-Espérance	Pour toutes les correspondances. .	0.20	0.20	La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.
Colonies espagnoles . .	*Cuba :*			
	Pour toutes les correspondances. .	0.20	0.20	
	Puerto-Rico :			
	Pour toutes les correspondances. .	0.20	0.20	
	Philippines (îles):			
	Pour toutes les correspondances. .	0.25	—	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Danemark .	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat	0.10	0.10	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat	0.25	0.25	
Egypte . .	*Taxes terminales :*			
	Pour toutes les correspondances échangées avec :			
	1° La 1re région	0.25	—	
	2° La 2e région	0.50	—	
	3° La 3e région	0.75	—	
	Taxes de transit :			
	1° Dans les limites de la 1re région	—	0.25	
	2° Entre Souakim et les autres frontières	—	0.75	
Espagne . .	Pour toutes les correspondances. .	0.20	0.20	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à fr. 0.145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne, avec le câble brésilien.
	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries :			
	Pour toutes les correspondances. .	—	0.60	Cette taxe de transit est réduite a 20 centimes pour les correspondances de ou pour l'Amérique de Sud. Ces taxes ne deviendront définitives qu'après approbation du Gouvernement espagnol.
France (y compris l'Algérie et la Tunisie) . .	Pour toutes les correspondances. .	0.20	0.20	
	Entre le point d'atterrissement à Brest des deux câbles transatlantiques directs (Anglo et P. Q.) et au Hâvre, du câble de la Compagnie Commercial Câble, d'une part, et toutes les frontières françaises, d'autre part, pour les correspondances transatlantiques de toute catégorie .	0.15	0.15	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
France (y compris l'Algérie et la Tunisie). (*suite*).	*Transit du câble de Marseille-Alger :*			
	Pour toutes les correspondances. .	—	0.20	
France (Cochinchine) .	*Taxes terminales :*			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà par voie de Moulmein	0.50	—	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam.	0.35	—	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles . .	0.15	—	
	4° Pour les correspondances échangées avec la Chine et les pays au-delà par la frontière du Tonkin	0.15	—	
	Taxes de transit :			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà par la voie de Moulmein et des câbles . .	—	0.50	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam par la voie des câbles . . .	—	0.35	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie de la frontière de la Chine et du Tonkin . .	—	0.20	
	4° Pour toutes les autres correspondances	—	0.15	
Annam et Tonkin . .	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Annam :			
	Par câble atterrissant à Hué. .	0.15	—	
	Par la frontière de Chine . . .	0.30	—	
	Pour toutes les correspondances échangées avec le Tonkin :			
	Par la frontière de Chine . . .	0.15	—	
	Par le câble atterrissant à Haïphong	0.15	—	
	Pour toutes les correspondances échangées :			

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Annam et Tonkin (*suite*).	Par la voie terrestre entre la frontière chinoise et la frontière de Cochinchine	--	0.30	En cas d'interruption des lignes terrestres, les télégrammes sont transmis par le câble français sans changement de taxe.
	Par les câbles atterrissant à Haïphong	—	0.20	
	Par ler câbles atterrissant à Hué	—	0.20	
	Pour toutes les correspondances échangées:			
	Par la voie des câbles entre:			
	le cap Saint-Jacques et Hué .	—	0.75	En cas d'interruption des câbles français, les télégrammes sont transmis par les câbles de la Compagnie *Eastern Extension* du cap Saint-Jacques a Hong-Kong et de Hong-Kong à Haiphong, sans changement de taxe et résiproquement.
	le cap Saint-Jacques et Haïphong	—	1.25	
	Hué et Haïphong	—	0.50	
	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal	—	0.75*	* Cette taxe est réduite à fr. 0.30, y compris la taxe terminale du Sénégal, pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.
France (Sénégal) .	Taxe du Sénégal	0.20	0.10	
	Pour toutes les correspondances. .	0.20	0.15	
Grande-Bretagne et Irlande . .	**Taxe de transit des câbles:**			
	Anglo-français	—	0.075	
	„ belges	—	0.075	
	„ néerlandais	—	0.175	
	„ allemands	—	0.175	
	Taxe de Gibraltar:			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles	0.10	0.10	
	Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord:			
	Entre l'Angleterre et le Danemark	—	0.25	
	„ „ et la Norvège .	—	0.20	
	„ „ et la Suède . .	—	0.35	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs pour la correspondance des pays au-delà des Indes britanniques.	OBSERVATIONS.
Grande Bretagne (Indes britanniques)	**A. Taxes des câbles du Golfe persique :**			
	1° De Fao à Bushire	0.45	0.30	La taxe de fr. 0.45 s'applique également à toutes les autres correspondances pour le transit de Fao à Bushire.
	2° De Fao aux autres bureaux du golfe persique ou du Bélouchistan	1.905	1.39	
	3° Entre Bushire et les autres bureaux du golfe persique ou du Bélouchistan	1.455	1.09	
	B. Taxes des Indes britanniques proprement dites :			
	Taxes terminales :			
	1° A partir des frontières de Bombay, Kurachi ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britanniques	0.575	—	
	2° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour tous les bureaux des Indes britanniques	0.825	—	
	3° A partir des frontières de Bombay, Kurachi ou Madras, pour tous les bureaux de la Birmanie	0.825	—	
	4° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour tous les bureaux de la Birmanie . .	0.575	—	
	5° A partir des frontières de Bombay, Kurachi ou Madras, pour Ceylan	0.690	—	Taxe commune avec Ceylan.
	6° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour Ceylan	0.940	—	
	7° A partir des frontières de Bombay ou Kurachi, pour la Birmanie, par voie de Madras, Penang et Rangoon	0.825	—	Cette taxe s'ajoute à celle de la Compagnie pour le parcours des câbles Madras, Penang, Rangoon.
	Taxes de transit :			
	a. Entre les frontières de Bombay, Madras ou Kurachi	—	0.35	
	b. Entre les frontières de Bombay, Kurachi ou Madras, d'une part, et Rangoon et Moulmein, d'autre part	—	1.50	
	c. Entre Rangoon et la frontière de Siam.	—	0.35	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Grèce . . .	Pour toutes les correspondances. .	0.10	0.10	
Italie . . .	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles	—	0.075	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.20	0.20	
	Taxes terminales à partir du bureau de Perim, pour les bureaux italiens de l'Afrique.			
	Assab	0.10	—	
	Massouah	0.20	—	
Japon . .	*Taxes terminales:*			
	1° Pour les correspondances de l'Europe et des pays à l'Ouest de l'Egypte	0.85	—	Cette taxe s'étend au bureau de Fusan en Corée.
	2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie	1.00	—	
	Taxes de transit:			
	Taxes du câble du Japon à la Corée ou à l'île de Tsu-shima . . .	—	2.00	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances. .	0.10	0.10	
Montenégro.	Pour toutes les correspondances. .	0.10	0.10	
Natal. . .	Pour toutes les correspondances. .	0.20*	0.20	La taxe de transit est commune avec le cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie.
Norvège . .	Pour toutes les correspondances. .	0.15	0.15	* Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la Compagnie *Eastern and South African.*
Pays-Bas .	Pour toutes les correspondances. .	0.10	0.10	
Pays-Bas (Indes néerlandaises) .	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java . . .	0.15	0.15	
	2° Pour les autres îles de l'archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de *Madura*, de *Sumatra*, de *Bali* et de *Célèbes*	0.80	—	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Perse . . .	*Taxes terminales:*			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà . . .	1.55	—	
	2° Pour toutes les autres . . .	0.60	—	
	Taxes de transit:			
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	—	1.00	Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djulfa ou Fao-Bushire-Asterabad, mais dans ce cas il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 45 centimes.
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances:			
	a. Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan . . .	—	0.94	
	b. Des pays au-delà des Indes britanniques	—	0.705	
Portugal. .	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises.	0.15	0.1125	
	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la compagnie Eastern au câble brésilien, ou réciproquement . . .	—	0.075	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0.10	0.15	La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à 0,09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
	Taxes spéciales pour les îles de:			
	a. Madère	0.075	—	
	b. Saint-Vincent.	0.075	0.125	Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la compagnie *Brazilian Submarine.*
Roumanie .	Pour toutes les correspondances. .	0.10	0.10	
Russie . .	*Taxes terminales:*			
	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes:			
	a. La Russie d'Europe . . .	0.375	—	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Russie (*suite*)	*b.* La Russie du Caucase . .	0.675	—	
	c. La Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk	1.50	—	
	d. La Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk	2.625	—	
	2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes britanniques et les pays au-delà des Indes britanniques, d'une part, et, d'autre part:			
	a. La Russie d'Europe, y inclus le Caucase	1.53	—	
	b. La Russie d'Asie (1re et 2e région)	2.53	—	
	3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec:			
	a. La Russie du Caucase . . .	0.30	—	
	b. „ d'Europe . . .	0.675	—	
	c. „ d'Asie (1re région)	1.80	—	
	d. „ d'Asie (2e région)	3.00	—	
	4° A partir de Wladiwostock:			
	a. Pour la Russie d'Asie (1re et 2e région)	1.73	—	
	b. Pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase . . .	2.73	—	
	Taxes de transit:			
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances	—	0.375	
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec:			
	a. Les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan . . .	—	1.505	
	b. Les pays au-delà des Indes britanniques	—	1.18	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Russie (*suite*)	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	—	0.70	
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà des Indes britanniques	—	1.00	
	5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances . .	—	0.30	
	6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières	—	3.00	
	7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres.	—	1.50	
Serbie. . .	Pour toutes les correspondances. .	0.10	0.10	
Siam . . .	*Taxes terminales:*			
	a. A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein) . . .	0.575	—	
	b. A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge) . . .	0.40	—	
	Taxe de transit:			
	Pour toutes les correspondances. .	—	0.575	
Suède. . .	Pour toutes les correspondances. .	0.20	0.20	
Suisse . .	Pour toutes les correspondances. .	0.10	0.10	
Turquie . .	*Taxes terminales:*			
	1° A partir des frontières européennes:			
	a. Pour la Turquie d'Europe .	0.25	—	
	b. Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie.	0.75	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à fr. 0.17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0.35 pour l'île de Candie.
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie:			
	a. Pour la Turquie d'Asie . .	0.75	—	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Turquie (*suite*).	*b.* Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1.00	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à fr. 0.23 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0.45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à fr. 0.25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Tenedos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie de Rhodes.
	Taxes de la Tripolitaine:			
	A partir de la côte de Tripoli:			
	a. Pour le bureau de Tripoli .	0.15	—	Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.
	b. Pour les autres bureaux . .	0.20	—	
	Taxes de l'Hedjaz:			
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda):			
	a. Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique	1.00	—	Cette taxe est réduite à fr. 0.50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.
	b. Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yémen, voie Souakim-Perim	0.50	—	
	c. Pour les autres correspondances	1.50	—	
	Taxe de l'île de Candie	0.15	—	
	Taxes de transit:			
	1°. Entre les frontières européennes	—	0.25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	0.75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4°:			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan . .	—	1.195	
	b. Pour les correspondances des pays au-delà des Indes britanniques	—	1.035	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Turquie (*suite*).	*c.* Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale . .	—	0.70	
	d. Pour toutes les autres correspondances	—	1.00	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à fr. 0.125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées, voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.
	4° Entre la frontière d'El-Arich et:			
	a. Celle de Bosnie:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne	—	0.825	
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne .	—	0.975	
	b. Celle de Vallona:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part . .	—	0.975	
	Taxes de l'Yémen:			
	A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd):			
	a. Pour les correspondances ottomanes	0.50	—	
	b. Pour les autres correspondances	0.75	—	
	Taxe de l'île de Candie	—	0.075	
	N.B. La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos-les Dardanelles-Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes à percevoir en sus des taxes normales. Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.			

Taxes de la Compagnie „Eastern telegraph".

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales, appartenant à la Compagnie, de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et l'île de Chio.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Turquie, (pour la Crète) et de l'Egypte sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes entre la côte de l'Egypte à Alexandrie, pour les correspondances qui arrivent par les câbles de la Méditerranée (sauf Chypre) de la Compagnie Eastern, comprennent la taxe terminale de l'Egypte qui appartient à la Compagnie. Pour les autres villes de l'Egypte, y inclus Port-Saïd, il faut ajouter les taxes terminales conventionnelles.

Pour les villes du Caire et de Suez les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et:			
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix):			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles de la Compagnie Brésilienne .	—	0.44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.55*	
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa-Real):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne .	—	0.475*	
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	—	0.55*	
3° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.60*	
La côte de Gibraltar	0.90	0.90*	
La côte du Maroc (Tanger)	—	1.05*	
La côte de la France (Marseille).	—	1.35*	
La côte de l'Algérie (Bône)	—	1.125*	
L'île de Malte	0.90	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . .	0.90	0.90*	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	1.125*	
La côte de Tripoli	—	1.50*	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	1.175*	
Les côtes de la Grèce	—	0.875*	
Les côtes de la Turquie	0.675 1)	0.675*	1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie Alexandrie	1.90	1.90*	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
La côte de l'Egypte (Souakim)	3.00	3.00*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4.50	4.50*	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et:			
La côte de l'Espagne (Cadix)	—	0.30	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et:			
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa-Real)	—	0.30	
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo .	0.50	0.50	
2° Pour les autres correspondances, voie de Cadix	0.10	0.10	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo .	0.65	—	
2° Pour les correspondances, voie de Cadix .	0.25	—	
La côte de la France (Marseille)	—	0.775	
La côte de l'Algérie (Bône)	—	0.925	
L'île de Malte	0.70	—	
La côte de Tripoli	—	1.30	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . .	—	0.70	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.925	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.975	
Les côtes de la Grèce	—	0.875	
Les côtes de la Turquie	0.675 1)	0.675	1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie . . .	1.625	1.625	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.725	2.725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4.225	4.225	
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa-Real) et:			
La côte de Gibraltar:			

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0.075	—	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	0.225	0.225	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0.225	—	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	0.375	—	
La côte de la France (Marseille):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.70	
2° Pour les correspondances avec la côte occidentale d'Afrique	—	0.775	
3° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.825	
La côte de l'Algérie (Bône):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.85	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.925	
L'île de Malte:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	—	0.625	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.70	
La côte de Tripoli:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	—	1.225	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	1.30	
La côte de l'Autriche (Trieste):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	—	0.90	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.975	
Les côtes de la Grèce:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	—	0.805	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.875	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.625	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en franss.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie	—	0.70	
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne	—	0.85	
4° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.925	
Les côtes de Turquie:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	0.60*	0.60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
2° Pour toutes les autres correspondances. .	0.675	0.675	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	1.55	1.55	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	1.625	1.625	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	2.65	2.65	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	2.725	2.725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	4.15	4.15	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	4.225	4.225	
Entre la côte de Gibraltar et:			
La côte du Maroc (Tanger)	0.15	—	
La côte de la France (Marseille)	1.075	1.075	
La côte de l'Algérie (Bône)	0.85	0.85	
L'île de Malte	0.625	0.625	
La côte de Tripoli	1.225	1.225	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . .	0.625	0.625	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	0.85	0.85	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.90	0.90	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Les côtes de la Grèce	0.825	0.825	
Les côtes de la Turquie	0.60*	0.60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie . . .	1.625	1.625	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.725	2.725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4.225	4.225	
Entre la côte du Maroc (Tanger) et:			
La côte de France (Marseille)	1.225	—	
La côte de l'Algérie (Bône)	1.00	—	
L'île de Malte	0.775	—	
La côte de Tripoli	1.375	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) . . .	1.00	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	1.05	—	
Les côtes de la Grèce	0.975	—	
Les côtes de la Turquie	0.75*	—	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie . . .	1.775	—	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.875	—	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4.375	4.375	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte de l'Algérie (Bône) pour toutes les correspondances	—	0.20	
L'île de Malte	0.425	—	
La côte de Tripoli	—	1.025	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . .	—	0.45	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	0.675	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.725	
Les côtes de la Grèce	—	0.40	
Les côtes de la Turquie	0.20*	0.20	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre:			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	1.425	1.425	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	1.45	1.45	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	2.525	2.525	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	2.55	2.55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	4.025	4.025	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	4.05	4.05	
Entre la côte de l'Algérie (Bône) et:			
L'île de Malte	0.225	—	
La côte de Tripoli	—	0.825	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) . . .	—	0.45	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.50	
Les côtes de la Grèce	—	0.40	
Les côtes de la Turquie	0.20*	0.20	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par voie d'Alexandrie . .	1.225	1.225	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.325	2.325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.825	3.825	
Entre l'île de Malte et:			
La côte de Tripoli	0.60	—	
La côte de l'Italie (Otrante ou Modica) . . .	0.225	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.275	—	
Les côtes de la Grèce:			
Voie du câble Malte-Zante	0.20	—	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec Malte .	1.55	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1.25	
Les côtes de la Turquie:			
Voie du câble Malte-Zante	0.275*	—	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
Voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec Malte .	1.55	—	Y compris les taxes terminales des îles de Crète, Chio, Tenedos et Lemnos.
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1.25	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1.30	—	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.40	—	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.90	3.90	
Entre la côte de Tripoli et:			
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) . . .	—	0.825	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.75	
Les côtes de la Grèce	—	0.80	
Les côtes de la Turquie	0.875*	0.875	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1.60	1.60	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.70	2.70	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4.20	4.20	
La côte de l'Arabie (Yémen)	—	3.85 1)	1) Cette taxe est réduite à fr. 2.05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
Entre la côte de l'Italie (Modica) et:			
La côte de l'Italie (Otrante)	—	0.175	
Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et:			
La côte de l'Autriche (Trieste)	-	0.275	
Les côtes de la Grèce	—	0.20	
Les côtes de la Turquie	0.275*	0.275	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) et l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie:			

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg .	1.25	1.25	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	1.225	1.225	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg .	2.35	2.35	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	2.325	2.325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg .	3.85	3.85	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	3.825	3.825 1)	1) Cette taxe est réduite à fr. 1.90 pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et Massouah ou Assab, d'autre part.
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et:			
Les côtes de la Grèce	—	0.20	
Les côtes de la Turquie . . . . . *.	0.275*	0.275	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal .	1.25	1.25	
2° Pour les correspondances avec la France	1.275	1.275	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la Bulgarie et la Serbie . . .	1.30	1.30	
4° Pour les correspondances avec la Suisse .	1.35	1.35	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine et le Montenégro	1.375	1.375	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	1.425	1.425	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	1.40	1.40	
8° Pour toutes les autres correspondances. .	1.45	1.45	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal .	2.35	2.35	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
2° Pour les correspondances avec la France	2.375	2.375	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la Bulgarie et la Serbie . . .	2.40	2.40	
4° Pour les correspondances avec la Suisse .	2.45	2.45	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine et le Montenégro	2.475	2.475	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	2.525	2.525	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	2.50	2.50	
8° Pour toutes les autres correspondances. .	2.55	2.55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal .	3.85	3.85	
2° Pour les correspondances avec la France	3.875	3.875	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la Bulgarie et la Serbie . . .	3.90	3.90	
4° Pour les correspondances avec la Suisse .	3.95	3.95	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine et le Montenégro	3.975	3.975	
6° Pour les correspondances avec la Belgique et le Luxembourg	4.025	4.025	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	4.00	4.00	
8° Pour toutes les autres correspondances. .	4.05	4.05	
Entre les côtes de la Grèce et:			
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0.275	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.20	
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée):			
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0.20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie .	1.25*	1.225	* Y compris la taxe terminale de la Grèce.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou Tripoli de Barbarie et l'Arabie . . .	—	2.00	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	2.35*	2.325*	* Y compris la taxe terminale de la Grèce
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.85*	3.825*	
Entre la côte de Turquie (Constantinople) et:			
La côte de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tchesmé	—	0.20	
Entre la côte de Turquie (Salonique) et:			
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé)	—	0.20	
Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et:			
La côte de la Turquie à Tchesmé	—	0.20	
Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Tenedos, Chio ou Tchesmé) et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie .	1.15	1.15	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie	—	2.00	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	2.25	2.25	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.75	3.75	
La côte de l'Arabie (Yémen):			
1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe	—	3.00 1)	1) Ces taxes sont réduites de fr. 1.00 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les correspondances avec Chio et Tenedos	—	3.25	
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie .	1.05	1.05	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.15	2.15	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.75	3.75	
La côte de l'Arabie (Yémen):			
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes	—	3.00 1)	1) Ces taxes sont réduites de fr. 1.00 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie	—	2.25 1)	
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène	—	2.50 1)	
Entre l'île de Crète et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.	0.80	0.80	
La côte de l'Egypte (Souakim)	1.90	1.90	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.50	3.50	
La côte de l'Arabie (Yémen)	—	3.10 1)	
Entre l'île de Chypre et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd)	0.90*	0.90	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.
La côte de l'Egypte (Souakim)	1.35	1.35	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.25	3.25	
La côte de l'Arabie (Yémen)	2.25 1)	—	
La côte des Indes britanniques	3.75	3.75	
Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et:			
La côte de l'Egypte (Port-Saïd)	0.25	0.25	
Entre la côte de l'Egypte „voie Suez" et:			
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich	—	1.00 2)	2) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1.60	1.60	
3° Pour toutes les autres correspondances. .	1.35*	1.35*	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich	2.75	2.75	
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	3.50	3.50	
3° Pour toutes les autres correspondances. .	3.25*	3.25*	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.
La côte de l'Arabie (Yémen):			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich	—	2.00 1)	1) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	—	3.50	
3° Pour toutes les autres correspondances. .	2.25	2.25 2)	2) Cette taxe est réduite à fr. 1.00 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte des Indes britanniques:			
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	—	4.00	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	3.75*	3.75	
Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et:			
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	1.90	1.90	
La côte de l'Arabie (Yémen)	—	1.00 1)	
La côte des Indes britanniques (Bombay) . .	3.00	3.00	
Entre l'île de Perim et:			
La côte de l'Arabie (Aden)	0.60	0.60	
La côte d'Obock	0.20	0.20	
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et:			
La côte d'Obock	0.60	—	
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et:			
La côte des Indes britanniques (Bombay) . .	2.85	2.85	

Taxes de la Compagnie „Black Sea Telegraph".

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Entre la côte de la Russie (Odessa) et:			
La côte de la Turquie (Constantinople):			
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part	—	0.375	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.45	

Taxes de la Compagnie „Direct Spanish Telegraph".

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et:			
La côte d'Espagne (Bilbao):			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens	—	0.44*	*Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.55*	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte d'Espagne (Barcelone)	—	0.30	

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après:

	Indes britanniques.	Birmanie.	Ceylan.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
a. Par la voie de Turquie	4.50	4.75	4.615
b. Par la voie de Russie	5.00	5.25	5.115
c. Par la voie de la Compagnie *Eastern* (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe) .	5.00	5.25	5.115

Ces taxes sont réparties comme suit:

	Pour les correspondances avec:		
	Les Indes britanniques.	Les pays au-delà des Indes britanniques par voie de Birmanie.	Les pays au-delà des Indes britanniques par câble.
Voie de Turquie.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Europe	0.825	0.825	0.825
Turquie	1.195	1.035	1.035
Golfe persique	1.905	1.39	1.39
Indes britanniques	0.575	1.50	0.35
	4.50	4.75	3.60
Voie de Russie.			
Europe	0.525	0.525	0.525
Russie	1.505	1.180	1.180
Perse	0.940	0.705	0.705
Golfe persique	1.455	1.090	1.090
Indes britanniques	0.575	1.500	0.350
	5.00	5.00	3.85
Voie de la Compagnie „Eastern".			
Europe et la Compagnie „Eastern"	4.425	3.50	3.50
Indes britanniques	0.575	1.50	0.35
	5.00	5.00	3.85

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats Européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à *Paris*, le 21 Juin 1890, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er Juillet 1891.

(*Suivent les signatures.*)

N°. 745. *Acte général de la Conférence Internationale de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique, signé par les plénipotentiaires des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, du Congo, des États-Unis d'Amérique, de la République Française, de la Grande-Bretagne, de la Perse, du Portugal, de la Russie, de la Suède et du Norvège, de la Turquie et du Zanzibar.* **1890.** 2 Juillet.

(Journal Officiel 1891, no. 142).

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT!

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc.; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Unie de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Shah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc. etc.; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar;

Également animés de la ferme volonté de mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, de protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation;

Voulant donner une sanction nouvelle aux décisions déjà prises dans le même sens et à diverses époques par les Puissances, compléter les résultats qu'elles ont obtenus et arrêter un ensemble de mesures qui garantissent l'accomplissement de l'œuvre qui fait l'objet de leur commune sollicitude;

Ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

le Sieur Louis Baron Gericke de Herwijnen, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand,

le Sieur Frédéric-Jean Comte d'Alvensleben, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Guillaume Göhring, Son Conseiller intime de légation, Consul Général de l'Empire d'Allemagne à Amsterdam;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie,

le Sieur Rodolphe Comte Khevenhüller-Metsch, Son Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi des Belges,

le Sieur Auguste Baron Lambermont, Son Ministre d'Etat, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

et

le Sieur Émile Banning, Directeur Général au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique;

Sa Majesté le Roi de Danemark,

le Sieur Frédéric-George Schack de Brockdorff, Consul Général de Danemark à Anvers;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume,

Don José Gutierrez de Agüera, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo,

le Sieur Edmond van Eetvelde, Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères de l'État Indépendant du Congo,

et

le Sieur Auguste van Maldeghem, Conseiller à la Cour de Cassation de Belgique;

le Président des États-Unis d'Amérique,

le Sieur Edwin Terrell, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Henry Shelton Sanford;

le Président de la République Française,

le Sieur Albert Bourée, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur George Cogordan, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères de France;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes,

Lord Vivian, Pair du Royaume-Uni, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Sir John Kirk;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

le Sieur François de Renzis, Baron de Montanaro, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Thomas Catalani, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté Impériale le Shah de Perse,

le Général Nazare Aga, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

le Sieur Henrique de Macedo Pereira Coutinho, Membre de Son Conseil, Pair du Royaume, Ministre et Secrétaire d'Etat honoraire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

le Sieur Léon Prince Ouroussoff, Maître de Sa Cour, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Frédéric de Martens, Son Conseiller d'Etat actuel, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires Etrangères de Russie;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

le Sieur Charles de Burenstam, Son Chambellan, Son Ministère Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Étienne Carathéodory Efendi, Haut Dignitaire de Son Empire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar,

Sir John Kirk,

et

le Sieur Guillaume Göhring;

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

CHAPITRE I.

Pays de traite. Mesures à prendre aux lieux d'origine.

Article 1.

Les Puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivants :

1°. Organisation progressive des services administratifs judiciaires, réligieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées;

2°. Établissement graduel, à l'intérieur, par les Puissances de qui relèvent les territoires, de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme;

3°. Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme;

4°. Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives;

5°. Établissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration;

6°. Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours;

7°. Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite.

Article II.

Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque Puissance dans ses eaux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour tâche subsidiaire :

1°. De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'Etat de qui relève la station, aux populations indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent ; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense ; de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage ; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains ;

2°. De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes et de préparer la fondation de centres de cultures permanents et d'établissements commerciaux ;

3°. De protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir ;

4°. De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'oeuvre de la répression de la traite.

Article III.

Les Puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leur déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux Puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

Article IV.

Les Puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en

Afrique pourront toutefois déléguer à des compagnies munies de chartes, tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'article III. Elles demeurent néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent Acte général et en garantissent l'exécution.

Les Puissances promettent accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient coóperer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

Article V.

Les Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent Acte général, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coöpérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence ; — et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les co-auteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

Article VI.

Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

Article VII.

Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des

Puissances signataires, devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles ou à bord des bâtiments de l'Etat naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'Etat.

Article VIII.

L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite, et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les Puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les Puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20e parallèle nord et le 22e parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Article IX.

L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article VIII.

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'Etat. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les Gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les Gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur

seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepot s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions ou ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues lesdites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

Article X.

Les Gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions ou sévit la traite.

L'autorisation de transit, dans les limites de la zone spécifiée à l'article VIII, ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une Puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre Puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière Puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanée du Gouvernement de la Puissance ayant des possessions à l'intérieur, et certifiant que lesdites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de la Puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois, la Puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter, exceptionnellement et provisoirement, le transit des armes de précision et des munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne put compromettre sa propre sûreté.

Article XI.

Les Puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

Article XII.

Les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles VIII et IX soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

Article XIII.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article VIII, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, par leurs frontières intérieures, dans les régions de ladite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

Article XIV.

Le régime stipulé aux articles VIII à XIII inclusivement restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas ou aucune des Parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la révision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux en deux ans.

CHAPITRE II.

ROUTES DES CARAVANES ET TRANSPORTS D'ESCLAVES PAR TERRE.

Article XV.

Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'article II et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'article IV par chaque Gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout ou leur action pourra s'exercer légalement.

Article XVI.

Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des Puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article III, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

Article XVII.

Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la Puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

Article XVIII.

Dans les possessions de chacune des Puissances contractantes, l'administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les repatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaisés.

Article XIX.

Les dispositions pénales prévues à l'article V seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent Acte général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

CHAPITRE III.

REPRESSION DE LA TRAITE SUR MER.

§ 1. *Dispositions générales.*

Article XX.

Les Puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime ou elle existe encore.

Article XXI.

Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Beloutchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26e degré de latitude sud; se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre de la côte du Beloutchistan, en passant à 20 milles au large du cap Raz-el-Had.

Article XXII.

Les Puissances signataires du présent Acte général, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone susdite.

Article XXIII.

Les mêmes Puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera revisée dès que l'expérience en aura démontré la nécessité.

Article XXIV.

Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre lesdites Puissances pour la suppression de la traite restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte général.

Article XXV.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces

pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

Article XXVI.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

Article XXVII.

Un bureau international au moins sera créé; il sera établi à Zanzibar. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'article XLI, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

Article XXVIII.

Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des Puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cette affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

Article XXIX.

Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des Puissances signataires, à qui le présent Acte général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord desdits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ II. *Règlement concernant l'usage du pavillon et la surveillance des croiseurs.*

1. *Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.*

Article XXX.

Les Puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'article XXI, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

Article XXXI.

La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes :

1°. Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène ;

2° Être montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

Article XXXII.

L'autorisation d'arborer le pavillon d'une desdites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :

1°. Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs ;

2°. Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues ;

3°. Les dits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

Article XXXIII.

L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

Article XXXIV.

L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères latins à la poupe, et là où les lettres initiales de son port d'attache, ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

Article XXXV.

Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment au port de départ par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes :

I. *En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon :*

a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment ;

b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache;

c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. *En ce qui concerne le rôle d'équipage :*

a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires :

b) Le tonnage du bâtiment ;

c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'article XXV.

III. *En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs :*

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'article XXXVI, et destinés à bien identifier les passagers.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même Bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

2. *De l'arrêt des bâtiments suspects.*

Article XLII.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des Puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

Article XLIII.

Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

Article XLIV.

La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes :

1°. En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'article XLI ;

2°. En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévus à l'article suivant.

Article XLV.

L'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des Puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'article XXII, et conformément aux prescriptions de ces conventions.

Article XLVI.

Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier, et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croiront utiles.

Article XLVII.

Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son Gouvernement en indiquant les motifs qui l'on fait agir.

Article XLVIII.

Un résumé de ce rapport, ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté, seront, le plus tôt possible, expédiés au Bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la Puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ces documents seront conservés aux archives du Bureau.

Article XLIX.

Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans

les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone le plus rapproché, où se trouve une autorité compétente de la Puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque Puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au Bureau international de renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

3. *De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis.*

Article L.

L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon les lois et règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

Article LI.

S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

Article LII.

Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux articles LIV et LVI. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les Puissances signataires. A défaut de ces conventions, lesdits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

Article LIII.

Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Article LIV.

Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'article LIII, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

Article LV.

L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un surarbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des Puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des Gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé, pour l'indemnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article LVIII, paragraphe 2.

Article LVI.

Les causes sont déférées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur Gouvernement à rendre les jugements au lieu et place des tribunaux.

Article LVII.

La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des Puissances signataires.

Article LVIII.

Tout jugement du Tribunal national ou des autorités visées à l'article LVI déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun

accord entre les Gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

Article LIX.

En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnus coupables seront punis, selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'article V.

Article LX.

Les dispositions des articles L à LIX ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.

Article LXI.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

CHAPITRE IV.

PAYS DE DESTINATION DONT LES INSTITUTIONS COMPORTENT L'EXISTENCE DE L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE.

Article LXII.

Les Puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elles sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

Article LXIII.

Les esclaves libérés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

Article LXIV.

Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des Puissances mentionnées à l'article LXII sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

Article LXV.

Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux articles LXIII et LXIV auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques, sera considérée comme nulle et non avenue.

Article LXVI.

Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'article LXII, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

Article LXVII.

Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'article V seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs co-auteurs et complices.

Article LXVIII.

Les Puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans le 4/16 Décembre 1889 (22 Rebi-ul-Akhir 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

Article LXIX.

Sa Majesté le Shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Article LXX.

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués à cette fin dans le Sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'article V. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent Acte général que des décrets rendus en cette matière par Sa Hautesse et ses prédécesseurs, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

Article LXXI.

Les agents diplomatiques et consulaires, et les officiers de marine des Puissances contractantes prêteront, dans les limites des conventions existantes, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore ; ils auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

Article LXXII.

Des bureaux d'affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les administrations des pays de destination des esclaves africains, aux fins déterminées à l'article XVIII.

Article LXXIII.

Les Puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les Gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres Gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

CHAPITRE V.

Institutions destinées à assurer l'exécution de l'acte général.

§ 1. — *Du bureau international maritime.*

Article LXXIV.

Conformément aux dispositions de l'article XXVII, il est institué à Zanzibar un bureau international où chacune des Puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué.

Article LXXV.

Le Bureau sera constitué dès que trois Puissances auront désigné leur représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des Puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

Article LXXVI.

Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les Puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

Article LXXVII.

Le Bureau de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les Puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible:

1°. Les documents spécifiés à l'article XLI;

2°. Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article XLVIII;

3°. La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article XLIX;

4°. La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article LVIII;

5°. Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

Article LXXVIII.

Les archives du Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des Puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article XXI, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs Gouvernements.

Le Bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives, les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article XLVIII.

Article LXXIX.

Des Bureaux auxiliaires en rapport avec le Bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les Puissances intéressées.

Ils seront composés des délégués de ces Puissances et établis conformément aux articles LXXV, LXXVI et LXXVIII.

Les documents et renseignements spécifiés à l'article LXXVII, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au Bureau de Zanzibar prévue par le même article.

Article LXXX.

Le Bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

§ II. — *De l'échange entre les Gouvernements des documents et renseignements relatifs à la traite.*

Article LXXXI.

Les Puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles :

1°. Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte général ;

2°. Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

Article LXXXII.

L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un bureau spécial rattaché au Département des Affaires Etrangères à Bruxelles.

Article LXXXIII.

Le Bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article LXXX sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article LXXIX.

Article LXXXIV.

Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles LXXXI et LXXXIII.

Article LXXXV.

Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront, seront supportés par toutes les Puissances signataires

et recouvrés par les soins du Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

§ III. — *De la protection des esclaves libérés.*

Article LXXXVI.

Les Puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'article XXI et dans les endroits de leurs dites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des articles VI, XVIII, LII, LXIII et LXVI.

Article LXXXVII.

Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, lesdits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance desdites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

Article LXXXVIII.

Les Puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

Article LXXXIX.

Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

CHAPITRE VI.

MESURES RESTRICTIVES DU TRAFIC DES SPIRITUEUX.

Article XC.

Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraine pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les Puissances

signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles XCI, XCII et XCIII dans une zone délimitée par le 20e degré latitude nord et par le 22e degré latitude sud, et aboutisant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Article XCI.

Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque Puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats, et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque Gouvernement.

Article XCII.

Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs per hectolitre à 15° centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à révision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé a l'article XCI.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

Article XCIII.

Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'article XCII.

Article XCIV.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article XC s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de ladite zone.

Article XCV.

Les Puissances se communiqueront, par l'entremise du Bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales.

Article XCVI.

Le présent Acte général abroge toutes stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les Puissances signataires.

Article XCVII.

Les Puissances signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles XIV, XXIII et XCII, se réservent d'introduire au présent Acte général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article XCVIII.

Les Puissances qui n'ont pas signé le présent Acte général pourront être admises à y adhérer.

Les Puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Les Puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des États dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'Acte général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique ou Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et par celui-ci à tous les États signataires et adhérents.

Article XCIX.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature du présent Acte général, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

Article C.

Le présent Acte général entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes le soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

(*L. S.*) (*signé*) L. Gericke.	
(") (") Alvensleben.	(*L. S.*) (*signé*) Göhring.
(") (") R. Rhevenhüller.	
(") (") Lambermont.	(") (") E. Banning.
(") (") Schack de Brockdorff.	
(") (") J. G. de Aguëra.	
(") (") Etm. van Eetvelde.	(") (") A. van Maldeghem.
(") (") Edwin H. Terrell.	(") (") H. S. Sanford.
(") (") A. Bourée.	(") (") G. Cogordan.
(") (") Vivian.	(") (") John Kirk.
(") (") F. de Rensis.	(") (") T. Catalani.
(") (") Nazare Aga.	
(") (") Henrique de Macedo Pereira Cotinho.	

(*L. S.*) (*signé*) L. Ourousoff. (*L. S.*) (*signé*) Martens.
(") (") Burenstam.
(") (") E. Carathéodory.
(") (") John Kirk. (") (") Göhring.

(*Cet acte général a été approuvé par la Loi néerlandaise du 24 Juin* 1891, *Journal officiel n°.* 142).

N°. 746. *Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers entre les Pays-Bas et leurs Colonies, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Chili, l'État Indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et ses Colonies, l'Espagne et ses Colonies, les États-Unis d'Amérique, la France et ses Colonies, la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, l'Inde Britannique, le Dominion du Canada, les Colonies de l'Australie de l'Ouest, du Cap de Bonne-Espérance, de Natal, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de Queensland, de Tasmanie, de Terre-Neuve et de Victoria, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, l'Italie et ses Colonies, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, le Portugal et ses Colonies, la Roumanie, la Russie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela.* **1890.** 5 Juillet.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux).

Les soussignés, dûment autorisés, ont, sous réserve d'approbation, arrêté la Convention suivante:

Article 1. Il est formé entre les pays ci-dessus énumérés et tous les pays qui, dans la suite, adhéreront à la présente Convention, une association sous le titre de "Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers".

Art. 2. Le but de l'Union est de publier, à frais communs, et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les Tarifs douaniers des divers Etats du globe et les modifications que ces tarifs subiront dans la suite.

Art. 3. A cette fin, il sera créé à Bruxelles un Bureau international chargé de la traduction et de la publication de ces Tarifs ainsi que des dispositions législatives ou administratives qui y apporteront des modifications.

Art. 4. Cette publication se fera dans un recueil intitulé: „Bulletin international des douanes (Organe de l'Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers)".

On adoptera à cet effet les langues commerciales les plus usitées.

Art. 5. Le personnel du Bureau international sera nommé par les soins du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'Institution.

Art. 6. Dans la correspondance adressée par le Bureau international aux Gouvernements adhérents on fera usage de la langue française.

Art. 7. Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux Gouvernements adhérents.

Art. 8. Le budget annuel des dépenses du Bureau international est fixé au chiffre maximum de 125.000 francs.

En outre, un capital de 50,000 francs sera mis, la première année, à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères de Belgique pour les frais d'installation du Bureau.

Les Etats et Colonies qui useraient ultérieurement de la faculté d'adhésion, prévue à l'article 14, auront à payer leur quote-part de cette somme de 50,000 francs, sur la base de répartition fixée par l'article 9.

Les Etats et Colonies qui se retireraient de l'Union à l'expiration du premier terme de sept années perdront leur droit de copropriété dans le fonds commun.

En cas de liquidation, le fonds commun sera partagé entre les États et Colonies de l'Union, d'après la base de répartition fixée par l'article 9.

Art. 9. En vue de déterminer équitablement la part contributive des États contractants, ceux-ci sont répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en six classes intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs: 55 unités.

2e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs: 40 unités.

3e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards de francs: 25 unités.

4e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs: 20 unités.

5e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs: 15 unités.

6e classe. Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs: 5 unités.

Art. 10. Pour les pays dont la langue ne sera pas employée par le

Bureau international, les chiffres ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits :

Pour la 1re classe.	à 33	unités.
" " 2e "	" 24	"
" " 3e "	" 15	"
" " 4e "	" 12	"
" " 5e "	" 9	"
" " 6e "	" 3	"

Art. 11. Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents États contractants, en exécution des dispositions qui précèdent, donnera *l'unité de dépense*. Il suffira de multiplier celle-ci par le nombre d'unités assigné à chacun de ces États pour connaître le montant de sa contribution dans les frais du Bureau international.

Art. 12. A l'effet de mettre l'Institution à même de rédiger le *Bulletin international des douanes* aussi exactement que possible, les Parties contractantes lui enverront, directement et sans retard, deux exemplaires :

a) de leur loi douanière et de leur tarif douanier, mis soigneusement à jour ;

b) de toutes les dispositions qui y apporteront dans la suite des modifications ;

c) des circulaires et instructions que les dits Gouvernements adresseront à leurs bureaux de douane, concernant l'application du tarif ou la classification des marchandises, et qui peuvent être rendues publiques ;

d) de leurs traités de commerce, conventions internationales et lois intérieures qui ont un rapport direct avec les tarifs douaniers en vigueur.

Art. 13. Un règlement d'exécution ayant la même force obligatoire que la présente Convention déterminera le mode de publication du *Bulletin de l'Union* et tout ce qui est relatif au budget du Bureau international et à l'organisation intérieure du service.

Art. 14. Les États et Colonies qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y accéder ultérieurement.

L'accession sera notifiée par écrit au Gouvernement belge qui la fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants. L'accession emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

Art. 15. La présente Convention sera mise à exécution le 1er avril 1891 et elle restera en vigueur pendant sept ans.

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la présente Convention n'a pas été dénoncée, l'*Union* subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite, de sept en sept ans.

La dénonciation sera adressée au Gouvernement belge. Elle n'aura

d'effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'*Union*.

Les Gouvernements pourront introduire dans la présente Convention, de commun accord et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour la République Argentine,
CARLOS CALVO Y CAPDEVILA.

Pour l'Autriche-Hongrie,
EPERJESY.

Pour la Belgique,
LAMBERMONT.
LÉON BIEBUYCK.
KEBERS.

Pour la Bolivie,
JOAQUIN CASO.

Pour le Chili,
N. PEÑA VICUÑA.

Pour l'Etat Indépendant du Congo,
EDM. VAN EETVELDE.

Pour la République de Costa-Rica,
MANUEL M. DE PERALTA.

Pour le Danemark et ses Colonies,
SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'Espagne et ses Colonies,
J. G. DE AGUÈRA.

Pour les États-Unis d'Amérique,
EDWIN H. TERRELL.

Pour la France et ses Colonies,
A. BOURÉE.

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour l'Inde Britannique,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour le Dominion du Canada,
CHARLES TUPPER.

Pour l'Australie de l'Ouest,
. . . . .

Pour le Cap de Bonne-Espérance,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour Natal,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour la Nouvelle-Galles du Sud,
SAUL SAMUÈL.

Pour la Nouvelle-Zélande,
FRANCIS DILLON BELL.

Pour le Queensland,
. . . . .

Pour la Tasmanie,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour Terre-Neuve,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour Victoria,
GRAHAM BERRY.

Pour la Grèce,
P. MULLE.

Pour le Guatemala,
ALEXIS CAPOUILLET.

Pour la République de Haïti,
G. DE DEKEN.

Pour l'Italie et ses Colonies,
J. DE RENZIS

Pour le Mexique,
EDM. VAN DEN WYNGAERT.

Pour le Nicaragua,
. . . . .

Pour le Paraguay,
HENRI OOSTENDORP.

Pour les Pays-Bas et leurs Colonies,
H. TESTA.
L. E. UYTTENHOOVEN.

Pour le Pérou,
JOAQUIN LEMOINE.

Pour le Portugal et ses Colonies,
HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA CONTINHO.
AUGUSTO CESAR FERREIRA DE MESQUITA.

Pour la Roumanie,
J. VACARESCO.

Pour la Russie,
G. KAMENSKY.

Pour le Salvador,
EMILE ELOY.

Pour le Royaume de Siam,
FREDERICK VERNEY.

Pour la Suisse,
E. PACCAUD.

Pour la Turquie,
ET. CARATHÉODORY.

Pour l'Uruguay,
F. SUSVIELA GUARCH.

Pour le Venezuela,
LUIS LOPEZ MENDEZ.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION de la convention instituant un Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.

(Article 13 de la Convention.)

Article 1. Le *Bulletin international des douanes* sera publié en cinq langues, savoir: en Allemand, en Anglais, en Espagnol, en Français et en Italien.

Art. 2. Chaque État faisant partie de l'Union a la faculté de faire traduire et de publier à ses frais tout ou partie du *Bulletin* dans telle langue qu'il trouve utile, pourvu que ce ne soit pas l'une des langues adoptées par le Bureau international.

Chacun des Etats de l'Union aura de même le droit de faire reproduire de simples extraits de tarifs ou, exceptionnellement, des parties du *Bulletin*, soit dans un organe officiel local, soit dans ses documents parlementaires.

Il est entendu d'ailleurs que chaque État reste libre comme par le passé de publier dans la langue originale ou en traduction tous les tarifs douaniers, pourvu que le texte publié ne soit pas l'oeuvre même du Bureau international.

Art. 3. Le Bureau international s'engage à apporter les plus grands soins dans la traduction des lois de douane et des publications officielles interprétatives de ces lois, mais il est entendu que les Gouvernements intéressés n'assument pas de responsabilité quant à l'exactitude de ces

traductions et qu'en cas de contestation le texte original sera leur seul guide.

Un avertissement dans ce sens sera imprimé en note et en caractères gras au bas de la première page de chaque livraison.

Art. 4. Le format du *Bulletin* sera déterminé par le Bureau.

Art. 5. Chaque Gouvernement fera connaître en quelle langue, parmi celles adoptées par le Bureau international, il désire recevoir les exemplaires du *Bulletin*, qui représenteront sa part d'intervention dans les frais de l'Institution.

Un Gouvernement pourra prendre un certain nombre d'exemplaires en une langue et le restant en d'autres langues.

Art. 6. Le Bureau international ne peut fournir d'abonnements qu'aux Gouvernements des pays faisant partie de l'*Union*.

Art. 7. Le montant de la contribution proportionnelle de chaque État lui est rendu en abonnements au *Bulletin de l'Union*, calculés au prix de 15 francs chacun.

Art. 8. Les dépenses sont calculées approximativement comme suit:

a) Traitements des fonctionnaires et employés du Bureau international, y compris un supplément de traitement de 15 °/₀. .	fr. 75,000
b) Frais d'impression et d'envoi du *Bulletin de l'Union* .	30,000
c) Location et entretien du local affecté au Bureau international, chauffage, éclairage, fournitures, frais de bureau, etc.	20,000
Total . .	fr. 125,000

Art. 9. Le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Bureau international, en restant dans les limites tracées par la Convention et par le présent Règlement.

Art. 10. Le chef du Bureau international est autorisé, sous l'approbation du Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, à reporter sur l'exercice en cours les sommes, non employées de l'exercice écoulé. Ces sommes serviront, le cas échéant, à constituer un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues. La dite réserve ne pourra, en aucun cas, dépasser 25,000 francs. Le surplus permettra éventuellement d'abaisser le prix de l'abonnement au *Bulletin*, sans accroissement du nombre d'exemplaires garanti par les États contractants; cet excédent pourra servir aussi à couvrir les frais qu'occasionnerait l'adjonction d'une nouvelle langue de traduction à celles énumérées à l'article I.

Cette dernière mesure ne pourra se réaliser qu'avec l'assentiment unanime des États et Colonies faisant partie de l'*Union*.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, pour être annexé à la Convention en date de ce jour.

Pour les Pays-Bas et leurs Colonies,

H. Testa.
L. E. Uyttenhooven.

Pour la République Argentine,

Carlos Calvo y Capdevila.

Pour l'Autriche-Hongrie,
EPERJESY.

Pour la Belgique,
LAMBERMONT.
LÉON BIEBUYCK.
KEBERS.

Pour la Bolivie,
JOAQUIN CASO.

Pour le Chili,
N. PEÑA VICUÑA.

Pour l'Etat Indépendant du Congo,
EDM. VAN EETVELDE.

Pour la République de Costa-Rica,
MANUEL M. DE PERALTA.

Pour le Danemark et ses Colonies,
SCHACK DE BROCKDORFF,

Pour l'Espagne et ses Colonies,
J. G. DE AGUÉRA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique,
EDWIN H. TERRELL.

Pour la France et ses Colonies,
A. BOURÉE,

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour l'Inde Britannique,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour le Dominion du Canada,
CHARLES TUPPER.

Pour l'Australie de l'Ouest,
. . . . .

Pour le Cap de Bonne-Espérance,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour Natal,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour la Nouvelle-Galles du Sud,
SAUL SAMUEL.

Pour la Nouvelle-Zélande,
FRANCIS DILLON BELL.

Pour le Queensland,
. . . . .

Pour la Tasmanie,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour Terre-Neuve,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour Victoria,
GRAHAM BERRY.

Pour la Grèce,
P. MULLE

Pour le Guatemala,
ALEXIS CAPOUILLET.

Pour la République de Haïti,
G. DE DEKEN.

Pour l'Italie et ses Colonies,
J. DE RENZIS.

Pour le Mexique,
EDM. VAN DEN WYNGAERT.

Pour le Nicaragua,
. . . . .

Pour le Paraguay,
HENRI OOSTENDORP,

Pour le Pérou,
JOAQUIN LEMOINE.

Pour le Portugal et ses Colonies,
HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA CONTINHO,
AUGUSTO CESAR FERREIRA DE MESQUITA.

Pour la Roumanie,
J. Vacaresco.

Pour la Russie,
G. Kamensky.

Pour le Salvador,
Emile Eloy.

Pour le Royaume de Siam,
Frederick Verney.

Pour la Suisse,
E. Paccaud.

Pour la Turquie,
Et. Carathéodory.

Pour l'Uruguay,
F. Susviela Guarch.

Pour le Venezuela,
Luis Lopez Mendez.

PROCÈS-VERBAL de signature.

Les délégués soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention et du Règlement concernant l'institution d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, ont échangé les déclarations suivantes:

1°. En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (art. 9, 10 et 11 de la Convention):

Les délégués déclarent que, pour toute la durée de la Convention, les pays adhérents seront rangés dans les classes suivantes et auront à intervenir respectivement dans la proportion du nombre d'unités indiqué ci-après.

Première classe.

Angleterre et ses colonies non spécialement dénommeés ci-après	55	unités.
Belgique	55	"
États-Unis d'Amérique	55	"
France et ses colonies	55	"
Pays-Bas et leurs colonies	33	"
Russie	33	"

Deuxième classe.

Autriche-Hongrie	24	unités.
Espagne et ses colonies	40	"
Inde Britannique	40	"
Italie et ses colonies	40	"

Troisième classe.

Argentine (République)	25	unités.
Brésil	15	"
Canada	25	"
Danemark et ses colonies	15	"
Nouvelle-Galles du Sud	25	"

Portugal et ses colonies	15	unités.
Suisse	25	"
Turquie	15	"
Victoria	25	"

Quatrième classe.

Cap de Bonne-Espérance	20	unités.
Chili	20	"
Colombie	20	"
Égypte	12	"
Équateur	20	"
Grèce	12	"
Japon	12	"
Mexique	20	"
Nouvelle-Zélande	20	"
Perse	12	"
Queensland	20	"
Roumanie	12	"
Uruguay	20	"
Venezuela	20	"

Cinquième classe.

Bolivie	15	unités.
Costa-Rica	15	"
Guatemala	15	"
Haïti	15	"
Natal	15	"
Pérou	15	"
Serbie	9	"
Siam	9	"
Sud-Africaine (République)	9	"

Sixième classe.

Australie de l'Ouest	5	unités.
Dominicaine (République)	5	"
État Indépendant du Congo	3	"
Honduras (République)	5	"
Nicaragua	5	"
Paraguay	5	"
Salvador	5	"
Tasmanie	5	"
Terre-Neuve	5	"

Quant aux chiffres des cotisations qui ont figuré dans le tableau de répartition des frais, arrêté le 26 février 1890, ils sont reproduits ci-après *à titre de renseignement*, la contribution de chaque État ne pouvant être déterminée d'une façon absolument précise que lorsque toutes les adhésions seront devenues définitives. Il est entendu toutefois qu'en aucun cas ces chiffres ne pourront subir de majoration pendant la durée de la Convention.

	Somme à payer.	Contre-valeur en abonnements.
Première classe.		
Angleterre et ses colonies non spécialement dénommées ci-après	6833	456
Belgique	6833	456
Etat-Unis d'Amérique	6833	456
France et ses colonies	6833	456
Pays-Bas et leurs colonies	4100	274
Russie	4100	274
Deuxième classe.		
Autriche-Hongrie	2982	199
Espagne et ses colonies	4970	332
Inde Britannique	4970	332
Italie et ses colonies	4970	332
Troisième classe.		
Argentine (République)	3106	207
Brésil	1863	124
Canada	3106	207
Danemark et ses colonies	1863	124
Nouvelle-Galles du Sud	3106	207
Portugal et ses colonies	1863	124
Suisse	3106	207
Turquie	1863	124
Victoria	3106	207
Quatrième classe.		
Cap de Bonne-Espérance	2485	166
Chili	2485	166
Colombie	2485	166
Égypte	1491	100
Équateur	2485	166
Grèce	1491	100

	Somme à payer.	Contre-valeur en abonnements.
Japon	1491	100
Mexique	2485	166
Nouvelle-Zélande	2485	166
Perse	1491	100
Queensland	2485	166
Roumanie	1491	100
Uruguay	2485	166
Venezuela	2485	166
Cinquième classe.		
Bolivie	1863	124
Costa-Rica	1863	124
Guatemala	1863	124
Haïti	1863	124
Natal	1863	124
Pérou	1863	124
Serbie	1118	75
Siam	1118	75
Sud-Africaine (République)	1118	75
Sixième classe.		
Australie de l'Ouest	621	41
Dominicaine (République)	621	42
État Indépendant du Congo	372	25
Honduras (République)	621	42
Nicaragua	621	42
Paraguay	621	42
Salvador	621	42
Tasmanie	621	42
Terre-Neuve	621	42

2°. En ce qui concerne le paiement des cotisations échéant aux parties contractantes:

Les délégués déclarent qu'il s'effectuera à Bruxelles dans le courant du premier trimestre de chaque exercice et en monnaies ayant cours légal en Belgique.

3°. En ce qui concerne la mise à exécution de la Convention, fixée au 1er avril 1891:

Les délégués déclarent qu'elle sera précédée, si possible, d'une notifica-

tion d'adhésion définitive de la part des Gouvernements intéressés ; que, néanmoins, cette formalité n'est pas indispensable et que l'on maintiendrai sur la liste des adhérents les pays signataires de la présente Convention qui, à la date du 1er avril 1891, n'auraient pas exprimé formellement l'intention de se retirer.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour les Pays-Bas et leurs Colonies,
H. Testa.
L. E. Uyttenhooven.

Pour la République Argentine,
Carlos Calvo y Capdevila.

Pour l'Autriche-Hongrie,
Eperjesy.

Pour la Belgique,
Lambermont.
Léon Biebuyck.
Kebers.

Pour la Bolivie,
Joaquin Caso.

Pour le Chili,
N. Peña Vicuna.

Pour l'Etat Indépendant du Congo,
Em. van Eetvelde.

Pour la République de Costa-Rica,
Manuel M. de Peralta.

Pour le Danemark et ses Colonies,
Schack de Brockdorff.

Pour l'Espagne et ses Colonies,
J. G. de Agüera.

Pour les Etats-Unis d'Amérique,
Edwin H. Terrell.

Pour la France et ses Colonies,
A. Bourée.

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises,
Martin Gosselin.
A. E. Bateman.

Pour l'Inde Britannique,
Martin Gosselin.
A. E. Bateman.

Pour le Dominion du Canada,
Charles Tupper.

Pour l'Australie de l'Ouest,
. . . . . .

Pour le Cap de Bonne-Espérance,
Martin Gosselin.
A. E. Bateman.

Pour Natal,
Martin Gosselin.
A. E. Bateman.

Pour la Nouvelle-Galles du Sud,
Saul Samuel.

Pour la Nouvelle-Zélande,
Francis Dillon Bell.

Pour le Queensland,
. . . . . .

Pour le Tasmanie,
Martin Gosselin.
A. E. Bateman.

Pour Terre-Neuve,
Martin Gosselin.
A. E. Bateman.

Pour Victoria,
Graham Berry.

Pour la Grèce,
P. Mulle.

Pour le Guatemala,
Alexis Capouillet.

Pour la République de Haïti,
G. de Deken.

Pour l'Italie et ses Colonies,
J. de Renzis.

Pour le Mexique,
Edm. van den Wyngaert.

Pour le Nicaragua,
. . . . .

Pour le Paraguay,
Henri Oostendorp.

Pour le Pérou,
Joaquin Lemoine.

Pour le Portugal et ses Colonies,
Henrique de Macedo Pereira Continho.
Augusto Cesar Ferreira de Mesquita.

Pour la Roumanie,
J. Vacaresco.

Pour la Russie,
G. Kamensky.

Pour le Salvador,
Emile Eloy.

Pour le Royaume de Siam,
Frederick Verney.

Pour la Suisse,
E. Paccaud.

Pour la Turquie,
Et. Carathéodory.

Pour l'Uruguay,
F. Susviela Guarch.

Pour le Venezuela,
Luis Lopez Mendez.

(*Cette convention a été approuvée par la Loi néerlandaise du* 20 *Février* 1891, *Journal Officiel n°.* 41).

N°. 747. *Note échangée entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant la communication des données recueillies après chaque recensement de la population.* **1890.** 9 Juillet.

(Documents communiqués aux États-Généraux).

Le soussigné Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, que le Gouvernement Néerlandais s'engage à donner communication au Gouvernement Impérial d'Allemagne, après chaque recensement décennal de la population des Pays-Bas, des données recueillies à cette occasion, au sujet des ressortis-

sants de l'Empire Allemand, résidant sur le territoire du Royaume des Pays-Bas.

Dans ce but le Gouvernement Néerlandais s'engage à faire remettre sans frais, au Gouvernement Impérial d'Allemagne, après chaque recensement décennal de la population du Royaume des Pays-Bas, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux ressortissants de l'Empire Allemand, compris dans les dits recensements, et portant, autant que possible, les noms, prénoms, profession, état civil, sexe, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par ces derniers.

Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement Néerlandais à la Légation de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, à la Haye.

La délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera toutefois pas les questions d'identité ou de nationalité

Le Gouvernement Néerlandais se réserve le droit de dénoncer, moyennant avis donné un an à l'avance, le présent arrangement, qui entrera en vigueur, aussitôt que l'échange de notes identiques ayant pour objet de le consacrer, aura été opéré.

Le soussigné profite de cette occasion pour avoir l'honneur de renouveler à l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, l'assurance de sa haute considération.

La Haye, le 9 Juillet 1890.

(*signé*) HARTSEN.

(*Cette note a été échangée le* 9 *Juillet* 1890 *à La Haye contre une note identique signée par l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de l'Empire d'Allemagne*).

1890. 9/12 Juillet. **N°. 748.** *Arrangement entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant les mesures à prendre pour combattre réciproquement les dangers résultant de la rage canine dans les districts limitrophes des deux pays.*

(Documents communiqués aux États-Généraux).

1°. Chaque fois que les mesures prescrites au § 38 de la loi de l'Empire Allemand du 23 juin 1880 (*Reichsgesetzblatt*, p. 153) seront mises à exécution dans un „Ortspolizeibezirk" limitrophe des Pays-Bas, il en sera donné avis aux autorités néerlandaises.

Sont désignés, outre les rayons de police établis dans les villes, sous le nom d'„Ortspolizeibezirk" :

dans la province de Hanôvre les arrondissements („Kreise") ainsi

que le canton („Ambtsbezirk") de Neuenhaus dans l'arrondissement de Bentheim;

dans la province de Westphalie les cantons („Ambtsbezirke"); et

dans la province Rhénane les mairies („Burgemeisterei-Bezirke").

Cet avis devra être donné dans le plus bref délai possible, avec indication des communes Néerlandaises, situées dans le cercle considéré comme infecté, aux termes du § 20 de l'Instruction donné par le Conseil Fédéral le 12 Février 1881 (*Centralblatt für das Deutsche Reich*, p. 36, *Ministerial Blatt für die innere Verwaltung*, p. 128).

2°. Réciproquement, chaque fois qu'une des mesures prescrites au § 2 et au § 3 de l'art 3 de la loi néerlandaise du 5 juin 1875 (*Journal Officiel des Pays-Bas*, n°. 110) sera mise à exécution dans une commune néerlandaise limitrophe de l'Allemagne, il en sera donné avis aux autorités allemandes.

Cet avis devra être donné dans le plus bref délai possible, avec indication de la commune dans laquelle la présence du chien, qui a donné lieu à l'application de la mesure dont il s'agit, aura été constatée.

3°. Les fonctionnaires de la police locale („Ortspolizeibehörde") dans les districts allemands limitrophes des Pays-Bas et les bourgmestres des communes néerlandaises limitrophes de l'Allemagne seront chargés de donner l'avis mentionné sous les nos. 1 et 2.

4°. L'avis mentionné sous les nos. 1 et 2 devra être adressé en Allemagne:

dans la province de Hanôvre aux „Gemeindevorsteher" des communes limitrophes des Pays-Bas, et dans la province de Westphalie et la province Rhénane aux fonctionnaires de la police locale (Ortspolizei-behörde) dans les „Ortspolizei-bezirke" limitrophes; et dans les Pays-Bas aux bourgmestres des communes limitrophes de l'Allemagne.

5°. Il est bien entendu d'ailleurs que les dispositions législatives en vigueur dans chacun des deux Etats, par rapport aux mesures à prendre pour prévenir la rage canine, seront strictement exécutées dans les districts limitrophes.

La Haye, le 9 juillet 1890.

Monsieur le Ministre,

En me référant à l'office en date du 8 juillet cr. n°. 6630, concernant les mesures à prendre pour combattre les dangers résultant de la rage canine, je suis chargé et j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, approuve en tout point les stipulations — à insé-

rer — du projet Néerlandais que Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir par office du 14 décembre dr. w. 10954. Mon gouvernement s'engage à l'exécution des stipulations mentionnées par les autorités compétentes Prussiennes dans le cas où le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas prenne un engagement analogue.

En joignant ci-près — sauf restitution — copie du projet en question, j'ose attendre, Monsieur le Ministre, une réponse obligeante à cet égard.

Agréez etc.

(*signé*) SAURMA

Son Excellence Monsieur le Jonkheer HARTSEN,
Ministre des Affaires Étrangères.

LA HAYE, le 12 juillet 1890.

DIRECTION POLITIQUE.

N°. 6818.

Monsieur le Baron,

En Vous remerciant de la communication que Vous avez bien voulu m'adresser par Votre office du 9 juillet dr., j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance qu'ayant reçu avec satisfaction l'information que le Gouvernement Impérial d'Allemagne approuve les mesures proposées dans le but de prévenir les dangers résultant de la rage canine, conformément au projet que Vous retrouverez sous ce pli et que le dit Gouvernement a pris l'engagement de faire exécuter ces mesures par les autorités compétentes en Prusse, le Gouvernement du Roi, mon Auguste Souverain, s'engage de son côté, à faire exécuter également les mesures visées dans ce projet par les autorités compétentes dans les Pays-Bas.

Veuillez etc.

(*signé*) HARTSEN.

Monsieur le Baron DE SAURMA-JELTSCH,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

N°. 749. *Acceptation par le Gouvernement des Pays-Bas du décret tendant à modifier les articles 3, 4, 5 et 16 du Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte.* **1890.** 3 Sept.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

PROJET.

Nous, Khédive d'Egypte;

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte;

Avec l'assentiment des Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Article Premier.

Les articles 3, 4, 5 et 16 du Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte sont modifiés comme il suit:

Art. 3. Il y aura à Alexandrie une Cour d'appel composée de *treize* magistrats, quatre indigènes et *neuf* étrangers, dont huit appartiendront chacun, à la nationalité d'une des Puissances ci-après: Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, *Grèce*, Italie et Russie.

Le neuvième appartiendra à la nationalité de l'une des Puissances suivantes: Belgique, Danemark, Espagne, Pays-Bas, Portugal et Suède et Norvège.

Il sera toutefois loisible au Gouvernement Egyptien de nommer un cinquième Conseiller indigène.

L'un des magistrats étrangers présidera sous le titre de Vice-Président et sera désigné de la même manière que les Vice-Présidents des tribunaux.

Les Arrêts de la Cour d'appel seront rendus par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes.

Art. 4. Le nombre des magistrats de la Cour d'appel et des Tribunaux pourra être augmenté, si la Cour en signale la nécessité pour le besoin du service, sans altérer la proportion fixée entre juges indigènes et étrangers.

En attendant, dans le cas d'absence ou d'empêchement de plusieurs juges à la fois de la Cour d'appel ou du même Tribunal, le Président de la Cour pourra les faire suppléer, s'il s'agit de juges étrangers, par leurs Collègues des autres Tribunaux ou par les magistrats étrangers de la Cour d'appel. Lorsque l'un des magistrats de la Cour sera ainsi délégué à intervenir aux audiences d'un des Tribunaux, il en aura la Présidence.

En aucun cas, il ne pourra y avoir à la Cour, même à titre temporaire, deux conseillers appartenant à la même nationalité.

Toutefois, la Cour comptant actuellement deux conseillers de la même nationalité, cette dernière disposition n'aura d'effet, en ce qui les concerne, que le jour où celui de ces conseillers qui siège à titre personnel cessera ses fonctions.

Art. 5. La nomination et le choix des Juges appartiendront au Gouvernement Egyptien; mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux Ministres de la Justice à l'étranger et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur Gouvernement.

Toutefois, en ce qui concerne le neuvième conseiller prévu par l'article 3, il sera nommé par le Gouvernement Egyptien sur la proposition de la Cour qui aura a lui présenter un candidat choisi parmi les Juges de première instance appartenant à la nationalité de l'une des Puissances ci-après: Belgique, Danemark, Espagne, Pays-Bas, Portugal et Suède et Norvège.

Au cas où le magistrat proposé ne serait pas agréé par le Gouvernement, la Cour aura à lui présenter un nouveau candidat.

Art. 16. Les langues judiciaires employées devant les tribunaux pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences sont l'arabe, *l'anglais*, le français et l'italien.

Article 2.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

(*Cette acceptation a eu lieu le 3 Septembre* 1890 *par une lettre de l'agent politique et du consul-général des Pays-Bas en Egypte au Ministre des Affaires Etrangères au Caïre. Elle a été approuvée par la Loi néerlandaise du* 20 *Février* 1891, *Journal Officiel n°.* 40.)

1890. 14 Octobre. **N°. 750.** *Convention conclue à Berne, le* 14 *Octobre* 1890 *entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la République Française, l'Italie le Luxembourg, la Russie et la Suisse sur le transport de marchandises par chemins de fer.*

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie, agissant aussi au nom de Son Altesse le Prince de Lichtenstein, Sa Majesté le

Roi des Belges, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse,

ont résolu

de conclure une convention sur le transport international de marchandises par chemins de fer, basée sur le projet qu'ils ont fait élaborer d'un commun accord et qui se trouve contenu dans le protocole de Berne du 17 juillet 1886, et ils ont nommé pour Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg etc., etc. :

Pour les Pays-Bas :

Le Sieur T. M. C. Asser, chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne, etc., Conseiller au Ministère des Affaires étrangères, Professeur de Droit à l'Université d'Amsterdam, et

Le Sieur Jonkheer J. C. M. van Riemsdijk, Chef des Affaires générales de la Société pour l'exploitation des chemins de fer de l'État.

Pour le Luxembourg :

Le Sieur Guillaume Leibfried, Docteur en droit, Avocat au barreau de Luxembourg.

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le Sieur Joseph Jooris, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Le Sieur Otto von Bülow, Conseiller intime actuel et Chambellan de Sa Majesté, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. etc. et Roi apostolique de Hongrie :

Le Sieur Baron Aloïs von Seiller, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Le Président de la République française :

Le Sieur Comte de Diesbach, Chargé d'Affaires de la République française près la Confédération Suisse, et

Le Sieur George, Sénateur, Conseiller-maître à la Cour des comptes, Membre du Comité consultatif des chemins de fer.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Le Sieur Auguste des Barons Peiroleri, Grand Officier de ses Ordres des St-Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le Sieur André de Hamburger, Son Secrétaire d'Etat et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse, et
Le Sieur Isnard, Ingénieur, Conseiller de Cour, Chef de division au Ministère des chemins de fer.

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse :

Le Sieur Emile Welti, Chef du Département des Postes et Chemins de fer, et
Le Sieur Gottfried Farner, Inspecteur administratif des Chemins de fer Suisses.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

La présente Convention internationale s'applique à tous les transports de marchandises qui sont exécutés, sur la base d'une lettre de voiture directe, du territoire de l'un des États contractants à destination du territoire d'un autre État contractant, par les lignes de chemin de fer qui sont indiquées dans la liste ci-annexée, sous réserve des modifications qui seront introduites dans cette liste conformément aux dispositions de l'article 58.
Les dispositions réglementaires prises d'un commun accord entre les États contractants pour l'exécution de la présente Convention auront la même valeur que la Convention elle-même.

Art. 2.

Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables au transport des objets suivants :

1°. Les objets dont le monopole est réservé à l'administration des postes, ne fût-ce que sur l'un des territoires à parcourir ;

2°. Les objets qui, par leur dimension, leur poids ou leur conditionnement ne se prêteraient pas au transport, à raison du matériel et des aménagements, même d'un seul des chemins de fer dont le concours est nécessaire pour l'exécution du transport ;

3°. Les objets dont le transport serait interdit, par mesure d'ordre public, sur le territoire de l'un des États à traverser.

Art. 3.

Les dispositions réglementaires désigneront les objets qui, à raison de

leur grande valeur, de leur nature ou des dangers qu'ils présenteraient pour la régularité et la sécurité de l'exploitation, seront exclus du transport international réglé par la présente Convention, ou ne seront admis à ce transport que sous certaines conditions.

Art. 4.

En ce qui concerne les transports internationaux, seront valables les conditions des tarifs communs des associations ou unions de chemins de fer, de même que celles des tarifs particuliers de chaque chemin de fer, en tant qu'elles ne seront pas contraires à la Convention; sinon elles seront considérées comme nulles et non avenues.

Art. 5.

Tout chemin de fer désigné, comme il est dit à l'article 1er, est tenu d'effectuer, en se conformant aux clauses et conditions de la présente Convention, tout envoi de marchandises constituant un transport international, pourvu

1°. que l'expéditeur se conforme aux prescriptions de la Convention;

2°. que le transport soit possible, eu égard aux moyens ordinaires de transport;

3°. que des circonstances de force majeure ne s'opposent pas au transport.

Les chemins de fer ne sont tenus d'accepter les expéditions qu'autant que le transport pourra en être effectué immédiatement. Les dispositions particulières en vigueur pour la gare d'expédition détermineront si cette gare sera tenue de prendre provisoirement en dépôt les marchandises dont le transport ne pourrait pas s'effectuer immédiatement.

Les expéditions s'effectueront dans l'ordre de leur acceptation au transport, à moins que le chemin de fer ne puisse faire valoir un motif suffisant, fondé sur les nécessités du service de l'exploitation ou sur l'intérêt public.

Toute contravention aux dispositions de cet article pourra donner lieu à une action en réparation du préjudice causé.

Art. 6.

Toute expédition internationale (art. 1er) doit être accompagnée d'une lettre de voiture, qui contiendra les mentions suivantes:

a. Le lieu et la date où la lettre de voiture a été créée.

b. La désignation de la gare d'expédition et de l'administration expéditrice.

c. La désignation de la gare de destination, le nom et le domicile du destinataire.

d. La désignation de la nature de la marchandise, l'indication du poids ou un renseignement remplaçant cette indication conformément aux dispositions spéciales du chemin de fer expéditeur, en outre, pour les marchandises par colis, le nombre, la description de l'emballage, les marques et numéros des colis.

e. La demande faite par l'expéditeur de l'application des tarifs spéciaux aux conditions autorisées aux articles 14 et 35.

f. La déclaration, s'il y a lieu, de la somme représentant l'intérêt à la livraison (art. 38 et 40).

g. La mention si l'expédition doit être faite en grande ou en petite vitesse.

h. L'énumération detaillée des papiers requis par les douanes, octrois et autorités de police, et qui doivent accompagner la marchandise.

i. La mention de l'expédition en port payé, s'il y a lieu, soit que l'expéditeur ait soldé le montant réel des frais de transport, soit qu'il ait fait un dépôt destiné à couvrir ces frais de transport (art. 12, alinéa 3).

k. Le remboursement grevant la marchandise et les débours qui auraient été acceptés par le chemin de fer (art. 13).

l. La mention de la voie à suivre avec indication des stations où doivent être faites les opérations de douane.

A défaut de cette mention, le chemin de fer doit choisir la voie qui lui paraît la plus avantageuse pour l'expéditeur. Le chemin de fer n'est responsable des conséquences résultant de ce choix que s'il y a eu faute grave de sa part.

Si l'expéditeur a indiqué la voie à suivre, le chemin de fer ne pourra, pour effectuer le transport, utiliser une autre voie que sous les conditions suivantes:

1° les opérations de douane auront toujours lieu aux stations désignées par l'expéditeur;

2° il ne sera pas réclamé une taxe de transport supérieure à celle qui aurait été perçue si le chemin de fer s'était conformé à l'itinéraire choisi par l'expéditeur;

3° la marchandise sera livrée dans un délai ne dépassant pas celui qui résulterait de l'itinéraire indiqué dans la lettre de voiture.

m. Le nom ou la raison commerciale de l'expéditeur, constaté par sa signature, ainsi que l'indication de son adresse. La signature pourra être imprimée ou remplacée par le timbre de l'expéditeur, si les lois ou règlements du lieu de l'expédition le permettent.

Les prescriptions de détail concernant la rédaction et le contenu de la lettre de voiture, et notamment le formulaire à appliquer, sont renvoyées aux dispositions pour l'exécution de la Convention.

Il est interdit d'insérer dans la lettre de voiture d'autres déclarations, de remplacer cette lettre par d'autres pièces ou d'y ajouter d'autres documents que ceux autorisés par la présente Convention.

Toutefois, lorsque les lois et règlements du lieu de l'expédition l'or-

donneront, le chemin de fer pourra exiger de l'expéditeur, outre la lettre de voiture, une pièce destinée à rester entre les mains de l'administration pour lui servir de preuve du contrat de transport.

L'administration du chemin de fer pourra également créer, pour les besoins de son service intérieur, une souche destinée à rester à la gare expéditrice et portant le même numéro que la lettre de voiture et le duplicata.

Art. 7.

L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations contenues dans la lettre de voiture; il supporte toutes les conséquences résultant de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.

Le chemin de fer a toujours le droit de vérifier si le contenu des colis répond aux énonciations de la lettre de voiture. La vérification sera faite conformément aux lois et règlements du territoire où elle aura lieu. L'ayant-droit sera dûment appelé à assister à cette vérification, sauf le cas où elle sera faite en vertu des mesures de police que chaque Gouvernement a le droit de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public.

Les lois et règlements de chaque État règleront également ce qui concerne le droit et l'obligation de constater et de contrôler le poids de la marchandise ou le nombre des colis.

Les dispositions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en cas de fausse déclaration du contenu, ainsi qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur et dont il n'aura pas demandé le pesage, devra être payée aux chemins de fer ayant pris part au transport, sans préjudice, s'il y a lieu, du paiement complémentaire de la différence des frais de transport et de toute indemnité pour le dommage qui en résulterait, ainsi que de la peine encourue en vertu des dispositions pénales ou des règlements de police.

Art. 8.

Le contrat de transport est conclu dès que la gare expéditrice a accepté au transport la marchandise avec la lettre de voiture. La gare expéditrice constate l'acceptation en apposant sur la lettre de voiture son timbre portant la date de l'acceptation.

L'apposition du timbre doit avoir lieu immédiatement après la livraison complète de la marchandise désignée dans une même lettre de voiture. L'expéditeur peut demander que ladite apposition soit faite en sa présence.

Après l'apposition du timbre, la lettre de voiture fait preuve du contrat de transport.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises qui, conformément aux prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'État où elles sont appliquées, sont chargées par l'expéditeur, les énonciations de la lettre de voiture relatives soit au poids, soit au nombre des colis, ne feront preuve contre le chemin de fer qu'autant que la vérification de ce poids et du nombre des colis aura été faite par le chemin de fer et constatée sur la lettre de voiture.

Le chemin de fer est tenu de certifier la réception de la marchandise et la date de la remise au transport, sur un duplicata de la lettre de voiture qui devra lui être présenté par l'expéditeur en même temps que la lettre de voiture.

Ce duplicata n'a la valeur ni de la lettre de voiture accompagnant l'envoi ni d'un connaissement.

Art. 9.

Lorsque la nature de la marchandise nécessite un emballage pour la préserver de pertes et avaries en cours de transport, le soin en incombe à l'expéditeur.

Si l'expéditeur n'a pas rempli ce devoir, le chemin de fer, à moins qu'il ne refuse la marchandise, sera en droit de demander que l'expéditeur reconnaisse, sous une mention spéciale dans la lettre de voiture, soit le manque absolu d'emballage, soit son conditionnement défectueux, et qu'en outre il remette à la gare expéditrice une déclaration spéciale conforme au modèle qui sera déterminé dans les dispositions réglementaires.

L'expéditeur est responsable des conséquences des défauts ainsi constatés, de même que des vices non apparents de l'emballage. Tous les dommages résultant de ces défectuosités d'emballage sont à la charge de l'expéditeur, qui, le cas échéant, devra indemniser le chemin de fer. S'il n'y a pas eu de déclaration, l'expéditeur ne sera responsable des défauts apparents de l'emballage que lorsqu'il sera coupable de dol.

Art. 10.

L'expéditeur est tenu de joindre à la lettre de voiture les papiers qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le chemin de fer de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces pièces, sauf le cas de faute de la part du chemin de fer.

Le chemin de fer n'est pas tenu d'examiner si les papiers sont exacts et suffisants.

Les formalités de douane, d'octroi ou de police seront remplies en cours de route par le chemin de fer. Celui-ci sera libre, sous sa propre responsabilité, de confier ce soin à un commissionnaire ou de s'en charger lui-même. Dans l'un et l'autre cas, le chemin de fer aura les obligations d'un commissionnaire.

Toutefois l'ayant-droit à la marchandise pourra, soit par lui-même, soit par un mandataire désigné dans la lettre de voiture, assister aux opérations de douane pour donner tous les renseignements nécessaires concernant la tarification de la marchandise et présenter ses observations. Cette faculté donnée à l'ayant-droit n'emporte ni le droit de prendre possession de la marchandise, ni le droit de procéder aux opérations de douane.

Le destinataire aura le droit de remplir à l'arrivée de la marchandise dans la gare destinataire les formalités de douane et d'octroi, à moins de stipulations contraires dans la lettre de voiture.

Art. 11.

Les prix de transport seront calculés conformément aux tarifs légalement en vigueur et dûment publiés. Tout traité particulier, qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction de prix sur les tarifs, est formellement interdit et nul de plein droit. Toutefois sont autorisées les réductions de prix dûment publiées et également accessibles à tous aux mêmes conditions.

Il ne sera perçu, au profit des chemins de fer, en sus des taxes de transport et des frais accessoires ou spéciaux prévus par les tarifs, aucune autre somme que les dépenses faites par les chemins de fer, — tels que droits de sortie, d'entrée et de transit, frais de camionnage d'une gare à l'autre non indiqués par le tarif, frais de réparations nécessités par le conditionnement extérieur ou intérieur des marchandises pour en assurer la conservation. Ces dépenses devront être dûment constatées et seront mentionnées sur la lettre de voiture, qui sera accompagnée des pièces justificatives.

Art. 12.

Si les frais de transport n'ont pas été payés lors de la remise de la marchandise au transport, ils seront considérés comme mis à la charge du destinataire.

Le chemin de fer expéditeur peut exiger l'avance des frais de transport lorsqu'il s'agit de marchandises qui, d'après son appréciation, sont sujettes à une prompte détérioration, ou qui, à cause de leur valeur minime, ne lui garantissent pas suffisamment les frais de transport.

Si, en cas de transport en port payé, le montant des frais ne peut pas être fixé exactement au moment de l'expédition, le chemin de fer pourra exiger le dépôt d'une somme représentant approximativement ces frais.

En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée. Toute réclamation pour erreur n'est recevable que si elle est faite dans le délai d'un an à partir du jour du paiement. Les dispositions contenues dans l'article 45, alinéa 3, sont applicables aux réclamations mentionnées dans le présent article, tant contre le chemin de fer qu'en sa faveur. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 44 ne s'appliquent pas dans ce cas.

Art. 13.

L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement jusqu'à concurrence de sa valeur. Toutefois, ce remboursement ne pourra excéder le maximum fixé par les dispositions réglementaires qu'autant que tous les chemins de fer qui participent au transport y consentiront. Les marchandises dont le prix de transport peut être réclamé d'avance (art. 12, alinéa 2), ne pourront pas être grevées d'un remboursement.

L'envoi contre remboursement donnera lieu à la perception d'une taxe à déterminer par les tarifs.

Le chemin de fer ne sera tenu de payer le remboursement à l'expéditeur

que du moment ou le montant en aura été soldé par le destinataire. Le chemin de fer n'est pas tenu de payer d'avance des débours faits avant la consignation de la marchandise.

Si la marchandise a été délivrée au destinataire sans encaissement préalable du remboursement, le chemin de fer sera responsable du dommage et sera tenu de payer immédiatement à l'expéditeur le montant de ce dommage jusqu'à concurrence du montant de remboursement, sauf son recours contre le destinataire.

Art. 14.

Les dispositions réglementaires établiront des prescriptions générales concernant les délais maxima de livraison, le calcul, le point de départ, l'interruption et l'expiration des délais de livraison.

Lorsque d'après les lois et règlements d'un pays il peut être créé des tarifs spéciaux à prix réduits et à délais allongés, les administrations de chemins de fer de ce pays pourront aussi appliquer ces tarifs à délais allongés dans le trafic international.

Les délais de livraison sont d'ailleurs fixés par les dispositions des tarifs applicables dans chaque cas spécial.

Art. 15.

L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit en la retirant à la gare de départ, soit en l'arrêtant en cours de route, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture.

Toutefois l'expéditeur ne peut exercer ce droit qu'autant qu'il produit le duplicata de la lettre de voiture. Le chemin de fer qui se sera conformé aux ordres de l'expéditeur sans exiger la représentation de ce duplicata, sera responsable du préjudice causé par ce fait vis-à-vis du destinataire auquel ce duplicata aura été remis par l'expéditeur.

Le chemin de fer n'est tenu d'exécuter ces ordres de l'expéditeur que lorsqu'il sont transmis par l'intermédiaire de la gare d'expédition.

Le droit de l'expéditeur, même muni du duplicata, cesse lorsque la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire, ou que celui-ci a intenté l'action mentionnée à l'article 16 en assignant le chemin de fer. A partir de ce moment, le droit de disposer passe au destinataire, aux ordres duquel le chemin de fer doit se conformer sous peine d'être responsable envers lui de la marchandise.

Le chemin de fer ne peut se refuser à l'exécution des ordres dont il est fait mention à l'alinéa 1, ni apporter des retards ou des changements à ces ordres, qu'autant qu'il en résulterait un trouble dans le service régulier de l'exploitation.

Les ordres mentionnés à l'alinéa 1 doivent être donnés au moyen d'une déclaration écrite, signée par l'expéditeur conformément au formulaire prescrit par les dispositions réglementaires. Ladite déclaration doit être répétée sur le duplicata de la lettre de voiture, lequel sera présenté en même temps au chemin de fer et rendu par ce dernier à l'expéditeur.

Toute disposition de l'expéditeur donnée sous une autre forme sera nulle et non avenue.

Le chemin de fer aura droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des ordres mentionnés à l'alinéa 1, à moins que l'ordre n'ait eu pour cause la faute du chemin de fer.

Art. 16.

Le chemin de fer est tenu de délivrer, au lieu de destination, la lettre de voiture et la marchandise au destinataire, contre quittance et remboursement du montant des créances résultant de la lettre de voiture.

Après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, le destinataire est autorisé, soit qu'il agisse dans son propre intérêt, soit dans l'intérêt d'autrui, à faire valoir en son propre nom, vis-à-vis du chemin de fer, les droits résultant du contrat de transport pour l'exécution des obligations que ce contrat lui impose. Il pourra, notamment, demander au chemin de fer la remise de la lettre de voiture et la délivrance de la marchandise. Ce droit s'éteint quand l'expéditeur, muni du duplicata, a donné au chemin de fer, en vertu de l'article 15, un ordre contraire.

La station destinataire désignée par l'expéditeur est considérée comme lieu de livraison.

Art. 17.

La réception de la marchandise et de la lettre de voiture oblige le destinataire à payer au chemin de fer le montant des créances résultant de la lettre de voiture.

Art. 18.

Si le transport est empêché ou interrompu par force majeure ou par un cas fortuit quelconque et que la marchandise ne puisse pas être transportée par une autre route, le chemin de fer demandera de nouvelles instructions à l'expéditeur.

L'expéditeur pourra résilier le contrat, à charge par lui de payer au chemin de fer le montant des frais préparatoires au transport, ceux de déchargement et ceux de transport proportionnellement à la distance déjà parcourue, à moins que le chemin de fer ne soit en faute.

Lorsqu'en cas d'interruption le transport peut être effectué par une autre route, le chemin de fer aura le droit de décider, s'il est de l'intérêt de l'expéditeur, soit de faire continuer la marchandise par cette autre route, soit de l'arrêter en demandant des instructions à l'expéditeur.

Si l'expéditeur n'est pas en possession du duplicata de la lettre de voiture, les instructions qu'il donnera, dans les cas prévus par le présent article, ne pourront pas modifier la désignation du destinataire ni le lieu de destination.

Art. 19.

La livraison des marchandises ainsi que l'obligation éventuelle du

chemin de fer de remettre la marchandise au domicile d'un destinataire non domicilié à la station de destination, sont réglées conformément aux lois et règlements en vigueur et applicables au chemin de fer chargé de la livraison.

Art. 20.

Le chemin de fer dernier transporteur est tenu d'opérer, lors de la livraison, le recouvrement de la totalité des créances résultant de la lettre de voiture, notamment des frais de transport, des frais accessoires, de ceux de douane et autres débours nécessités par l'exécution du transport, des remboursements et autres sommes qui pourraient grever la marchandise. Il opère ces recouvrements tant pour son compte que pour celui des chemins de fer précédents ou des autres intéressés.

Art. 21.

Le chemin de fer a sur la marchandise les droits d'un créancier gagiste pour la totalité des créances indiquées dans l'article 20. Ces droits subsistent aussi longtemps que la marchandise se trouve entre les mains du chemin de fer ou d'un tiers qui la détient pour lui.

Art. 22.

Les effets du droit de gage seront réglés d'après les lois du pays où s'effectue la livraison.

Art. 23.

Chaque chemin de fer est tenu après encaissement, soit au départ, soit à l'arrivée, des frais de transport et autres créances résultant du contrat de transport, de payer aux chemins de fer intéressés la part leur revenant sur ces frais et créances.

Le chemin de fer dernier transporteur est responsable du paiement de la lettre de voiture, s'il délivre la marchandise sans recouvrer le montant dû par le destinataire, sous réserve des droits du chemin de fer contre le destinataire.

La remise de la marchandise par un transporteur au transporteur subséquent donne le droit au premier de débiter de suite en compte courant le transporteur subséquent du montant des frais et créances dont était grevée la lettre de voiture au moment de la remise de la marchandise, sous réserve du compte définitif à établir conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Les créances d'un chemin de fer contre un autre, qui résultent d'un transport international, sont insaisissables, lorsque le chemin de fer débiteur a son siège dans un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer créancier. Il n'y a d'exception que dans le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'État auquel appartient le chemin de fer créancier.

Le matériel roulant des chemins de fer, ainsi que les objets mobiliers généralement quelconques contenus dans ce matériel et qui appartiennent au chemin de fer, ne peuvent également faire l'objet d'aucune saisie sur un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer propriétaire, sauf le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'État auquel appartient le chemin de fer propriétaire.

Art. 24.

Lorsqu'il se présente des empêchements à la livraison de la marchandise, la station chargée de la livraison doit en prévenir sans retard l'expéditeur par l'entremise de la gare d'expédition. Elle ne doit en aucun cas retourner la marchandise sans le consentement exprès de l'expéditeur.

Du reste, et sauf les dispositions de l'article suivant, le mode de procéder dans les cas d'empêchement à la livraison est déterminé par les lois et règlements en vigueur, applicables au chemin de fer chargé de la livraison.

Art. 25.

Dans tous les cas de perte totale ou partielle et d'avarie, les administrations de chemins de fer sont tenues de faire immédiatement des recherches, d'en constater le résultat par écrit, et de le communiquer aux intéressés sur leur demande, et en tous cas à la gare d'expédition.

Si le chemin de fer découvre ou suppose une perte partielle ou une avarie de la marchandise, ou si l'ayant-droit en allègue l'existence, il sera immédiatement dressé un procès-verbal par le chemin de fer pour constater l'état de la marchandise, le montant du dommage, et autant que possible la cause de la perte partielle et de l'avarie, et l'époque à laquelle elles remontent. En cas de perte totale de la marchandise, il sera également dressé un procès-verbal.

La vérification devra être faite conformément aux lois et règlements du pays où elle a lieu.

En outre tout intéressé sera en droit de demander la constatation judiciaire de l'état de la marchandise.

Art. 26.

Les actions contre les chemins de fer qui naissent du contrat de transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise.

Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire.

Art. 27.

Le chemin de fer qui a accepté au transport la marchandise avec la lettre

de voiture, est responsable de l'exécution du transport sur le parcours total jusqu'à la livraison.

Chaque chemin de fer subséquent, par le fait même de la remise de la marchandise avec la lettre de voiture primitive, participe au contrat de transport, conformément à la lettre de voiture, et accepte l'obligation d'exécuter le transport en vertu de cette lettre.

L'action fondée sur le contrat de transport international ne pourra, sauf le recours des chemins de fer entre eux, être intentée que contre la première administration ou celle qui aura reçu en dernier lieu la marchandise avec la lettre de voiture, ou contre l'administration sur le réseau de laquelle le dommage aura été occasionné. Le demandeur aura le choix entre les susdites administrations.

L'action ne sera intentée que devant un tribunal siégeant dans l'État où l'administration actionnée aura son domicile, et qui sera compétent d'après les lois de cet État.

Une fois l'action intentée, le droit d'option entre les chemins de fer mentionnés à l'alinéa 3 est éteint.

Art. 28.

Les réclamations fondées sur le contrat de transport international pourront être formées contre une autre administration que celles désignées dans l'article 27, alinéa 3, lorsqu'elles se présentent sous la forme de demandes reconventionnelles ou d'exceptions et que la demande principale soit fondée sur le même contrat de transport.

Art. 29.

Le chemin de fer est responsable des agents attachés à son service et des autres personnes qu'il emploie pour l'exécution du transport dont il s'est chargé.

Art. 30.

Le chemin de fer est responsable, sauf les dispositions contenues dans les articles ci-après, du dommage résultant de la perte (totale ou partielle) ou de l'avarie de la marchandise, à partir de l'acceptation au transport jusqu'à la livraison. Il sera déchargé de cette responsabilité s'il prouve que le dommage a eu pour cause une faute de l'ayant-droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du chemin de fer, un vice propre de la marchandise (détérioration intérieure, déchet, coulage ordinaire, etc.), ou un cas de force majeure.

Au cas où la lettre de voiture désigne un lieu de destination qui n'est pas une station de chemin de fer, la responsabilité du chemin de fer, basée sur la présente Convention, cesse à la dernière gare. Le transport ultérieur est régi par l'article 19.

Art. 31.

Le chemin de fer n'est pas responsable :

1°. De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou de conventions passées avec l'expéditeur, sont transportées en wagons découverts,
en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport.

2°. De l'avarie survenue aux marchandises qui, suivant la déclaration de l'expéditeur dans la lettre de voiture (art. 9), sont remises en vrac ou avec un emballage défectueux, quoique, par leur nature et pour être à l'abri des pertes et avaries, elles exigent un emballage,
en tant que l'avarie sera résultée du manque ou de l'état défectueux de l'emballage.

3°. De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales passées avec l'expéditeur, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'État où elles sont appliquées, ont été chargées ou déchargées par celui-ci ou par le destinataire,
en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement et du déchargement ou d'un chargement défectueux.

4°. De l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie ou d'être avariées, notamment à la suite de bris, rouille, détérioration intérieure et spontanée, coulage extraordinaire, dessiccation et déperdition,
en tant que l'avarie est résultée de ce danger.

5°. De l'avarie survenue aux animaux vivants,
en tant que l'avarie est résultée du danger particulier que le transport de ces animaux entraîne pour eux.

6°. De l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux dont le transport, aux termes des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur, ne s'effectue que sous escorte,
en tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'écarter.

Si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter de l'une des causes susmentionnées, il y aura présomption que l'avarie résulte de l'une de ces causes, à moins que l'ayant-droit n'établisse le contraire.

Art. 32.

En ce qui concerne les marchandises qui, en raison de leur nature particulière, subissent en règle générale, par le fait seul du transport, un déchet de poids, le chemin de fer ne répond de ces manquants qu'autant qu'ils dépassent la tolérance déterminée par les dispositions réglementaires.

Dans le cas où plusieurs colis sont transportés avec une seule lettre

de voiture, la tolérance sera calculée séparément pour chaque colis lorsque le poids des colis isolées est indiqué sur la lettre de voiture ou peut être constaté d'une autre manière.

Cette restriction de responsabilité ne peut pas toutefois être invoquée lorsqu'il aura été prouvé que la perte, selon les circonstances du fait, ne résulte pas de la nature de la marchandise, ou que la tolérance fixée ne peut pas s'appliquer à raison de la nature de la marchandise ou des circonstances dans lesquelles s'est produit le manquant.

En cas de perte totale de la marchandise, il ne pourra être fait aucune déduction résultant du déchet de route.

Art. 33.

Si la livraison n'a pas eu lieu dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la livraison (art. 14), l'ayant-droit peut, sans avoir à fournir d'autre preuve, considérer la marchandise comme perdue.

Art. 34.

Si, en vertu des articles précédents, l'indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise est mise à la charge du chemin de fer, l'indemnité sera calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature et qualité, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité sera calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases. Il sera alloué en outre les droits de douane, de transport et autres frais qui auraient pu être déboursés.

Art. 35.

Les chemins de fer auront la faculté d'offrir au public des conditions spéciales (tarifs spéciaux) dans lesquels sera fixé le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte ou d'avarie, à la condition que ces tarifs spéciaux correspondent à une réduction sur le prix de transport total calculé d'après les tarifs respectifs ordinaires de chaque chemin de fer, et que le même maximum de l'indemnité soit applicable à tout le parcours.

Art. 36.

L'ayant-droit, en recevant le paiement de l'indemnité pour la marchandise perdue peut, dans la quittance, faire une réserve d'après laquelle, si la marchandise est retrouvée dans les quatre mois de l'expiration du délai de livraison, il en soit avisé immédiatement par le chemin de fer.

Dans ce cas, l'ayant-droit pourra, dans le délai de trente jours depuis le jour où il aura été avisé, exiger que la marchandise lui soit delivrée sans frais, à son choix, à la gare de départ ou à la gare de destination désignée dans la lettre de voiture et moyennant la restitution de l'indemnité qu'il a reçue.

Si la réserve dont il est question à l'alinéa 1 ci-dessus n'a pas été faite, ou si l'ayant-droit n'a pas donné d'instructions dans le délai de trente jours mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus. ou encore si la marchandise a été retrouvée postérieurement au délai de quatre mois, le chemin de fer disposera de la marchandise retrouvée, conformément aux lois de son pays.

Art. 37.

En cas d'avarie le chemin de fer aura à payer le montant intégral de la dépréciation subie par la marchandise. Si l'expédition a eu lieu sous le régime d'un tarif spécial conformément à l'article 35, l'indemnité à allouer sera proportionnellement réduite.

Art. 38.

S'il y a une déclaration d'intérêt à la livraison, il pourra être alloué, en cas de perte totale ou partielle, en outre de l'indemnité fixée par l'article 34 et en cas d'avarie, en outre de l'indemnité fixée d'après l'article 37, des dommages-intérêts, qui ne pourront pas dépasser la somme fixée par la déclaration, à charge par l'ayant-droit d'établir l'existence et le montant du dommage.

Les dispositions réglementaires fixeront le maximum de la taxe supplémentaire que l'expéditeur aura à payer en cas de déclaration de la somme représentant l'intérêt à la livraison.

Art. 39.

Le chemin de fer est responsable du dommage occasionné par l'inobservation des délais de livraison (art. 14), à moins qu'il ne prouve que le retard provient d'une circonstance indépendante de sa volonté et de son fait

Art. 40.

En cas de retard dans la livraison, il pourra être reclamé, sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage soit resulté de ce retard :

$^1/_{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $^1/_{10}$ du délai de transport ;

$^2/_{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $^2/_{10}$ du délai de transport ;

$^3/_{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $^3/_{10}$ du délai de transport ;

$^4/_{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $^4/_{10}$ du délai de transport ;

$^5/_{10}$ du prix de transport pour tout retard supérieur à $^4/_{10}$ du délai de transport.

Si la dite preuve est fournie, il pourra être alloué, à titre de dommages-intérêts, une somme qui ne devra pas toutefois dépasser le prix du transport.

S'il y a eu déclaration de l'intérêt à la livraison, il pourra être réclamé, sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage soit résulté de ce retard:

$^{2}/_{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $^{1}/_{10}$ du délai de transport;

$^{4}/_{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $^{2}/_{10}$ du délai de transport;

$^{6}/_{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $^{3}/_{10}$ du délai de transport;

$^{8}/_{10}$ du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à $^{4}/_{10}$ du délai de transport;

$^{10}/_{10}$ du prix de transport pour un retard supérieur à $^{4}/_{10}$ du délai de transport.

Si la preuve est fournie qu'un dommage est résulté de ce retard, il pourra être alloué le montant de ce dommage. Dans l'un et l'autre cas, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser la somme déclarée.

Art. 41.

Le paiement de l'indemnité pleine et entière, comprenant les dommages et intérêts, pourra être demandé dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grave de la part du chemin de fer.

Art. 42.

L'ayant-droit pourra demander des intérêts à raison de six pour cent de la somme fixée comme indemnité. Ces intérêts commencent à courir partir du jour de la demande.

Art. 43.

La responsabilité telle qu'elle résulte du contrat de transport ne s'applique pas aux objets qui, bien qu'exclus du transport ou admis seulement sous certaines conditions, auraient été néanmoins expédiés sous une déclaration incorrecte ou inexacte ou pour lesquels l'expéditeur n'aurait pas rempli les mesures de sûreté prescrites.

Art. 44.

Le paiement du prix de transport et des autres frais à la charge de la marchandise, et la réception de la marchandise, éteignent, contre le chemin de fer, toute action provenant du contrat de transport.

Toutefois l'action n'est pas éteinte:

1° Si l'ayant-droit peut fournir la preuve que le dommage a pour cause un dol ou une faute grave du chemin de fer.

2° En cas de réclamation pour cause de retard, lorsqu'elle est faite à l'une des administrations désignées comme responsables par l'article 27, alinéa 3, dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception.

3° En cas de réclamation pour défauts constatés conformément à l'article 25, avant l'acceptation de la marchandise par le destinataire, ou dont la constatation aurait dû être faite conformément à l'article 25 et n'a été omise que par la faute du chemin de fer.

4° En cas de réclamation pour dommages non apparents extérieurement, dont l'existence est constatée après la réception, mais seulement aux conditions suivantes:

a. La demande en constatation faite au chemin de fer ou au tribunal compétent conformément à l'article 25, doit avoir lieu immédiatement après la découverte du dommage, et au plus tard dans les sept jours à partir de la réception de la marchandise.

b. L'ayant-droit doit prouver que le dommage s'est produit dans l'intervalle écoulé entre la remise au transport et la livraison.

Si toutefois la vérification de la marchandise par le destinataire a été possible à la gare de destination et si elle a été offerte par le chemin de fer, il n'y a plus lieu d'appliquer la disposition contenue dans le paragraphe 4.

Le destinataire sera libre de refuser la réception de la marchandise même après réception de la lettre de voiture et paiement des frais de transport, aussi longtemps que le dommage dont il soutient l'existence, n'aura pas été constaté conformément à sa réquisition. Les réserves faites lors de la réception de la marchandise ne sont d'aucun effet, à moins qu'elles ne soient consenties par le chemin de fer.

Si l'un ou l'autre des objets désignés dans la lettre de voiture venait à manquer lors de la livraison, le destinataire pourra exclure dans la quittance (art. 16) les colis non livrés, en les désignant spécialement.

Les réclamations mentionnées au présent article doivent être faites par écrit.

Art. 45.

Les actions en indemnité pour perte totale ou partielle, avarie de la marchandise ou retard dans sa livraison, sont prescrites par un an, lorsque l'indemnité n'a pas déjà été fixée par une reconnaissance du chemin de fer, par transaction ou par un jugement. La prescription est de trois ans s'il s'agit d'une action en dommages-intérêts prévue à l'article 44, n° 1.

En cas d'avarie ou de perte partielle de la marchandise, la prescription court à partir du jour de la livraison; en cas de perte totale de la marchandise ou de retard dans la livraison, la prescription court du jour où expire le délai de livraison.

L'interruption de la prescription est régie par les lois du pays où l'action est intentée.

Art. 46.

Les réclamations éteintes ou prescrites conformément aux dispositions des articles 44 et 45 ne peuvent être reprises ni sous la forme d'une demande reconventionnelle ni sous celle d'une exception.

Art. 47.

Le chemin de fer qui a payé une indemnité en vertu des dispositions de la présente Convention aura le droit d'exercer un recours contre les chemins de fer qui ont concouru au transport, conformément aux dispositions suivantes :

1° Le chemin de fer par la faute duquel le dommage a été causé, en est seul responsable.

2° Lorsque le dommage a été causé par le fait de plusieurs chemins de fer, chacun d'eux répond du dommage causé par sa propre faute. Si dans l'espèce une telle distinction est impossible selon les circonstances du fait, la répartition de l'indemnité aura lieu entre les chemins de fer ayant commis la faute, d'après les principes énoncés dans le numéro 3.

3° S'il ne peut être prouvé que le dommage a été causé par la faute d'un ou de plusieurs chemins de fer, tous les chemins de fer intéressés au transport, à l'exception de ceux qui prouveront que le dommage n'a pas été occasionné sur leurs lignes, répondront du dommage proportionnellement au prix de transport que chacun d'eux aurait perçu conformément au tarif en cas de l'exécution régulière du transport.

Dans le cas d'insolvabilité de l'un des chemins de fer mentionnés au présent article, le dommage qui en résulterait pour le chemin de fer qui a payé l'indemnité sera réparti entre tous les chemins de fer qui ont pris part au transport proportionnellement au prix de transport revenant à chacun d'eux.

Art. 48.

Les règles énoncées dans l'article 47 seront appliquées en cas de retard. Si le retard a eu pour cause une faute collective de plusieurs chemins de fer, l'indemnité sera mise à la charge desdits chemins de fer proportionnellement à la durée du retard sur leurs réseaux respectifs.

A défaut de conventions spéciales, les dispositions réglementaires déterminent la manière dont le délai de livraison doit être réparti entre les divers chemins de fer qui participent au transport

Art. 49.

En cas de recours, il n'y aura pas de solidarité entre plusieurs chemins de fer intéressés au transport.

Art. 50.

La demande en recours des chemins de fer entre eux a pour base, in quali et quanto, la décision définitive rendue au procès principal contre le chemin de fer exerçant le recours en indemnité, pourvu que l'assignation ait été dûment signifiée aux chemins de fer à actionner par voie de recours et que ceux-ci aient été à même d'intervenir dans le procès. Le juge saisi de l'action principale fixera, selon les circonstances du fait, les délais strictement nécessaires pour l'exercice de ce droit.

Art. 51.

Le chemin de fer qui veut exercer son recours doit former sa demande dans une seule et même instance contre tous les chemins de fer intéressés avec lesquels il n'a pas transigé, sous peine de perdre son recours contre les chemins de fer non actionnés.

Le juge doit statuer par un seul et même jugement. Les chemins de fer actionnés ne pourront pas exercer un recours ultérieur.

Art. 52.

Il ne sera pas permis d'introduire le recours en garantie dans l'instance relative à la demande principale en indemnité.

Art. 53.

Le juge du domicile du chemin de fer contre lequel le recours s'exerce est exclusivement compétent pour toutes les actions en recours.

Lorsque l'action devra être intentée contre plusieurs chemins de fer, le chemin de fer demandeur aura le droit de choisir, entre les juges reconnus compétents en vertu de l'alinéa 1 du présent article, le juge devant lequel il portera sa demande.

Art. 54.

Sont réservées les conventions particulières que les chemins de fer peuvent, soit d'avance, soit dans chaque cas spécial, contracter entre eux concernant les recours.

Art. 55.

Sauf les dispositions contraires contenues dans la présente Convention, la procédure à suivre sera celle du juge compétent.

Art. 56.

Les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le juge compétent en vertu des dispositions de la présente Convention, seront,

lorsqu'ils sont devenus exécutoires en vertu des lois appliquées par ce juge compétent, déclarés exécutoires dans les États signataires de la Convention par l'autorité compétente, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet État, mais sans revision du fond de l'affaire. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement, non plus qu'aux condamnations en dommages-intérêts qui seraient prononcées, en sus des dépens, contre un demandeur à raison du rejet de sa demande.

La caution à fournir pour assurer le paiement des dépens (*cautio judicatum solvi*) ne pourra être exigée à l'occasion des actions judiciaires fondées sur le contrat de transport international.

Art. 57.

Pour faciliter et assurer l'exécution de la présente Convention, il sera organisé un Office central des transports internationaux, chargé :

1°. De recevoir les communications de chacun des États contractants et chacune des administrations de chemins de fer intéressées et de les notifier aux autres États et administrations.

2°. De recueillir, coordonner et publier les renseignements de toute nature qui intéressent le service des transports internationaux.

3°. De prononcer, à la demande des parties, des sentences sur les litiges qui pourraient s'élever entre les chemins de fer.

4°. D'instruire les demandes en modification de la présente Convention, et en tout cas, quand il y aura lieu, de proposer aux divers États la réunion d'une nouvelle Conférence.

5°. Enfin, de faciliter entre les diverses administrations les relations financières nécessitées par le service des transports internationaux et le recouvrement des créances restées en souffrance, et d'assurer, à ce point de vue, la sécurité des rapports des chemins de fer entre eux.

Un règlement spécial déterminera le siège, la composition et l'organisation de cet Office, ainsi que ses moyens d'action.

Art. 58.

L'Office central prévu à l'article 57 est chargé de recevoir les notifications des États concernant l'inscription ou la radiation d'un chemin de fer sur la liste dressée en conformité de l'article 1er.

L'entrée effective d'un chemin de fer nouveau dans le service des transports internationaux n'aura lieu qu'un mois après la date de la lettre de l'Office notifiant la présentation aux autres États.

La radiation d'un chemin de fer sera faite par l'Office central aussitôt qu'il aura reçu de l'un des États contractants la notification que celui-ci a constaté que pour une raison financière ou pour un empêchement ma-

tériel, un chemin de fer dépendant de cet État et porté sur la liste par lui dressée ne se trouve plus dans la condition de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

La simple réception de l'avis émanant de l'Office donnera immédiatement à chaque administration le droit de cesser, avec le chemin de fer dénoncé, toutes relations de transport international, sauf ce qui concerne les transports en cours, qui devront être continués jusqu'à destination.

Art. 59.

Tous les trois ans au moins une conférence de délégués des États participant à la Convention sera réunie, afin d'apporter aux dispositions de la présente Convention les améliorations ou modifications jugées nécessaires.

Toutefois, des conférences pourront avoir lieu avant cette époque, sur la demande du quart au moins des États intéressés.

Art. 60.

La présente Convention engagera chaque État signataire pour la durée de trois ans, à partir du jour où elle entrera en vigueur. Chaque État qui voudra se retirer à l'expiration de ce délai, devra prévenir les autres États une année d'avance. A défaut de notification, l'engagement sera censé prorogé pour une nouvelle période de trois ans.

La présente Convention sera soumise à la ratification des États contractants aussitôt que faire se pourra et n'entrera en vigueur que trois mois après la date de l'échange des actes de ratification.

En fois de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour les Pays-Bas,

(*L. S.*) T. M. C. Asser.
(*L. S.*) J. C. M. van Riemsdyk.

Pour la Belgique,

(*L. S.*) J. Jooris.

Pour l'Allemagne,

(*L. S.*) Otto von Bülow.

Pour l'Autriche-Hongrie,

(*L. S.*) Seiller.

Pour la France,

(*L. S.*) Cte de Diesbach.
(*L. S.*) E. George.

Pour l'Italie,

(*L. S.*) A. Peiroleri.

Pour le Luxembourg,

(*L. S.*) W. Leibfried.

Pour la Russie,

(*L. S*) A. Hamburger.
(*L. S.*) N. Isnard.

Pour la Suisse,

(*L. S.*) Welti.
(*L. S.*) Farner.

LISTE

DES

lignes de chemins de fer auxquelles s'applique la Convention internationale en matière de transport de marchandises.

ALLEMAGNE.

A LIGNES EXPLOITÉES PAR DES ADMINISTRATIONS ALLEMANDES.

I. *Chemins de fer de l'État ou exploités par l'État.*

1. Chemins de fer impériaux d'Alsace-Lorraine.
2. Chemin de fer militaire.
3. Chemins de fer de l'État de Prusse et les autres chemins de fer exploités par l'État de Prusse,
   à l'exception :
   a. du chemin d'embranchement à voie étroite de la Haute-Silésie.
4. Chemins de fer de l'État de Bavière.
5. Chemins de fer de l'État de Saxe et les autres chemins de fer exploités par l'État de Saxe,
   à l'exception des lignes à voie étroite suivantes :
   b. Dœbeln—Mügeln—Oschatz.
   c. Grunstädtel—Oberrittersgrun.
   d. Hainsberg—Dippoldiswalde—Kipsdorf.
   e. Klotzsche Kœnigsbruck.
   f. Mosel—Ortmannsdorf.
   g. Mügeln près Oschatz—Nerchau-Trebsen.
   h. Mügeln près Pirna-Geising.
   i. Potschappel—Wilsdruff.
   k. Radebeul—Radebourg.
   l. Schœnfeld—Geyer.
   m. Wilischthal—Ehrenfriedersdorf, y compris l'embranchement Oberherold—Thum.
   n. Wilkau—Kirchberg—Saupersdorf.
   o. Zittau—Markersdorf.
   p. Zittau—Oybin, y compris l'embranchement Bertsdorf—Jonsdorf.
6. Chemins de fer de l'État de Wurtemberg.
7. Chemins de fer de l'Etat de Bade et les chemins de fer privés exploités par l'État de Bade.
8. Chemin de fer du Mein—Neckar, y compris la ligne Eberstadt—Pfungstadt.

9. Chemins de fer grand-ducaux de la Haute-Hesse.
10. Chemin de fer grand-ducal Frédéric François de Mecklenbourg, à l'exception :
    q. du chemin de fer à voie étroite Doberan—Heiligendamm.
11. Chemins de fer de l'État d'Oldenbourg, à l'exception :
    r. du chemin de fer Ocholt—Westerstede.

II. *Chemins de fer privés, exploités par des compagnies privées.*

12. Chemin de fer Alt-Damm—Colberg.
13. Chemin de fer Altona—Kaltenkirchen.
14. Chemin de fer Arnstadt—Ichtershausen.
15. Chemin de fer de l'État Brunswick.
16 Chemin de fer Breslau—Varsovie.
17. Chemin de fer de la vallée de Broel (Hennef—Waldbroel).
18. Chemin de fer de Crefeld.
19. Chemin de fer de Cronberg.
20. Chemin de fer Dahme—Uckro.
21. Chemin de fer Dortmund—Gronau—Enschede.
22. Chemin de fer à voie étroite Eckernfœrde—Kappeln.
23. Chemin de fer Eisenberg— Crossen.
24. Chemin de fer Eisern—Siegen.
25. Chemin de fer de la vallée de l'Erms (Metzingen— Urach).
26. Chemin de fer Eutin—Lübeck.
27. Chemin de fer Flensbourg—Kappeln.
28. Chemin de fer de jonction de Francfort s. Mein.
29. Chemin de fer Fürth—Zirndorf.
30. Chemin de fer de la forge George—Marie.
31. Chemin de fer Gernrode—Harzgerode.
32. Chemin de fer Gotteszell — Viechtach (section de Gotteszell à Teisnach).
33. Chemin de fer Halberstadt—Blankenbourg.
34. Chemin de fer Louise de Hesse.
35. Chemin de fer Hohenebra—Ebenleben.
36. Chemin de fer Hoya (Hoya—Eystrup).
37. Chemin de fer Ilmenau —Grossbreitenbach.
38. Chemin de fer de Kerkerbach.
39. Chemin de fer Kiel—Eckernfœrde—Flensbourg.
40. Chemin de fer Kirchheim.
41. Chemin de fer Kœnigsberg—Cranz.
42. Chemins de fer à voie étroite du district d'Altena.
43. Chemin de fer Lübeck—Buchen et Lübeck—Hambourg.
44. Chemin de fer Louis (Nüremberg—Fürth).
45. Chemin de fer Mariënbourg—Mlawka.
46. Chemin de fer du Sud du Mecklenbourg (Parchim—Neubrandenbourg).
47. Chemin de fer Murnau—Garmisch-Partenkirchen.
48. Chemin de fer Neubrandenbourg—Friedland.
49. Chemin de fer Neuhaldensleben.

50. Chemin de fer Neustrelitz—Warnemünde.
51. Chemin de fer Neustrelitz—Wesenberg—Mirow.
52. Chemin de fer Oberdorf—Füssen.
53. Chemin de fer Osterwieck—Wasserleben.
54. Chemin de fer Osthofen—Westhofen.
55. Chemin de fer du Sud de la Prusse orientale, y compris la ligne Fischhausen—Palmnicken.
56. Chemin de fer Parchim—Ludwigslust.
57. Chemin de fer Paulinenaue—Neu-Ruppin.
58. Chemin de fer Peine—Ilsede.
59. Chemin de fer du Palatinat.
60. Chemin de fer de la Priegnitz (Perleberg—Wittstock)
61. Chemin de fer Reinheim—Reichelsheim.
62. Chemin de fer Rhene—Diemelthal (Bredelar—Martenberg).
63. Chemin de fer de Ruhla (Wutha—Ruhla).
64. Chemin de fer de la Saale.
65. Chemin de fer Schaftlach—Gmund.
66. Chemin de fer Schleswig—Angel (Schleswig—Suderbrarup).
67. Chemin de fer Sonthofen—Oberstdorf.
68. Chemin de fer Sprendlingen—Wœllstein.
69. Chemin de fer Stargard—Cüstrin, y compris la ligne Glasow—Berlinchen.
70. Chemin de fer Stendal—Tangermünde.
71. Chemin de fer Warstein—Lippstadt.
72. Chemin de fer Weimar—Gera.
73. Chemin de fer Wermelskirchen—Burg.
74. Chemin de fer de Werra.
75. Chemin de fer Wittenberge—Perleberg.
76. Chemin de fer Worms—Offstein.
77. Chemin de fer Zell—Todtnau.
78. Chemin de fer Zschipkau—Finsterwalde.

B. TRONÇONS EXPLOITÉS OU CO-EXPLOITÉS PAR DES ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES.

I. *Administrations russes.*

79. Le tronçon, exploité par le chemin de fer Grande Compagnie Russe, de la frontière russe-allemande près Eydtkuhnen à Eydtkuhnen.
80. Le tronçon, exploité par le chemin de fer Brest-Grajewo, de la frontière russe-allemande près Prostken à Prostken.
81. Le tronçon, exploité par le chemin de fer de la Vistule, de la frontière russe-allemande près Illowo à Illowo.

Administrations autrichiennes.

82. Le tronçon, exploité par le chemin de fer du Nord de l'Empereur Ferdinand, de la frontière austro-allemande près Myslowitz à Myslowitz.

83. Le tronçon, exploité par le chemin de fer Central Morave-Silésien, de la frontière austro-allemande près Hennersdorf à Ziegenhals.
84. Le tronçon, exploité par le chemin de fer du Nord-Ouest Autrichien, de la frontière austro-allemande près Wichtstadl à Mittelwalde
85. Le tronçon, exploité par la société Autrichienne-Hongroise des chemins de fer de l'Etat, de la frontière austro-allemande près Mittelsteine à Mittelsteine.

Les tronçons, exploités par le chemin de fer de jonction Sud-Nord Allemand, de la frontière austro-allemande :

86. près Liebau à Liebau.
87. près Seidenberg à Seidenberg.
88. Le tronçon, exploité par le chemin de fer du Nord de la Bohême, de la frontière austro-allemande près Ebersbach à Ebersbach.

Les tronçons, exploités par le chemin de fer de Buschtèhrad, de la frontière austro-allemande :

89. près Reitzenhain à Reitzenhain.
90. près Klingenthal à Klingenthal.
91. Le tronçon, exploité par le chemin de fer de l'Ouest de la Bohême, de la frontière austro-allemande près Fourth i. W. à Fourth i. W.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer impériaux-royaux de l'Etat Autrichien, de la frontière austro-allemande :

92. près Niklasdorf à Ziegenhals.
93. près Passau à Passau.
94. près Braunau à Simbach.
95. près Lochau à Lindau.

III. *Administrations suisses.*

Les tronçons, exploités par le chemin de fer du Nord-Est Suisse, de la frontière suisse-allemande :

96 près Constance à Constance.
97. près Rielasingen à Singen.
98. près Waldshut à Waldshut.

IV. *Administrations françaises.*

Les tronçons, appartenant aux chemins de fer impériaux d'Alsace-Lorraine et co-exploités par le chemin de fer de l'Est Français, de la frontière franco-allemande :

99. près Altmünsterol à Altmünsterol.
100. près Avricourt à Deutsch-Avricourt.
101. près Chambrey à Chambrey.
102. près Novéant à Novéant.
103 près Amanweiler à Amanweiler.
104. près Fentsch (Fontoi) à Fentsch (Fontoi).

V. *Administrations belges.*

Les tronçons, exploités par le Grand Central Belge, de la frontière néerlandaise-allemande;

105. près Aix-la-Chapelle à Aix-la-Chapelle.
106. près Dalheim à Dalheim.

VI. *Administrations néerlandaises.*

107. Le tronçon, exploité par le chemin de fer du Brabant-septentrional-Allemand, de la frontière néerlandaise-allemande près Gennep à Wesel.
108. Le tronçon, exploité par le chemin de fer Hollandais, de la frontière néerlandaise-allemande près Cranenbourg à Cleve.
109. Le tronçon, exploité par le chemin de fer Rhénan-Néerlandais, de la frontière néerlandaise-allemande près Emmerich à Emmerich.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer de l'Etat-Néerlandais, de la frontière néerlandaise-allemande:

110. près Gronau à Gronau.
111. près Gildehaus à Salzbergen.

Remarque. En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des administrations allemandes, voir:

Belgique, chiffre 14.
France, chiffres 14, 15, 16, 17, 18, 19.
Luxembourg, chiffres 2, 3.
Pays-Bas, chiffres 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.
Autriche-Hongrie, chiffres 25 à 44 inclus.
Russie, chiffres 47, 48, 49, 50, 51, 52.
Suisse, chiffres 14, 15, 16, 17, 18, 19.

AUTRICHE-HONGRIE.

I. Royaume et pays représentés au „Reichsrath" (y compris Liechtenstein).

A. TOUTES LES LIGNES EXPLOITÉES PAR LES ADMINISTRATIONS DE CHEMINS DE FER ET LES SOCIÉTÉS MENTIONNÉES CI-DESSOUS, AYANT LEUR SIÈGE EN AUTRICHE-HONGRIE.

1. Direction générale impériale-royale des chemins de fer de l'État Autrichien, y compris la partie de la ligne de Feldkirch à Buchs qui est située dans la principauté de Liechtenstein et le tronçon co-exploité par la Compagnie Italienne du réseau de l'Adriatique,

de la frontière italo-autrichienne près Pontebba à Pontafel. Sont exceptées par contre les lignes des chemins de fer de l'Etat en Dalmatie :

a. Spalato—Siveric—Knin.
b. Perkovic—Slivno—Sebenico.
en outre les lignes d'intérêt local de Koloméa :
c. Koloméa—Sloboda rungurska et l'embranchement :
d. Nadwornianski przedmiescie Szeparowce—Kniazdwór.

2. Chemin de fer Aussig—Teplitz.
3. Chemins de fer commerciaux de la Bohême.
4. Chemin de fer du Nord de la Bohême.
5. Chemin de fer de l'Ouest de la Bohême.
6. Chemin de fer Bozen—Meran.
7. Chemin de fer de Buschtehrad.
8. Chemin de fer Galicien de Charles-Louis, y compris les tronçons de Brody et Podwoloczyska à la frontière austro-russe près Brody et Podwoloczyska co-exploités par l'administration des chemins de fer Russes du Sud-Ouest. Est excepté par contre l'embranchement :
e. Podleze—Niepolomice.
9. Chemin de fer du Nord de l'Empereur Ferdinand.
10. Chemin de fer Kaschau—Oderberg (tronçon Autrichien).
11. Chemin de fer de Kremsthal.
12. Chemin de fer Central Morave-Silésien.
13. Chemin de fer d'intérêt local de Neutitschein.
14. Chemin de fer du Nord-Ouest-Autrichien.
15. Société Autrichienne-Hongroise des chemins de fer de l'Etat (lignes Autrichiennes).
16. Société impériale-royale des chemins de fer du Sud (lignes Autrichiennes), excepté la ligne d'intérêt local à voie étroite Mœdling—Hinterbruehl près de Vienne (à moteurs-électriques).
17. Chemin de fer de jonction Sud-Nord-Allemand.
18. Chemin de fer d'intérêt local Stauding—Stramberg.
19. Chemins de fer de l'Etat Hongrois exploitant le tronçon de Lawoczne à la frontière hongroise du chemin de fer de l'Etat impérial-royal de Stryj à la frontière hongroise près Beskid.
20. Chemin de fer Vienne—Aspang.
21. Chemin de fer de ceinture à Vienne.

B. TRONÇONS EXPLOITÉS OU CO-EXPLOITÉS PAR DES ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES.

I. *Administrations italiennes.*

Les tronçons, exploités par la Compagnie italienne du réseau de l'Adriatique, de la frontière italo-autrichienne :

22. près Cormons à Cormons.
23. près Pontebba à Pontafel dans la direction de l'Italie.
24. près Peri à Ala.

II. *Administrations allemandes.*

Les tronçons, exploités par les chemins de fer royaux de l'État de Bavière, de la frontière allemande-autrichienne :

25. près Kiefersfelden à Kufstein.
26. près Salzbourg à Salzbourg.
27. près Waldsassen à Eger.
28. près Schirnding à Eger.
29. près Asch à Eger.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer royaux de l'État de Saxe, de la frontière allemande-autrichienne :

30. près Brambach à Eger.
31. près Bærenstein à Weipert.
32. près Moldau à Moldau.
33. près Schœna à Bodenbach.
34. près Schœna à Tetschen.
35 près Neusalza-Spremberg à la frontière austro-allemande près Taubenheim.
36. près Alt- et Neu-Gersdorf à la frontière austro-allemande près Ebersbach.
37. près Seifhennersdorf à Warnsdorf.
38. près Gross-Schœnau à Warnsdorf.
39. près Zittau à Reichenberg.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer royaux de l'État de Prusse, de la frontière allemande-autrichienne :

40. près Neusorge à Halbstadt.
41. près Jægerndorf à Jægerndorf.
42. près Oderberg à Oderberg.
43. près Goczalkowitz à Dzieditz.
44. près Neuberun à Oswiecim.

III. *Administrations russes.*

Les tronçons, exploités par les chemins de fer Russes du Sud-Ouest dans la direction de la Russie, de la frontière russe-autrichienne :

45. près Radziwilow à Brody.
46. près Woloczysk à Podwoloczyska.

Remarque. En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des administrations autrichiennes, voir :

Allemagne, chiffres 82 à 95 inclus.
Italie, chiffre 6.
Russie, chiffres 53, 54, 55.
Suisse, chiffres 12, 13.

II. HONGRIE.

TOUTES LES LIGNES EXPLOITÉES PAR LES ADMINISTRATIONS DE CHEMINS DE FER ET LES SOCIÉTES MENTIONNÉES CI-DESSOUS, AYANT LEUR SIÈGE EN AUTRICHE OU EN HONGRIE.

1. Chemins de fer de l'Etat Hongrois, excepté les lignes :
   Garam-Berzencze—Selmeczbánya.
   Soroksàr—Szt.-Lörincz.
   Taraczköz—Teresel.

mais y compris les lignes suivantes exploitées par les chemins de fer de l'Etat :

a. Frontière de Roumanie— Prédeal.
b. Zimony (frontière)—Belgrade.
c. Brod—Bosna-Brod.
d. Chemin de fer Arad—Temesvár.
e. Chemin de fer d'intérêt local Békés-Földvàr—Békés.
f. Chemin de fer d'intérêt local Debreczen— H.-Nánás—Büd-Szt.-Mihály.
g. Chemin de fer d'intérêt local Nagy-Várad—Belényes—Vaskoh.
h. Chemin de fer d'intérêt local Puszta-Tenyö—Kun-Szt.-Márton.
i. Chemin de fer d'intérêt local Kun-Szt.-Márton—Szentes.
j. Chemin de fer d'intérêt local Ujszász—Jász-Apáti.
k. Chemin de fer d'intérêt local Mezö-Tur—Turkeve.
l. Chemins de fer d'intérêt local de Zagorie (Csáktornya—Zágráb).
m Chemin de fer d'intérêt local Vinkovce—Breka.
n. Chemin de fer d'intérêt local Maros-Vásárhely—Szász-Régen.
o. Chemin de fer d'intérêt local de Mátra.
p. Chemin de fer d'intérêt local Bánréve—Ozd.
q. Chemin de fer d'intérêt local de Bihar.
r. Chemin de fer d'intérêt local Héjasfalva-Székelyudvarhely.
s. Chemin de fer d'intérêt local Maros-Ludas—Beszterce.
t. Chemin de fer d'intérêt local Ruma—Vrdnik.
u. Chemin de fer d'intérêt local Szombathely—Pinkafö.
v. Chemin de fer d'intérêt local Bóba—Sümegh.
w. Chemin de fer d'intérêt local Marmaros-Sziget—Sziget.
x. Chemin de fer d'intérêt local Szatmár—Nagybánya.
y. Chemin de fer d'intérêt local de Szilagyság.
z. Chemin de fer d'intérêt local Nyiregyháza—Mátészalka.
aa Chemin de fer d'intérêt local Rétszihus—Szegszárd.
bb. Chemin de fer d'intérêt local Budapest—Lajosmizse.
cc. Chemin de fer d'intérêt local Kisújszállás—Dévaványa—Gyoma.
dd. Chemins de fer d'intérêt local de Bács-Bodrogh.
ee. Chemin de fer Pécs—Barcs.
ff. Chemin de fer Mohács—Pécs.

2. Société Autrichienne-Hongroise des chemins de fer de l'Etat (lignes Hongroises), y compris les lignes exploitées par cette société :
   Chemin de fer d'intérêt local Nagy-Kikinda—Nagy-Becskerek.
   Chemin de fer d'intérêt local de Torontál.

3. Société impériale-royale des chemins de fer du Sud (lignes Hongroises), y compris les lignes d'intérêt local exploitées par cette société :
   a. Köszegh—Szombathely.
   b. Barcs—Pakrácz.
4. Compagnie impériale-royale de chemin de fer Kaschau—Oderberg (lignes Hongroises), y compris la partie Margitfalu—Gölniczbánya du chemin de fer d'intérêt local de la vallée de Gölnicz, exploitée par la compagnie, mais excepté la partie à voie étroite Gölniczbánya—Szomolnok de la même ligne.
5. Compagnie du chemin de fer Györ—Sopron—Ebenfurt, y compris le tronçon exploité par elle de Lujta-Ujfalu—Ebenfurt de la ligne de la Société impériale-royale des chemins de fer du Sud Vienne—Pottendorf—Wienerneustadt.
6. Chemin de fer d'intérêt local d'Arad et de Csanád.
7. Chemin de fer d'intérêt local de la vallée de Szamos.
8. Chemin de fer d'intérêt local Keszthely—Balaton-Szt-György.
9. Chemin de fer d'intérêt local de la vallée de Poprád.

BELGIQUE.

A. LIGNES EXPLOITÉES PAR DES ADMINISTRATIONS BELGES.

1. Administration des chemins de fer de l'Etat Belge.
2. Nord Belge.
3. Grand Central Belge.
4. Liège—Maestricht.
5. Gand—Terneuzen.
6. Malines—Terneuzen.
7. Flandre Occidentale.
8. Chemin de fer de Chimay.
9. Gand—Eecloo—Bruges.
10. Termonde—St.-Nicolas.
11. Hasselt—Maeseyck.
12. Anvers—Gand (Waes).

B. TRONÇONS EXPLOITÉS OU CO-EXPLOITÉS PAR DES ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES.

I. *Administrations néerlandaises.*

13. Le tronçon, exploité par la Compagnie des chemins de fer de l'État Néerlandais, de la frontière belge-néerlandaise près Achel à Liège-Vivegnis, Ans (État) et Flémalle-Grande.

II. *Administrations allemandes.*

14. Le tronçon, exploité par les chemins de fer royaux de l'État de Prusse, de la frontière belge-néerlandaise près Bleyberg à Bleyberg.

III. *Administrations françaises.*

Les tronçons, exploités par la Compagnie des chemins de fer français du Nord, de la frontière belge-française:

15. près Comines à Comines.
16. près Halluin à Menin.

VI. *Administrations luxembourgeoises.*

Les tronçons, exploités par la société du chemin de fer Prince Henry, de la frontière belge-luxembourgeoise:

17. près Pétange à Athus.
18. près Clémency à Autel-Bas.

Remarque. En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des administrations belges, voir:

Allemagne, chiffres 105, 106.
France, chiffres 9, 10, 11, 12, 13.
Pays-Bas, chiffres 14, 15, 16, 17, 18, 19.

FRANCE.

A. Lignes exploitées par des administrations françaises.

Les lignes d'intérêt général:

1. Du Nord.
2. De l'Est, y compris les lignes de Monthermé à Monthermé, Vrigne-Meuse à Vrigne-aux-Bois, Carignan à Messempré, Charmes à Rambervillers, Avricourt à Blamont et à Cirey, Saint-Dizier à Vassy, Vassy à Doulevant-le-Château, exploitées par la Compagnie pour le compte des concessionnaires directs.
3. De l'Ouest.
4. De Paris-Lyon-Méditerranée, y compris le chemin de fer du Vieux Port de Marseille et celui d'Arles à Saint-Louis, exploités pour le compte des concessionnaires directs.
5. D'Orléans, y compris les lignes d'intérêt local de la Sarthe exploitées dans les mêmes conditions que le réseau normal.
6. Du Midi.
7. Du réseau de l'État, y compris les lignes d'intérêt local de Ligré-Rivière à Richelieu et de Barbezieux à Châteauneuf, exploitées pour le compte des concessionnaires directs.
8. Des deux Ceintures de Paris, y compris la ligne stratégique de Valenton à Massy-Palaiseau.

B. Tronçons exploités ou co-exploités par des administrations étrangères.

I. *Administrations belges.*

Les tronçons, exploités par le Grand Central Belge, de la frontière franco-belge:

9. près Treignes à Vireux.
10. près Doissche à Givet.
11. Le tronçon, exploité par la Compagnie de chemin de fer du Nord Belge, de la frontière franco-belge près Heer-Agimont à Givet.
12. Le tronçon, exploité par la Compagnie Belge des chemins de fer de la Flandre Occidentale, de la frontière franco-belge près Abeele à Hazebrouck.
13. Le tronçon, exploité par la Compagnie Belge du chemin de fer de Chimay, de la frontière franco-belge près Momignies à Anor.

II. *Administrations allemandes.*

Les tronçons, appartenant au chemin de fer de l'Est Français et co-exploités par les chemins de fer impériaux d'Alsace-Lorraine, de la frontière franco-allemande:

14. près Altmunsterol à Petit-Croix.
15. près Deutsch-Avricourt à Igney-Avricourt.
16. près Chambrey à Moncel.
17. près Novéant à Pagny-sur-Moselle.
18. près Amanweiler à Batilly.
19. près Fentsch (Fontoi) à Audun-le-Roman.

III. *Administrations suisses.*

Les tronçons, exploités par la Compagnie du Jura-Simplon, de la frontière franco-suisse:

20. près Delle à Delle.
21. près Vallorbes à Pontarlier.
22. près Verrières à Pontarlier.

IV. *Administrations italiennes.*

23. Le tronçon, exploité par la Compagnie Italienne de la Méditerranée, de la frontière franco-italienne près Modane à Modane.

Remarque. En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des administrations françaises, voir:

Allemagne, chiffres 99, 100, 101, 102, 103, 104.
Belgique, chiffres 15, 16.
Italie, chiffre 4.
Suisse, chiffres 20, 21, 22, 23.

ITALIE.

A. Lignes exploitées par des administrations italiennes.

1. Toutes les lignes exploitées par la Compagnie du réseau de la Méditerranée.
2. Toutes les lignes exploitées par la Compagnie du réseau de l'Adriatique.
3. Toutes les lignes exploitées par la Compagnie du réseau sicilien.

B. Tronçons exploités ou co-exploités par des administrations étrangères.

I. *Administrations françaises.*

4. Le tronçon, exploité par la Compagnie française de Paris-Lyon-Méditerranée, de la frontière franco-italienne près Ventimiglia à Ventimiglia.

II. *Administrations suisses.*

5. Le tronçon, exploité par la Compagnie du Gothard, de la frontière italo-suisse près Pino à Luino.

III. *Administrations autrichiennes.*

6. Le tronçon, co-exploité par les chemins de fer impériaux-royaux de l'État autrichien dans la direction vers l'Italie, de la frontière italo-autrichienne, près Pontafel à Pontebba.

Remarque. En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des administrations italiennes, voir :

France, chiffre 23.
Autriche-Hongrie, chiffres 22, 23, 24.
Suisse, chiffre 24.

LUXEMBOURG.

A. Lignes exploitées par des administrations luxembourgeoises.

1. Chemin de fer Prince-Henri, y compris la ligne de Wasserbillig à Grevenmacher.

B. TRONÇONS EXPLOITÉS OU CO-EXPLOITÉS PAR DES ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES.

I. *Administrations allemandes.*

2. Les lignes des chemins de fer Guillaume du Luxembourg exploitées par les chemins de fer impériaux d'Alsace-Lorraine.
3. Le tronçon, exploité par les chemins de fer royaux de l'État de Prusse, de la frontière allemande-luxembourgeoise près Trois-Vierges à Trois-Vierges.

Remarque. En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des administrations luxembourgeoises, voir:

Belgique, chiffres 17, 18.

PAYS-BAS.

A. LIGNES EXPLOITÉES PAR DES ADMINISTRATIONS NÉERLANDAISES.

1. Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat Néerlandais.
2. Compagnie du chemin de fer Rhénan-Néerlandais.
3. Compagnie du chemin de fer Hollandais.
4. Compagnie du chemin de fer Central-Néerlandais.
5. Compagnie du chemin de fer Brabant-Septentrional-Allemand.
6. Compagnie du chemin de fer Haarlem-Zandvoort.

B TRONÇONS EXPLOITÉS OU CO-EXPLOITÉS PAR DES ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES.

I. *Administrations allemandes.*

7. Le tronçon, exploité par les chemins de fer de l'État grand-ducal d'Oldenbourg, de la frontière allemande-néerlandaise près Neuschanz à Neuschanz.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer royaux de l'État de Prusse, de la frontière allemande-néerlandaise :

8. près Borken à Winterswyk.
9. près Bocholt à Winterswyk.
10. près Elten à Zevenaar.
11. près Straelen à Venloo.
12. près Kaldenkirchen à Venloo.
13. près Dahlheim à Vlodrop.

II. *Administrations belges.*

Les tronçons exploités par le Grand Central Belge,

14. de la frontière belge-néerlandaise près Hamont à la frontière néerlandaise-allemande près Dahlheim.
15. de la frontière belge-néerlandaise près Lanaeken à la frontière néerlandaise-allemande près Aix-la-Chapelle.
16. de la frontière belge-néerlandaise près Weelde-Merxplas à Tilbourg.
17. Le tronçon exploité par le chemin de fer Liège-Maestricht, de la frontière belge-néerlandaise près Visé à Maestricht.
18. Le tronçon, exploité par la Compagnie du chemin de fer de Malines à Terneuzen, de la frontière belge-néerlandaise près La Clinge à Terneuzen.
19. Le tronçon, exploité par la Compagnie du chemin de fer de Gand à Terneuzen, de la frontière belge-néerlandaise près Selzaete à Terneuzen.

Remarque. En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des administrations néerlandaises, voir :

Belgique, chiffre 13.
Allemagne, chiffres 107, 108, 109, 110, 111.

RUSSIE.

A. LIGNES EXPLOITÉES PAR DES ADMINISTRATIONS RUSSES.

1. Chemin de fer Nicolas.
2. Chemin de fer Poutiloff (embranchement du chemin de fer Nicolas).
3. Chemin de fer Rybinsk—Bologoïé.
4. Chemin de fer Ostachkovo—Rjew.
5. Chemin de fer St. Pétersbourg—Varsovie.
6. Chemin de fer de la Baltique (à l'exception de la 2e section).
7. Chemin de fer Riga—Tuckum.
8. Chemin de fer Moscou—Nijninovgorod.
9. Chemin de fer Chouïa—Ivanovo.
10. Chemin de fer Moscou—Jaroslavl.
11. Chemin de fer Moscou—Brest.
12. Chemin de fer Moscou—Koursk.
13. Chemin de fer Moscou—Riazan.
14. Chemin de fer Riazan—Koslow.
15. Chemin de fer Riajsk—Viazma.
16. Chemin de fer Riajsk—Morchansk.
17. Chemin de fer Tambow—Koslow.
18. Chemin de fer Tambow—Saratow.
19. Chemin de fer Griazi—Tsaritsyn.
20. Chemin de fer Koslow—Voronège—Rostow.

21. Chemin de fer Cathérine.
22. Chemin de fer Orel—Griazi.
23. Chemin de fer de Livny (voie étroite).
24. Chemin de fer Orel—Vitebsk.
25. Chemin de fer Dünabourg—Vitebsk.
26. Chemin de fer Riga—Dünabourg.
27. Chemin de fer de Mitau.
28. Chemin de fer Libau—Romny.
29. Chemin de fer Varsovie—Térespol.
30. Chemin de fer Varsovie—Bromberg.
31. Chemin de fer Varsovie—Vienne.
32. Chemin de fer de Lodzi.
33. Chemin de fer Koursk—Kiew.
34. Chemins de fer Sud-Ouest.
35. Chemin de fer Kharkow—Nicolaïew.
36. Chemin de fer Koursk—Kharkow—Azow.
37. Chemin de fer Losovaïa—Sébastopol.
38. Chemin de fer de la Vistule.
39. Chemin de fer Ivangorod—Dombrovo.
40. Chemin de fer Morchansk—Syzran.
41. Chemin de fer de Vladikavkaz.
42. Chemin de fer de Fastow.
43. Chemin de fer d'Orenbourg.
44. Chemin de fer Samara—Oufa.
45. Chemin de fer de Mourome.
46. Chemins de fer de Polésie.

B. Tronçons exploités ou co-exploités par des administrations étrangères.

I. *Administrations allemandes.*

Les tronçons, exploités par les chemins de fer royaux de l'État de Prusse, de la frontière allemande-russe :

47. près Eydtkuhnen à Wirballen.
48. près Ottlotschin à Alexandrowo.
49. près Schoppinitz à Sosnowice (ligne de l'ancien chemin de fer de l'Oder rive droite).
50. près Schoppinitz à Sosnowice (ligne de l'ancien chemin de fer de la Haute-Silésie).
51. Le tronçon, exploité par le chemin de fer du Sud de la Prusse orientale, de la frontière allemande-russe près Prostken à Grajewo.
52. Le tronçon, exploité par le chemin de fer Marienbourg—Mlawa, de la frontière allemande-russe près Illowo à Mlawa.

II. *Administrations autrichiennes.*

53. Le tronçon, exploité par le chemin de fer du Nord de l'Empe-

reur Ferdinand, de la frontière austro-russe près Szczakowa à Granica.

Les tronçons, exploités par le chemin de fer Galicien de Charles-Louis dans la direction vers la Russie de la frontière austro-russe :

54. près Brody à Radziwilow.
44. près Podwoloczyska à Woloczysk.

Remarque. En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des administrations russes, voir:

Allemagne, chiffres 79, 80, 81.
Autriche-Hongrie, chiffres 45, 46.

SUISSE.

A. LIGNES EXPLOITÉES PAR DES ADMINISTRATIONS SUISSES.

1. Chemin de fer du Central Suisse.
2. Chemin de fer du Gothard.
3. Chemin de fer du Jura-Simplon.
4. Chemin de fer du Nord-Est Suisse.
5. Chemin de fer de l'Union Suisse.
6. Chemin de fer du Jura neuchâtelois.
7. Chemin de fer de l'Emmenthal.
8. Chemin de fer Langenthal—Huttwil.
9. Chemin de fer du Tössthal.
10. Chemin de fer du Seethal argovien-lucernois.
11. Chemin de fer du Sud-Est Suisse.

B. TRONÇONS EXPLOITÉS OU CO-EXPLOITÉS PAR DES ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES.

I. *Administrations autrichiennes.*

Les tronçons, exploités par les chemins de fer impériaux-royaux de l'État Autrichien, de la frontière austro-suisse:

12. près Buchs à Buchs.
13. près St-Margrethen à St-Margrethen.

II. *Administrations allemandes.*

Les tronçons, exploités par les chemins de fer grand-ducaux de l'Etat de Bade, de la frontière allemande-suisse :

14. près Gottmadingen à la frontière suisse-allemande près Wilchingen.
15. près Stetten à Bâle.

16. près Leopoldshœhe à Bâle.
17. près Grenzach à Bâle.
18. Le chemin de fer de raccordement de la gare badoise à la gare du Central à Bâle, co-exploité par les chemins de fer Badois.
19. Le tronçon, exploité par les chemins de fer impériaux d'Alsace-Lorraine, de la frontière allemande-suisse près St-Louis à Bâle.

III. *Administrations françaises.*

Les tronçons, exploités par la Compagnie du Paris—Lyon— Méditerranée, de la frontière franco-suisse:

20. près St-Gingolph à Bouveret.
21. près Chêne-Bourg à Genève-Eaux-Vives.
22. près La Plaine à Genève-Cornavin.
23. près Col-des-Roches au Locle.

IV. *Administrations italiennes.*

24. Le tronçon, exploité par les Compagnies Italiennes du réseau de la Méditerranée et de l'Adriatique, de la frontière italo-suisse près Chiasso à Chiasso.

Remarque. En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des administrations suisses, voir:

Allemagne, chiffres 96, 97, 98.
France, chiffres 20, 21, 22.
Italie, chiffre 5.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour les Pays-Bas:
T. M. C. Asser.
J. C. M. van Riemsdyk.

Pour l'Allemagne:
Otto von Bülow.

Pour l'Autriche-Hongrie:
Seiller.

Pour la Belgique,
J. Jooris.

Pour la France:
Cte de Diesbach.
E. George.

Pour l'Italie:
A. Peiroleri.

Pour le Luxembourg:
W. Leibfried.

Pour la Russie:
A. Hamburger.
N. Isnard.

Pour la Suisse:
Welti.
Farner.

RÈGLEMENT

RELATIF

A L'INSTITUTION D'UN OFFICE CENTRAL.

Article I.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse est désigné pour organiser et surveiller l'Office central institué par l'article 57 de la Convention. Le siège de cet Office sera à Berne.

Il sera pourvu à cette organisation immédiatement après l'échange des ratifications et de manière à ce qu'il soit en état de fonctionner aussitôt après la mise en vigueur de la Convention.

Les frais de cet Office qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser la somme de 100,000 francs par année, seront supportés par chaque État dans la proportion du nombre de kilomètres des lignes de chemins de fer admises au service des transports internationaux.

Art. II.

L'Office recevra tous les renseignements de nature à intéresser le service des transports internationaux qui lui seront communiqués par les États contractants et par les administrations de chemins de fer. Il pourra, à l'aide de ces documents, faire paraître une publication périodique dont un exemplaire sera adressé gratuitement à chaque État et à chacune des administrations intéressées. Les exemplaires qui seraient demandés en sus de ce service seront payés à un prix qui sera fixé par l'Office. Ce journal sera rédigé en allemand et en français.

La nomenclature des objets désignés aux alinéas 1 et 3 de l'article 2 de la Convention, ainsi que les modifications successives qui pourraient être introduites à cette nomenclature par des États contractants, seront, aussi promptement que possible, portées à la connaissance de l'Office central, qui transmettra l'ensemble de ces renseignements et modifications à tous les États contractants.

Quant aux objets visés par l'alinéa 2, l'Office central demandera à chacun des États contractants et communiquera aux autres États tous les renseignements nécessaires.

Art. III.

Sur la demande de toute administration de chemins de fer, l'Office servira d'intermédiaire pour le règlement des comptes résultant des transports internationaux.

Les bordereaux et créances pour transports internationaux restés impayés pourront lui être adressés pour en faciliter le recouvrement. A cet effet, l'Office mettra immédiatement le chemin de fer débiteur en demeure de régler la somme due ou de fournir les motifs de son refus de payer.

Si l'Office estime que les motifs de refus allégués ont une apparence suffisante de fondement, il renverra les parties à se pourvoir devant le juge compétent.

Au cas contraire, et aussi dans le cas où la contestation ne porterait que sur partie de la créance, le directeur de l'Office, après avoir pris l'avis de deux conseils, qui seront désignés à cet effet par le Conseil fédéral, pourra déclarer que le chemin de fer débiteur sera tenu de verser entre les mains de l'Office tout ou partie de la créance; la somme ainsi versée devra rester consignée jusqu'à décision au fond par le juge compétent.

Dans le cas où un chemin de fer n'aurait pas obéi dans la quinzaine aux injonctions de l'Office, il lui sera adressé une nouvelle mise en demeure, avec indication des conséquences de son refus.

Dix jours après cette nouvelle mise en demeure restée infructueuse, le directeur adressera d'office, à l'État duquel dépend le chemin de fer, un avis motivé, en invitant cet État à aviser aux mesures à prendre, et à examiner s'il doit maintenir le chemin de fer débiteur sur la liste par lui présentée.

Dans le cas où la communication de l'Office à l'État duquel dépend le chemin de fer intéressé, serait restée sans réponse dans le délai de six semaines, de même que dans le cas où cet État déclarerait que malgré le non-paiement il ne croit pas devoir faire rayer le chemin de fer sur la liste, cet État sera réputé accepter de plein droit la garantie de la solvabilité du chemin de fer débiteur, en ce qui concerne les créances résultant des transports internationaux.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour les Pays-Bas:
T. M. C. Asser.
J. C. M. van Riemsdyk.

Pour l'Allemagne:
Otto von Bülow.

Pour l'Autriche-Hongrie:
Seiller.

Pour la Belgique:
J. Jooris.

Pour la France:
Cte de Diesbach.
E. George.

Pour l'Italie:
A. Peiroleri.

Pour le Luxembourg:
W. Leibfried.

Pour la Russie:
A. Hamburger.
N. Isnard.

Pour la Suisse:
Welti.
Farner.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

POUR

l'exécution de la Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer.

---

§ 1.

(Art. 3 de la Convention.)

Sont exclus du transport :

1°. Or et argent en lingots, platine, valeur monnayée ou en papier, papiers importants, pierres précieuses, perles fines, bijoux et autres objets précieux.

2°. Objets d'art tels que tableaux, bronzes d'art, antiquités.

3°. Transports funèbres.

4°. La poudre à tirer, la poudre coton, les armes chargées, l'argent fulminant, le fulminate de mercure, l'or fulminant, les pièces d'artifice, le papier fulminant, la nitro-glycérine, les picrates, cokes de natron, la dynamite et tous les articles sujets à l'inflammation spontanée ou à l'explosion, les produits répugnants ou de mauvaise odeur, en tant que les produits désignés dans le présent alinéa ne sont pas énoncés expressément parmi les objets admis au transport sous certaines conditions.

Les objets désignés dans l'annexe 1 ne sont admis au transport que s'ils se trouvent dans les conditions énumérées par cette annexe. Ils doivent en outre être accompagnés de lettres de voiture spéciales ne comprenant pas d'autres objets.

Néanmoins deux ou plusieurs États contractants pourront, par des conventions spéciales, adopter des dispositions moins rigoureuses au sujet de certains objets exclus du transport international, ou admis conditionnellement à ce transport.

§ 2.

(Art. 6 de la Convention.)

Sont obligatoires pour les lettres de voiture internationales les formulaires prescrits par l'annexe 2. Ces formulaires doivent être imprimés sur papier blanc pour la petite vitesse, et sur papier rose foncé pour la grande vitesse ; ils sont certifiés conformes aux prescriptions de la présente Convention par l'apposition du timbre d'un chemin de fer ou d'un groupe de chemins de fer du pays expéditeur.

La lettre de voiture devra être redigée, tant pour la partie imprimée

que pour la partie écrite à la main, dans l'une des deux langues allemande ou française.

Si la langue officielle du pays de la station expéditrice n'est ni l'allemand ni le français, la lettre de voiture pourra être rédigée dans la langue officielle de ce pays, à charge de contenir une traduction exacte en allemand ou en français.

Les parties du formulaire encadrées de lignes grasses doivent être remplies par les chemins de fer, les autres par l'expéditeur.

Plusieurs objets ne pourront être inscrits dans la même lettre de voiture, que lorsque leur nature permettra de les charger sans inconvénients avec d'autres marchandises, et que rien ne s'y oppose en ce qui concerne les prescriptions fiscales ou de police.

Les marchandises dont le chargement et le déchargement, selon les règlements en vigueur, sont effectués par l'expéditeur et le destinataire, doivent être accompagnées de lettres de voiture spéciales ne comprenant pas d'autres objets.

Le bureau expéditeur pourra exiger qu'il soit dressé une lettre de voiture spéciale pour chaque wagon complet.

§ 3.

(Art. 7 de la Convention.)

L'expéditeur qui aura remis au transport des marchandises désignées au § 1, alinéa 4, et dans l'annexe 1, numéros I à XXXIV, avec une déclaration inexacte ou incomplète, ou qui aura négligé de se conformer aux prescriptions de sûreté indiquées dans l'annexe 1, numéros I à XXXV, sera passible d'une surtaxe de 15 francs par kilogramme du poids brut.

Dans tous les autres cas, la surtaxe prévue par l'article 7 de la Convention pour déclaration inexacte du contenu d'une expédition, sera le double du prix de transport depuis le point de départ jusqu'au lieu de destination.

Si la surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur dépasse de plus de 5 % la capacité de chargement du wagon, l'amende totale sera de 10 fois la différence du prix de transport.

§ 4.

(Art. 9 de la Convention.)

Pour la déclaration prévue dans l'article 9 on se servira du formulaire ci-annexé (annexe 3).

§ 5.

(Art. 13 de la Convention.)

Le maximum des remboursements est de 2000 francs par lettre de voiture.

§ 6.

(Art. 14 de la Convention.)

Les délais de livraison ne pourront pas dépasser les délais maxima suivants :

a. Pour la grande vitesse:

1°. Délai d'expédition. . . . . 1 jour.

2°. Délai de transport, par fraction indivisible de 250 kilomètres. . . . . 1 jour.

b. Pour la petite vitesse :

1°. Délai d'expédition. . . . . 2 jours.

2°. Délai de transport, par fraction indivisible de 250 kilomètres. . . . . 2 jours.

Lorsque les marchandises passent d'un réseau à un réseau voisin, les délais de transport sont calculés sur la distance totale entre le point de départ et le lieu de destination, tandis que les délais d'expédition n'entrent en compte qu'une seule fois, quel que soit le nombre des réseaux différents parcourus.

Les lois et règlements des États contractants déterminent dans quelle mesure les administrations de chemins de fer soumises à leur autorité ont la faculté de fixer des délais supplémentaires dans les cas suivants :

1°. Les jours de foire.

2°. Les époques de trafic extraordinaire.

3°. Lorsque la marchandise doit traverser un cours d'eau, dont les deux rives ne sont pas reliées par un pont, ou parcourir une ligne de ceinture reliant entre elles les lignes appelées à concourir au transport.

4°. Pour les lignes secondaires ainsi que pour celles dont les rails n'ont pas l'écartement normal.

Lorsqu'un chemin de fer sera dans l'obligation d'user de l'un des délais supplémentaires facultativement autorisés par les États dans les quatre cas ci-dessus, il devra, en apposant sur la lettre de voiture le timbre de la date de transmission au chemin de fer suivant, y inscrire la cause et la durée de l'augmentation du délai dont il aura profité.

Le délai de livraison prend cours à partir de l'heure de minuit après l'acceptation de la marchandise et de la lettre de voiture. Le délai est observé, lorsque, avant qu'il ne soit expiré, la marchandise est remise, ou l'arrivée en est notifiée au destinataire ou à la personne autorisée à la recevoir en conformité des règlements du chemin de fer chargé de la livraison.

Ces mêmes règlements déterminent les formes dans lesquelles la remise de la lettre d'avis sera constatée.

Les délais de livraison cessent de courir pendant la durée des formalités fiscales ou de police, ainsi que pendant toute interruption du trafic empêchant temporairement de commencer ou de continuer le transport par voie ferrée, et ne résultant pas d'une faute imputable au chemin de fer.

Lorsque le jour qui suit celui de la remise en gare de départ est un dimanche, le délai commence à courir 24 heures plus tard.

De même, lorsque le dernier jour du délai de livraison est un dimanche, le délai n'expire que le jour qui suit immédiatement.

Ces deux exceptions ne sont pas applicables aux marchandises à grande vitesse.

Dans le cas où l'un des États aurait introduit dans sa législation ou inséré dans les règlements homologués des chemins de fer une clause concernant l'interruption du transport des marchandises pendant le dimanche et certains jours fériés, les délais de transport seraient augmentés à proportion.

§ 7.

(Art. 15 de la Convention.)

Pour la déclaration prévue dans l'article 15, alinéa 6, l'expéditeur devra se servir du formulaire prescrit par l'annexe 4.

§ 8.

(Art. 32 de la Convention.)

Une tolérance de 2 °/₀ du poids est accordée pour déchet de route sur le poids des marchandises liquides ou remises à l'état humide, et sur le poids des marchandises sèches désignées ci-après :

bois de teinture râpés et moulus,
écorces,
racines,
bois de réglisse,
tabac haché,
graisses,
savons et huiles fermes,
fruits frais,
feuilles de tabac fraîches,
laine,
peaux,
fourrures,
cuirs,
fruits séchés ou cuits,
tendons d'animaux,
cornes et onglons,
os (entiers et moulus),
poissons séchés,
houblon,
mastic frais.

Pour toutes les autres marchandises sèches de l'espèce désignée à l'article 32 de la Convention cette tolérance est réduite à 1 °/₀.

§ 9.

(Art. 38 de la Convention).

La valeur représentant l'intérêt à la livraison devra être inscrite en toutes lettres, à la place réservée à cet effet sur la lettre de voiture.

Dans ce cas il est permis de percevoir une taxe supplémentaire qui ne pourra pas dépasser, par fraction indivisible de 200 kilomètres, cinq pour mille de la somme déclarée.

La taxe minimum est de cinquante centimes.

§ 10.

(Art. 48 de la Convention).

A défaut de conventions spéciales, les délais de livraison déterminés par l'article 14 de la Convention et le § 6 des présentes dispositions réglementaires, seront partagés entre les différents chemins qui auront pris part au transport de la manière suivante:

1. Entre deux chemins de fer voisins:
   - *a.* Le délai d'expédition, en deux parties égales.
   - *b.* Le délai de transport, en raison des distances d'application parcourues sur chacun des deux chemins de fer.
2. Entre trois chemins de fer ou plus:
   - *a.* Le premier et le dernier reçoivent d'abord chacun 12 heures de délai d'expédition pour la petite vitesse, et 6 heures pour la grande vitesse.
   - *b.* Le reste du délai d'expédition et un tiers du délai de transport sont partagés par parts égales entre les chemins de fer parcourus.
   - *c.* Les deux autres tiers du délai de transport sont partagés en raison des distances d'application parcourues sur chacun de ces chemins de fer.

Les délais supplémentaires, auxquels un chemin de fer aurait droit, en vertu des dispositions spéciales de son règlement d'exploitation, seront attribués à ce chemin de fer.

L'intervalle entre le moment où la marchandise est remise au premier chemin de fer, et celui auquel le délai commence à courir, reste exclusivement à la disposition de ce chemin de fer.

Le partage dont il est question ci-dessus n'est pas pris en considération, si le délai de livraison total est observé.

§ 11.

Dans ceux des États contractants où le franc n'est pas employé comme

unité monétaire, les sommes indiquées en francs dans les présentes dispositions réglementaires seront exprimées d'après l'unité monétaire de ces États.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour les Pays-Bas:
T. M. C. Asser.
J. C. M. van Riemsdyk.

Pour l'Allemagne:
Otto von Bülow.

Pour l'Autriche-Hongrie:
Seiller.

Pour la Belgique:
J. Jooris.

Pour la France:
Cte de Diesbach.
E. George.

Pour l'Italie:
A. Peiroleri.

Pour le Luxembourg:
W. Leibfried.

Pour la Russie:
A. Hamburger.
N. Isnard.

Pour la Suisse:
Welti.
Farner.

Annexe 1.

PRESCRIPTIONS

RELATIVES

aux objects admis au transport sous certaines conditions.

I.

Les pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer doivent être solidement emballés dans des rognures de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou enfin de toute autre manière, de façon à être assez espacés et assez solidement fixés, pour que les boîtes en fer-blanc ne puissent pas se toucher l'une l'autre, ni un autre corps étranger. Les caisses dans lesquelles l'emballage est fait, doivent être en fortes planches, épaisses de 22 millimètres au moins, assemblées avec rainures et tenues par des vis en bois; ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 0,06 mètre cube.

Les pétards ne seront admis au transport, que lorsque les lettres de voiture seront revêtues d'un certificat de l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les prescriptions.

II.

Les capsules pour armes à feu et projectiles, les pastilles fulminantes, les amorces non explosives et les gargousses doivent être emballées avec soin dans des caisses ou des tonneaux solides; sur chaque colis doit se trouver une étiquette portant, suivant son contenu, la désignation de „capsules" ou „pastilles fulminantes", etc.

III.

Les allumettes chimiques et autres allumettes à friction (telles que allumettes-bougies, allumettes d'amadou) seront emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou de bois très solide, de 1,2 mètre cube au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les récipients: les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu.

IV.

Les mèches de sûreté, c'est-à-dire les mèches qui consistent en un boyau mince et serré, dans lequel est contenue une quantité relativement faible de poudre à tirer, sont soumises aux prescriptions données sous le n°. III.

V.

Les boîtes extincteurs Bucher dans des douilles en ferblanc ne sont admises au transport que dans des caisses contenant 10 kilogrammes au plus, revêtues à l'intérieur de papier collé contre les parois et renfermées elles-mêmes dans des caisses plus grandes revêtues également de papier collé.

VI.

Le phosphore (blanc ou jaune) doit être entourée d'eau dans des boîtes en ferblanc soudées, contenant 30 kilogrammes au plus et solidement emballées dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux poignées solides, qu'elles ne pèsent pas plus que de 100 kilogrammes et qu'elles portent à l'extérieur l'indication de „phosphore jaune (blanc) ordinaire" et celle de „haut".

Le phosphore amorphe (rouge) doit être emballé dans des boîtes en ferblanc bien soudées et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication „phosphore rouge".

VII.

Le sulfure de sodium brut, non cristallisé, n'est admis à l'expédition qu'emballé dans des boîtes en ferblanc hermétiquement closes; le sulfure de sodium raffiné, cristallisé, n'est admis qu'emballé en tonneaux ou autres récipients impénétrables à l'eau.

La matière ayant servi à nettoyer le gas d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, la cargaison devra être parfaitement couverte avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'Administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

VIII.

La celloïdine, produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodium, ayant l'apparence de savon et consistant essentiellement en laine à collodium, n'est pas admise au transport à moins que les lames isolées de celloïdine ne soient emballées de façon à empêcher complètement toute dessication.

IX.

L'éther sulfurique, ainsi que les liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grandes quantités (les gouttes d'Hoffmann et le collodium) ne peuvent être expédiés que dans des récipients en métal ou en verre hermétiquement clos, et dont l'emballage aura la conformité suivante:

1°. Quand plusieurs vases contenant de ces préparations sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de sable fossile ou autres substances meubles.

2°. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangés avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N°. XXXV.

X.

Le sulfure de carbone est transporté exclusivement dans des wagons découverts et sans bâches, et seulement dans les conditions suivantes:

soit

1°. en vases étanches de forte tôle bien rivée, ne contenant pas plus de 500 kilogrammes,

ou

2°. en vases de fer blanc de 75 kilogrammes brut au plus, renfor-

cés, à la partie supérieure et à la partie inférieure, avec des cercles de fer. Ces vases seront, soit renfermés dans des paniers ou cuveaux, soit emballés dans des caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, sable fossile ou autres substances meubles.

ou

3°. en vases de verre renfermés dans de fortes caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, sable fossile ou autres substances meubles.

XI.

L'esprit de bois à l'état brut ou rectifié et l'acétone — à moins qu'ils ne soient en voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n° IX pour l'éther sulfurique.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N°. XXXV.

XII.

La chaux vive n'est transportée que dans des wagons découverts.

XIII.

Le chlorate de potasse et les autres chlorates doivent être emballés soigneusement dans des caisses ou tonneaux hermétiquement clos, revêtus de papier collé contre les parois.

XIV.

L'acide picrique n'est expédié que sur l'attestation d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, apposée sur la lettre de voiture, constatant que l'acide picrique peut être transporté sans danger.

XV.

Les acides minéraux liquides de toute nature (particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique, l'eau forte) sont soumis aux prescriptions suivantes :

1°. Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients seront hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies d'anses solides pour en faciliter le maniement.

Quand ils sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être hermétiquement joints et pourvus de bons fermoirs.

2°. Les acides minéraux doivent, sous la réserve des dispositions du N°. XXXV, toujours être chargés séparément et ne peuvent notamment pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.

3°. Les prescriptions sous 1 et 2 s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdits objets ont été transportés. Ces vases doivent toujours être déclarés comme tels.

XVI.

La lessive caustique (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le résidu d'huile (de raffinerie d'huile) et le brome sont soumis aux prescriptions spécifiées sous N°. XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N°. XXXV.

XVII.

Sont applicables au transport d'acide nitrique rouge fumant les prescriptions données sous le N°. XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires séchée ou d'autres substances terreuses sèches.

XVIII.

L'acide sulfurique anhydre (anhydrite, huile fixe) ne peut être transportée que

1°. dans des boîtes de fer blanc, fortes, étamées et bien soudées,

ou

2°. dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que poussière de scories, terre d'infusoires, cendre ou autres, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

Pour le reste, les dispositions du N° XV, 2 et 3 sont applicables.

XIX.

Pour les vernis, les couleurs préparées avec du vernis, les huiles éthérées et grasses, ainsi que pour toutes les espèces d'essences, à l'exception de l'éther sulfurique (voir n°. IX) et de l'essence de pétrole (voir n°. XXII),

pour l'alcool absolu, l'esprit de vin (spiritus), l'esprit et les autres spiritueux non dénommés sous le n°. XI, on appliquera en tant qu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches les prescriptions du n°. XV, 1, alinéa 1.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N°. XXXV.

XX.

Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17,5° du thermomètre centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade (Celsius) et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer;

les huiles préparées avec le goudron de lignite, si elles ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (Solaroel, photogène, etc.);

les huiles préparées avec les goudrons de houille (benzole, toluole, xylole, cumole, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitro-benzine)

sont soumis aux dispositions suivantes:

1°. Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que

a. dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

ou

b. dans des vases en métal étanches et capables de résister,

ou

c. dans des vases en verre; en ce dernier cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles;

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangée avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

2°. Les vases qui se détérioreront pendant le transport, seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3°. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâche plombées, le transport ne serait pas accepté.

4°. Les dispositions du n°. 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5°. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N°. XXXV.

6°. Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780, ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du N° XXII, concernant l'essence de pétrole, etc.

XXI.

Le pétrole à l'état brut et rectifié, le pétrole-naphte et les produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17,5° du thermomètre centigrade (benzine, ligroïne et Putzöl).

Les articles précités sont soumis aux dispositions suivantes:

1°. Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que

a. dans des tonneaux particulièrement bons et solides,
ou

b. dans des vases en métal étanches et capables de résister,
ou

c. dans des vases en verre, en ce dernier cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles.

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

2°. Les vases qui se détérioreront pendant le transport, seront immédiatement déchargés et vendus avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3°. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4°. Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5°. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N° XXXV.

6°. Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses.

7°. Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8°. Chaque colis isolé, ainsi que les cuveaux ou paniers arrimés doivent porter sur une étiquette apparente avec le mot „inflammable" imprimé sur fond rouge les mots „à porter à la main". Les wagons devront être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription : „à manœuvrer avec précaution."

9°. Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17,5° Celsius. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport du n° XXII concernant l'essence de pétrole, etc.

XXII.

L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17,5° Celsius.

Les produits précités sont soumis aux conditions suivantes :

1°. Ces objets ne peuvent être transportés que

a. dans des vases en métal étanches et capables de résister,

ou

b. dans des vases en verre, en ce dernier cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles.

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est

admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

2°. Les vases qui se détérioreront pendant le transport, seront immédiatement déchargés et vendus avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3°. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4°. Les dispositions sous 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5°. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N° XXXV.

6°. Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses.

7°. Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8°. Chaque colis isolé, ainsi que les paniers ou cuveaux arrimés, doivent porter sur une étiquette apparente, avec le mot „inflammable", imprimé sur fond rouge, les mots „à porter à la main". Les wagons devront être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: „à ranger avec précaution".

XXIII.

Le transport d'huile de térébenthine et autres huiles de mauvaise odeur, ainsi que d'ammoniaque, n'est fait que dans des wagons découverts.

Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et aux autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N° XXXV.

XXIV.

Les substances arsénicales non liquides, notamment l'acide arsénieux (fumée arsénicale coagulée), l'arsenic jaune (sulfure d'arsenic, orpiment),

l'arsenic rouge (réalgar), l'arsenic natif (cobalt arsénical écailleux ou pierre à mouches), etc., ne sont admis au transport que

1°. si sur chaque colis se trouve en caractères lisibles et avec de la couleur noire à l'huile l'inscription: „arsenic (poison)", et

2°. si l'emballage est fait de la manière suivante:
soit

a. en tonneaux ou caisses doubles, les fonds des tonneaux consolidés au moyen de cercles, et les couvercles des caisses au moyen de cercles ou de bandes de fer, les tonneaux ou caisses intérieurs étant faits de bois fort et sec et garnis au dedans de toile serrée ou autre tissu serré de même genre,
ou

b. en sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux simples de bois fort et sec,
ou

c. en cylindres de ferblanc soudés, revêtus d'un manteau de bois solide, dont les fonds sont consolidés au moyen de cercles.

XXV.

Les substances arsénicales liquides, particulièrement les acides arsénieux, sont soumis aux dispositions spécifiées sous XXIV, 1 et sous XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

XXVI.

Les autres produits métalliques vénéneux (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les produits mercuriels, tels que: sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre; les sels et couleurs de cuivre, tels que: sulfate de cuivre, vert-de-gris, pigments de cuivre, cuivres verts et bleus; les préparations de plomb, tels que: litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb; poussière de zinc, cendres de zinc et d'antimoine, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou de bandes de fer. Ces cercles ou bandes devront être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

XXVII.

La levure, liquide ou solide, ne sera reçue que dans des vases qui ne sont pas fermés hermétiquement.

XXVIII.

Le noir de fumée ne sera admis à l'expédition qu'en tonnelets emballés

dans de solides paniers, ou dans des vases garnis à l'intérieur de papier, de toile ou autre étoffe semblable, collée sur les parois.

XXIX.

Le charbon de bois en poudre ou en grains n'est admis au transport que s'il est emballé.

S'il est fraîchement éteint, on emploiera pour l'emballage

soit

a. des boîtes de forte tôle hermétiquement fermées,

ou

b. des tonneaux (dits tonneaux américains) hermétiquement fermés, construits de plusieurs épaisseurs de carton verni, très fort et très ferme, tonneaux dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les fonds en bois fort, coupés au moyen du tour, sont vissés aux cercles de fer au moyen de vis à bois en fer, et dont les joints sont soigneusement collés avec des bandes de papier et d'étoffe.

Quand du charbon de bois en poudre ou en grains est remis au chemin de fer pour être transporté, il doit être indiqué sur la lettre de voiture si le charbon est fraîchement éteint ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, le charbon sera considéré comme fraîchement éteint et ne sera accepté pour le transport que dans l'emballage ci-dessus prescrit.

XXX.

Le cordonnet de soie, la soie souple, la bourre de soie et la soie chape, fortement chargés et en échevaux, ne sont admis au transport qu'en caisses. Quand les caisses ont plus de 12 centimètres de hauteur intérieure, les couches de soie qui y sont placées seront séparées entre elles par des espaces vides de 2 centimètres de hauteur. Ces espaces vides sont formés au moyen de grilles de bois composées de lattes carrées de 2 centimètres de côté, espacées entre elles de 2 centimètres et reliées aux extrémités par deux minces baguettes. Des trous d'un centimètre d'ouverture au moins seront pratiqués dans les parois latérales des caisses ; ces trous s'ouvriront sur les espaces vides entre les lattes, de manière qu'il soit possible de traverser la caisse avec une tringle. Afin que ces trous des caisses ne puissent être couverts et devenir inefficaces, on clouera extérieurement deux baguettes au bord de chaque paroi latérale.

Quand de la soie est remise au chemin de fer pour être expédiée, la lettre de voiture devra indiquer si cette soie appartient ou non aux espèces désignées ci-dessus. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la marchandise sera considérée comme se trouvant dans les conditions de l'un de ces articles et sera assujettie aux mêmes prescriptions d'emballage.

XXXI.

La laine, particulièrement la laine artificielle (laine Mungo ou Shoddy) et les déchets de laine, déchets de drap, déchets de filature, de coton et de fil de coton, les mailles de corps, les mailles de jeu, la soie et les déchets de soie, le lin, le chanvre, les étoupes, les chiffons et autres objets de ce genre, ne devront être transportés, s'ils sont graissés, que dans des wagons découverts et sans couverture, à moins que l'expéditeur ne s'entende avec le chemin de fer pour l'envoi en wagons couverts. (Pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa 3).

La lettre de voiture devra indiquer si lesdits objets sont graissés ou non ; dans le cas contraire ils seront considérés et traités comme étant graissés.

La laine ayant servi au nettoyage n'est admise au transport que dans des fûts solides et hermétiquement fermés.

XXXII.

Les déchets animaux sujets à putréfaction, tels que peaux fraîches non salées, graisses, tendons, os, cornes, sabots, ne sont acceptés et transportés qu'aux conditions suivantes :

1°. Les transports doivent être annoncés par l'expéditeur au bureau des marchandises de la gare de départ et être amenés à l'heure fixée par ledit bureau pour le chargement.

2°. Les envois isolés ne sont admis qu'emballés dans de bons tonneaux, baquets ou caisses, bien fermés.

3°. Les tendons frais, les colles matières non passées à la chaux, ainsi que les déchets de ces objets, de même les peaux fraîches non salées, ne sont admis que dans l'emballage prescrit au N°. 2, même pour les chargements par wagon complet.

4°. Le transport de tous les autres objets de cette catégorie par wagon entier est effectué en wagons découverts, munis d'une bâche. Les bâches nécessaires seront fournies par l'expéditeur.

5°. Le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix du transport.

6°. Les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

XXXIII.

Le soufre non emballé n'est expédié que dans des wagons fermés.

XXXIV.

Les objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive, tels que foin, paille (y compris la paille de maïs et de lin), joncs (à l'exclusion du jonc d'Espagne), écorce d'arbres,

tourbe (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée) charbon de bois entier (non moulu) (voir N° XXIX), matières à filer végétales et leurs déchets, les rognures de papier, la sciure de bois, les tissus de bois, les copeaux de bois, etc., ainsi que les marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résine et d'autres objets semblables avec des corps poreux inflammables, de même le plâtre, les cendres lessivées de chaux et trass, dans le cas où ils ne seraient pas emballés, ne seront reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opèreront eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'administration, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets.

XXXV.

Quand les produits chimiques spécifiés sous les Nos. IX, XI, XV, XVI, XIX à XXIII inclus sont livrés au transport en quantité ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les Nos IX, XI, XVI (à l'exception du brôme), XIX à XXIII inclus, d'une part, et ceux spécifiés sous le n°. XV (y compris le brôme jusqu'au poids de 100 grammes), d'autre part. Ces corps renfermés dans des flacons de verre ou de ferblanc doivent être emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture.

Fait à Berne, le quatorze octobre de l'année mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour les Pays-Bas,
T. M. C. Asser.
J. C. M. van Riemsdyk.

Pour l'Allemagne,
Otto von Bülow.

Pour l'Autriche-Hongrie,
Seiller.

Pour la Belgique,
J. Jooris.

Pour la France,
Cte de Diesbach.
E. George.

Pour l'Italie,
A. Peiroleri.

Pour le Luxembourg,
W. Leibfried.

Pour la Russie,
A. Hamburger.
N. Isnard.

Pour la Suisse,
Welti.
Farner.

No. 750.

ternar chemins

—

RE VOITUR

I) esse (papier blan

I) itesse (papier rose

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

su
ch aillé conditions de la conv
es rets et tarifs des chemins

la
dan n°, pays). Mentionner, pour les

DÉCLARATION

r l'accomplissement des formalités en d
roi ou police; indications de docume
autres annexes, y compris les plombag
res déclarations prévues par les lois ou
ents respectifs.

FRAIS PERÇUS		
		Débours
		Remboursem
		Provision
		Frais de tra
		Taxe supplé
		représent
		Frais de tr
		Taxe supplé
		représent

NOTE	UNITÉ DE TAXE pour 100 kilogr.	A PERCEVOIR				FRAIS PERÇUS		
ents								
ısport jusqu'à								
								Fra
ıentaire pour la déclaration								Taxe
nt l'intérêt à la livraison								re
nsport jusqu'à								Frais d
ıentaire pour la déclaration								Taxe su
nt l'intérêt à la livraison								repré
Report								

FRAIS PERÇUS	TE	UNITÉ DE TAXE pour 100 kilogr.	A PERCEVOIR				Timbres des stations de tr fication des délais suppl
	Report						
	Fait jusqu'à						
	Taire pour la déclaration						
	d'intérêt à la livraison						
	nsport jusqu'à						
	entaire pour la déclaration						
	ant l'intérêt à la livraison						
	ansport jusqu'à						
	émentaire pour la déclaration						
	tant l'intérêt à la livraison						

nsit et justi-
nentaires.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour les Pays-Bas:

T. M. C. ASSER.

J. C. M. VAN RIEMSDIJK.

Pour l'Allemagne:

OTTO VON BÜLOW.

Pour l'Autriche-Hongrie:

SEILLER.

Pour la Belgique:

J. JOORIS.

Pour la France:

Cte DE DIESBACH.

E. GEORGE.

Pour l'Italie:

A. PEIROLERI.

Pour le Luxembourg

W. LEIBFRIED.

Pour la Russie:

A. HAMBURGER.

N. ISNARD.

Pour la Suisse:

WELTI.

FARNER.

ANNEXE 3.

DÉCLARATION.

Le bureau de marchandises du chemin de fer . . . . . .
à . . . . . a, sur ma (notre) demande, accepté
au transport par chemin de fer en destination de . . . . . .
les marchandises ci-après désignées et portant les marques suivantes, ainsi qu'il résulte de la lettre de voiture en date de ce jour . . . . . .
savoir:

. . . . . .
. . . . . .

Je (Nous) déclar formellement par la présente que ces marchandises ont été remises au transport

sans emballage
_____ *)
avec un emballage défectueux notamment:

. . . . . .
. . . . . .

et qu'il en est fait mention dans la lettre de voiture.

. . . . . le . . . . . 18 . .

*) Sera à rayer, selon le conditionnement de la marchandise, ou „sans emballage" ou „avec un emballage défectueux notamment".
Lorsqu'il s'agit d'une expédition se composant de plusieurs colis, la déclaration ne doit porter que sur ceux de ces colis qui seront remis au transport sans emballage ou avec un emballage défectueux.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour les Pays-Bas:
T. M. C. ASSER.
J. C. M. VAN RIEMSDYK.
Pour l'Allemagne:
OTTO VON BÜLOW.
Pour l'Autriche-Hongrie:
SEILLER.
Pour la Belgique:
J. JOORIS.
Pour la France:
Cte DE DIESBACH.
E. GEORGE.

Pour l'Italie:
A. PEIROLERI.
Pour le Luxembourg.
W. LEIBFRIED.
Pour la Russie:
A. HAMBURGER.
N. ISNARD.
Pour la Suisse:
WELTI.
FARNER.

DISPOSITION ULTÉRIEURE.

. . . . . le . . . . . 18 .

La gare de . . . . . du chemin de fer de . . . . . est priée de ne pas livrer au destinataire M. . . . . à . . . . . désigné dans la lettre de voiture du . . . . . 18 . . l'expédition ci-après spécifiée :

MARQUES et NUMÉRO	NOMBRE	NATURE de L'EMBALLAGE	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	POIDS en Kilogrammes

mais de

1° la faire retourner à mon adresse.
2° l'envoyer à M. . . . . .
à . . . . . station du chemin de fer de . . . . . .

(Signature).

Observations. On rayera la disposition qui ne convient pas à chaque cas particulier. Dans le cas n° 2, il n'est permis de désigner qu'un seul destinataire, soit à *la gare de destination primitive*, soit à *une gare intermédiaire*.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour les Pays-Bas :
T. M. C. ASSER.
J. C. M. VAN RIEMSDYK.

Pour l'Allemagne :
OTTO VON BÜLOW.

Pour l'Autriche-Hongrie :
SEILLER.

Pour la Belgique :
J. JOORIS.

Pour la France :
Cte DE DIESBACH.
E. GEORGE.

Pour l'Italie :
A. PEIROLERI.

Pour le Luxembourg :
W. LEIBFRIED.

Pour la Russie :
A. HAMBURGER.
N. ISNARD.

Pour la Suisse :
WELTI.
FARNER.

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit:

1°. Au sujet de l'article premier, il est entendu que les transports dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés sur le territoire d'un même État, et qui n'empruntent le territoire d'un autre État qu'en transit sur une ligne exploitée par une administration dépendant de l'État d'où part l'expédition, ne sont pas considérés comme transports internationaux.

Il est de même entendu que les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux transports qui s'effectuent d'un point quelconque du territoire d'un État, en destination, soit de la gare frontière d'un État limitrophe où doivent s'accomplir les formalités de douane, soit d'une station située entre cette gare et la frontière elle-même, à moins que l'expéditeur ne réclame l'application de la présente Convention. Il en est de même pour les transports effectués de la gare frontière ou de l'une des stations intermédiaires ci-dessus désignées à une gare de l'autre État.

2°. Au sujet de l'article onze, il est déclaré par les soussignés qu'ils ne peuvent prendre aucun engagement qui limiterait la liberté d'action des Etats dans la réglementation du trafic intérieur de leurs chemins de fer. Ils constatent, du reste, chacun en ce qui concerne l'Etat qu'il représente, que cette réglementation est actuellement en harmonie avec les principes posés dans l'article onze de la Convention, et ils considèrent comme désirable que cette harmonie soit maintenue.

3°. Il est entendu que la Convention ne modifie en rien les rapports des chemins de fer avec les États dont ils dépendent, rapports qui continueront à être réglés par la législation de chaque État, et que notamment la Convention n'apporte aucune dérogation aux dispositions en vigueur dans chaque Etat concernant l'homologation des tarifs et des conditions de transport.

4°. Il est entendu que le Règlement relatif à l'institution d'un Office central, ainsi que les Dispositions réglementaires pour l'exécution de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, de même que les annexes 1, 2, 3 et 4, auront la même valeur et durée que la Convention elle-même.

Le présent Protocole, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention et aura la même valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé ce Protocole.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour les Pays-Bas:
T. M. C. Asser.
J. C. M. van Riemsdyk.

Pour l'Allemagne:
Otto von Bülow.

Pour l'Autriche-Hongrie:
SEILLER.
Pour la Belgique:
J. JOORIS.
Pour la France:
Cte DE DIESBACH.
E. GEORGE.
Pour l'Italie:
A. PEIROLERI.
Pour le Luxembourg:
W. LEIBFRIED.
Pour la Russie:
A. HAMBURGER.
N. ISNARD.
Pour la Suisse:
WELTI.
FARNER.

1890. 17, 19 & 20 Décembre.

N°. 751. *Convention télégraphique conclue entre les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique.*

(Journal Officiel 1891, n°. 23.)

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges,

Désirant faciliter les relations télégraphiques entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale, signée le 22 Juillet 1875 à Saint Petersbourg,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, par la voie Belge, est fixée à treize centimes (0 fr. 13) par mot, sans que le prix du télégramme puisse être inférieur à quatre vingt centimes (0 fr. 80).

Article 2.

Sur le montant des recettes effectuées par les Pays-Bas et par le Grand-Duché de Luxembourg, il sera attribué, par mot, pour les télégrammes ordinaires:

Aux Pays-Bas	5 centimes.
Au Grand-Duché de Luxembourg	5 "
A la Belgique.	3 "

Le minimum de taxe de 0 fr. 80 sera réparti entre les États intéressés au prorata des parts indiquées ci-dessus.

En conséquence, le montant des recettes, résultant du trafic Néerlando-Luxembourgeois sera réparti entre les trois administrations dans la proportion des 5/13 pour les Pays-Bas, des 5/13 pour le Grand-Duché de Luxembourg et des 3/13 pour la Belgique.

Article 3.

Les administrations des États contractants restent libres d'adopter, pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

Article 4.

Chacune des administrations en cause conserve la faculté d'arrondir, d'après les convenances monétaires du pays d'origine, le montant total de la taxe à percevoir pour chaque télégramme.

Article 5.

Les dispositions de la convention télégraphique de St. Petersbourg et du Règlement télégraphique international sont applicables aux relations entre les Pays-Bas et le Grand Duché de Luxembourg dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Article 6.

La présente convention entrera en vigueur le 1er Janvier 1891 et sortira ses effets jusqu'à la révision du Règlement de service international arrêté à Paris.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent acte, qu'ils ont revêtu du sceau de leurs armes.

Fait en triple expédition à la Haye, le 17 Décembre 1890, à Bruxelles le 20 Décembre 1890 et à Luxembourg le 19 Décembre 1890.

(*L. S.*) (*signé*) HARTSEN.
(") (") EYSCHEN.
(") (") LE P^ce^ DE CHIMAY.

(*Cette convention a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas du* 8 *Janvier* 1891 *n°.* 23).

1890. 7 Décembre.

N°. 752. *Convention télégraphique conclue à Paris le 27 Décembre 1890 entre les Pays-Bas, la Belgique et la République Française.*

(Journal Officiel 1891 n°. 26).

CONVENTION.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République Française, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les Pays-Bas et la France, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique, signée le 22 Juillet 1875 à Saint-Petersbourg, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre les Pays-Bas et la France est fixée uniformément à seize centimes (0 f. 16) par mot, sans que le prix du télégramme puisse être moindre de un franc (1 f.).

Article 2.

Dans le montant de cette taxe élémentaire de seize centimes (0 f. 16), la part des Pays-Pas sera de cinq centimes et demi (0. f 055), celle de la Belgique sera de trois centimes (0 f. 03), celle de la France sera de sept centimes et demi (0 f. 075).

En conséquence, le montant des recettes, résultant du trafic Franco-Néerlandais sera réparti entre les trois Administrations dans la proportion des $5^1/_2/16$ pour les Pays-Bas, des 3/16 pour la Belgique et des $7^1/_2/16$ pour la France.

Article 3.

Les Administrations des États contractants restent libres d'adopter, pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

Article 4.

Chacune des Administrations en cause conserve la faculté de percevoir, sous la forme qui lui convient, la taxe établie par l'article 1er ci-dessus, avec faculté d'arrondir, d'après les convenances monétaires du pays d'origine, le montant total de la taxe à percevoir pour chaque télégramme.

Article 5.

Les télégrammes qui seraient expédiés par des voies autres que la voie Belge, soit sur l'initiative des Administrations d'origine, soit sur la demande des expéditeurs, sont traités, à tous les points de vue, conformément aux prescriptions du Règlement télégraphique international.

Article 6.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux correspondances échangées entre les Pays-Bas, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France.

Il doit toutefois être perçu, pour ces correspondances, une taxe additionnelle de dix centimes (0 f 10) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sousmarin.

Article 7.

Les dispositions de la convention internationale de Saint-Pétersbourg et du Règlement télégraphique international sont applicables aux relations entre les Pays-Bas et la France, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Article 8.

La présente convention, qui remplace celle du 30 Mars 1880, entrera en vigueur à la date dont les Hautes Parties contractantes conviendront et, au plus tard, le 1er Juillet 1891.

Article 9.

La dite convention demeurera en vigueur jusqu'après révision, par la plus prochaine conférence internationale, du Règlement de Paris.

En foi de quoi les soussignés, savoir: l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près le Gouvernement de la République Française, l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Gouvernement de la République Française et le Ministre des Affaires Étrangères de la République Française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en triple expédition, à Paris, le 27 Décembre 1890.

(*L. S.*) (*signé*) A. DE STUERS.
(") (") BEYEN.
(") (") A. RIBOT.

(*Cette convention a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas du* 19 *Janvier* 1891 *n°.* 26).

1891.
26 Janvier.

N°. 753. *Note échangée entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie concernant la communication des données, recueillies après chaque recensement de la population.*

(Documents communiqués aux États-Généraux.)

Le soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, que le Gouvernement néerlandais s'engage à donner communication à l'Autriche-Hongrie, après chaque recensement décennal de la population des Pays-Bas, des données recueillies à cette occasion, au sujet des ressortissants autrichiens ou hongrois résidant sur le territoire du Royaume des Pays-Bas.

Dans ce but le Gouvernement néerlandais s'engage à faire remettre sans frais à l'Autriche-Hongrie, après chaque recensement décennal de la population des Pays-Bas, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux ressortissants de la Monarchie austro-hongroise compris dans les dits recensements et portant autant que possible outre les noms, prénoms, professions, état civil, sexe, âge, lieu de naissance et demeure de ces derniers, l'indication précise s'ils appartiennent à la nationalité autrichienne ou hongroise, indication suivant laquelle les listes susmentionnées devront être rédigées séparément pour les deux parties de la Monarchie austro-hongroise.

Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement néerlandais à la Légation austro-hongroise à La Haye.

La délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera toutefois pas les questions d'identité ou de nationalité.

Le Gouvernement néerlandais se réserve le droit de dénoncer, moyennant avis donné un an à l'avance, le présent arrangement, qui entrera en vigueur aussitôt que l'échange des notes identiques ayant pour objet de le consacrer aura été opéré.

Le soussigné profite de cette occasion pour avoir l'honneur de réitérer à Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique les assurances de sa haute considération.

La Haye, le 26 janvier 1891.

(*signé*) HARTSEN.

(*Cette note a été échangée le* 27 *Janvier* 1891 *contre une note identique, signée par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi Apostolique de Hongrie*).

N°. 754. *Convention Télégraphique conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne.* 1861. 13/16 Mars.

(Archives du Département du Waterstaat.)

In Anwendung des Artikels 17 des zu St. Petersburg abgeschlossenen internationalen Telegraphen-Vertrags und der dazu gehörigen, in Paris vereinbarten Ausführungs-Uebereinkunft haben die Unterzeichneten, vorbehaltlich höherer Genehmigung, sich über folgende Punkte verständigt.

I.

Die Telegramm-Gebühr für den unmittelbaren Wechsel-Verkehr zwischen Deutschland und Niederland wird 12½ Centimen (zwölf ein halb Centimen) für das Wort eines gewöhnlichen Telegramms betragen.

II.

Jede Verwaltung behält ungetheilt die von ihr erhabenen Gebühren, einschliesslich der Beträge für bezahlte Antworten und sonstige Zusatz Gebühren. Die Niederländische Verwaltung wird jedoch der Deutschen Verwaltung einen Antheil der Gebühren nach folgenden Sätzen vergüten:

a, bei gewöhnlichen Telegrammen	1	Centime.
b, „ dringenden Telegrammen.	3	Centimen.
c, „ kollationirten Telegrammen	1¼	Centimen

für jedes Wort.

III.

Für diejenigen Telegramme, welche in Folge von Unterbrechungen der unmittelbaren Verbindungen über die Linien fremder Verwaltungen zwischen Deutschland und Niederland gewechselt werden, ist keine Zuschlags-Gebühr zu erheben, die Kosten des Transits werden von der Aufgabe-Verwaltung getragen.

Auf diejenigen Telegramme, welche auf Verlangen des Aufgebers von dem unmittelbaren Wege abgeleitet werden, finden die Taxen des internationalen Telegraphen-Vertrages Anwendung.

Für die inländischen Telegramme eines jeden Landes, welche, um ihren Bestimmungsort zu erreichen, in Folge augenblicklicher Unterbrechung der eigenen Verbindungen, die Linien des anderen Landes durchlaufen müssen, wird dem transitleistenden Lande keine Vergütung gewährt.

IV.

Die Bestimmungen des jeweilig in Kraft befindlichen internationalen Telegraphen-Vertrages finden, so weit nicht in den vorstehenden Artikeln abweichende Festsetzungen getroffen worden sind, auch auf den unmittelbaren Verkehr zwischen Deutschland und Niederland Anwendung.

V.

Die gegenwärtigen Abmachungen treten zu derselben Zeit und für dieselbe Zeitdauer in Kraft, wie die in Paris vereinbarte Ausführungs-Übereinkunft zu dem internationalen Telegraphen-Vertrage.

Zu Urkund dessen haben die Vertreter der beiden Telegraphen-Verwaltungen diese Vereinbarung in doppelter Ausfertigung unterzeichnet.

Haag, den 13 März 1891.

Für die Königlich Niederländische Telegraphen-Verwaltung,

(*gez.*) HOFSTEDE.

Berlin, den 16. März 1891.

Für die Kaiserlich Deutsche Telegraphen-Verwaltung,

(*gez.*) HAKE.

1891. 4 Mai.

N°. 755. *Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour modifier l'art. 59 du Règlement international du 20 Mai 1843, relatif au pilotage et à la surveillance commune dans l'Escaut.*

(Documents communiqués aux États-Généraux.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, et Sa Majesté le Roi des Belges.

Ayant résolu de donner Leur approbation aux dispositions arrêtées, le 2 Février 1891 par les commissaires permanents Néerlandais et Belges, pour la surveillance commune de la navigation et des services du pilotage dans l'Escaut, à l'effet de modifier l'article 59 du Règlement international du 20 Mai 1843, relatif au pilotage et à la surveillance commune, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas, le jonkheer

Cornélis Hartsen, Commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier de deuxième classe de l'ordre du Lion d'or de la Maison de Nassau, etc. etc., Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et

le Sieur Gérard Kruys, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Officier de l'ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg etc., capitaine de vaisseau, Ministre de la Marine de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi des Belges, le Baron d'Anethan, Grand-officier de Son ordre de Léopold, Chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Grand Croix de l'ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, etc., etc., Son Envoyé extra-ordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article I.

Les dispositions, signées, en textes Néerlandais et Français, à Flessingue le 12 Février 1891 par les commissaires permanents Néerlandais et Belges pour la surveillance commune de la navigation et des services du pilotage dans l'Escaut et ci-annexées en copie sont approuvées.

Elles seront considérées comme insérées mot à mot dans la présente convention et comme faisant partie intégrante de cette convention.

Article II.

La présente convention, dressée en deux exemplaires, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye 4 Mai 1891.

(L. S.) (*signé*) Hartsen. (L. S.) (*signé*) Brn. d'Anethan.
" " Kruys.

OVEREENKOMST.

De Nederlandsche en Belgische Regeeringen, in overweging genomen hebbende, dat artikel 59 van het Gemeenschappelijk Reglement voor het Loodswezen op de Schelde van 20 Mei 1843, wijziging behoeft ten gevolge van de invoering in Nederland van het nieuwe Wetboek van Strafrecht, wet van 3 Maart 1881 (*Staatsblad* n°. 35), waardoor met 1 September 1891, de wet van 6 Maart 1818 (*Staatsblad* n°. 12), zal komen te vervallen, hebben voor de totstandbrenging daarvan aangewezen en benoemd:

De Nederlandsche Regeering: de heeren J. Spanjaard en J. C. de Ruyter de Wildt, vaste commissarissen voor het gemeenschappelijk toezicht op de Scheepvaart en het Loodswezen voor de Schelde;

De Belgische Regeering: de heeren N. Allo en P. Petit, vaste commissarissen voor het gemeenschappelijk toezicht op de Scheepvaart en het Loodswezen voor de Schelde; die, ingevolge de wederzijds aan hen verleende volmachten te Antwerpen vergaderd, omtrent het navolgende zijn overeengekomen, als:

Artikel I.

Van af den 1sten September 1891 zal artikel 59 van bovenvermeld Internationaal Reglement van 20 Mei 1843, luiden als volgt:

„De overtredingen van het Reglement, welke begaan worden door de loodsen of andere bij het loodswezen in dienst zijnde personen, zullen worden beoordeeld en gestraft volgens de wetten van kracht in het land, waarin de hoofdzetel gele-

CONVENTION.

Les Gouvernements Belges et Néerlandais ayant considéré qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'article 59 du Règlement International du 20 Mai 1843, pour le pilotage dans l'Escaut, par suite de l'introduction dans les Pays-Bas du nouveau Code Pénal, loi du 3 Mars 1881 (*Journal Officiel* n°. 35), par lequel, à dater du 1 Septembre 1891 la loi du 6 Mars 1818 (*Journal Officiel* n°. 12), sera abrogée, ont désigné à cette fin:

Le Gouvernement Belge: M.M. N. Allo et P. Petit, commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services du pilotage dans l'Escaut.

Le Gouvernement Néerlandais: M.M. J. Spanjaard et J. C. de Ruyter de Wildt, commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services du pilotage dans l'Escaut, lesquels se sont réunis à Anvers, munis des pouvoirs respectifs, qui leur ont été conférés et sont convenus de ce qui suit, savoir:

Article I.

A dater du 1er Septembre 1891, l'article 59 du susdit Règlement International du 20 Mai 1843, sera ainsi conçu:

„Les infractions au présent Règlement, commises par les pilotes ou autres personnes employées au service du pilotage, seront jugées et punies conformément aux lois en vigueur dans le pays où est le siège principal de l'administration à laquelle

gen is van de administratie, waartoe de overtreder of overtreders behooren, onverminderd de disciplinaire straffen, welke elke administratie aan hare loodsen enz. zal kunnen opleggen."

appartiendront les contrevenants, sans préjudice des peines de discipline, que chaque administration pourra infliger à ses pilotes, etc."

Artikel II.

De tegenwoordige overeenkomst treedt niet in werking, dan nadat zij door de wederzijdsche Regeeringen is goedgekeurd.

Aldus, in dubbel opgemaakt te Antwerpen den 12den Februari 1891.

De Nederlandsche Permanente Commissarissen,

(*signé*) J. SPANJAARD.
" J. C. DE RUYTER DE WILDT.

De Belgische Permanente Commissarissen,

(*signé*) N. ALLO
" P. PETIT.

Article II.

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après approbation des Gouvernements respectifs.

Fait, en double, à Anvers le 12 Février 1891.

Les Commissaires Permanents Belges.

(*signé*) N. ALLO
" P. PETIT.

Les Commissaires Permanents Néerlandais,

(*signé*) J. SPANJAARD.
" J. C. DE RUYTER DE WILDT.

N°. 756. *Note échangée entre les Pays-Bas et l'Italie concernant la communication réciproque des données recueillies après chaque recensement de la population.* **1891.** 6 Juin.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

Le soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, que le Gouvernement néerlandais s'engage à donner communication au Gouvernement italien après chaque recensement décennal de la population des Pays-Bas, des données recueillies à cette occasion, au sujet des ressortissants italiens résidant dans le territoire du Royaume des Pays-Bas.

Dans ce but le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas s'engage à faire remettre sans frais au Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, après chaque recensement décennal de la population des Pays-Bas, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux ressortissants

du Royaume d'Italie compris dans les dits recensements et indiquant autant que possible les noms, prénoms, profession, état civil, sexe, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité déclarés par ces derniers.

Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas à la légation d'Italie à la Haye.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas se réserve le droit de dénoncer, moyennant avis préalable donné un an à l'avance, le présent accord, qui entrera en vigueur aussitôt que l'échange des notes identiques ayant pour objet de le consacrer aura été opéré.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie les assurances de sa haute considération.

La Haye, le 6 juin 1891.

(*signé*) HARTSEN.

(*Cette note a été échangée le 6 Juin* 1891 *contre une note identique du 4 Juin signée par l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie*).

1891. 20 Juin.

N°. 757. *Convention conclue à Londres le* 20 *Juin* 1891 *entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne et l'Irlande pour déterminer les limites entre les possessions néerlandaises sur l'île de Bornéo et les États sur cet île ressortant sous le Protectorat Anglais.*

(Documents communiqués aux États-Généraux.)

Her Majesty the Queen-Dowager, Regent of the Netherlands, in the name of Her Majesty WILHELMINA, Queen of the Netherlands, and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, being desirous of defining the boundaries between the Netherland possessions in the Island of Borneo and the States in that island which are under British protection, have resolved to conclude a Convention to that

Hare Majesteit de Koningin-Weduwe, Regentes der Nederlanden, in naam van Hare Majesteit WILHELMINA, Koningin der Nederlanden, en Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Ierland, Keizerin van Indië, wenschende de grenzen vast te stellen tusschen de Nederlandsche bezittingen op het eiland Borneo en de Staten op dat eiland, die onder Britsch protectoraat staan, hebben goedgevonden tot

effect, and have appointed as their Plenipotentiaries for that purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen-Dowager, Regent of the Netherlands, Count CHARLES MALCOLM ERNEST GEORGES DE BYLANDT, Knight Grand Cross of the Order of the Netherland Lion, Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of St. James; and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, the Right Honourable ROBERT ARTHUR TALBOT GASCOYNE CECIL, Marquis of SALISBURY, Earl of Salisbury, Viscount Cranborne, Baron Cecil, Peer of the United Kingdom, Knight of the Most Noble Order of the Garter, Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, &c.; who, having produced their Full Powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The boundary between the Netherland possessions in Borneo and those of the British-protected States in the same island, shall start from 4° 10′ north latitude on the east coast of Borneo.

Article II.

The boundary-line shall be continued westward from 4° 10′ north latitude, and follow in a west-north-west direction, between the Rivers Simengaris and Soedang, up to the point where the meridian 117° east longitude crosses the parallel 4° 20′

dat doel een verdrag te sluiten, en hebben te dien einde als Hare Gevolmachtigden benoemd, te weten:

Hare Majesteit de Koningin-Weduwe, Regentes der Nederlanden, graaf CHARLES MALCOLM ERNEST GEORGES VAN BYLANDT, Ridder-Grootkruis van de Orde van den Nederlandschen Leeuw, Harer Majesteits Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister bij het Hof van St. James; en Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Ierland, Keizerin van Indië, den heer ROBERT ARTHUR TALBOT GASCOYNE CECIL, Markies van SALISBURY, Graaf van Salisbury, Burggraaf Cranborne, Baron Cecil, Pair van het Vereenigd Koninkrijk, Ridder van de Orde van den Kouseband, lid van Harer Majesteits Geheimen Raad, Harer Majesteits voornaamsten Secretaris van Staat voor Buitenlandsche Zaken, enz.; welke, na elkander hunne wederzijdsche volmachten, die in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden, te hebben medegedeeld, het volgende hebben bepaald:

Artikel I.

De grens tusschen de Nederlandsche bezittingen op Borneo en die der tot het Britsch protectoraat behoorende Staten op dat eiland zal aanvangen op 4° 10′ noorder breedte op de oostkust van Borneo.

Artikel II.

De grenslijn zal van 4° 10′ noorderbreedte westwaarts vervolgd worden, en in eene west-noord-westelijke richting loopen tusschen de Simengaris en Soedang-rivieren tot het punt waar de meridiaan van 117° oosterlengte van Greenwich de pa-

north latitude, with the view of including the Simengaris River within Dutch territory. The boundary-line shall then follow westward the parallel 4° 20′ north latitude until it reaches the summit of the range of mountains which forms on that parallel the watershed between the rivers running to the north-west coast and those running to the east coast of Borneo, it being understood that, in the event of the Simengaris River or any other river flowing into the sea below 4° 10′, being found on survey to cross the proposed boundary-line within a radius of 5 geographical miles, the line shall be diverted so as to include such small portions or bends of rivers within Dutch territory; a similar concession being made by the Netherland Government with regard to any river debouching above 4° 10′ on the territory of the British North Borneo Company, but turning southwards.

rallel 4° 20′ noorderbreedte snijdt, met het doel om de Simengarisrivier tot het Nederlandsch grondgebied te doen behooren. De grenslijn zal dan westwaarts de parallel 4° 20′ noorderbreedte volgen totdat zij het hoogste punt bereikt van de bergketen, welke op die parallel de waterscheiding vormt tusschen de rivieren die naar de noordwestkust, en die welke naar de oostkust van Borneo afstroomen, met dien verstande, dat ingeval de Simengarisrivier of eenige andere rivier, welke ten zuiden van 4° 10′ noorderbreedte in zee valt, na opneming, de gestelde grenslijn blijkt te overschrijden binnen een afstand van 5 geographische mijlen, de lijn zoodanig zal gewijzigd worden dat zulke kleine gedeelten of bochten van rivieren in het Nederlandsch grondgebied worden ingesloten; eene gelijke concessie wordt door de Nederlandsche Regeering gedaan ten aanzien van eenige rivier, welke uitmondt benoorden 4° 10′ op het gebied der Britsche Noord-Borneomaatschappij, doch zuidwaarts de grenslijn overschrijdt.

Article III.

From the summit of the range of moutains mentioned in article II, to Tandjong-Datoe on the west coast of Borneo, the boundary-line shall follow the watershed of the rivers running to the north-west and west coasts, north of Tandjong-Datoe, and of those running to the west coast south of Tandjong-Datoe the south coast and the east coast south of 4° 10′ north latitude.

Artikel III.

Van het hoogste punt van de bergketen bedoeld in art. II tot Tandjong-Datoe aan de westkust van Borneo zal de grenslijn de waterscheiding volgen van de rivieren die afstroomen naar de noordwest- en westkusten benoorden Tandjong-Datoe, en van die welke afstroomen naar de westkust bezuiden Tandjong-Datoe, de zuidkust en de oostkust bezuiden 4° 10′ noorderbreedte.

Article IV.

From 4° 10′ north latitude on the east coast the boundary-line shall be continued eastward along

Artikel IV.

Van 4° 10′ noorderbreedte ter oostkust zal de grenslijn oostwaarts vervolgd worden langs die parallel

that parallel, across the Island of Sebittik; that portion of the island situated to the north of that parallel shall belong unreservedly to the British North Borneo Company, and the portion south of that parallel to the Netherlands.

over het eiland Sebittik; het gedeelte van dat eiland dat gelegen is ten noorden van die parallel zal onvoorwaardelijk toebehooren aan de Britsche Noord-Borneo-maatschappij en het gedeelte ten zuiden van die parallel aan Nederland.

Article V.

The exact positions of the boundary-line, as described in the four preceding articles, shall be determined hereafter by mutual agreement, at such times as the Netherland and the British Governments may think fit.

Artikel V.

De juiste ligging van de grenslijn in de vier voorgaande artikelen omschreven, zal later in onderling overleg worden aangewezen op de tijdstippen die de Nederlandsche en Britsche Regeeringen daarvoor geschikt zullen oordeelen.

Article VI.

The navigation of all rivers flowing into the sea between Patoe-Tinagat and the River Siboekoe shall be free, except for the transport of war material; and no transport duties shall be levied on other goods passing up those rivers.

Artikel VI.

De scheepvaart op alle rivieren die tusschen Batoe-Tinagat en de Siboekoe-rivier in zee uitmonden zal vrij zijn, uitgezonderd voor het vervoer van oorlogsmaterieel; en op het vervoer van andere goederen, welke deze rivieren opgevoerd worden, zullen geen rechten geheven worden.

Article VII.

The population of Boelongan shall be allowed to collect jungle produce in the territory between the Simengaris and the Tawao Rivers for fifteen years from the date of the signature of the present Convention, free from any tax or duty.

Artikel VII.

Gedurende vijftien jaren, gerekend van den dag der onderteekening van deze conventie, zal het aan de bevolking van Boelongan vrijstaan boschproducten te verzamelen in het gebied tusschen de Simengaris- en Tawao-rivieren, vrij van belasting of welke andere heffing ook.

Article VIII.

The present Convention shall be ratified, and it shall come into force three months after the exchange of the ratifications, which shall take place at London one month, or sooner if possible, after the said Convention shall have received the

Artikel VIII.

Deze conventie zal bekrachtigd worden en zij zal in werking komen drie maanden na de uitwisseling der ratificatiën, die zal plaats hebben te Londen eene maand, of zoo mogelijk vroeger, nadat de conventie de goedkeuring der Nederlandsche

approval of the Netherland States-General.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Convention, and have affixed thereto their seals.

Done at London, in duplicate, this 20th day of June, 1891.

(*L. S.*) (*signé*) C. VAN BYLANDT.
(") (") SALISBURY.

Staten-Generaal zal hebben verkregen.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmachtigden dezelve hebben onderteekend en met hunne wapenen bezegeld.

Gedaan in dubbel te Londen, den 20sten Juni 1891.

(*L. S.*) (*signé*) C. VAN BYLANDT.
(") (") SALISBURY.

SUPPLÉMENT.

I.

N°. 676. *Convention, conclue à la Haye le* 10 *Novembre* 1883, *entre les Pays-Bas et Siam, pour modifier le Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation conclu entre les deux pays le* 17 *Décembre* 1860 *afin de régler l'importation et la vente des boissons spiritueuses dans le Royaume de Siam.* (*Voir le Traité: Tome V, n°.* 401*). **1883.** 10 Nov.

(Journal Officiel 1889, n°. 138.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Siam, désirant régler d'un commun accord et d'une manière satisfaisante l'importation et la vente des boissons spiritueuses dans le Royaume de Siam, ont résolu d'apporter à cet égard des modifications au Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation conclu entre les deux pays le 17 Décembre mil huit cent soixante.

Les soussignés Jonkheer PIERRE JOSEPH AUGUSTE MARIE VAN DER DOES DE WILLEBOIS, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et Prince PRISDANG, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Siam, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les esprits de toute espèce qui ne dépassent pas en force alcoolique, les esprits dont le Gouvernement Siamois permet la fabrication à Siam, pourront être importés et vendus par les sujets Néerlandais moyennant le payement du même droit que celui auquel seront soumis à l'intérieur selon les lois Siamoises, les esprits fabriqués à Siam.

Quant aux esprits qui dépasseraient en force alcoolique les esprits fabriqués à Siam, il est permis de les importer et de les vendre en payant un droit équivalent et proportionnel à la force alcoolique qui excédera le titrage établi par le Gouvernement Siamois. Il est permis aux sujets Néerlandais d'importer et de vendre la bière et les vins en payant le même droit que le droit d'accise imposé par les lois Siamoises sur les articles semblables fabriqués à Siam; mais ce droit imposé sur la bière et sur les vins importés ne dépassera jamais dix pour cent ad valorem. Les droits sur les esprits importés, les vins, et la bière, remplaceront le droit d'importation de trois pour cent établi par les Traités en vigueur et ne seront pas considérés comme additionnels à ce droit.

Les esprits, la bière et les vins ne pourront être soumis à aucun autre droit, taxe ou impôt. L'échelle des droits d'accise imposée sur les esprits, les bières et les vins fabriqués à Siam sera communiquée par le Gouver-

nement Siamois au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et aucun changement de ces droits ne pourra être appliqué aux sujets Néerlandais jusqu'à l'expiration de six mois après la susdite communication du Gouvernement Siamois.

Article II.

L'analyse ou vérification des boissons importées dans le Royaume de Siam par les sujets Néerlandais sera faite par des experts désignés l'un par l'autorité Siamoise, l'autre par le négociant importateur et à son défaut par le représentant consulaire des Pays-Bas.

En cas de désaccord les parties désigneront un tiers arbitre.

Article III.

Le Gouvernement Siamois aura la faculté d'arrêter l'importation à Siam par les sujets Néerlandais des esprits qui, examen fait, seront jugés nuisibles à la santé publique. Il donnera avis de cette décision aux importateurs, consignataires, ou détenteurs des dits esprits pour qu'ils en fassent l'exportation dans le délai de trois mois à partir de cet avis. Dans le cas où l'exportation ne sera pas opérée il lui sera permis, après avoir dûment obtenu l'approbation du représentant consulaire des Pays-Bas, laquelle ne sera pas refusée dans pareil cas, de saisir et de détruire les dits esprits en remboursant toutefois les droits qui auraient été perçus en tous les cas. L'analyse ou vérification des esprits réputés nuisibles à la santé, et importés par les sujets Néerlandais, sera faite selon l'article II.

Le Gouvernement Siamois s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prohiber et d'empêcher la vente des esprits fabriqués à Siam qui peuvent être nuisibles à la santé publique.

Article IV.

Tout sujet Néerlandais qui voudra vendre en détail à Siam les boissons spiritueuses, la bière et les vins, devra se munir d'un permis spécial (licence) délivré par le Gouvernement Siamois et qui ne pourra être refusé que pour un motif juste et raisonnable. Ce permis pourra être subordonné à des conditions qui seront établies d'accord entre les deux Gouvernements et pourront être de même modifiées.

Article V.

Les sujets Néerlandais jouiront toujours des mêmes droits et privilèges par rapport à l'importation et à la vente des esprits, de la bière, des vins et boissons spiritueuses et par rapport au permis (licence) que ceux dont jouiront les sujets Siamois ou les sujets de la nation la plus favorisée, et ils auront la faculté du choix entre ces deux traitements; de même les esprits, la bière, les vins et les boissons spiritueuses importés des Pays-Bas jouiront sous tous les rapports des mêmes privilèges dont joui-

ront les articles similaires importés de tout autre pays auquel sera accordé le traitement le plus favorisé à cet égard.

Il est bien entendu que les sujets Néerlandais ne seront tenus à se conformer aux dispositions de la présente convention qu'autant que les citoyens ou sujets des autres nations y seront également soumis et les observeront en toute circonstance.

Article VI.

Sous le bénéfice des stipulations de l'article V, la présente Convention sera mise en exécution à la date à fixer par les deux Gouvernements et restera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de six mois après que l'une des deux Parties Contractantes aura notifié à l'autre l'intention de faire cesser ses effets.

Le Traité du 17 Décembre mil huit cent soixante, entre les Royaumes des Pays-Bas et de Siam restera entièrement en vigueur jusqu'au jour où la présente Convention commencera à être exécutoire, et après cette date par rapport aux dispositions qui ne seront pas modifiées par la présente Convention.

Si cette convention vient à être annulée les dispositions antérieures du susdit Traité seront mises de nouveau en vigueur et resteront exécutoires comme auparavant.

Article VII.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux Colonies du Royaume des Pays-Bas et à ses possessions hors de l'Europe, aussi bien qu'au Royaume lui-même, aux sujets Néerlandais et à tout sujet naturalisé ou protégé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Il est entendu, que les Consuls Généraux, Consuls, Vice Consuls, Agents Consulaires, Chanceliers ou tous autres Agents Consulaires sont compris sous la désignation de Représentant Consulaire faite dans cette Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles additionnels en double, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à La Haye, le dixième jour du mois de Novembre de l'an de grâce mil huit cent quatre vingt trois.

(*L S.*) (*signé*) Van der Does de Willebois.
(") (") Prisdang.

(*Cette Convention* (*voir le Tome IX, p.* 57) *est entrée en vigueur le* 1*er Avril* 1889. *Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 26 *Octobre* 1889, *J. O. n°.* 138).

II.

N°. 703. *Déclaration échangée entre la Belgique et les Pays-Bas, le* 10 *Avril* 1886, *pour l'extension au Canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willemsvaart) et à la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecoeur, de la ligne télégraphique internationale établie entre Liège et Smeermaes en vertu de la déclaration du* 10 *Août* 1882.

Cette déclaration (voir le Tome IX, p. 265) a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas du 26 Janvier 1887 n°. 34.

III.

N°. 706. *Convention additionnelle à celle conclue le* 20 *Novembre* 1869 *entre les Pays-Bas et l'Italie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, concernant l'arrestation provisoire des malfaiteurs.*

Cette convention (voir le Tome IX, p, 272) a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le 17 Août 1886 et par S. M. le Roi d'Italie le 31 Août de la même année. L'échange des actes de ratification a eu lieu le 10 Septembre 1886.

IV.

N°. 728. *Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation conclu le* 26 *Mars* 1867, *entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie, au sujet des échantillons importés par les voyageurs de commerce.*

Cette convention (voir le Tome X, p. 96) a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas, le 14 Septembre 1889 et par S. M. l'Empereur de l'Autriche, Roi de Bohème etc., etc., Roi Apostolique de la Hongrie, le 31 Mai 1889. Les actes de ratification en ont échangés à Vienne le 1er Octobre de la même année. Elle a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas le 18e Octobre 1889, n°. 130.

V.

N°. 729. *Déclaration, constatant l'adhésion du Gouvernement des Pays-Bas à la prolongation jusqu'au* 1 *Février* 1894 *des tribunaux mixtes en Egypte.*

Cette déclaration (voir le Tome X, p. 97) a été approuvée par la Loi néerlandaise du 21 Décembre 1889, Journal Officiel n°. 179).

VI.

N°. 730. *Déclaration signée par les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France et la Grande Bretagne et l'Irlande au sujet d'une modification du* § 5 *de l'article* 8 *de la Convention du* 6 *Mai* 1882 *pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.*

Les actes de ratification ont été signés par S. M. le Roi des Pays-Bas le 22 Septembre 1889, par S. M. Roi des Belges le 4 Juin 1889, par S. M. le Roi de Danemarc le 7 Mars 1889, par S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse le 10 Décembre 1889, par le Président de la République Française le 14 Octobre 1889 et par S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande le 27 Mars 1889. Ils ont été déposé à la Haye le 21 Décembre 1889. La déclaration (voir le Tome X, p. 103) a été promulguée dans le Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas le 28 Décembre 1889, n°. 199).

VII.

N°. 734. *Déclaration échangée à Berne entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Portugal et la Suisse concernant l'adjonction d'un alinéa à l'article* 3 *de la convention phylloxérique internationale du* 3 *Novembre* 1881.

Cette déclaration (voir le Tome X, p. 111) a été approuvée aux Pays-Bas par la Loi du 26 Octobre 1889, Journal Officiel n°. 134.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS 1813 JUSQU'À NOS JOURS,

PAR

E. G. LAGEMANS,

DOCTEUR EN DROIT, RÉFÉRENDAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

TOME NEUVIÈME.

LA HAYE,

BELINFANTE FRÈRES.

1886.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS 1813 JUSQU'À NOS JOURS,

PAR

E. G. LAGEMANS,
DOCTEUR EN DROIT, RÉFÉRENDAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

TOME DIXIÈME.

LA HAYE,
BELINFANTE FRÈRES.
1892